

Justice.

Chap. 10. — Justices de paix. — Traitements:
Crédits demandés par le Gouvernement, 3.764.000 F.

Lettre rectificative, 501.000 F.

Total, 4.265.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 3 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, 4 millions 265.000 F.

Considérant que les motifs invoqués par le Gouvernement pour justifier la demande de crédits supplémentaires sont valables, notamment en ce qui concerne les modifications apportées au fonctionnement des justices de paix et le reclassement et les majorations de traitements qui les ont suivies, la commission des finances du Conseil de la République propose que soit rétabli l'ensemble des crédits demandés.

Population.

Chap. 131. — Subventions diverses aux grands œuvres de secours français:

Crédits demandés par le Gouvernement, 70 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, néant

Crédit proposé par la commission, 70 millions de francs.

Le présent crédit est destiné au règlement des frais de transport, assumés par la Croix-Rouge française, des dons en provenance de l'étranger.

L'Assemblée nationale, considérant que pour le même objet un crédit de 15 millions était prévu au chapitre 520 du budget de l'exercice 1947: « Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transports des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge », et désirant rappeler d'une façon tangible que les crédits de subvention ont un caractère essentiellement limitatif, a prononcé la disjonction de cette demande.

Il semble qu'il se soit produit une confusion en la matière.

La Croix-Rouge a, en effet, effectué des transports de dons provenant de l'étranger aussi bien en 1946 qu'en 1947. La dotation prévue au chapitre 520 ne fait donc certainement pas double emploi avec celle qui est ici demandée.

Touchant maintenant le caractère limitatif des crédits de subvention, votre commission partage absolument dans le principe les vues de l'Assemblée nationale à ce sujet. Elle a toutefois remarqué qu'il s'agit ici non pas d'une subvention forfaitaire, mais plus exactement de remboursements de frais. Considérant, d'autre part, que ces frais avaient été pris en charge par la Croix-Rouge française pour couvrir des transports effectués dans l'intérêt de l'ensemble de la population française, il lui est apparu réellement injustifié de refuser ce remboursement au grand organisme d'assistance.

Elle vous propose, dans ces conditions, de rétablir le crédit au chiffre proposé par le Gouvernement.

Présidence du Gouvernement.

TITRE III.

Reconstruction et équipement.

Chap. G (nouveau). — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique:

Crédits demandés par le Gouvernement, 300 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 300 millions de francs.

Ce crédit a été demandé par le Gouvernement dans la lettre rectificative n° 2539 du 3 mars 1947. La commission des finances de l'Assemblée nationale en avait décidé le renvoi au budget extraordinaire. Au cours des débats, sur l'intervention de M. le ministre des finances, le rétablissement de ce crédit a été décidé et a fait l'objet d'un article 3 A nouveau inséré au projet qui vient en discussion devant le Conseil de la République.

Votre commission des finances, considérant que ce crédit a pour objet de faire face aux engagements pris en 1946 par le commissariat à l'énergie atomique, a décidé d'approuver le vote de ce crédit.

Production industrielle.

Chap. 37. — Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines:

Crédits demandés par le Gouvernement, 808.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 686.000 F.

Crédit proposé par la commission, 808.000 F. L'abattement prononcé par l'Assemblée nationale au taux forfaitaire de 20 p. 100 avait pour objet de souligner d'une façon tangible le caractère strictement limitatif des crédits ouverts pour l'attribution de bourses aux victimes de la guerre.

Il n'est pas contesté, qu'en règle générale, les crédits d'attribution de bourses n'aient ce caractère limitatif, mais il s'agit en l'espèce d'allocations d'une catégorie particulière. Celles-ci, prévues par l'ordonnance du 4 août 1945, ont pour objet de permettre aux jeunes gens, dont les études ont été interrompues par la guerre et ses conséquences, de reprendre ces études. Il serait peu justifié, en cette hypothèse, d'exclure trop rigoureusement du caractère limitatif de ce genre de dotations pour refuser des bourses à certains jeunes gens remplissant les conditions réglementaires pour y prétendre. Votre commission vous propose dès lors de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

Chap. 50. — Paiements à l'imprimerie nationale:

Crédits demandés par le Gouvernement, 15.481.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 9.871.000 F.

Crédit proposé par la commission, 13 millions 481.000 F.

L'Assemblée nationale a réduit le crédit de 5.610.000 F pour manque de justifications.

Votre commission approuve pleinement le principe de cette mesure dont elle a au surplus étendu l'application, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au chapitre 79 du budget de l'agriculture.

Cependant, pour la présente rubrique, elle estime que l'abattement opéré, qui dépasse le tiers du crédit, est susceptible d'entraîner des retards trop importants dans les règlements à l'imprimerie nationale. Elle pense que le désir du Parlement de voir gérer d'une façon plus régulière les crédits de l'espèce sera marqué d'une façon aussi efficace par une réduction d'un taux plus normal. Elle vous propose dans ces conditions de fixer cette dernière à 2 millions.

Chap. 51. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones:

Crédits demandés par le Gouvernement, 3.043.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.043.000 F.

Crédit proposé par la commission, 2 millions 434.000 F.

Le crédit supplémentaire demandé par le Gouvernement est motivé par la hausse des tarifs télégraphiques et téléphoniques.

Il convient cependant d'observer que cet argument a déjà été employé pour obtenir une majoration de crédit de 8 millions de francs dans le cadre de la loi du 7 octobre 1946. Aucune augmentation de tarif n'ayant été réalisée entre cette dernière date et la fin de l'année 1946, on doit en conclure que le supplément aujourd'hui demandé correspond à un dépassement pur et simple.

Aussi, en application de la règle générale prévue par la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous vous proposons de frapper cette dotation d'un abattement indicatif de 20 p. 100

Arrivées.

SECTION II. — AIR

Note de M. Cardonne, rapporteur spécial. A l'occasion de l'examen de ce collectif, nous nous sommes efforcés de connaître:

1° Quel serait, en définitive, le montant total des crédits réclamés pour 1946;

2° Si les chiffres réclamés avaient été fixés convenablement et inscrits en temps voulu au budget.

Sur le premier point, nous indiquons:

1° Que le crédit originel, celui établi en vertu de la loi de finances, était de 12 milliards 481.000 F.

2° Que le crédit octroyé par le collectif du 7 octobre 1946 s'élevait à 1.723.040.000 F.

3° Que les crédits ouverts par arrêtés au titre de l'amélioration de la situation du personnel étaient de 1.306.395.000 F.

Total, 15.034.249.000 F.

Le projet gouvernemental n° 601 prévoit 467.001.000 F de crédits supplémentaires et 113.900.000 F d'annulations, ce qui, en définitive, se traduit par une augmentation de 353.101.000 F, ce qui porterait le total des crédits alloués à l'air, après le vote du présent collectif, à 15.387.350.000 F, soit un peu moins de 15 milliards et demi.

L'Assemblée nationale a réduit de 48.710.000 francs le chapitre 48 du budget de l'air.

Votre commission des finances:

1° Tenant compte qu'il s'agit du règlement de taxes et droits de douane afférents à une période écoulée (1^{er} juin 1946-31 décembre 1946);

2° Tenant compte de la consommation taxée qui permet de chiffrer la dépense à un total de: 20.000 m³ × 12 = 240 millions, vous demandez de ne réduire ce chapitre que de 20 millions de francs; ainsi l'augmentation définitive deviendrait: 353.101.000 F - 20.000.000 = 333.101.000 F et les sommes allouées à l'air pour l'ensemble du budget deviendraient: 15.387.350.000 F - 20.000.000 = 15.367.350.000 F.

Sur le deuxième point, le propre d'un collectif étant de comporter des dépenses imprévisibles, il nous importe de rechercher si les 333.101.000 F demandés répondent à ces conditions.

Exception faite de la somme de 48.315.000 F des chapitres 5 et 6 concernant le paiement de la solde au personnel en instruction aux U. S. A., nous répondons par l'affirmative. Il est clair que cette somme de 48.315.000 F avancée par notre attaché des finances aux U. S. A. au début de 1946, pouvait et devait être comprise dans la loi de finances du 5 avril 1946.

Le reliquat, soit 281.786.000 F, a bien un caractère d'imprévisibilité, puisqu'il s'agit:

a) De droits et taxes dus à l'administration des douanes exigés dès la fin des hostilités pour la période du 1^{er} juin 1946 au 31 décembre 1946;

b) De l'attribution d'une solde spéciale progressive aux militaires après un an de service (loi du 7 octobre 1946);

c) De parer à l'augmentation du nombre des délégations de solde aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers en Indochine.

Toutefois, nous nous élevons contre la méthode qui tend à se généraliser, consistant à transférer des sommes d'un chapitre à un autre pour payer des dépenses non prévues lors de l'établissement du budget.

C'est ainsi que 60 millions de francs sont annulés au chapitre 18: « Carburants et ingrédients pour autos et avions », pour être reportés au chapitre 9: « Services extérieurs de l'armée de l'air » pour financer des dépenses de transmission de la défense aérienne du territoire.

Après les observations qui précèdent, le dépassement total des crédits du présent collectif représentant à peine 2,3 p. 100 du budget global, et répondant bien à des dépenses obligatoires qui n'avaient pu être prévues, nous concluons à une bonne exécution du présent budget.

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 35. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel:

Crédit demandé par le Gouvernement, 330 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 165 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 300 millions de francs.

L'Assemblée nationale a réduit de 50 p. 100 le crédit demandé au titre de ce chapitre pour sanctionner l'insuffisance des prévisions initiales et pour marquer sa volonté de voir réduire le nombre jugé excessif des transports par voie aérienne.

Votre commission des finances a observé en premier lieu que le crédit prévu pour ce dernier objet n'était que de 35 millions sur un total de 330 millions; d'autre part, il s'agit en l'espèce uniquement du courrier surtaxé dans le régime international,

Il convient d'approuver pleinement le dessein de l'autre Assemblée de limiter le nombre des lignes aériennes à tarif non surtaxé dans les relations intérieures, la voie ferrée procurant dans ce cas des facilités qui doivent être considérées comme suffisantes dans les circonstances actuelles. Mais il est injustifié de prendre la même mesure pour les relations extérieures où, d'une part, en raison des distances, les modes de transport autres qu'aériens sont trop lents et où, d'autre part, les frais supplémentaires sont compensés par les surtaxes. Aucune réduction ne semble dans ces conditions devoir être opérée sur ce crédit.

La presque totalité du surplus de la demande, soit 250 millions, est destinée à rembourser la S. N. C. F. Il s'agit là de droits constatés dont aucune réduction de crédit ne pourra diminuer l'importance, la seule conséquence d'un abattement étant de conduire au paiement d'intérêts moratoires au profit de la S. N. C. F.

Le Gouvernement a bien mentionné dans la demande de crédits qu'il a présentée dans le cadre de la loi du 7 octobre 1946 que cette demande était établie, compte non tenu des récentes augmentations de salaires. Il n'a donc pas eu l'intention de masquer l'importance de la dépense. Cependant, il est certain que même si l'on ne pouvait chiffrer exactement à ce moment le supplément de crédit nécessaire, il eût été possible de demander une dotation se rapprochant assez sensiblement du montant réel des besoins.

Dans ces conditions, et pour marquer le désir de la commission d'éviter dans l'avenir ces ajournements de demandes de crédits, il est proposé de fixer à 30 millions l'abattement par rapport au chiffre du Gouvernement, ce qui conduit à accroître de 135 millions le crédit voté par l'Assemblée nationale.

Radiodiffusion française.

Chap. 3. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux :

Crédit demandé par le Gouvernement, 8 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 8 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 7.999.000 francs.

Le supplément demandé est destiné à effectuer le versement dû au Trésor pour la constitution des pensions civiles du personnel, ce qui signifie, en d'autres termes, que les services ont utilisé la fraction de 6 p. 100 destinée à cet objet pour accroître leurs effectifs ou accorder des avancements.

Votre commission entend protester énergiquement contre ce genre de dépassement. Toutefois, comme toute réduction opérée au présent crédit se traduirait simplement par une moins-value en recettes budgétaires, il est proposé de limiter l'abattement au chiffre indicatif de 1.000 F.

Chap. 9. — Indemnités éventuelles :

Crédit demandé par le Gouvernement, 4.600.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 4.600.000 F.

Crédit proposé par la commission, 4.140.000 francs.

Cette réduction à laquelle votre commission vous demande de donner votre approbation est destinée à concrétiser sa protestation contre le retard apporté par les services à demander ces crédits, dont le montant était certes connu avant l'intervention du collectif du 7 octobre 1946 et aussi pour signaler l'abus des déplacements à l'étranger.

Chap. 13. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services :

Crédit proposé par le Gouvernement, 1.437 mille F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 1.437.000 F.

Crédit proposé par la commission, néant.

Le crédit demandé est justifié essentiellement par la nécessité de régler des créances à la compagnie Air-France pour frais de voyages effectués en 1944 et 1945 sur réquisitions directes du cabinet des ministres.

Votre commission entend protester énergiquement contre ces engagements irréguliers. D'autre part, elle remarque que les dépenses

de l'espèce ayant été effectuées en 1944 et 1945, le règlement des sommes dues à Air-France doit être prévu dans un collectif d'ouverture de crédits sur exercices clos ou périmés. Elle vous propose en conséquence la disjonction du crédit demandé.

B. — EXAMEN DES ARTICLES

SECTIONS I, II et III

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES CIVILES). — BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES). — BUDGETS ANNEXES

Articles 1^{er} à 3 A.

Ces articles portent ouverture et annulation de crédits au titre du budget général (services civils). Les montants des crédits ainsi accordés ont été mis en harmonie avec les décisions ci-dessus détaillées relativement aux différents budgets.

Article 3 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Sur les autorisations d'engagement accordées pour l'exercice 1946 (Titre III. — Reconstruction et équipement), par la loi de finances du 31 décembre 1945, et par des textes spéciaux, une somme de 6 millions de francs applicable au chapitre B (service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles) est définitivement annulée.

Exposé des motifs. — Cet article tend à opérer l'annulation d'une autorisation d'engagement précédemment accordée au titre du service de documentation extérieure et de contre-espionnage en vue de l'achat d'un hôtel particulier, boulevard Suchet.

Votre commission des finances est absolument d'accord sur le principe de cette mesure mais, ayant pris l'initiative de l'inclure dans le projet de reconstruction et d'équipement (rapport n° 140, p. 107), elle ne peut pour éviter un double emploi que vous proposez ici la disjonction du présent article.

Article 3 ter.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Sur les crédits ouverts au budget général des services civils pour l'exercice 1946 (Titre III. — Reconstruction et équipement) par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 6 millions de francs applicable au chapitre B (service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition d'immeubles) est définitivement annulée.

Exposé des motifs. — Cette disposition réalise pour les crédits de paiement le complément de la mesure prévue par le précédent article en ce qui concerne les autorisations de programme.

Mais alors que l'annulation de l'autorisation de programme avait pu être prévue dans le cadre du budget de reconstruction et d'équipement, il n'avait pu en être de même du crédit. Dans ces conditions, le présent texte est parfaitement recevable et votre commission vous propose de l'accepter, sous réserve qu'il soit précisé que le chapitre en question appartient au budget de la présidence du Conseil.

Articles 4 à 18.

Mêmes observations que pour les articles 1^{er} à 3 A.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 19.

Prorogation des délais de l'exercice 1946.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934 complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1946.

1^o Au 10 avril 1947 pour l'ordonnance et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

2^o Au 30 avril 1947 pour le paiement des mêmes dépenses.

Exposé des motifs. — En raison des circonstances qui ont retardé la transmission des demandes de crédits supplémentaires applicables à l'ordonnement des dépenses restant à régler sur l'exercice 1946, le Gouvernement avait jugé nécessaire de proroger les délais habituels de l'exercice. Le présent article prévoyait, en conséquence, qu'à titre exceptionnel le terme fixé pour l'exécution des services par les dispositions en vigueur serait reporté pour 1947 :

• Au 40 mars 1947 pour l'ordonnement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

• Au 31 mars 1947 pour le paiement des mêmes dépenses.

En raison de la date tardive à laquelle le projet de loi n° 604 a été transmis à l'Assemblée nationale et compte tenu des délais nécessaires à l'examen et au vote de ce projet par les deux Assemblées, ces dates ont été remplacées par celles des 10 et 30 avril 1947.

Un décalage semblable devra être apporté aux délais de régularisation qui expirent normalement le 30 avril et le 31 mai si le « collectif de régularisation » ne peut être voté avant la première de ces dates. Ce report sera alors fixé par une disposition incluse dans ce dernier texte.

Article 20.

Exécution du budget de l'exercice 1946 aux Etats-Unis et au Canada, en Grande-Bretagne, dans les Etats du Levant, en Allemagne et en Autriche.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — La période d'exécution du budget de l'exercice 1946 comprend pour les services exécutés aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne, dans les Etats du Levant, en Allemagne et en Autriche, les délais complémentaires prévus par l'article 1^{er} du décret du 25 juin 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 en ce qui concerne les services exécutés dans la métropole et en Afrique du Nord.

Exposé des motifs. — Il n'existe aucun délai complémentaire d'exécution du budget pour les dépenses effectuées hors de la métropole et de l'Afrique du Nord.

L'importance et la complexité des opérations d'exécution du budget aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne, dans les Etats du Levant, en Allemagne et en Autriche, obligent à prévoir, à titre exceptionnel, un délai complémentaire pour l'ordonnement, le mandatement et le paiement des dépenses de personnel et de matériel se rattachant, à raison de la date de leur engagement, à l'exercice 1946.

L'intervention d'une telle mesure permettra, de plus, d'utiliser les crédits qui pourront être ouverts par la présente loi pour les services exécutés dans ces pays. Elle évitera de grever les crédits inscrits au budget de l'exercice 1947 de charges se rapportant à l'exercice 1946.

Votre commission ne peut que vous proposer d'adopter ce texte.

Article 23.

Ratification de décrets.

Texte proposé par le Gouvernement. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1^o Décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif au rajustement des indemnités représentatives de frais;

2^o Décret n° 46-2501 du 9 novembre 1946 relatif à l'aménagement du palais du Luxembourg en prévision de l'installation du Conseil de la République;

3^o Décret n° 46-2522 du 9 novembre 1946 relatif au personnel des missions françaises au Canada;

4^o Décret n° 46-2919 du 30 décembre 1946 relatif au fonctionnement des services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée;

5° Décret n° 47-2 du 2 janvier 1917 relatif aux dépenses résultant de la remise, par les autorités américaines, du contrôle de l'aérodrome d'Orly à la France;

6° Décret du 2 janvier 1917 relatif à la participation française aux dépenses de l'U. N. E. S. C. O.;

7° Décret du 2 janvier 1917 relatif à l'office de gestion provisoire des biens français du Levant;

8° Décret n° 47-20 du 6 janvier 1917 relatif à l'installation d'un cordon douanier en Sarre;

9° Décret n° 47-267 du 10 février 1917 relatif aux personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement a fourni à l'appui de cette demande de ratification de décrets, dont les textes sont donnés ci-après en annexe au projet de loi, des explications détaillées qui ont été reprises dans le rapport n° 823 de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il ne semble pas indispensable de reprendre ici le détail de ces justifications, M. Barangé ayant au surplus fait ressortir la vanité d'un refus éventuel de ratification.

Il convient cependant — de l'avis de votre commission — que le Conseil de la République fasse siennes les observations présentées à l'Assemblée nationale afin qu'à l'avenir l'ouverture de crédits par décrets ne puisse être réalisée que dans des cas réellement exceptionnels. A cet effet, la commission des finances de la première Assemblée a demandé au département des finances de bien vouloir préparer un texte tendant à restreindre, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services, la dérogation au vote des crédits par le pouvoir législatif. Nous associons à cette demande la commission des finances du Conseil de la République.

Article 23 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les contrôleurs des dépenses engagées ne pourront être décorés sur le contingent des ministères qu'ils contrôlent. Ils ne pourront être nommés ou détachés dans les administrations qu'ils auront antérieurement contrôlées.

Exposé des motifs. — Cet article a été inséré dans le projet de loi en vue de renforcer l'indépendance des contrôleurs des dépenses engagées à l'égard du ministre qu'ils contrôlent.

Votre commission comprend parfaitement et partage le souci de l'auteur de ce texte. Elle ne peut toutefois méconnaître qu'il s'agit d'une disposition qui n'est pas strictement financière et par conséquent que sa place n'est pas dans un projet de loi collectif de crédits, mais bien plutôt dans un texte fixant les statuts des contrôleurs des dépenses engagées. Elle estime, d'autre part, que l'institution du contrôle des dépenses engagées appelle des réformes d'une urgence plus grande que la limitation des conditions dans lesquelles ces contrôleurs peuvent recevoir des décorations et elle craint que l'intervention du texte proposé ne donne une idée fautive de l'importance du problème.

Dans ces conditions, elle vous propose la disjonction du présent article dont elle verrait avec faveur reprendre le principe dans le texte général sur la réorganisation du contrôle des dépenses engagées dont il a été demandé au Gouvernement, dans l'exposé général ci-dessus, de bien vouloir prévoir l'établissement.

Sous le bénéfice des observations et modifications qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.901.012.000 F conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1916, par la loi de finan-

ces du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.420.047.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1916 (titre III « reconstruction et équipement ») en addition aux crédits ouverts, tant par la loi de finances du 31 décembre 1915 que par des textes spéciaux, un crédit de 15 millions de francs applicable au chapitre B « subventions aux communes pour frais d'entretien de prisonniers de guerre ».

Art. 3 A (nouveau). — Il est ouvert au président du Gouvernement, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1916 (titre III. — Reconstruction et équipement) en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1915 que par des textes spéciaux, un crédit de 300 millions de francs applicable au chapitre G (nouveau): « Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique ».

Art. 3 bis. — ...
Art. 3 ter. — Sur les crédits ouverts au budget général (services civils) pour l'exercice 1916 (titre III. — Reconstruction et équipement) par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux, une somme de 6 millions de francs applicable au chapitre B du budget de la présidence du conseil « S. D. E. C. E. — Acquisition de terrains et d'immeubles » est définitivement annulée.

SECTION III. — BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1916 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.401.519.000 F conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1916, par la loi du 5 avril 1916 et par des textes spéciaux, une somme de 1.632.741.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1916, titre III « dépenses d'équipement », en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1916 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.300.000 F conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de l'armement pour l'exercice 1916, titre III « dépenses d'équipement » par la loi du 5 avril 1916 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs applicable au chapitre E: « Fabrications d'armement. — Matériel. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques » est définitivement annulée.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, en addition aux autorisations d'engagement accordées par la loi du 5 avril 1916 et par des textes spéciaux, des dépenses supplémentaires d'un montant global de 11.300.000 francs ainsi réparti:

Armées.

Section IV. — Marine.

Chap. F. B. — Service de santé, 1.300.000 francs.

Armement.

Chap. 9. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 10.000.000 de francs.

Total égal, 11.300.000 F.

Art. 9. — Sur les autorisations d'engagement, accordées aux ministres, au titre du budget de l'armement pour l'exercice 1916 (dépenses d'équipement) par la loi du 5 avril 1916 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre E « Fabrication d'armement. — Matériel. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques ».

SECTION III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

Dépenses.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 30.796.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1^{er}. — Intérêts à servir aux déposants, 20 millions de francs.

Chap. 3. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 2.370.000 F.

Chap. 8. — Indemnités de résidence, 150.000 francs.

Chap. 10. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 2.810.000 F.

Chap. 14. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 1.016.000 F.

Chap. 15. — Impressions, 2.400.000 F.

Chap. 19. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 20.000 F.

Chap. 26. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants, 2 millions de francs.

Total égal, 30.796.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 41.107.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, 301.000 F.

Chap. 4. — Supplément familial de traitement, 45.000 F.

Chap. 5. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis, 41 millions de francs.

Chap. 6. — Matériel, 395.000 F.

Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 2.366.000 F.

Total égal, 41.107.000 F.

Légion d'honneur.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la Justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux, un crédit de 161.000 F applicable au chapitre 12 « Grande Chancellerie. — Matériel ».

Monnaies et médailles.

Dépenses.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1916 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 1.069.000 F applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1^{er}. — Personnel commissionné, 360.000 F.

Chap. 4. — Supplément familial de traitement, 77.000 F.

Chap. 9. — Affranchissements, taxes, abonnements et communications téléphoniques et entretien du matériel téléphonique, 82.000 F.

Chap. 11. — Matériel automobile, 400.000 F.

Chap. 17. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail, 150.000 F.

Total égal, 1.069.000 F.

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1916 par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux une somme totale de

100 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 18. — Fabrication des monnaies, 10 millions de francs.

Chap. 19. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 90 millions de francs.

Total égal, 100 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

Dépenses.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 491.383.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Pensions et compléments de pensions, 3 millions de francs.

Chap. 9. — Service des directions. — Traitements, 19.923.000 F.

Chap. 10. — Service intérieur des bureaux. — Traitements, 61 millions de francs.

Chap. 17. — Supplément familial de traitement, 3.100.000 F.

Chap. 29. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 4.530.000 F.

Chap. 26. — Application de la réglementation spéciale à certains fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou réintégrés, 5.700.000 francs.

Chap. 27. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 45.290.000 F.

Chap. 29. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 21.030.000 F.

Chap. 26. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 300 millions de francs.

Chap. 39. — Aide aux forces alliées, 15 millions de francs.

Chap. 47. — Service médical, 900.000 F.

Chap. 49. — Indemnités pour pertes ou spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 2.200.000 F.

Chap. 51. — Remboursements, 1.800.000 F.

Total égal, 491.383.000 F.

Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 73 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 3. — Administration centrale. — Personnel titulaire. — Traitements, 5 millions de francs.

Chap. 7. — Services d'enseignement. — Traitements, 5 millions de francs.

Chap. 21. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, 10 millions de francs.

Chap. 31. — Loyers, 10 millions de francs.

Chap. 35. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 40 millions de francs.

Chap. 46. — Secours, 1 million de francs.

Chap. 49. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 2 millions de francs.

Total égal, 73 millions de francs.

Radiodiffusion française.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre chargé de l'information, au titre du budget annexe de la Radiodiffusion française pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.075.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 7.999.000 F.

Chap. 9. — Indemnités éventuelles, 4.140.000 F.

Chap. 19. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale, 500.000 F.

Chap. 28. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 281.000 F.

Chap. 41. — Service social, 155.000 F.

Total égal, 13.075.000 F.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts au ministre chargé de l'information, au titre du budget annexe de la Radiodiffusion française pour l'exercice 1946 par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 21.500.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 4. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 3.500.000 F.

Chap. 5. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 5.500.000 F.

Chap. 15. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.500.000 F.

Chap. 31. — Indemnités éventuelles, 3 millions de francs.

Chap. 41. — Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, 6 millions de francs.

Total égal, 21.500.000 F.

SECTION IV. — DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 19. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1931, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 sont reportés pour l'exercice 1946 :

1° Au 10 avril 1947, pour l'ordonnement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel ;

2° Au 30 avril 1947 pour le paiement des mêmes dépenses.

Art. 20. — La période d'exécution du budget de l'exercice 1946 comprend, pour les services exécutés aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne, dans les Etats du Levant, en Allemagne et en Autriche, les délais complémentaires prévus par l'article premier du décret du 25 juin 1931, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, en ce qui concerne les services exécutés dans la Métropole et en Afrique du Nord.

Art. 21. —

Art. 22. —

Art. 23. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1941 et 5 du décret du 29 novembre 1931, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif au rajustement des indemnités représentatives de frais ;

2° Décret n° 46-2501 du 9 novembre 1946 relatif à l'aménagement du palais du Luxembourg en prévision de l'installation du Conseil de la République ;

3° Décret n° 46-2522 du 9 novembre 1946 relatif au personnel des missions françaises au Canada ;

4° Décret n° 46-2919 du 30 décembre 1946 relatif au fonctionnement des services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

5° Décret n° 47-2 du 2 janvier 1947 relatif aux dépenses résultant de la remise, par les autorités américaines, du contrôle de l'aérodrome d'Orly à la France ;

6° Décret du 2 janvier 1947 relatif à la participation française aux dépenses de l'U. N. E. S. C. O. ;

7° Décret du 2 janvier 1947 relatif à l'office de gestion provisoire des biens français du Levant ;

8° Décret n° 47-20 du 6 janvier 1947 relatif à l'installation d'un cordon douanier en Sarre ;

9° Décret n° 47-267 du 10 février 1947 relatif aux personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la strelé nationale.

Art. 23 bis. —

Etat A

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1946.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 400.000 F.

Chap. 7. — Supplément familial de traitement, 200.000 F.

Chap. 10. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 12.565.000 F.

Chap. 13. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 550.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 47. — Participation de la France à des dépenses internationales, 15.232.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 28.917.000 francs.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

C. — Autriche.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 28. — Traitements du commandant en chef, de l'administrateur général et des divers personnels, 5 millions de francs.

Chap. 30. — Indemnités de résidence, 6.100.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31. — Alimentation, 8.198.000 F.
Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 19.298.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 10. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 606.000 F.

Chap. 46. — Ecoles nationales vétérinaires. — Allocations et indemnités diverses, 223.000 francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 77. — Administration centrale Matériel, 1.452.000 F.

Chap. 79. — Paiements à l'imprimerie nationale, 2 millions de francs.

Chap. 82. — Loyers et indemnités de réquisition, 300.000 F.

Chap. 85 bis (nouveau). — Etudes pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles, 1.600.000 F.

Chap. 100. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 107. — Services des haras. — Soins et médicaments aux sous-agents. — Habillement des sous-agents. — Frais de bureau, 314.000 francs.

Chap. 108. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 2.160.000 F.

Chap. 109. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie, 115.000 F.

Chap. 117. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.350.000 F.

6^e partie. — Travaux.

Chap. 131. — Bâtiments des haras. — Frais de culture, 200.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 119. — Subvention de l'Etat au titre de l'assurance sociale agricole, 135 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 179. — Impositions sur les forêts domaniales, 28.650.000 F.

Chap. 181. — Remboursements sur produits divers des forêts, 1.805.000 F.

Total pour l'Agriculture, 176.505.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 111. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 636.000 F.

Chap. 117. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 15 millions de francs.

5^e partie — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 132. — Administration centrale — Loyers et indemnités de réquisition, 2 millions 270.000 F.

Chap. 131. — Matériel des services extérieurs annexes à l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 2 millions de francs.

Chap. 113. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 4.500.000 F.

Chap. 144. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 8 millions de francs.

Chap. 145. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 63.330.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 95.726.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LZI. — Habillement, 1.300 millions de francs.

Chap. LZM. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Allocations familiales, 278.000 francs.

Total pour le titre II, 1.300.278.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 1.396.014.000 F.

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services annexes, 492.000 F.

Chap. 9. — Contrôleurs d'Etat. — Traitements, 200.000 F.

Chap. 28. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.452.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 36. — Loyers et indemnités de réquisition, 323.000 F.

Chap. 38. — Entretien des voitures automobiles, 95.000 F.

Chap. 46. — Frais de fonctionnement de la direction du commerce de la Corse, 300.000 francs.

Chap. 53. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 7 millions de francs.

Chap. 56. — Frais d'impression, 4.759.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 61. — Application de la législation sur les accidents du travail, 212.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 66 bis (nouveau). — Part contributive de la France dans les dépenses du comité international consultatif du coton, 300.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 70. — Contrôle des sociétés d'économie mixte, 35.000 F.

Total pour l'économie nationale, 15 millions 198.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 13. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 13 millions de francs.

Chap. 21. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités, 687.000 F.

Chap. 26. — Observatoires. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 68 000 francs.

Chap. 37. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 10 millions 526.000 F.

Chap. 42. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 349 millions 423.000 F.

Chap. 58. — Secrétaires d'orientation professionnelle. — Traitements, 332.000 F.

Chap. 113. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 47.000 F.

Chap. 116. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.561.000 F.

Chap. 121. — Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire, 566 000 francs.

Chap. 155. — Indemnités de résidence, 17.702.000 F.

Chap. 157. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 7.832.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 165. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 1 million de francs.

Chap. 180. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 2.317.000 F.

Chap. 221. — Education physique. — Examens et concours, 2.190.000 F.

Chap. 225 quater. — Obsèques nationales du professeur Paul Langevin, 510.000 F.

Chap. 237. — Ecole nationale d'art des départements. — Matériel, 92.000 F.

6^e partie. — Travaux.

Chap. 270. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux, 2 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 280. — Enseignement technique. Bourses et trousseaux, 21.761.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 327. — Œuvres para et post-scolaires et maisons de jeunes, 4.800.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 436.411.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 6. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyers moyens, 2.432.000 F.

Chap. 15. — Bonifications d'intérêts alloués en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1.169.000 F.

Chap. 16. — Remboursement à la société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 8.133.000 F.

Chap. 17. — Annuités dues à la société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921, et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 3.300.000 F.

Chap. 22. — Remboursement à la société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi provisoirement applicable du 21 février 1914, 1.291.000 F.

Chap. 25. — Réforme monétaire en Alsace et Lorraine, 136.000 F.

Chap. 27. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi provisoirement applicable du 6 mai 1941, 38.548.000 F.

Chap. 29. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 757.000 F.

Chap. 31 bis. — Bonifications d'intérêt pour les avances consenties sur les fonds propres par la caisse nationale du crédit agricole en exécution du titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1935, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés, 285.000 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 50. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 161.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 85. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 300.000 F.

Chap. 91. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, 17.000 F.

Chap. 95. — Agences financières à l'étranger. — Traitement, 2.431.000 F.

Chap. 102. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 22 millions de francs.

Chap. 108. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 1.900.000 F.

Chap. 111. — Indemnités diverses du personnel du cadastre, 1.500.000 F.

Chap. 117. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 9.400.000 F.

Chap. 121. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 9.200.000 F.

Chap. 123. — Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires, 23 millions de francs.

Chap. 131. — Frais de perception de la taxe sur les cercles et la taxe à l'abaiage, 3.700.000 francs.

Chap. 139. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 220.000 F.

Chap. 141 quater. — Indemnités de licenciement, 5 millions de francs.

Chap. 141 quinquies. — Versements mensuels aux personnels des divers ordres d'enseignement (date d'effet du 1^{er} septembre 1916), 130 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 146. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 4.500.000 F.

Chap. 151. — Dépenses diverses du service des impressions, 4 millions de francs.

Chap. 171. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 25.600.000 francs.

Chap. 174. — Frais de matériel et frais divers de l'administration des contributions directes, 400.000 F.

Chap. 175. — Remboursement de frais du personnel du cadastre, 12.800.000 F.

Chap. 177. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3.500.000 F.

Chap. 179. — Frais judiciaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Contributions et remises, 6.500.000 F.

Chap. 182. — Remboursement des frais de l'administration des douanes, 33.725.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 211. — Contrôle des missions à l'étranger et missions à l'étranger, 28 millions de francs.

Total pour les finances, 333.900.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 36. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 7.132.000 francs.

Chap. 41. — Loyers et réquisitions, 1.0.000 francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 78. — Missions de délimitation de la Côte française des Somalies, 2.025.000 francs.

Total pour la France d'outre-mer, 9.307.000 francs.

Information.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 41. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 500.000 francs.

Chap. 43. — Loyers et indemnités de réquisition, 900.000 francs.

Chap. 15. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 20.000 francs.

Chap. 17. — Directions interrégionales. — Matériel, 164.000 francs.

Chap. 22. — Diffusion de films d'information, 500.000 francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 26. — Œuvres sociales, 170.000 francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 31 bis (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société « agence Havas », 54.750.000 francs.

Chap. 32 ter (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société « Les actualités françaises », 8.355.000 francs.

Total pour l'information, 65.350.000 francs.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale, 1.516.000 F.

Chap. 27. — Personnels de la sûreté nationale. — Salaires, 27 millions de francs.

Chap. 30. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 3 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 35. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 1.600.000 F.

Chap. 38. — Commissariats régionaux de la République. — Matériel, 191.000 F.

Chap. 39. — Administration centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacements et de déménagements, 2.500.000 F.

Chap. 42 bis. — Remboursement forfaitaire à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des frais entraînés par les élections, 13.400.000 F.

Chap. 54. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 12.800.000 F.

Chap. 55. — Dépenses de téléphone, 4 millions 800.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 61. — Services des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 16 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 67. — Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales, 400 millions de francs.

Chap. 70. — Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours, 26.900.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 79. — Frais de contentieux et réparations civiles, 3.500.000 F.

Chap. 79 bis. — Application de la législation relative au dépôt des armes de chasse, 650.000 F.

Total pour l'intérieur, 518.830.000 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 5. — Cour de cassation. — Traitements, 239.000 F.

Chap. 6. — Cours d'appel. — Traitements, 1.881.000 F.

Chap. 7. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 3.443.000 F.

Chap. 10. — Justices de paix. — Traitements, 1.265.000 F.

Chap. 15. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1.561.000 F.

Chap. 19. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 3.400.000 F.

Chap. 20. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 150.000 F.

Chap. 21. — Supplément familial de traitement, 4.200.000 F.

Chap. 26. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.931.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 32. — Cour de cassation. — Matériel, 255.000 F.

Chap. 40. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 3.878.000 F.

Chap. 43. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 150 millions de francs.

Chap. 45. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les règles industrielle, 5 millions de francs.

Chap. 48. — Administration pénitentiaire. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile et transports, 3.200.000 F.

Chap. 50. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 3.113.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 53. — Application de loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, 10 millions de francs.

Chap. 57. — Œuvres sociales, 1.200.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 61. — Approvisionnement des cantines, 4 millions de francs.

Total pour la justice, 203.711.000 F.

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 8. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 200.000 F.

Missions françaises aux Etats-Unis, en Grand-Bretagne et au Canada (Services civils).

I. — MISSIONS FRANÇAISES AUX ETATS-UNIS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 4. — Missions françaises aux Etats-Unis. — Frais de déplacement, 1.901.000 F.

Chap. 5. — Missions françaises aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement des services, 15.470.000 F.

Total pour les missions françaises aux Etats-Unis, 17.371.000 F.

II. — MISSIONS FRANÇAISES AU CANADA

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 3. — Missions françaises au Canada. — Frais de déplacement, 958.000 F.

Total pour les missions françaises au Canada, 958.000 F.

Total pour les missions françaises aux Etats-Unis et au Canada, 18.329.000 F.

Population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 31. — Service d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 405.000 F.

Chap. 36. — Service d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 152.000 F.

Chap. 38. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 101.000 F.

Chap. 47. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 151.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 51. — Entretien et fonctionnement de matériel automobile, 1.036.000 F.

Chap. 52. — Fournitures de l'imprimerie nationale 335.000 F.

Chap. 73. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 231.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 90. — Primes à la naissance du premier enfant (population non active), 32.192.000 F.

Chap. 95. — Assistance à l'enfance, 500 millions de francs.

Chap. 96. — Dépense occasionnées par les aliénés, 302.100.000 F.

Chap. 97. — Assistance aux tuberculeux, 221.700.000 F.

Chap. 98. — Assistance médicale gratuite, 611.700.000 F.

Chap. 101. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 214.300.000 F.

Chap. 105. — Application en Alsace et en Lorraine de la législation française en matière d'assistance, 31.600.000 F.

Chap. 131. — Subventions diverses aux grandes œuvres de secours français, 70 millions de francs.

Total pour la population, 2.109.206.000 F.

Présidence du Gouvernement.

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 13. — Entretien et fonctionnement de matériel automobile, 375.000 F.

III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 10. — Réquisitions et charges des immeubles affectés aux divers services de l'Etat major, 1.500.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 6. — Indemnités diverses, 1.126.000 F. Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 1.126.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Etat-major de la défense nationale, 1.500.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques, 1.126.000 F.

Total pour les services de la défense nationale, 2.626.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 21. — Laboratoires des expertises légales. — Emoluments, 55.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 37. — Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines, 808.000 F.

Chap. 50. — Paiements à l'imprimerie nationale, 13.181.000 F.

Chap. 51. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.434.000 francs.

Chap. 52. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 1.503.000 F.

Chap. 53. — Impressions, 4.153.000 F.

Chap. 55. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.451.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 75. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 252.000 F.

Total pour le titre I^{er} 224.112.000 F.

**TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. LI. — Compensation des prix des combustibles minéraux solides, 6.130.000.000 F.
Chap. LI bis. — Subventions à la caisse de compensation des prix des produits sidérurgiques, 3.226.000.000 F.

Total pour le titre II, 9.356.000.000 F.

Total pour la production industrielle, 9.380.412.000 F.

Ravitaillement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 16. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2.389.000 F.

Chap. 17. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.500.000 F.

Chap. 24. — Indemnités de repliement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 1.373.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 30. — Réparations civiles et frais de justice, 1.338.000 F.

Total pour le ravitaillement, 7.100.000 F.

Reconstruction.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 7. — Indemnités de résidence, 25.102.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 18. — Allocations familiales, 8.386.000 F.

Chap. 19. — Œuvres sociales, 2.278.000 F.

Chap. 21. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des offices municipaux du logement, 55 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 90.766.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 5. — Indemnités de cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 500.000 F.

Chap. 27. — Supplément familial de traitement, 506.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 35. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 6.500.000 F.

Chap. 37. — Impressions, 1.210.000 F.

Chap. 42. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 651.000 F.

Chap. 46. — Remises aux agents de diverses administrations concourant au fonctionnement de la loi sur les assurances sociales, 218.000 F.

Chap. 51. — Remboursement des frais d'encaissement des chèques bancaires émis par les employeurs en règlement de leurs contributions, 47.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 59. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants, 100.000 F.

Chap. 60. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 250 millions de francs.

Chap. 63. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, 9.500.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 78. — Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales, 450.000 francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 269.635.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 5. — Economie nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 519.000 F.

Chap. 35. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 111.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 45. — Frais de changement de résidence, 600.000 F.

Chap. 48. — Matériel de l'administration centrale, des conseils, des comités et des services centraux installés dans les bâtiments du ministère, 650.000 F.

Chap. 51. — Service des ponts et chaussées. — Matériel, 810.000 F.

Chap. 53. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel, 412.000 F.

Chap. 56. — Frais de correspondance télégraphiques et téléphonique, 1 million de francs.

Chap. 59. — Loyers et indemnités de réquisition, 258.000 F.

6^e partie. — Travaux.

Chap. 61. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 350 millions de francs.

Chap. 65. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 90 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 71. — Subventions au service des examens du permis de conduire, 1.850.000 F.

Chap. 79. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 20 millions de francs.

Chap. 80. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 39.600.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 505.810.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 7 bis. — Service de répartition des matières premières nécessaires à la construction des navires en bois. — Rémunération du personnel, 480.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 20. — Entretien de matériel automobile, 1.560.000 F.

Chap. 21. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime, la surveillance et la protection des pêches maritimes, 270.000 francs.

Chap. 25. — Indemnités de repliement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 290.000 francs.

Chap. 26. — Organisation du pilotage, 85 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 29. — Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine, 138.181.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 39. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 21.610.000 F.

Total pour la marine marchande, 217 millions 691.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 45. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 15 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 29.917.000 F.
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 19.230.000 F.

Agriculture, 176.505.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.306.011.000 F.

Economie nationale, 15.198.000 F.
Education nationale, 436.111.000 F.
Finances, 383.900.000 F.

France d'outre-mer (dépenses civiles), 9 millions 307.000 F.

Information, 65.359.000 F.
Intérieur, 518.830.000 F.
Justice, 203.711.000 F.

Ministères d'Etat, 300.000 F.
Missions françaises aux Etats-Unis et au Canada, 16.332.000 F.

Population, 2.109.306.000 F.

Présidence du Gouvernement provisoire :
Dépenses administratives des services de la présidence du Gouvernement provisoire, 375.000 F.

Services de la défense nationale, 2.626.000 francs.

Production industrielle, 9.380.412.000 F.
Ravitaillement, 7.100.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 90.766.000 F.
Travail et sécurité sociale, 269.635.000 F.

Travaux publics et transports :
Service des travaux publics et transports, 505.810.000 F.

Marine marchande, 217.691.000 F.

Aviation civile et commerciale, 15 millions de francs.

Total pour l'état A, 15.901.012.000 F.

Etat B.

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — Travaux.

Chap. 33. — Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts, 2.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES EMPRUNTS

Chap. I.A. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 3.500.000 francs.

Chap. I.B. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 2 millions de francs.

Chap. I.B quinquies. — Conférence de Paris. — Dépenses de matériel et de réception, 2 millions de francs.

Total pour le titre II, 7.500.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 10 millions de francs.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Traitements du commissaire général et du personnel de l'administration centrale, 1.300.000 F.

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 5. — Frais de missions et de déplacement, 1.300.000 F.

Service automobile, 5 millions de francs.

Chap. 7. — Matériel, 1.100.000 F.

Total pour l'administration centrale, 10.400.000 F.

B. — Allemagne.**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 15. — Indemnités et allocations diverses, 7.830.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 18. — Frais de missions et de déplacement, 15.600.000 F.

Chap. 21. — Habillement, couchage et matériel du service de santé, 19.840.000 F.

Chap. 22. — Service automobile, 64.320.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 26. — Allocations éventuelles et secours, 3.360.000 F.

Chap. 27. — Dépenses diverses, 10.560.000 F.
Total pour l'Allemagne, 121.560.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 29. — Indemnités et allocations diverses, 70.900.000 F.

Chap. 31. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 32. — Frais de mission et de déplacement, 3 millions de francs.

Chap. 35. — Habillement et matériel du service de santé, 1 million de francs.

Chap. 36. — Service automobile, 27 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 41. — Dépenses diverses, 2.600.000 F.
Total pour l'Autriche, 108.500.000 de francs.

Missions et services rattachés.

Chap. 42. — Missions de courte durée pour le compte du C.G.A.A.A. (Expertises et enquêtes pour réparation et restitution, envois d'experts aux conférences interalliées 75 millions 500.000 francs.

Chap. 43. — Mission commerciale en Allemagne pour le compte de l'Economie nationale, 2.410.000 F.

Chap. 44. — Frais de fonctionnement des missions de courte durée pour le compte des départements ministériels français, 44 millions 200.000 francs.

Total pour les missions et services rattachés, 93.110.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Administration centrale, 40 millions 400.000 F.

B. — Allemagne, 121.560.000 F.

C. — Autriche, 108.500.000 F.

D. — Missions et services rattachés, 93 millions 110.000 F.

Total pour le Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 333.570.000 F.

Agriculture.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 4. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 2.090.000 F.

Chap. 15. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Traitements, 6.400.000 F.

Chap. 21. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 1.600.000 F.

Chap. 28. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 5 millions de francs.

Chap. 29. — Services des recherches agronomiques. — Traitements, 1.400.000 F.

Chap. 41. — Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements, 1.900.000 F.

Chap. 47. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 1.800.000 F.

Chap. 52. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 1 million de francs.

Chap. 61. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 4.500.000 F.

Chap. 65. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 4.500.000 F.

Chap. 66. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 5.800.000 F.

Chap. 68. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 1 million de francs.

Chap. 71. — Service central des pailles et fourrages et bureau national des aliments du bétail. — Traitements et indemnités, 10.410.000 francs.

Chap. 73. — Services d'approvisionnement en moyens de production agricole. — Traitements, 2.160.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 120. — Service central des pailles et fourrages et bureau national des aliments du bétail. — Frais de fonctionnement, 1.400.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 154 bis. — Subventions aux offices agricoles départementaux, 1.600.000 F.

Total pour l'agriculture, 52.590.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 110. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1 million de francs.

Chap. 116. — Indemnités de licenciement du personnel temporaire et contractuel des services extérieurs, 10 millions de francs.

Chap. 118. — Indemnités de licenciement du personnel auxiliaire des services extérieurs, 35 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 46 millions de francs.

Economie nationale.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 16. — Service des importations et exportations. — Salaires, 5.330.000 F.

Chap. 17. — Service des importations et exportations. — Indemnités, 1.167.000 F.

Chap. 19. — Direction générale du contrôle économique. — Traitements du personnel du service central, 8.147.000 F.

Chap. 20. — Direction générale du contrôle économique. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental, 40.497.000 F.

Chap. 22. — Direction générale du contrôle économique. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 1.017.000 F.

Chap. 24. — Service national des statistiques. — Traitements du personnel titulaire, 10 millions de francs.

Chap. 26. — Service national des statistiques. — Salaire du personnel auxiliaire, 7 millions de francs.

Total pour l'économie nationale, 73.208.000 francs.

Education nationale.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 16. — Universités. — Indemnités, 3.500.000 F.

Chap. 32. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 1.242.000 F.

Chap. 70. — Ecole d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 2.400.000 francs.

Chap. 75. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 11 millions de francs.

Chap. 76. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 5 millions de francs.

Chap. 102. — Conservatoire national de musique et d'art dramatique. — Traitements du personnel titulaire, 1.879.000 F.

Chap. 117. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.800.000 F.

Chap. 141. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 3.406.000 F.

Chap. 156. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 162. — Dépenses de locations et de réquisitions, 1 million de francs.

Chap. 163. — Achat de matériel automobile, 2 millions de francs.

Chap. 179. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions, 5 millions 500.000 F.

Chap. 181. — Frais généraux de l'enseignement du second degré, 1.400.000 F.

Chap. 182. — Enseignement du second degré. — Examens et concours, 3 millions de francs.

Chap. 184. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacements et de missions, 84 millions de francs.

Chap. 201. — Enseignement technique. — Examens et concours, 13.570.000 F.

Chap. 217. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 45 millions de francs.

Chap. 221. — Education physique. — Frais de stage des maîtres et élèves-maîtres de l'enseignement public, 2.327.000 F.

Chap. 226. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 1 million 500.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 285. — Stages d'éducation physique. — Bourses, 1.456.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 314. — Subventions aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 15.300.000 F.

Chap. 335. — Subventions aux centres de formation nautique et aux centres d'initiation sportive scolaire. — Contrôle des bassins de natation, 1.419.000 F.

Chap. 341. — Activité théâtrale à Paris et dans les départements, 1.500.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 351 bis. — Education physique et sports. — Formation pré-militaire, 3.375.000 F.

Chap. 355. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 2.500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 218.309.000 F.

TITRE II — LIQUIDATION DES DÉPENSES RESULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Bourses et prêts d'honneur et exonération de droits exceptionnels, 26.700.000 francs.

Total pour le titre II, 26.700.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 245 millions 9.000 F.

Finances.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 63. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 40 millions de francs.

Chap. 69. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 23 millions de francs.

Chap. 70. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 14 millions de francs.

Chap. 83. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 500.000 F.

Chap. 115. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 2 millions de francs.

Chap. 129. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration des contributions indirectes, 3.800.000 F.

Chap. 132. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes, 2 millions 462.000 F.

Chap. 135. — Supplément familial de traitement, 10 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 198 bis. — Relèvement des allocations familiales, 200 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 203. — Subventions au budget annexe de la radiodiffusion française, 9.527.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 221. — Remboursements sur produits indirects et divers, 100.692.000 F.
Total pour les finances, 405.981.000 F.

France d'outre-mer.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 38 bis. — Conférence franco-vietnamienne. — Frais de matériel, 3 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 3 millions de francs.

Information.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 13. — Frais de communications télégraphiques et téléphoniques, 3.350.000 F.

Intérieur.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 4. — Administration centrale. — Services temporaires. — Rémunération du personnel, 1 million de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 53. — Loyers et indemnités de réquisition, 1 million de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 65. — Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales, 400 millions de francs.
Total pour le titre I^{er}, 402 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LF. — Echelon de liquidation de la défense passive et service Z. — Personnel, 4 million de francs.

Total pour l'intérieur, 403 millions de francs.

Justice.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2.500.000 F.

Chap. 3. — Conseil d'Etat. — Traitements, 4 millions de francs.

Chap. 4. — Haute cour de justice. — Traitements, 1.200.000 F.

Chap. 13. — Rémunération des personnels contractuels, 4 millions de francs.

Chap. 17. — Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement provisoire de la République française). — Frais de personnel, 3 millions de francs.

Chap. 21. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Personnel auxiliaire. — Employés et ouvriers, 8 millions de francs.

Total pour la justice, 22.700.000 F.

Ministères d'Etat.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1^{er}. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 1 million de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 7. — Matériel, 700.000 F.
Total pour les ministères d'Etat, 1 million 700.000 F.

Population.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 61. — Contrôle des médicaments et spécialités, 1 million de francs.

Chap. 72. — Frais de tournées de missions et de déplacements, 1.295.000 F.
Total pour le chapitre 1^{er}, 2.295.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LF. — Contrôle médical des rapatriés, 75 millions de francs.

Total pour la population, 77.295.000 F.

Présidence du Gouvernement.**I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 11. — Matériel, 2.300.000 F.

III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**A. — Etat-major de la défense nationale.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel fonctionnaires de l'état-major de la défense nationale, 4.636.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire de l'administration centrale, 1 million de francs.

Chap. 4. — Emoluments du personnel des services extérieurs annexes, 7.500.000 F.

Chap. 5. — Indemnités du personnel des services extérieurs annexes, 288.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 10. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments de l'administration centrale, 1.500.000 F.

Chap. 14. — Frais de service divers, 5 millions 500.000 F.

Chap. 17. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 3 millions 500.000 F.

Chap. 19. — Participation aux dépenses du centre national d'études de télécommunications, 10 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 21. — Œuvres sociales, 4 million de francs.

Total pour le titre I^{er}, 30.238.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Traitements du personnel auxiliaire, 4.200.000 F.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 31.438.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Etat-major de la défense nationale, 4.636.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 31.438.000 F.

Total pour les services de la défense nationale, 33.124.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 7. — Frais de déplacement, 1 million 500.000 francs.

Chap. 8. — Dépenses d'information et de propagande, 4.800.000 F.

Chap. 9. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 4.200.000 F.
Total pour le commissariat général du plan, 10.500.000 F.

Production industrielle.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 2. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.800.000 F.

Chap. 4 bis. — Délégations départementales. — Indemnités et allocations diverses, 4.100.000 francs.

Chap. 15. — Personnel mis à la disposition du ministère de la production industrielle par le ministère de l'armement. — Traitements et salaires, 11.350.000 F.

Chap. 27. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 7 millions de francs.

Chap. 29. — Indemnités de résidence, 6.500.000 F.

Chap. 30. — Supplément familial de traitement, 5.400.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 61 bis. — Indemnités aux membres des commissions d'investigation, 40 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 70. — Œuvres sociales, 1.870.000 F.

Chap. 71. — Réparations civiles et accidents du travail, 1.800.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 81. — Etudes, essais, réalisations d'appareils et documentation dans le domaine de la technique industrielle, 3.500.000 F.

Total pour la production industrielle, 53.320.000 F.

Ravitaillement.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 7. — Services extérieurs du ravitaillement. — Rémunération du personnel contractuel, 5 millions de francs.

Chap. 8. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs du ravitaillement, 20 millions de francs.

Chap. 9. — Personnels des services extérieurs du ravitaillement. — Allocations et indemnités diverses, 5 millions de francs.

Chap. 12. — Supplément familial de traitement, 5 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 21. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 4.500.000 F.

Chap. 22. — Paiements à l'imprimerie nationale, 2 millions de francs.

Chap. 23. — Frais de déplacements et de missions, 10 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 31. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restrictions, 5 millions de francs.

Total pour le ravitaillement, 66.500.000 F.

Reconstruction.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 23 millions de francs.

Chap. 2. — Traitements et rémunération du personnel des services extérieurs, 140 millions de francs.

Chap. 4. — Direction du Céminage. — Dépenses de personnel, 5 millions de francs.

Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 10 millions de francs.

Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 13 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 9. — Remboursement de frais, 8 millions de francs.

Chap. 12. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 18 millions de francs.

Chap. 15. — Acquisition de matériel automobile pour le transport de personnel et de matériel, 9 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 20. — Application de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 relative au logement, 3 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 231 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 1.500.000 F.

Chap. 17. — Services régionaux des assurances sociales. — Traitements, 48 millions de francs.

Chap. 19. — Services régionaux des assurances sociales. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 7 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 45. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 5 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 71. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail, 5 millions de francs.

Chap. 72. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 1 million de francs.

Total pour le titre I^{er}, 37.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Renforcement temporaire du personnel des offices du travail. — Emoluments du personnel contractuel, 3.500.000 F.

Chap. LC. — Renforcement temporaire du personnel des offices du travail. — Salaire du personnel auxiliaire, 2 millions de francs.

Chap. LD. — Centres de jeunes travailleurs volontaires. — Emoluments du personnel contractuel d'encadrement, 4.900.000 F.

Chap. LE. — Centre de jeunes travailleurs volontaires. — Salaire du personnel auxiliaire d'encadrement, 1 million de francs.

Chap. LG. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 4.500.000 F.

Chap. LH. — Entretien des jeunes travailleurs volontaires et dépenses diverses, 3 millions de francs.

Chap. LI. — Reclassement et formation professionnelle 423.000.000 F.

Chap. LK. — Formation professionnelle des jeunes travailleurs, 60 millions de francs.

Total pour le titre II, 501.900.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 539.400.000 F.

Travaux publics et transports.

II. — MARINE MARCHANDE.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4. — Personnel de services de l'inscription maritime, 5 millions de francs.

Chap. 5. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents de gardiennage. — Traitements et salaires, 1.500.000 F.

Total pour la marine marchande, 6.500.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 31. — Indemnités de résidence, 100 millions de francs.

RECAPITULATION

Affaires étrangères, 10 millions de francs.

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 333.570.000 F.

Agriculture, 52.590.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 46 millions de francs.

Economie nationale, 73.208.000 F.

Education nationale, 245.009.000 F.

Finances, 405.981.000 F.

France d'outre-mer (dépenses civiles), 3 millions de francs.

Information, 3.350.000 F.

Intérieur, 103 millions de francs.

Justice, 22.700.000 F.

Ministères d'Etat, 1.700.000 F.

Population, 77.295.000 F.

Présidence du Gouvernement provisoire: Dépenses administratives des services à la présidence du Gouvernement provisoire, 2.300.000 F.

Services de la défense nationale, 33.121.000 F.

Commissariat général au plan, 10.500.000 F.

Production industrielle, 53.320.000 F.

Ravitaillement, 66.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 231.000.000 F.

Travail et sécurité sociale, 539.400.000 F.

Travaux publics et transports: Marine marchande, 6.500.000 F.

Aviation civile et commerciale, 100 millions de francs.

Total pour l'état B, 2.420.047.000 F.

Armées.

SECTION I. — DÉPENSES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 5. — Matériel de l'administration centrale, 10 millions de francs.

Chap. 5 ter. — Service presse, information, propagande, 3.900.000 F.

Total pour la section I. — Dépenses communes, 13.900.000 F.

SECTION II. — AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (titulaires, contractuels, auxiliaires), 2.362.000 F.

Chap. 2. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (ouvriers), 16.388.000 francs.

Chap. 5. — Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités, 42.441.000 F.

Chap. 6. — Personnel militaire. — Sous-officier et troupe. — Soldes et indemnités, 141.238.000 F.

5^e partie. Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 10. — Frais de déplacement et de transport du personnel de l'armée de l'air, 1.499.600 F.

Chap. 12. — Alimentation de l'armée de l'air, 3.299.000 F.

Chap. 13. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, 779.000 F.

Chap. 17. — Loyers, réquisitions, 5.415.000 F.

Chap. 18. — Carburants et ingrédients pour autos et avions, 223.550.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 437.001.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Délégation de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers, 10 millions de francs.

Total pour le titre II, 10 millions de francs.

Total pour la section II. — Air, 447.001.000 francs.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armées.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels et auxiliaires. — Service de l'intendance, 68.025.000 F.

Chap. 6. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 5.856.000 F.

Chap. 9. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 40 millions de francs.

Chap. 21. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme et congé, 19.200.000 francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

a) Entretien des personnels.

Chap. 23. — Alimentation, 111.700.000 F.

Chap. 24. — Chauffage et éclairage, 105 millions 440.000 F.

Chap. 33. — Formation pré-militaire, 178 millions 300.000 F.

b) Entretien des matériels.

Chap. 42. — Carburants, 120.728.000 F.

Chap. 43. — Transports, 75 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 721.249.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Dépenses de solde résultant des hostilités, 250 millions de francs.

Total pour le titre II, 250 millions de francs.

Total pour la section III. — Guerre (armées), 971.249.000 F.

B. — Gendarmerie.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 60. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 60 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 60 millions de francs.

RECAPITULATION

A. — Armées, 974.249.000 F.

B. — Gendarmerie, 60 millions de francs.

Total pour la section II. — Guerre, 4.034.249.000 F.

SECTION IV. — MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 4. — Equipages de la flotte, 208 millions de francs.

Chap. 5. — Personnels des corps sédentaires, 27.032.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 23. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 2.628.000 F.

Chap. 27. — Service de santé, 12 millions de francs.

Chap. 28. — Service de l'aéronautique navale, 9 millions de francs.

Chap. 31. — Frais de déplacement, 5 millions de francs.

Chap. 33. — Aéronautique navale, 6.725.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37. — Sports et distractions des équipages, 660.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 271.015.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LC bis. — Dépenses accessoires de déminage à terre et en mer et entretien du domaine militaire, 28.160.000 F.

Total pour le titre II, 28.160.000 F.

Total pour la section IV. — Marine, 299.205.000 F.

Armement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 15. — Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers, 132.000.000 F.

Chap. 17. — Travaux maritimes. — Personnels ouvriers, 28.191.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 21. — Constructions aéronautiques. — Entretien du matériel, 450 millions de francs.

Total pour l'armement, 610.191.000 F.

RÉCAPITULATION

Armées:

Dépenses communes, 13.900.000 F.

Air, 447.001.000 F.

Guerre (armée), 974.249.000 F.

Guerre (gendarmerie), 60 millions de francs.

Marine, 299.205.000 F.

Armement, 610.191.000 F.

Total pour l'état C, 2.404.549.000 F.

Etat D.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Armées.

SECTION I. — DÉPENSES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 4. — Corps de contrôle, 3.500.000 F.

Chap. 4 bis. — Personnel de la justice militaire, 90 millions de francs.

Total pour la section I. — Dépenses communes, 93.500.000 F.

SECTION II. — AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 9. — Services extérieurs de l'armée de l'air, 93.900.000 F.

Chap. 11. — Instruction de l'armée de l'air, 10 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 103.900.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Application des mesures de dégageant des cadres, 40 millions de francs.
Total pour la section II. — Air, 113.900.000 F.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armées.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 1^{er}. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 20 millions de francs.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 20 millions de francs.

Chap. 15. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. Officiers et assimilés, 250 millions de francs.

Chap. 17. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives. — Officiers, 20 millions de francs.

Chap. 18. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupe, 240 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

a) Entretien des personnels.

Chap. 29. — Indemnités de déplacement. — Personnel militaire, 150 millions de francs.

Chap. 31. — Instruction de l'armée et exercices techniques, 20 millions de francs.

b) Entretien des matériels.

Chap. 37. — Loyer, 48 millions de francs.

Chap. 38. — Service des transmissions. — Matériel, 1.700.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 739.700.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LH. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités, 250 millions de francs.

Chap. LI. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 42.700.000 F.

Total pour le titre II, 292.700.000 F.

Total pour l'armée, 1.032.400.000 F.

B. — Gendarmerie.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 58. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 25 millions de francs.

Chap. 59. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 45 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 70 millions de francs.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Chap. A. — Armée, 1.032.400.000 F.

Chap. B. — Gendarmerie, 70 millions de francs.

Total pour la section III. — Guerre, 1.102.400.000 F.

SECTION IV. — MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 6. — Personnels titulaires divers, 1.805.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 30. — Achats et réquisitions d'automobiles, 3 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 4.805.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Soldes et frais de déplacement des personnels en dégageant de cadres, 40 millions de francs.

Total pour la section IV. — Marine, 41 millions 805.000 F.

Armement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Administration centrale. — Personnel, 5 millions de francs.

Chap. 1 bis. — Centre d'administration du personnel civil isolé, 44 millions de francs.

Chap. 1 ter. — Personnel militaire et civil détaché du ministère des armées, 40 millions de francs.

Chap. 4. — Services sociaux. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 6 millions de francs.

Chap. 6. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 71.025.000 F.

Chap. 7. — Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers, 16.388.000 F.

Chap. 9. — Matériel (air). — Personnels ouvriers, 45 millions de francs.

Chap. 10. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 50 millions de francs.

Chap. 11. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 6 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 18. — Administration centrale. — Fonctionnement, 3 millions de francs.

Chap. 23. — Matériel (air). — Fonctionnement, 2.723.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 41. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 24 millions de francs.

Chap. 45. — Réparations civiles, 25 millions de francs.

Total pour l'armement, 278.136.000 F.

RÉCAPITULATION

Armées:

Dépenses communes, 93.500.000 F.

Air, 113.900.000 F.

Guerre (armées), 1.032.400.000 F.

Guerre (gendarmerie), 70 millions de francs.

Marine, 44.805.000 F.

Armement, 278.136.000 F.

Total pour l'état D, 1.632.741.000 F.

Etat E.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

TITRE III. — RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1946.

Armées.

SECTION IV. — MARINE

Sous-section A. — Reconstruction.

Chap. RB. — Service de santé, 1.300.000 F.

Armement.

Sous-section B. — Equipement.

Chap. Q. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs.

Total pour l'état E, 11.300.000 F.

ANNEXE

DECRETS D'AVANCES A REGULARISER

I. — Décret n° 46-1919 du 30 août 1946 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 196 bis « Rajustement des indemnités repré-

sentatives de frais » du budget des finances pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme de 371 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale constituante, dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II. — Décret n° 46-2501 du 9 novembre 1946, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux l'imputation au chapitre 67 « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale constituante », du budget des finances pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme de 21 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. — Décret n° 46-2522 du 9 novembre 1946, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisé à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 3 « Missions françaises au Canada. — Frais de déplacement » du budget des missions françaises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme de 1 million de F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

IV. — Décret n° 46-2949 du 30 décembre 1946, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, l'imputation au budget de la justice pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme totale de 38.853.000 F réparties, par chapitre de la manière suivante :

Chap. 15. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Traitement, 40 millions de F.

Chap. 19. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 3.700.000 F.

Chap. 22. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 153.000 F.

Chap. 35. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, et la liberté surveillée, 23 millions de F.

Total égal, 38.853.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

V. — Décret n° 47-2 du 2 janvier 1947, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 37 « Ports aériens et circulation aérienne, matériel et fonctionnement des services » du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme de 10 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

VI. — Décret du 2 janvier 1947, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 47 « Participation de la France à des dépenses internationales » du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme de 40 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

VII. — Décret du 2 janvier 1947, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux l'imputation au chapitre 43 : « Participation aux dépenses de la délégation générale dans les Etats du Levant » du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme de 30.377.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

VIII. — Décret n° 47-20 du 6 janvier 1947, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 182 : « Remboursement de frais de l'administration des douanes » du budget des finances pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme de 11.447.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

IX. — Décret n° 47-267 du 10 février 1947, portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisé, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 28 : « Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1946, de dépenses s'élevant à la somme de 25 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 165

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **remembrement amiable en vue de la reconstruction**, transmis par

M. le président de l'Assemblée nationale à
M. le président du Conseil de la République
(1). — (Renvoyé à la commission de reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 26 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif au remembrement amiable en vue de la reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsque, sur un projet de remembrement à l'amiable, établi en vue de la reconstruction, les propriétaires intéressés ont donné leur accord, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut prendre en considération ce projet sans constitution d'association syndicale.

Art. 2. — Les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître en annexe du projet de remembrement les noms et adresses des titulaires de droits réels grevant leurs immeubles.

Chacun de ces titulaires de droits réels est avisé du projet de remembrement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui leur est adressée par le représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le propriétaire qui n'aurait pas déclaré les droits réels dont son immeuble était grevé est responsable du préjudice pouvant résulter, pour les titulaires de ces droits, de leur non-déclaration.

Art. 3. — Sur le vu du dossier complété éventuellement par les observations des titulaires de droits réels qui doivent être adressées au représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée visée à l'article précédent, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme propose, s'il y a lieu, une modification du projet ou l'approuve. Cette approbation emporte de plein droit transfert des terrains et bâtiments suivant les prévisions du projet.

Les droits réels dénoncés ou non, autres que les servitudes grevant l'immeuble au moment du transfert de propriété, sont reportés dans le même ordre sur le nouvel immeuble.

La transcription est effectuée à la diligence soit des intéressés, soit du représentant du ministre. La transcription des servitudes nouvelles prévues par le projet de remembrement est effectuée dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Lorsque des parcelles ont déjà été transférées à une association syndicale, leurs anciens propriétaires peuvent toujours donner leur accord à un projet de remembrement amiable partiel ou total; les articles précédents sont alors applicables.

Si le ministre approuve le projet dans les conditions prévues à l'article 3, cette approbation emporte transfert des terrains et bâtiments correspondants de l'association syndicale aux propriétaires.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut charger soit le trésorier d'une association syndicale existante, soit un notaire, d'effectuer les règlements de soule auxquels l'opération de remembrement pourrait éventuellement donner lieu. Dans ce dernier cas, les honoraires du notaire sont à la charge de l'Etat.

Art. 6. — Les actes, pièces, écrits qui concernent l'exécution du remembrement prévu par la présente loi sont, à la condition de s'y

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 812 et in-8° 94.

référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié et à la charge de l'Etat.

Les émoluments des officiers publics et ministériels, en dehors du cas prévu à l'article 5, sont réduits de moitié.

Art. 7. — Les articles 62, 64 et 65 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables aux opérations prévues par la présente loi.

ANNEXE N° 166

(Session de 1947. — 2^e séance du 27 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour fixer au montant du minimum vital le montant de l'abattement à la base, dont les émoluments, salaires, pensions et rentes viagères bénéficieront pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, présentée par M. Delfortrie et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vue de tenir compte de l'augmentation sensible du coût de la vie au cours du second semestre de l'année 1946, le Gouvernement, tout en maintenant sa décision de blocage des salaires a, néanmoins, décidé qu'il y avait lieu de reviser les salaires anormalement bas et de fixer ces derniers au minimum vital mensuel de 7.000 F par mois.

Par cette mesure, le Gouvernement a implicitement reconnu que ce minimum était celui indispensable pour assurer l'existence d'un salarié.

Or, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, l'abattement à la base n'a subi aucune modification et il en résulte que ce minimum est, pour partie, frappé dudit impôt, réduisant ainsi les maigres ressources dont dispose ce salarié.

Il semble y avoir là une anomalie et c'est pour cette raison que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour fixer au minimum vital annuel le montant de l'abattement à la base dont bénéficieront, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et revenus de toute nature, et à étendre le bénéfice de cette mesure à l'Algérie.

ANNEXE N° 167

(Session de 1947. — 2^e séance du 27 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. Colardeau, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1947, page 312, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 22, 23, 57, 92, 95, 270, 509, 633, 779, 992 et in-8° 93; Conseil de la République: 163 (année 1947).

ANNEXE N° 168

(Session de 1947. — 2^e séance du 27 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement amiable en vue de la reconstruction, par M. Carles, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1947, page 316, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 169

(Session de 1947. — 2^e séance du 27 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à préciser la nature du droit d'enregistrement applicable aux cessions de droit à indemnité de dommages de guerre, présentée par MM. Chochoy Carles et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les différents textes précédemment en vigueur sur la réparation des dommages de guerre ne renfermaient aucune précision quant à la nature du droit à la participation de l'Etat ouvert aux sinistrés et se bornaient à fixer les conditions dans lesquelles le droit dont il s'agit pouvait faire l'objet de cession.

Sous ce régime, et en application de deux décisions du ministre des finances, des 25 juin 1911 et 17 avril 1912, ces cessions devaient être assujetties en principe, au droit de cession de créance, droit proportionnel actuellement de 1 p. 100 établi par l'article 423 du code de l'enregistrement. Cependant, lorsque l'acte de cession portait, à la fois sur le droit à la participation de l'Etat et sur l'immeuble auquel il s'appliquait, le droit de vente immobilière était exigible sur la totalité du prix, si les conditions requises par l'article 18 du code de l'enregistrement n'étaient pas remplies (stipulation d'un prix particulier pour les objets mobiliers). Le droit de cession de créance devait être liquidé sur le montant de la créance (article 28 du code de l'enregistrement) ou sur une déclaration estimative des parties si ce montant n'était pas encore déterminé (article 72 C. E.).

La loi nouvelle du 18 octobre 1946 n° 46 2389 sur les dommages de guerre (*Journal officiel* du 29) qui règle la question des réparations sur des bases entièrement nouvelles, précise, notamment dans son article 32, alinéa 2, que le droit à l'indemnité qu'elle alloue pour la reconstruction ou la reconstitution d'un bien sinistré aura le même caractère que le bien considéré et que les cessions de ce droit ne pourront d'ailleurs intervenir indépendamment des cessions des biens auxquelles elles se rattachent.

S'appuyant sur ce texte, la direction générale de l'enregistrement a estimé, par décision du 30 décembre 1946 qu'il convenait de taxer à partir du 1^{er} janvier 1947 (date à laquelle la loi du 28 octobre 1946 est entrée en vigueur) au même tarif le prix de l'immeuble sinistré lui-même et le prix de cession du droit à la participation de l'Etat dans la reconstruction dudit immeuble.

Cette interprétation, pour rigoureuse qu'elle soit, n'en est pas moins fondée sur les termes mêmes de la loi nouvelle dont l'objet cependant essentiel était de fixer le caractère juridique, jusqu'ici contesté du droit à indemnité.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 812, 1057 et in-8° 94; Conseil de la République: 165 (année 1947).

Mais cette incidence fiscale de la loi du 23 octobre 1916 ne laisse pas de présenter de graves inconvénients.

Outre qu'elle institue une charge nouvelle et particulièrement lourde (17 ou 21 p. 100), elle crée une inégalité choquante entre les ventes intervenues à compter du 1^{er} janvier 1917 et celles précédemment conclues.

Dès lors, il importe de sanctionner, par un texte de loi, le régime fiscal de faveur qui était appliqué, jusqu'au 31 décembre 1916, aux cessions de droits à indemnité.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 32 de la loi du 23 octobre 1916, le paragraphe suivant :

« En cas de cession d'un bien sinistré et nonobstant le caractère mobilier ou immobilier du droit à indemnité qui y est attaché, la cession de ce droit donnera lieu à la seule perception fiscale applicable aux aliénations de créances. »

ANNEXE N° 170

(Session de 1917. — 2^e séance du 27 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer le respect de la **fréquentation scolaire** obligatoire en subordonnant le payement des **allocations familiales** à la remise du **certificat de scolarité mensuel**, présentée par Mme Oyon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 modifiée décide que l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers âgés de six à quatorze ans révolus. Si le principe de l'instruction obligatoire n'est pas remis sérieusement en question, il existe cependant trop de parents qui ne veillent pas assez soigneusement à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école.

Aussi les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1916 se sont-elles efforcées de renforcer le contrôle de l'obligation scolaire. Cette dernière loi a institué une mesure efficace. En effet, l'article 7 nouveau de la loi du 23 mars 1882 modifiée prévoit que le certificat d'inscription scolaire délivré par le directeur ou la directrice de l'école ou l'accusé de réception établi par l'inspecteur d'académie pour les enfants qui recevront l'instruction dans leur famille sont exigibles pour la perception des allocations familiales. Ils sont renouvelables chaque mois.

Cette mesure apparaît d'autant plus efficace que la sanction prévue est immédiate et risque de sembler lourde aux parents récalcitrants. Ajoutons que cette mesure est facile à appliquer, les enfants pouvant rédiger eux-mêmes dans la plupart des cas la formule de certificat et la soumettant simplement au visa du directeur ;

Mais jusqu'ici ces dispositions ne sont pas encore mises en pratique. Aussi afin d'obliger tous les organismes chargés du service des prestations familiales à procéder au contrôle de la fréquentation scolaire, nous pensons qu'il convient de modifier la loi du 22 août 1916 sur les prestations familiales en subordonnant formellement l'attribution des allocations familiales et de salaire unique à la remise des certificats de scolarité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 22 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1916 fixant le régime des allocations familiales est complété ainsi qu'il suit :

« Le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. Il est subordonné à la

production mensuelle par les parties prenantes, du certificat d'inscription scolaire, ou de l'accusé de réception envoyé par l'inspecteur d'académie, et délivrés aux enfants âgés de six à quatorze ans par application des articles 4 et 7 de la loi du 28 mars 1882 modifiée. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 171

(Session de 1917. — 2^e séance du 27 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Ott et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les règles de **reclassement interne** pour certains personnels de l'**enseignement secondaire** et de l'**enseignement supérieur**, par M. Ott, conseiller de la République (1).

Mesdames et Messieurs,

La proposition de résolution qui vous est soumise n'a pas besoin d'être étayée par de longues considérations. Le simple exposé des faits se suffit à lui-même. L'essentiel a déjà été dit dans l'exposé des motifs de la proposition.

Je veux simplement rappeler que la proposition de résolution qui vous est présentée tend à supprimer l'injustice dont souffre le personnel de l'enseignement du second degré et de l'enseignement supérieur.

Au moment où on déclare plus que jamais nécessaire la préservation et la formation de l'élite intellectuelle, il est de simple justice de faire disparaître des règlements, des dispositions établies dans le passé par les services du Ministère des Finances, uniquement guidés par un souci de sordide économie, dispositions qui, dans la pratique, tendent à brimer les efforts du personnel qui cherche à s'élever dans la hiérarchie au prix d'efforts extrêmement méritoires.

Les règles de reclassement interne que nous vous proposons de supprimer établissent en effet que, lorsqu'un fonctionnaire change de catégorie, son ancienneté de service est établie dans la catégorie nouvelle en multipliant le nombre des années de services par le rapport de traitement de base de l'ancienne catégorie et du traitement de base de la nouvelle catégorie.

Cette multiplication a pour effet, toujours et d'une façon automatique, une perte d'ancienneté de plusieurs années qui se traduit pratiquement par une rétrogradation de classe.

C'est ainsi qu'un professeur titulaire de 4^e classe non agrégé change de catégorie et se voit, par le jeu du coefficient indiqué plus haut, reverser automatiquement dans la 5^e classe du cadre des agrégés.

Il en est de même lorsqu'un professeur agrégé du cadre normal est promu dans le cadre supérieur. Il y a, là aussi, changement de catégorie et le même jeu du coefficient le rétrograde d'une classe presque automatiquement.

Il y a lieu de souligner l'injustice de ce système qui pénalise d'une façon particulièrement douloureuse les éléments les plus méritants.

Un jeune professeur de collège, qui devient professeur titulaire de lycée puis passe le concours d'agrégé, peut subir plusieurs fois au cours de sa carrière cette épreuve de reclassement qui est, en fait, un déclassement. Il ne parvient ainsi à la première classe du cadre supérieur des agrégés que lorsqu'il a largement dépassé la cinquantaine, tandis que ses collègues qui n'ont pas cherché à passer le concours d'agrégation parviennent à la première classe de leur catégorie plusieurs années avant.

Je signale, enfin, que cette règle de reclassement ne joue pas pour toutes les catégories de l'enseignement, notamment pour l'enseignement technique. Il y a donc inégalité choquante qui ne peut être justifiée par aucune argumentation.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 60 (année 1917).

La seule opposition légitime qu'on puisse présenter à la mesure de justice que nous vous proposons est qu'elle aura des incidences financières. Nous demandons au Conseil de la République de ne pas s'arrêter à ces considérations pour les raisons suivantes :

1^o Les incidences financières seront très minimes, car la suppression de ce règlement de reclassement interne ne jouera que pour un nombre très restreint de fonctionnaires, quelques centaines tout au plus : Le crédit que nécessitera cette mesure ne dépassera pas l'ordre de quelques millions ;

2^o Cet inconvénient d'ordre financier sera largement compensé par le bénéfice moral qu'en retirera le corps enseignant tout entier.

M. le ministre de l'éducation nationale a révélé lui-même, devant la commission compétente de votre Assemblée, la profondeur et la gravité d'une crise de recrutement qui frappe spécialement l'enseignement secondaire et supérieur.

Nous savons que les trois quarts au moins des agrégés reçus aux concours de ces dernières années désertent l'enseignement public pour chercher non seulement dans l'activité privée, mais encore dans d'autres branches d'administration une carrière à la fois plus spectaculaire et plus lucrative.

La mesure modeste que nous vous proposons aujourd'hui a une valeur de symbole. Elle apportera à un personnel dont l'éloge n'est plus à faire, car la nation tout entière est persuadée de la qualité intellectuelle et morale de ses professeurs, une satisfaction morale à laquelle il a droit.

Cette mesure sera aussi comme le symbole de la volonté du Parlement de réaliser, par étapes, cette revalorisation de la fonction enseignante dont tout le monde en France, et M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, a reconnu la nécessité.

C'est dans cet esprit qu'au nom de la commission unanime de l'éducation nationale de votre Assemblée, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à supprimer les règles de reclassement interne actuellement en vigueur pour les personnels enseignants et administratifs des lycées et collèges de l'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur, de telle sorte que ce personnel, dont la nation apprécie la culture et le dévouement, ne subisse, en passant du cadre ordinaire au cadre supérieur, aucune rétrogradation par rapport à d'autres catégories.

ANNEXE N° 172

(Session de 1917. — 2^e séance du 27 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, relative à la **police des animaux** dans le rayon des **frontières de terre**, par M. Sauer, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 48 de M. Liénard et de ses collègues du mouvement républicain populaire, a pour objet d'aboutir au rétablissement de la réglementation antérieure au 11 août 1913, en ce qui concerne la circulation des animaux dans le rayon des frontières de terre. Cette proposition est animée du légitime souci d'éviter à nos paysans frontaliers des obligations jugées inutiles, tracassières et inopérantes.

Il est apparu à votre commission que le retour aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 1922 ne pouvait atteindre le but recherché. En effet, l'application de ce texte continuerait à soumettre aux obligations du du compte ouvert les paysans habitant la zone des deux kilomètres et demi en deçà des bureaux et brigades des douanes formant la pre-

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 60 (année 1917).

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 43 (année 1917).

mière ligne. Par contre, seraient exemptés de ces obligations les maquignons, marchands de bestiaux, bouchers et, d'une façon générale, tous ceux qui ne sont pas considérés comme exploitants ruraux. Les déficits au compte ouvert de chaque exploitant n'étant plus punissables, la fraude du bétail à l'exportation deviendrait un jeu d'enfant pour les trafiquants qui sont en nombre de long des frontières.

L'ordonnance du 23 juillet 1922 et le règlement administratif du 15 juillet 1925, dont cette proposition de résolution demande le rétablissement, étaient inspirés par la politique douanière relativement libérale de l'époque. Ces textes ont constitué pendant plus d'un siècle la base de la réglementation applicable en matière de contrôle des bestiaux à la frontière. Il s'agissait, alors, de protéger notre production nationale contre l'entrée frauduleuse du bétail étranger. Une seule pénalité avait été prévue: paiement du double droit d'entrée pour les animaux trouvés en surnombre par rapport aux comptes. Les déficits échappaient par contre à toute sanction.

Les circonstances de guerre, qui ont profondément modifié notre économie, ont fait apparaître dès 1913 la nécessité de modifier cette réglementation en affaiblissant et renforçant le contrôle et en aggravant les dispositions répressives. Ce ne fut plus seulement notre production nationale qu'il fallut protéger, mais aussi notre économie et notre ravitaillement contre les exportations frauduleuses du bétail pratiquées sur toutes nos frontières de terre.

Pour ces raisons, la loi du 11 août 1913 et l'arrêté ministériel du 7 février 1914 ont institué une nouvelle réglementation qui diffère sensiblement de l'ancienne: actuellement, la zone du compte ouvert est constituée par une bande de terrain partant de la frontière et s'étendant jusqu'à deux kilomètres en deçà de la ligne reliant les bureaux et brigades de douane de première ligne. Cette distance peut être portée à 5 kilomètres par arrêté ministériel, et l'arrêté du 7 février 1914 stipule que les villes, villages et bâtiments isolés touchés par la ligne intérieure de démarcation doivent être compris en totalité dans la zone du compte ouvert. Les animaux des espèces bovine, porcine, caprine, ovine, chevaline et leurs croisements font l'objet d'une déclaration qui vise non plus seulement les établissements ruraux, mais aussi tous les détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit. Les pénalités applicables aux excédents et aux déficits sont celles prévues pour la contrebande, c'est-à-dire le paiement du double de la valeur du produit fraudé. Enfin, la nouvelle réglementation n'a pas modifié les formalités exigées pour les déclarations et pour l'obtention des titres de mouvement.

Les modifications apportées par la nouvelle réglementation résident donc essentiellement:

- 1° Dans la possibilité d'un élargissement de la zone du compte ouvert;
- 2° Dans l'obligation d'une déclaration imposée à tous les détenteurs d'animaux pour lesquels la fraude est à craindre;
- 3° Dans l'existence de pénalités proportionnées à la gravité et à la nature du délit.

Il est certain que la réglementation douanière du compte ouvert impose d'ennuyeuses obligations à nos paysans frontaliers. Mais ces obligations, jugées déjà indispensables il y a plus de cent ans, constituent aujourd'hui une impérieuse nécessité.

Votre commission a estimé qu'il serait possible, néanmoins, d'assouplir les dispositions de la loi du 11 août 1913 et de l'arrêté du 7 février 1914 en les rendant acceptables pour les assujettis.

Ainsi, afin de supprimer l'obligation pour les détenteurs d'animaux de se rendre au bureau des douanes, parfois fort éloigné, pour y déposer leurs déclarations, ces dernières pourraient être aussi valablement faites soit par correspondance, soit par dépôt à la mairie de la résidence du déclarant, à charge pour cette dernière de transmettre au service des douanes compétent.

Ces nouvelles méthodes qui pourraient vraisemblablement être acceptées par l'administration des douanes seraient à nos paysans l'économie d'un temps précieux.

L'arrêté du 7 février pourrait être également modifié de telle sorte qu'il n'imposât plus une obligation à l'administration de

comprendre les villes, villages ou bâtiments isolés traversés par la ligne de démarcation dans la zone du compte ouvert, mais, au contraire, qu'il lui laissât la faculté de n'appliquer cette disposition qu'en cas de nécessité absolue provoquée par le danger de fraude.

Enfin, il serait possible de ne prévoir l'obligation du compte ouvert que dans les régions frontalières où la fraude est à craindre.

L'ensemble de ces modifications rendrait très supportables les obligations imposées par les nécessités économiques actuelles.

C'est donc en toute connaissance de cause et complètement informée que votre commission unanime vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à assouplir la réglementation douanière actuelle concernant la circulation des animaux dans le rayon des frontières de terre et à promouvoir des règles nouvelles qui, tenant compte des conditions de notre économie, n'imposeraient aux assujettis qu'un minimum d'obligations.

ANNEXE N° 173

(Session de 1917. — 2^e séance du 27 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 27 mars 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1917, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel atteint, en service commandé, d'une incapacité de travail permanente et absolue est portée de 12.000 à 21.000 F à compter du 1^{er} juillet 1916.

ANNEXE N° 174

(Session de 1917. — Séance du 28 mars 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris, présentée par M. Germain Pontille et les membres du

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 885, 1098 et in-8° 99.

groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la population parisienne souffre terriblement, vous ne l'ignorez pas, de la pénurie de logement; il est inutile de vous rappeler la foule de ceux qui attendent un appartement et qui vivent très souvent dans des conditions où la moindre règle d'hygiène élémentaire est bannie, sans parler de l'absence de tout confort; ceci, chacun de vous le sait et nul n'en ignore les causes dont une de celles-ci est consécutive à l'occupation de très nombreux immeubles pour les besoins indispensables des services administratifs.

Par ailleurs, les immenses magasins des anciens établissements Dufayel, qui étaient encore dernièrement occupés par l'armée américaine, se trouvent présentement disponibles, et il n'apparaît pas, en raison de leur immense superficie, qu'ils puissent avant longtemps retrouver leur affectation première. Ces immenses magasins, peut-être les plus vastes de Paris, situés dans un quartier très accessible, pourraient à peu de frais, avec des cloisons légères, être aménagés en bureaux, chaque travée étant affectée à un service administratif d'Etat.

Egalement de nombreux comités, groupements ou syndicats professionnels, qui occupent dans Paris de très importants immeubles, pourraient y être logés obligatoirement et libérer les appartements qu'ils occupent.

Ces aménagements auraient le double avantage: d'abord de grouper dans un même local une grande partie des services administratifs actuellement disséminés aux quatre coins de Paris, à tel point qu'il faut parfois une journée et beaucoup de bonne volonté pour découvrir le service dont vous avez besoin.

Ensuite, libérer les très nombreux immeubles occupés par ces services administratifs ou privés qui pourraient ainsi reprendre l'affectation pour laquelle ils ont été conçus et soulager en partie la horde de ceux que l'angoisse du logement introuvable étreint de plus en plus.

Le problème de l'habitat est à un tel point crucial en France et surtout à Paris que rien ne doit être négligé pour le résoudre, c'est d'autre part une très importante question sociale à laquelle le Gouvernement doit apporter toute son attention.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions en vue de l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des anciens établissements Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris, pour y loger les services administratifs publics ou privés occupant présentement des immeubles destinés à l'habitat, et faire le tour le plus rapidement possible desdits immeubles à leur affectation première.

ANNEXE N° 175

(Session de 1917. — Séance du 28 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1917, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 mars 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1917.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 1013, 1053 et in-8° no 99.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget ordinaire. — Dépenses militaires.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1917, des crédits s'élevant à la somme totale de 45.103.033.000 F, conformément au détail ci-après:

Air, 6.331.524.000 F.
Défense nationale, 233.511.000 F.
France d'outre-mer, 10.211.621.000 F.
Guerre, 21.521.812.000 F.
Marine, 6.793.512.000 F.
Total, 45.103.033.000 F.

N. B. — Pour les états annexés, voir note à la fin du dispositif.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1917, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

TITRE II

Budget extraordinaire. — Dépenses militaires.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1917 (dépenses militaires), des crédits s'élevant à la somme totale de 9.878.273.000 F. Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1917, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 21.677.143.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement aux ministres, une somme globale de 15.197.680.000 F, répartie par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi, est annulée.

TITRE III

Budgets annexes.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes, rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1917, des crédits s'élevant à la somme totale de 20.667.796.000 F applicables, tant aux dépenses du budget ordinaire qu'à celles du budget extraordinaire, conformément au détail ci-après:

Constructions aéronautiques, 8.470.635.000 F.
Constructions et armes navales, 5.331 millions 099.000 F.
Fabrications d'armement, 4.028.610.000 F.
Service des essences, 2.112.172.000 F.
Service des poudres, 675.250.000 F.
Total général, 20.667.796.000 F.

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 2.145 millions de francs, et réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement aux mi-

nistres, au titre des 2^e et 3^e sections du budget annexe des services industriels de l'armement, une somme globale de 9.219.837.000 F, répartie par chapitre conformément à l'état G annexé à la présente loi, est annulée.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 8. — Pendant les six premiers mois de l'exercice 1917, les ministres sont autorisés à engager, sur chacun des chapitres figurant à la cinquième partie: « Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien », des dépenses dont le total ne pourra excéder de plus de 50 p. 100 la somme des crédits de paiement successivement ouverts pour le premier et le second trimestre de l'exercice.

Art. 9. — Le ministre de la guerre est autorisé à engager, sur les chapitres 3112 et 329 du budget de la guerre, des dépenses égales à trois fois le crédit du paiement ouvert pour le second trimestre de l'exercice 1917.

Art. 10. — Dans un délai de dix jours à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets, pris en conseil des ministres sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances et du ministre intéressé, traduiront les mesures d'économie et répartiront par chapitre les abattements forfaitaires prévus aux états.

Ces décrets apporteront les modifications d'ordre nécessaires aux recettes et aux dépenses des budgets annexes des services industriels de l'armement.

Aucun engagement de dépenses, aucune délégation de crédits sur les autorisations accordées par la présente loi ne pourront être effectués avant l'intervention de ces décrets.

Ces décrets devront être communiqués au Parlement avant le 15 mai 1917.

Art. 11. — Pour le deuxième trimestre de l'exercice 1917, des virements de crédits d'un chapitre à un autre de chacun des budgets de l'air, de la défense nationale, de la France d'outre-mer (dépenses militaires), de la guerre et de la marine, ainsi que des budgets annexes des constructions aéronautiques, constructions et armes navales, fabrication d'armement, poudres et essences, pourront être opérés par décret pris sur la proposition du ministre intéressé et du ministre des finances, après approbation des commissions des finances du Parlement.

Toutefois, en ce qui concerne le budget ordinaire, les virements de crédits ne seront autorisés qu'à l'intérieur de la même partie budgétaire.

Art. 12. —

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en sus des crédits de paiement accordés, au titre du compte spécial de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement, des dépenses d'un montant maximum de 1 milliard de francs applicables à l'entretien des troupes stationnées dans les territoires d'outre-mer.

Art. 14. — Dans le courant du mois de juin, les ministres des départements militaires sont autorisés à déléguer au delà des crédits provisoires prévus pour les six premiers mois de 1917, pour la solde des militaires non officiers et l'alimentation, les crédits nécessaires au recouvrement des fonds d'avances constitués dans les unités, sur les bases qui ont été fixées par l'article 2 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1916.

Art. 15. —
Art. 15 bis. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le personnel des missions militaires (guerre, marine, air) attachées aux postes diplomatiques français à l'étranger sera réduit dans les conditions suivantes:

1^o Sauf en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en U. R. S. S., aucun attaché militaire ne pourra avoir un grade supérieur à celui de colonel ou de capitaine de vaisseau;
2^o Dans les postes diplomatiques où, en vertu de l'alinéa 1^o du présent article, les attachés militaires peuvent être choisis parmi des officiers généraux, un seul des attachés pourra appartenir à ce cadre;
3^o Aucune mission militaire ne pourra comporter un effectif supérieur à cinq officiers et cinq sous-officiers ou civils assimilés.

Art. 15 ter. — Toute nomination et toute promotion dans les corps d'officiers généraux ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air sont suspendues jusqu'à ce que des projets de loi portant fixation des effectifs par grade des militaires de chaque armée, corps ou service, aient pu être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers généraux en service dans des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 15 quater. — Par extension des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1916, il ne pourra, au cours du deuxième trimestre de l'année 1917, être procédé à aucune création d'emploi ni pourvu à aucune vacance d'emploi dans le personnel civil des départements militaires.

Art. 16. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses, imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2 et 5, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Note concernant les états législatifs annexés.

Par suite de lettre rectificative ou de modifications en séance, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes aux états législatifs annexés au projet du Gouvernement déposé devant l'Assemblée nationale (n° 1013), document auquel vous êtes priés de vous reporter pour les dotations des autres chapitres et services.

ETAT A

(Crédits ouverts.)

AIR

P. 28. — Chap. 307: supprimer ce chapitre. Total pour la 5^e partie: réduire le chiffre à 4.071.200.000 F.

P. 30. — Récapitulation du titre I^{er}: 5^e partie: réduire le chiffre à 4 milliards 71 millions 200.000 francs.

Total pour le titre I^{er}: réduire le chiffre à 6.767.355.000 F.

P. 31. — Récapitulation de la section I: Titre I^{er}: réduire le chiffre à 6 milliards 767 millions 355.000 francs.

Total pour la section I: réduire le chiffre à 6.950.005.000 F.

P. 32. — Récapitulation générale de l'air: Section I: réduire le chiffre à 6 milliards 950 millions 5.000 francs.

Total pour l'air: réduire le chiffre à 7 milliards 198 millions 323.000 francs.

Abattement forfaitaire: réduire le chiffre à 863.799.000 F.

Net: réduire le chiffre à 6.331.524.000 F.

Récapitulation de l'état A.

P. 50. — Air: réduire le chiffre à 6 milliards 334 millions 524.000 francs.

Total: réduire le chiffre à 45.103.033.000 F.

ETAT B

FRANCE D'OUTRE-MER

P. 53. — Chap. 951: numéroter ce chapitre: 952.

ETAT D

(Autorisations de programme annulées.)

AIR

P. 61. — Abattement forfaitaire: réduire le chiffre à 1.225.052.000 F.

Total: réduire le chiffre à 6.969.052.000 F.

MARINE

P. 61. — Abattement forfaitaire: réduire le chiffre à 2.328.623.000 F.

Total: réduire le chiffre à 2.729.323.000 F.

Récapitulation de l'état D.

P. 61. — Air: réduire le chiffre à 6.969.052.000 F.
Marine: réduire le chiffre à 2.729.928.000 F.
Total: réduire le chiffre à 15.197.680.000 F.

ANNEXE N° 176

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France au sujet du relèvement du montant de l'avance permanente de la Banque qui est porté de 10 à 50 milliards de francs en considération de l'amplitude actuelle des mouvements de fonds publics et en vue de réserver les avances provisoires de l'institut d'émission à la couverture des charges exceptionnelles du Trésor, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France au sujet du relèvement du montant de l'avance permanente de la Banque qui est porté de 10 à 50 milliards de francs en considération de l'amplitude actuelle des mouvements de fonds publics et en vue de réserver les avances provisoires de l'institut d'émission à la couverture des charges exceptionnelles du Trésor.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 27 mars 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

CONVENTION

Entre les soussignés: M. Robert Schuman, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 27 mars 1947, d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — L'avance permanente accordée par la Banque de France au Trésor en exécution des traités et conventions des 10 juin 1857, 29 mars 1873, 31 octobre 1896, 11 novembre 1911, 23 juin 1928 et 12 novembre 1938, est portée de 10 à 50 milliards de francs à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

Art. 2. — En contre-partie de l'avance consentie en application de l'article 1^{er} de la présente convention, un bon du Trésor de 40 milliards, sans intérêts, sera délivré à la Banque de France.

Art. 3. — La Banque de France recevra, à titre de remboursement des frais exposés par elle pour le service de l'avance de 40 milliards de francs prévue à l'article 1^{er}, une

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n° 1075 et in-8° n° 100.

commission calculée sur le montant de cette avance dans les conditions fixées par l'article 6 de la convention du 20 février 1947.

Art. 4. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 27 mars 1947.

— Lu et approuvé:

Le gouverneur de la Banque de France,

Signé: EMMANUEL MONICK.

— Lu et approuvé:

Le ministre des finances.

Signé: SCHUMAN.

ANNEXE N° 177

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1922 relative au régime des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, et modification de l'article 1^{er} de la loi n° 46-2239 du 16 octobre 1946, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)

Paris, le 28 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1922 relative au régime des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, et modification de l'article 1^{er} de la loi n° 46-2239 du 16 octobre 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, pour compter du 1^{er} janvier 1946 et jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du président du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle, la caisse autonome mutuelle des retraites fonctionnera sous le système de la répartition par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1922; le fonds de réserve est stabilisé en recettes à compter du 1^{er} janvier 1946.

Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article premier de la loi n° 46-2239 du 16 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° A titre transitoire, les agents en service au 1^{er} janvier 1943, dont le salaire entrant en ligne de compte pour la retraite a dépassé le taux de 24.000 F, au cours de l'une quelconque des années antérieures à cette date, devront verser rétroactivement, à la caisse autonome mutuelle, la part ouvrière des retenues pour pension correspondant au montant de ce dépassement, les compagnies exploitantes devant verser la part patronale correspondante qui est à leur charge. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 961, et in-8° 102.

ANNEXE N° 178

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant extension en faveur des bénéficiaires de la loi du 22 juillet 1922 des dispositions de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)

Paris, le 28 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant extension en faveur des bénéficiaires de la loi du 22 juillet 1922 des dispositions de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En attendant la révision générale des pensions servies par la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways, il est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1946, à tous les titulaires de pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites et fondées sur la durée des services, ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité de cherté de vie fixée par l'article 1^{er} de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946, une indemnité extraordinaire qui s'ajoutera aux indemnités déjà servies et dont le taux est fixé à 25 p. 100 du total de la pension principale et de l'indemnité de cherté de vie y afférente.

Cette indemnité extraordinaire ne pourra être inférieure à 18.000 F par an pour les pensions du barème A prévu par l'ordonnance du 29 novembre 1941 majorant les indemnités de cherté de vie allouées aux titulaires des pensions de la loi du 22 juillet 1922 modifiée et à 12.000 F pour les pensions du barème B prévu par la même loi, sous réserve toutefois que le total de la pension principale, de l'indemnité de cherté de vie y afférente, de l'indemnité exceptionnelle allouée par l'article 2 de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946 et de l'indemnité extraordinaire visée ci-dessus ne dépasse pas six fois le montant de la pension principale.

Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 22 juillet 1922 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa ci-dessus. Un complément leur sera éventuellement servi à cet effet sous forme d'indemnité extraordinaire différentielle.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1946, l'indemnité exceptionnelle de 4.900 F allouée par l'article 2 de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946 aux titulaires de pensions visées au barème B prévu par l'ordonnance du 29 novembre 1941 s'appliquera aux pensions dont le montant annuel (indemnité de cherté de vie comprise) ne dépasse pas 60.000 F, au lieu de 30.000 actuellement.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 962, et in-8° 103.

ANNEXE N° 179

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, par M. Guénin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 389, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 180

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. Le Goff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à différer pour les professions agricoles et dans le seul domaine de la perception des cotisations l'application de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 généralisant la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 390, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 181

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs-vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge de la conservation du cheptel national, les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique, présentée par MM. Jules Boyer, Charles Brune, Frédéric Cayrou, Ousmane Socé, Duchet et Saint-Cyr, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation des vétérinaires est à l'heure actuelle extrêmement critique. Nombre d'entre eux se trouvent dans la quasi-impossibilité d'exercer leurs fonctions, faute de moyens de transports.

Or, l'activité des vétérinaires est nécessaire à la vie du pays. Ils interviennent en effet dans la conservation du cheptel national dont la valeur et l'utilité croissent chaque jour. Ils contribuent à la protection de la santé publique en assurant l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale (lait, viande, poissons, conserves, etc.) et en collaborant avec les services de la santé publique dans la lutte contre les maladies communes à l'homme et aux animaux.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 835, 1063 et in-8° 98; Conseil de la République : 173 (année 1947).

(2) Voir le n° : Conseil de la République : 138 (année 1947).

La situation devant laquelle se trouve la profession vétérinaire est d'autant plus grave et plus alarmante que les conditions d'exercice de la médecine vétérinaire sont particulières et obligent les praticiens à de fréquents et nombreux déplacements.

La médecine vétérinaire est en effet une médecine d'urgence; la consultation au cabinet n'existe pas, sauf dans les grandes villes pour la médecine des petits animaux. A la campagne, le vétérinaire doit se rendre obligatoirement et rapidement sur place pour donner ses soins aux animaux malades.

De plus, le vétérinaire ne peut intervenir d'une manière utile que s'il a immédiatement sous la main un matériel de contention lourd et encombrant ainsi qu'un stock de produits biologiques et de médicaments. Or, tout ce matériel ne peut être transporté autrement qu'en voiture.

Il convient en outre de souligner qu'en raison du nombre réduit de vétérinaires ruraux (3.200 environ) un vétérinaire exerçant à la campagne parcourt en moyenne, dans un rayon de 10-15 kilomètres, 100-120 kilomètres quotidiennement. C'est dire dans quel état d'usure se trouvent actuellement les voitures automobiles des vétérinaires qui roulent sans arrêt depuis 1938-1939. Certains ont été obligés de renoncer à leur exercice professionnel, leurs automobiles étant inutilisables; d'autres ont dû réduire considérablement leur activité, en limitant leur action à un très faible rayon.

Cette situation a été à plusieurs reprises exposée aux pouvoirs publics sans aucun résultat.

Le nombre de voitures attribué à la profession vétérinaire depuis le 1^{er} octobre est de 7 pour 4.000 praticiens, parmi lesquels on compte 127 sinistrés totaux, privés de moyen de transport normal.

4^e trimestre 1945: 0.

1^{er} trimestre 1946: 1 Citroën 10 CV.

2^e trimestre 1946: 4 Simca 5.

3^e trimestre 1946: 0.

4^e trimestre 1946: 2 Peugeot 202.

1^{er} trimestre 1947: 0.

Il importe, dans l'intérêt général, de remédier d'urgence à la situation ci-dessus signalée dont la gravité et les conséquences ne sauraient échapper.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour fournir d'urgence aux docteurs-vétérinaires les moyens de transports (voitures automobiles et pneumatiques) nécessaires pour assurer en toute célérité la protection de la santé publique et la conservation du cheptel français, ressource indispensable à la vie du pays.

ANNEXE N° 182

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Jules Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 F à toutes les personnes remplissant les conditions requises par la loi du 13 septembre 1946 dont les ressources ne dépassent pas un certain total, par M. Jules Boyer, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 395, 3^e colonne).

(1) Voir les nos : Conseil de la République : 50, 128 (année 1947).

ANNEXE N° 183

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France au sujet du relèvement du montant de l'avance permanente de la banque qui est porté de 10 à 50 milliards de francs en considération de l'amplitude actuelle des mouvements de fonds publics et en vue de réserver les avances provisoires de l'institut d'émission à la couverture des charges exceptionnelles du Trésor, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 397, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 184

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux à l'occasion des voyages du Président de la République dans les territoires de l'Union française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux à l'occasion des voyages du Président de la République dans les territoires de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est attribué au ministre de la France d'outre-mer, à l'occasion des voyages du Président de la République dans les territoires de l'Union française:

a) Un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et comprenant:

Commandeurs: 40,

Officiers: 50,

Chevaliers: 100.

b) Un contingent exceptionnel de distinctions dans les ordres coloniaux et comprenant:

Commandeurs: 24,

Officiers: 90,

Chevaliers: 240.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1075 et in-8° 100; Conseil de la République : 476 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1126, 1147 et in-8° 113.

ANNEXE N° 185

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **extension** en faveur des **bénéficiaires de la loi du 22 juillet 1922** des dispositions de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946, par M. Bocher, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 403, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 186

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1922 relative au régime des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, et modification de l'article 1^{er} de la loi n° 46-2239 du 16 octobre 1946, par M. Bocher, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 403, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 187

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 416, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 188

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de **sécurité sociale** pour les fonctionnaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 962, et in-8° 103; Conseil de la République : 178, année 1947.

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 961 et in-8° 102; Conseil de la République, 177 (année 1947).

(3) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 968, 1013 et in-8° 91; Conseil de la République : 157 (année 1947).

(4) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 253, 755, 912 et in-6° 114.

Paris, le 28 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié sous réserve de l'article 2 ci-après, le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Art. 2. — L'article 3 du décret précité est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité dans les conditions prévues par les législations générales relatives à ces risques ou charges et par l'organe des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou des unions de ces organismes qui reçoivent compétence, à cet effet, pour l'ensemble des fonctionnaires d'une ou plusieurs administrations dans une même circonscription.

« La couverture desdits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'Etat, dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

« Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes ou unions de ces organismes prévues au 1^{er} alinéa du présent article reçoivent, des caisses de sécurité sociale chargées de l'encaissement des cotisations, les fonds nécessaires au service des prestations et justifient auxdites caisses de l'emploi des fonds reçus.

« Au cas où, dans une ou plusieurs administrations d'une même circonscription, il ne peut être constitué une société ou section de société mutualiste ou union de ces organismes comptant un effectif de fonctionnaires fixé par décret, les sociétés, sections ou unions existantes sont habilitées de plein droit à exercer le rôle de correspondant de la caisse de sécurité sociale pour leurs membres. Elles peuvent être habilitées à exercer le rôle de correspondant pour des fonctionnaires autres que leurs membres. »

ANNEXE N° 189

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la Commission des finances sur la proposition de résolution de M. LE GOFF et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à différer pour les professions agricoles et dans le seul domaine de la perception des cotisations l'application de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 généralisant la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 453, 2^e colonne.)

(1) Voir les n°s : Conseil de la République : 138, 180 (année 1947).

ANNEXE N° 190

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie, par M. Mammonat, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de préciser la portée de l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946. Cet article est ainsi conçu : « La présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ».

Si la majeure partie des faits de collaboration est déferée aux cours de justice, en application de l'ordonnance du 26 juin 1944, puis de l'ordonnance du 28 novembre 1944, certains ont été jugés, soit par des juridictions instituées lors de la Libération, soit par des tribunaux militaires compétents, en vertu des articles 553 et suivants du code d'instruction criminelle, qui en ont connu, soit avant l'installation des cours de justice, soit parce que celles-ci n'ont pas été saisies en temps utile.

L'Assemblée nationale, en votant le projet du Gouvernement, a manifesté l'intention de ne voir en aucun cas ceux qui ont trahi bénéficiaire de l'amnistie, le Gouvernement ayant fait à ce propos des déclarations formelles.

Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a été unanime à considérer avec le Gouvernement qu'il importait, dans ces conditions, de bien préciser la portée de cet article 16 pour ne pas permettre à des Français collaborateurs de bénéficier de cette amnistie qui n'est pas faite pour eux.

Elle donne son approbation à la volonté du législateur d'exclure du bénéfice de l'amnistie tous les condamnés pour faits de collaboration, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Le projet de loi qui vous est présenté prévenant toutes les difficultés d'interprétation, nous vous proposons en conséquence son adoption.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 sont applicables à tous les faits de collaboration définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, quelle que soit la juridiction ayant statué.

ANNEXE N° 191

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux à l'occasion des voyages du Président de la République dans les territoires de l'Union française, par M. Guirriec, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 456, 2^e colonne.)

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 514, 665 et in-8° 75; Conseil de la République : 127 (année 1947).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1126, 1147 et in-8° 113; Conseil de la République : 184 (année 1947).

ANNEXE N° 192

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de **sécurité sociale** pour les **fonctionnaires**, par M. Trémentin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 mars 1947, page 457, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 193

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires au titre des **dépenses militaires** pour le **deuxième trimestre** de l'exercice 1947, par M. Alain Pocher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1947, page 457, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 194

(Session de 1947. — Séance du 28 mars 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une **carte d'acheteur** pour les professionnels du **bétail** et de la **viande**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission du ravitaillement.)

Paris, le 29 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 253, 755, 828 912 et in-8° 114; Conseil de la République: 188 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4045, 4058 et in-8° 99; Conseil de la République: 175 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4080 et in-8° 115.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre transitoire les opérations commerciales d'achat de bétail et d'achat de viandes de boucherie et de charcuterie ne peuvent être effectuées que par des professionnels titulaires d'une carte spéciale d'acheteur et agissant en personne.

Art. 2. — La carte visée à l'article premier est accordée et peut être retirée par le préfet du département dans lequel est située l'exploitation commerciale, après avis du conseil départemental de la viande. Elle est délivrée aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général.

Art. 3. — Des arrêtés signés conjointement par les ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, du commerce et le haut commissaire à la distribution, après avis du conseil national de la viande fixeront, pour les diverses catégories de professionnels, les conditions d'attribution et de retrait de la carte d'acheteur ainsi que les dates d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Le nombre des cartes d'acheteur attribuées dans chaque département ne doit pas dépasser, pour chaque catégorie de professionnels, celui des commerçants inscrits au registre du commerce à la date du 2 septembre 1939, sauf dérogation accordée par le haut commissaire à la distribution.

Art. 5. — Les recours contre les décisions des préfets en matière d'attribution et de retrait des cartes d'acheteur sont portés devant le haut commissaire à la distribution qui statue après avis du conseil national de la viande.

Art. 6. — Aucune carte professionnelle ou accusé de réception d'une demande de carte professionnelle ne peut être délivré aux professionnels des commerces du bétail et de la viande jusqu'aux dates dont la fixation est prévue par l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. — La délivrance des cartes d'acheteur donne lieu à la perception d'une redevance de 1.000 F par carte au profit du budget général. La carte est valable pour la durée d'un an; elle pourra être validée pour des périodes de même durée par l'apposition d'un timbre d'une valeur de 500 F. Cette opération sera effectuée par le directeur départemental du ravitaillement général qui aura délivré la carte d'acheteur.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

ANNEXE N° 195

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à interpréter l'article 33 du statut des **beaux ruraux** (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à interpréter l'article 33 du statut des beaux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1076, et in-8° 113.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions suivantes, qui ont un caractère interprétatif, sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946:

« Le refus de renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déferé par le preneur, dans les quatre mois du congé, au tribunal paritaire compétent.

« Le congé ne pourra être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévues au paragraphe 1^{er} du présent article. »

ANNEXE N° 196

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative aux **tribunaux paritaires** compétents pour statuer sur les **contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux** et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est complétée par un article 3 bis ainsi conçu:

« Lorsque, après deux convocations à quinze jours d'intervalle, le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents. »

Art. 2. — Les assesseurs désignés aux élections auxquelles il a ou aura été procédé depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1946, sont confirmés dans leur mandat et exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 3. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 22 bis ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946, doivent être considérés comme formant un article distinct portant le numéro 22 ter.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1077 et in-8° 117.

En conséquence, les dispositions de cet article ne concernent pas la modification du partage des fruits et la suppression des redevances prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 22 bis, ces dernières dispositions ayant effet à compter de l'année culturale 1945-1946.

ANNEXE N° 197

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La date du 31 mars 1947 prévue à l'article 163 de la loi n° 45-2154 du 7 octobre 1946 modifiant le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 30 septembre 1947.

Art. 2. — Jusqu'à la date prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, l'office central de répartition des produits industriels sera financé par une taxe sur l'énergie.

Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il devra être procédé, avant le 30 juin 1947, à une révision générale des décisions réglementaires ou particulières des conventions ou accords pris en vertu de ces actes et ordonnances. La révision aura lieu par arrêtés des ministres intéressés, après avis des comités consultatifs prévus à l'article 7. »

Art. 4. —

Art. 5. — A compter de la promulgation de la présente loi, les sanctions prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1943 régissant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, seront prononcées par les ministres de la production industrielle et du commerce sur avis conforme d'un comité du contentieux, comportant des représentants des divers ministères intéressés, l'auteur de l'infraction ayant été au préalable mis en demeure de fournir ses explications dans un délai de huitaine.

La composition et le fonctionnement du comité du contentieux susvisé seront fixés par arrêté des ministres de la production industrielle et du commerce.

Ce comité devra obligatoirement comprendre un nombre de professionnels égal au tiers de ses membres.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1805 et in-8° 116,

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 29 juillet 1943, les sanctions prononcées sur avis conforme du comité du contentieux ne pourront être attaquées que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Les recours gracieux contre les décisions prononçant des amendes inférieures ou égales à 100.000 F ne pourront être exercés que dans un délai de quinzaine à dater de la notification de la décision de sanction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 7. —

ANNEXE N° 198

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 29 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux salariés du commerce et de l'industrie à la charge des employeurs, et jusqu'au 1^{er} juillet 1947, une indemnité exceptionnelle temporaire dont le taux et les modalités sont fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle visée à l'article 1^{er} ne donne lieu à retenue ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Toutefois, elle entre en compte dans le calcul des indemnités journalières de l'assurance-maladie et des indemnités mensuelles de l'assurance de longue maladie et des pensions d'invalidité; des indemnités journalières et des rentes allouées en cas d'accidents du travail.

Art. 3. — Il est attribué aux salariés relevant des caisses d'allocation familiales instituées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 octobre 1945, un supplément temporaire pour charges de famille égal à 100 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient.

Le bénéfice des dispositions du présent article pourra être étendu par décret pris sur le rapport des ministres intéressés aux

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1079 et in-8° 119,

chemins de fer, à la marine marchande, aux mines et aux industries électriques et gazières.

Tout relèvement éventuel du taux des prestations familiales s'imputera, à due concurrence, sur le supplément fixé au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de l'arrêté susvisé du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale prendront effet à compter du 1^{er} février 1947.

Art. 5. — Les sanctions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 199

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande, par M. Lefranc, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 30 mars 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 484, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 200

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946), par M. Brettes, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 30 mars 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 490, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 201

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946), par M. Minvielle, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 30 mars 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 490, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1080 et in-8° 115; Conseil de la République: 194 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 1076 et in-8° 118; Conseil de la République: 195 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 1076 et in-8° 118; Conseil de la République: 195, 200 (année 1947).

ANNEXE N° 202

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **tribunaux paritaires** compétents pour statuer sur les **contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux** et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946), par M. Brettes, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 493, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 203

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **tribunaux paritaires** compétents pour statuer sur les **contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux** et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946), par M. Minvielle, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 493, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 204

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la **répartition des produits industriels**, par M. Debray, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 496, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 205

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la **répartition des produits industriels**, par M. Pairault, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 497, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature) : 4077 et in-8° 117 ; Conseil de la République : 496 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature) : 4677 et in-8° 117 ; Conseil de la République : 496, 202 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature) : 4085 et in-8° 116 ; Conseil de la République : 497 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature) : 4085 et in-8° 116 ; Conseil de la République : 497, 204 (année 1947).

ANNEXE N° 206

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 29 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La diffusion de la presse imprimée est libre.

Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables à cet effet.

Art. 2. — Le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, la distribution des exemplaires destinés aux abonnés n'est pas régie par les prescriptions de l'alinéa ci-dessus.

TITRE I^{er}

Statut des sociétés coopératives de messageries de presse.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les sociétés coopératives de messageries de presse sont régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 4. — A peine de nullité, l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques, édités par les associés de la société coopérative. Toutefois, cette limitation ne fait pas obstacle à l'accomplissement des opérations commerciales relatives à l'utilisation des divers éléments du matériel qu'elles emploient à cet effet. Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités.

Art. 5. — Le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la société.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 654, 1045 et in-8° 125.

à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution de la société, qui pourra être prononcée à la requête du ministère public.

Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 10 ci-après.

Art. 5 bis. — Le Gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par tous les membres du Gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consentis à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à ses services et ce, dans la limite totale de deux cents millions de francs et d'un maximum de 50 p. 100 des dites ouvertures de crédits.

Il sera rendu compte au Parlement pour le 30 avril 1947 des conditions dans lesquelles le Gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus.

Art. 6. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 2 mars 1943, n'est pas applicable aux sociétés coopératives de messageries de presse.

Art. 7. — Les sociétés coopératives de messageries de presse assurant la distribution des journaux et publications périodiques doivent comprendre au moins trois associés, quelle que soit leur forme.

Art. 8. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messageries de presse appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix.

Art. 9. — Tout directeur d'une société coopérative de messageries de presse doit être de nationalité française, majeur, domicilié et résidant en France, pourvu de son entière capacité civile et de la plénitude de ses droits civiques.

Les fonctions de directeur d'une société coopérative de messageries de presse assurant une distribution à l'échelon national sont incompatibles avec celles de directeur d'un journal quotidien ou d'un journal périodique ou de directeur d'une agence de presse, d'information, de reportage photographique ou de publicité et avec toutes autres fonctions, soit commerciales, soit industrielles, soit agricoles qui constitueraient rémunération principale de ses activités.

Art. 10. — Le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse, clientes de la société coopérative.

Art. 11. — Les excédents nets résultant de la gestion et non réinvestis en matériel d'exploitation, pour chacun des exercices, sont répartis entre les associés au prorata des affaires faites avec la société coopérative par chaque associé.

Une fraction au moins égale à 25 p. 100 des excédents distribués est attribuée à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Art. 12. — La comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse doit être tenue conformément aux dispositions d'un plan comptable qui sera arrêté par un règlement d'administration publique. Le bilan des dites sociétés devra être établi conformément à ce plan.

Art. 13. — Toute société coopérative de messageries de presse doit publier chaque année, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, dans un bulletin d'annonces légales :

1° Le dernier bilan social approuvé ;
2° Le montant des subventions et prêts d'argent, sous quelque forme que ce soit, tels que dons, versements ou comptes courants, avancés sur commandes, etc., lorsqu'une telle opération dépasse 50.000 francs, avec mention des noms, professions, nationalités et domiciles des bailleurs de fonds.

Les infractions au présent article seront punies d'un emprisonnement de six mois à

deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. — Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus, est assuré par le secrétariat permanent du conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi.

Les résultats de ces vérifications seront communiqués au parquet territorialement compétent, au service de documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information et au conseil supérieur des messageries de presse.

Le ministre chargé de l'information et le ministre des finances pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la Cour des Comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

TITRE II

Du conseil supérieur des messageries de presse.

Art. 15. — Il est créé un conseil supérieur des messageries de presse dont le rôle est de coordonner l'emploi des moyens de transports à longue distance utilisés par les sociétés coopératives de messageries de presse, de faciliter l'application de la présente loi et d'assurer le contrôle comptable par l'intermédiaire de son secrétariat permanent.

Art. 16. — Le conseil supérieur des messageries de presse est composé comme suit :

Un représentant du ministre des finances;
Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Un représentant du ministre de l'économie nationale;

Un représentant du ministre des transports;

Un représentant du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones;

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives, ou, à défaut, par une assemblée générale des sociétés coopératives des messageries de presse;

Neuf représentants des organisations professionnelles de presse les plus représentatives;

Deux représentants des dépositaires de journaux et publications périodiques désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, par une assemblée générale des dépositaires;

Un représentant des entreprises commerciales concourant à la distribution de la presse;

Trois représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

Le président de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant;

Le président de la compagnie Air France;

Le président de l'organisation professionnelle la plus représentative des transporteurs par route;

Le président du conseil supérieur des messageries de presse est élu pour un an par les membres du conseil; il est rééligible.

Il nomme les membres du secrétariat permanent.

Les frais afférents au fonctionnement du conseil et du secrétariat sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la présente loi.

TITRE III

Du sort des biens des messageries Hachette.

Art. 17. — En attendant l'organisation des sociétés coopératives prévues par la présente loi, les réquisitions actuellement en vigueur sont maintenues et régularisées. Le ministre chargé de l'information et le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones laissent les biens sur lesquels portent les réquisitions à la disposition des Messageries françaises de presse, ou de toute société qui pourrait provisoirement leur être substituée, contre le paiement d'une juste indemnité. Un cahier des charges subordonnera cette mise à la dispo-

sition à l'engagement pris par le bénéficiaire de la réquisition de traiter sur un plan d'égalité tous les journaux, indépendamment de leur orientation politique. Seules, les considérations commerciales et techniques entrent en ligne de compte pour l'établissement du prix de la distribution.

Art. 17 bis. — Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnés.

Art. 17 ter. — Le conseil supérieur des messageries de presse nommera auprès de chaque coopérative un commissaire pris dans son sein parmi les représentants de l'Etat.

Ce commissaire pourra s'opposer, après avis du conseil supérieur des messageries de presse, à toute décision altérant le caractère coopératif de la société ou compromettant son équilibre financier.

Il pourra également exercer son contrôle sur les entreprises commerciales visées à l'article 4 et dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire.

Il pourra s'opposer à toute décision de ces entreprises qui aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier des sociétés visées à l'article 2. Ce contrôle sera limité au seul secteur des messageries.

ANNEXE N° 207

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille, par M. Bernard Lafay, conseiller de la République (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 499, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 208

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à doter l'Algérie d'une Constitution, présentée par MM. Safah, Mohamed-Salah Bendjelloul, Sid-Cara, Abdchmadjid Ou Rabah, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis quelque temps, plusieurs projets de statuts de l'Algérie ont vu le jour. Des partis politiques, des personnalités, le Gouvernement lui-même, ont présenté chacun le leur. A l'heure actuelle, plusieurs textes sont déposés devant le Parlement.

Chacun prétend résoudre le problème algérien selon sa doctrine ou ses tendances. Les représentants des populations algériennes sont loin d'être d'accord entre eux sur les principes, les fins et les modalités d'application du statut dont ils veulent doter l'Algérie.

Nous pensons qu'il n'est pas démocratique d'imposer aux populations algériennes un statut qu'elles n'auraient pas librement établi elles-mêmes. Ce serait d'ailleurs anticonstitutionnel.

A notre avis, le seul moyen logique et démocratique de trouver une solution au problème algérien est de consulter ces populations.

Nous proposons de les convoquer en collège électoral unique appliquant le suffrage universel à tous les éléments ethniques du pays et de leur faire élire des représentants qui, réunis en une assemblée constituante algérienne, établiraient la Constitution algérienne.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4079 et in-8° 119; Conseil de la République : 498 (année 1947).

Ce serait au sein de cette Constituante que pourraient utilement se confronter toutes les opinions et toutes les thèses relatives à l'avenir de l'Algérie.

Son œuvre terminée, la Constituante devrait se séparer et son projet de Constitution serait soumis au referendum populaire algérien.

C'est de cette manière seule que l'on saura ce que les algériens veulent faire de leur pays.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tous les habitants de l'Algérie, sauf les étrangers, âgés de vingt ans au moins, convoqués en un seul collège électoral, éliront des représentants qui siégeront à Alger en Assemblée algérienne constituante, pour établir, en un an au maximum, la Constitution de l'Algérie. Celle-ci sera soumise au pays par voie de referendum.

ANNEXE N° 209

(Session de 1947. — Séance du 29 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, par M. Hauriou, conseiller de la République (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1947, page 502, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 210

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, à la suite des révélations faites par les autorités responsables sur la situation dramatique des céréales, en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947, présentée par M. Dulin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par une précédente proposition de résolution, annexée au procès-verbal de la séance du 20 février 1947, les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines au Conseil de la République, justement inquiets dès cette époque de la situation céréalière et de l'énorme déficit de soudure qu'un examen attentif du bilan de nos ressources et de nos besoins laissait prévoir, avaient déjà cru devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité du problème de notre approvisionnement en pain, et lui demander de faire connaître d'urgence les mesures qu'il comptait prendre en vue d'assurer aux Français le pain quotidien.

Dès le mois de février, en se basant sur les données exposées par le Gouvernement lui-même dans sa note O. C. n° 5156 du 31 janvier 1947 (présidence du conseil) et sans préjuger ni de l'incidence des gelées de l'hiver 1946-1947, ni du résultat de la mission aux Etats-Unis alors confiée à M. le ministre de l'agriculture, le déficit incompressible qui ressortait de l'étude des éléments statistiques atteignait pour la métropole 6.200.000 quintaux, soit plus d'un mois et demi de consommation.

Malgré l'optimisme de commande affiché par les autorités responsables, les craintes alors exprimées se sont malheureusement confirmées.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 654, 1045 et in-8° 125; Conseil de la République : 206 (année 1947).

A la date du 1^{er} avril, le bilan des besoins et des ressources jusqu'à la fin de la présente campagne pouvait s'établir en effet de la manière suivante :

La totalité des besoins théoriquement évalués par l'office national interprofessionnel des céréales du 1^{er} avril au 15 août — date de la soudure — représentait un tonnage de 17 millions de quintaux de blé se décomposant comme suit :

Estimation de la consommation en avril : 3.800.000 quintaux.

Estimation de la consommation du 1^{er} mai au 15 août : 11.550.000 quintaux à raison d'une consommation mensuelle, après réduction du taux des rations, de 3.300.000 quintaux.

Stock de report de fin de campagne de quinze jours, minimum indispensable, soit 1.650.000 quintaux.

En face de ces besoins, de quelles ressources le pays pouvait-il compter disposer à la date du 1^{er} avril ?

Le stock global des approvisionnements représentait au 1^{er} avril 6.480.000 quintaux (exprimés en blé) correspondant à sept semaines environ de consommation.

A cette date, la collecte du blé et du seigle s'élevait à 41 millions de quintaux sur une commercialisation globale estimée dès le début de la campagne à 49 millions de quintaux.

En raison des besoins extraordinaires de semences de printemps provoqués par les gelées, ainsi que de l'incertitude dans laquelle se trouve un grand nombre de cultivateurs pour leur nourriture de la campagne prochaine, la commercialisation de 49 millions de quintaux initialement prévue sera bien loin d'être atteinte.

Il paraît en effet prudent de ne pas espérer une collecte sensiblement supérieure au montant des engagements de livraison souscrits par les producteurs, à savoir 43 millions de quintaux.

Le pays ne pouvait donc, à partir du 1^{er} avril, tabler sur un complément de collecte supérieur à 2 ou 3 millions de quintaux.

Quant aux importations en provenance soit de l'étranger, soit de nos territoires nord-africains, elles ne peuvent, et de très loin, contrairement aux déclarations faites par M. le ministre de l'agriculture, combler ce déficit.

En effet, sur les 5.530.000 quintaux de toutes céréales, officiellement rapportés de Washington par M. Tanguy-Prigent, était incluse une attribution de 1.910.000 quintaux antérieurement consentie à l'Afrique du Nord par « l'International Emergency Food Council ».

Sur les 5.530.000 quintaux promis, les quantités programmées par l'organisme international de février et juin inclusivement ressortent à 4.230.000 quintaux.

Sur ce programme, 885.000 quintaux seulement avaient été reçus au 1^{er} avril tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord.

Du 1^{er} avril à la date de la soudure, on ne peut donc raisonnablement compter sur des importations de l'étranger supérieures à 3.345.000 quintaux.

Il serait d'autre part imprudent d'attendre de nos territoires nord-africains avant notre soudure des tonnages supérieurs à un million de quintaux. Lors de la soudure 1946, le concours que nous a apporté l'Afrique du Nord n'a pas dépassé, malgré nos pressants appels, 846.000 quintaux.

De l'exposé des données qui précèdent, le montant des ressources qu'il convient d'escompter d'ici la soudure ne dépasserait pas, en mettant les choses au mieux, 13 millions 825.000 quintaux.

Sur les 17 millions de quintaux de besoins (exprimés en blé), le déficit de soudure qui ressort de la comparaison des ressources escomptées atteint donc 3.175.000 quintaux représentant un mois et demi de consommation environ.

Les mesures d'économie sans doute courageuses mais trop tardivement ordonnées par le Gouvernement paraissent donc notoirement insuffisantes.

Tout laisse craindre d'ici la soudure des ruptures d'approvisionnement extrêmement graves et prolongées dans les régions déficitaires et même dans les grands centres de consommation.

L'ordre public de notre pays risque d'en être profondément troublé.

Si l'on veut éviter une nouvelle et massive réduction du taux des rations, il est nécessaire que le Gouvernement obtienne de la production française un immense effort de livraison (qui serait notamment facilité par le rétablissement de la prime de livraison) et également des gouvernements alliés une aide nouvelle et substantielle.

Les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines attirent, et d'une manière pressante, à nouveau votre attention sur cet angoissant problème et vous demandent d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, à la suite des révélations faites par les autorités responsables, sur la situation dramatique des céréales, en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947.

ANNEXE N° 211

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier certaines conditions d'admissibilité de la **preuve testimoniale**, présentée par M. Georges Perrot, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 1341 du code civil « il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou valeur de cinq cents francs ».

Par cette disposition, dont l'origine remonte à l'ordonnance de Moulins de 1566, le législateur a entendu imposer une preuve écrite pour tous les contrats présentant un intérêt pécuniaire de quelque importance et n'autoriser la preuve par témoins et — par voie de conséquence (art. 1353) la preuve par présomptions — que pour les conventions ou les faits juridiques ne présentant qu'un intérêt pécuniaire de faible importance.

La somme énoncée à l'article 1341 était primitivement de 150 francs. Après la première dévaluation, un ajustement fut jugé nécessaire. Il fut réalisé par les lois du 1^{er} avril 1928 et du 21 décembre 1930 qui substituèrent le chiffre de 500 francs à celui de 150 francs dans tous les textes qui fixent les conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale en fonction de la valeur de la chose qui forme l'objet du contrat.

Étant donné la dépréciation de la monnaie survenue depuis ces lois, il est indispensable de procéder à un nouvel ajustement.

Il arrive fréquemment, en effet, que pour les conventions — spécialement pour les prêts — ne portant que sur une somme de 2 à 3.000 francs, les parties jugent inutile de rédiger un acte écrit lorsque l'opération a lieu en présence de témoins.

Or, des débiteurs de mauvaise foi, abusant de la protection que leur donne la législation actuellement en vigueur, dévient leur dette et mettent leur créancier dans l'impossibilité d'en établir l'existence.

Pour remédier à cet abus et rester fidèle à l'esprit de notre législation, il est hautement désirable qu'un chiffre plus élevé soit substitué au chiffre de 500 francs qui figure dans le texte actuel.

Le chiffre de 3.000 francs nous paraît répondre assez exactement aux conditions économiques actuelles et rentrer dans le cadre des mesures législatives édictées récemment et notamment de l'ordonnance n° 45-2559 du 30 octobre 1945 relative au taux de compétence des diverses juridictions. Nous proposons donc de substituer le chiffre de 3.000 francs à celui de 500 francs dans l'article 1341 du code civil.

Par voie de conséquence, il est nécessaire d'introduire la même modification dans les articles 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924,

1950 et 2074 du code civil, ainsi que dans l'article 41 du code de commerce qui ne sont que des applications du principe posé par l'article 1341.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1341 à 1345 du code civil sont ainsi modifiés :

« **Art. 1341.** — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de trois mille francs même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de trois mille francs ;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

« **Art. 1342.** — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de trois mille francs.

« **Art. 1343.** — Celui qui a formé une demande excédant trois mille francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

« **Art. 1344.** — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de trois mille francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

« **Art. 1345.** — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de trois mille francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allégué que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédaient par succession, donation ou autrement, de personnes différentes ».

Art. 2. — L'article 1834 du code civil est ainsi modifié :

« **Art. 1834.** — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de trois mille francs.

« La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeurs moindre de trois mille francs ».

Art. 3. — Les articles 1923, 1924, et 1950 du code civil sont ainsi modifiés :

« **Art. 1923.** — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant trois mille francs.

« **Art. 1924.** — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de trois mille francs n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit par le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

« **Art. 1950.** — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

Art. 4. — L'article 2074 du code civil est ainsi modifié :

« **Art. 2074.** — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures.

« La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de trois mille francs ».

Art. 5. — L'article 41 du code de commerce est ainsi modifié :

« **Art. 41.** — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de trois mille francs ».

ANNEXE N° 212

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre deux conseillers de la République.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

1^{er} bureau.Colonies, 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

Paris, le 29 avril 1947.

Le ministre d'Etat chargé par intérim du ministère de la France d'outre-mer à M. le président du Conseil de la République, palais du Luxembourg.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la requête en date du 24 avril 1947 que le procureur général de Madagascar vous adresse ainsi qu'aux membres du Conseil de la République en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des poursuites contre MM. les conseillers de la République Baherivelo-Ramamonjy et Bézara (Justin).

Signé: Félix Goux.

ANNEXE N° 213

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que les conseillers de la République faisant l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire puissent venir s'expliquer devant leurs collègues, présentée par M. Marcel Willard et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux conseillers de la République.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que les conseillers de la République faisant l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire puissent venir s'expliquer devant leurs collègues.

De telles mesures sont indispensables pour que le Conseil de la République puisse se prononcer avec le maximum de clarté et dans le respect des droits des membres du Parlement, qu'il ne saurait être question de livrer à la justice sans les avoir entendus.

ANNEXE N° 214

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état, par M. Rehault, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 avril 1947, p. 515, 3^e colonne).

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 44, 141 (année 1947).

ANNEXE N° 215

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative, présentée par M. Charles Besson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France étant sortie des régimes provisoires, il devient enfin possible d'entreprendre une œuvre sans laquelle il serait vain de songer à rétablir l'autorité et l'efficacité de l'Etat et à réduire ses dépenses. Ces buts ne peuvent être atteints sans une profonde réforme administrative.

Certes, aussi longtemps que les assemblées parlementaires ont dû consacrer l'essentiel de leurs préoccupations aux travaux constitutionnels, il était impossible de les convier simultanément à élaborer une réforme dont l'ampleur et les difficultés dépassent sans doute celles d'une constitution. Mais dès lors que la nation s'est donnée un statut, il est possible, et il devient urgent, d'entreprendre la réforme de l'Etat par celle de son administration.

Parce qu'en effet, depuis des années, on a tardé à la réaliser, aucun Gouvernement, après comme avant la libération, n'a connu une pleine efficacité. Il est certain que la carence de l'Etat ne date pas de l'actuelle constitution. Elle était évidente dans les dernières années de la 3^e République, et si Vichy l'a aggravée, il faut malheureusement constater que le mal a continué de sévir sous les gouvernements qui ont suivi la libération, quel qu'ait été leur statut professionnel. Ainsi tant sous les constitutions parlementaires de la 3^e ou de la 4^e République, que sous les gouvernements à forme présidentielle de la libération, ou encore sous la direction autoritaire de Vichy, les insuffisances du pouvoir ont été la règle commune. Ainsi, les régimes passent, mais l'impuissance de l'Etat demeure. Il faut donc en chercher la cause, au delà des constitutions, dans une administration surannée, surpeuplée, inefficace, qui, conçue il y a cent cinquante ans et parfaitement adaptée au monde d'alors, a traversé toutes les constitutions et tous les régimes, sans cesse alourdie de tâches nouvelles, de services supplémentaires et de personnel plus nombreux, pour survivre jusqu'au milieu de notre siècle où elle apparaît vétuste, anachronique, inapte aux fonctions de l'Etat moderne.

La réforme administrative s'avère donc particulièrement urgente. Sans cesse préconisée depuis de très nombreuses années, elle a toujours été différée. Souhaitée par toutes les organisations politiques, elle est avidement désirée par le pays qui supporte à grand frais l'entretien d'une administration dont les services sont lents et achevés et dont les formalités apparaissent trop souvent vaines.

Dans ces conditions, il est indispensable de procéder à une refonte d'ensemble non seulement des méthodes, mais aussi des structures administratives.

De la base au sommet, il convient, après une large enquête, notamment auprès des organisations professionnelles, de reviser cet immense appareil de l'Etat, d'y garantir l'autorité et l'impartialité. En bas, il faut donner un statut nouveau aux collectivités communales. En haut, il faut mettre un terme aux opérations les plus variées qui, au moment de la constitution de chaque gouvernement, écartèlent, fractionnent et découpent chaque ministère en maints morceaux, partiellement recolés sous le gouvernement d'après et à nouveau scindés à la naissance du suivant. Il faut arrêter la structure permanente de chacun d'eux et synchroniser les administrations centrales au rythme de la vie moderne.

Quant aux collectivités intermédiaires, il devient nécessaire de les adapter aux be-

soins et au cadre des populations qu'elles sont appelées à servir et au niveau du progrès réalisé depuis cent cinquante ans. Comment concevoir une administration rationnelle s'appliquant à des départements aussi disparates que le Nord avec deux millions d'habitants et les Basses-Alpes ou la Lozère avec moins de 100.000. La délimitation et le nombre des circonscriptions administratives doivent être révisés. Il peut et il doit en résulter d'appréciables économies pour le budget et une plus grande efficacité au profit des administrés et du pays.

Pour promouvoir une réforme de cette ampleur, il faut se garder de recourir une fois de plus à des comités recrutés au sein de l'administration elle-même, dont les travaux sont toujours tombés dans l'oubli. Une œuvre aussi vaste, aussi essentielle à la vie de la nation, doit être préparée par une commission parlementaire spéciale, composée à l'image de la commission de la Constitution des deux précédentes assemblées. Formée de conseillers qui auront obligation d'en suivre les séances, elle devra, dans un délai de cinq mois, rapporter un projet comportant réforme tant des méthodes que des structures administratives.

En conséquence, nous vous invitons à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, conformément à l'article 14 de son règlement, décide la création d'une commission parlementaire spéciale de 30 membres qui prend la dénomination de « commission de la réforme administrative ».

Cette commission sera constituée conformément aux modalités de l'article 16 et sera soumise pour son fonctionnement aux prescriptions de l'article 15 dudit règlement.

Le Conseil de la République décide, en outre, que la commission après enquêtes approfondies devra déposer son rapport dans le délai de cinq mois, rechercher toutes réformes intéressant les méthodes administratives et proposer un projet fixant la structure gouvernementale ainsi que celle des administrations centrales, départementales et locales.

ANNEXE N° 216

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à déterminer les modalités d'application et de financement de la sécurité sociale agricole, présentée par M. Le Goff, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a pour objet d'adapter à la texture paysanne les modalités d'application et de financement de la législation sociale à l'occasion de son extension à l'ensemble des travailleurs agricoles. La sécurité sociale revêt en agriculture une ampleur autrement considérable que dans les autres professions.

Elle porte soudain le nombre des assujettis de un million à 6.500.000.

Et les 5.500.000 assujettis nouveaux ne sont pas des salariés.

Cette situation nouvelle pose:

1^o Un problème de structure, le climat actuel des lois sociales — lois de salariat — se trouvant transformé par le brusque assujettissement d'une majorité énorme de travailleurs non salariés;

2^o Un problème de financement, les charges consécutives à cette extension étant d'un tel ordre que ce serait folie de vouloir les faire supporter par la profession.

La législation sociale agricole doit être typiquement paysanne. — A l'exception de quelques départements de grande culture, la France est essentiellement composée de petites et moyennes exploitations à caractère artisanal, à main-d'œuvre essentiellement familiale, où le salariat ne constitue le plus

souvent qu'une main-d'œuvre d'appoint. Toute l'économie de l'exploitation est neuf fois sur dix basée sur le travail familial, la grande majorité des travailleurs n'étant autres que les exploitants eux-mêmes et les membres de leur famille.

Toujours nourri à la ferme, l'ouvrier agricole couche lui-même le plus souvent sous le même toit que le patron.

Exploitant, conjoint, grands enfants, vieux parents, salariés s'attellent à la même besogne et s'assoient à la même table.

Entre les diverses catégories de travailleurs, il y a très fréquemment plutôt juxtaposition que hiérarchie.

L'exploitation agricole forme un tout dont les éléments peuvent difficilement être dissociés et qui appelle une législation sociale typiquement paysanne.

Erreurs de la législation actuelle. — Pour ne s'être pas suffisamment arrêté à la structure toute spéciale du milieu paysan, le législateur fait fausse route en matière de législation sociale agricole.

Sa base de départ est défectueuse: ayant pour point de mire le salariat, il traîne inconsciemment à la remorque des salariés — qui ne représentent qu'une minorité — la grande masse des travailleurs agricoles.

Son principe de financement est erroné. Il commet, en effet, une erreur capitale lorsqu'il croit qu'à l'image de la législation industrielle, la législation sociale agricole peut indéfiniment être financée par voie de cotisations professionnelles, quelques lourdes que soient ces dernières. Tandis, qu'en effet, l'industriel se dégage à tout coup et sans effort de ses charges sociales en les incorporant au prix de vente du produit, l'agriculteur doit supporter sans contre-partie l'intégralité de ses charges, dès lors qu'il n'est pas maître de ses prix. La loi du 13 septembre 1946 représente à elle seule pour l'agriculture un fardeau de près de 25 milliards. L'ensemble « assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales » écraserait la profession sous quatre-vingt milliards de charges! Aucune sécurité sociale agricole n'est viable sans une transformation radicale du mode de financement actuel.

La législation en cours est enfin trop complexe pour les agriculteurs, ennemis de la paperasse et des formalités administratives. Si les modalités de perception actuelles devaient être maintenues et étendues à l'ensemble des travailleurs, le nombre des assujettis étant sextuplé, l'agriculture se trouverait noyée sous un véritable déluge de cotisations individuelles qui mettrait hors de leurs gonds les cultivateurs. Une simplification s'impose qui répondrait entièrement aux vœux des paysans.

S'inspirant des considérations qui précèdent, la présente proposition de loi s'appuie sur la texture paysanne, en prenant pour base de départ de la sécurité sociale: l'exploitation agricole.

Elle envisage un financement: Par taxes sur les produits, dans la proportion des trois quarts;

Par voie de cotisations professionnelles, dans la proportion d'un quart.

Aux contributions diverses « assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales », elle substitue une cotisation forfaitaire unique calculée sur le revenu cadastral des terres ou d'après la nature des cultures, et dont le corollaire obligatoire est une compensation générale des charges entre l'ensemble des exploitants du territoire.

Seule est maintenue — parce qu'elle ne peut être évitée — la cotisation individuelle « vieillesse », celle-ci étant du reste bloquée avec la cotisation forfaitaire de telle manière que l'agriculteur n'ait à effectuer qu'un seul versement.

I. — Financement.

Le problème du financement est la pierre de touche de la sécurité sociale en agriculture. Tant qu'il ne sera pas résolu de façon satisfaisante, la législation sociale agricole ne pourra jamais suivre celle du régime général, et les travailleurs agricoles seront constamment en position d'infériorité vis-à-vis des travailleurs urbains.

Autrefois, les pouvoirs publics tenaient compte dans une certaine mesure de la

situation spéciale de l'agriculture: en « Accidents du travail », l'Etat remboursait 50 p. 100 des primes afférentes aux exploitants et aux membres de leur famille; en « Assurances sociales », il contribuait par de fortes majorations à la réduction des cotisations; au départ du code de la famille, il finançait dans la proportion des trois quarts les allocations familiales agricoles.

Solutions imparfaites qui étudaient le fond du problème, mais compensaient cependant de façon partielle l'impossibilité dans laquelle se trouve placée l'agriculture d'intégrer ses charges dans le prix de vente des produits.

Aujourd'hui, dans un souci d'équilibre budgétaire, les pouvoirs publics en sont arrivés à supprimer progressivement et sans contre-partie toute contribution de l'Etat aux charges sociales.

La législation sociale agricole est si bien devant une impasse que, faute de ressources suffisantes, on vient tout récemment d'exclure les salariés agricoles du bénéfice de la faible majoration temporaire de 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique, octroyée par la loi du 29 mars 1947 aux salariés des autres professions... Et, toujours pour une question de financement, les salariés agricoles restent privés d'avantages substantiels dont bénéficient les salariés urbains dans le domaine des assurances sociales.

Le moment est venu de regarder le problème bien en face.

Jusqu'à ce jour, l'agriculture ne s'est pas plainte outre mesure de sa position défavorisée.

Mais à la veille d'une extension généralisée des lois sociales qui doit sextupler le nombre des assujettis, devant le caractère écrasant et insupportable des charges, elle ne peut qu'exiger d'être mise sur un pied d'égalité avec les autres professions.

A. — TAXES SUR LES PRODUITS

Dans l'industrie et le commerce, mis à part le précompte ouvrier (6 p. 100), toutes les charges sociales imposées à l'employeur (environ 30 p. 100 des salaires) sont automatiquement intégrées dans les prix et donc supportées par l'ensemble des acheteurs (au nombre desquels se trouvent les agriculteurs, qui y participent à un double titre: en fonction de leurs besoins familiaux, d'une part; en fonction de leurs besoins professionnels — matériel, outillage, engrais — d'autre part).

L'agriculture demande semblable intégration de ses charges sociales par l'instauration de taxes sur les produits agricoles perçues au stade de la commercialisation, donc à la charge du consommateur.

Ce faisant, elle sollicite, non pas une faveur, mais l'alignement pur et simple sur les autres professions.

Principe admis par les pouvoirs publics. — Le 26 avril 1946, lors d'un débat à l'Assemblée nationale constituant sur le financement des allocations familiales agricoles, M. André Philipp, ministre des finances et de l'économie nationale, déclarait:

« Il est indispensable que les allocations familiales agricoles paraissent à la charge des intéressés, quitte — comme pour les allocations familiales industrielles — à laisser répercuter l'ensemble des différents éléments sur la communauté nationale par l'intégration de ces charges dans les prix. »

Reconnu équitable pour les allocations familiales, ce mode de financement doit tout aussi bien et logiquement être admis pour les assurances sociales et pour les assurances accidents du travail, donc pour l'ensemble des charges afférentes à la sécurité sociale agricole.

Réponse à une objection. — A ceux qui objectent l'incidence de ces taxes sur le coût de la vie, nous répondons qu'elle pourrait être évitée en réduisant le nombre des intermédiaires et les marges bénéficiaires, qui doublent et triplent les prix à la production.

Au surplus, beaucoup plus lourdes (150 à 175 milliards actuellement) que celles du régime agricole, les charges sociales du régime général ne contribuent-elles pas elles-mêmes à aggraver sensiblement le coût de la vie par leur intégration dans les prix?

Pourquoi dès lors refuser à l'agriculture ce qui a toujours été admis pour les autres professions?

Limitation des garanties aux prestations essentielles. — Une extension généralisée des lois sociales serait à coup sûr souhaitable en agriculture, où, par leurs conditions de vie, se côtoient fréquemment les diverses catégories de travailleurs.

Mais, compte tenu de la situation économique actuelle et devant l'ordre de grandeur des charges, il y a lieu de se limiter actuellement aux garanties essentielles suivantes:

Pour les salariés agricoles: parité des prestations assurances sociales et accidents du travail au regard de celles dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce;

Pour les membres de la famille de l'exploitant, déjà assujettis aux assurances sociales en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945: prestations partielles visant surtout à la couverture du vrai risque social;

Pour l'ensemble des travailleurs agricoles non salariés, et parce que cette garantie est rendue inévitable en raison de la loi du 13 septembre 1946: assurance-vieillesse, mais seulement à concurrence de l'allocation aux vieux.

L'extension généralisée de la sécurité sociale agricole représenterait 80 à 90 milliards de charges, suivant l'étendue des garanties qui seraient accordées aux travailleurs non salariés. La limitation susindiquée ramènerait les charges à 56 milliards.

Pourcentage et justification. — Le projet prévoit donc un financement à raison:

Des trois quarts par taxes sur les produits, soit 42 milliards;

D'un quart par cotisations professionnelles, soit 14 milliards.

A noter que dix-huit milliards provenant de taxes sur les produits agricoles et de centimes additionnels à l'impôt foncier, plus six milliards prélevés sur le budget — soit au total vingt-quatre milliards — doivent déjà financer en 1947 les allocations familiales agricoles. La proposition de loi n'envisageant qu'une participation de l'Etat, il y aurait donc lieu de percevoir vingt-quatre milliards en sus (42-18) par majoration des taxes actuelles.

Si les charges sociales agricoles étaient, comme dans l'industrie, intégrées dans le prix de vente des produits, l'agriculture serait automatiquement déchargée des charges suivantes:

Assurances sociales:

Un million de salariés, représentant 60 milliards de salaires à 16 p. 100 (9 p. 100 vieillesse + 7 p. 100 autres risques) = 9.600 millions de francs.

Part patronale: 10/16, 6 milliards de francs.

Un million de membres de la famille, représentant 60 milliards de salaires forfaitaires, à 10,50 p. 100 (5 p. 100 allocations vieux + 5,50 p. 100 autres risques) = 6.300 millions de francs.

Part patronale: 10/16, 3.900 millions de francs.

Accidents du travail:

Un million de salariés, 60 milliards de salaires à 5 p. 100, 3 milliards de francs.

Un million de membres de la famille, 60 milliards de salaires, à 2,50 p. 100 (garanties limitées), 1.500 millions de francs.

Prestations familiales, 28 milliards de francs

Total, 42.400 millions de francs.

Quant au reliquat de treize milliards six cent millions à recouvrer en agriculture sous forme de cotisations professionnelles, il y a tout lieu de croire que, s'il s'agissait de charges industrielles, ce reliquat lui-même se trouverait, sous une forme ou sous l'autre, au moins partiellement intégré dans les prix.

La proportion trois quarts (42 milliards) — un quart (14 milliards) paraît donc amplement justifiée.

Situation spéciale de l'exploitant. — Dans l'industrie et le commerce, chaque travailleur, sous forme de précompte, prendrait sa part des quatorze milliards imposés à la profession. En agriculture, les exploitants sont appelés à en supporter eux-mêmes la quasi-totalité. Ce n'est, en effet, un secret pour personne que la très grande majorité des salariés agricoles refusent de verser leur quote-part « assurances sociales » et que, devant la pénurie de main-d'œuvre, pour ne pas risquer de perdre leurs ouvriers, les employeurs agricoles se voient contraints de payer la totalité de la cotisation. De même, l'exploitant devra-t-il acquitter la participation afférente aux membres de la famille, puisque, non salariés, ils ne peuvent être l'objet d'au-

en précompte. Si l'on ajoute qu'aux charges précédentes l'exploitant devra joindre celle afférente à sa propre garantie « vieillesse » et à celle de son conjoint, on doit conclure : d'une part, que l'économie de l'exploitation agricole se différencie essentiellement de celle des entreprises industrielles et commerciales et justifie un régime particulier; d'autre part, que la charge à supporter par l'exploitation sera souvent lourde, malgré l'intervention de la taxe sur les produits.

Patronat et salariat. — Basant leur appréciation sur les régions de grande culture, qui leur donnent une fausse idée de la configuration-type de l'exploitation paysanne, certains seraient tentés d'opposer l'agriculteur-patron au salarié urbain et, partant, d'arguer que la contribution professionnelle à raison d'un quart des charges apparaît insuffisante.

A ne considérer tout d'abord que les exploitations agricoles dites industrielles, qui occupent une importante main-d'œuvre salariée, la logique veut qu'elles soient traitées comme les entreprises industrielles et commerciales, pour lesquelles il est admis sans discussion qu'elles se dégagent automatiquement de leurs charges sociales par la collectivité nationale. L'objection ne vaut donc pas pour ces exploitations; rigoureusement assimilées à l'industrie, elles seraient encore plus fortement allégées.

Mais la grande exploitation n'est que l'infime exception: 90 p. 100 des exploitations agricoles ont moins de vingt hectares; 66 p. 100 moins de dix hectares; 40 p. 100 moins de cinq hectares.

La très grande majorité des agriculteurs exploitent seuls ou avec les membres de leur famille.

Des centaines de milliers d'entre eux, peinant sur une petite tenue, ont des conditions de vie qui s'apparentent à celles des ouvriers.

Les membres de la famille de l'exploitant, tout en ne recevant pas de salaire, tiennent eux-mêmes lieu et place de salariés.

Tous ces travailleurs agricoles, dont le standing de vie est généralement modeste, ne sont pas tellement loin des diverses catégories de travailleurs urbains qu'il faille exagérément opposer les uns aux autres, d'autant que le gain de l'agriculteur, à la merci des intempéries, risque de subir de graves fluctuations sous l'influence de multiples facteurs.

Au surplus, il apparaît équitable que la nation tout entière concoure à la protection sociale d'une agriculture qui — on l'oublie trop — est l'éternelle pourvo, euse de main-d'œuvre au bénéfice des centres urbains.

Conclusion. — Sans ressources extérieures à la profession, il est vain d'espérer un succès de la sécurité sociale en agriculture. Tenter d'imposer aux professions agricoles des charges qu'elles ne peuvent absolument pas supporter, c'est courir inévitablement vers un déséquilibre entre recettes et dépenses qui, ou bien nécessiterait un appel au budget de l'Etat, ou bien provoquerait le brusque arrêt en agriculture d'une sécurité sociale généralisée dans les autres professions.

Déjà, en l'état actuel de l'assujettissement, le financement est en voie de devenir intolérable à l'agriculture: la parité des prestations assurances sociales pour les salariés correspondrait au doublement des cotisations en cours, c'est-à-dire à 800 francs de cotisation par mois et par ouvrier; l'assurance « accidents du travail » des salariés représente des primes sans cesse accrues qui obligent de nombreux agriculteurs, pour y faire face, à demander la résiliation des contrats loi d'assurance facultative qui les garantissaient eux-mêmes ou garantissaient les membres de leur famille; les prestations familiales majorées provoquent, à effet du 1^{er} janvier 1947, une augmentation des cotisations de l'ordre de 50 à 60 p. 100.

L'agriculture ne peut pas être indéfiniment grevée de charges nouvelles.

L'intégration du gros des charges dans l'économie nationale nous apparaît à la fois comme une nécessité inéluctable et comme le seul moyen de garantir l'avenir de la sécurité sociale en agriculture.

B. — CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE

L'individualisation des cotisations, après seize années d'expérience, laisse hors du bénéfice des assurances sociales 40 p. 100 des salariés agricoles. Etendue à l'ensemble des travailleurs, elle provoquerait selon toute vraisemblance des résultats désastreux, les agriculteurs étant tout naturellement tentés — le

taux des cotisations étant élevé — d'éviter l'immatriculation d'une foule de travailleurs, ou de ne pas cotiser pour ceux qui auront fait l'objet d'une immatriculation.

Destinée à couvrir l'ensemble de la population active, la sécurité sociale n'en protégerait effectivement qu'une faible partie: l'individualisation conduirait à l'opposé du but poursuivi.

a) Cotisation forfaitaire unique.

Le projet prévoit le remplacement de toutes les cotisations actuelles (sauf la cotisation « vieillesse ») par une cotisation forfaitaire unique pour les trois branches « assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales », calculée sur le revenu cadastral de l'exploitation ou d'après la nature des cultures, libérant d'un seul coup l'exploitant de l'ensemble de ses obligations et garantissant *ipso facto* tous les travailleurs assujettis.

Ce forfait cadre avec la structure paysanne: toute la population active est groupée, vit et travaille sur l'exploitation, et c'est l'exploitation qui protège par un versement unique tous ceux qui concourent à sa production.

La sécurité sociale n'étant provisoirement applicable aux exploitants eux-mêmes que pour le risque-vieillesse, il est bien entendu que, si ce risque est couvert par cotisations individuelles, la cotisation forfaitaire se limiterait pour les exploitants sans main-d'œuvre à la contribution « allocations familiales » dont ils sont actuellement redevables.

Le forfait n'aurait son plein effet sur l'ensemble des exploitations que le jour où assurances sociales et accidents du travail s'étendraient aux exploitants.

Compensation générale des charges. — Substituant à la notion d'assurance individuelle une compensation générale des charges, ce forfait transformerait la législation en cours.

Chaque exploitant payerait, non pas en fonction des risques de l'exploitation, mais en fonction de ses possibilités contributives, traduites par le revenu cadastral des terres qu'il exploite ou par la nature des cultures.

C'est la profession agricole prise dans son ensemble qui serait imposée du quart des charges afférentes à la sécurité sociale (mis à part le risque vieillesse).

La caisse nationale de mutualité sociale agricole évaluerait la charge pour tout le territoire, et la répartirait entre les départements, en fonction de leur revenu cadastral tel qu'il ressort des évaluations de l'administration des contributions directes. Tel département à revenu élevé ou à faible main-d'œuvre pourrait ainsi se voir imposer une contribution supérieure au quart de ses charges propres, et tel autre département, aux ressources moindres ou à main-d'œuvre dense, n'avoir au contraire à encaisser qu'un cinquième ou un sixième de ses charges, une compensation s'effectuant à travers tout le territoire, identique à celle qui est actuellement pratiquée pour les allocations familiales en agriculture.

La charge imposée à chaque département serait répartie par la caisse départementale de mutualité sociale agricole entre toutes les exploitations de son ressort, au prorata de leur revenu cadastral, corrigé s'il était nécessaire par d'autres éléments dans le cadre local (nature des cultures ou rendement, par exemple).

Ainsi jouerait à plein au sein de la profession et entre tous les agriculteurs, au bénéfice des exploitants les plus modestes, le grand principe de solidarité qui est à la base de la sécurité sociale.

Valeur du revenu cadastral. — On objectera que les évaluations des contributions directes datent de trop loin pour refléter exactement la richesse actuelle de chaque département.

Pour imparfait qu'il soit, le revenu cadastral n'en a pas moins une valeur indicative et comparative incontestable. Il constitue la seule base solide de répartition des charges dont nous disposons à l'heure actuelle. Des études approfondies ont été effectuées en vue de lui substituer un autre critère pour la compensation des charges d'allocations familiales. Ces recherches, infructueuses, ont conclu au maintien de la base « revenu cadastral ».

Avantages de la cotisation unique. — Réalisant une grosse simplification, le forfait don-

nerait entière satisfaction au monde paysan. A chaque agriculteur serait fixé une contribution qu'il est à même de supporter. Le nombre des travailleurs n'influerait aucunement sur le montant de la cotisation forfaitaire, l'exploitant n'hésiterait pas à déclarer la totalité de la main-d'œuvre. Ainsi parviendrait-on d'emblée à une généralisation du bénéfice des prestations, réalisant d'un coup la protection sociale de l'ensemble des travailleurs agricoles, but essentiel de la sécurité sociale.

b) Cotisation « vieillesse ».

L'idéal serait que le risque vieillesse fût lui-même couvert par la cotisation forfaitaire.

Mais il paraît difficile de suivre un travailleur pendant vingt, trente, quarante ans et plus, en vue d'établir ses droits à la retraite, s'il n'a fait l'objet d'aucune cotisation individuelle.

Aussi, nous voyons-nous contraint de maintenir en vieillesse le principe de l'individualisation, tout en veillant, pour atténuer les inconvénients précités: d'une part, à limiter le montant de la cotisation; d'autre part, à bloquer la double contribution sur une seule émission, de telle manière que l'agriculteur n'ait à effectuer qu'un seul versement.

Le projet prévoit:

Pour les salariés, une cotisation égale à 4,50 p. 100 du salaire, dont 2,25 p. 100 pour la vieillesse (un quart de 9 p. 100) et 2,25 pour 100 correspondant à l'attribution de trimestriels journalières assurances sociales et accidents du travail dont ils sont les seuls à bénéficier;

Pour les non-salariés, une contribution égale à 1,25 p. 100 de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation (un quart des 5 p. 100 nécessaires à l'allocation aux vieux).

La différence de taux entre salariés et non-salariés se justifie par la différenciation des prestations et par la nécessité de prévoir pour les salariés une cotisation précomptée.

II. — Prestations.

En matière « assurances sociales », le projet s'inspire largement des dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

En matière « accidents du travail », il reprend la plupart des dispositions du projet de loi du ministère de l'Agriculture tendant à codifier les textes en vigueur, à adapter la législation aux conditions de la vie agricole à l'harmoniser avec la législation des assurances sociales et avec les dispositions du régime général.

En matière « allocations familiales », il reprend purement et simplement la législation en son état actuel.

Pour les salariés, il réalise, aussi bien en assurances sociales qu'en accidents du travail, une parité aussi étroite que possible au regard des prestations de l'industrie et du commerce.

Pour les membres de la famille de l'exploitant, hormis les prestations en nature attribuées dès le premier jour, le projet s'entend à la garantie des risques graves: indemnité journalière seulement à partir du sixième et unième jour de l'accident ou de la maladie garantie de l'incapacité permanente « accidents du travail » seulement pour les indemnités égales ou supérieures à 20 p. 100 garantie intégrale longue maladie, invalidité décès.

Enfin, pour tous les travailleurs non salariés, en raison des difficultés de financement, le projet ne prévoit provisoirement la garantie vieillesse que dans la limite de l'allocation aux vieux.

Notons en passant qu'une mesure s'imposerait d'urgence: l'assimilation aux membres de la famille de l'exploitant de nombreux petits agriculteurs dont les ressources et les conditions de vie s'apparentent à celles des salariés. Le projet n'a pas prévu cette assimilation, par crainte d'aggravation des charges.

III. — Sanctions et pénalités.

Nous avons repris sous ce titre la plupart des dispositions du projet de loi « accidents du travail » du ministère de l'Agriculture.

Ces sanctions et pénalités paraissent à première vue d'une sévérité inaccoutumée à l'égard des assujettis.

Mais l'insuffisance des sanctions actuelles rendrait inefficace toute action en vue de la généralisation des lois sociales en agriculture. Il s'avère d'autant plus nécessaire de prévoir de sérieux moyens de coercition que la compensation générale des charges rendrait étroitement solidaires l'ensemble des assujettis, la défaillance des uns entraînant pour les autres une aggravation du taux de cotisation, dans la nécessité où se trouveraient les caisses de faire face à leurs obligations.

IV. — Organisation administrative.

Le cadre de la sécurité sociale agricole est en place.

La mutualité dispose, en effet, d'une organisation très poussée, avec ses rouages locaux, départementaux, nationaux.

Fréquemment, les secrétaires de caisses locales accidents sont également correspondants assurances sociales et allocations familiales.

Sur le plan départemental, les trois branches à intégrer dans la sécurité sociale cohabitent déjà, comportant très souvent une direction commune.

Les caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales sont dotées d'administrateurs et de services sociaux communs.

Sur le plan national fonctionnent des organismes similaires uniques groupés dans une direction générale.

L'ensemble de la mutualité fait partie intégrante de l'organisation professionnelle agricole: dans la commune, au département, à l'échelon national, et constitue une section de la confédération générale de l'agriculture.

Adoptée par les milieux paysans, la mutualité agricole a fait suffisamment ses preuves pour que lui soit tout naturellement confiée la gestion d'une sécurité sociale que, d'ores et déjà, elle préfigure.

L'organisation administrative conçue dans le projet pré suppose le vote de la loi portant statut de la mutualité agricole.

A l'échelon local serait créée une section de mutualité sociale, à base communale ou intercommunale, à l'entière disposition des assujettis et bénéficiaires, contrôlée par un conseil représentant toutes les catégories d'usagers en fonction de leur importance numérique, et chargée aussi bien de l'encaissement des cotisations que du versement des prestations.

A l'échelon départemental, chapeautés par un unique service d'encaissement, fonctionneraient trois services de prestations « assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales », l'ensemble ne formant qu'une seule caisse de mutualité agricole.

Sur le plan national, subdivisé en quatre branches « assurances sociales, retraites, accidents du travail, allocations familiales », l'organisme unique aurait pour missions principales: la gestion de l'assurance vieillesse, la répartition du montant de la taxe sur les produits, la ventilation de la cotisation forfaitaire, la compensation générale des charges et l'orientation de l'action sanitaire.

Pour la rédaction de ce titre, le projet a été largement inspiré des dispositions d'un projet de loi « assurances sociales » du ministère de l'agriculture.

Ministère compétent.

Il nous est apparu que, connaissant mieux et suivant de plus près les populations agricoles, le ministère de l'agriculture est le mieux placé pour assurer l'application de la sécurité sociale aux travailleurs agricoles.

Au surplus, les législations agricoles « accidents du travail, assurances sociales, allocations familiales » relèvent actuellement toutes trois de sa compétence. Il semble naturel qu'au moment de leur regroupement et de leur extension, il ne soit rien changé à l'état de choses en cours.

Date d'application.

Six mois au moins seraient nécessaires pour préparer la mise en marche d'une machine aussi lourde que la sécurité sociale agricole, qui va devoir immatriculer plus de cinq millions d'assujettis nouveaux et prendre en charge des millions d'assurés « accidents du travail ». La sagesse demanderait qu'on fixât le point de départ au 1^{er} janvier 1948.

Mais l'application immédiate de la loi du 13 septembre 1946 et la parité indispensable des prestations ouvrières obligent à presser le mouvement. C'est pourquoi nous avons prévu comme point de départ le 1^{er} juillet 1947.

En vue de faciliter le démarrage.

Les caisses mutuelles agricoles d'allocations familiales disposent d'ores et déjà de tous les éléments nécessaires à l'établissement, pour l'ensemble des assujettis, de la contribution professionnelle forfaitaire.

Le démarrage serait donc aisé si, pour les cinq millions cinq cent mille travailleurs agricoles non salariés, l'on reportait à plus tard la mise en application de la cotisation individuelle, qui pré suppose nécessairement un long et considérable travail de recensement et d'immatriculation.

Comme le projet ne prévoit en faveur des intéressés que le bénéfice de l'allocation aux vieux, rien ne semble s'opposer — l'allocation étant la même pour tous les bénéficiaires — à ce que les charges afférentes au risque-vieillesse des non-salariés soient incluses provisoirement dans la cotisation forfaitaire « exploitation ».

Nous ne voyons personnellement que cette solution pour assurer un démarrage rapide de la sécurité sociale agricole et pour garantir un financement immédiat et satisfaisant de la loi du 13 septembre 1946.

Aussi ces modalités d'application ont-elles été prévues au départ par la présente proposition de loi (art. 160, § 6, 2^e alinéa), qui laisse à un décret le soin de fixer ultérieurement la date d'appel des cotisations individuelles, cette date devant être fonction de l'état d'avancement des travaux de recensement et d'immatriculation.

CONCLUSION

Ce projet d'ensemble comporte inévitablement de nombreuses lacunes et imperfections. Aussi bien ne vise-t-il qu'à une nouvelle orientation de la législation sociale agricole, son double objectif étant un financement nouveau et des modalités d'application adaptées à la texture paysanne.

Préoccupés, depuis de longs mois par cette question, nous ne voyons pas d'autres solutions viables au problème de la sécurité sociale en agriculture.

C'est pourquoi, et en raison des considérations qui précèdent, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La législation sociale agricole a pour objet:

D'organiser la protection sociale des travailleurs agricoles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire leurs conditions de vie ou de supprimer leur capacité de gain;

De couvrir leurs charges familiales et professionnelles.

Elle définit notamment les garanties et les avantages prévus au titre des assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales, et précise leurs conditions d'application.

Art. 2. — Sont assujettis à la législation sur la protection sociale agricole:

Toute personne qui emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole;

Toute personne qui, sans employer de main-d'œuvre agricole, exerce une activité relevant d'une profession agricole;

Toute personne salariée effectuant un travail relevant d'une profession agricole.

Pour l'application du présent texte, les professions agricoles sont celles définies par le décret du 30 octobre 1935, l'article 8 du décret du 31 mai 1938 et les arrêtés pris pour leur application.

Sous peine de sanctions prévues aux articles 170 et 171 de la présente loi, l'exploitant ou chef d'entreprise est tenu d'adhérer à la Caisse départementale de mutualité so-

ciale agricole à laquelle est rattachée l'exploitation ou l'entreprise, et de payer les cotisations fixées par cette caisse.

Art. 3. — Les travailleurs agricoles bénéficiaires de la protection sociale agricole sont répartis en deux groupes:

D'une part, les travailleurs non salariés, d'autre part, les travailleurs salariés ou assimilés.

Sont assimilés aux salariés les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille: conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré. Sont considérés comme tels les métayers n'ayant pas payé dans l'année, en dehors de la main-d'œuvre familiale susvisée, plus de soixante-quinze journées de travail. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa est conservé aux métayers qui, ayant au moins deux enfants de moins de 14 ans, emploient en outre un salarié agricole de façon permanente ou non.

Sont également assimilés à des salariés les membres de la famille de l'exploitant agricole ou de l'artisan rural qui font la preuve qu'ils sont salariés et qui travaillent habituellement et effectivement sur l'exploitation ou l'entreprise.

TITRE II

Assurances sociales.

CHAPITRE 1^{er}. — Immatriculation. Affiliation.

Art. 4. — Les assurances sociales garantissent les travailleurs agricoles contre les risques de maladie et de longue maladie, d'invalidité et de décès, couvrent les charges de maternité et leur assurent une pension de retraite.

Art. 5. — § 1^{er}. — Sont assujettis obligatoirement aux assurances sociales agricoles, même s'ils sont titulaires d'une pension, tous les membres de la profession agricole visés à l'article 2, de nationalité française, quels que soient leur âge et le montant de leur gain ou de leur rémunération.

§ 2. — Les travailleurs étrangers, exerçant en France une profession agricole, sont assujettis obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

Art. 6. — Les travailleurs agricoles sont immatriculés par la caisse nationale de mutualité sociale agricole, dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique. Ils relèvent obligatoirement de la caisse départementale ou interdépartementale de mutualité sociale agricole du département où ils ont leur lieu de travail.

CHAPITRE 2. — Prestations.

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 7. — § 1^{er}. — Les assurés salariés et assimilés bénéficient des prestations en nature et en espèces des assurances maladie, longue-maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès.

Les assurés non salariés autres que les exploitants et leur conjoint bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité, ainsi que des prestations en espèces pour toute maladie au delà du soixantième jour. Ils bénéficient en outre des prestations en nature et en espèces des assurances vieillesse, dans la limite de l'allocation aux vieux.

Les exploitants et leur conjoint bénéficient de l'assurance vieillesse dans la limite de l'allocation aux vieux, la garantie des autres risques étant reportée à une date ultérieure qui sera fixée par décret.

§ 2. — Bénéficient des soins, au titre de l'assurance du chef de famille garanti pour l'ensemble des risques, en cas de maladie ou d'accident, de longue maladie et de maternité:

1^o Les enfants de moins de 15 ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptés, pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de 15 ans:

Ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par

Le livre I, titre 1^{er}, du code du travail et la loi du 18 janvier 1929 modifiée, sur l'apprentissage agricole;

Ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études;

Ceux de moins de 20 ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail, salarié ou non;

2^o L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui, en l'absence du conjoint décédé, infirme ou aliéné, se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 15 ans à la charge de l'assuré.

§ 3. — Les travailleurs étrangers visés à l'article 5, paragraphe 2, bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France, s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine.

Les assurés visés aux deux alinéas ci-dessus qui cessent d'avoir leur résidence ou leur lieu de travail en France conservent le bénéfice de la rente inscrite à leur compte individuel d'assurance vieillesse et, éventuellement, les avantages susceptibles de résulter pour eux de conventions diplomatiques.

Art. 8. — § 1^{er}. — Les caisses départementales de mutualité sociale agricole dispensent à leurs assurés, en cas de maladie et de longue maladie, d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail, de maternité, d'invalidité et de décès, les prestations prévues par la présente loi, dans les conditions prescrites par leur tarif de responsabilité.

Ce tarif de responsabilité est établi dans les limites prescrites par un tarif de réassurance élaboré par la caisse nationale de mutualité sociale agricole et approuvé par le ministre de l'agriculture.

§ 2. — La caisse nationale de mutualité sociale agricole liquide les pensions d'assurance-vieillesse dans les conditions prévues à la section 5.

Art. 9. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des diverses assurances, l'assuré doit justifier d'un versement de cotisations au moins égales au tiers de la cotisation individuelle correspondant à son emploi pour les périodes suivantes:

a) Pour l'assurance maladie: les deux trimestres civils ou les quatre trimestres civils précédant celui de la maladie ou de l'accident.

Toutefois, si l'assuré est immatriculé depuis moins de six mois au premier jour du trimestre civil de la maladie ou de l'accident, il peut obtenir les prestations en justifiant du versement de cotisations au moins égales au tiers de la cotisation individuelle correspondant à son emploi pour la période écoulée depuis son immatriculation;

b) Pour l'assurance de longue maladie: les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident qui a motivé l'octroi des prestations prévues par ladite assurance;

c) Pour l'assurance maternité: les quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement, avec un versement au moins égal au tiers de la cotisation individuelle correspondant au premier de ces trimestres.

Toutefois, au cas où l'assuré est immatriculé depuis neuf mois seulement au jour de l'accouchement, les prestations sont accordées s'il a versé une cotisation au moins égale au tiers de la cotisation individuelle correspondant à son emploi depuis la date de son immatriculation, sous réserve qu'il justifie qu'il ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être assujéti antérieurement à cette date.

d) Pour l'assurance-décès: les deux trimestres civils ou les quatre trimestres civils précédant, soit celui du décès si celui-ci a été subit, soit celui de la maladie ou de l'accident à la suite duquel est survenu le décès, si l'intéressé avait la qualité d'assuré à la date du décès.

e) Pour l'assurance-invalidité: les huit trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident qui a entraîné l'invalidité.

SECTION II. — Assurance-maladie.

Art. 10. — § 1^{er}. — Les prestations de l'assurance-maladie comprennent:

1^o Le remboursement:
Des frais de médecine générale et spéciale.

Des frais de soins et de prothèse dentaire,
Des frais pharmaceutiques et d'appareils,
Des frais d'analyse et d'examen de laboratoire.

Des frais d'hospitalisation et de traitement en cas de soins dans les établissements de cure.

Des frais d'intervention chirurgicale,
Des frais de transport.

2^o L'octroi d'indemnités journalières accordées aux assurés en cas d'incapacité de travail constatée par le médecin traitant. Ces prestations sont attribuées dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

§ 2. — L'indemnité journalière visée au paragraphe précédent est due à compter du quatrième jour suivant la première constatation médicale, pour chaque jour, ouvrable ou non, et au maximum pendant six mois. Elle est égale à 50 p. 100 du salaire journalier tel qu'il résulte du versement des cotisations prévues à l'article 100, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toutefois, pour l'assuré ayant trois enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 7, paragraphe 2, cette indemnité est portée, à partir du trente-et-unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, aux deux tiers du salaire journalier correspondant au salaire moyen prévu pour l'emploi de l'intéressé, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

En cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, l'indemnité journalière est réduite: d'un cinquième si l'assuré a un enfant à charge, ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge; de deux cinquièmes, si l'assuré est marié sans enfants ni ascendants à sa charge; de trois cinquièmes dans tous les autres cas. Elle est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge au sens de l'article 7, § 2.

Art. 11. — § 1^{er}. — La participation de l'assuré au tarif de responsabilité adopté par la caisse est fixée à 20 p. 100. Cette participation peut être réduite ou supprimée dans les cas fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

§ 2. — La part garantie par la caisse est remboursée à l'assuré. Toutefois, la caisse se réserve le droit de verser directement cette part à l'établissement dans lequel les soins sont donnés.

En aucun cas, elle ne peut excéder le montant des frais exposés.

Art. 12. — Les prestations prévues par l'assurance sont dues à partir de la date de la première constatation médicale.

La première constatation médicale de la maladie ou de l'accident doit être portée à la connaissance de la caisse dans les trois jours, sauf cas exceptionnels que celle-ci appréciera, sous peine de sanctions prévues par le règlement intérieur.

Lorsque le service des prestations est interrompu pendant plus de deux mois, la période de soins antérieurs à la date de l'interruption n'entre pas en compte pour le calcul des délais prévus par l'assurance maladie, sous réserve que l'assuré ait fait constater, au moment de ladite interruption, la guérison apparente ou la fin de l'état de maladie, et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours. Il en est de même si l'assuré établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution de prestations.

Art. 13. — L'assuré choisit librement son praticien. Les consultations médicales sont données au domicile du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état.

Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles sont constatés les soins et les incapacités de travail.

Art. 14. — § 1^{er}. — Les tarifs des honoraires et frais médicaux accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux sont pré-

sentés pour chaque département par les syndicats médicaux de chaque catégorie professionnelle intéressée.

Ces tarifs ne sont applicables qu'après avoir été inscrits dans des conventions conclues dans les conditions prévues par un décret du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

Il en est de même pour les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion de soins donnés dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé de cure et de prévention autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux.

§ 2. — Les médicaments, analyses, examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, les frais d'acquisition et de renouvellement des appareils, les frais d'hospitalisation sont remboursés aux assurés conformément au tarif de responsabilité des caisses départementales de mutualité sociale agricole, dans les limites prévues par un arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition de la caisse nationale de mutualité sociale agricole.

§ 3. — La nomenclature des actes professionnels est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

Les caisses peuvent, après accord de la caisse nationale de la mutualité sociale agricole, fixer des taux de remboursement pour l'achat ou, le cas échéant, pour le renouvellement d'appareils et pour les dépenses pharmaceutiques autres que celles prévues au paragraphe précédent.

Les frais de renouvellement des appareils sont remboursés après avis du contrôle médical de la caisse.

Art. 15. — § 1^{er}. — Avant l'expiration du troisième mois de maladie, le bénéficiaire des prestations doit, sur sa demande ou sur l'invitation de la caisse, faire l'objet d'un examen spécial auquel il est procédé conjointement par son médecin traitant et par le médecin-conseil de la caisse départementale de mutualité sociale agricole, en vue de déterminer le traitement spécial dont l'intéressé doit faire l'objet.

En cas de désaccord, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins, ou, à défaut d'accord, par le directeur régional de la santé, sur une liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse départementale de mutualité sociale agricole.

Si l'assuré est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phthisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

Les honoraires dus aux médecins, aux médecins-experts et aux médecins spécialistes à l'occasion de l'examen prévu à l'alinéa premier ci-dessus sont à la charge de la caisse départementale de mutualité sociale agricole. Ils sont déterminés d'après le tarif fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

§ 2. — Au vu de l'avis prévu au paragraphe précédent, le conseil d'administration de la caisse départementale de mutualité sociale agricole ou le comité désigné par lui à cet effet, statue sur l'attribution éventuelle des prestations de longue maladie dont l'intéressé doit bénéficier. Jusqu'à la décision de la caisse et au plus tard jusqu'à la fin des six mois de maladie, l'assuré conserve le bénéfice des prestations de l'assurance maladie.

Art. 16. — Périodiquement et au moins tous les cinq ans, l'assuré et les membres de sa famille bénéficient d'un examen de santé gratuit dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique. En cas de carence de la caisse, l'assuré et les membres de sa famille peuvent demander à subir cet examen.

Art. 17. — Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles est organisé et fonctionne le contrôle médical.

Longue maladie.

Art. 18. — § 1^{er}. — Les prestations attribuées au titre de l'assurance de la longue maladie comprennent:

1^o La couverture des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de travail;

2° Une allocation mensuelle égale à trente fois le demi-salaire journalier tel qu'il résulte du versement des cotisations acquittées dans les conditions prévues à l'article 160, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toutefois, lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à charge, au sens de l'article 7, paragraphe 2, l'allocation est portée aux deux tiers du salaire, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

§ 2. — En cas d'hospitalisation, l'allocation mensuelle est maintenue ou réduite dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 2.

§ 3. — Ces prestations sont attribuées pour une durée qui peut être prolongée jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole, compte tenu du résultat de l'examen médical prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 15. Elles peuvent être à tout moment suspendues, réduites ou supprimées, si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien.

§ 4. — L'attribution des prestations prévues aux paragraphes précédents est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature dans les conditions prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 15 ou par les autorités sanitaires compétentes;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

4° D'accomplir des exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'observation des obligations ci-dessus, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

§ 5. — L'assuré à qui est accordé le bénéfice des dispositions du présent article ne supporte aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de cure.

Art. 19. — En cas d'interruption des soins de longue maladie pendant au moins deux ans, le service des prestations prévues à l'article précédent peut être repris, si l'assuré remplit à nouveau les conditions d'octroi des prestations, jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

Art. 20. — L'allocation mensuelle prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 16 est maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise du travail, pendant la durée fixée par la caisse :

Soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré;

Soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Le maintien de l'allocation ne peut excéder d'un an le délai prévu.

Sauf cas exceptionnels que la caisse appréciera, le montant de l'allocation maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Art. 21. — L'assuré qui, au cours de la période où il bénéficie de l'assurance de la longue maladie, est atteint d'une affection différente de celle au titre de laquelle les prestations de cette assurance lui sont attribuées a droit, pour cette affection nouvelle, aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues à l'article 10. Au cours de la même période, la femme assurée bénéficie des prestations en nature de l'assurance-maternité.

Les membres de la famille ont droit, de même, aux prestations en nature de l'assurance-maladie et aux prestations en nature de l'assurance-maternité dans les conditions prescrites aux articles 10 et 21.

Art. 22. — Les frais de déplacement de l'assuré ou de ses ayants droit qui doivent quitter la commune où ils résident pour répondre à la convocation du médecin-conseil, ou qui doivent se soumettre, soit à un contrôle, soit à un traitement spécial, sont à la charge de la caisse départementale de Mutualité so-

ciale agricole. Le taux de ces frais et les modalités de remboursement sont déterminés par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Les décisions prises par la caisse départementale de mutualité sociale agricole peuvent faire l'objet d'un recours dans les délais prévus au chapitre 4 (art. 56).

SECTION III. — Assurance-maternité.

Art. 24. — § 1^{er}. — Les prestations de l'assurance-maternité comprennent :

1° La couverture des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à l'accouchement et à ses suites.

Les frais pharmaceutiques font l'objet d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse.

2° Une indemnité de repos, allouée aux assurées salariées et assimilées, égale à celle prévue pour l'assurance-maladie, pendant les six semaines précédant la date présumée de l'accouchement et les huit semaines suivant la date de l'accouchement, à condition que la bénéficiaire cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant six semaines;

3° Des primes d'allaitement mensuelles.

Des bons de lait peuvent être substitués aux dites primes en faveur des assurées salariées ou assimilées ou des ayants droit des assurés salariés visés à l'article 7, lorsque l'intéressée se trouve dans l'incapacité physique d'allaiter son enfant.

Un arrêté ministériel fixe le montant des primes d'allaitement et des bons de lait.

§ 2. — Les bénéficiaires des prestations de l'assurance-maternité ne supportent aucune participation dans les frais prévus.

Art. 25. — La caisse départementale de mutualité sociale agricole fixe dans son tarif de responsabilité le nombre et la nature des examens pré et postnataux, des consultations maternelles et des consultations de nourrissons, auxquels la bénéficiaire doit se soumettre.

Elle fixe également le montant des primes auxquelles ont droit les bénéficiaires qui se soumettent à ces examens.

Art. 26. — En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, l'assurance-maladie court à partir de la constatation médicale de l'état morbide.

Art. 27. — Le règlement général d'administration publique fixe les sanctions qui peuvent être appliquées aux intéressées qui n'ont pas informé la caisse de leur grossesse quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, sauf empêchement qu'il appartient à la caisse d'apprécier, ou qui n'ont pas observé les prescriptions imposées par la caisse, notamment en ce qui concerne les examens pré et postnataux et la fréquentation régulière des consultations maternelles ou des consultations de nourrissons.

SECTION IV. — Assurance-invalidité.

Art. 28. — § 1^{er}. — A droit à une pension d'invalidité tout assuré agricole garanti pour l'ensemble des risques, salarié ou non qui, à l'expiration du délai de six mois ou de trois ans prévu par les assurances de maladie ou de longue maladie, et en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail, après consolidation de la blessure, reste atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité physique de travail, qui est appréciée compte tenu de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré.

Le dossier d'invalidité est constitué par la caisse départementale de mutualité sociale agricole.

§ 2. — La pension d'invalidité est attribuée et liquidée par la caisse départementale de mutualité sociale agricole. Elle est toujours concédée à titre temporaire.

Elle prend effet à compter de l'expiration de l'un des délais visés ci-dessus ou de la date de consolidation de la blessure ou de la stabilisation de l'état. Lorsque la demande est présentée par l'assurée dans les conditions prévues par le paragraphe 1^{er}, 3^e alinéa, du présent article, plus de trois mois après l'une des dates visées ci-dessus, la pension prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée.

§ 3. — Si l'assuré conteste le pourcentage d'incapacité qui lui a été notifié par l'organisme d'assurance, et s'il estime qu'un nouvel examen du dossier est nécessaire, son état est apprécié par une commission constituée au siège de la caisse départementale de mutualité sociale agricole, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse nationale de mutualité sociale agricole.

Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant le conseil supérieur de la mutualité agricole.

Art. 29. — § 1^{er}. — En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés en trois catégories :

1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

§ 2. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen résultant du versement des cotisations acquittées au cours des cinq dernières années.

Lorsque l'assuré a été immatriculé depuis moins de cinq ans, le salaire moyen servant de base au calcul de la pension est déterminé d'après la moyenne des cotisations effectivement versées par l'assuré depuis son immatriculation.

Pour les invalides du deuxième groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Pour les invalides du troisième groupe, la pension est égale au montant prévu pour ceux du deuxième groupe, majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse dépasser 9 000 F.

En aucun cas, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à 15 000 F. Cette pension peut être révisée s'il survient une modification de l'état d'invalidité de l'assuré.

§ 3. — Pendant la durée de son invalidité, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit ou ouvre droit :

a) Au remboursement des frais de l'assurance maladie, sous réserve de participer à ces frais dans les conditions prévues par ladite assurance;

b) Au remboursement des frais de l'assurance maternité.

Ces prestations sont servies par la caisse départementale de mutualité sociale agricole qui en supporte la charge.

En cas de suspension ou de suppression de la pension dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 30 ci-après, le droit au remboursement des frais de l'assurance maladie peut être maintenu pour l'affection ayant entraîné l'invalidité.

§ 4. — La pension d'invalidité, lorsque l'organisme d'assurance qui en a la charge contribue aux frais d'hospitalisation du titulaire, est réduite de :

Un cinquième si l'assuré a un enfant à charge, ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge;

Deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfants ni ascendants à sa charge;

Trois cinquièmes dans tous les autres cas.

Toutefois la réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel de la pension au-dessous d'un chiffre prévu annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la présente loi, la pension d'invalidité est servie intégralement.

Art. 30. — § 1^{er}. — Le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas d'augmentation de la capacité de travail, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

La pension est, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, supprimée au suspensif si la capacité de travail devient supérieure à 50 p. 100. En cas de contestation, la capacité de l'intéressé est appréciée par la commission prévue par le paragraphe 3 de l'article 28.

§ 2. — Un règlement d'administration publique détermine, en cas de suspension ou de suppression de la pension dans les conditions fixées ci-dessus, la fraction de la pension qui peut être maintenue à l'intéressé, quelle que soit sa capacité de travail, lorsqu'il aura fait l'objet d'un traitement ou suivi des cours en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle.

§ 3. — Le pensionné doit se soumettre aux visites médicales qui, à toute époque, peuvent être demandées par les organismes intéressés. En cas de refus de l'intéressé de se soumettre aux visites, la pension est supprimée.

On considère qu'il y a refus d'examen si l'invalidé ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin désigné, ou s'oppose à la visite de celui-ci, s'il s'agit d'un invalidé ne pouvant quitter sa chambre.

Art. 31. — Les frais de déplacement du pensionné ou de l'assuré qui, pour répondre à la convocation du médecin ou de l'expert médecin désigné, doit quitter la commune où il réside, sont à la charge de la caisse départementale de mutualité sociale agricole. Le tarif de ces frais est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 32. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension d'assurance-vieillesse, sans que celle-ci puisse être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficie l'intéressé.

SECTION V. — Assurance vieillesse.

Art. 33. — § 1^{er}. — Tout assuré agricole a droit à une pension à l'âge de soixante ans. Lorsqu'il justifie d'au moins trente années d'assurance, cette pension est égale à 20 p. 100 du salaire ou du revenu annuel moyen résultant du versement des cotisations individuelles acquittées au cours des cinq dernières années.

Lorsque l'assuré ajourne sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, le montant de ladite pension est égal à 40 p. 100 du salaire ou revenu défini ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Entre soixante et soixante-cinq ans, tout assuré peut demander la liquidation de sa pension. Celle-ci est alors majorée de 4 p. 100 du salaire ou revenu susindiqué par année d'assurance accomplie après l'âge de soixante ans.

§ 2. — Les assurés reconnus incapables au travail, qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui demandent la liquidation de leur pension entre soixante et soixante-cinq ans, ont droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire ou du revenu annuel moyen résultant du versement des cotisations acquittées au cours des cinq dernières années.

§ 3. — Lorsque l'assuré a accompli moins de trente ans d'assurance, mais au moins quinze ans, il a droit à autant de trentièmes de la pension, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, ou, s'il est incapable au travail, au paragraphe 2, qu'il justifie d'années d'assurance.

§ 4. — L'assuré qui a accompli au moins cinq ans, mais moins de quinze ans d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans: d'une part, à la rente produite par ses versements pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1911; d'autre part, à une allocation annuelle égale à 20 p. 100 du montant des cotisations individuelles versées postérieurement au 1^{er} janvier 1911.

§ 5. — Lorsque le montant de la rente prévue au paragraphe 4 est inférieur à 200 F, ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq ans, les versements effectués par l'assuré lui sont remboursés.

§ 6. — En cas de variation importante survenue dans le taux des salaires au cours de la période de référence, un coefficient de majoration de la pension peut être fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 34. — La pension prévue aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 est augmentée de un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de quinze ans.

Si les deux conjoints assurés ont droit en même temps à la majoration du dixième, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu.

Art. 35. — Les titulaires d'une pension de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, de l'assurance de longue maladie et de l'assurance-maternité. Ces prestations sont servies par la caisse départementale de mutualité sociale agricole du lieu de leur résidence.

Art. 36. — Les dispositions des articles 33, 34, 35 ne seront applicables aux exploitants et aux autres assurés non salariés qu'à une date ultérieure qui sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, ils bénéficieront à partir de soixante-cinq ans des dispositions relatives à l'allocation aux vieux.

SECTION VI. — Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.

Art. 37. — Les pensions et rentes prévues au titre de l'assurance-invalidité et de l'assurance-vieillesse et les pensions de veufs et de veuves sont payables trimestriellement et à terme échu, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique. Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elle le sont dans les limites de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers, en cas de maladie ou d'accident, et au profit des caisses départementales de mutualité sociale agricole pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Art. 38. — Des arrêtés du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'économie nationale fixeront, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 1939, les conditions dans lesquelles pourront bénéficier des prestations de l'assurance-invalidité et de l'assurance-vieillesse les assurés mobilisés, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre du S. T. O. ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées.

SECTION VII. — Assurance-décès.

Art. 39. — § 1^{er}. — Les ayants droit de l'assuré ont droit, au décès de celui-ci, à un capital égal à 25 p. 100 du salaire ou revenu annuel moyen résultant du versement des cotisations acquittées par l'assuré au cours de la période de référence.

Ce capital, qui ne peut être inférieur à 2.500 francs, ni supérieur à 30.000 F, est accordé même en cas de décès survenu, soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre.

Il est versé aux ayants droit, sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés en application de la législation sur les accidents du travail.

SECTION VIII. — Pension de veufs et de veuves.

Art. 40. — § 1^{er}. — A droit à une pension toute veuve d'assuré ou de titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité qui est elle-même atteinte d'invalidité permanente, dans les conditions prévues à l'article 28 (§ 1^{er}) de la présente loi.

A également droit à une pension, au décès de sa femme assurée, le veuf incapable de travailler, lorsque celle-ci subvenait principalement par son propre travail aux besoins de la famille.

Les pensions prévues au présent paragraphe sont supprimées en cas de remariage.

§ 2. — Le montant annuel de la pension de veuf ou de veuve est égal à la moitié de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont l'assuré bénéficiaire ou eût bénéficié. Toutefois, la pension à laquelle peut prétendre la veuve du titulaire d'une pension d'invalidité est calculée sur la pension dont le défunt eût bénéficié s'il avait été classé dans le deuxième groupe.

§ 3. — Les titulaires des pensions visées aux deux paragraphes précédents ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

§ 4. — En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse, le conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension au titre d'un régime de prévoyance, a droit, s'il est âgé d'au moins 65 ans, ou à compter de la date à laquelle il atteint cet âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale dont bénéficiait le titulaire, à condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de 60 ans et que, dans le cas prévu à l'article 28 (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}) de la présente loi, le mariage ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension.

La pension de réversion est majorée de 10 pour 100 lorsque le bénéficiaire a élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de 15 ans.

CHAPITRE 3. — Dispositions spéciales aux bénéficiaires des diverses législations de prévoyance et d'assistance.

SECTION I. — Bénéficiaires de la législation des pensions militaires.

Art. 41. — Les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 24 mars 1919 suivant les prescriptions dudit article.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que leurs ayants droit visés à l'article 7, des prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'assurance de la longue maladie, et bénéficient des indemnités journalières et allocations mensuelles prévues aux articles 10 et 18. Ils sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres à la charge des assurés malades ou invalides.

Dans le cas visé au premier alinéa, les indemnités journalières prévues à l'article 10 leur sont servies pendant les périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique soit reconnue par le médecin conseil de la caisse de mutualité sociale agricole.

Si la caisse conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires qui bénéficient de l'indemnité de soins et auxquels tout travail est interdit.

Art. 42. — L'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance-invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Dans ce cas, la pension d'assurance est liquidée comme il est prévu à la section IV du chapitre 3, indépendamment de la pension militaire.

Toutefois, le montant minimum prévu à l'article 29 est applicable au total de la pension militaire et de la pension d'assurance. Ce total ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

SECTION II. — Bénéficiaires des lois d'assistance.

Art. 43. — Le bénéfice de la législation sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables est maintenu aux assurés sociaux jusqu'au premier paiement des arrérages de leur pension de vieillesse et d'invalidité.

Art. 44. — L'assuré conserve le bénéfice des dispositions des lois sur l'assistance à la famille dans la limite des cumuls autorisés.

Le règlement général d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles les assurés et les femmes d'assurés qui ont droit aux prestations en cas de maternité peuvent se réclamer des dispositions légales sur l'assistance aux femmes en couches.

Art. 45. — Les assurés indigents et les membres de leur famille peuvent être admis à l'assistance médicale gratuite dans les condi-

tions de la loi du 15 juillet 1895, soit pour les soins médicaux et les frais pharmaceutiques, soit pour les frais d'hospitalisation, soit pour la totalité de ces avantages.

Les caisses de mutualité sociale agricole et les syndicats médicaux pourront prendre connaissance des inscriptions et présenter, dans les formes et délais prévus par le décret du 30 octobre 1935 portant unification et simplification du barème d'assistance, des réclamations en inscription ou en radiation des assurés sociaux agricoles.

Art. 46. — Les prestations dues par les caisses de mutualité sociale agricole pour les assurés bénéficiaires du présent chapitre sont les mêmes et du même montant que celles prévues pour les autres assurés.

SECTION III. — Bénéficiaires des lois sur les accidents du travail.

Art. 47. — L'assuré victime d'un accident du travail, tout en bénéficiant des dispositions prévues au titre III de la présente loi, conserve pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident, ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations des sections II et III pour lui et les membres de sa famille au sens de l'article 7, pourvu qu'il remplisse lors de l'accident les conditions fixées à l'article 9.

Toutefois, l'assuré ne peut cumuler l'indemnité journalière « Accidents du travail » et l'indemnité journalière prévue par les articles 10 et 24. A partir de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail, il reçoit l'indemnité journalière prévue par lesdits articles, sous déduction du délai de carence.

Art. 48. — L'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, dont l'état d'invalidité subit à la suite de maladie ou d'accident une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance-invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Dans ce cas, la pension d'assurance est liquidée comme il est prévu à la section IV, chapitre 2, indépendamment de la rente d'accident. Toutefois, le montant minimum prévu à l'article 29 est applicable au total de la rente d'accident et de la pension d'assurance. Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire reçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

Art. 49. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté par la caisse de mutualité sociale agricole reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de la longue maladie, s'il justifie des conditions fixées à l'article 9. Si l'intéressé succombe dans l'action judiciaire entreprise, les prestations versées lui restent acquises.

CHAPITRE 4. — Dispositions diverses. Accidents causés à des tiers.

Art. 50. — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les caisses de mutualité sociale agricole sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur actions contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la caisse de mutualité sociale agricole intéressée ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt.

Art. 51. — Dans les cas visés à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de

recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse de mutualité sociale agricole.

Art. 52. — Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de mutualité sociale agricole qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée, et il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Service militaire.

Art. 53. — Les versements au titre des assurances sociales sont suspendus pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

L'assuré qui, à son départ, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations, peut recevoir éventuellement la pension d'invalidité prévue à l'article 28 et suivants, si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu de ce fait à l'attribution d'une pension militaire.

Il peut également, si son état l'exige, recevoir, à compter de la date de retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance-maladie.

Pendant toute la durée du service ou d'appel sous les drapeaux, il conserve aux membres de sa famille le bénéfice des prestations des assurances maladie, de longue maladie, de maternité et de décès.

Art. 54. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations après son retour dans ses foyers, l'assuré doit justifier des conditions prévues à l'article 9, le temps passé sous les drapeaux n'entrant pas en compte pour l'appréciation des périodes de trois mois et d'un an visées auxdits articles.

Divers.

Art. 55. — Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

Art. 56. — L'action de l'assuré en paiement des prestations des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale. Pour le paiement des prestations de l'assurance de longue maladie, elle se prescrit par un an à compter du premier jour de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

L'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital prévu à l'article 39 se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

Art. 57. — Les pièces relatives à l'application de la législation sur les assurances sociales agricoles sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément. Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes de mutualité sociale agricole seront les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

Art. 58. — § 1^{er}. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation sur les assurances sociales agricoles, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

§ 2. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes de mutualité sociale agricole ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation sur les assurances sociales agricoles, ainsi que la publication des comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes.

Art. 59. — Les objets de correspondance adressés ou reçus pour l'application de la législation sur les assurances sociales agricoles bénéficient de la franchise postale dans les conditions déterminées par arrêté. Les dépenses résultant de cette franchise font l'objet d'un forfait dont le montant, fixé annuellement par la loi de finances, est remboursé au budget des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 60. — Les caisses de mutualité sociale agricole ont le droit de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis.

Pour arriver à la purge, elles ont à observer les formalités prescrites par les articles 19 à 25 du décret du 29 février 1932.

Art. 61. — Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles, emprunts et prêts que les caisses sont autorisées à effectuer sont exemptés des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

CHAPITRE 5. — Sanctions.

Art. 61 bis. — L'exploitant ou chef d'entreprise qui n'a pas versé avant la réalisation du risque les cotisations requises à la caisse départementale de mutualité sociale agricole dont relève cette exploitation ou cette entreprise peut, en exécution des articles 1332, 1333 et 1334 du code civil et indépendamment des sanctions prévues au titre VI de la présente loi, être poursuivi par la caisse en remboursement des prestations et indemnités servies aux assurés ou à leurs ayants droit.

Art. 62. — Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens, dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance au conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes, et en appel à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins et dite « section des assurances sociales » dudit conseil.

La procédure est écrite et contradictoire, sans préjudice, devant le conseil régional, de la comparution des intéressés, qui peuvent se faire assister ou représenter par un praticien ou par un avocat.

Art. 63. — Les conseils régionaux visés à l'article précédent peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de mutualité sociale agricole, soit par les syndicats de praticiens.

Les services ou organismes requérants sont admis, en qualité de parties intéressées, à se faire représenter aux débats, soit par un médecin-conseil des caisses de mutualité sociale agricole ou par un avocat, soit par un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal.

Art. 64. — La section des assurances sociales du conseil de l'ordre des médecins visée à l'article 62 comprend obligatoirement parmi ses membres un représentant des organismes de mutualité sociale agricole.

Art. 65. — Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le conseil régional et par la section spéciale des assurances sociales du conseil national sont :

- 1° L'avertissement;
- 2° Le blâme, avec ou sans publication;
- 3° L'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux.

Dans le cas d'abus d'honoraires, le conseil régional et la section spéciale peuvent également prononcer le remboursement à l'assuré du trop perçu, même s'ils ne prononcent aucune des sanctions ci-dessus prévues.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au premier alinéa, 3°, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de mutualité sociale agricole.

Art. 66. — Tout praticien qui contrevient aux décisions du conseil régional ou de la section spéciale des assurances sociales du conseil national, en donnant des soins à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la caisse de mutualité sociale agricole le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celle-ci a été amenée à payer audit assuré social, du fait des soins qu'il a donnés ou des ordonnances qu'il a prescrites.

Art. 67. — Le règlement général d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles sont réglées les difficultés nées de l'exécution du contrôle des services techniques, en ce qui concerne les pharmaciens et les auxiliaires médicaux.

CHAPITRE 6. — Dispositions transitoires.

Art. 68. — Sont maintenues, pour les droits nés antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 22 du décret-loi du 28 octobre 1935; de l'article 4, paragraphe 2, du décret-loi du 26 septembre 1939, et celles de l'ordonnance du 26 décembre 1941 relative à la situation des déportés et rétractaires au regard de la législation des assurances sociales, lorsque les dispositions de la présente loi ne confèrent pas aux intéressés des avantages supérieurs.

Art. 69. — Sont maintenus les droits résultant pour les assurés des articles 47, paragraphe premier; 48 et 51, paragraphe 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée; de la loi du 18 juillet 1937, et des articles 14, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 17, paragraphe premier du décret-loi du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales, ainsi que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, et de l'ordonnance du 19 avril 1945.

Art. 70. — Les conjoints des exploitants agricoles qui, à la date du 1^{er} octobre 1945, bénéficiaient de la législation sur les accidents du travail et étaient, de ce fait, assurés aux assurances sociales, sont, sur leur demande, maintenus dans l'assurance.

Art. 71. — Les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié sont maintenues pour les assurés dont le droit à la pension aura été ouvert avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

Art. 72. — Les assurés sociaux âgés d'au moins 60 ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente loi sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et complété par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ils ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 73. — Les assurés sociaux qui étaient âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1941 peuvent opter, au moment de la liquidation de leur pension, pour les prestations de l'assurance vieillesse, entre le régime résultant pour eux du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et complété par l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée et le régime institué par la présente loi.

Art. 74. — A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance est réduite:

A dix ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1^{er} juillet 1947 et le 31 décembre 1948;

A onze ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1950;

A douze ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1952;

A treize ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1954;

A quatorze ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 décembre 1956.

A titre transitoire, jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du décret-loi du 30 octobre 1935 est accordé aux assurés qui justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens dudit article pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1^{er} juillet 1930 et la date de liquidation de leur pension.

Art. 75. — Les pensions ou retraites prévues à l'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, paragraphes 1^{er} et 3 sont, lorsque les titulaires desdites pensions ou retraites atteignent l'âge de 65 ans, remplacées par une pension égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si elles sont d'un montant inférieur à cette allocation.

Il en est de même pour les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative dans les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 2, du décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 41 de la loi du 30 avril 1930.

Art. 76. — La durée de cinq ans de travail salarié ou assimilé dont doit justifier

l'assuré après l'âge de 50 ans, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est remplacée:

A compter du 1^{er} juillet 1947, par une durée de six ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1^{er} janvier 1948, par une durée de sept ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1^{er} janvier 1949, par une durée de huit ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1^{er} janvier 1950, par une durée de neuf ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1^{er} janvier 1951, par une durée de dix ans de travail salarié ou assimilé.

A compter du 1^{er} janvier 1952, par une durée de onze ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1^{er} janvier 1953, par une durée de douze ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1^{er} janvier 1954, par une durée de treize ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1^{er} janvier 1955, par une durée de quatorze ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1^{er} janvier 1956, par une durée de quinze ans de travail salarié ou assimilé.

Art. 77. — Les personnes qui n'étaient pas assujetties au régime obligatoire des assurances sociales antérieurement à la publication de la présente loi et qui le deviennent du fait de cette publication pourront, si elles avaient souscrit volontairement avant cette date des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurance-vie auprès d'organismes privés ou publics, résilier en tout ou en partie leur contrat, sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par elles.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Economie nationale et du ministre des finances, fixera les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté.

TITRE III

Accidents du travail.

CHAPITRE 1^{er}. — Champ d'application.

Art. 78. — La législation générale des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux professions agricoles et forestières dans les conditions ci-après définies.

Art. 79. — Sont régies par les dispositions de la présente loi la réparation et la prévention des accidents, quelle qu'en soit la cause, survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail effectué pour une exploitation ou une entreprise quelconque aux personnes appartenant aux professions agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent texte, aussi longtemps que ces personnes relèvent d'un organisme d'assurances sociales agricoles.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 187 de la présente loi pourra édicter des dispositions spéciales pour certaines catégories de travailleurs.

CHAPITRE 2. — Prestations.

SECTION 1. — Dispositions générales.

Art. 80. — Les prestations accordées aux salariés ou assimilés comprennent:

1^o Qu'il y ait ou non interruption de travail, la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires; la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables; les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime;

2^o Une indemnité journalière en faveur de la victime, pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail;

3^o Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident du travail suivi de mort;

4^o La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail, et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Art. 81. — Les membres non salariés de la famille de l'exploitant bénéficient:

1^o De l'intégralité des prestations prévues à l'article 80, 1^o;

2^o De l'indemnité journalière, mais seulement au delà du sixième jour de l'incapacité temporaire;

3^o Des prestations prévues à l'article 80, 3^o;

4^o De la rente due en cas d'incapacité permanente, mais seulement si cette incapacité atteint ou dépasse 20 p. 100.

Leurs ayants droit bénéficient des rentes dues en cas de mort.

Art. 82. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les exploitants et leur conjoint ne seront couverts du risque accidents du travail que s'ils usent de la faculté d'adhésion prévue à l'article 107.

Art. 83. — Les prestations et indemnités prévues aux articles 80 et 81 sont à la charge de la caisse départementale de mutualité sociale agricole dont relève l'exploitation ou l'entreprise.

La caisse verse directement le montant des frais prévus à l'article 80, 1^o, aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux et fournisseurs et aux établissements. Toutefois, les frais de transport peuvent être remboursés par la caisse à la victime.

Art. 84. — Des avantages complémentaires à ceux visés au présent titre peuvent être stipulés par l'employeur au profit des bénéficiaires de la présente loi. Le service peut en être assuré par l'employeur ou, à son défaut, par les entreprises visées aux articles premier et 4 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les assurances de toute nature, ou par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, ou pour tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance ayant capacité légale pour le faire.

Lesdits bénéficiaires peuvent eux-mêmes s'adresser directement, pour obtenir ces avantages, aux entreprises, caisses ou organismes ci-dessus indiqués.

SECTION II. — Soins. — Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 85. — La victime choisit librement son médecin, son pharmacien et, le cas échéant, les auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les consultations médicales sont données au domicile ou au lieu de consultation du praticien, sauf lorsque la victime ne peut se déplacer en raison de son état.

Art. 86. — Sous réserve des dispositions spéciales qui pourront être édictées par arrêté concerté du ministre de la santé publique, du ministre de l'Economie nationale, du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins de toute nature; les tarifs de responsabilité des caisses en cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier public, dans une clinique ouverte d'un établissement public ou dans un établissement privé; et les tarifs de remboursement des médicaments, analyses, examens de laboratoire, fournitures pharmaceutiques sont établis et appliqués conformément à la législation sur les assurances sociales agricoles en vigueur à la date où la prestation est due.

Il est statué sur les départements d'honoraires selon les règles prescrites en matière d'assurances sociales agricoles.

Art. 87. — La victime a droit, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de son infirmité. Elle a droit également à la réparation et au remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables.

Art. 88. — La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle.

Ce bénéfice lui est accordé, soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse, après

examen dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 89. — Le traitement prévu à l'article précédent peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé autorisé à cet effet. Pendant la période de traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière.

Art. 90. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu :

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par les autorités sanitaires compétentes;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel, sans préjudice des dispositions des articles 91 et 92 ci-après.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au paiement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés, à partir de la date constatée sur l'avis de réception de la lettre recommandée par laquelle elle leur aura notifié sa décision, dont l'intéressé aura également été avisé par lettre recommandée.

Art. 91. — Toute personne qui, du fait d'un accident du travail, devient incapable d'exercer la profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, a le droit d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle, ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitudes requises. Elle subit à cet effet un examen psychologique préalable.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente du mutilé rééduqué ne peut pas être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 92. — La victime bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de l'article 91 et du présent article, et notamment la mesure dans laquelle la caisse participera aux frais de rééducation professionnelle et de reclassement.

Art. 93. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute est exercé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'assurance-maladie, sous réserve des modalités spéciales qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Les dispositions relatives au contentieux du contrôle technique en matière d'assurances sociales agricoles sont étendues aux soins dispensés aux victimes d'accidents du travail.

Si le médecin contrôleur certifie par lettre recommandée adressée à la caisse que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste dans la même forme, la caisse peut requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

SECTION III. — Indemnités journalières.

Art. 94. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est due intégralement, quel que soit le mode de paiement du salaire à la charge de l'exploitant ou du chef d'entreprise.

Sous réserve des dispositions spéciales aux membres de la famille de l'exploitant, l'indemnité journalière est payée à la victime à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Elle est due sans

distinction entre les jours ouvrables ou les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 123.

Si la victime reste atteinte d'une incapacité permanente, l'indemnité journalière lui est servie jusqu'à la décision définitive fixant éventuellement le montant de la rente, à moins qu'elle n'ait repris définitivement le travail ou qu'une provision n'ait été substituée à l'adite indemnité journalière dans les conditions prévues à l'article 116.

Faute par la victime de se présenter à la visite prévue à l'article 93, le paiement de l'indemnité journalière est suspendu par décision du juge de paix, qui convoque la victime par simple lettre recommandée.

Art. 95. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Pour les membres non salariés de la famille de l'exploitant, le salaire retenu est le salaire minimum prévu à l'article 160, paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 96. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail en ce qui concerne le salaire.

Elle est payable aux époques fixées par le règlement intérieur de la caisse débitrice, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

Tout retard injustifié apporté au paiement de l'indemnité journalière donne droit au créancier, à partir du huitième jour de l'échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées.

Les contestations sur l'application du précédent alinéa sont de la compétence du juge de paix, qui statue en dernier ressort quel que soit le montant de la demande, même si celle-ci est indéterminée.

SECTION IV. — Rentes.

Art. 97. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire ou le gain annuel de la victime. Pour les membres non salariés de la famille de l'exploitant, elles sont calculées sur le salaire minimum prévu à l'article 160, paragraphe 3, de la présente loi.

Pour les salariés, le salaire ou le gain servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique, sous réserve des dispositions des articles ci-dessous.

Art. 98. — Le salaire ou le gain annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 60.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 60.000 F et 100.000 F est comptée pour un quart, et la partie excédant 100.000 F pour un huitième. S'il est inférieur à 50.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant entraîné une réduction de capacité au moins égale à 20 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 50.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 99 ci-après.

Dans tous les cas où les dispositions des articles 99 et 102 ci-dessous expriment en fonction du salaire annuel une rente individuelle ou collective ou la limite assignée à l'ensemble des rentes dues aux ayants droit de la victime, le salaire annuel est le salaire réduit, le cas échéant, par application de l'alinéa précédent.

Art. 99. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité, préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le mon-

tant de la rente, calculé conformément à l'alinéa précédent, est majoré d'une somme de 10.000 F.

Le taux d'incapacité est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème d'invalidité. Au cas d'accidents multiples, ce taux correspond à la réduction de capacité professionnelle occasionnée par l'accident et exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où l'accident s'est produit.

Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 20 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de réduction totale et du salaire annuel minimum de 50.000 F prévu à l'article précédent.

Lors de l'enquête prévue aux articles 111 et 112 ci-dessous, la victime est tenue de déclarer au juge de paix les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner, sur demande de la caisse, une réduction de la nouvelle rente. Si celle-ci n'a pas déjà été fixée, le président du tribunal se prononcera, à charge d'appel sur la demande de réduction.

Lorsque l'état d'invalidité, apprécié conformément aux dispositions du présent article, est susceptible d'ouvrir droit, si cet état relève de l'assurance-invalidité, à une pension dans les conditions prévues en matière d'assurances sociales, la rente accordée à la victime en vertu de la présente loi — dans le cas où elle est inférieure à cette pension — est portée au montant de celle-ci. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la victime est déjà titulaire d'une pension d'invalidité en vertu de la législation des assurances sociales.

Art. 100. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté concerté du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Économie nationale et du ministre des finances.

Art. 101. — La caisse supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, dans la mesure où ces frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché, ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail, hors de sa résidence. Lesdits frais de transport sont établis conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1929 modifiée par la loi du 6 février 1912 provisoirement applicable et du décret du 10 septembre 1942 pris en exécution de ladite loi.

Art. 102. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère, égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même de celui qui a été déchu de la puissance paternelle pendant la durée de cette déchéance. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes b et c du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans: une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 45 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de 16 ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de 16 ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique, et à 20 ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie judiciairement.

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b) ci-dessus.

d) Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dont il puisse être tenu compte en conformité des dispositions des paragraphes a), b) et c), chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire ou gain annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre résultant de cette proportion, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 103. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Elles sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre et à terme échu. Toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'une avance sur le premier arrérage.

Tout retard injustifié apporté au paiement des rentes donne droit au créancier, à partir du huitième jour de l'échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées.

Les contestations sur l'application de l'alinéa précédent sont de la compétence du juré des référés.

Art. 104. — Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cessent de résider sur le territoire français reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant de leur rente.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 105.

Les ayants droit étrangers - d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents peuvent toutefois être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent titre.

Les protégés français ne sont pas regardés comme étrangers pour l'application du présent titre.

Art. 105. — En dehors des cas prévus aux articles 102 et 104, la pension allouée à la victime de l'accident ne peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital quo dans les conditions ci-après indiquées:

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux de l'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces. Exceptionnellement, le titulaire pourra se faire attribuer la moitié du capital si, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique, il justifie avoir besoin de ce capital pour l'achat ou l'amélioration d'une exploitation agricole ou artisanale, et posséder une capacité professionnelle suffisante.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente ou ce capital réduit du quart au plus, ou de la moitié par application des dispositions qui précèdent, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le tarif arrêté par le ministre de l'Agriculture.

Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4, le tribunal en chambre du conseil statue sur la demande.

Art. 106. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier, et pour la constitution desquelles ils ont été appréciés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmité ou de maladie résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou révision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 99.

SECTION V. — Dispositions spéciales aux exploitants et à leur conjoint.

Art. 107. — Les exploitants ou chefs d'entreprise peuvent, s'ils le désirent, se garantir et garantir leur conjoint contre les risques d'accidents prévus à l'article 79.

Ils sont tenus d'adhérer à cet effet à la caisse départementale de mutualité sociale agricole de leur circonscription.

Ils bénéficient des prestations prévues à l'article 81 pour les membres non salariés de la famille de l'exploitant.

Cette garantie donne lieu à perception de cotisations supplémentaires indépendantes de celles prévues au titre V de la présente loi.

Le gain devant servir de base à l'assurance ne peut être ni inférieur au salaire annuel minimum prévu à l'article 160, paragraphe 2, ni supérieur au double du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

CHAPITRE 3. — Déclaration des accidents et enquêtes.

Art. 108. — Sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime, la victime ou un de ses représentants ou ayants droit doit porter l'accident à la connaissance de l'exploitant ou de ses préposés dans la journée où l'accident s'est produit, si l'exploitant a son domicile dans la commune où l'accident survient; dans les quatre jours, par lettre recommandée, avec accusé de réception, si l'exploitant a son domicile hors de cette commune. Les frais de poste de la lettre recommandée sont remboursés par la caisse.

L'accident doit être déclaré par lettre recommandée par l'exploitant ou le chef d'entreprise ou ses préposés à la caisse dont relève l'exploitation ou l'entreprise dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à partir du jour où l'information directe lui a été donnée de l'accident, au plus tard du jour de la réception de la lettre recommandée.

Une déclaration directe à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident. Toutefois, les déclarations afférentes aux accidents survenus à l'exploitant ou à un membre de sa famille ne peuvent être faites que pendant un mois à partir de la date de l'accident.

Exceptionnellement, au cas où la victime ou ses ayants droit établissent qu'ils n'ont pas déclaré l'accident dans l'année ou dans le mois par suite de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la déclaration peut être faite jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par la caisse au contrôleur des lois sociales en agriculture.

Art. 109. — L'exploitant ou chef d'entreprise est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident qui désigne la caisse chargée du service des prestations, sur laquelle il est interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque. La caisse elle-même peut délivrer la feuille d'accident. La remise de la feuille par la victime au praticien n'entraîne pas de plein droit la prise en charge de l'indemnisation au titre de la présente loi.

Le praticien établit en double exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou ses suites probables, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail, si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il adresse directement un de ces exemplaires à la caisse et remet le second à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a une incapacité permanente, au moment de la consolidation, un second certificat médical est établi en double exemplaire et indique les conséquences définitives qui n'ont pu être antérieurement constatées. Dans les vingt-quatre heures de l'établissement de ce certificat, le praticien adresse un des exemplaires à la caisse. Il remet l'autre à la victime, en joignant éventuellement les pièces qui ont servi à l'établir. Hormis les cas d'urgence, faute par le praticien de se conformer aux dispositions qui précèdent, la caisse, ou, dans le cas prévu à l'article 86, deuxième alinéa, la victime et ses ayants droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Art. 110. — Sont punis d'une amende de 1.500 à 3.000 F (de quinze cents à trois mille) les exploitants ou chefs d'entreprise ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 109 et à celles du 1^{er} alinéa de l'article 109. L'infraction peut être constatée par le contrôleur des lois sociales en agriculture.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être de quinze mille francs (15.000) à trente mille francs (30.000).

En outre, la caisse peut poursuivre les contrevenants devant les juridictions prévues

aux articles 111, 116 et 117 ci-dessous en remboursement des dépenses occasionnées par l'accident.

Art. 111. — Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article 109, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, la caisse transmet la déclaration accompagnée du certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. Le juge de paix, dans les trois jours, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1^o La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2^o Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3^o La nature des lésions;

4^o Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5^o Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes;

6^o Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs, avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

Le juge de paix peut, lorsqu'une des parties le demande et s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, faire procéder à l'autopsie du cadavre dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile. Si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie du cadavre, il leur appartient d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 112. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, en présence de la victime ou de ses représentants, de l'exploitant ou chef d'entreprise ou de ses représentants, et des représentants de la caisse, les intéressés étant convoqués d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix peut désigner un médecin pour examiner le blessé.

La victime peut toujours, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui doit avoir lieu dans les cinq jours.

Le juge de paix peut aussi commettre un expert technique pour l'assister dans l'enquête.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai, et, au plus tard, dans les quinze jours de la réception du certificat médical. Le juge de paix avertit par lettre recommandée les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles peuvent, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration du délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président civil de première instance.

CHAPITRE 4. — Compétence. — Jurisdiction. Procédure. — Revision.

Art. 113. — Les instances auxquelles donne lieu devant les tribunaux judiciaires l'application des dispositions de la présente loi sont suivies contre la caisse dont la victime relève.

Art. 114. — Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Si l'une des parties soutient avec un certificat médical à l'appui que l'incapacité est permanente, le juge de paix fixe l'indemnité journalière: il en ordonne le paiement jusqu'à décision contraire du tribunal civil ou de son président, et se déclare incompetent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, l'expédition au président du tribunal civil.

Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires en dernier ressort jusqu'au taux fixé par la loi du 12 juillet 1905 et les lois qui l'ont modifiée et à charge d'appel dans la quinzaine de la décision, à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant opposition ou appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être continuée que de mois en mois sur demande adressée pour chaque période mensuelle au juge l'ayant autorisée, statuant seul. Les décisions du juge de paix sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Art. 115. — Lorsque l'accident s'est produit en territoire français hors du canton où est située l'exploitation ou entreprise à laquelle est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent à la requête de la victime ou de ses ayants droit adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes de l'article précédent ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 112. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que la caisse à laquelle est affiliée l'exploitation ou entreprise, le juge de paix devenu compétent, et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête dès sa clôture, en avertissant les parties conformément à l'article 112.

Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident, et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située l'exploitation ou entreprise à laquelle est attachée la victime. La copie du dossier de l'enquête est transmise également à la victime ou à ses ayants droit par le greffier de la justice de paix.

Art. 116. — En ce qui concerne les rentes et les appareils de prothèse et d'orthopédie, le président du tribunal de première instance convoque la victime ou ses ayants droit, qui peuvent se faire assister, et la caisse. La convocation est faite dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la réception soit du certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du juge de paix visée au deuxième alinéa de l'article 114 ou, enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 120, lorsque la date de cette expiration lui est connue.

Il peut commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le gain ou salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité déterminé dans les conditions visées à l'article 99 et le montant de la rente.

En cas de désaccord, le président fixe, après avis d'un expert, s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision. Il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente, et statue, comme en matière sommaire, conformément au titre 21 du livre II du code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

Les provisions allouées par le président peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et sont payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Si le médecin conseil de la caisse n'a pas contesté en temps utile, par lettre recommandée, la possibilité de la reprise du travail, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le juge comme point de départ de la rente.

Dans le cas où le montant de l'indemnité journalière ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

Le droit de la victime à l'appareillage est fixé :

Soit par l'ordonnance du président prévu au second alinéa du présent article, en cas d'accord entre les parties;

Soit par la décision judiciaire intervenant avant la décision attributive de la rente, s'il y a urgence à pourvoir d'un appareil de prothèse le blessé dont l'accident présente un caractère professionnel indiscuté.

Art. 117. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffier, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradictoire en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition n'est plus recevable, en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 118. — Lorsqu'une expertise médicale est ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal en conciliation ou par la cour d'appel, l'expert ne peut être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'exploitation ou entreprise, ni le médecin-conseil de la caisse.

Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit, qui doivent quitter la commune où ils résident pour répondre à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, en vertu des dispositions de la présente loi, sont à la charge de la caisse. Ils sont payés sur la base du tarif en vigueur pour les assurances sociales, sous réserve des dispositions spéciales fixées, s'il y a lieu, par arrêté concerté du ministre de l'Agriculture, du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie nationale.

Les honoraires dus, dans les cas visés à l'alinéa précédent, au médecin traitant, au médecin expert ou au spécialiste, ainsi que leurs frais de déplacement, sont supportés également par les caisses selon le tarif en vigueur pour les assurances sociales, sous réserve des dispositions spéciales qui pourront être prises comme il est dit ci-dessus.

Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail sont immédiatement avisés par le greffier de leur désignation. Ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois: à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un délai plus long.

Art. 119. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil, et devant le tribunal, pour toute action exercée en vertu de la présente loi.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13, paragraphe 2 et suivants de la loi du 22 janvier 1851 modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui est adressée à

cet effet, désigne l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et il commet un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle est dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté doit faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et la procédure d'exécution auxquels l'assistance s'applique.

Art. 120. — Les droits à l'indemnité fondés sur les conséquences d'un accident régulièrement déclaré se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

Art. 121. — L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes en exécution de la présente loi.

Art. 122. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent, même si un nouveau traitement médical est ordonné. Ces intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des indemnités peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 102.

Sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 114, 116 et 118. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a accord entre les parties conforme aux dispositions de la présente loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

Le montant des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que ceux d'hospitalisation, s'il y a lieu, sont également, dans le cas, fixés par l'ordonnance, d'après les tarifs applicables en matière d'assurances sociales, sous réserve des dispositions contraires prises, s'il y a lieu, par arrêté concerté du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Santé publique, du ministre de l'Économie nationale et du ministre des finances.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire, ainsi qu'il est dit à l'article 116.

Art. 123. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse paye les frais médicaux, chirurgicaux, et pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation et, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Lorsqu'à la suite d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, l'ouvrier a repris son travail après constatation de la consolidation de l'invalidité et qu'il vient à être victime d'une rechute n'entraînant elle-même qu'une seconde incapacité temporaire non suivie d'incapacité permanente, partielle ou totale, le juge de paix est seul compétent pour les constatations relatives à l'indemnité journalière, ainsi qu'aux frais médicaux et pharmaceutiques pendant la durée de la rechute.

Dans tous les autres cas, le tribunal est seul compétent pour se prononcer tant sur l'indemnité journalière, sur les frais médicaux, chi-

urgicaux et pharmaceutiques, que sur l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée.

Le président, lors de la tentative de conciliation, peut ordonner le paiement des indemnités journalières. Sa décision est exécutoire par provision.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de l'article 122 et du présent article, en ce qui concerne notamment le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus.

Art. 124. — Ne donne lieu à aucune protestation ou indemnité, en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci peut éventuellement prétendre aux prestations prévues en matière d'assurances sociales agricoles, dans les conditions et sous les réserves fixées par cette législation.

Le tribunal peut, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente fixée conformément au chapitre II, section IV, du titre III de la présente loi.

Art. 125. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'exploitant ou du chef d'entreprise ou de ceux qu'il s'est substitués, la victime a droit à une majoration des indemnités qui lui sont dues en vertu de la présente loi, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du gain ou du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant du salaire annuel.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable.

Art. 126. — Aucune action en réparation des accidents ou maladies visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions suivantes :

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'exploitant ou chef d'entreprise ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de réclamer la réparation du préjudice conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par les indemnités prévues dans la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rente, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant les tarifs prévus à l'article 105 de la présente loi.

Art. 127. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'exploitant ou chef d'entreprise ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en application de la présente loi.

La caisse reste tenue de servir à la victime les indemnités fixées par le chapitre II du titre III de la présente loi, sauf recours de sa part dans les conditions ci-après contre le tiers responsable de l'accident.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge, à concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu de la présente loi excèdent celles que l'employeur aurait encourues en droit commun.

Dans le cas où les rentes prévues au chapitre II sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants

droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées, sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision judiciaire définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 128. — Dans les cas prévus aux articles 126 et 127, la victime ou ses ayants droit doit appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles 123 et 127, par priorité sur les caisses, en ce qui concerne son action en remboursement.

Si des poursuites pénales sont exercées, dans les cas prévus aux articles 124, 125, 126 et 127, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'exploitant, au chef d'entreprise et à la caisse.

CHAPITRE 5. — Maladies professionnelles.

Art. 129. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maladies d'origine professionnelle, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale est assimilée à la date de l'accident.

Art. 130. — Les tableaux annexés au règlement d'administration publique énumèrent les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs visés par lesdits tableaux, qui donnent à titre indicatif la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières, nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés après avis de la commission des maladies professionnelles agricoles, créée au ministère de l'Agriculture par arrêté concerté des ministres de l'Agriculture et de la Santé publique.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux ou d'être employé à des travaux mentionnés par l'un de ceux-ci, la caisse ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, la réparation des maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Art. 131. — Toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée en vertu de la présente loi doit être déclarée, par la victime ou ses représentants, à la caisse d'assurances mutuelles contre les accidents du travail dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, même si l'état de maladie a déjà été porté à la connaissance de l'organisme d'assurances sociales dont dépend l'intéressé.

Un certificat de médecin, rédigé en deux exemplaires, indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux, et constatées, ainsi que les suites probables, doivent compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par arrêté.

Une copie de cette déclaration est transmise immédiatement par la caisse au contrôleur des lois sociales en agriculture. Du jour de la cessation du travail court le délai de prescription prévu à l'article 120.

Art. 132. — En vue de l'extension et de la revision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence, la déclara-

tion de toute maladie qui présente à son avis le caractère d'une maladie professionnelle agricole et comprise dans une liste établie, par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique.

Cette déclaration est adressée au contrôleur des lois sociales, qui la transmet au ministre de l'agriculture. Elle indique la nature de la maladie, celle de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée, ainsi que la profession du malade.

Art. 133. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la santé publique, peuvent prévoir des dispositions spéciales d'application de la présente loi à certaines maladies professionnelles.

CHAPITRE 6. — Sanctions et pénalités.

Art. 134. — En cas d'accident survenant dans son exploitation ou entreprise, l'exploitant ou chef d'entreprise qui n'a pas provoqué son inscription sur la liste des adhérents à la caisse de mutualité sociale dont relève cette exploitation ou cette entreprise peut, indépendamment des sanctions prévues au titre VI de la présente loi, être poursuivi par la caisse en remboursement des prestations et indemnités servies aux victimes, ou à leurs ayants droit, à moins qu'il ait régularisé sa situation au plus tard huit jours avant la réalisation du risque.

Art. 135. — Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accidents est puni d'une amende de 1.200 à 200.000 F.

Art. 136. — Est puni d'une amende de six mille francs (6.000 F) à un million de francs (1 million de francs) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal, quiconque, par promesse ou par menace, aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

CHAPITRE 7. — Prévention.

Art. 137. — Chaque caisse réunit les informations nécessaires à l'étude de la prévention des accidents du travail agricole.

Elle établit les statistiques, les accidents ou maladies. Elle fait procéder à des enquêtes dans les exploitations ou entreprises par les agents désignés à l'article 167.

Art. 138. — La caisse peut, sous la sanction prévue au dernier paragraphe du présent article, imposer à un exploitant ou à un chef d'entreprise toute mesure justifiée de prévention, sauf recours de la part de l'exploitant ou du chef d'entreprise devant le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, qui statue dans les quinze jours. Elle peut également provoquer l'intervention du contrôle des lois sociales pour assurer l'application des mesures de sécurité prévues par les lois et règlements.

Sous la même sanction et après consultation des organisations professionnelles agricoles, la caisse a la faculté d'imposer, par voie de dispositions générales à l'ensemble des exploitants ou des chefs d'entreprise exerçant une même activité dans sa circonscription, l'observation de certaines mesures de prévention. Les décisions prises par l'application du présent alinéa doivent être homologuées par le ministre de l'agriculture.

La caisse peut imposer une cotisation supplémentaire à tout exploitant ou chef d'entreprise qui ne prend pas les mesures de prévention visées au présent article.

Art. 139. — Il est créé un fonds de prévention des accidents du travail en agriculture. Ce fonds est géré par la caisse nationale de mutualité sociale agricole.

Il a pour objet :

1° La recherche des moyens de prévention contre les accidents du travail dans les professions agricoles, la création ou le développement d'institutions ou d'œuvres ayant cet objet;

2° L'enseignement de ces moyens par toutes les méthodes propres à susciter leur application dans les exploitations ou entreprises, la diffusion par tous les procédés de publicité;

3° L'attribution de subventions ou de prêts à des œuvres ou organismes aptes à participer à l'étude ou à la propagande de ces moyens;

4° L'attribution de récompenses à des ouvriers, exploitants ou chefs d'entreprise qui se sont particulièrement signalés par leurs activités et leurs initiatives en matière de prévention;

5° L'attribution de prêts ou de subventions à des exploitants ou chefs d'entreprises qui réaliseront des mesures de prévention, même à titre d'expérience, sous le contrôle d'experts désignés par la caisse et des agents visés à l'article 167.

Le fonds est alimenté :

1° Par la cotisation supplémentaire prévue à l'article 138;

2° Par l'indemnité prévue à l'article 170;

3° Par une cotisation additionnelle fixée et recouvrée sur tous les assujettis dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la cotisation.

CHAPITRE 8. — Dispositions transitoires et dispositions diverses.

Art. 140. — Les dispositions des titres Ier, II et III de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale sont applicables aux professions agricoles et forestières, sous réserve des dispositions spéciales et des dérogations aux chapitres 1 et 2 qui pourront être édictées par un règlement d'administration publique.

Art. 141. — En ce qui concerne les accidents du travail agricole survenus avant le 1^{er} juillet 1947, les fonds ci-après désignés sont maintenus et leur gestion reste assurée par la caisse des dépôts et consignations.

1° Fonds spécial de garantie prévu par l'article 24 de la loi du 9 avril 1946;

2° Fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1^{er} de la loi du 25 novembre 1946;

3° Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail créé par la loi du 14 mai 1930;

4° Fonds de solidarité pour la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre, créé par l'ordonnance du 15 décembre 1944.

Les fonds ci-dessus visés, ainsi que le fonds agricole de majoration des rentes, sont alimentés par une cotisation supplémentaire qui sera recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la cotisation; le taux et la répartition entre les fonds seront déterminés chaque année par un décret.

En ce qui concerne la réparation des accidents survenant après le 1^{er} juillet 1947, les prestations et indemnités mises à la charge desdits fonds sont assurées par les caisses.

Art. 142. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un décret détermine les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi.

Les frais de transport des juges de paix seront fixés par décret.

Art. 143. — Les dispositions particulières applicables aux accidents survenus en territoire étranger seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 144. — La présente loi ne s'applique pas aux accidents survenus antérieurement au 30 juin 1947.

Art. 145. — Sont abrogés, à partir du 1^{er} juillet 1947, dans ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, et sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus et notamment de l'article 141 :

1° La loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents du travail dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, ainsi que les lois qui l'ont complétée et modifiée;

2° La loi du 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agri-

coles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés;

3° L'article 34 de la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

4° La loi du 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail;

5° La loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail;

6° La loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 1^{er} janvier 1931;

7° La loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, ainsi que les lois qui l'ont complétée ou modifiée;

8° La loi du 30 décembre 1922 portant modification des textes d'alimentation du fonds de garantie;

9° La loi du 5 mai 1924 autorisant l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre;

10° La loi du 11 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail en agriculture auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent droit à pension;

11° La loi validée le 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, sauf en ce qui concerne les majorations de rente;

12° L'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre, sauf en ce qui concerne les déclarations de nullité des actes dits lois du 21 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relatifs à la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre;

13° L'ordonnance du 31 mars 1945 relative aux accidents du travail dans l'agriculture.

TITRE IV

Prestations familiales.

CHAPITRE 1^{er}. — Prestations.

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 146. — Les prestations familiales comprennent :

- 1° Les allocations de maternité;
- 2° Les allocations familiales;
- 3° Les allocations de salaire unique;
- 4° Les allocations prénatales.

Art. 147. — Les caisses départementales de mutualité sociale agricole versent aux membres des professions agricoles définies à l'article 2 les prestations familiales prévues par la présente loi auxquelles ils peuvent prétendre en raison de leur situation ou de leurs charges de famille, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1946.

Art. 148. — Les travailleurs étrangers résidant et ayant leur lieu de travail en France bénéficient des prestations familiales au même titre que les travailleurs français, à l'exception des allocations de maternité, réservées aux enfants de nationalité française.

Les travailleurs frontaliers ne résidant pas en France sont admis au bénéfice des présentes dispositions dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 22 août 1946.

Art. 149. — L'activité professionnelle des travailleurs agricoles est appréciée conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 3 et 5 et 34 à 38 du décret du 10 décembre 1946.

Art. 150. — L'article 27 de la loi du 22 août 1946 relatif au salaire servant de base au calcul des prestations familiales demeure provisoirement applicable.

SECTION II. — Allocations de maternité.

Art. 151. — Les allocations de maternité sont attribuées dans les conditions et aux taux prévus par les articles 5 à 8 de la loi du 22 août 1946 et les articles 8 à 15 du décret du 10 décembre 1946.

SECTION III. — Allocations familiales.

Art. 152. — Les allocations familiales sont attribuées dans les conditions et aux taux prévus par les articles 9 et 11 de la loi du 22 août 1946 et les articles 16 à 22 du décret du 10 décembre 1946.

SECTION IV. — Allocations de salaire unique.

Art. 153. — Les allocations de salaire unique sont attribuées dans les conditions et aux taux prévus par l'article 12 de la loi du 22 août 1916 et les articles 23 à 25 et 41 du décret du 10 décembre 1916, ainsi que par la loi du 17 novembre 1911 étendant le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant, prorogée par la loi du 28 février 1947.

SECTION V. — Allocations prénatales.

Art. 154. — Les allocations prénatales sont attribuées dans les conditions et aux taux prévus par les articles 14 à 16 de la loi du 22 août 1916 et les articles 26 à 29 du décret du 10 décembre 1916.

SECTION VI. — Dispositions diverses.

Art. 155. — Les prestations familiales, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sont versées mensuellement aux salariés des professions agricoles et, trimestriellement, aux exploitants agricoles, artisans ruraux et membres des professions connexes à l'agriculture.

Art. 156. — Les règles applicables en cas de cumul, sur la tête d'un même enfant, des prestations familiales et des majorations d'allocations, retraites ou pensions diverses, sont celles prévues par l'article 26 de la loi du 22 août 1916.

Art. 157. — Les pénalités prévues par les articles 18 à 20 de la loi du 22 août 1916 sont applicables pour les prestations prévues par la présente loi.

Art. 158. — Conformément à l'article 39 du décret du 10 décembre 1916, les bénéficiaires des prêts d'installation du crédit agricole aux jeunes agriculteurs perçoivent intégralement le montant des prestations familiales.

TITRE V**Financement de la sécurité sociale agricole.**

Art. 159. — Le financement des charges résultant de la législation sociale agricole est assuré :

1^o A concurrence de 25 p. 100 : d'une part, par des cotisations individuelles dues par tous les assujettis ; d'autre part, par des cotisations forfaitaires dues par exploitation ou entreprise assujettie, à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ;

2^o A concurrence de 75 p. 100 : par une taxe sur les produits agricoles payée par l'acheteur ou le premier utilisateur.

La charge probable est déterminée au cours du quatrième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par décision concertée des ministres des finances et de l'agriculture, après avis de la caisse nationale de mutualité sociale agricole. En vue d'alimenter un fonds national agricole d'action sanitaire et sociale, cette charge est majorée d'un pourcentage à déterminer, chaque année, par décision concertée des ministres précités et du ministre de la santé publique.

Pour le deuxième semestre 1947, cette charge est établie avant le 1^{er} juillet 1947.

Art. 160. — § 1^{er}. — La cotisation individuelle due par les assurés salariés ou assimilés est fixée, soit d'après le salaire réel, soit d'après le salaire moyen déterminé pour leur emploi, dans leur département, par les commissions paritaires de travail instituées par l'ordonnance du 7 juillet 1915.

§ 2. — Les cotisations individuelles des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, et qui ne sont pas assimilées aux salariés, sont assises sur le revenu professionnel des intéressés, tel qu'il est déterminé pour l'établissement des impôts cédulaires. Toutefois, ce revenu ne peut être inférieur au gain du travailleur le mieux rémunéré employé par l'intéressé, ni au salaire minimum fixé dans les conditions de l'ordonnance du 7 juillet 1915 pour les journaliers agricoles de la catégorie la moins favorisée dans la zone du département où le salaire est le plus élevé.

§ 3. — A défaut de revenu professionnel de base, les cotisations individuelles seront calculées sur le salaire minimum fixé dans les conditions de l'ordonnance du 7 juillet 1915 pour les journaliers agricoles de la catégorie

la moins favorisée dans la zone du département où le salaire est le plus élevé.

§ 4. — Les cotisations individuelles dues pour les conjoints n'exerçant aucune activité professionnelle propre des personnes visées ci-dessus sont assises sur un montant égal au montant de l'allocation aux vieux.

§ 5. — Les salaires, gains ou revenus annuels dépassant un montant qui sera fixé par décret ne seront comptés que pour ce montant.

§ 6. — Le montant de la cotisation individuelle est fixé : pour les salariés, à 4,50 p. 100 du salaire ; pour les non-salariés, à 1,25 p. 100 du montant retenu pour l'assiette de la cotisation. Lorsque l'assurance-vieillesse sera intégralement appliquée aux non-salariés, la cotisation individuelle sera portée à 2,25 p. 100 du montant retenu pour l'assiette de la cotisation.

La perception de la cotisation individuelle afférente aux exploitants et aux membres non salariés de leur famille est reportée à une date ultérieure qui sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, les ressources correspondant à l'assurance-vieillesse des intéressés proviendront d'une majoration de la cotisation forfaitaire due par exploitation et prévue à l'article 161.

§ 7. — Les cotisations individuelles sont dues pour toute période de travail effective. Pour les salariés, elles sont précomptées par l'employeur, qui est responsable de leur versement. En ce qui concerne les travailleurs non salariés, les cotisations sont dues pour chaque mois civil.

Art. 161. — § 1^{er}. — Pour les exploitants agricoles (propriétaires, fermiers, métayers ou assimilés), la cotisation due par exploitation est déterminée en fonction du revenu cadastral réel tel qu'il résulte de la dernière évaluation foncière, ou en fonction de la superficie des exploitations et de la nature des cultures, ou encore sur la base de la superficie à laquelle est appliqué le revenu cadastral moyen de la commune établi par la direction départementale des contributions directes.

§ 2. — La cotisation des artisans ruraux et de tous autres assujettis des professions agricoles est assise sur le montant soit des salaires réels, soit des salaires résultant forfaitairement de l'application du salaire moyen de la localité où se trouve le siège de l'établissement :

a) Aux chefs d'entreprise ;
b) Aux salariés étrangers à la famille occupés dans l'entreprise au cours du trimestre précédent ;

c) Aux membres de la famille occupés dans l'entreprise au cours du trimestre précédent, sauf s'il s'agit d'apprentis.

§ 3. — Dans le cas d'entreprises à production spéciale pour lesquelles le régime énoncé par les paragraphes 1 et 2 du présent article sera déclaré inapplicable par le préfet, sur la proposition du comité départemental de la sécurité sociale agricole, l'assiette des cotisations sera établie :

a) Sur la base des salaires payés au cours des trimestres précédents, compte tenu s'il y a lieu — et dans les conditions prévues au paragraphe 2 — du travail du chef d'entreprise, de son conjoint et des membres de sa famille ;

b) Exceptionnellement, sur la production de l'entreprise.

§ 4. — La cotisation due par les propriétaires fonciers non exploitants est assise sur le revenu cadastral réel des superficies boisées. Le taux applicable à ce revenu ne peut dépasser le cinquième du taux fixé pour les exploitations agricoles et d'élevage.

§ 5. — Dans chaque département, l'équivalence des bases de cotisations résultant de l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus avec celle résultant du paragraphe 1^{er} est déterminée par arrêté du préfet, après avis du comité départemental de la sécurité sociale agricole.

§ 6. — Au cours du mois de décembre de chaque année, la caisse nationale de mutualité sociale agricole fait connaître à chaque caisse départementale de mutualité sociale agricole le montant approximatif de la charge incombant au département et devant être recouvré à l'aide des cotisations.

Le comité départemental de la sécurité sociale agricole, sur proposition de la caisse départementale de mutualité sociale agricole,

fixe le taux de cotisation à demander par exploitation pour atteindre le montant global qui lui a été fixé.

§ 7. — Des exonérations totales ou partielles de cotisations par exploitation peuvent être accordées aux membres des professions agricoles dans des conditions à déterminer par le règlement d'administration publique.

Art. 162. — § 1^{er}. — Les cotisations visées aux articles précédents sont versées par l'employeur ou le travailleur indépendant au plus tard dans les dix premiers jours du trimestre suivant celui au cours duquel a été accompli le travail donnant lieu au versement de la cotisation.

§ 2. — Les cotisations individuelles ou par exploitation sont versées dans les conditions précisées par un règlement d'administration publique. L'ensemble fait l'objet d'un unique versement par l'exploitant ou chef d'entreprise.

§ 3. — Les versements non effectués dans le délai prescrit donnent lieu, à compter du premier jour du mois suivant, à la perception d'intérêts de retard calculés à raison de 5 p. 100 des cotisations, lorsque le retard n'exécède pas un an. Le taux est porté à 10 p. 100 à compter du treizième mois, lorsque le retard excède un an. Les intérêts de retard sont payables en même temps que les cotisations.

Art. 163. — La caisse nationale de mutualité sociale agricole procédera à une compensation générale des charges couvertes forfaitairement par exploitation.

Art. 164. — Le taux des taxes sur les produits agricoles instituées au profit du fonds national de solidarité agricole pour le financement des lois sociales en agriculture est fixé chaque année, au cours du quatrième trimestre, par décret contresigné par les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture.

Les différents taux sont calculés de telle sorte que les ressources du fonds national de solidarité agricole couvrent les trois quarts de la charge globale évaluée comme il a été dit à l'article 159 ci-dessus.

Art. 165. — Les ressources prévues par l'article 159 sont ventilées entre les divers organismes et les divers risques ou charges, suivant un arrêté annuel du ministre de l'agriculture.

Art. 166. — Les sommes versées au titre des articles 159 et suivants, tant par l'employeur et le travailleur indépendant que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour le calcul de l'assiette des impôts sur le revenu, sur les bénéfices agricoles et de l'impôt général sur le revenu.

TITRE VI**Contrôle. — Sanctions. — Pénalités.**

Art. 167. — Le contrôle de l'application de la présente loi est confié aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, qui ont qualité pour dresser, en cas d'infraction, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les contrôleurs des lois sociales en agriculture adressent ces procès-verbaux au ministre de l'agriculture qui les transmet, s'il y a lieu, au procureur de la République aux fins de poursuite.

Le ministre de l'agriculture peut autoriser les caisses à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'alinéa premier du présent article. Ces agents sont agréés par le ministre de l'agriculture dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique. L'agrément ne peut être donné pour une durée supérieure à cinq ans ; il est révoqué à tout moment et renouvelable.

Les agents de la caisse chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant le juge de paix, serment de ne rien révéler des procédés et résultats d'exploitations dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette prestation de serment est renouvelée lorsque l'agrément est lui-même renouvelé. Toute violation de serment est punie des peines prévues à l'article 373 du code pénal.

Les procès-verbaux d'infraction de ces agents ne peuvent être produits en justice qu'après visa du contrôleur des lois sociales en agriculture,

Art. 169. — Les exploitants et chefs d'entreprise sont tenus de recevoir à toute époque les contrôleurs des lois sociales en agriculture, ainsi que les agents assermentés des caisses, sous les sanctions prévues par les articles 170 et 171 ci-dessous.

Art. 169. — Lorsqu'un exploitant ou chef d'entreprise ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 2 de la présente loi, le préfet l'inscrit sur la liste des affiliés à la caisse dont relève l'exploitation ou l'établissement. Il détermine la cotisation dont l'assujéti est redevable.

Le montant des sommes dues est déterminé par le préfet sur l'indication de la caisse intéressée. Le recouvrement de ces sommes est effectué comme en matière de contributions directes. Les sommes recouvrées sont versées à la caisse intéressée.

Art. 170. — Tout exploitant ou chef d'entreprise qui a contrevenu aux prescriptions de l'article 2 de la présente loi est poursuivi devant le tribunal de simple police, soit à la requête du ministère public sur la demande du contrôleur des lois sociales compétent, soit éventuellement à la requête du ministre de l'agriculture ou de tout autre partie intéressée.

Il est passible d'une amende de trois cents francs (300) à neuf cents francs (900), sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au paiement d'une majoration d'un pour mille par jour de retard. Il peut en outre être condamné à payer à la caisse une somme qui ne saurait être supérieure à 50 p. 100 des cotisations dues, dans la limite d'un maximum de 75.000 F. Le paiement de cette somme ne peut pas être exigé des héritiers du contrevenant.

Art. 171. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 1.000 à 7.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au paiement des majorations de retard et d'une somme qui ne saurait être supérieure à 75 p. 100 des cotisations dues, dans la limite d'un maximum de 150.000 F.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine impartie par l'avertissement ou la mise en demeure prévue à l'article 173 ci-dessus, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres d'agriculture, aux chambres de métier, aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux conseils de prud'hommes, aux commissions paritaires compétentes en matière de travail et de haux ruraux, aux conseils d'administration de tout syndicat, caisse de crédit, société coopérative agricole et organismes de mutualité agricole et de sécurité sociale, et plus généralement de tout organisme mutualiste ;

b) L'incapacité de faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du ministre de l'agriculture.

Art. 172. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Art. 173. — Toute action ou poursuite effectuée en application des articles 170 et 171 ci-dessus est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée du contrôleur des lois sociales, invitant l'exploitant ou le chef d'entreprise à régulariser sa situation dans les quinze jours.

Si la poursuite a lieu à la requête du ministre de l'agriculture ou de toute autre partie intéressée, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'exploitant ou au chef d'entreprise. Copie de cette mise en demeure doit être envoyée au contrôleur des lois sociales en agriculture par la partie intéressée.

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations relatives aux deux années qui précèdent la date de son envoi.

En ce qui concerne les infractions visées aux articles 170 et 171, les délais de prescription commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure.

Art. 174. — Le paiement des cotisations est garanti, pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Ce privilège prend rang concurremment avec celui de l'article 2101 8°) du code civil.

Art. 174 bis. — Pour le recouvrement des cotisations arriérées qui leur sont dues, les caisses départementales de mutualité sociale agricole peuvent, par simple lettre recommandée, faire opposition sur les fonds détenus pour le compte de l'assujéti, à quelque titre que ce soit, par tout tiers détenteur.

L'opposition porte, non seulement sur les sommes dont le tiers détenteur est débiteur envers l'assujéti au moment de la notification, mais encore sur les sommes dont il deviendrait débiteur par la suite.

Le règlement général d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 175. — Est passible d'une amende de 1.200 francs à 24.000 francs quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Art. 176. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments connus à l'avance, d'assurer aux assujétis ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés ci-dessus est puni d'une amende de six mille francs (6.000) à un million de francs (1.000.000).

Art. 177. — Est puni d'une amende de six mille francs (6.000) à un million de francs (1.000.000) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois quiconque, par menaces, abus d'autorité, don, promesse d'argent, retourne sur les honoraires médicaux ou sur les fournitures pharmaceutiques, aura attiré ou tenté d'attirer les assurés dans une clinique, dans un cabinet médical ou dentaire, ou dans une officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de la victime de choisir son médecin ou son pharmacien.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice de celles prévues aux articles 160 et 177 du code pénal, tout médecin, chirurgien, sage-femme, ayant, dans des documents ou certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences de la maladie ou de l'accident.

Art. 178. — Le maximum de l'emprisonnement prévu à l'article 177 sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction, et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser cinq mille francs (5.000).

Art. 179. — Le jugement prononçant une des peines prévues à l'un des articles précédents contre un praticien peut également prononcer son exclusion des services de la sécurité sociale.

TITRE VII

Organisation administrative.

Art. 180. — La gestion de la sécurité sociale agricole est confiée aux organismes visés par la loi portant statut de la mutualité agricole.

Elle est assurée par :

Des sections locales de mutualité sociale agricole ;

Des caisses départementales de mutualité sociale agricole, dont la circonscription pourra exceptionnellement être étendue à plusieurs départements par arrêté du ministre de l'agriculture ;

Une caisse nationale de mutualité sociale agricole.

Art. 181. — Ces organismes sont constitués sous le régime de la loi du 4 juillet 1900. Le règlement d'administration publique déterminera la composition, le mode d'élection et les pouvoirs des conseils d'administration.

Les caisses visées à l'article précédent fonctionnent sous la surveillance et le contrôle du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, qui exercent à leur égard les attributions dévolues au ministre du travail et de la sécurité sociale par l'article 26 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le ministre de l'agriculture est chargé d'assurer, par ses services d'administration centrale et par le service du contrôle des lois sociales en agriculture, l'application de la présente loi.

Art. 182. — Les sections locales de mutualité sociale agricole sont créées, suivant les besoins, dans le cadre communal ou intercommunal. Elles constituent le collège électoral du premier degré chargé d'élire les membres du conseil d'administration de la caisse départementale de mutualité sociale agricole.

Elles ont à leur tête un conseil local de section, élu par l'assemblée générale de tous les assujétis, cotisants et bénéficiaires. Un règlement intérieur délibéré par l'assemblée générale de la caisse départementale de mutualité sociale agricole déterminera leur fonctionnement intérieur.

Elles ont notamment pour mission :

De faciliter aux usagers toutes démarches près de la caisse départementale ;

D'encaisser les cotisations et de verser les prestations pour le compte de la caisse départementale, dans la mesure où leur organisation le leur permettra ;

De seconder, sur le plan local, l'action sanitaire et sociale de la caisse départementale ;

Plus généralement, d'assurer sur le plan local le bon fonctionnement de la sécurité sociale agricole.

Art. 183. — Les caisses départementales de mutualité sociale agricole procèdent à l'encaissement à et à la ventilation des cotisations définies au titre V.

Elles assurent le versement des prestations familiales, ainsi que la gestion des assurances accidents du travail et des assurances maladie, longue maladie, invalidité, maternité et décès.

Elles sont obligatoirement affiliées à la caisse nationale de mutualité sociale agricole.

Elles peuvent, en accord avec la caisse nationale de mutualité sociale agricole, appliquer toutes mesures d'action sanitaire et sociale dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale.

Art. 184. — La caisse nationale de mutualité sociale agricole est notamment chargée :

D'assurer la compensation générale des charges et des risques gérés par les caisses départementales de mutualité sociale agricole, dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique ;

De gérer le fonds national de prévention des accidents du travail en agriculture prévu par l'article 139.

De gérer le fonds national agricole d'action sanitaire et sociale prévu par l'article 159 ;

D'assurer le contrôle, d'orienter et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses départementales de mutualité sociale agricole ;

D'assurer pour les membres des professions agricoles, la gestion et le service :

des pensions de vieillesse,

de l'allocation aux vieux travailleurs salariés,

de l'allocation aux vieux,

de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 ;

De rembourser au profit des postes, télégraphes et téléphones le montant du forfait annuel déterminé dans les conditions de l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ;

De rembourser au budget général le montant des frais de fonctionnement des services administratifs de la sécurité sociale agricole, et notamment la partie des frais de fonctionnement du service de contrôle des lois sociales en agriculture prévu par le décret du 4 janvier 1944.

Art. 185. — Les ressources de la caisse nationale de mutualité sociale agricole sont notamment constituées :

Par une participation des caisses départementales de mutualité sociale agricole, dont l'assiette et le montant seront fixés par décret ;

Par la partie des cotisations et taxes sur les produits affectés à l'assurance-vieillesse.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 186. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations et réglementations relatives aux assurances sociales et aux allocations familiales, pour lesquelles un contentieux spécial n'a pas été prévu, sont réglées dans les conditions prévues par la loi du 21 octobre 1916 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Art. 187. — Un règlement général d'administration publique rendu sur rapport du ministre de l'Agriculture et des ministres intéressés, détermine les conditions d'application de la présente loi.

Art. 188. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Intérieur, fixera, pour les assurés agricoles, les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime nouveau.

Art. 189. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 190. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1947, sauf en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles les décrets fixeront une date ultérieure d'entrée en application.

Art. 191. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 217

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **journalée du 1^{er} mai** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 29 avril 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 avril 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à la journée du 1^{er} mai.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1^{er} mai sera chômée.

Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) 4190 et in-8° 138.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1^{er} mai pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme les heures normales de travail.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 41 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies.

ANNEXE N° 218

(Session de 1947. — Séance du 29 avril 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **journalée du 1^{er} mai**, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 avril 1947, page 519, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 219

(Session de 1947. — Séance du 6 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI modifiant l'article 8 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel présentée par M. Charlet et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 18 avril 1946 a apporté des modifications importantes, et d'ailleurs nécessaires, à la législation antérieure réglant les rapports entre bailleurs et preneurs de locaux à usage commercial ou industriel.

Parmi ces modifications, l'une d'elles concerne le « droit de reprise pour démolir et reconstruire ».

Or, par une inadvertance imputable sans doute à un travail législatif nécessairement hâtif, la modification voulue et décidée par le législateur de l'époque reste inopérante.

Pour comprendre cette anomalie, il faut se remémorer tout d'abord le régime qui était en vigueur sous l'ancienne loi.

L'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 3 juillet 1933 prévoyait deux cas dans lesquels pouvait s'exercer le droit de reprise pour démolir et reconstruire :

1° Le cas d'un immeuble normal, que le propriétaire entend démolir pour reconstruire (paragraphe 8 de l'article 5) ;

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) 4190 et in-8° 138 ; Conseil de la République : 217 (année 1947).

2° Le cas d'un immeuble menaçant ruine ou en état d'insalubrité reconnue (paragraphe 9 de l'article 5).

La loi du 18 avril 1946 a entendu modifier l'article 5 et, dans son nouvel article, elle n'a traité que du droit pour le propriétaire de refuser le renouvellement du bail sans indemnité, lorsqu'il est établi que l'immeuble menace ruine.

Le nouvel article 5 ne porte plus mention de la possibilité pour le propriétaire de refuser le renouvellement de bail sans indemnité lorsqu'il veut démolir un immeuble normal pour en reconstruire un nouveau.

La conclusion immédiate à tirer du nouvel article 5 est que, désormais, la reprise pour démolir et reconstruire n'est possible que si l'immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité reconnue.

C'est bien ainsi que les premiers commentateurs de la loi ont interprété le nouvel article 5. (Voir notamment le commentaire de M. Le Maréchal, *Semaine juridique* du 9 juin 1946, doctrine 530.)

C'était au demeurant l'esprit de la commission de législation de l'Assemblée constituante qui accepta le nouveau texte.

Mais voici que dans l'article 8 de la loi du 18 avril 1946, on voit réapparaître le droit de démolir pour reconstruire, de façon générale et sans condition de ruine ou d'insalubrité, et cela à la faveur d'un article, insignifiant en apparence, et qui est ainsi conçu :

« Art. 8. — Sont maintenus sous le n° 5 bis les alinéas 5, 6, 7, 8 (1° et 2°), et 10 de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 ».

Est-ce à dire que le législateur — contrairement à ce qu'on avait pu penser à la lecture de l'article 5 — a malgré tout maintenu le droit de reprise pour démolir et reconstruire un immeuble normal ?

Ce serait bien invraisemblable.

En effet :

1° Il est bien l'esprit de la loi du 18 avril 1946, promulguée à une époque où la crise du logement sévit d'une façon aiguë, et où les matériaux de reconstruction sont toujours rares, de supprimer le droit de reprise exercé en vue de démolir un immeuble en bon état, et de reconstruire à sa place un immeuble nouveau par pur caprice ou fantaisie de son propriétaire.

Autant l'on comprend qu'en présence d'un immeuble menaçant ruine le propriétaire ait le droit de le reprendre pour le faire démolir et pour reconstruire un immeuble neuf, autant on ne comprend pas que cette faculté soit reconnue, à l'heure actuelle, lorsqu'il s'agit de démolir sans nécessité.

2° Pour s'en tenir au texte lui-même, il apparaît que si le législateur avait voulu maintenir le droit de reprise pour démolir et reconstruire un immeuble normal aussi bien qu'un immeuble menaçant ruine, il aurait — à n'en pas douter — traité la question dans son ensemble, lorsqu'il a modifié l'article 5 :

3° Il est invraisemblable que l'article 8 de la loi du 18 avril 1946 ait rétabli sous la forme d'un article 5 bis, l'alinéa 8 de l'ancien article 5 surtout en omettant le « troisième » de cet ancien alinéa.

La conséquence en est que le propriétaire qui démolirait un immeuble normal pour le reconstruire n'aurait même plus à abandonner au locataire, une somme représentant deux années de loyer, comme il aurait eu à le faire sous l'empire de la loi précédente.

4° Qui plus est, dans l'hypothèse où le propriétaire est autorisé à démolir un immeuble menaçant ruine pour le reconstruire, l'article 5 nouveau accorde au locataire un droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit.

Rien de tel n'existerait dans l'hypothèse où le propriétaire aurait la fantaisie de démolir un immeuble normal pour en reconstruire un autre.

Le locataire serait donc privé de la plus petite indemnité et du moindre avantage en présence d'un propriétaire qui s'offrirait la fantaisie de démolir son immeuble et d'en chasser les occupants.

Il n'est pas possible d'admettre que le législateur de 1946 ait voulu cela.

C'est pourtant à ce paradoxe qu'aboutit la modification, dans la forme où elle a été transcrite.

Il y a urgence à redresser l'erreur commise, car il ne semble pas s'agir d'autre chose.

Nombreux sont les propriétaires qui ont déjà saisi l'occasion de donner congé ou de s'opposer au renouvellement des baux, sous prétexte qu'ils entendaient démolir pour reconstruire sans autre précision, des immeubles en parfait état de solidité ou de salubrité.

Sans doute, ils ne recevront pas de sitôt des pouvoirs publics, l'autorisation de commencer les travaux, faute de matériaux pour la plupart contingents; sans doute aussi le locataire commerçant pourra-t-il obtenir des délais de grâce ou se maintenir durant un certain temps dans les lieux. Mais il n'en restera pas moins dépossédé du droit qu'il pouvait avoir d'obtenir un renouvellement de son bail commercial, si celui-ci est arrivé à expiration; il ne sera plus qu'un occupant précaire; il ne pourra prétendre à aucune indemnité. Et pratiquement, il sera bien souvent ruiné.

Des procédures sont en cours. L'équivoque née de la rédaction du texte plus haut analysé va provoquer sans aucun doute des controverses, et des contradictions de décisions.

Il est donc nécessaire de rectifier le texte de manière à permettre à une jurisprudence de s'affirmer dans le sens de la logique et aussi de la volonté profonde du législateur.

Cette rectification sera simplement obtenue par la suppression dans l'article 8 nouveau de l'indication du maintien de l'alinéa 9 (1^o et 2^o) de l'article 5 de la loi antérieure.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la loi du 13 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1936, modifiée par les lois des 22 avril 1927, 13 juillet 1933, 2 février 1937 et par le décret du 25 août 1937 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires de locaux à usage commercial ou industriel, est modifié comme suit:

« Art. 8. — Sont maintenus, sous le n^o 5 bis, les alinéas 5, 6 et 10 de l'article 5 de la loi du 30 juin 1936, modifiée par les lois des 22 avril 1927, 13 juillet 1933, 2 février 1937 et par le décret du 25 août 1937.

ANNEXE N^o 220

(Session de 1947. — Séance du 6 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal, par M. Charlet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation a été saisie du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal, par l'addition d'un paragraphe 8^o faisant application des peines prévues par ledit article à « ceux qui détournent à leur profit l'eau que la loi ou les règlements de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des organismes de distribution attribuent à autrui. »

Les raisons de principe qui ont motivé le dépôt d'un tel projet, et qui se trouvent, d'ailleurs, développées dans le rapport fait au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale par M. Defos du Rau, ne peuvent que recevoir notre assentiment.

Il est incontestable, en effet, que, dans la plupart des cas d'appropriation indue d'eaux d'irrigation, les parquets hésitaient à en traduire les auteurs devant la juridiction correctionnelle, trouvant, sans doute, qu'il était excessif de requérir l'application des articles 379 et 401 sur le vol pour des faits qui, bien souvent, avaient simplement un caractère de chicane entre voisins ruraux.

(1) Voir les n^{os} : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 241, 461 et in-8^o 57; Conseil de la République : 118, (année 1947).

De la sorte, aucune poursuite n'intervenait à l'initiative du parquet, qui invitait généralement les contestants à s'adresser par la voie civile au juge de paix ou encore au tribunal d'instance, à leurs frais, risques et périls.

Ces errements, outre qu'ils étaient longs et coûteux pour les victimes de ces appropriations indues, aboutissaient en fait à une sorte de déni de justice, étant donné que, depuis 1887 au moins, la jurisprudence est bien fixée sur ce point que le vol est punissable, même s'il porte sur de l'eau.

L'addition proposée à l'article 483 du code pénal est de nature à faire disparaître la plupart de ces inconvénients.

Le détournement d'eau réalisé au mépris de règlements judiciaires, administratifs ou privés, devient une contravention de simple police, poursuivable comme telle, et punie d'une amende de 1.000 à 6.000 F, et au besoin d'une peine d'emprisonnement de huit jours au maximum.

Les poursuites seront, dès lors, plus fréquentes et plus rapides. Le délinquant sera sanctionné, même sérieusement si sa faute est grave, et cependant son casier judiciaire ne sera pas taché par l'inscription d'une condamnation pour vol.

Une observation et une précision apparaissent toutefois indispensables.

Dans l'esprit des auteurs du projet de loi, comme dans celui de son rapporteur devant l'Assemblée nationale, il semble bien que les vols portant sur des eaux autres que celles d'irrigation, doivent rester régis par les dispositions des articles 379 et 401.

Ce sera aussi sans doute votre sentiment. L'appréhension frauduleuse d'eau potable, notamment, par un truquage de compteur ou une dérivation de canalisation, est aussi grave que le vol de courant électrique ou de gaz.

Les uns et les autres préjudicient à des collectivités ou sociétés qui, généralement, ont engagé des frais de captation, de conduite, de distribution, qu'elles récupèrent au moyen de redevances quantitatives de consommation.

Il est donc normal que les vols d'eau commis dans ces conditions soient punis comme tous les vols en général.

Mais, si tel est l'esprit du projet soumis à l'Assemblée nationale et adopté par celle-ci, le texte même paraît devoir être précisé dans le sens ci-dessus, pour éviter l'équivoque que pourrait faire naître l'emploi de la formule « organismes de distribution ». Car une entreprise municipale ou syndicale de distribution d'eau potable, est bien, aussi, un organisme de distribution.

Il devra donc être précisé que le nouvel article aura son application limitée aux « eaux d'irrigation ». L'inclusion de ce dernier mot dans le texte y suffira.

Par ailleurs, la rédaction du nouvel article devra également mentionner, à côté des règlements judiciaires ou administratifs, ceux qui sont le fait de la convention entre parties, ou qui résultent des titres en leur possession. Dans les pays de petite propriété, en effet, les partages d'eau sont généralement fixés par titres authentiques, ou encore par actes sous-seings privés.

La violation de ces conventions ou le non-respect de ces titres paraissent bien rentrer dans le champ d'application de l'article 483 paragraphe 8 nouveau.

Enfin, le titre même du projet de loi devra être complété par la mention de la nature de l'acte délictueux:

C'est pour obéir aux préoccupations qui sont analysées ci-dessus, que votre commission vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, mais après l'avoir complété et précisé comme suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 483 du code pénal est complété par un paragraphe 8^o ainsi conçu:

« 8^o Ceux qui, en tout ou en partie, détournent à leur profit les eaux d'irrigation que la loi, les décisions de justice, les titres de propriété, les conventions des parties, ou encore les règlements faits par l'autorité administrative ou établis par les organismes de distribution, ont attribués à autrui. »

ANNEXE N^o 221

(Session de 1947. — Séance du 6 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à porter de 1.000 à 10.000 francs par habitant desservi, les dépenses d'électrification rurale subventionnables par le fonds d'amortissement, présentée par MM. Saint-Cyr, Charles Brune, Dulin, de Félice et les membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 8 mai 1947).

ANNEXE N^o 222

(Session de 1947. — Séance du 8 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à préciser les conditions d'application de l'article 3 de la loi du 30 septembre 1936, instituant un fonds forestier national, présentée par M. Vieljeux, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi 46-2172 du 30 septembre 1936 a institué un fonds forestier national destiné notamment à subventionner sans dotation budgétaire le reboisement des terres improductives et des forêts ruinées en France.

Il est permis de regretter que le reboisement ne soit pas une opération rentable en France, ce qui eût évité de recourir au procédé des subventions. Mais puisqu'il n'a pas paru préférable au législateur d'employer ce palliatif, il faut au moins que les subventions soient dépensées dans l'intérêt général.

Or, le règlement d'application du 3 mars 1947, dans son article 2, a prévu une limitation de la subvention à accorder à chaque propriétaire de 50.000 F (dans le cas de la subvention en espèces).

Cette condition paraît contraire à la technique des reboisements la plus généralement admise et en opposition avec l'esprit de la loi du 30 septembre 1936, dont l'exposé des motifs vise l'organisation du reboisement sur une vaste échelle.

En effet, le reboiseur est limité, pour une subvention de 50.000 F, à une dépense totale de 100.000 F. Au cours actuel des plants et de la main-d'œuvre, cela constitue un reboisement de 3 ou 4 hectares au maximum.

Or, le but de la loi n'était pas de favoriser la création d'une poussière de reboisements, mais bien de permettre la mise en valeur de terres incultes étendues, avec tout ce que cela peut comporter d'amélioration dans le climat, l'économie, la démographie d'une région désertifiée.

Les techniciens sont, en général, d'accord sur les avantages que constitue « l'unité de gestion forestière », c'est l'étendue minimum de forêt permettant une gestion rationnelle et une commercialisation des produits. Notamment on déplore souvent le défaut « d'aménagement » des forêts françaises dans le sens technique de ce mot. On comprend mal que l'Etat favorise justement les reboisements qui ne sont pas susceptibles d'aménagement, et que les règlements fassent littéralement des notions techniques d'unité de gestion.

En reboisant, il ne s'agit pas de pousser au morcellement, qui est une des plaies de la sylviculture.

En outre, le règlement d'application dont il s'agit ne dit pas si la limitation de la subvention à 50.000 F par propriétaire s'entend par an, c'est-à-dire par effort annuel de reboisement ou définitivement et pour la vie durant du propriétaire.

Enfin, ce règlement est contradictoire puisque d'un côté il offre des crédits illimités remboursables sur cinquante années à 0,25 % d'intérêt l'an et de l'autre des subventions limitées à 50.000 F par propriétaire.

Il semble que l'on se trouve une fois de plus devant un texte imparfaitement et hâtivement conçu.

L'objet de la loi du 30 septembre 1946, c'est : reboiser.

Pour ce faire, il convient de commencer par ne pas perdre de temps.

C'est dans ce but que, tant pour tenir compte des observations qui précèdent, que pour compléter la loi du 30 septembre 1946, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi du 30 septembre 1946 est complété par le paragraphe suivant :

« Afin de constituer des massifs boisés suffisamment importants qui puissent être aménagés et gérés rationnellement, et exploités commercialement, les subventions tant en nature qu'en argent ne seront pas limitées à un maximum incompatible avec la réalisation de tels massifs. »

ANNEXE N° 223

(Session de 1947. — Séance du 8 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le plafond des dépenses d'électrification rurale subventionnables par le fonds d'amortissement, présentée par MM. Saint-Cyr, Charles Brune, Dulain, de Félice et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 a institué un fonds d'amortissement destiné à alléger les charges communales et départementales d'électrification.

Ce fonds était alimenté par une contribution annuelle versée par les sociétés de distribution d'énergie électrique, en fonction des recettes en basse tension.

Le décret du 27 mai 1937, portant règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de l'article susvisé et détermine les bases de l'attribution des participations sur le fonds d'amortissement des charges d'électrification, ainsi que l'organisation et la gestion dudit fonds.

Or, l'article 4 dudit décret est ainsi conçu :

« Art. 4. — La proposition selon laquelle le fonds d'amortissement participera, dans les limites des pourcentages fixés par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936, à l'allègement des charges définies à l'article 4^{er} ci-dessus, autres que es subventions départementales et charges respectivement visées aux articles 8, 6 et 5, est déterminée par le barème n° 1 annexé au présent décret. Toutefois, si, dans l'ensemble de la distribution, les dépenses sont, toutes subventions déduites, supérieures à 1.000 francs par habitant desservi, les charges afférentes à la part des dépenses en sus la limite ainsi fixée n'entrent pas en compte. »

La limite de 1.000 francs par habitant était, en 1937, très raisonnable; elle ne l'est plus aujourd'hui, par suite de la hausse des prix.

Les conséquences de cette situation sont sérieuses. Actuellement, dans tous les départements, sont mis au point de nombreux projets tendant à généraliser l'électrification rurale et, en particulier, à renforcer les réseaux de force électrique. Or, ces projets destinés à réaliser l'équipement rural indispensable, sont irréalisables si les collectivités intéressées ne peuvent pas bénéficier des subventions du fonds d'amortissement.

Par ailleurs, l'article 83 de la loi du 8 avril 1946, relative à la nationalisation de l'électricité, précise qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles sera transférée à l'électricité de France la gestion du fonds d'amortissement institué par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 et les conditions dans lesquelles les ressources et les attributions de

cet organisme pourront être modifiées et complétées en vue d'assurer le paiement des dépenses d'électrification supportées par les collectivités rurales.

Il importe que les dispositions nécessaires soient prises d'urgence pour que les collectivités rurales puissent bénéficier, sans retard et utilement, de l'aide indispensable du fonds d'amortissement.

Les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines appellent votre attention sur cette question d'intérêt général et vous demandent d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réorganiser la gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrification dans le cadre de la loi du 8 avril 1946 et, en particulier, à supprimer le plafond des dépenses d'électrification rurale subventionnables par le fonds d'amortissement institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

ANNEXE N° 224

(Session de 1947. — Séance du 8 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles, présentée par MM. Dorey et Philippe Gerber, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, s'inspirant des lois du 12 juillet 1909 sur le bien de famille et du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché, le décret du 17 juin 1938 a introduit dans l'article 832 du code civil la disposition suivante :

« Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole d'une valeur inférieure à 200.000 F, peut, s'il y habitait lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement et personnellement à son exploitation, se la faire attribuer, par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824 à charge de soulte s'il y a lieu. Il peut également se faire attribuer dans les mêmes conditions le matériel, l'outillage et le cheptel à condition que leur valeur totale ne dépasse pas le quart de la valeur du ou des immeubles formant l'exploitation. Si des délais ont été accordés pour le paiement des soultes, celles-ci deviennent immédiatement exigibles en cas de vente totale ou partielle de l'immeuble. »

La loi du 20 juillet 1940 a modifié ce texte, qui devint : « Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole unique, d'une valeur inférieure à 400.000 F, y compris le matériel, l'outillage et le cheptel, peut, s'il y habitait lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement à son exploitation, se la faire attribuer par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à la charge de soulte s'il y a lieu. »

Une nouvelle modification a été apportée par la loi du 15 janvier 1943 à ce paragraphe de l'article 832, qui est maintenant rédigé comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant à raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite

l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture. »

La loi du 15 janvier 1943 comportait un article 3 prévoyant un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris sur avis du directeur des services agricoles et du syndicat régional de l'union corporative, fixant par région le maximum de la superficie et le maximum de la valeur au delà desquels les héritiers d'une exploitation agricole cessent de bénéficier de la disposition ci-dessus.

Cet arrêté porte la date du 22 juillet 1944 (J. O. 3 août 1944). Il fixe le maximum de valeur pour l'ensemble de la France à 1 million 400.000 F et le maximum de superficie, suivant les départements, à des chiffres variant de 15 à 30 hectares.

Il est à peine besoin de faire remarquer que la valeur d'une exploitation de 15 à 30 hectares, comprenant les bâtiments de ferme, le matériel et le cheptel, dépasse à l'heure actuelle et de beaucoup 1.400.000 F. S'en tenir à ce chiffre, c'est vouloir, dans la plupart des cas, rendre impossible l'application de l'article 832.

San vouloir étendre aux grandes exploitations le bénéfice de cette disposition, il paraît nécessaire de porter le maximum de valeur à 4.500.000 F.

En outre, le paragraphe 4 de l'article 832 du code civil est ainsi conçu : « (loi du 9 novembre 1940) S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1 p. 100. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte, pour laquelle un délai est accordé, deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due. »

Il y aurait lieu d'inviter M. le ministre de l'agriculture à prendre toutes mesures pour que le montant de la soulte soit avancé à l'attributaire, par le crédit agricole au taux d'intérêt normal pour la partie payable comptant, et au taux d'intérêt précisé ci-dessus pour la partie payable à terme.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 en substituant dans l'article 1^{er} aux mots : « Maximum de valeur pour l'ensemble de la France : 1.400.000 F » ceux-ci : « Maximum de valeur pour l'ensemble de la France : 4.500.000 F », et à prendre toutes mesures pour que le montant des soultes indiquées à l'article 832, paragraphe 4 du code civil, fasse l'objet d'avances aux attributaires par le crédit agricole.

ANNEXE N° 225

(Session de 1947. — Séance du 8 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la Justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques, par M. de Félice, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tendait initialement, d'après le texte déposé par M. Lecourt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire à l'Assemblée nationale, à faire appliquer la procédure de flagrant délit aux auteurs de chèques sans provision. Elle fut complétée en commission de la Justice de l'Assemblée nationale par un article 2 visant

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 29, 664 et in-8° 65; Conseil de la République : 97 (année 1947).

à permettre aux juges du siège d'appliquer les circonstances atténuantes aux auteurs de chèques sans provision (rapport Montillot, Assemblée nationale, n° 664).

C'est avec ce double aspect que ladite proposition a été adoptée sans débat à l'Assemblée nationale, le 5 mars 1947, et que nous vous demandons maintenant de la voter en raison de l'utilité qu'elle présente dans chacune de ses deux parties.

L'extension de la procédure de flagrant délit apparaît, au premier abord, comme sans grand intérêt. Il est rare, en effet, que le flagrant délit puisse se présenter en cette matière, puisqu'il s'écoule nécessairement un certain temps entre l'émission du chèque et la constatation, à la banque où il est remis, de l'absence de provision.

Une étude plus attentive du texte soumis conduit à une conclusion inverse. Il résulte, en effet, de l'article 1^{er} de la proposition de loi, que le procureur pourra, « suivant les circonstances. » — c'est-à-dire même s'il n'y a pas en fait flagrant délit — user de cette procédure. A la citation directe, à l'ouverture d'une information judiciaire — seuls moyens d'action qu'avait jusqu'ici le procureur — s'ajoute ainsi la possibilité pour lui de recourir à la procédure de flagrant délit, laquelle lui permet, en application de la loi du 20 mai 1863, de traduire le délinquant sur-le-champ à l'audience du tribunal correctionnel et de le mettre, s'il y a lieu, immédiatement sous mandat de dépôt.

Cette célérité accentuée de la répression a un double avantage: d'une part, elle évitera qu'un assez long délai ne s'écoule entre le délit et la sanction, ce qui empêchera le délinquant de multiplier le nombre de ses victimes par d'autres chèques sans provision avant d'être atteint par la répression de la justice; d'autre part, elle agira, en raison même de la promptitude de la répression, comme un moyen indirect d'intimidation sur ceux qui seraient tentés de se rendre coupables d'un tel délit.

Pour ces motifs, nous croyons utile le vote de l'article 1^{er} de la proposition qui vous est soumise.

Il semble, à première vue, contradictoire de permettre aux juges du siège d'user des circonstances atténuantes dans le même temps où l'on s'efforce d'accélérer la répression. Cette contradiction n'est, cependant, qu'apparente.

Une justice bien adaptée à chaque cas individuel vaut mieux que l'excès dans la répression et, précisément en matière de chèque sans provision, l'évolution de la législation la plus récente reflète ce souci d'individualiser de plus en plus la peine.

La loi du 1^{er} février 1943 n'admettait ni l'octroi du sursis, ni le bénéfice des circonstances atténuantes. L'article 41 de la loi du 31 janvier 1944 portant réforme fiscale devait, moins d'un an plus tard, rétablir la faculté du sursis et même prévoir la réduction ou la suppression de la peine d'emprisonnement lorsque le tireur d'un chèque sans provision aurait constitué ou complété la provision dans les vingt jours de l'émission. C'est donc une continuation de cette évolution que représente l'article 2 de la proposition de loi qui vous est soumise en rétablissant le jeu possible des circonstances atténuantes.

Notons à cet égard deux particularités:

D'une part, les circonstances atténuantes ne pourront être accordées qu'à l'auteur d'un chèque sans provision. La répression de celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ou de celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié n'est, pas plus que par le passé, susceptible d'être dosée par le jeu des circonstances atténuantes.

D'autre part, le nouveau texte n'exclut pas, selon nous, le pouvoir du juge de réduire ou même de supprimer la peine d'emprisonnement au cas où la provision serait constituée ou complétée dans les vingt jours de l'émission. Nous pensons qu'il s'agit là d'une circonstance spéciale qui, en tout état de cause, devra jouer en faveur du délinquant, même si, par ailleurs, aucune circonstance atténuante n'existe à son délit.

Ainsi définie, la mesure prévue à l'article 2 de la proposition de loi qui vous est soumise nous paraît heureuse.

Il est conforme à nos principes traditionnels français de laisser le juge apprécier, avec la pleine liberté de son propre jugement, le degré exact de culpabilité d'un délinquant. Il est anormal de priver l'auteur d'un chèque sans provision — punissable des peines de l'article 405 du code pénal, c'est-à-dire de un à cinq ans de prison et d'une amende, voir même de la privation de l'exercice de ses droits civiques, civils et de famille depuis le décret du 24 mai 1933 — du bénéfice des circonstances atténuantes dont peut profiter l'auteur de n'importe quel délit de droit commun.

Pour ces raisons, tout en tenant compte du désir des pouvoirs publics de voir se multiplier l'usage du chèque en allant même jusqu'à le rendre obligatoire pour certains paiements, nous estimons que l'article 2 mérite aussi d'être voté.

En définitive, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1943 est modifié ainsi qu'il suit: « Le parquet, saisi d'une infraction aux dispositions de l'article 66 du décret du 30 octobre 1933 modifié, peut employer, suivant les circonstances, soit la procédure de flagrant délit prévue par la loi du 20 mai 1863, soit celle de la citation directe, soit enfin celle de l'information judiciaire. »

Art. 2. — Le dixième alinéa de l'article 66 du décret du 30 octobre 1933, modifié par le décret du 24 mai 1933 et l'acte dit loi du 31 janvier 1944, est ainsi modifié:

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux diverses infractions prévues par le présent article, sauf en ce qui concerne l'émission ou l'acceptation de chèques sans provision. »

ANNEXE N° 226

(Session de 1947. — Séance du 8 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour fixer rapidement les prix du poisson au débarquement pour la campagne 1947, présentée par MM. Albert Jaouen, Mammouat, Le Duz, Corentin Le Contel, De France et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des pourparlers étant en cours depuis décembre 1946 pour la fixation des prix du poisson au débarquement et aucun résultat n'étant intervenu, les campagnes du thon, de la sardine et en général toute la pêche saisonnière d'été risquent d'être compromises.

Constatant la lenteur apportée par les pouvoirs publics dans le règlement de cette question, les marins hésitent à armer leurs bateaux pour certaines pêches comme le thon et la sardine qui ont été très déficitaires en 1946.

Le mauvais temps persistant a provoqué aux bateaux en campagne des pertes sensibles en hommes et en matériel, créant des difficultés supplémentaires à notre population côtière.

Nous trouvant à la période d'armement, il apparaît que de nombreux bateaux ne seront pas mis en état de pratiquer la pêche si des conditions meilleures ne sont faites aux marins pêcheurs.

C'est pourquoi, pour pallier le danger d'abandon de toute une flottille de pêche susceptible de participer activement au ravitaillement du pays, et éviter la désertion de la profession maritime causée par la persistance d'une situation intenable faite aux marins pêcheurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'avèrent nécessaires pour obtenir une conclusion immédiate aux pourparlers en cours entre les pouvoirs publics et les représentants de collectivités intéressées aux pêches maritimes et à fixer rapidement le prix du poisson au débarquement pour la campagne 1947.

ANNEXE N° 227

(Session de 1947. — Séance du 8 mai 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 8 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République française est chargé de l'organisation des fêtes du souvenir à l'occasion du 6 juin. Dans un but de commémoration, il prend en charge la conservation et l'aménagement des sites historiques du débarquement allié en Normandie, dans les régions d'Arromanches (lieudit Port-Winston-Churchill), Saint-Laurent-Colleville et Vierville (lieux dits Omaha-Beach) et Sainte-Marie-Dumont (lieudit Utah-Beach), conformément aux arrêtés de réclamation qui sont intervenus ou interveniront en la matière.

Art. 2. — Les dépenses engagées par le ministre chargé de la conservation des monuments historiques en vue d'assurer la conservation, la préservation et la commémoration architecturale des sites visés par la présente loi et, notamment, la construction et l'entretien des musées consacrés au débarquement, la construction de belvédères et la mise en place de plaques de commémoration seront imputées sur le chapitre 929 « Monuments historiques appartenant à l'Etat, travaux » du budget du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — La présente loi ne fait pas obstacle aux éventuelles initiatives d'érection de monuments commémoratifs dont, toutefois, la réalisation sera soumise aux conditions fixées par la réglementation actuelle.

Art. 4. — Conformément à la loi du 14 octobre 1946, les terrains nécessaires à l'aménagement des cimetières alliés dans les zones visées par la présente loi feront l'objet d'une concession à titre perpétuel aux gouvernements intéressés.

Les plans d'aménagement de ces cimetières seront insérés dans les plans d'aménagement ou de reconstruction des communes intéressées.

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1174, 1232 et in-8° 143.

ANNEXE N° 229

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les **retraités de l'Armée** remplissant certaines conditions de **racheter** leur **retraite** par un versement unique en capital, par M. Jullien, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, il est connu de tout le monde qu'à la suite des nécessités de l'après-guerre de réduire d'une part les cadres de l'armée, d'autre part de rajeunir les cadres au moins tant physiquement qu'intellectuellement, des dégagements de cadres importants sont actuellement en cours. De plus il a été permis à différents éléments des cadres de l'armée de demander le bénéfice de ce dégagement, et parmi ceux-ci, on rencontre des éléments jeunes se rendant compte de l'avenir médiocre qui s'ouvre devant eux du fait de l'incertitude sur la nouvelle organisation de l'armée. Dans ces conditions, il se trouve actuellement un assez grand nombre d'hommes jeunes, soit versés d'office à la vie civile, soit volontairement retirés du service actif. A ces éléments possédant encore tout le dynamisme des hommes qui avaient cherché à construire leur existence dans la vie mouvementée du militaire, il est versé des retraites dont le montant atteint généralement de 2 à 4.500 F par mois. Il est certain que cette somme est absolument dérisoire, même dans le cas des célibataires. Or, la spécialisation technique extrêmement poussée qui a été imposée à l'armée dans les dernières années par suite de l'évolution de l'armement, a fait de ces hommes des techniciens de grande classe. D'autre part, la discipline militaire, l'esprit de service qui a animé l'armée particulièrement dans la deuxième période de cette guerre, les ont préparés à regarder en face les difficultés et leur ont donné une mentalité excellente de travail et de conscience professionnelle. Dans l'industrie privée, ces hommes ne trouvent que des places où une très faible partie de leurs compétences est utilisée, ce qui représente pour eux un gaspillage de leur capital personnel, et pour la Nation une perte du rendement qu'elle est en droit d'attendre de ses meilleurs valeurs.

Si l'on examine avec attention les conditions de travail d'un sous-officier mécanicien de char ou mécanicien d'avion, on s'aperçoit que cet homme supporte une responsabilité absolument semblable à celle d'un petit patron, recevant l'engin à traiter dans ses ateliers avec les indications générales des défauts remarqués. Ce personnel doit rechercher lui-même la cause de l'incident, la manière d'y remédier, la détermination du travail à effectuer, la direction de ce travail, le contrôle de son résultat. Ainsi se développe chez ces hommes un esprit d'initiative et un sens des responsabilités qui, d'une part, les met peu à l'aise dans les rouages d'une industrie assez fortement hiérarchisée et, d'autre part, leur donne une envie de travail indépendant que ne pourront pas satisfaire les conditions de production de la grande industrie.

Or, il est assez remarquable que dans nos colonies un effort d'équipement en machines modernes est actuellement en plein développement et fréquemment on peut relever de la part des chefs d'exploitations industrielles ou agricoles des inquiétudes sur la marche de leur affaire du fait qu'ils n'ont pas autour d'eux les artisans ou les petits industriels que l'on rencontre dans une nation suffisamment développée, d'où la nécessité pour eux, soit de limiter leur effort de modernisation, soit d'engager du personnel technicien dont l'utilisation est assez réduite, ce qui grève considérablement les finances de leur exploitation.

Enfin, de nombreuses conversations avec les éléments entrant dans les catégories indi-

quées plus haut ont permis de savoir que nombre d'entre eux verraient avec plaisir la possibilité de risquer leur avenir sur la conjonction de leurs compétences et d'un petit capital. De nombreux intéressés n'ont pas hésité à dire qu'après avoir fait des enquêtes dans le bled où les ont amenés fortuitement leurs missions ou les garnisons, ils seraient heureux de s'installer dans certaines régions privées de mécaniciens compétents, de forgerons, en bref de tout l'artisanat campagnard, complètement obligatoire d'une agriculture moderne.

Ce mouvement est d'ailleurs très intéressant au point de vue politique, car il permet de pousser dans les coins reculés des antennes de civilisation: des ateliers ouverts par un Français à l'intérieur de nos pays d'outre-mer représentent immédiatement un rayonnement civilisateur entrant parfaitement dans le plan qui doit être le nôtre de conduire les indigènes vers une civilisation plus avancée. Il a été souvent constaté que la vie de quelques ouvriers indigènes auprès d'un patron français d'une petite communauté industrielle telle qu'est une organisation artisanale faisait évoluer les esprits vers une vie meilleure d'abord matériellement, en suite moralement et qu'il en résultait pour la France une augmentation de son autorité, obtenue par des moyens spirituels beaucoup plus que par la contrainte ou par la force.

Il semble donc que, politiquement tant que socialement, mettre à la disposition de certains retraités de l'armée un capital peut être un bienfait dont les répercussions sont très étendues.

Ceci étant posé, on peut facilement déterminer les éléments auxquels pourrait être offerte cette facilité:

1° **Compétence technique.** — Offrir ces possibilités de rachat de leur retraite aux éléments militaires possédant des brevets techniques: mécaniciens moteur, mécaniciens forgerons, mécaniciens et électriciens, mécaniciens radio, etc.;

2° **Conditions d'âge.** — Il est certain que seuls répondent aux conditions posées plus haut des personnes ne dépassant pas 40 ans. D'autre part, l'expérience devant avoir complété l'obtention d'un brevet, la limite inférieure sera déterminée par la durée et seuls pourront bénéficier de cette mesure les personnels militaires ayant atteint 15 ans de service.

On a ainsi les deux limites extrêmes dans lesquelles il serait bon que l'administration posât les règles;

3° **Conditions de famille.** — Afin d'éviter que le capital ainsi constitué à une homme soit pour lui une tentation de courir des aventures n'ayant aucun rapport avec le but poursuivi, il serait donné priorité aux pères de famille par ordre décroissant du nombre d'enfants;

4° **Conditions locales.** — Le but poursuivi fixe encore les conditions qui sont à demander aux postulants du rachat de leur retraite. Ainsi donc le bénéfice de cette opération serait réservé aux intéressés désirant se fixer dans un de nos territoires d'outre-mer.

La question financière pourrait rendre impossible la réalisation d'une telle opération. Or, le rachat des retraites est couramment effectué par les sociétés d'assurances. La caisse des dépôts et consignations constitue des retraites viagères sur versement de capital. L'opération inverse pourrait donc être fondée, pour la détermination du capital à verser, sur le barème de ces organismes financiers.

De toutes façons, étant donné la variété des taux de retraites, il n'est pas possible de fixer à l'avance un chiffre unique de capital, mais l'examen des divers barèmes permet de faire ressortir un capital moyen de 1 million. Il ne peut, en l'état de nos finances, être question d'offrir une possibilité de rachat de retraite d'une façon illimitée et, dans ces conditions, il pourrait être envisagé l'octroi de ce bénéfice à 100 intéressés par an; la discrimination entre les demandeurs étant établie d'une façon impartiale en se fondant sur les différents points signalés plus haut et particulièrement suivant l'importance de la famille à la charge du demandeur. Effectivement, un homme muni d'un métier tels que ceux que nous envisageons et accompagné de deux ou trois enfants constitue un apport

Art. 5. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme prendra, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, toutes mesures propres à assurer l'hébergement des pèlerins.

Les indemnités accordées à ce titre seront imputées sur celles auxquelles les intéressés peuvent prétendre au titre des dommages de guerre.

Art. 6. — Des déblocages exceptionnels seront accordés pour les matériaux et les produits contingents nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 7. — Les dépenses engagées par le ministre des travaux publics et des transports, en vue de permettre et de faciliter l'accès aux lieux de pèlerinage visés par la présente loi, seront imputées sur les chapitres 800 « Remise en état du réseau routier national » et 901 « Routes nationales. — Equipement » du budget des travaux publics et des transports.

Art. 8. — Sont classés dans la voirie nationale:

1° Comme partie intégrante de la route nationale n° 814, les chemins départementaux suivants du département du Calvados:

a) Chemin départemental n° 205, du poste kilométrique 0 à Tracy-sur-Mer au poste kilométrique 34 de la route nationale n° 814;

b) Chemin départemental n° 127, du poste kilométrique 0 à Manvieux au poste kilométrique 7,700 du chemin départemental 25;

c) Chemin départemental n° 32, du poste kilométrique 0 à Osmanville au poste kilométrique 38 à Manvieux;

d) Chemin départemental n° 30 E, du poste kilométrique 2,800 à Formigny au poste kilométrique 8,500 à Saint-Laurent-sur-Mer;

e) Chemin départemental n° 25, du poste kilométrique 55,783 de la route nationale n° 814 à Bayeux au poste kilométrique 8,570 à Tracy-sur-Mer;

2° Comme partie intégrante d'une route nationale, qui prendra l'appellation de route nationale n° 43 D, les chemins départementaux suivants du département de la Manche:

a) Chemin départemental n° 14, de la route nationale n° 43 à la jonction des chemins départementaux 14, 70 et 115;

b) Chemin départemental n° 70, depuis la jonction des chemins départementaux 14, 70 115 jusqu'au littoral.

L'ensemble de la route nationale n° 814 A, de la route nationale n° 814 entre Bénouville et Courseulles (poste kilométrique 34), des voies susmentionnées et de la route nationale n° 43 entre Caen et la jonction entre le chemin départemental n° 114, constituera le circuit dit des « plages de débarquement ».

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Calvados la section de la route nationale n° 814 comprise entre les postes kilométriques 34 et 55,783.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres est chargé de coordonner les mesures d'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 228

(Session de 1947. — Séance du 8 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de M. Jaouen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour fixer rapidement les **prix du poisson** au débarquement pour la campagne 1947, par M. Albert Jaouen, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal Officiel* du 9 mai 1947 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 8 mai 1947, page 556, 2^e colonne).

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 226 (année 1947).

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 101 (année 1947).

personnel dépassant largement l'apport d'argent que fera la nation. Il semble donc que l'on pourrait demander au ministère des finances de rechercher les modalités d'exécution sur une base de discrimination ainsi réglée :

Provision d'une somme de 100 millions par an pour le rachat de 100 retraités de militaires techniciens.

Le crédit correspondant serait pris sur la caisse d'amortissement prévue pour amortir les dettes perpétuelles de l'Etat. Le rachat de retraite par ces dispositions de finances ne serait donc pas une dépense budgétaire, mais une économie sur les dépenses budgétaires, car le capital serait pris sur les fonds d'un organisme financier créé à cet effet.

Enfin, il a paru utile à votre commission de compléter la proposition soumise à votre approbation par un paragraphe concernant le contrôle de l'utilisation des fonds et empêchant que les opérations purement spéculatives soient montées avec les capitaux ainsi constitués.

En conséquence, étant donné les avantages politiques et sociaux ainsi que l'amélioration budgétaire qui en résulterait, nous vous proposons l'adoption de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir aux retraités de l'armée des possibilités de rachat de leurs pensions aux taux de la caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils n'ont pas dépassé l'âge de 40 ans et veulent créer aux colonies une entreprise agricole, industrielle ou commerciale.

Les textes devraient prévoir :

1° Le contrôle de l'utilisation du capital ainsi versé aux achats de matériel nécessaires aux entreprises visées ;

2° L'interdiction durant 5 ans de la cession de l'entreprise ainsi constituée, sauf en cas de force majeure interdisant au bénéficiaire des fonds de continuer son activité.

ANNEXE N° 230

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, relative aux **circonscriptions administratives**, jusqu'aux prochaines élections municipales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 8 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives, jusqu'aux prochaines élections municipales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'accord des conseils municipaux intéressés, il est, en cas de réunion de communes, sursis jusqu'au prochain renouvellement général des conseils

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 113, 925, et in-8° 412.

municipaux à l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 prévoyant l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Art. 2. — Si, en application de l'article précédent, il n'est pas procédé à des élections, le conseil municipal de la commune rattachée est dissous de plein droit, le conseil municipal de la commune de rattachement restant seul en fonctions et est réputé corps municipal de l'agglomération nouvelle.

ANNEXE N° 231

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946, portant **amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1^{er} et 8 mai 1945**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1^{er} et 8 mai 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La dernière phrase de l'article 5 de la loi 46-377 du 9 mars 1946 est modifiée comme suit :

« Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de quatre parlementaires et de deux directeurs est atteint. »

ANNEXE N° 232

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir le **passage de voyageurs se rendant du Maroc en France et vice versa en transit à travers l'Espagne**, présentée par M. Jullien, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la sombre date de septembre 1939 jusqu'à la libération, les relations très précieuses entre le Maroc et la France métropolitaine n'ont pas permis les mouvements habituels de voyageurs.

En période normale de paix, il était coutume pour les Français de se rendre dans la métropole tous les deux ou trois ans ; il ne faut pas voir dans cette coutume une fantaisie de millionnaire, mais une nécessité sanitaire. En effet, bien que le climat marocain soit loin de la nocivité de l'Afrique centrale, il était classé par le corps médical comme déprimant,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 713, 1060 et in-8° 411.

et c'est pour cette raison que les contrats privés de travailleurs autant que de dirigeants, les contrats de personnels militaires ou civils prévoyaient des voyages périodiques en France.

Cette appréciation du corps médical a été confirmée par les observations des services de santé du Maroc durant la longue nuit de la guerre et de l'occupation, où la plupart des gens ont dû effectuer des séjours ininterrompus de 6 et 7 ans : une nette déficience générale est enregistrée depuis deux ans. En outre, la résistance aux maladies épidémiques a fort-ment diminué, motivant une activité intensifiée de la part des services d'hygiène, heureusement vainqueurs jusqu'à présent du typhus et de la paratyphoïde qui, en 1939, avaient quasi disparu depuis une dizaine d'années.

D'autre part, il n'échappera à personne l'importance sociale de ces voyages au foyer d'origine où les familles se regroupent, ranimant la flamme ancestrale et resserrant les liens qui unissent les membres lointains aux éléments permanents. Il est actuellement courant de rencontrer au Maroc des enfants français ayant largement dépassé l'âge de raison et ne connaissant ni leurs grands-parents ou autres membres directs de leur famille, ni leur patrie.

Enfin, de plus en plus, les liens culturels, les relations d'affaires menées entre les Marocains et le pays protecteur, ont intensifié le mouvement de passagers autochtones vers nos centres industriels, intellectuels ou simplement balnéaires.

Tout ceci établit d'une façon qui me paraît indubitable l'importance du problème des mouvements de voyageurs entre le Maroc et la France.

Or, il y a deux ans, lors de la reprise pour la première fois du trafic privé civil, environ 15.000 personnes ont pu se rendre en France.

En 1946, grâce à de notables efforts de la part des services intéressés, ministère des travaux publics particulièrement, il fut possible de porter à près de 22.000 le nombre de voyageurs.

Devant une situation empirée de deux années pour les personnes qui n'ont pas encore été touchées et malgré un effort supplémentaire, en 1947 la situation est la suivante :

Nombre de demandes de places, 58.000.

Trafic prévu :

1° Par bateau direct normal, 22.000.

Majoration pour trafic accéléré, annoncé le 15 avril 1947, 6.000.

2° Par avion, 3.300 ;

3° Par bateau indirect (Oran ou Alger), 6.000.

Total, 37.300.

Soit la balance suivante :

Places demandées, 58.000.

Places prévues, 37.300.

Différence en moins, 20.700.

Avant la guerre de 1939-1945, une grosse partie des passagers empruntaient la route d'Espagne, décongestionnant les transports maritimes ou aériens.

La situation de nos flottes de mer et de l'air ne peut s'améliorer : les transports de denrées alimentaires pour la France absorberont une énorme partie du fret ; la route magnifique arrachée à la terre marocaine par nos colons et nos fellahs dans des conditions particulièrement dures peut apporter à nos compatriotes un soulagement substantiel, à condition d'utiliser ce fret presque exclusivement au transport des denrées.

Il ne reste qu'une solution : le passage en transit par l'Espagne.

Les possibilités techniques sont les suivantes :

Par chemin de fer, en deux mois, 12.000 personnes.

Par route, en deux mois, 8.000 personnes. Total, 20.000 personnes.

Nous pouvons considérer que, techniquement, le problème est résolu.

Il reste l'aspect politique du problème.

Il n'est en aucune manière dans l'intention de l'auteur de la proposition de chercher en quoi que ce soit à modifier ou tourner la politique adoptée par le Gouvernement vis-à-vis de l'Espagne et c'est dans le respect absolu de cette politique qu'il a cherché une solution.

La constitution de convois ferroviaires et routiers doit permettre le contrôle rigoureux de ces déplacements; les autorisations porteraient uniquement sur un transit direct sans aucun tourisme en Espagne.

En chemin de fer, des trains de 400 places pourraient facilement être organisés faisant la navette Algésiras-Cerbère et il ne semble pas que la surveillance présente la moindre difficulté.

En voiture automobile, les automobiles-clubs pourraient être chargés, sous le contrôle du Gouvernement d'organiser des caravanes qui, d'ailleurs, choqueraient peu les usagers, car même à l'époque de la libre circulation transhispanique, ils avaient coutume d'employer cette méthode pour s'entraider en cas de panne.

Ainsi donc, il serait possible sans transgresser les règles que s'est imposées la politique française vis-à-vis de l'Espagne, de résoudre un grave problème sanitaire et social et de donner satisfaction à un des plus grands désirs de la population du Maroc. La France manifesterait ainsi son vœu de répondre par un bon procédé au soutien alimentaire que le Maroc, de toute son énergie, s'efforce de lui apporter actuellement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures administratives permettant le passage en transit à travers l'Espagne du Maroc en France et vice versa.

ANNEXE N° 233

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conservation du **souvenir du débarquement allié** en Normandie, par M. Pujol, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 mai 1947, page 562, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 234

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944, par M. Alain Pôher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a soumis à l'approbation du Parlement les comptes définitifs du budget local de la Réunion pour les exercices 1943 et 1944, en application des articles 314 et suivants du décret du 30 décembre 1912 soumettant à cette procédure les comptes des colonies dont les emprunts sont garantis par l'Etat.

On ne peut qu'être frappé en premier lieu de la date tardive du dépôt de ce texte. Le Gouvernement l'explique par les circonstances de guerre et la pénurie de personnel. Il apparaît cependant à la lecture des pièces justificatives communiquées à votre commission des finances par le département de la France d'outre-mer, que ces comptes ont été arrêtés en conseil privé respectivement les 27 décembre 1944 et 28 décembre 1945. On

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} Législ.) : 174, 122 et in-8° 143; Conseil de la République : 227 (année 1947).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} Législ.) : 209, 827 et in-8° 89; Conseil de la République : 160 (année 1947).

s'explique difficilement pourquoi des délais de deux ans dans un cas et un an dans l'autre ont ensuite été nécessaires pour assurer la transmission de ces documents à l'autorité législative.

Des retards aussi importants enlèvent à l'approbation de cette dernière la plus grande partie de l'efficacité qu'elle pourrait présenter pour la bonne gestion des deniers publics, en empêchant de prendre en temps utile les mesures de redressement opportunes. Aussi votre commission insiste-t-elle de la manière la plus énergique pour qu'à l'avenir le Gouvernement veuille à réduire au minimum de tels délais de transmission et qu'en particulier il communique sans retard au Parlement le compte définitif du budget de la Réunion pour l'exercice 1945, arrêté déjà depuis plusieurs mois.

Les résultats comparables des exercices 1943 et 1944 se sont établis aux chiffres suivants :

Recettes effectuées : Exercice 1943, 458 millions 5.229 francs 80 centimes; Exercice 1944, 196.217.883 F.

Dépenses effectuées : Exercice 1943, 416 millions 913.369 francs 30 centimes; Exercice 1944, 192.753.167,20 F.

Excédent de recettes : Exercice 1943, 41 millions 86.560 francs 50 centimes; Exercice 1944, 3.461.718,80 F.

Le Gouvernement fait ressortir dans son exposé des motifs qu'ils impliquent une situation comptable saine. Et sans doute une amélioration sensible est-elle constatée au titre de ces deux exercices par comparaison avec les trois années précédentes, au titre desquelles subsiste un découvert total de 56 millions 479.385 francs. Mais la situation n'est pas aussi favorable qu'il pourrait le sembler au premier abord.

En premier lieu, les deux excédents de recettes de 11.086.860 F et 3.461.718 F ne sont pas venus amortir pour partie, comme il eût été normal, les déficits ci-dessus signalés. Ils ont en effet été utilisés pour couvrir deux avances de 10 millions de francs chacune consenties par l'Etat en faveur des victimes de deux cyclones survenus en avril 1944 et avril 1945; le reliquat du au titre de ces deux avances, soit cinq millions et demi environ, vient au contraire accroître le passif du territoire.

D'autre part, on peut noter que l'excédent de 1943 et celui, déjà beaucoup plus faible, de 1944 n'ont été obtenus que grâce à un effort fiscal très poussé, les dépenses s'étant dans le même temps, élevées de 116 à 192 millions. Cette progression a continué en 1945, d'après des indications fournies par le ministère de la France d'outre-mer, mais les dépenses portées à 302 millions ont alors dépassé les recettes, le déficit apparaissant à concurrence de 36 millions.

L'existence des premiers excédents de dépenses de 1940 à 1942 avait déjà attiré l'attention de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui n'a donné son approbation au projet communiqué que sous la réserve expresse que ces découverts de trésorerie soient constatés dans le prochain compte administratif à soumettre au Parlement, en l'espèce celui de 1945.

Le fait précédemment signalé que ce compte est d'ores et déjà arrêté rend difficile l'application formelle de cette procédure et l'intervention d'une telle mesure de régularisation devra sans doute être ajournée à l'exercice 1946, non encore clos. Nous vous proposons, en conséquence, en approuvant les comptes présentés pour 1943 et 1944, de demander au Gouvernement de prévoir expressément, dès que possible, l'ouverture au budget de la Réunion des crédits nécessaires pour la couverture des déficits des années antérieures. Sans doute, cette opération aura-t-elle pour conséquence de faire apparaître un très important déficit, mais la situation sera ainsi clarifiée et la nécessité de prendre des mesures de redressement s'imposera-t-elle alors.

Il convient, en terminant, de rappeler que la loi n° 46-431 du 19 mars 1946 a transformé la colonie de la Réunion en département français, la date d'application de la mesure étant fixée au 1^{er} juillet prochain par l'article 84 de la loi de finances du 23 décembre 1946. La situation financière de l'ancienne colonie devra donc être mise au

point à ce moment, ce qui fait apparaître plus nécessaire encore la mesure de clarification ci-dessus proposée.

Votre commission des finances soumet dans ces conditions à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1943, arrêté en recettes à la somme de cent cinquante-huit millions cinq mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingt centimes (158 millions 5.229,80 F) et en dépenses à la somme de cent quarante-six millions neuf cent dix-huit mille trois cent soixante-neuf francs trente centimes (146.918.369,30 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de onze millions quatre-vingt-six mille huit cent soixante francs cinquante centimes qui ont servi au remboursement intégral de l'avance de dix millions de francs consentie par la métropole au profit des sinistrés du cyclone du 10 avril 1944 et au remboursement d'une partie de l'avance de dix millions de francs consentie dans les mêmes conditions pour la réparation des dégâts causés par le cyclone des 6 et 7 avril 1945.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1944, arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-seize millions deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-six francs (196 millions 217.886 F) et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-douze millions sept cent cinquante-trois mille cent soixante-sept francs vingt centimes (192.753.167,20 F) soit un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions quatre cent soixante-quatre mille sept cent dix-huit francs quatre-vingt centimes (3.461.718,80 F) qui ont servi jusqu'à due concurrence au remboursement de l'avance de dix millions de francs consentie par la métropole pour la réparation des dégâts causés par le cyclone des 6 et 7 avril 1945.

ANNEXE N° 235

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les **collectivités locales**, par M. Voyant, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par concession une collectivité confie la gestion d'un service public à un particulier lequel, pour une durée déterminée et sous certaines conditions, s'engage, dans l'acte de concession, à le faire fonctionner en se rémunérant au moyen de prix ou de redevances payés par les usagers.

En matière de concession de service public, le régime de la résiliation, de la déchéance et du rachat est déterminé, dans chaque concession, par l'acte de concession et le cahier des charges qui l'accompagnent.

En vertu du principe de la continuité du service public, la jurisprudence française a été amenée, par suite notamment du bouleversement économique provoqué par la première guerre mondiale, à élaborer la théorie dite de l'imprévision qui permet, dans des cas prévus et sous certaines conditions, soit de modifier les clauses du contrat de concession, soit d'opérer la résiliation dudit contrat.

La jurisprudence du conseil d'Etat s'est développée, sur ce point, de manière très intéressante depuis un arrêt du 30 mars 1916 (gaz de Bordeaux) et un arrêt du 9 décembre 1932 (Compagnie des tramways de Cherbourg).

La théorie dégagée par la jurisprudence a inspiré diverses décisions de l'autorité administrative.

Le décret du 25 août 1937, notamment, permet à toute collectivité départementale ou communale, ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, de poursuivre

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} Législ.) : 117, 223, 416, 630 et in-8° 63; Conseil de la République : 166 (année 1947).

la révision ou la résiliation du contrat de concession lorsque des bouleversements économiques ou techniques ne permettent plus au service de fonctionner normalement. La même faculté appartient au concessionnaire. Il est statué sur la demande de révision par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ministre intéressé. La résiliation est prononcée par décret, le conseil d'Etat entendu, elle est de droit si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la révision.

De même, le décret du 21 mai 1938 décide l'établissement de cahiers des charges types pour les services publics des collectivités locales, ouvrant à ces collectivités un délai d'un an à partir de l'établissement de ce cahier des charges pour demander la révision de l'acte de concession.

Tel était l'état de la jurisprudence et de la législation françaises lorsque survint la guerre de 1939.

Cependant, avant 1939, quelques collectivités locales se plaignaient des conditions de certains contrats de durée trop longue à leur avis préjudiciables à l'intérêt public.

Le décret du 25 août 1937 offrait aux collectivités départementales ou communales ainsi qu'aux concessionnaires des possibilités de révision lorsque des bouleversements économiques ou techniques ne permettaient plus au service de fonctionner normalement.

Sous l'occupation, de nombreux contrats désastreux pour l'intérêt des collectivités locales furent conclus par des municipalités nommées par Vichy. Après la libération, on constata un courant favorable à la déchéance des concessionnaires bénéficiaires de ces contrats léonins. L'Assemblée consultative vota, à l'unanimité moins une voix, une proposition de résolution demandant au Gouvernement de permettre la dénonciation par les collectivités de ces contrats ainsi que de ceux renouvelés sous l'occupation.

Devant l'Assemblée nationale constituante, fut déposée une proposition de résolution présentée par MM. Cristofol, Demusois et les membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à réviser et à résilier certains contrats passés par les collectivités communales et départementales et relatifs à l'exploitation en régie par les communes et les syndicats de communes d'entreprises industrielles et commerciales.

Le 18 juillet 1946, M. Poumadère déposa une proposition de loi tendant à autoriser les collectivités à résilier ou réviser les contrats de concession qui ne correspondaient pas à l'intérêt général de la population intéressée.

Le 19 juillet 1946, une proposition de loi ayant le même objet fut déposée par M. Defferre et les membres du groupe socialiste.

Le 27 août 1946, le Gouvernement provisoire, présidé par M. Georges Bidault, déposa un projet de loi tendant au même objet.

Le texte présenté par M. Defferre avait pour objet de donner aux collectivités locales la possibilité de mettre fin aux traités de concession et d'affermage en vue de la reprise en régie directe de leurs services publics. Cette faculté exceptionnelle de résiliation leur était offerte jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la publication de la loi. La collectivité intéressée devait motiver sa demande.

M. Badiou, rapporteur de la commission de l'intérieur, fit une synthèse des propositions de loi de M. Poumadère, de M. Defferre et du projet gouvernemental, laquelle devint le texte de la commission.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Truffaut, émit, le 11 octobre 1946, un avis nettement défavorable au rapport Badiou. L'Assemblée nationale constituante adopta les conclusions de sa commission des finances et le projet fut renvoyé à la commission de l'intérieur.

L'Assemblée nationale fut saisie à son tour, le 13 décembre 1946, d'une proposition de loi de M. Badiou et, le 27 décembre 1946, d'une proposition de loi de M. Cristofol relatives, toutes deux, au même objet, reprenant l'une et l'autre sensiblement le texte de la commission de l'intérieur. Le rapport fait au nom de la commission le 30 janvier 1947 ne fit que reprendre les termes du premier rapport de M. Badiou. M. Bastid déposa alors un contre-projet le 20 février 1947.

M. Bastid se proposait d'assouplir seulement les mesures prises par le décret de 1937 pour les mettre en harmonie avec les circonstances présentes. Le contre-projet s'en tenait le plus possible aux dispositions du droit commun en la matière.

La commission des finances émit, notamment, le vœu qu'un texte nouveau soit élaboré en s'inspirant des principes suivants :

1° Limiter dans cette législation exceptionnelle la reprise en régie et celles qui s'imposent dans l'intérêt public;

2° Admettre que la collectivité intéressée fasse la demande de résiliation en présentant parallèlement un projet précis de réorganisation des services;

3° Imposer l'examen, par le conseil national des services publics, des demandes effectuées par les collectivités;

4° Remettre la décision à un décret sur rapport du ministre de l'intérieur;

5° Introduire un contrôle sévère des demandes par le ministre des finances.

La commission de l'intérieur elabora alors un texte de transaction prévoyant :

1° La simple demande de résiliation faite par les communes;

2° L'existence d'un intérêt public justifiant cette demande;

3° La consultation du conseil national des services publics;

4° La décision de résiliation rendue par décret (mais sans intervention du ministre des finances);

5° La possibilité d'attribution d'une indemnité provisionnelle aux concessionnaires.

Le second avis de la commission des finances relatif à ce texte transactionnel fut favorable mais formula, toutefois, des réserves portant sur les conditions d'indemnisation des sociétés par actions, requérant l'intervention du ministre des finances dans la procédure d'autorisation et concernant l'intitulé même de la loi qui devrait indiquer son caractère exceptionnel.

La discussion, devant l'Assemblée nationale, des dispositions de loi de MM. Badiou et Cristofol commença par trois exposés de MM. Badiou, Truffaut et Bastid qui commentèrent les textes qu'ils avaient déposés.

L'Assemblée, passant à la discussion des articles, décida, en premier lieu, de repousser le contre-projet de M. Bastid par 299 voix contre 290. Il y a lieu de remarquer, à ce sujet, qu'un nombre assez important de députés vota pour la prise en considération du contre-projet à seule fin de voir la commission étudier à nouveau le texte qu'elle avait proposé et le mettre parfaitement au point. (C'est ce qu'a déclaré notamment M. Lecourt.)

La proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale fut adoptée à la séance du 4 mars 1947 avec plusieurs amendements; dans plusieurs scrutins d'adoption ou de refus la majorité fut très faible.

Votre commission de l'intérieur, après une étude approfondie, a décidé, à l'unanimité, de vous proposer quelques modifications au projet de l'Assemblée nationale.

Soucieuse de permettre aux collectivités locales, au détriment desquelles les contrats avaient trop souvent été conclus, de créer de nouvelles régies, votre commission a nettement élargi les conditions de résiliation, mais elle a voulu s'assurer que dans ce cas toutes les garanties techniques et financières de bonne gestion seraient données par les collectivités locales. Avec le nouveau texte qu'elle vous présente et qu'elle vous demande d'approuver, les ministres compétents connaîtront les motifs de la demande de résiliation et pourront toujours refuser celle-ci. Ils devront même la refuser si les garanties techniques et financières indiquées leur paraissent insuffisantes.

Votre commission s'est soucieuse également du sort des concessionnaires artisans ou petits propriétaires que la résiliation priverait des fruits de leur travail; aussi, leur a-t-elle rendu plus libérales que pour les sociétés de capitaux les conditions d'indemnisation provisionnelle afin de leur donner les moyens de se réinstaller.

Enfin, elle a estimé qu'il ne convenait pas d'exclure de la constatation de nullité les contrats même prorogés, sans novation, sous le régime de Vichy, si ceux-ci ne venaient à ex-

piration plus de deux années après le moment où la prorogation a été consentie, celle-ci ne pouvant alors paraître prématurée et suspecte.

Il nous reste à indiquer, article par article, les principales modifications apportées.

EXAMEN DES ARTICLES MODIFIES

TITRE I^{er}

Article 1^{er}.

La Constitution en son article 89 prévoit que « des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales ». En conséquence, il est pour le moins désirable de laisser aux collectivités locales le soin d'apprécier si la résiliation d'un contrat de concession est conforme à l'intérêt public, à condition d'exiger d'elles des garanties techniques et financières pour les nouvelles régies. Tel est bien le sens des modifications apportées par votre commission de l'intérieur, au texte de l'Assemblée nationale.

Les trois cas prévus par l'amendement Louvel ne sont pas les seuls à nécessiter une résiliation. Or, ce n'est pas enlever à la proposition de loi son caractère exceptionnel, venant de ce que son effet est limité à un an seulement, que de permettre la demande de résiliation à toutes les collectivités qui depuis longtemps la désirent et sont en mesure d'assurer le fonctionnement convenable de nouvelles régies.

En outre, les conditions limitatives risqueraient de multiplier les recours en conseil d'Etat engageant ainsi la plupart des demandes de résiliation dans un maquis de procédure qui, en fait, risquerait de rendre la loi totalement inapplicable.

Le texte que nous vous proposons transforme les circonstances de l'amendement Louvel, de conditions nécessaires qu'elles étaient, en simple et important élément d'appréciation.

Article 1^{er} bis.

Le premier alinéa de l'article 1 bis devient le troisième alinéa de l'article 1 quater qui indique les conditions de la résiliation.

Au premier alinéa, afin de rendre obligatoire le caractère industriel et commercial et l'autonomie financière des nouvelles régies, le mot « pourront » est remplacé par « devront ».

Article 1^{er} quater.

Au deuxième alinéa, le délai de quatre mois est porté à un an.

Le quatrième et le cinquième alinéa sont supprimés et remplacés par un nouvel alinéa qui précise que la résiliation ne pourra être accordée que si les collectivités locales présentent des garanties techniques et financières suffisantes.

Article 3.

Un troisième alinéa est ajouté qui prévoit que les modalités d'inventaires prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas opposables aux concessionnaires et aux fermiers dont l'exploitation aurait fait l'objet d'une réquisition.

Article 4.

Un cinquième alinéa est ajouté qui prévoit que l'indemnisation sera fixée par application des dispositions prévues à l'article 6 ci-après, même pour les biens qui d'après le contrat de concession auraient dû revenir au concédant en fin de concession.

Article 5.

Le texte de l'article 5 a été modifié afin de préciser les causes de l'indemnisation des exploitations qui auraient donné lieu à une réquisition d'usage et d'éviter l'apparence d'une contradiction avec l'autorité de la chose jugée.

Article 6.

A 4^e, b, le coefficient 3 a été remplacé par le coefficient 4, par analogie à celui de l'Électricité de France qui a été fixée à 4,2.

Article 9.

Cet article prévoit le versement d'une indemnité provisionnelle aux concessionnaires dans le mois qui suivra la date annonçant la résiliation ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Votre commission vous propose de distinguer dans ce cas, selon qu'il s'agit d'une société concessionnaire ou d'une personne physique. Si c'est une société, ses actionnaires continueront à toucher leurs coupons. Ses techniciens continueront d'être employés à l'exploitation du service public. La fixation d'un minimum légal pour l'indemnité provisionnelle ne s'impose pas. Si le concessionnaire est un artisan, ou le gérant propriétaire d'au moins la moitié des parts de sa société, la résiliation le prive du fruit de son travail, il faut lui donner les moyens de se réinstaller et lui garantir une indemnité provisionnelle minimum.

Article 11.

Un alinéa est ajouté qui prévoit que lorsque le contractant de la collectivité locale est une société nationalisée, la révision ne pourra avoir lieu dans les conditions déjà prévues par la loi de nationalisation.

Article 12.

Cet article, qui délie les administrations fiscales du secret professionnel, ne s'applique pas seulement au titre II, mais à l'ensemble de la loi. Il doit être inséré dans les dispositions diverses et devient l'article 15 *ter* (nouveau).

Article 13.

Afin d'indiquer dans quel cas précis les sections du conseil national des services publics devront intervenir, les mots « ou la section compétente de ces organismes seront remplacés par » ou la section de cet organisme à laquelle compétence aura été attribuée en séance plénière sera ». En effet, l'ordonnance du 24 février 1943 qui a créé le C. N. S. P. stipule en son article 5, 2^e alinéa, « le conseil national est divisé en plusieurs sections, chacune d'elles peut délibérer valablement au nom du conseil national sur toutes les questions dont elle est saisie à cet effet ». Le texte pouvait paraître laisser le choix de la section au ministre. C'est désormais, en cette matière, l'assemblée plénière qui fixera les sections compétentes.

Article 15.

Un amendement de M. Serre, adopté à l'Assemblée nationale, a exclu de la constatation de nullité les contrats qui ont été prorogés sans novation sous le régime de Vichy. Mais que décider au cas où il y aurait eu prorogation sans novation d'un contrat venant à expiration dix ou quinze ans après la date de prorogation. Une telle opération est, a priori, douteuse et non conforme aux usages en la matière. Ceci a conduit votre commission, suivant l'esprit même de l'amendement précité, à modifier ainsi qu'il suit l'article 15 : à la 11^e ligne après les mots : « entre les mêmes parties, antérieurement au 16 juin 1940 », ajouter les mots : « et venant à expiration au plus tard dans les deux années suivant le moment où la prorogation a été consentie ».

Ce sont ces modifications que votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'approuver.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

RÉSILIATIONS EN VUE DE REPRISE EN RÉGIE OU EN SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé, avant la promulgation de la présente loi, l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra tenter la procédure de résiliation de la convention lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel.

Le dossier comprendra tous éléments d'appréciation, notamment, le cas échéant, sur les déficiences graves imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettant le fonctionnement ou la continuité même du service, et sur le bouleversement des circonstances économiques ou techniques rendant préjudiciable le maintien des conventions en vigueur.

Art. 1^{er} bis. — La délibération sera transmise par le préfet, qui mettra le concessionnaire ou fermier en demeure de produire ses observations dans un délai d'un mois aux ministres de l'intérieur et des finances et conjointement au ministre des travaux publics et des transports, lorsqu'il s'agira d'entreprises ayant pour objet l'exécution de transports publics.

Art. 1^{er} ter. — Lorsque le service aura été concédé ou affermé conjointement par plusieurs collectivités locales, la proposition de résiliation ne sera valable que si elle est présentée par les deux tiers au moins de ces collectivités, représentant au minimum la moitié de la population de l'ensemble de ces collectivités.

Lorsque le service aura été concédé ou affermé par deux collectivités seulement, la proposition de résiliation sera valable si elle est présentée par la collectivité supportant au moins les deux tiers des charges financières et elle s'étendra à l'ensemble du service.

Art. 1^{er} quater. — La proposition de résiliation sera prononcée, après consultation du conseil national des services publics départementaux et communaux, par décret rendu sur rapport conjoint des ministres de l'intérieur et des finances et du ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics et sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances dans tous les autres cas.

Ce décret, qui devra intervenir dans un délai maximum de un an à compter de la date de la réception du dossier au ministère de l'intérieur, approuvera le projet de réorganisation.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les régies devront être créées sous forme d'établissement à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière. La comptabilité aura la forme commerciale, les marchés d'exploitation seront passés dans les conditions du droit privé et les litiges nés à l'occasion de ces marchés seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

Ce décret opérera les reprises et transferts visés à l'article 2 ci-après et pourra ordonner le paiement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive due au concessionnaire ou au fermier.

La résiliation proposée par les collectivités locales ne pourra être prononcée que si les projets de réorganisation du projet paraissent bien, eu égard aux circonstances et aux dispositions envisagées, assurer la bonne marche du service et sauvegarder les intérêts des contribuables et des usagers et si le financement des dépenses à prévoir est valablement assuré.

Art. 2. — La résiliation du traité prononcée dans les conditions fixées à l'article 1^{er} quater entraînera le transfert de propriété des biens qui au terme du contrat, doivent revenir gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage, ainsi que la reprise des biens appartenant déjà à la collectivité et dont le concessionnaire ou le fermier a seulement la jouissance ou la garde.

Lorsque, dans sa proposition visée à l'article 1^{er}, la collectivité locale intéressée aura fait connaître explicitement qu'elle désire obtenir le transfert de propriété de tout ou partie des biens appartenant en propre au concessionnaire ou fermier affectés au service public, mais dont le retour gratuit en fin de concession ou d'affermage à la collectivité n'est pas prévu par le contrat, ainsi que le transfert de la propriété des stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation dudit service public, le décret visé au premier alinéa de l'article 1^{er} quater pourra également prononcer les transferts correspondants.

Toutefois ces transferts seront obligatoires pour ceux de ces biens dont la reprise par le concédant est imposée par le cahier des charges.

Art. 3. — En vue de l'application des articles qui précèdent, tout concessionnaire ou fermier d'une collectivité locale doit, sur la demande qui lui en est faite par cette dernière, présenter dans le délai de deux mois l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du service public qu'il assure.

En cas d'inexécution de cette obligation, et après une mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier encourra la déchéance sans indemnité.

Les dispositions des 2 alinéas ci-dessus ne sont pas opposables au concessionnaire ou au fermier dont l'exploitation aurait fait l'objet d'une réquisition. Néanmoins, en ce cas, il pourra être procédé, à toutes fins utiles, à un nouvel inventaire par les soins d'un expert désigné sur requête de l'une des parties par le président du conseil de préfecture suivant la procédure de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1939.

Art. 4. — Les transferts de propriété et reprises de jouissance visés à l'article 2 s'effectueront à la date à laquelle interviendra le décret visé à l'article 1^{er} quater.

Les droits de propriété et de jouissance retirés au concessionnaire ou fermier seront résolus immédiatement et transformés en un droit à l'indemnité d'éviction. La rupture du contrat ne donnera par elle-même lieu à aucune indemnité.

Les mutations de propriété et les règlements de toute nature entre la collectivité, les concessionnaires ou fermiers et éventuellement leurs actionnaires, à intervenir en exécution de la présente loi ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Nonobstant toute clause contraire du traité, les réserves correspondant à des provisions normales constituées par prélèvement sur les produits annuels de l'exploitation en vue du renouvellement d'installations, appareillage et matériels affectés au service public seront transférées à la collectivité en même temps que ces installations, appareillage et matériels.

L'indemnisation sera fixée par application des dispositions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage même contestée, celle-ci sera maintenue nonobstant toute décision de justice jusqu'au moment où le décret prévu à l'article 1^{er} quater aura statué sur la proposition de résiliation formulée par la collectivité locale en vertu de l'article 1^{er}. Jusqu'à l'intervention dudit décret, la réquisition donnera lieu au paiement, par la collectivité locale, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et ce à dater du jour où cette réquisition a eu lieu.

Art. 6. — L'indemnité d'éviction visée à l'article 4 correspondra

1^o A une première annuité, égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage

La période pendant laquelle la due l'annuité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage ;

2^o A une deuxième annuité, égale à l'amortissement financier de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres pour la création ou l'amélioration des mêmes biens. L'amortissement dont il s'agit devra, en tout état de cause, être achevé à la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage ;

3^o A une troisième annuité due, pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ou de l'affermage, égale, à la fraction ci-après définie du chiffre moyen résultant des profits et pertes afférents à l'exploitation pour les cinq meilleures des sept dernières années précédant celle pendant laquelle interviendra la résiliation.

Pour le calcul dudit chiffre moyen, les pertes seront comptées soustractivement. Si le chiffre moyen calculé était négatif, la troisième annuité serait nulle.

La fraction de ce chiffre moyen à retenir pour le calcul de l'annuité s'obtiendra en prenant comme dénominateur, le montant total des dépenses non encore amorties qui ont été investies par le concessionnaire ou fermier pour la création ou l'amélioration de l'ensemble des biens, lui appartenant en propre ou non, affectés au service public, et comme numérateur, le montant des dépenses non encore amorties qui ont été investies pour la création ou l'amélioration des biens qui seront effectivement transférés à la collectivité locale, y compris ceux qui devaient lui faire retour gratuitement en fin de concession ou d'affermage;

4° Au versement d'une somme égale à la valeur actuelle des stocks et approvisionnements effectivement repris par la collectivité.

En aucun cas le profit pris en compte pour une année déterminée dans le calcul de l'annuité va le au 3° du présent article ne pourra dépasser l'un des chiffres définis ci-après:

a) Le montant du bénéfice net effectivement compris dans la déclaration du concessionnaire ou fermier en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des résultats de l'exploitation pour l'année en cause, les rectifications éventuelles des administrations fiscales ne devant en aucun cas, entrer en ligne de compte;

b) La moyenne arithmétique des bénéfices nets des cinq meilleures années 1932 à 1939, multiplié par le coefficient 4.

c) Dans l'hypothèse où, à la date de la résiliation, la collectivité locale n'a pas été intégralement remboursée des sommes qu'elle a déboursées pour couvrir tout ou partie des déficits de l'exploitation de service public, alors même que ce remboursement n'était contractuellement pas prévu, le chiffre égal à l'intérêt, au taux des avances de la Banque de France, plus deux points, des capitaux non amortis investis en propre par le concessionnaire ou fermier pour l'établissement ou le fonctionnement du service public.

Le concessionnaire ou fermier peut échapper à l'application de cette dernière disposition, en établissant qu'il n'a pas été mis en mesure d'éviter le déficit ou en remboursant intégralement la collectivité locale concédante, soit par un paiement spécial à cet effet, soit par la renonciation à tout ou partie de l'indemnisation à laquelle il peut prétendre.

Art. 6 bis. — Dans le cas où la concession ou l'affermage du service public n'aurait pas donné lieu à au moins sept années d'exploitation, les annuités visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 6 sera ont remplacées par les deux annuités ci-dessous définies:

a) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

La période pendant laquelle sera due l'indemnité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée, afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage;

b) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres pour la création ou l'amélioration des mêmes biens, l'intérêt étant compté au taux des avances faites par la Banque de France augmenté de deux points.

Art. 6 ter. — Le montant de l'indemnité d'éviction sera fixé en additionnant les éléments définis précédemment, après avoir capitalisé en valeur actuelle ceux qui correspondent à des annuités, le taux d'intérêt intervenant dans le calcul étant de 3 p. 100.

De ce montant il sera déduit, s'il y a lieu, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations et matériels, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire

ou fermier n'a pas été mis en mesure, soit d'assurer effectivement un entretien suffisant, soit de mettre en réserve les sommes correspondantes.

Art. 9. — Le paiement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de paiement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3 1/2 p. 100. Ces obligations seront amortissables en trente années et remboursables par anticipation.

Toutefois, une indemnité provisionnelle sera versée en espèces dans le mois qui suivra la date annonçant la résiliation, ainsi qu'il est prévu à l'article 1^{er} quater; si le cocontractant de la collectivité est une personne physique ou une société en noms collectifs, ou une société à responsabilité limitée dans laquelle le gérant serait propriétaire d'une moitié au moins des parts — le montant de l'indemnité provisionnelle sera au moins égal au total obtenu en ajoutant, au montant de la fraction, non amortie à la date de la résiliation, des emprunts régulièrement souscrits, la valeur actuelle des stocks et approvisionnements.

Art. 10. — Dans le mois qui suivra la résiliation, le concessionnaire ou fermier devra communiquer à l'autorité concédante les marchés, baux et contrats passés par lui en vue de l'exploitation et de l'exécution des travaux.

En cas d'inexécution de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier pourra encourir la déchéance de tout droit à indemnité.

La collectivité sera tenue de se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier pour l'exécution du service public. Elle devra, par notification aux parties dans le mois suivant la réception des renseignements fournis par le concessionnaire, se subroger aux droits et obligations résultant, pour le concessionnaire ou fermier, des conventions passées en vue de l'exploitation.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de marchés ou de contrats passés avec des filiales, la collectivité ne sera pas tenue de se substituer au concessionnaire ou fermier mais elle devra faire connaître sa décision dans le même délai d'un mois.

Art. 10 bis. — Même dans le cas où l'autorité concédante n'aura pas demandé à acquérir la propriété de la totalité des biens, appartenant en propre au concessionnaire ou fermier, affectés à l'exploitation, mais dont le retour gratuit à la collectivité en fin de concession n'est pas prévu par le contrat, elle pourra faire usage de ceux de ces biens non visés au troisième alinéa de l'article pendant une période qui ne pourra pas excéder une année à compter de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, l'indemnité à verser au concessionnaire ou fermier pour l'utilisation temporaire des biens non transférés sera fixée à dire d'experts.

Art. 10 ter. — Si, dans les quatre mois qui suivent la résiliation du contrat, la collectivité locale et le concessionnaire ou fermier n'ont pas réalisé leur accord sur la détermination des éléments d'actif dont la propriété est transférée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} quater, ainsi que sur celle du montant de l'indemnité d'éviction, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction administrative.

TITRE II

RÉVISIONS OU RÉSILIATIONS SANS REPRISE EN RÉGIE DIRECTE

Art. 11. — En dehors des cas où elles envisagent la reprise en régie directe prévue par l'article premier, les collectivités intéressées pourront, dans le délai fixé audit article, demander la révision ou la résiliation de leurs contrats.

Ces demandes pourront porter sur tous les contrats présentant un caractère d'intérêt public et notamment sur les traités de concession ou d'affermage, sur les conventions qui comportent la participation financière des

collectivités sous une forme quelconque à une entreprise immobilière, sur les marchés de travaux, transports et fournitures.

Le même droit à demander une révision ou une résiliation sera ouvert aux concessionnaires, fermiers ou autres contractants.

Si le cocontractant de la collectivité locale est une société nationalisée, la révision ne pourra avoir lieu que dans le cas prévu par la loi de nationalisation.

Art. 12 (devenant art. 15 ter).

Art. 13. — Lorsque les contractants n'auront pu dans un délai de six mois s'entendre à l'amiable sur les modalités d'une révision demandée par l'un d'eux au titre de l'article 11, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir, par l'intermédiaire du préfet, le ou les ministres visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis.

Les ministres compétents procéderont à l'instruction de l'affaire. Les parties seront entendues et le conseil national des services publics départementaux et communaux, ou la section de cet organisme à laquelle compétence aura été attribuée en séance plénière, sera appelé à être un avis.

Les conditions de révision feront l'objet d'un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports, lorsqu'il s'agira de services concédés ou affermés ayant pour objet l'exécution de transports publics et par les ministres de l'intérieur et des finances dans les autres cas. Cet arrêté devra intervenir dans un délai de six mois.

Si, avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de l'arrêté interministériel visé ci-dessus, une des parties a fait connaître à l'autre qu'elle n'acceptait pas les conditions de la révision, la résiliation sera de droit à la demande d'une quelconque des parties.

Art. 14. — A défaut d'entente amiable entre les parties, l'indemnité de résiliation sera fixée par le conseil de préfecture interdépartemental, à la requête de la partie la plus diligente.

Appel de ces décisions pourra être formé devant le Conseil d'Etat.

TITRE III

CONSTATATION DE LA NULLITÉ DES CONTRATS PASSÉS SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ DE FAIT SE DISANT « GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT FRANÇAIS »

Art. 15. — Indépendamment des possibilités de révision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, dans le délai fixé à l'article premier, constater par des délibérations spéciales à chaque cas et approuvées par l'autorité de tutelle qui aurait été compétente pour approuver un contrat de même nature, la nullité de tous leurs contrats passés postérieurement au 16 juin 1940 et antérieurement à la libération de leur territoire, lorsque ces contrats ne constituent pas la prorogation pure et simple de contrats conclus entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et venant à expiration au plus tard dans les deux années suivant le moment où la prorogation a été consentie. La constatation de cette nullité n'ouvrira par elle-même aucun droit à l'indemnité, sous quelque forme que ce soit, au profit des cocontractants de l'administration.

Toutefois, elle ne portera pas atteinte aux effets découlant de l'application antérieure des contrats et les intéressés pourront demander le remboursement des dépenses réelles et justifiées régulièrement engagées en vertu desdits contrats.

Dispositions diverses.

Art. 15 bis (nouveau). — Lorsque les installations affectées à un service public repris en régie directe ou faisant l'objet d'un contrat résilié en application de la présente loi ou de dispositions antérieures auront été endommagées ou bien totalement ou partiellement détruites du fait de la guerre, la collectivité intéressée sera purement et simplement substituée au contractant évincé dans les conséquences des dommages subis par lui, et subrogé de plein droit dans l'effet de toutes les dispositions légales relatives à cet objet.

Les avances que le concessionnaire ou fermier auraient faites en vue de la remise en état provisoire ou définitive des installations seront retenues parmi les éléments déterminant la valeur liquidative.

Art. 15 *ter* (nouveau). — Les administrations fiscales ne seront pas liées, pour l'application de la présente loi, par les dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret professionnel.

Art. 16. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 236

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole, par M. Ousmane Socé, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, j'ai déjà démontré dans le texte de notre proposition de résolution l'équité et l'intérêt supérieur que présente, pour les populations de l'Afrique occidentale française, l'ouverture d'une classe préparatoire au lycée de Dakar leur permettant de concourir pour les grandes écoles nationales de la métropole. Elles participeront ainsi, à chances égales, à la formation des élites de l'Union française.

Je suis sûr que si l'on donne aux 20 millions d'habitants de l'Afrique occidentale française le moyen de former les meilleurs de leurs élites dans les écoles supérieures de la métropole, elles contribueront dignement à la formation des hauts cadres de la nation.

M. le Président de la République, président de l'Union française, nous en a donné la promesse formelle dans son discours prononcé au banquet de l'hôtel de ville de Dakar.

Les obstacles qui s'opposeraient à la création de cette classe supérieure préparatoire aux grandes écoles nationales ne sont que d'ordre matériel. M. le procureur du lycée de Dakar nous a dit quelles étaient les mesures à prendre avant l'ouverture de cette classe pour en rendre possible la création et le bon fonctionnement.

Il faudra :

1° Former une bibliothèque universitaire au lycée de Dakar.

En attendant, les élèves peuvent avoir accès à la bibliothèque actuelle des professeurs du lycée, bibliothèque qui a, d'ailleurs, grand besoin d'être complétée;

2° Le personnel enseignant qualifié n'existant pas, il faudra engager, sans délai, un professeur agrégé de mathématiques et un professeur agrégé de physique.

Pour cela, il faudra que M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française fasse aux professeurs agrégés du cadre supérieur de la métropole, qui ont l'habitude des classes préparatoires aux grandes écoles, une situation administrative au-dessus de celle du cadre commun supérieur des professeurs de l'Afrique occidentale française. On respectera ainsi l'avantage qu'ils avaient dans la métropole sur leurs collègues non spécialisés à l'enseignement dans les grandes classes préparatoires aux écoles nationales;

3° La population scolaire du lycée de Dakar est extrêmement à l'étroit dans ses locaux.

Cette année déjà, et malgré les démarches multiples entreprises par M. le procureur du lycée, dès son arrivée à Dakar, rien n'a été obtenu, sinon de belles promesses qui n'ont pas encore été réalisées.

Or, outre le local nécessaire à la classe supérieure faisant l'objet de notre proposition de résolution, il faut noter qu'il y a eu, cette année, quatre cents élèves de plus que pendant l'année scolaire 1945-1946.

On peut prévoir, d'ores et déjà, qu'à la rentrée prochaine, le lycée de Dakar sera obligé de refuser 100 à 200 élèves.

Par ailleurs, on se demande où les internes pourront bien loger l'année scolaire prochaine, car l'internat est déjà insuffisant pour l'importance que prend notre établissement d'enseignement secondaire.

En conséquence, il y a lieu de porter remède immédiatement à une situation aussi critique. Les moyens existent et il s'agit, sans délai, de les mettre en utilisation.

En effet, le lycée de Dakar dispose de locaux suffisants pour les divers besoins que j'ai signalés plus haut. Seulement, nous assistons à cette situation paradoxale que certaines de ses bâtisses servent de logement, à l'heure présente, à des fonctionnaires ou à des services n'appartenant pas à l'enseignement.

Si M. le haut commissaire prend les décisions énergiques qui s'imposent pour que le lycée récupère la totalité des locaux qui lui appartiennent, les problèmes de classe et d'internat seront résolus.

Les dépendances du lycée, en construction déjà avancée, devraient être achevées également le plus rapidement possible pour remédier à la pénurie des locaux (atelier du lycée).

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, que les seuls arguments qu'on a pu présenter contre l'ouverture possible à Dakar d'une classe préparatoire aux grandes écoles nationales ne sont que d'ordre matériel.

On en viendra à bout :

1° En recrutant deux professeurs agrégés du cadre supérieur (mathématiques et physique) et en leur faisant une situation administrative privilégiée, analogue à celle dont ils bénéficiaient dans la métropole par rapport aux professeurs agrégés des classes ordinaires;

2° En affectant à leur strict usage scolaire tous les locaux compris dans l'enceinte du lycée de Dakar.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir au lycée de Dakar, dès cette année scolaire, une classe supérieure de préparation aux grandes écoles nationales.

ANNEXE N° 237

(Session de 1947. — Séance du 13 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur la proposition de résolution de M. Dulin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisageait de prendre, à la suite des révélations faites par les autorités responsables sur la situation dramatique des céréales, en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947; par M. Dulin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par une proposition de résolution qu'au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, j'ai eu l'honneur de vous présenter et qui a été annexée au procès-verbal de la séance du 20 février 1947, je demandais au Gouvernement de faire connaître les mesures qu'il envisageait de prendre en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947.

Je m'efforçais alors d'établir un bilan exact et objectif des ressources sur lesquelles notre pays était en droit de compter et, parallèlement, des besoins qui restaient à couvrir jusqu'à la date de la soudure.

Par prudence, je m'appuyais sur des chiffres retenus par le Gouvernement lui-même dans une note émanant de la présidence du conseil et datée du 31 janvier 1947.

Dès cette époque, le Gouvernement déclarait : « La France va connaître bientôt une crise grave pour son ravitaillement en pain si elle ne reçoit pas, à bref délai, les importations qui lui sont nécessaires. »

Par arrêté du 30 octobre 1946, le ministre de l'Agriculture avait estimé la récolte métropolitaine de blé à 66.738.000 quintaux et celle de blé à 4.384.000 quintaux.

Sur cette base, l'Office national interprofessionnel des céréales avait évalué à 48 millions de quintaux de blé et 1 million de quintaux de seigle la commercialisation escomptée, soit au total 49 millions de quintaux.

En face de ces ressources, l'ensemble des besoins calculés par l'O. N. I. C. s'élevait théoriquement à 53.500.000 quintaux exprimés en blé. Le déficit ainsi accusé, en début de campagne correspondait donc déjà à 4 millions 500.000 quintaux.

Ce déficit, auquel on devait ajouter celui de l'Afrique du Nord, initialement évalué à près de 4 millions de quintaux, devait être couvert par des importations correspondantes qui furent demandées à l'« International emergency food council » à Washington.

Au 1^{er} janvier 1947, le déficit métropolitain qui ressortait des évaluations statistiques, s'élevait, pour la métropole, à plus de 6 millions de quintaux et, pour l'Afrique du Nord, à 4 millions de quintaux.

Il était donc, dès cette époque, nécessaire de prévoir l'importation massive d'un minimum de 10 millions de quintaux.

Cette situation fut encore aggravée et compliquée par les gelées successives qui s'abattirent sur les régions du Nord, de l'Est et du bassin parisien, c'est-à-dire nos plus grosses régions productrices de céréales.

Sur 3.800.000 hectares emblavés au cours de l'automne 1946, 1.500.000 hectares étaient totalement détruits, le reste était plus ou moins gravement atteint.

Ce désastre, on pouvait en être certain, allait gravement handicaper la récolte métropolitaine et nous obliger à accroître encore nos demandes à l'étranger.

La présidence du conseil chiffrait, fin janvier, le déficit global en résultant à plus de 15 millions de quintaux.

Conscient du danger, le Gouvernement prévoyait certaines mesures d'économie :

Réduction de 1.150.000 quintaux du stock de fin de campagne;

Réduction de 1 million de quintaux des attributions consenties aux industries utilisatrices;

Incorporation d'une prime de réensemencement de 2.500 F par hectare emblavé;

Intensification de la commercialisation de blé;

Et rappel au respect strict du rationnement. L'économie qui résultait de ces mesures était, il faut l'avouer, plus virtuelle que réelle.

Seule la garantie d'importations massives pouvait calmer nos légitimes inquiétudes.

La proposition de résolution dont j'ai rappelé l'objet il y a quelques instants fut renvoyée à la commission du ravitaillement et cette commission, forte des assurances données par le ministre de l'Agriculture dans la séance du Conseil de la République du 25 février dernier, n'a pas cru devoir lui donner la suite qu'à mon avis elle comportait.

Sur ces entrefaits, en effet, M. Tanguy-Prigent était revenu d'Amérique et rapportait tous arrangements.

Confiant sans doute en la parole du ministre, la commission du ravitaillement ne jugea pas à propos d'ouvrir un débat sur la question.

M. le ministre de l'Agriculture revenait, en effet, de Washington avec, disait-il, 5.500.000 quintaux de toutes céréales qui, devant nous parvenir avant la soudure, combaient notre déficit.

Les communiqués officiels à la presse étaient très optimistes et les communications du ministre et du Gouvernement devant les assemblées parlementaires reflétaient le même état d'esprit.

Au cours de la séance du 25 février 1947 et à l'occasion de la discussion de ma proposition de résolution relative à la mise en place des engrais de printemps, M. Tanguy-Prigent affirmait :

« En ce moment, avec les quantités de blé de consommation que nous venons d'acheter, avec les quantités de blé de semence, blé alternatif et blé de printemps dont nous disposons, nous pouvons dire que la soudure est faite, mais à deux conditions :

D'abord qu'il n'y ait pas de gaspillage;

Ensuite que la commercialisation de tous les blés restant en culture se fasse correctement. »

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 436 (année 1947).

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 240 (année 1947).

Quiconque cependant voulait examiner objectivement et sérieusement la situation trouvait plus de motifs d'inquiétude que de tranquillité.

D'autre part, la politique générale en matière de céréales et de pain suivie par le Gouvernement était critiquable et, en dehors de toutes intempéries et circonstances atmosphériques défavorables, risquait de provoquer de graves déboires pour la collecte de fin de campagne.

D'autre part, les quantités de céréales que rapportait de Washington M. le ministre de l'Agriculture, et quand bien même elles auraient fait l'objet de livraisons en temps voulu, étaient et restaient nettement insuffisantes.

Dès cette époque, il y avait lieu de craindre, dès le mois d'avril ou mai, des ruptures d'approvisionnement généralisées et prolongées.

En effet, dès la mi-avril, la crise survint. Dans de nombreux départements les boulangeries manquèrent de farine, même dans les grandes villes, on ne put approvisionner de manière régulière l'ensemble des boulangeries, les files d'attente réapparurent aux portes des boutiques.

Dès la rentrée parlementaire et au nom des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, je vous présentais une nouvelle proposition de résolution, qui a été annexée au procès-verbal de la séance du 29 avril dernier et qui faisait le point de la situation à cette date. De l'examen comparatif des chiffres des besoins et des ressources, il ressortait, à cette date, un déficit de 3 millions 175.000 quintaux, représentant pratiquement un mois de consommation.

J'ajoutais « les mesures d'économie sans doute courageuses mais trop tardivement ordonnées par le Gouvernement paraissent donc nettement insuffisantes ». Tout laisse craindre d'ici la soudure des ruptures d'approvisionnement extrêmement graves et prolongées dans les régions déficitaires et même dans les grands centres de consommation.

L'ordre public de notre pays risque d'en être profondément troublé.

Si l'on veut éviter une nouvelle et massive réduction du taux des rations, il est nécessaire que le Gouvernement obtienne de la production française un immense effort de livraison — qui serait notamment facilité par le rétablissement de la prime de livraison — et également des gouvernements alliés une aide nouvelle et substantielle.

Cette proposition de résolution ne vint pas en discussion publique, afin de ne pas gêner par un débat prématuré l'action entreprise par le Gouvernement et par déférence pour l'Assemblée nationale où des demandes d'interpellation avaient été déposées.

M. le président du conseil, au courage et à l'énergie inlassables, auquel nous devons tous rendre un respectueux hommage, a, depuis 15 jours et personnellement, pris en mains la haute direction de notre ravitaillement, de l'agriculture et de l'économie nationale.

Avec toute l'expérience qu'il a de ces délicats et irritants problèmes, il a entrepris l'action qui s'imposait.

Sous l'autorité de M. le Président de la République, a été constitué un comité national du pain, chargé d'organiser, dans tout le pays, un immense mouvement de propagande en faveur de la collecte des céréales.

M. le président du Conseil, au cours de la séance du 13 mai dernier à l'Assemblée nationale, a défini la situation exacte.

Sans doute l'effort et le patriotisme de nos agriculteurs permettront-ils d'éviter le pire, mais, à mon avis, le problème du blé et du pain doit être résolu autrement que par des mesures d'exception dans des moments de détresse.

Trop nombreuses et trop lourdes ont été les fautes commises par nos gouvernements successifs en matière agricole et notamment dans le domaine des céréales. J'analyserai ces erreurs et, en m'excusant à l'avance d'élever quelque peu le débat, je me permettrai de vous exposer l'actuelle et difficile situation de notre agriculture.

Je parlerai ensuite du problème des importations et j'examinerai enfin les véritables remèdes à apporter à notre politique agricole et plus spécialement destinés à redresser notre production céréalière.

Depuis la guerre, on a mené la politique du « blé bon marché ».

A la libération, et ceci comme dans beaucoup d'autres domaines d'ordre économique, on n'a pas voulu rompre avec la politique dictée par l'occupant.

Le Gouvernement s'obstina à conserver toute liberté en matière de fixation du prix du blé et des céréales. Malgré les demandes pressantes et répétées des représentants de nos agriculteurs, les votes unanimes à l'Assemblée nationale, les dispositions de la loi du 15 août 1936, relative à la fixation annuelle du prix du blé, demeurèrent suspendues et ainsi la légalité républicaine non rétablie.

Les prix fixés pour les trois dernières récoltes furent nettement inférieurs à ceux réclamés par les agriculteurs et proposés par le conseil central de l'O.N.I.C.

Les divers ministres de l'économie nationale qui se sont succédés s'opposèrent toujours à ces propositions de prix qui leur furent soumises.

A la récolte 1936, la moyenne des prix proposés par les comités départementaux des céréales s'établissait aux environs de 1.500 à 1.350 F.

Le prix avancé par le conseil central de l'O. N. I. C. était de 1.220 F. Ce prix fut accepté unanimement par les producteurs et les consommateurs, lors de la réunion de la conférence nationale économique.

Par décret du 3 août 1936, le prix brut fixé par le Gouvernement fut de 1.125 F qui correspondait, déduction faite de la taxe de 112 F pour le fonds de solidarité agricole et la taxe de statistique de 40 F, à un prix net de 1.003 F par quintal.

A ce prix, le Gouvernement décidait d'ajouter une prime dégressive de prompt livraison de 100 F par quintal livré avant le 1^{er} octobre, puis de 75 F par quintal à livrer avant le 1^{er} novembre.

Le principe de la prime de prompt livraison était combattu par l'ensemble des agriculteurs. Ils savaient, en effet, de par les expériences passées, que l'attribution arbitraire de ces primes engendrait de très nombreuses injustices.

Malgré toute leur bonne volonté, tous les agriculteurs ne peuvent battre et livrer au début de la campagne et, partant, bénéficier de la prime.

D'autre part, les producteurs s'élevaient avec énergie contre la fixation d'un prix, taxes non déduites. En toute bonne logique, on doit admettre que le prix d'une marchandise est la somme d'argent que perçoit le vendeur.

Le prix réel du blé était donc non pas de 1.125 F, mais bien de 1.003 F.

Au 1^{er} novembre, la prime de prompt livraison cessait de jouer. Sa reconduction fut demandée de manière instante. Les pourparlers entre les diverses administrations, et notamment le ministère des finances, s'éternisèrent, aboutissant à un résultat négatif, ce qui apporte un très grand trouble à la collecte.

Le 2 janvier, après la première baisse générale de 5 p. 100, le prix du blé descendait à 953 F, puis à 903 F le 1^{er} avril à la suite de la seconde baisse générale de 5 p. 100.

Cette dernière réduction de 5 p. 100 fut cependant déclarée non applicable aux quantités livrées sur engagements de livraison souscrits par les producteurs.

Je n'ai tenu à rappeler ces différentes variations de prix que pour mieux souligner le caractère arbitraire et incohérent d'une telle politique de prix.

Nos producteurs ne peuvent, dans leur bon sens, comprendre de telles complications bureaucratiques.

Cette politique de bas prix du blé si long temps suivie a entraîné, depuis plusieurs années, une désaffection de plus en plus marquée des agriculteurs pour cette production.

M. Waldeck-Rochet faisait remarquer, au cours des derniers débats à l'Assemblée nationale, que le prix du blé se trouve à l'indice 4,5 par rapport au prix de 1939, alors que les indices applicables aux autres produits varient de 8 à 15.

De 1939 à 1946, la régression de la culture du blé atteint 20 p. 100. En 1938, en effet, les emblavements couvraient, d'après les statistiques officielles, plus de cinq millions d'hectares, en 1946, et malgré une légère

amélioration par rapport à l'année précédente, cette culture ne s'étendait plus que sur 4 millions 58.000 hectares.

Cette réduction des ensemencements, dénoncée depuis longtemps par tous les professionnels et les responsables de l'agriculture, constitue une menace d'une extrême gravité pour l'approvisionnement en pain, tant de la France métropolitaine que de l'Afrique du Nord. Elle représente, de plus, un danger permanent pour notre indépendance, aussi bien économique que politique.

La politique du blé bon marché pour avoir un pain bon marché a entraîné, entre les diverses spéculations agricoles, un profond déséquilibre.

Vous savez tous, car le fait a été maintes fois dénoncé, que cette année, les céréales secondaires dont la valeur alimentaire est inférieure à celle du froment, se sont traitées à des prix nettement supérieurs à celui du blé.

Au mois de juillet dernier, M. le chef du Gouvernement, pour faire admettre plus facilement aux producteurs le sacrifice de prix qui leur était imposé, s'était engagé à leur attribuer certains avantages en nature leur permettant notamment d'acquiescer, par priorité, des biens d'équipement agricole et des objets d'utilité professionnelle.

Les agriculteurs en furent bien entendu informés, mais, comme à l'habitude, ne virent rien venir.

La moisson avait été faite, les producteurs avaient livré au delà de ce que l'on attendait, et plus personne ne se préoccupait réellement de tenir les promesses faites.

Un décret n° 46-239 du 1^{er} février 1947, libellé en termes du reste fort vagues, vint cependant, mais très tardivement, consacrer les précédents engagements. Il disposait qu'en vue de développer la culture du blé et du seigle, et de faciliter aux producteurs l'équipement de leurs exploitations, chaque livraison de blé ou de seigle effectuée aux organismes stockeurs, au cours de la campagne 1946-1947, donnerait lieu à l'attribution, aux producteurs, de points dits « d'équipement ». Des arrêtés interministériels devaient définir la liste des bons et articles pouvant être répartis ainsi que les modalités de distribution et d'utilisation des points ainsi attribués.

Un arrêté du 14 mars dernier, signé des ministres de l'agriculture, de l'économie nationale, de la production industrielle et du commerce, précisait enfin les modalités d'attribution si longtemps attendues.

Est-il surprenant, dans de telles conditions, que les agriculteurs se montrent méfiants des promesses que leur font les pouvoirs publics ? Les petits producteurs vont-ils, d'autre part, être sérieusement encouragés par des attributions de points prioritaires aussi minimes — l'allocation étant seulement d'un point par quintal pour des livraisons égales ou inférieures à dix quintaux ?

Ce n'est là qu'un exemple des procédés administratifs auxquels les Français, et peut-être plus spécialement les agriculteurs, sont malheureusement habitués.

En ce qui concerne les engrais, dont mon collègue de la Chambre a souligné les inégalités de répartition, au détriment des départements de petite production, qui représentent cependant 60 p. 100 de notre récolte, je tiens à dire à cette tribune que les fournitures faites aux agriculteurs sont bien loin d'atteindre les chiffres initialement prévus.

Mesdames, messieurs, cette Assemblée s'est préoccupée, dès le début de la session, du très grave problème des engrais et, plus spécialement, de la mise en place des engrais de printemps.

Au cours de la séance du 25 février dernier, M. le ministre de l'Agriculture avait, de cette tribune, déclaré à son retour d'Amérique: « Néanmoins, nous avons remonté le courant et, aujourd'hui, nous pouvons dire que nous mettons à la disposition de l'agriculture les quantités suivantes d'engrais, pour la campagne en cours qui va s'achever en juin prochain:

200.000 tonnes d'engrais azotés contre: 220.000 tonnes avant la guerre;
350.000 tonnes d'engrais phosphatés contre: 422.000 tonnes avant la guerre;
340.000 tonnes d'engrais potassiques contre: 295.000 tonnes avant la guerre.

Ces chiffres vous donnent une idée de l'effort qui a été accompli en matière de production d'engrais ».

Or, des renseignements que je possède et, pour ne parler que des engrais qui me préoccupent le plus, à savoir les engrais azotés, les livraisons, au 30 avril dernier, s'élevaient, exprimés en azote, à 115.000 tonnes seulement pour les directs, et à 35.000 tonnes environ pour les engrais composés.

Nous sommes loin des 225.000 tonnes initialement escomptées par le commissariat général au plan.

En ce qui concerne l'importation des engrais azotés, les 100.000 tonnes initialement prévues ont été réduites à 76.000, puis à 50.000.

Au 30 avril, 45.000 tonnes seulement avaient été reçues dans les ports.

M. le ministre de l'Agriculture ne nous avait-il pas promis, à son retour des Etats-Unis, que le solde des 76.000 tonnes, soit 34.000 tonnes, serait expédié à raison de 12.000 tonnes en mars, 12.000 tonnes en avril et de 10.000 tonnes en mai ?

Je sais très bien que M. le ministre de l'Agriculture n'est pas le maître absolu de la situation et qu'il ne peut donner que ce qu'il reçoit, mais j'attire ici encore l'attention de l'Assemblée sur l'effet désastreux que ne manquent pas de produire les promesses qui ne sont point tenues.

Les quantités de semences de printemps mises à la disposition des agriculteurs par l'O. N. I. C., sont de bien loin inférieures à celles annoncées.

Pour réensemblaver, si les circonstances atmosphériques l'avaient toutefois permis, les 1.500.000 hectares totalement détruits, il aurait fallu quelque 3 à 3.500.000 quintaux de semences au minimum.

Or, l'O. N. I. C. n'a pu fournir aux agriculteurs que 550.000 quintaux à peine, de semences de printemps: 85.000 quintaux de Florence Aurore de provenance nord-africaine, 450.000 quintaux de Manitoba nord-américain, et quelque 7.000 quintaux de semences de provenance scandinave. C'est bien peu, surtout si l'on tient compte du fait qu'en raison du mauvais temps on n'a pu, dans de trop nombreuses régions, semer de blés alternatifs.

J'ai demandé fin mars dernier à M. le ministre de l'Agriculture — et n'ai pas encore obtenu de réponse — de bien vouloir me faire connaître dans quelles conditions il comptait, cette année, assurer l'approvisionnement des agriculteurs en ficelle-lièuse. Vous n'ignorez pas, en effet, que malgré les promesses faites, les producteurs ont rencontré, l'an dernier, les difficultés les plus grandes pour se procurer la ficelle-lièuse.

Maints agriculteurs dûment instruits par les expériences passées hésitent à se livrer à une culture de moins en moins rentable et pour laquelle ils n'éprouvent que des déboires.

Nombreuses seront, cette année, dans ma région, les machines à battre qui ne pourront pas fonctionner, faute de matériel de traction. Les locomobiles au charbon datent, la plupart du temps, de vingt-cinq à trente ans et sont dans un état de fatigue extrême.

Les coopératives de battage, très nombreuses dans ce secteur, ont demandé avec insistance que des tracteurs leur soient alloués. Elles attendent toujours ces tracteurs et ne savent comment elles pourront effectuer les battages de la prochaine récolte.

Ce sont là peut être des problèmes complexes dont la solution dépend de plusieurs ministères, mais, il faut bien le reconnaître, les cultivateurs ne peuvent que s'adresser au ministre dont ils dépendent et qu'ils considèrent comme responsable de la situation, à savoir: le ministre de l'Agriculture.

Au cours de précédentes interventions, notamment de la discussion du budget extraordinaire de l'Agriculture, j'ai signalé à votre attention la part réellement par trop insuffisante qui était consentie à notre agriculture.

Nous avons examiné l'insuffisance des fournitures d'engrais, je tiens à redire combien insuffisante demeure la fourniture de tracteurs et, plus généralement, de matériel d'équipement agricole.

Mon collègue de la Chambre a signalé que pour l'année 1947, l'Agriculture bénéficiait d'une attribution théorique de 500.000 tonnes de métaux ferreux, sur un ensemble de res-

sources de 6.500.000 tonnes, soit un peu moins de 8 p. 100. Des réductions seraient même opérées sur certains postes.

Au cours de cette année, les agriculteurs ne pourront compter que sur la fourniture de 15.000 à 20.000 tracteurs, alors que le plan Monnet en prévoyait 40.000. Il faut à tout prix développer et standardiser l'industrie française du machinisme agricole.

Les attributions de fil de cuivre, pour l'électrification rurale, ne permettent pas au service technique compétent d'envisager en moyenne l'équipement de plus de 30 kilomètres de lignes par département.

Les attributions de matériaux pour canalisation d'eau potable dans les campagnes ne permettront pas, cette année, de réaliser une moyenne de plus de 1 kilomètre de travaux par département.

Au cours de la séance du 27 mars dernier, je posais la question de savoir s'il était sage de ne consacrer à l'Agriculture que 2,3 p. 100 du budget extraordinaire pour l'exercice 1947, alors que les produits agricoles représentaient près de la moitié du revenu de notre production nationale.

Je n'ai tenu à vous donner ces quelques exemples que pour souligner d'une manière plus concrète combien nous sommes loin, dans le domaine de l'Agriculture et plus spécialement de la production agricole, de réaliser les programmes établis par le commissaire général au plan.

Si les cultivateurs ne disposent pas des engrais et du matériel qui leur sont indispensables, comment voulez-vous qu'avec la pénurie actuelle de main-d'œuvre et de moyens de production, ils parviennent à produire suffisamment et à satisfaire les besoins de la consommation.

Un orateur signalait à l'Assemblée nationale que l'importation d'un million de quintaux coûtait à la France l'équivalent de 8.000 tracteurs.

On a parlé du « goulot d'étranglement » du plan Monnet. J'estime qu'à l'heure actuelle le déficit de notre production agricole est le principal « goulot d'étranglement ».

La politique agricole suivie en matière de céréales est, nous l'avons vu, condamnable. Elle a, certes, pesé lourdement sur la production et la commercialisation de cette campagne.

Mais, n'y a-t-il pas eu également des erreurs et fautes de tactique en matière d'importation de céréales panifiables et de céréales secondaires ?

A-t-on, dans ce domaine, fait tout ce qu'il fallait ?

Je me garderais bien, par précipitation ou prévention, de passionner le débat et ne voudrais en rien manquer à toute l'objectivité que requiert l'examen de cette question.

Toute personne avertie savait pertinemment, avant même la récolte, que notre pays, tant la métropole que l'Afrique du Nord, souffrirait d'un grave déficit de céréales panifiables et d'aliments du bétail.

Dès le mois de juin 1946, à la conférence de Washington où il présidait la délégation française, mon ami Longchambon, alors ministre du ravitaillement, responsable devant le Gouvernement de notre approvisionnement en pain, avait déjà évalué et chiffré de 10 à 12 millions de quintaux de céréales panifiables le déficit métropolitain et nord-africain de la campagne 1946-47.

Il avait signalé également nos besoins considérables en céréales secondaires d'importation.

Je crains, une fois résolues les énormes difficultés qu'il avait fallu vaincre pour assurer la soudure 1946, que les services et administrations responsables se soient un peu endormis.

La récolte paraissait abondante; de funestes campagnes de presse, provoquées par certains intérêts professionnels à peine camouflés, trompaient l'opinion en répandant des chiffres de récolte très supérieurs à la réalité.

Nous ne saurions assez condamner de telles campagnes mensongères qui, tant dans l'esprit des Français que vis-à-vis des Gouvernements étrangers, nous ont suscité par la suite les plus graves difficultés.

Certes, les chiffres de récolte et de commercialisation officiellement retenus par le mi-

nistre de l'Agriculture avaient été calculés de manière prudente.

A la lumière de l'expérience on ne saurait accuser les services compétents d'avoir été trop prudents.

Aux yeux des gouvernements étrangers et notamment de l'I. E. F. C., les campagnes de presse françaises rendirent très difficile la tâche de nos missions d'achats.

A-t-on, cependant, pris, à l'époque, toutes mesures pour bien informer les gouvernements alliés et l'organisation internationale ?

Notre mission d'achats à Washington notamment a-t-elle reçu en temps voulu, et de manière suffisamment précise, tous les renseignements utiles pour lui permettre d'introduire, en les justifiant pleinement, nos demandes d'importation ?

Les ministères de l'économie nationale et des finances eurent-ils une connaissance suffisamment exacte de nos besoins réels ? Les devises étaient rares et certes on avait, à juste titre, le souci de les ménager, mais n'a-t-on pas cependant perdu de vue l'importance des crédits qu'il fallait, coûte que coûte, réserver à l'achat de céréales ?

Attendre était à coup sûr nous obliger par la suite à payer plus cher.

A son retour de Washington, M. Tanguy-Prigent a annoncé avec beaucoup d'optimisme que les 5.530.000 quintaux de céréales, qui lui avaient été promis, permettraient d'assurer la soudure.

Le ministre de l'Agriculture avait-il en mains un contrat ferme et dûment signé ?

Au reste, les 5.530.000 quintaux, soit disant rapportés, ne correspondaient qu'à la moitié de la demande exprimée. Dans ces 5.530.000 quintaux de toutes céréales, je le souligne, était incluse une précédente attribution de 1.910.000 quintaux antérieurement allouée à l'I. E. F. C. à l'Afrique du Nord.

Les déclarations officielles se gardèrent bien de le préciser.

Sur les 5.530.000 quintaux promis, les quantités effectivement programmées par l'I. E. F. C., de février à juin inclusivement, ressortent à 4.230.000 quintaux.

Le déficit était donc, là encore, de 1.300.000 quintaux.

Il ne s'agit pas, croyez-le bien, sans commettre une flagrante injustice, de rejeter sur l'organisation internationale et, plus particulièrement, sur les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, la responsabilité de la crise que nous déplorons en France.

M. le ministre de l'Agriculture a rendu à nos amis Américains le juste hommage qui leur était dû. Il a rappelé le magnifique effort que l'Amérique du Nord a réalisé depuis la libération et réalise encore tous les jours pour venir en aide aux populations affaiblies d'Europe et d'Asie.

La France (métropole et Afrique du Nord réunies) a reçu des Etats-Unis et du Canada près de 8 millions de quintaux de céréales panifiables au cours de la campagne 1944-1945.

Pour la campagne 1945-1946, c'est le chiffre formidable de 33 millions de quintaux de céréales panifiables qui nous est parvenu d'Amérique du Nord.

Au 26 avril 1947, 1.278.000 quintaux avaient été réceptionnés en provenance des deux mêmes pays.

Le Conseil de la République s'associera, j'en suis sûr, au sentiment de reconnaissance que la chambre a déjà exprimé à nos grands alliés d'outre-Atlantique.

J'en viens enfin, en m'excusant d'abuser de votre patience, aux mesures urgentes qu'il convient de prendre pour remettre en l'honneur dans notre pays la culture du blé et pour éviter qu'à l'avenir nous ne retombions dans une crise aussi aiguë et aussi inopinée que celle que nous traversons.

Il faut, au premier chef, révaloriser la culture du blé. C'est là le remède essentiel en dehors de l'application duquel toutes autres mesures seront illusoire et inopérantes.

Il convient que le cultivateur ait intérêt à cultiver le blé. Aucun règlement, aucune loi ne pourra jamais l'empêcher d'abandonner une culture difficile et qui ne rapporte pas.

Il faut que cesse enfin la prévention de certains milieux et de certaines administrations vis-à-vis de notre agriculture française.

La structure économique de notre pays est équilibrée. Notre industrie n'aurait rien à gagner à la ruine de notre agriculture et no-

tre agriculture aurait tout à perdre de l'appauvrissement de notre industrie.

Dans l'un et l'autre secteur, le problème primordial est et reste le développement maximum de la production.

La dévalorisation des prix du blé a entraîné inévitablement la régression de cette culture.

Il est essentiel qu'un redressement immédiat soit opéré et que le prix du blé soit rémunérateur.

L'ordre du jour, adopté par l'Assemblée nationale, à la fin des récents débats sur le blé, réclame une harmonisation des prix agricoles.

Il est essentiel que ce vœu, comme beaucoup d'autres, ne reste pas lettre morte.

Un décret interministériel du 22 mars 1947, détermine les conditions de fixation de prix du blé pour les campagnes 1947-1948 à 1949-1950 incluses.

Les dispositions retenues m'ont semblé bien obscures et peu propres à redonner confiance à nos cultivateurs.

Je demande instamment que l'on revienne franchement aux principes de la loi républicaine de 1936. Cette formule donnera un apaisement normal dans les milieux paysans et serait certainement le plus sûr garant de la réussite de la commercialisation de la campagne 1947-1948.

Il est absolument indispensable qu'en matière de prix du blé, toutes assurances soient immédiatement données aux producteurs.

On bat à l'heure actuelle en Afrique du Nord et l'on ne saurait prétendre amener les producteurs de ces territoires à nous envoyer leurs céréales avant que ne soient fixés sinon les prix définitifs, du moins les acomptes qui doivent leur être immédiatement versés.

Les prix qui seront fixés doivent être, comme je l'ai dit tout à l'heure, des prix nets, déduction faite de toutes taxes.

Il convient également que cesse, une bonne fois pour toutes, le système des primes de prompt livraison.

L'attribution de ces primes est une source d'injustices et de réclamations de la part des producteurs.

Ces primes n'ont du reste été dans le passé que des formes déguisées d'augmentation des prix. Elles ont été reconduites, presque chaque année, après d'ininterminables discussions et retards qui n'ont pas manqué d'entraîner un vif mécontentement des producteurs et de profondes perturbations dans la collecte, mais, par contre, les primes de conservation doivent être maintenues.

Je soutiens, que le prix du blé doit tenir compte des prix de revient.

Il y a là un problème délicat et complexe à résoudre, mais il est essentiel qu'il le soit pour que, par voie de conséquence, soit maintenue la culture du blé dans toutes les régions de faible rendement.

Il est absolument inadmissible, d'autre part, que le prix du blé soit constamment modifié en cours de campagne. Il y a là une preuve irréfutable de désordre économique et une source d'injustices absolument intolérables entre les producteurs.

Le pain doit être fixé à son prix de revient réel, c'est-à-dire qu'il doit correspondre au prix normal et rémunérateur des céréales.

Je réclame que la politique démagogique du pain bon marché est à l'origine de la crise que traverse la culture du blé en France. Par contre, je considère que des facilités devront être accordées sur le prix du pain aux familles nombreuses.

Il est absolument anormal et finalement nuisible que soit ainsi systématiquement déprécié notre aliment de base.

Comme l'indiquait un orateur au cours de la séance du 10 mai dernier à la Chambre: « Le Gouvernement a vendu du pain bon marché, mais il ne s'est pas soucié de savoir s'il y en aurait toujours ». L'interpellateur aurait pu ajouter que ce pain bon marché coûtait en fait très cher au Trésor et, par voie de conséquence, aux contribuables.

Il faut en finir avec la politique trop souvent aveugle et socialement injuste des subventions économiques.

L'annonce, faite par le Gouvernement, qu'il est fermement décidé à une saine politique

en matière de fixation des prix du blé, est, à mon avis, le plus sûr moyen de réussir dans l'effort de collecte que le comité national du pain vient d'entreprendre.

Nos paysans français n'ont de leçon de patriotisme à recevoir de personne. Ils ont fait leur devoir sur les champs de bataille, ils l'ont fait malgré d'énormes difficultés au cours des sombres années de l'occupation. Ils ont poursuivi leur inlassable labeur depuis le jour où la libération de la patrie a fait naître un immense espoir au cœur des Français. Ils sont bien décidés à ne pas marchander le concours que le Président de la République et le chef du Gouvernement viennent de leur demander avec tant d'autorité et de dignité.

Mais il est essentiel que les pouvoirs publics comprennent enfin les légitimes intérêts de nos agriculteurs. Ceux-ci supportent, avec de plus en plus d'impatience, les mesures arbitraires et de contrainte d'une bureaucratie qui n'a malheureusement aucun contact avec les réalités de la terre.

M. le ministre de l'Agriculture a fait à la Chambre et à nouveau une profession de foi en faveur du dirigisme. Mais par contre, M. le président du conseil s'est déclaré partisan du socialisme non dirigiste et, depuis, nous avons bon espoir, puisque M. le président du conseil a pris effectivement en mains la politique économique du pays.

En terminant et en m'excusant de ce trop long exposé, je voudrais, mesdames, messieurs, signaler à votre attention l'aide substantielle que nous pouvons attendre d'ici la soudure, du Maroc.

Si la récolte s'annonce médiocre et même franchement mauvaise en Algérie et en Tunisie, elle est, par contre, excellente au Maroc.

D'après les renseignements recueillis, le Maroc récolterait, cette année, 32 millions de quintaux de céréales, dont environ 10 millions de quintaux de blé, 17 millions de quintaux d'orge et 5 millions de quintaux d'avoine.

M. le ministre de l'Agriculture a annoncé qu'il convenait d'attendre de ce territoire, avant le 15 juillet, 130.000 quintaux de blé et d'orge.

Il semble que M. Tanguy Prigent ne puisse à ce propos être taxé d'un optimisme exagéré. Je crois au contraire, qu'avec l'autorité dont dispose et fait preuve le Gouvernement, ce chiffre pourrait être largement et même très largement dépassé. Mais faudrait-il avoir les moyens de transport nécessaires.

Les Marocains seraient, paraît-il, disposés à nous expédier d'importants tonnages d'orge, de l'ordre peut-être de 2 millions à 3 millions de quintaux.

Ces orges pourraient être livrés sur le marché français à des prix très raisonnables allant de 850 à 900 F le quintal.

Vous n'ignorez sans doute pas que le marché des céréales secondaires est libre au Maroc et qu'il conviendrait d'éviter qu'une marchandise qui nous est, à l'heure actuelle, si précieuse, soit dirigée sur d'autres pays et en particulier sur l'Espagne franquiste.

Je demande donc à M. le ministre de l'Agriculture de se pencher d'une manière toute particulière, sur ce problème et de prendre immédiatement les dispositions qui s'imposent pour que l'opération réussisse.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, à la suite des révélations faites par les autorités responsables sur la situation dramatique des céréales, en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947.

ANNEXE N° 238

(Session de 1947. — Séance du 20 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. Caspary et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouverne-

ment à prendre toutes dispositions pour accorder aux non-producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines par M. Aussel, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, au nom de la commission du ravitaillement, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non-producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines.

Il suffit de lire l'exposé des motifs de cette proposition de résolution pour en apprécier le bien-fondé; les auteurs du texte qui vous est proposé s'expriment, en effet, en ces termes:

« La réglementation actuelle concernant la répartition des denrées attribuées par le ravitaillement général établit une discrimination entre les non-producteurs habitant les localités classées « rurales » et ceux des localités urbaines ou villes prioritaires.

« Il apparaît bien, aujourd'hui, à l'expérience, que cette discrimination est tout à fait arbitraire, les non-producteurs des campagnes n'étant pas mieux ravitaillés que ceux des villes.

« D'autre part, en raison de la crise du logement qui sévit dans notre pays depuis si longtemps, de nombreux ouvriers se sont installés dans les campagnes avoisinant les centres industriels ou miniers et ces travailleurs se trouvent privés, de ce fait, des attributions de certaines denrées émanant du ravitaillement général. La même remarque vaut, d'ailleurs, pour tous les habitants des campagnes tels que: vieillards, petits rentiers, etc.

« C'est ainsi que, dans une commune rurale, se trouvent 72 producteurs et 230 ouvriers métallurgistes; dans une autre, 52 producteurs et 125 ouvriers mineurs ou cheminots. Il en résulte, pour ces derniers, une situation déplorable, d'autant plus que les salariés habitant les localités rurales perçoivent des salaires et allocations familiales inférieurs à ceux perçus dans les villes. »

C'est pour remédier à cet état de choses que les auteurs de la proposition de résolution et votre commission du ravitaillement demandent au Conseil de la République « d'inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder aux non-producteurs habitant les localités rurales les mêmes rations et suppléments que ceux attribués aux non-producteurs habitant les villes ».

Nous devons reconnaître qu'un effort a été fait depuis quelques mois et que différentes mesures ont été prises pour assurer une répartition plus équitable des denrées contingentes; certains consommateurs non-producteurs habitant des communes rurales bénéficient maintenant de rations identiques à celles des consommateurs de la même catégorie qui habitent des centres urbains.

La création des cartes T1, T2, T3, T4 permet aux ouvriers et artisans locaux de percevoir les suppléments de pain, vin, viande et matières grasses auxquels ces cartes leur donnent droit. Ces suppléments sont substantiels. Les titulaires de la carte T1 perçoivent à titre de supplément 1 litre de vin et 1.500 grammes de pain par mois, les titulaires de la carte T2, 5 litres de vin, 2 kg 250 de pain, 100 grammes de matières grasses par mois et 100 grammes de viande par semaine; les titulaires de la carte T3, 9 litres de vin, 4 kg 500 de pain, 200 grammes de matières grasses par mois et 150 grammes de viande par semaine; enfin, les titulaires de la carte T4, 13 litres de vin, 7 kg 500 de pain, 300 grammes de matières grasses par mois et 250 grammes de viande par semaine.

De plus, tous les ouvriers habitant une localité rurale, qui travaillent dans une ville dotée de suppléments, peuvent percevoir, au lieu de leur travail, leur carte d'alimentation, à condition qu'ils y prennent cinq repas par semaine.

Toutes ces améliorations dans la répartition sont loin d'être négligeables et il convenait

(1) Voir le n° : Conseil de la République: 55 (année 1947).

de le signaler. Elles sont cependant insuffisantes et bien des lacunes restent encore à combler.

Notons, d'abord, que ces avantages ont un caractère individuel; ils sont accordés au travailleur, mais sa famille est ignorée. S'il est marié et père de famille, sa femme et ses enfants sont privés des distributions réservées aux habitants des centres urbains: fruits exotiques, pâtes alimentaires, confitures, etc. Est-ce une raison de les pénaliser parce qu'ils habitent une commune rurale?

Une autre catégorie de non-producteurs habitant les communes rurales souffre de ces inégalités: ce sont les fonctionnaires et les petits rentiers; sans doute, dans la plupart des départements les légumes sont abondants, mais il ne faudrait pas généraliser. Dans les régions de haute montagne, dans les départements méridionaux spécialisés dans la culture de la vigne, la quasi-totalité des denrées alimentaires, même d'origine végétale, provient de l'extérieur. Il faut donc compter à peu près exclusivement sur les rations distribuées par le ravitaillement général. Les paysans de ces régions éprouvent eux-mêmes de grosses difficultés pour se ravitailler; que dire, à plus forte raison, de ceux qui ne sont pas producteurs? Aussi, pour ceux-là encore, des distributions identiques à celles prévues pour les habitants des villes seraient pleinement justifiées.

Enfin, soulignons la situation des vieillards et des malades qui touchent des rations différentes suivant qu'ils habitent un centre urbain ou une commune rurale. Citons, à titre d'exemple, les malades bénéficiaires du régime II qui, dans les grands centres, perçoivent une livre de sucre par mois et dont la ration est réduite à 250 grammes s'ils habitent la campagne. Sur ce cas précis, notre collègue, M. Teyssandier a, d'ailleurs, déposé sous le n° 121 une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer cette inégalité pour le moins choquante.

A l'heure actuelle, le Gouvernement fait un effort pour assurer le ravitaillement des centres urbains, notamment en ce qui concerne le pain. Il est nécessaire, en effet, de penser d'abord à nos grandes agglomérations industrielles, dont la subsistance est liée aux arrivages quotidiens. Mais n'oublions pas la situation alimentaire difficile de certaines de nos campagnes; là, les non-producteurs, en particulier, sont aussi mal placés que les habitants des centres urbains. Il faut traiter les uns et les autres sur un pied d'égalité. C'est la raison pour laquelle, en dépit des difficultés présentes, votre commission du ravitaillement vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder aux non-producteurs habitant les localités rurales les mêmes rations et suppléments que ceux attribués aux non-producteurs habitant les villes.

ANNEXE N° 239

(Session de 1947. — Séance du 20 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Teyssandier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° II dit « lacto-végétarien », par M. Teyssandier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dès 1913, en raison des difficultés d'approvisionnement du territoire, il fut instauré, par le ministère du ravitaillement, le système des régimes alimentaires qui devaient être attribués aux malades, compte tenu de leur état de santé.

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 221 (année 1947).

C'est ainsi que le régime n° 2, lacto-végétarien, celui qui fait l'objet d'une proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous, avait été établi dans sa composition, et fixé dans ses modalités d'attribution. Il répondait aux besoins des convalescents d'affection aiguë grave qui, avant de reprendre le régime normal, devaient être rééduqués au point de vue alimentaire, en même temps qu'il était à la base de certaines cures de désintoxication si nécessaires dans des cas d'affection chronique du rein, du foie, de l'intestin, etc... au même titre que les médicaments.

Les titulaires étaient alors bénéficiaires de: 3/4 de litre de lait par jour; 750 grammes de pâtes par mois; 750 grammes de sucre par mois; 6 kilogrammes de pommes de terre par mois.

En contre-partie, ils devaient remettre leurs tickets de viande, de fromage, et fournir un certificat de radiation émanant de leur fournisseur de vin.

Quelle que soit la localité où ils résidaient, les malades pouvaient obtenir le bénéfice de ce régime n° 2 sur présentation, aux services municipaux chargés du ravitaillement, de deux certificats médicaux en justifiant la nécessité.

Ce système, qui, en fait, n'était soumis à aucun contrôle, devait fatalement entraîner des abus. Beaucoup de personnes, dont l'état de santé ne justifiait pas l'attribution de ce régime, n'avaient pas hésité à se faire délivrer des certificats que nous étiquetterons de complaisance, sans qu'il y ait eu, de la part des médecins qui étaient sollicités, assez de volonté pour réagir contre de semblables errements qui devaient, tôt ou tard, entraîner une sanction.

En effet, en 1946, par la circulaire n° 746 RDR/2/1 du 13 mars, le ministre du ravitaillement faisait connaître à MM. les préfets et directeurs du ravitaillement général que « le nombre des certificats médicaux prescrivant l'attribution du régime n° 2, lacto-végétarien, s'étant accru dans des proportions anormales, la délivrance de ce régime donnant lieu, plus particulièrement dans les communes rurales, à de très nombreux abus, il avait décidé, en plein accord avec le ministère de la santé publique et de la population, de supprimer, à dater du 1^{er} avril 1946, aux malades des communes rurales, l'attribution de ce régime ».

Il était admis, cependant, à l'égard de cette catégorie de malades, certaines dérogations à ce principe. C'est ainsi qu'ils pouvaient obtenir le bénéfice de ce régime n° 2 en adressant une demande à une commission de dérogations spéciales, créée à cet effet, siégeant au département, statuant sur des certificats médicaux détaillés mentionnant l'âge, le poids, la taille du malade et les raisons médicales qui justifiaient cette demande.

Ces dispositions furent à nouveau confirmées par la circulaire n° 94 RDR 1/1 du 1^{er} juillet 1946 qui spécifiait bien que ces dispositions n'étaient applicables que dans les communes rurales, la composition du régime

n° 2, telle qu'elle avait été fixée par la circulaire 41 RDR du 24 octobre 1944, demeurant valable dans les autres localités.

De ce fait, les malades des communes rurales étaient comme pénalisés par rapport aux malades des communes urbaines.

Or, à l'heure actuelle, le haut commissaire à la distribution, par circulaire n° 1266 RDR/2 du 13 février 1947, reprend la question des régimes et s'inspire à peu près des mêmes principes pour en déterminer la liste des titulaires. Si les malades ne sont plus divisés en deux catégories: les urbains et les ruraux, ils sont classés suivant qu'ils habitent dans les localités à suppléments nationaux et régionaux ou qu'ils résident dans les localités à classement différent.

Dans le 1^{er} cas, ils bénéficient, automatiquement, contre remise d'un certificat médical attestant la nécessité de ce régime n° 2, des suppléments suivants:

Lait, 1/4 de litre par jour;

Sucre, 500 grammes par mois;

Pâtes alimentaires, 750 grammes par mois, abandonnant, en contre-partie, leurs rations mensuelles de viande, fromage et vin.

Dans le 2^e cas, ils ne pourront bénéficier de ce même régime que par dérogation qui pourra être accordée comme nous l'indiquons plus haut, sur décision de la commission départementale des dérogations, prévue par la circulaire 357 RDI du 25 janvier 1946 et, dans ce cas, les suppléments sont toutefois modifiés quant au sucre. En effet, si la quantité de lait et de pâtes est la même dans les deux cas, il n'en est pas de même pour le sucre dont la quantité est ramenée à 250 g, tandis que pour les titulaires de ce régime dans les localités à suppléments nationaux et régionaux elle est de 500 g.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, n'a pas sous-estimé la faculté qui était laissée à M. le préfet, s'il le juge utile, et si l'attribution ne doit pas entraîner d'abus dans son département, de faire bénéficier les malades des communes rurales de ce régime lacto-végétarien, mais elle a pensé que les malades ne pouvaient pas être considérés comme des consommateurs ordinaires. Elle a pensé également, que l'évolution d'une maladie ne pouvait pas toujours attendre la décision d'une commission de dérogations siégeant au département, le plus souvent, une fois par semaine avec souvent des retards importants dans la transmission du dossier, et c'est la raison pour laquelle, au moment où elle vous demande de mettre, sur le même pied d'égalité, au point de vue régime, ces malades qui méritent toute notre sollicitude, elle se permet de vous suggérer une mesure qui faciliterait la recherche des errements qui ont été à l'origine de cette décision.

Il serait remis à chaque praticien, ainsi que cela se fait dans certains départements, un carnet à souche de dix feuilles qui serait établi suivant le modèle suivant:

ORDRE DES MEDECINS	
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE	PREFECTURE DE
(nom du département).	
Nom du médecin.....	Je soussigné
Adresse	docteur en médecine, demeurant à
Nom du malade....., rue, certifie
Age du malade.....	que l'état de santé de M.,
Régime	âgé de, domicilié à
Durée	rue, justifie l'attribution
Diagnostic	pour une durée de mois de régime:
Date	De suralimentation;
	Lacté n° 1;
	Lacto-végétarien n° 2;
	Restriction hydrocarbonée n° 3 ou 3 bis.
	A, le
	Signature du praticien.
	Signature.

Pour bénéficier du régime, le malade devrait fournir aux services municipaux, chargés du ravitaillement, le feuillet destiné à la préfecture, tandis que le talon, comprenant le diagnostic, serait adressé soit à l'ordre des médecins, soit à la commission de dérogation instituée par la circulaire du 25 janvier 1946.

Et, en cas d'abus, ou peut-être même de simple errement, en rattachant la feuille volante de son talon, il serait facile d'en connaître l'auteur, et de le rappeler par une sanction, à une plus saine compréhension de sa conscience professionnelle.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, très avertie des raisons majeures, d'ordre régional et économique, qui ont justifié autrefois et qui justifient malheureusement encore, la limitation à une certaine catégorie de malades, du bénéfice du régime n° 2, mais appréciant à sa juste valeur le capital santé, estimant que les malades titulaires éventuels du régime n° 2 ne sauraient être classés suivant qu'ils résident dans une localité à supplément national, régional ou autre localité et que, d'autre part, ils doivent bénéficier dans tous les cas de la même quantité de suppléments, vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante, étant entendu que les organismes intéressés, direction départementale du ravitaillement et direction départementale de santé, devront, chacun en ce qui le concerne, faire respecter les principes qui ont présidé à l'élaboration et à la mise en application du régime n° 2 lacto-végétarien.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le texte de la circulaire 1266 RDR/2 du 13 février 1947, concernant l'attribution du régime II (lacto-végétarien) en supprimant le paragraphe B pour ne retenir que l'alinéa 4 de ce même paragraphe qui sera appliqué, sans réserve, à tous les futurs bénéficiaires, suivant les modalités de délivrance prévues au paragraphe C de la circulaire.

ANNEXE N° 240

(Session de 1947. — Séance du 20 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Teyssandier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie être indiscutablement de nature tuberculeuse; par M. Teyssandier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui, devant vous, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, a pour objet d'étendre le bénéfice du régime n° 4 tel qu'il a été établi dans sa composition et fixé dans ses modalités d'attribution par la circulaire n° 1266 RDR/2 du haut commissariat à la distribution, à tous les malades présentant des lésions indiscutables de nature tuberculeuse, quelle que soit la localisation du bacille de Koch.

En effet, avant la mise en application de cette circulaire, qui vise l'ensemble des dispositions concernant les régimes alloués aux malades, l'attribution de ce régime n° 4 était réservée aux tuberculeux titulaires d'un titre de pensions de l'Etat à 100 p. 100 et bénéficiaires de l'indemnité de soins et à certaines catégories de mutilés.

(1) Voir le n° : Conseil de la République: 446 (année 1947).

A l'heure actuelle, le bénéfice de ces suppléments est réservé aux tuberculeux présentant des lésions indiscutables et en activité, à l'exclusion des formes stabilisées ou des séquelles, que les intéressés soient :

a) Ou tuberculeux, titulaires d'un titre de pension de l'Etat à 100 p. 100 pour tuberculose et bénéficiaires de l'indemnité de soins;
b) Ou tuberculeux pris en charge par un dispensaire départemental d'hygiène sociale en ce qui concerne les pulmonaires;

Ou traités par un service d'urologie en ce qui concerne les génito-urinaires.

A noter que ce régime s'applique également aux fonctionnaires titulaires d'un titre de pension de l'Etat à 100 p. 100 pour tuberculose, en congé de longue maladie et ils ne pourront en bénéficier que pendant la durée de leur congé.

De cette mesure, il résulte que, seules les formes évolutives pulmonaires ou génito-urinaires pourront bénéficier de la délivrance de tickets spéciaux leur donnant droit aux suppléments suivants, sans retrait d'aucune autre denrée, avec pièces justificatives à l'appui :

Lait, 1/2 litre par jour;
Viande, 1.000 grammes par mois;
Matières grasses, 300 grammes par mois;
Sucre, 500 grammes par mois;
Pâtes alimentaires, 1.000 grammes par mois.

Or, s'il est indiscutable que le bacille de Koch se fixe, chez l'homme, d'une façon presque élective, dans le parenchyme pulmonaire et dans les ganglions lymphatiques annexes, il n'en est pas moins vrai qu'il est susceptible de proliférer dans tous les tissus où il pénètre et d'y créer une lésion.

Dans notre pays, où cette maladie tuberculeuse sévit avec une redoutable intensité, l'infection bacillaire se manifeste sous divers aspects avec des symptômes qui varient suivant les circonstances de la contamination, la localisation et l'âge des sujets.

Le nourrisson n'en est pas exempt, le jeune enfant de deux à sept ans est à l'âge des adénopathies trachéo-bronchiques caséuses et des localisations extra-pulmonaires, uniques ou multiples du bacille de Koch :

Séreuse (pleurésies, péritonites, méningites);
Articulaires, ostéo articulaires (humeurs blanches, coxalgies, mal de Pott);
Osseuses (spina ventosa);
Ganglionnaires externes (adénites);
Cutanées (gommages, lupus), sans oublier la forme typhoïdique de Landouzy.

Chez les adolescents et les adultes, si nous admettons que les localisations respiratoires sont les plus fréquentes, il n'en est pas moins admis qu'on trouve des localisations extra-pulmonaires, rénales, génitales, intestinales, péritonitiales, pleurales, articulaires, osseuses, ganglionnaires, cutanées, qui ne sont souvent que la dispersion sanguine ou lymphatique de bacilles issus d'un foyer éloigné.

A l'heure actuelle, grâce à des recherches scientifiques qui ont doté le corps médical d'un outillage moderne, il est possible d'établir, sur des bases solides, le diagnostic de toutes ces lésions.

Malgré cela, par application de la circulaire sur les régimes appropriés aux malades atteints de tuberculose, ceux-ci ne pourront bénéficier que du régime de suralimentation du fait qu'ils ne seront ni tuberculeux pulmonaires, ni génito-urinaires et, comme suppléments, ils bénéficieront seulement de :

Viande, 900 grammes par mois,
Matières grasses, 400 grammes par mois.

C'est cette différence dans la composition des deux régimes, calculée en calories, qui a retenu toute l'attention de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Nous ne saurions, en effet, oublier que dans la lutte antituberculeuse, l'éducation alimentaire doit tenir une place capitale et les rapports présentés par Mouriquand d'une part et par Brelau et Ducamp d'autre part, au congrès de Strasbourg en 1923, ont fort bien mis en évidence cette influence aggravante de l'hyposalimentation dans le développement de l'infection tuberculeuse.

De nos jours, si personne ne songe plus à suralimenter cette catégorie de malades comme on le faisait autrefois en les gavant de viande, d'œufs, de corps gras, il faut cependant leur assurer une alimentation substantielle, très équilibrée. Et le régime n° 4 répond à cette nécessité.

En conséquence, la commission de la famille, de la population et de la santé publique, unanime, soucieuse de garantir le capital santé, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie, être indiscutablement de nature tuberculeuse.

ANNEXE N° 241

(Session de 1947. — Séance du 20 mai 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 4 bis et 4 ter de l'ordonnance du 12 avril 1945, complétée par la loi du 18 mars 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4 bis. — Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période d'application de l'acte dit loi du 2 avril 1944, pendantes au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 pourront...
(Le reste sans changement.)

« Art. 4 ter. — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 4 bis et dans les trois premières années du mariage. »

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) 302, 946, et in-8° 145.

ANNEXE N° 242

(Session de 1947. — Séance du 20 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 41 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 19 mars 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa de cet article sont supprimés les mots : « par les pilotes lanancurs réunissant cinq ans d'exercice ».

Entre le premier et le deuxième alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont électeurs dans la circonscription qu'ils desservent les pilotes lanancurs réunissant cinq ans d'exercice. »

ANNEXE N° 243

(Session de 1947. — Séance du 20 mai 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales, par M. Monnet, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 4 mars, une proposition de loi relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales. Votre commission des finances en est saisie pour avis, la commission de l'intérieur étant saisie au fond.

L'Assemblée nationale a voulu, en gros, autoriser les collectivités communales et départementales à réviser ou résilier, dans un délai d'un an, tout contrat concédant l'exploitation d'un service public par une procédure nouvelle permettant d'apporter une solution à certains cas exceptionnels pour lesquels les textes normaux (décret du 23 octobre 1935 pour les services de transport et décret du 25 août 1937 pour divers actes souscrits par les départements ou communes) ont paru insuffisants aux auteurs de la loi.

En effet, on sait que, dans un certain nombre de grandes villes de province, des services publics ont été réquisitionnés et ont fonctionné en marge de tout statut régulier.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 350, 1053, 1115 et in-8° 144.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 417, 223, 416, 630 et in-8° 63; Conseil de la République : 106, 235 (année 1947).

Il ne saurait être question, pour des raisons de fait, de revenir en arrière. Il a donc fallu trouver des solutions pratiques. On a dit (avis de M. Truffaut, n° 630 A. N.) qu'il fallait bâtir une législation qui rétablît, à titre temporaire, une norme, grâce à une procédure plus expéditive et plus étendue que les décrets cités plus haut. Du point de vue particulier des finances publiques qui est celui dont votre commission doit connaître, a-t-on trouvé la solution souhaitable. C'est ce que le présent avis va s'efforcer de dégager.

Tout en restant dans le cadre des travaux de la commission des finances, il ne nous sera peut-être pas interdit de traiter la question d'un point de vue général, en en donnant un bref historique.

La question à résoudre avait déjà préoccupé les deux assemblées constituantes et plusieurs projets de loi avaient été déposés. Le Gouvernement lui-même avait proposé un texte qui, si mes informations sont exactes, émanait du regretté M. Tixier.

Les commissions saisies avaient à ce moment considéré qu'elles devraient délibérer trop rapidement, et le projet avait été ajourné. Entre temps avaient été déposées :

1° Une proposition de résolution de M. Cristofol et des membres du parti communiste;

2° Une proposition de loi de MM. Poulmaître, Demusois et des membres du parti communiste;

3° Une proposition de loi de M. Deferre et des membres du groupe socialiste.

La loi votée le 4 mars 1947 par l'Assemblée nationale fut rapportée pour la commission de l'intérieur par M. Badiou (n° 416 A. N.) et porta sur de nouvelles propositions de loi :

1° De M. Badiou et plusieurs de ses collègues;

2° De M. Cristofol et plusieurs de ses collègues.

Malgré d'importantes retouches apportées par l'Assemblée, elle porte donc trace de cette double paternité et on ne m'en voudra sans doute pas de signaler, en toute objectivité, que l'honorable rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Badiou, dit dans son rapport :

« La nouvelle législation doit se placer, croyons-nous, dans le sillage des lois de nationalisation, votées par l'Assemblée constituante, en s'inspirant de leur esprit. »

Et je trouve la même phrase, mot pour mot, dans le texte de la proposition de loi (n° 229) signé par M. Cristofol et ses amis (p. 3).

Je m'empresse d'ajouter que tant M. Badiou que M. Cristofol corrigent aussitôt ce qu'il y aurait peut-être d'inquiétant pour certains esprits dans la répartition du spectre des nationalisations en disant :

« Toutefois, pour des raisons techniques et à cause de la diversité des situations locales, il ne paraît pas possible de décider la mise en régie de tous les services concédés, car une telle décision imposée à des collectivités risquerait d'aboutir pour certaines d'entre elles à des situations financières ou techniques difficiles. »

Ainsi, dans l'esprit même des auteurs de la loi — et c'est le point que je veux marquer — pas de mesure générale. Il va s'agir de dénouer des situations de fait, des situations exceptionnelles. Il nous est donc apparu qu'il n'y avait pas lieu d'élever un débat académique qui n'aurait pas manqué de diviser notre commission sur les bienfaits ou les méfaits des nationalisations et d'une manière générale sur l'opportunité de renforcer le dirigisme même municipal.

Cette sage position était d'ailleurs celle qui était ainsi formulée dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, présenté à la seconde Constituante et dont le texte mérite d'être rappelé :

« Il convient, dit cet exposé, de souligner très particulièrement que ce projet constitue un texte d'exception dont l'objet immédiat est d'offrir la possibilité de régulariser certaines situations de fait, créées par les initiatives précipitées de quelques collectivités locales. »

« Il y aurait de graves dangers à décider la reprise en régie directe de tous les services concédés, tant que les conditions indispensables au fonctionnement de nouveaux organismes de gestion des services publics ne seront pas remplies. »

« Il est de fait qu'actuellement l'exploitation de la plupart de ces services est devenue plus ou moins déficitaire et la quasi-

totalité des entreprises ne dispose plus que d'un matériel usé qui, généralement, n'a pu être entretenu dans des conditions satisfaisantes et qui exige des dépenses d'entretien élevées. »

« Substituer la responsabilité des communes à celle des concessionnaires est donc une opération qui exige de très grandes précautions et l'étude poussée des conditions d'indemnisation des anciens exploitants. »

« Par ailleurs, la reprise en régie implique au service de la nation un corps de maîtrise moralement et techniquement capable. »

« En outre, le rééquipement des services publics pour remplacer le matériel hors d'usage et le moderniser exigera des ouvertures de crédits considérables et il ne peut être question de se procurer les fonds indispensables sur le marché des capitaux tel qu'il existe aujourd'hui. »

« La généralisation des reprises en régie, si elle était accomplie hâtivement, n'aurait d'autre résultat que de placer les collectivités locales dans une situation inextricable sans améliorer bien au contraire le fonctionnement de leurs services publics. »

De la lecture de la discussion à l'Assemblée nationale se dégage également l'idée que le texte en question ne vise pas à trop de généralité.

Cependant, cet exposé serait incomplet si je ne soulignais pas à cette place qu'en sens inverse la commission de l'intérieur du Conseil de la République a voulu élargir les conditions de résiliation. Par quel mécanisme ? Nous le verrons, lors de la discussion des articles. L'esprit qui anime la commission de l'intérieur et son distingué rapporteur est certes excellent. Ils ont voulu permettre aux collectivités locales de créer de nouvelles régies par la résiliation « de contrats conclus à leur détriment ». Ils ont considéré aussi que rien ne serait meilleur pour le développement de l'esprit municipal que le développement systématique des régies directes.

La commission des finances, après en avoir longuement délibéré et à une faible majorité, a voulu marquer qu'elle entendait conserver à la loi qui vous est soumise son caractère de circonstance. Elle a voulu surtout éviter que dans l'état actuel des finances publiques et locales ne se crée un financement de plusieurs dizaines de milliards pour les tramways, les eaux, les pompes funèbres, les ordures ménagères, etc. Ce sera notre première conclusion.

Par contre, le caractère exceptionnel de l'application de la loi étant admis, votre commission avait à apprécier ses conséquences financières :

1° Sur les finances des collectivités intéressées et par contre-coup sur les finances de l'Etat;

2° Sur l'épargne publique dans la mesure où elle est en question.

En ce qui concerne ce premier point, il faut bien arriver à considérer les cas d'espèces qui sont tranchés par la loi.

M. Cristofol a fait connaître à la Chambre qu'il prévoyait pour 1947 à Marseille un déficit de 95 millions, pour les eaux, et de 77 pour les tramways. Fera-t-il mieux en régie directe ? Un orateur faisait remarquer à la tribune de l'Assemblée nationale que le rajustement des tarifs est toujours impopulaire. Le même problème se posera à Toulouse pour les tramways. Mais le Conseil de la République, comme la commission des finances, fera sans doute confiance à la sagesse et à la fermeté des assemblées municipales — étant donné les ordres de grandeur probables — pour ne pas infliger à leurs propres régies les tarifs souvent trop bas qu'elles imposaient à leurs concessionnaires.

D'ailleurs, l'Assemblée a introduit une clause dans la loi, d'après laquelle le ministre des finances donne un avis sur l'équilibre réel du projet de régie. Le maintien de cette clause rassurante est recommandé par votre commission des finances.

En ce qui concerne les indemnités d'éviction, autant elles créeraient un fardeau redoutable pour les finances publiques s'il s'agissait de mesures générales, autant dans quelques cas particuliers considérés, elles posent des problèmes locaux, mais l'incidence n'est pas d'un ordre de grandeur tel que la commission des finances ait, je crois, à en connaître.

La commission n'élèvera donc pas, du point de vue strictement « finances publiques », d'objection contre cet aspect du projet.

En ce qui concerne l'épargne privée, il faut noter que celle-ci intervient au débat en tant qu'est intéressée la masse des actionnaires et des obligataires des sociétés concessionnaires visées.

La pratique montre que beaucoup de sociétés de tramways ou de compagnies d'eaux, par exemple, ont été financées autrefois par des émissions dans le public. Leurs capitaux sont, comme on dit techniquement, extrêmement divisés et autant certaine fraction du Parlement ne se considérera jamais comme trop sévère avec certaines grosses sociétés, autant elle voudra que la situation du petit actionnaire ou du petit obligataire soit respectée. Je souligne cet aspect du problème dont notre Assemblée aura évidemment à tenir compte, lors de l'examen de l'article 6 relatif à l'indemnité d'éviction et de l'article 9 relatif à l'indemnité provisionnelle en tant qu'elle est nécessaire au service des emprunts obligataires.

Si, par conséquent, du point de vue financier, la commission des finances n'élève pas d'objection de fond sur la proposition de loi il lui sera peut-être permis de noter que cette proposition, si elle est interprétée abusivement, peut conduire à des conséquences singulières en ce qui concerne les services municipaux exploités par des sociétés nationalisées. Là encore, le rôle de M. le ministre des finances peut être considérable pour éviter ce que j'appellerai une nouvelle dispersion — qui serait un camouflage des déficits du Gaz et de l'Electricité de France. L'amendement prévu par la commission de l'intérieur à l'article 11 devrait, peut-être, avoir une portée plus générale, c'est-à-dire s'appliquer aux trois titres.

Le problème étant ainsi posé, en quoi consiste la solution ?

M. Cristofol le dit fort nettement (rapport n° 223). « Les textes en vigueur, dit-il, ne donnent aucune possibilité de délier les communes des contrats qui les enserrment et qui ne répondent ni à la justice ni à la conscience publique. » Délier une commune d'un contrat, le faire unilatéralement, c'était franchir un pas. Ce pas, l'Assemblée nationale l'a franchi, non sans que M. Bastid et quelques autres députés ne fissent remarquer que la nouvelle loi portait un coup fatal à l'idée de contrat et par conséquent à la stabilité des relations juridiques.

Je dois noter cependant qu'à la tribune de l'Assemblée, M. Badiou a dit : « La nouvelle réglementation doit se placer dans le cadre de la législation actuelle concernant les contrats, mais doit tenir compte aussi des circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons. »

Si votre rapporteur note ce point qui n'est pas du ressort de la commission des finances, c'est pour marquer — en ce qui concerne — l'espoir que, dans des cas exceptionnels, on a adopté une procédure exceptionnelle car le crédit public, « la confiance », comme on disait autrefois, ne peut exister que sous un climat qui est celui du respect des engagements contractuels.

La proposition de loi comprend trois titres :

I. — Résiliations en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte ;

II. — Revision ou résiliation sans reprise en régie directe ;

III. — Constatation de la nullité des contrats passés sous le régime d'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français. »

Le titre II introduit une procédure qui devrait provoquer des revisions à l'amiable par la faculté réciproque de résiliation accordée aux contractants. C'est en somme une généralisation de la théorie de l'imprévision. A ce point de vue, la commission des finances a suivi le texte de l'Assemblée nationale, qui corrige le caractère anormal du titre I, tout en permettant d'attaquer certains contrats léonins qui ont été probablement visés par les auteurs de la loi.

Le titre III vise l'ensemble des contrats passés, si l'on peut dire, en période suspecte : sous l'occupation. Il donne à juste titre la possibilité aux collectivités locales de se débarrasser des contractants qui ont profité du malheur public. Mais notre commission voudra recommander aux collectivités intéressées comme aux autorités de tutelle, d'examiner

très objectivement chaque affaire considérée. D'abord parce que de nombreuses assemblées locales et de nombreux contractants ont souvent conservé pendant toute cette période une parfaite indépendance de pensée. Il n'y a pas lieu de préjuger de leur mauvaise foi. D'autre part, parce que pour la commission des finances il est plus important de penser au constructif qu'au punitif.

J'en aurai terminé avec les remarques que je me propose, au nom de la commission des finances, de formuler sur l'ensemble de la proposition de loi, en ajoutant cette dernière observation qui m'est suggérée par une brève remarque de M. Truffaut (avis n° 630 A. N.). Il serait probablement opportun d'inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un texte portant réorganisation des régies départementales et communales. Ce ne peut être en effet qu'une gestion très sérieuse des nouvelles régies qui seront créées en application du présent projet de loi qui pourra pallier l'alourdissement incontestable des charges collectives locales qui va résulter de l'application de la loi. Sans vouloir méconnaître les remarquables qualités des administrateurs locaux, l'aide tutélaire des administrations de l'Etat reste nécessaire. Cette forme particulière de collaboration conduira peut-être à d'intelligentes décentralisations dont nous aurons loisir d'étudier les résultats dans quelques années.

ANNEXE N° 244

(Session de 1947. — Séance du 20 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux **territoires d'outre-mer** un contingent spécial de **bons de monnaie-matière** pour l'importation de **pièces de rechange de bicyclette**, ces bons étant jusqu'ici laissés en contingent final aux fournisseurs métropolitains pour attribution, dans la mesure de leurs disponibilités, aux exportations d'outre-mer, présentée par M. Cozzano, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsqu'un exportateur établi dans les territoires d'outre-mer veut obtenir des bons de monnaie-matière pour expédier des pièces de rechange de bicyclette dans ses comptoirs, il doit attendre que les fournisseurs métropolitains veuillent bien lui attribuer ce qu'il peut rester sur le contingent final, qui est le seul prévu pour alimenter le marché d'outre-mer.

Evidemment, lorsque les clients métropolitains sont servis, le contingent final est épuisé et nos populations d'outre-mer attendent vainement les pièces qui leur sont indispensables pour rééquiper leurs bicyclettes.

Il me paraît logique qu'un contingent spécial de monnaie-matière soit prévu pour les territoires d'outre-mer afin de satisfaire une partie au moins de leurs besoins. Cette façon d'opérer existait d'ailleurs jusqu'en 1915, mais la distribution des bons-matière était assurée par divers services et il fallait souvent plusieurs mois pour les obtenir.

Il conviendrait que ce contingent soit mis à la disposition des services de la production industrielle du ministère de la France d'outre-mer, qui distribueraient directement ces bons de monnaie-matière aux exportateurs établis dans les territoires d'outre-mer, en tenant compte de l'importance de leur entreprise et de leur antériorité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à attribuer aux services de la production industrielle du ministère de la France d'outre-mer un contingent spécial de bons de monnaie-matière pour pièces de rechange

de bicyclette destinées aux exportateurs établis dans les territoires d'outre-mer, à charge de les leur attribuer en fonction de l'importance de leur entreprise et de leur antériorité.

ANNEXE N° 245

(Session de 1947. — Séance du 20 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le **statut provisoire de l'administration préfectorale**, par M. Sarrien, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour but de remettre en vigueur le statut de l'administration préfectorale tel qu'il existait avant 1940 en abrogeant l'ordonnance promulguée à Alger le 3 juin 1944, ainsi que celle du 2 juin 1945, qui complétait la précédente.

La première de ces ordonnances abrogeait les textes établis par le gouvernement de Vichy et, pour faciliter la réorganisation du corps préfectoral au moment de la libération du territoire, posait en principe la possibilité de déléguer dans les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général ou directeur de cabinet : « tout fonctionnaire public, tout citoyen habile à la fonction publique ».

C'est à la faveur de cette ordonnance que de nombreux fonctionnaires appartenant aux administrations les plus diverses, des personnalités ayant milité dans la résistance ont été appelés à la tête de postes préfectoraux après que ceux qui s'étaient compromis durant l'occupation avec l'ennemi ou ses collaborateurs eurent été éliminés.

La seconde de ces ordonnances prévoyait la possibilité d'intégrer, d'une manière définitive, dans le corps préfectoral, ceux qui, à l'issue de leur première année de délégation, avaient fait preuve de capacités et des qualités requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Si de semblables dispositions pouvaient être considérées comme indispensables au moment où elles ont été prises, maintenant, il paraît nécessaire de revenir aux traditions républicaines en les abrogeant de façon à reprendre le statut qui régissait le corps préfectoral avant la guerre, c'est-à-dire au décret du 19 octobre 1936.

Ce décret laisse néanmoins, au Gouvernement toute la liberté désirable pour lui permettre de procéder à des nominations au profit de personnes étrangères au corps préfectoral. Il permet l'accès aux fonctions de sous-préfet ou de secrétaire général de troisième classe aux fonctionnaires de l'Etat, des d'une ancienneté de dix ans de services civils ou militaires.

Un récent décret du 5 août 1946, pris pour une durée de cinq ans, a réduit à sept ans ce délai de dix ans en faveur des fonctionnaires qui ont été écartés de leur emploi pendant trois ans au moins, pour cause de déportation.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mars 1947, apporta au texte présenté par le Gouvernement quelques modifications tout en laissant subsister son caractère essentiel.

Votre commission de l'intérieur, après avoir examiné le projet de loi tel que l'Assemblée nationale l'a transmis au Conseil de la République, décide de l'adopter sans modification.

L'article premier abroge, dès la promulgation de la loi, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1944 ainsi que celles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui l'avait modifiée et complétée.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} légis.) : 234, 754 et in-8° 85 ; Conseil de la République : 161 (année 1947).

L'article 2 stipule que : « Tous ceux qui, ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1915 dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonctions, à la date du 15 février 1917, seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1915. »

Ce texte permet ainsi de régulariser la situation de tous les fonctionnaires de l'administration préfectorale qui, délégués dans leurs fonctions depuis près ou plus de deux ans, n'ont pas encore été intégrés.

L'Assemblée nationale a estimé, et votre commission partage entièrement cette manière de voir, qu'il était nécessaire qu'une décision fût enfin prise en faveur de fonctionnaires, qui maintenus à leur poste pendant la dure et difficile période qui a suivi la libération de notre territoire, ont dû suffisamment faire preuve de leurs capacités aux postes qui leur ont été confiés.

On a voulu ainsi mettre fin à un provisoire qui n'a que trop duré alors même que l'on pourrait nous reprocher d'empiéter sur le pouvoir exécutif.

D'ailleurs, ce nouveau texte n'intéresse actuellement que très peu de fonctionnaires.

Sur 67 préfets, délégués au moment de la libération : 33 ont été intégrés, 33 ont quitté l'administration, soit qu'il ait été mis fin à leur délégation d'office, ou sur leur demande.

Sur 190 sous-préfets ou secrétaires généraux délégués au moment de la libération : 106 ont été intégrés, 84 ont quitté l'administration, soit qu'il ait été mis fin à leur délégation d'office, ou sur leur demande.

Actuellement, il ne reste qu'un préfet délégué devant bénéficier des dispositions de l'article 2; il est en fonctions depuis la libération.

6 sous-préfets bénéficieront des mêmes dispositions, étant délégués dans leurs fonctions depuis au moins deux ans.

L'article 3 conserve certaines dispositions des ordonnances du 3 juin 1914 et du 2 novembre 1915 dont pourront bénéficier les fonctionnaires de l'administration préfectorale délégués postérieurement au 8 mai 1915 et n'ayant pas encore l'ancienneté nécessaire, c'est-à-dire un an de fonctions, pour qu'une décision puisse être prise à leur égard.

Un préfet et 14 sous-préfets ou secrétaires généraux se trouvent dans ce cas.

L'application de cet article n'aura donc qu'une très courte durée.

L'article 4 reproduit le texte proposé par le Gouvernement en le renforçant en quelque sorte, en exigeant que le statut des chefs de cabinet soit soumis au Parlement et non établi par décret, de façon à donner à ces fonctionnaires une complète sécurité.

L'article 5 maintient le texte proposé par le Gouvernement en laissant subsister l'ordonnance du 20 juin 1915 qui précise les conditions d'interprétation existant entre les cadres de l'administration centrale, du ministère de l'Intérieur et ceux du corps préfectoral ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juin 1914 concernant l'avancement de classes des préfets. Jusqu'en 1940, aucune disposition spéciale n'était prévue pour l'avancement des préfets. A l'avenir, les avancements de classes pour ces fonctionnaires, tout en continuant à s'effectuer au choix, ne pourront être accordés qu'à ceux qui, dans la classe immédiatement inférieure, complèteront au moins trois ans d'ancienneté.

Enfin l'article 6 précise que les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1914 sont et demeurent abrogés.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1914 portant organisation préfectorale et de l'ordonnance n° 45-2662 du 2 novembre 1915, qui l'avait modifiée et complétée, cesseront d'être applicables à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Tous ceux qui, ayant été délégués, antérieurement au 8 mai 1915, dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du 15 février 1917, seront titularisés de plein droit,

conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1915.

Les chefs de cabinet titularisés en application de l'alinéa précédent auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture à titre exceptionnel et par dérogation aux textes actuellement en vigueur.

Art. 3. — Les membres du corps préfectoral délégués dans leurs fonctions, postérieurement au 8 mai 1915, continueront à titre personnel à être régis par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, de l'ordonnance du 3 juin 1914, modifiée par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1915, jusqu'à leur cessation de fonctions ou leur intégration définitive dans le corps préfectoral.

Art. 4. — Tant que leur statut n'aura pas été fixé, les chefs de cabinet de préfet seront nommés à titre intérimaire par les préfets. Ils devront justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 5. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1354 du 20 juin 1915 modifiant l'ordonnance du 3 juin 1914 et relatives à l'interpénétration des cadres de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral, ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juin 1914 concernant l'avancement de classe des préfets sont maintenues en vigueur.

Art. 6. — Les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1914 sont et demeurent abrogés.

ANNEXE N° 246

(Session de 1917. — Séance du 20 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le règlementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion, par M. Novat, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans sa séance du 22 mars, une proposition de loi tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

I. — Votre commission des affaires économiques ne pouvait sous-estimer l'intérêt du texte qui lui a été soumis : une législation et une réglementation qui ont pris naissance sous le régime de Vichy ont strictement conditionné le marché des automobiles d'occasion. En application des actes dits lois du 21 octobre 1910 et du 7 août 1912 ainsi que des arrêtés du 17 février, 13 octobre et 20 octobre 1912, le prix des voitures d'occasion a été limité à 90 p 100 du prix des voitures neuves du même modèle.

Les prix pratiqués dépassent en fait très largement cette limite et les voitures d'occasion, en bon état de marche, ne se trouvent sur le marché que moyennant des sommes très supérieures à celles prévues par la taxe pour les voitures neuves.

De même qu'il n'est pas possible d'ignorer cet état de choses, il n'y a pas lieu de s'en étonner : aux traditionnels effets de la loi de l'offre et de la demande s'ajoute le fait que la remise en état des voitures d'occasion nécessite des achats, hors contingents et sans bons, de toutes pièces manquantes ou détériorées.

Les transactions s'effectuent donc, d'une façon clandestine; tout au plus, peuvent-elles provoquer l'établissement d'une facture au prix officiel. Le surplus, qui atteint couramment un montant triple de la somme portée sur la facture, échappe aux taxes et à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'Etat perd ainsi, chaque année, des sommes importantes que le rapporteur de la commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale fixe à : 5.625.000.000 de francs.

Au surplus, le marché tend à passer uniquement aux mains des trafiquants, qui n'hési-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 62, 802 et in-S° 87; Conseil de la République, 162 (année 1917).

tent pas, en renonçant à tout scrupule, à bénéficier de l'exercice de cette activité.

Votre commission exprime donc son entier accord sur le principe du texte qui lui est soumis.

II. — Toutefois, il lui a été impossible de vous proposer d'émettre un avis conforme aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, les dispositions des actes dits lois du 21 octobre 1910 et du 7 août 1912 ont été déjà abrogés par les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Ces deux ordonnances, dont la première est relative aux prix et dont la seconde est relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ont repris en les modifiant les dispositions des actes précédemment cités.

Elles déterminent encore, à l'heure actuelle, la légalité économique, et visent, par voie de conséquence, la vente et l'achat des véhicules d'occasion qui n'en sont pas expressément exclus.

Pour l'ensemble de ces raisons, qui tiennent compte, d'une part, de l'intérêt d'assurer la liberté des transactions portant sur les véhicules d'occasion en les soumettant par là même à la fiscalité et, d'autre part, de la nécessité de mettre en œuvre, dans ce but, des moyens appropriés, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter la proposition de loi, modifiée ainsi qu'il suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions des ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 ne s'appliquent pas à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

ANNEXE N° 247

(Session de 1917. — Séance du 20 mai 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français, présentée par M. Duchet et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, Le cinéma est une de nos premières industries nationales. Il traverse une crise tellement grave, que la France risque de disparaître bientôt de tous les écrans du monde. En 1946, le déficit de la production française était de l'ordre d'un milliard.

Les charges fiscales sont devenues écrasantes. Les producteurs français ne tournent plus de films. Les exploitants protestent contre un système fiscal trop lourd et menacent de fermer leurs portes.

Cependant, partout à travers le monde, le cinéma se développe. En Russie, un plan de trois ans prévoit la construction de 40.000 salles nouvelles. La Pologne, qui pourtant a tout à reconstruire fait un effort considérable en faveur du cinéma. Des petits pays comme la Suisse, la Belgique, développent rapidement leur cinéma national.

Le cinéma français doit être sauvé. Il peut et doit devenir une de nos premières industries exportatrices.

Sans doute le plan Monnet prévoit-il le rééquipement de cette industrie. Mais la réalisation du plan s'échelonne sur cinq années. Il faut dès maintenant prendre une série de mesures transitoires mais nécessaires.

Il faut diminuer sensiblement les taxes qui frappent le cinéma, octroyer de avances aux meilleurs producteurs français, reconsidérer dans un large esprit de compréhension les accords Rum-Byrnes, étudier avec soin la collaboration étrangère à la production française, accroître l'exportation des films de qualité, consentir les quelques crédits étrangers nécessaires au rajustement du matériel.

Les sommes à investir d'urgence ne dépassent pas quelques centaines de millions. Mais

elles seront rapidement productives et serviront à la fois l'économie et la pensée françaises.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que traverse le cinéma français.

ANNEXE N° 248

(Session de 1947. — Séance du 22 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaire à un **contrôle aérien** efficace, par M. Paul Jouve, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, je m'excuse par avance auprès de vous; après avoir longuement réfléchi à cette question, après avoir fait des recherches, interrogé des techniciens, je me rends compte que le problème est d'une étendue qui me dépasse, d'une portée nationale et internationale et c'est pourquoi je me contenterai de vous faire de la question qui nous préoccupe un simple schéma, aussi clair que possible, qui comprendra 3 chapitres :

1° — Qu'est-ce que le contrôle de la sécurité aérienne ?

2° — Comment doit s'exercer le contrôle ?

3° — Quels sont nos désirs d'organisation du contrôle demandé à M. le ministre des travaux publics et des transports ?

I. — Qu'est-ce que le contrôle de la sécurité aérienne ?

La sécurité aérienne dépend de nombreux facteurs :

a) C'est d'abord la valeur du personnel d'exploitation qui entre en jeu pour une large partie. Je ne veux pas parler seulement du personnel navigant : pilotes, radios, mécaniciens, mais aussi de ceux qui sont au sol, ces pauvres « rampants », dont autrefois on tenait peu compte et qui pourtant aujourd'hui sont les pionniers de la sécurité à l'atterrissage et demain éviteront par l'organisation future, les accidents déplorés hier et autrefois;

b) C'est ensuite la qualité du matériel et son entretien;

c) C'est la valeur des renseignements météorologiques dans leur exactitude et leur fréquence;

d) Ce sont les relations aéro-terrestres qui dépendent de la fréquence des transmissions radio-électriques par des appareils nombreux et de fonctionnement sûr;

e) C'est encore l'état de l'infrastructure des terrains qui après les vicissitudes des dernières années s'améliore de jour en jour mais ne pourra vraiment être au point que dans quelque deux ou trois ans.

On peut se demander où en est, au début de 1947, la situation dans les divers paragraphes relatifs à la sécurité aérienne, envisagés ci-dessus.

a) La qualité du personnel est dans l'ensemble excellente du point de vue professionnel. « Air France » a, au Bourget, des écoles de perfectionnement où passent toutes les nouvelles recrues du personnel navigant et où elles reçoivent une très bonne formation de pilote, de navigateur, de radio. Il serait désirable que les compagnies privées envoient au même stage de perfectionnement leur personnel navigant. Mais il y a là une question financière qui nous dépasse.

J'ai dit plus haut « excellentes qualités professionnelles », je me permettrai, à titre d'ancien pilote de 1916, d'ajouter que nos pilotes

(1) Voir le n° : Conseil de la République: 69, année 1947.

sont à l'étranger taxés d'indiscipline. Non, ils sont simplement bien français, c'est-à-dire frondeurs. Mais cet esprit frondeur dans les airs et surtout sur les terrains est préjudiciable à la sécurité aérienne, je voudrais qu'ils le comprennent.

b) Le matériel comprend :
de vieilles choses : Junkers, Dakotas, du matériel récent étranger : Constellations, D.C. 4, Bristol Français, Languedocs.

Le matériel ancien est à bout de souffle. Le matériel étranger donne satisfaction, mais ne peut être acheté faute de devises.

Cependant nous restons et resterons longtemps encore tributaires de l'étranger :

Les moteurs français ne sont pas sûrs. Le « Languedoc » n'a pas fait un seul voyage sans qu'un moteur ait dû être changé.

Les moteurs de Junker fabriqués en France doivent être révisés après 200 heures; les moteurs allemands ne demandaient une révision qu'à 350 ou 400 heures de vol.

Les instruments de bord, dont le bon fonctionnement est un élément essentiel de la sécurité surtout par mauvais temps, ne sont pas sûrs. Les services techniques n'ont pu obtenir des maisons françaises, même au prix fort, une amélioration quelconque et nous devons nous contenter des appareils étrangers qui donnent à un pilote toute satisfaction.

En résumé, la situation matérielle volant est catastrophique et l'on ne prévoit pas le jour, si lointain soit-il, où nous pourrions nous passer de l'étranger.

La météorologie est par contre, très correcte, mais, par manque de crédits et de personnel, elle doit se calfeutrer dans des baraques insalubres, tel celui de Villacoublay. Son personnel n'en est pas moins un personnel de valeur et de haute conscience.

La radio, dont l'industrie française tenait avant la guerre le marché européen pour la fourniture des appareils, a été anéantie par cinq ans d'occupation et aujourd'hui, pour une exploitation insuffisante, avec un personnel réduit, de qualité moyenne, nous sommes tributaires de l'étranger.

Quant à l'infrastructure, de jour en jour elle s'améliore, mais ceci est une question de crédits, de plan général d'organisation qui dépasse le but recherché dans ce rapport.

II. — Comment doit s'exercer le contrôle ?

A l'exemple d'un train lancé sur la voie ferrée, il sera, il est déjà indispensable que l'avion soit suivi de son aéroport de départ, à son aéroport d'arrivée et aux aéroports où il peut être appelé à atterrir accidentellement. Ces quelques mots vous disent déjà la complexité de la surveillance du voyage aérien.

Pour schématiser, nous diviserons le contrôle du vol en trois secteurs :

a) Avion sur son itinéraire éloigné des aéroports;

b) Avion rapproché de l'aéroport où il va atterrir;

c) Avion aux environs immédiats du terrain et sur le point d'atterrir.

Toutes les relations entre avion et sol se font par voie radio-électrique : par radio-télégraphie pour renseigner un avion lointain; par radiophonie pour donner des ordres à un avion proche ou près d'atterrir.

Le bon fonctionnement de ces liaisons dépend de la qualité et du nombre des appareils employés et de la valeur du personnel d'exploitation mais il dépend, en outre, de la bonne organisation du service et de la valeur des méthodes appliquées.

Vous savez déjà ce que nous devons et pouvons penser de la qualité, du nombre des appareils employés, du personnel d'exploitation.

Que dire de l'organisation des services ?

Il n'existe pas d'unité de contrôle de la navigation aérienne sur les itinéraires reliant les aéroports : aviation civile, aviation militaire et, sur le littoral, aviation navale, ont leurs postes respectifs et sont séparés par des cloisons étanches, comme si les uns devaient observer des règles de navigation différentes de celles des autres.

Au sol, il manque au personnel d'exploitation l'autorisation suffisante pour régir les départs et les atterrissages.

Les pilotes d'Air France qui font la loi en la matière se sont montrés réticents sur l'emploi des méthodes anglo-américaines qui, ce-

pendant, ont fait leurs preuves déjà pendant la guerre.

C'est ainsi que nous sommes très loin de pouvoir obtenir la densité des départs et atterrissages nécessaires aujourd'hui et certainement insuffisants demain. Sur les terrains d'outre-Atlantique l'organisation permet un atterrissage, un départ par minute. Au Bourget, certains avions attendent une heure leur tour d'atterrissage et c'est ce qui explique que les étrangers demandent l'installation de leur équipement propre.

III. — Que faire pour renforcer le contrôle ?

C'est devant cette carence que nous proposons à M. le ministre des transports d'assurer l'organisation du contrôle de la sécurité aérienne.

Il faut créer d'abord une unité de direction du contrôle d'où doit disparaître la dualité civile et militaire.

En temps de paix et de plus en plus, l'aviation militaire doit se plier aux règles civiles internationales. Or, qu'existe-t-il actuellement ? Un secrétariat général de l'aviation civile commerciale, dont le rôle se borne, je crois, à constater les accidents et en déterminer les causes, mais qui laisse aux utilisateurs des avions le soin d'en tirer l'enseignement.

Avant la guerre, il existait un service central de la sécurité qui, rattaché au service technique du ministère de l'air, non seulement enquêtait, mais faisait édicter par le service technique, les règles à observer pour que les mêmes accidents ne se reproduisent pas.

Pour que le contrôle de la sécurité aérienne soit efficace, il faut qu'il ait un droit de regard sur chacun des services :

Qui dirigent le personnel d'exploitation;

Qui ont à charge le choix du matériel;

Qui organisent la météo et les transmissions électriques.

Ce service a une telle importance qu'il doit fonctionner de façon impeccable, non seulement pour l'avenir de l'aviation française, mais pour faciliter la traversée du territoire et encourager aux atterrissages toutes les aviations étrangères. N'oublions pas que la France, par sa situation géographique, est la plate-forme de l'Europe pour tous les continents de l'Ouest.

Je ne devrais pas, monsieur le ministre, vous inviter à ne pas ménager les crédits pour créer un service de sécurité aérienne. Mais n'oubliez pas que les dépenses que vous ferez sont rentables, que les innombrables avions qui atterrissent nous apporteront des devises étrangères.

Pour favoriser la fréquentation de nos aéroports, un effort matériel considérable est à faire. Mais il faut aussi un effort non moindre d'organisation morale, de sens de la responsabilité à inculquer à tout le personnel d'exploitation.

Cela doit vous être facile. Vous êtes le chef de la grande et magnifique exploitation ferroviaire française où règne cet esprit cheminot, ce sens des responsabilités élevé au plus haut point. Que notre personnel d'exploitation aéronautique acquière ce même sens et notre organisation aéronautique fera, comme nos chemins de fer, l'admiration du monde.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre à profit les réalisations faites en Afrique du Nord en matière de contrôle de la navigation aérienne pour réaliser au plus tôt de façon similaire une organisation métropolitaine susceptible de donner à la France une place prépondérante en Europe dans le domaine de la circulation aérienne.

ANNEXE N° 249

(Session de 1947. — Séance du 22 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir une **concordance universitaire** entre les **diplômes** délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole, présentée par MM. Mamadou

M^lBodje, Amadou Doucouré et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour la formation de ces cadres administratifs locaux, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a depuis longtemps créé de grandes écoles spécialisées: écoles normales de William Ponty, Frédéric Assomption et Dabou, écoles africaines de médecine et de pharmacie, école vétérinaire et école technique supérieure.

Les anciens élèves servent dans l'administration locale en qualité d'instituteurs, de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires, de surveillants des travaux publics, de commis des P. T. T. et de la radio, etc.

Ils remplissent dans ces divers emplois le même rôle et participent aux mêmes travaux que leurs collègues métropolitains.

L'expérience démontre quotidiennement que dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, ils ne leur sont en rien inférieurs.

En outre, dans la presque totalité des écoles régionales de la fédération, des cours de moniteurs, des dispensaires, des circonscriptions d'élevage et de bergeries modèles, etc., les postes importants des services administratifs et financiers sont tenus par d'anciens élèves desdites écoles, lesquels, en l'absence de toute concordance des diplômes en leur possession ne peuvent, malgré leur valeur reconnue, leurs connaissances professionnelles établies, concourir avec leurs collègues métropolitains dans les compétitions imposées pour les améliorations normales de carrière.

Il paraît donc opportun qu'il soit, sans délai, remédié à cet état de choses, dont l'inégalité par trop choquante ne saurait plus se justifier que dans la survivance de conceptions et de méthodes d'une époque pour le moins périmée, ce qui ne manquerait pas, à plus ou moins brève échéance, de se traduire en définitive par des revendications génératrices de conflits.

La France, généreuse, a solennellement affirmé dans sa Constitution, l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens de l'Union française, ce qui, par voie de conséquence, offre à chacun la possibilité d'accéder à tous les emplois, sous la seule réserve de sa valeur et de ses mérites.

Or, la proposition de loi que nous vous soumettons est de celles qui font passer les déclarations de principe dans le domaine de la réalité des faits, et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Une concordance sera obligatoirement établie entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes universitaires métropolitains.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale fixeront par décret la composition de la commission chargée de procéder à l'élaboration du tableau d'équivalence.

ANNEXE N° 250

(Session de 1947. — Séance du 22 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à développer la circulation routière et à rendre la liberté à l'essence, présentée par M. Roger Duchet et les membres du groupe des républicains indépendants, conseillers de la République. (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'usage de l'automobile constitue — a-t-on écrit fort justement — le facteur le plus puissant d'amélioration du niveau de vie et de renouveau social. Les

travailleurs qui vivent de la route constituent la plus grande masse professionnelle de France.

Or la circulation routière est limitée, entravée. Les exportations excessives d'autos risquent d'anéantir toute l'activité de notre pays. Il faut rendre plus d'automobiles à l'activité nationale.

L'essence n'est pas libre. Le système du double secteur est immoral et dangereux pour l'économie française (n'est-il pas excessif — quelles que soient les difficultés financières — de vendre 49 F un produit qui a coûté 37,4 F).

Il faut rendre la liberté à l'essence: pour ce faire, il faut augmenter nos importations annuelles de 10 millions de dollars environ, soit environ 0,5 p. 100 de nos importations totales. Mais ces dépenses seront largement productives puisque l'activité économique du pays sera accrue.

Enfin les routes sont trop souvent en très mauvais état. Cette année, il est prévu 12 milliards environ pour le budget de reconstruction et d'équipement des routes, alors que les seules taxes sur l'essence et le gas-oil rapportent environ 30 milliards. Les routes doivent être modernisées parce qu'elles sont un élément essentiel de production.

La circulation routière doit être développée parce qu'elle est « la clé de la renaissance économique française ».

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour développer la circulation routière et particulièrement l'invite à rendre la liberté à l'essence.

ANNEXE N° 251

(Session de 1947. — Séance du 22 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore, présentée par M. Durand-Réville et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'enseignement portant sur les questions relatives aux pays d'outre-mer a pris une place relativement importante dans les universités: dans les facultés de droit, en particulier, sont étudiés le droit de l'Union française, l'économie des pays d'outre-mer et parfois les systèmes juridiques des groupements sociaux autochtones.

Cet enseignement s'est développé surtout, comme il était naturel, à la faculté de Paris. On y professe en licence le droit d'outre-mer, en doctorat l'économie d'outre-mer, le droit musulman et bientôt le droit indochinois.

Dans la plupart des facultés de province, où un tel développement n'était pas possible, étant donné le nombre plus réduit des étudiants, il existe au moins un cours de droit d'outre-mer, qui est un cours semestriel de licence. Ainsi les étudiants peuvent-ils y recevoir une première initiation et prendre une vue d'ensemble de cette branche considérable et non des moins vivantes, des études juridiques.

Cependant, une lacune regrettable subsiste. Le cours de droit d'outre-mer n'est pas encore assuré dans toutes les facultés de province. Quelques-unes en sont encore dépourvues. Telle est la situation à Lille, où le nombre des étudiants est cependant considérable; à Caen, qui compte dans son ressort de grands ports maritimes et qui est le centre universitaire d'une région dont les habitants ont joué un grand rôle dans la fondation de plusieurs établissements d'outre-mer. Telle est encore la situation à Dijon et à Grenoble.

Il serait facile de combler cette lacune sans grandes dépenses nouvelles, puisqu'il suffirait de la création d'un cours complémentaire semestriel dans chacune de ces quatre facultés. On permettrait ainsi aux étudiants dans toute la France, de ne pas rester étrangers aux problèmes sociaux et juridiques que pose l'organisation de l'Union française. C'est à cette création que tend la présente proposition de résolution.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer un cours de droit d'outre-mer pour la licence dans les facultés de droit de Lille, Caen, Dijon et Grenoble, dans les conditions où fonctionnent déjà ces cours dans les autres facultés.

ANNEXE N° 252

(Session de 1947. — Séance du 22 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, présentée par MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, devant les agitations qui, au lendemain du plus grand drame de l'histoire, ne cessent de se manifester au sein des populations des territoires d'outre-mer de plus en plus avides d'émancipation et de progrès, des esprits clairvoyants ont pu dire, avec juste raison, que la meilleure façon de sauver l'Union française est de réaliser de grandes réformes politiques et sociales.

En ce qui concerne les possessions françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, un grand pas a été fait par la Constitution du 27 octobre 1946, qu'il convient, maintenant, d'appliquer hardiment.

Dans le domaine social, par contre, aucune mesure importante n'a été encore prise et les problèmes complexes qui ont été résolus en France par l'adoption du plan de sécurité sociale, continuent en Afrique occidentale française comme en Afrique équatoriale française à se poser dangereusement.

Dans ces immenses territoires le prolétariat se trouve actuellement dans une situation tragique.

En face d'un patronat fortement organisé, les travailleurs, dans la grande majorité des professions, sont dans l'impossibilité de se grouper efficacement pour la défense de leurs intérêts. En effet, le décret du 7 août 1945 stipule que les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être au moins titulaires du certificat d'études primaires, ce qui empêche l'extension du mouvement syndical dans un pays où les 90 p. 100 de la population sont illettrés, où l'instruction n'a été donnée que pour satisfaire les besoins de l'administration et des grandes maisons de commerce et où, par conséquent, seuls les fonctionnaires et les employés de commerce peuvent se syndiquer.

Incapables de se défendre et ne bénéficiant que d'une législation protectrice rudimentaire et peu efficace, les Africains économiquement faibles sont soumis à une exploitation féroce et à toutes sortes d'abus: les salaires excessivement bas, sont, dans la plupart des cas, au-dessous du minimum vital. Ils ne comportent pas d'allocations pour charges de famille et sont l'objet de retenues fréquentes pour les motifs les plus futiles. Le système des congés payés, en général, n'est pas pratiqué. Les travailleurs malades ou vieux sont impitoyablement licenciés sans indemnités, malgré de nombreuses années de service.

C'est ce régime inhumain qui est la cause essentielle des désertions constatées dans les chantiers et les plantations à la suite de la suppression du travail forcé et qui, par conséquent, entrave la mise en valeur du pays et non une prétendue répugnance de l'indigène au travail.

C'est lui qui nuit principalement au développement du capital humain en condamnant les classes laborieuses à une sous-alimentation permanente et en réduisant ainsi à néant les efforts déployés par le service de santé pour sauver la race noire.

C'est lui enfin qui est la cause essentielle du malaise qu'il est facile de constater en Afrique noire et qui, tôt ou tard, finira par produire des conséquences politiques fâcheuses si on ne prend, dès maintenant, les mesures qui s'imposent.

Des doléances multiples, que nous ne cessons de recevoir, qui ont été exprimées, à la conférence syndicale mondiale de Dakar et dont M. le ministre de la France d'outre-mer a été saisi lors de son voyage en Afrique occidentale française, attestent la gravité de la situation.

C'est pourquoi nous avons élaboré la proposition de loi suivante qui tend à appliquer aux populations des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française le code du travail métropolitain et la législation française sur la sécurité sociale.

Une telle réforme ne peut que contribuer à la cohésion de l'Union française dans cette partie des territoires d'outre-mer, en rendant plus solidaires dans la même œuvre de progrès social les intérêts des travailleurs européens et africains.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, sans distinction de race et sans considération de statut personnel :

1^o Le code du travail métropolitain ;
2^o L'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et tous les actes modificatifs subséquents ;

3^o Les législations françaises concernant les assurances sociales, l'allocation aux vieux travailleurs, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique.

Art. 2. — Un décret fixera les modalités d'application des textes susvisés en tenant compte des conditions particulières du travail dans chaque territoire.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 253

(Session de 1947. — Séance du 22 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, présentée par M. Dassaud et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, avait pour but de rationaliser le placement de la main-d'œuvre en vue de la reprise progressive de l'activité économique et du retour des prisonniers de guerre et déportés du travail.

En limitant ou en supprimant la poussière de bureaux de placements payants ou gratuits existant, objets d'ailleurs de vives critiques et en confiant le placement des tra-

vailleurs aux services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre, l'ordonnance permettait un contrôle plus efficace du chômage et en même temps d'avoir une vue d'ensemble des mouvements du travail.

Cependant, l'exposé des motifs indiquait, dans sa première partie, qu'il s'agissait surtout de résoudre le problème posé par les besoins industriels et on avait soin d'ajouter dans la deuxième partie un paragraphe ainsi conçu :

« Mais ces mesures économiques ne pourront donner de résultat que si elles s'accompagnent d'une organisation rationnelle susceptible d'aider les employeurs à se procurer les travailleurs convenant le mieux à leurs besoins, d'aider les travailleurs à trouver les emplois convenant le mieux à leurs capacités et, en général, d'assurer que les travailleurs ayant les capacités nécessaires soient disponibles et répartis à chaque moment de manière satisfaisante entre les diverses branches de professions et les diverses régions. »

Si, en ce qui concerne les professions à caractère industriel, l'ordonnance n° 45-1030 semble avoir donné pleine satisfaction, il n'en est certes pas ainsi dans les professions où, sous le même vocable, s'abritent des qualités et des capacités très diverses, tels le personnel des cadres et de la maîtrise professionnelle, les gens de maison, les employés de l'hôtellerie et parmi ces derniers, les cuisiniers dont le métier s'apparente à l'art et qui depuis longtemps portent dans les grands hôtels des pays étrangers le bon renom de la cuisine française.

En conséquence de cette spécialisation, il y aurait lieu de permettre aux organismes professionnels ou de mutualité de poursuivre leurs opérations de placement sans que pour cela ils puissent échapper au contrôle organisé par la loi qui permet à l'administration de suivre l'emploi de la main-d'œuvre en évitant les abus de toutes sortes du passé.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 est ainsi modifié :

« A compter de la date de promulgation de la présente ordonnance, il ne sera plus ouvert de nouveaux bureaux de placement gratuit.

« Toutefois, les bureaux de placement gratuit créés notamment par les syndicats professionnels, les bourses de travail, les sociétés de secours mutuel et les associations d'anciens élèves peuvent poursuivre leur activité sous réserve qu'elle se limite au placement de leurs membres dans les pays étrangers et, en ce qui concerne la métropole, au placement des cadres et de la maîtrise professionnels. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 254

(Session de 1947. — Séance du 22 mai 1947.)

MOTION invitant le Conseil de la République à ne pas se prononcer sur la demande de levée d'immunité parlementaire des élus malgaches avant d'avoir entendu les intéressés, présentée par MM. Ousmane Socé, Ali Djamah, Renaïson, Fodé Mamadou Touré, Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré, Djaurment, Anghiley, Charles-Cros, Mme Vialle, MM. Lero, Adrien Baret, Gustave, Abdesselam Benkhelil, Poisson, Béchir Sow, Mme Eboué, MM. Brunot, Ferracci, El-Hadi Mostefai, Saadane et Mahdad, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre contre deux conseillers de la République.)

Mesdames, messieurs, les parlementaires d'outre-mer soussignés, vivement émus par les événements de Madagascar et désireux de vouloir faire toute la lumière sur lesdits évé-

nements, invitent le Conseil de la République à ne pas se prononcer sur la demande de levée d'immunité des élus malgaches avant d'avoir entendu les intéressés.

Au moment où plus que jamais il s'impose de fonder l'Union française sur la base de l'égalité des droits et des devoirs dans un climat de confiance mutuelle, ils estiment regrettable qu'à l'occasion des événements de la grande île une décision du Conseil de la République contraire à tous les précédents pût apparaître comme l'affirmation d'une volonté de discrimination entre les conseillers de la République de la métropole et ceux d'outre-mer.

Les soussignés déclarent qu'ils n'hésiteraient pas à voter la levée de l'immunité de ceux des élus malgaches dont la responsabilité paraîtrait résulter de l'examen par le Conseil de la République de tous les faits de la cause,

ANNEXE N° 255

(Session de 1947. — Séance du 22 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 22 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Lorsque la décision de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis.

ANNEXE N° 256

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Julien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital, par M. Reverboni, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, les lois de dégage-ment des cadres de l'armée ont entraîné la mise à la retraite de militaires encore jeunes qui, en raison du petit nombre d'années de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4157, et in-8° 453.

(2) Voir les nos : Conseil de la République : 101, 229, année 1947.

service effectuées, ne bénéficient que de pensions d'un montant peu élevé et éprouvent, quoique munis de nombreuses connaissances de valeur, une réelle difficulté à s'adapter aux professions civiles qui leur sont offertes.

Estimant que dans certains cas les intéressés auraient tout intérêt à obtenir le versement immédiat d'un capital, M. Jullien a déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à leur donner la possibilité, s'ils n'ont pas dépassé l'âge de 40 ans et s'ils créent aux colonies une entreprise agricole, artisanale ou industrielle, de demander le rachat de leurs pensions aux taux pratiqués par la caisse des dépôts et consignations.

Votre commission des finances a étudié avec une très grande attention la proposition qui lui était soumise pour avis, proposition dont le caractère économique et social est parfaitement défendable. — La mesure préconisée par M. Jullien a d'ailleurs fait dans le passé l'objet de nombreuses propositions de même nature — mais qui se heurtent à de nombreux obstacles, d'ordre essentiellement financier.

I. — Etudions tout d'abord les répercussions immédiates: même si on limite cette mesure aux seuls militaires de moins de 40 ans désireux de s'installer aux colonies, la dépense imposée au Trésor serait particulièrement lourde; en supposant que les pensions dont bénéficient les intéressés soient de l'ordre de 40.000 F, le rachat opéré sur la base des barèmes de la caisse nationale des dépôts et consignations entraînera le versement à chaque retraité d'un capital de 800.000 F. Il n'est pas exagéré de penser que, pendant les premières années tout au moins, 1.000 agents demanderaient le bénéfice de ce rachat, ce qui nécessiterait l'ouverture au budget d'un crédit de 800 millions.

II. — Nous pourrions envisager malgré tout une semblable dépense si nous possédions toutes les garanties désirables et si nous pouvions affirmer qu'il s'agit d'un versement unique sans aucun recours possible à l'Etat, quelles que soient les circonstances. Malheureusement, il n'en est rien.

Supposons qu'une augmentation de retraite soit accordée aux retraités n'ayant pas réclamé le rachat: qui empêchera les bénéficiaires d'aujourd'hui de réclamer un complément de versement?

De plus, que se passerait-il en cas de décès? L'Etat serait-il admis à récupérer tout ou partie du capital versé, ou bien devrait-il le laisser aux héritiers, qui seraient ainsi des héritiers privilégiés?

N'oublions pas enfin le principe même de la législation française concernant les retraites qui est un principe de prévoyance et qui tend à assurer l'avenir de l'intéressé. (C'est aussi pourquoi la loi interdit aux compagnies d'assurances de racheter les rentes pour accidents du travail). Dans le cas où le bénéficiaire aura fait de mauvaises affaires, qui l'empêchera de se retourner vers la collectivité, de réclamer ses avantages accordés par la sécurité sociale et de percevoir une deuxième fois ce qu'il aura dilapidé par une mauvaise gestion?

III. — Enfin votre commission des finances a considéré que la limitation des catégories de bénéficiaires, les limites d'âges exigées, les conditions de famille requises étaient des barrières parfaitement illusoire et que rien n'empêcherait d'autres catégories de fonctionnaires de réclamer, pour d'autres motifs sans doute, mais eux aussi parfaitement légitimes, une extension de la présente proposition à leur profit. Nous n'insisterons pas sur cette raison qui nous apparaît préemptoire, car une mesure généralisée de rachat mettrait en danger les finances publiques et le bon fonctionnement de l'administration française.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances du Conseil de la République a donné un avis défavorable à la proposition de résolution.

La solution ne lui paraît pas devoir être recherchée dans le rachat des retraités par un versement unique en capital, mais dans la création ou l'extension d'un régime de prêts consentis par l'Etat ou par une caisse spécialisée et dont l'amortissement serait gagé, partie par une hypothèque sur les biens acquis ou créés, partie par le nantissement d'une fraction de la retraite.

ANNEXE N° 257

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat ci-annexé signé à Washington le 9 mai 1947 par l'ambassadeur de France et le président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'accorder la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté le même jour auprès de la Banque internationale par le crédit national dans le cadre des lois et conventions en vigueur régissant l'activité de cet établissement.

Art. 2. — Les obligations émises par le Crédit national en représentation de l'emprunt visé à l'article 1^{er} sont exemptes de tous impôts frappant les valeurs mobilières et notamment du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

CONTRAT

EN DATE DU 9 MAI 1947, ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (CI-APRES DENOMMEE LE GARANT) ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (CI-APRES DENOMMEE LA BANQUE)

Contrat en date du 9 mai 1947, entre la République française (ci-après dénommée le garant) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la banque).

Attendu que le garant a établi un plan de reconstruction générale et de développement des moyens de production et des ressources de la France;

Attendu que le Crédit national, pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre (ci-après dénommé l'emprunteur), s'est adressé à la banque afin d'obtenir un emprunt destiné à contribuer au financement d'une partie de ce programme;

Attendu que, par un contrat entre la banque et l'emprunteur (ce contrat et les documents y annexés étant dénommés ci-après le contrat d'emprunt) passé et stipulé en même temps que le présent contrat, et portant la même date, la banque a accepté de consentir à l'emprunteur un emprunt d'un montant principal de 250 millions de dollars aux termes et conditions stipulés au contrat d'emprunt, mais seulement sous la condition que le garant consente à garantir ledit emprunt et les obligations de l'emprunteur y relatives;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{er} légis.): 4382 et in-8° 155.

Attendu que le garant, eu égard à l'accord donné par la banque au contrat d'emprunt avec l'emprunteur, a accepté de garantir ledit emprunt et les obligations de l'emprunteur y relatives;

En conséquence, les parties soussignées sont convenues de ce qui suit:

Art. 1^{er}. — Chacun des termes dont la définition est donnée à l'article 1^{er} du contrat d'emprunt aura le sens défini audit article, lorsqu'il sera employé dans le présent contrat de garantie, à moins que le contexte n'en exige autrement.

Art. 2. — Sans limitation ou restriction de toute autre stipulation de sa part contenue au présent contrat de garantie, le garant garantit inconditionnellement par les présents le dû et ponctuel paiement du principal et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission statutaire dues au titre de l'emprunt, et l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions de l'emprunteur, tels que stipulés au contrat d'emprunt et dans les obligations. Le garant accepte en outre que ses obligations, résultant d'un quelconque des engagements et conventions stipulés par lui au présent contrat de garantie, ne sont pas subordonnées à une préalable notification, demande ou action à l'encontre de l'emprunteur, ni à une préalable notification ou demande adressée au garant concernant tout défaut de l'emprunteur au regard d'un quelconque de ses engagements stipulés au contrat d'emprunt et dans les obligations. La garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le garant ne pourra en aucune façon se trouver terminée, réduite ou limitée par une extension de délai ou une remise accordée à l'emprunteur pour l'exécution d'un quelconque des engagements résultant des obligations ou du contrat d'emprunt, ni par le fait de la part de la banque ou de tout porteur des obligations de manquer à faire une notification, à présenter une demande ou toute autre réclamation, de quelque nature qu'elle soit, ou à faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'emprunteur au titre des obligations ou du contrat d'emprunt.

Art. 3. — Le garant convient par les présents que le principal de l'emprunt et les intérêts courus, tels que stipulés au contrat d'emprunt et dans les obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission statutaire prévues à l'article 2 du contrat d'emprunt, seront payés sans déduction d'aucun, et en franchise de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présentement ou à venir, imposé par le garant ou par toute autorité fiscale en dépendant ou en faisant partie, et seront payables libres de toutes restrictions de la part du garant, de ses subdivisions politiques ou de ses administrations.

Le garant convient en outre que le présent contrat de garantie, le contrat d'emprunt et les obligations seront francs de toute taxe d'émission, de timbre ou autre, imposée par le garant ou par toute autorité fiscale en dépendant ou en faisant partie.

Art. 4. — Le garant convient de revêtir de la garantie stipulée au présent contrat les obligations que l'emprunteur doit établir et délivrer par application de l'article 5 du contrat d'emprunt. Cette garantie sera donnée en la forme prévue aux documents 2-A et 2-B annexés au contrat d'emprunt.

Art. 5. — Les parties soussignées conviennent d'adhérer aux dispositions des articles 9 et 10 du contrat d'emprunt pour celles-ci avoir les mêmes forces et effet que si elles étaient stipulées ici. Le présent contrat de garantie est soumis à ratification dans les conditions prévues à l'article 11 du contrat d'emprunt.

En foi de quoi les parties soussignées ont fait respectivement procéder en leur nom à la signature du présent contrat par leurs représentants à ce dûment autorisés, au jour et an écrits ci-dessus.

Pour la Banque internationale
pour la reconstruction et le développement:

Le président,
JOHN J. MC CLOT.

Pour la République française:
HENRI BONNET.

LETTRE

DU MINISTRE DES FINANCES AU PRÉSIDENT DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Le 9 mai 1947.

Monsieur le Président,

Dans un memorandum adressé à la banque internationale le 8 octobre 1946, j'ai exposé quels étaient, en fonction de la politique économique et financière du Gouvernement français, les objets de l'emprunt demandé à cette institution. La France, profondément appauvrie tant en hommes qu'en ressources par la première guerre mondiale, a été de nouveau lourdement éprouvée par la seconde. Depuis la libération de son territoire elle a réussi, principalement grâce à son propre effort, à franchir la première et la plus difficile étape de sa reconstruction. Les résultats qu'elle a déjà obtenus ne sauraient être sous-estimés si l'on tient un compte équitable des difficultés rencontrées. Mais ces efforts doivent être poursuivis et développés. Pour que la France récupère toute sa capacité économique et participe pleinement au commerce international, il lui faut rééquiper et moderniser son industrie. Tel est l'objet du plan d'équipement et de modernisation qui a été approuvé par le Gouvernement français après avoir reçu l'entier appui de tous les éléments représentatifs des forces vives de la nation. Le Gouvernement français entend consacrer le meilleur de ses efforts à la réalisation de ce programme.

L'objet général du plan est de porter la production française, d'ici à 1950, à un niveau égal à celui qui fut atteint en 1929, et de parvenir en même temps à assurer l'équilibre de la balance des paiements. Dans ce cadre, le but de l'emprunt demandé à la banque internationale est d'assurer le financement d'une partie des besoins du plan pendant l'année 1947. Plus précisément, le produit de l'emprunt doit être consacré à l'acquisition de biens d'équipement et de matières premières, lesquels seront affectés à différents secteurs de l'économie française, conformément aux exigences du programme en cause.

A l'appui de sa demande, le Gouvernement français a fourni à la banque internationale toute la documentation nécessaire tant sur les objets de l'emprunt que sur la situation économique de la France. En particulier des renseignements détaillés ont été donnés sur la balance des paiements extérieurs. Ces renseignements font ressortir la part considérable de nos besoins qui ont été ou qui seront couverts grâce à la réalisation des avoirs nationaux en or et en devises.

Le Gouvernement français est parfaitement conscient du fait que la couverture de ses besoins en devises étrangères ne représente qu'un seul des problèmes à résoudre pour mener à bien l'œuvre de reconstruction. Il poursuit dans ce moment même l'effort amorcé depuis longtemps pour équilibrer le budget ordinaire. Les mesures d'économie qu'il vient de prescrire, combinées avec le développement des recettes, doivent permettre d'atteindre prochainement cet équilibre. En écartant ainsi des risques d'inflation, on facilitera la stabilisation des prix, qui demeure une de nos préoccupations essentielles, mais qui dépend également et surtout de l'essor de la production. A cet égard le Gouvernement français, dans le temps même où il maintient et même accentue des mesures sévères de rationnement, ne cesse d'accorder la plus vive attention aux deux problèmes capitaux des approvisionnements en charbon et des ressources de main-d'œuvre.

Il reste que la France, qui s'est beaucoup aidée elle-même, doit encore recevoir, dans cette période difficile de transition, une aide extérieure. Le Gouvernement français, s'il apprécie les raisons qui ont contraint la Banque internationale à n'accorder dans l'état actuel des choses qu'une partie de l'emprunt qu'il avait sollicité, espère que les concours complémentaires dont il aura besoin pourront être trouvés auprès de votre institution.

Le Gouvernement français a décidé de signer le contrat de garantie annexé au contrat d'emprunt entre la Banque internationale et le Crédit national. En décidant ainsi de garantir et le service de l'emprunt et l'exécution du contrat, il apporte à l'opération et le support inconditionnel de son crédit. Le Gouvernement français n'a jamais accepté d'hypothéquer ni

de mettre en gage l'une quelconque de ses ressources pour garantir sa dette extérieure, sauf dans des cas tels que la mobilisation de valeurs étrangères par un emprunt à deux ans d'échéance. Le Gouvernement français entend demeurer fidèle à cette politique. De la sorte, la Banque a l'assurance supplémentaire que, sous réserve de l'éventualité d'un tel crédit à court terme, aucun autre emprunt étranger ne bénéficiera d'un privilège par rapport à l'emprunt consenti par la Banque sous forme d'un gage ou d'une hypothèque.

La France a adhéré aux accords de Bretton Woods non seulement dans la pensée d'y trouver un soutien nécessaire pour son effort de reconstruction, mais aussi dans le souci de participer à une œuvre indispensable de coopération internationale. Le Gouvernement français a confiance que les institutions créées par ces accords satisferont les espérances qu'elles ont fait naître. Dans cet esprit, il est, en tant que membre de la Banque internationale et que garant de l'emprunt en cause, disposé à coopérer dans toute la mesure possible à l'accomplissement des fins de la Banque internationale. Celle-ci doit recevoir les informations nécessaires au développement de son rôle. Le Gouvernement français lui fournira de telles informations, notamment en ce qui concerne l'évolution de notre balance des paiements et de notre dette extérieure. Il est également disposé à se prêter à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun. Il compte que de tels échanges d'information et de vues auront des résultats satisfaisants pour les deux parties et que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pourra aider avec une pleine efficacité à la reconstruction et au développement de la France.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma considération distinguée.

Signé : ROBERT SCHUMAN.

CONTRAT D'EMPRUNT

SIGNÉ LE 9 MAI 1947 ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET LE CRÉDIT NATIONAL POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Contrat en date du 9 mai 1947, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, d'une part, et le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, d'autre part.

Attendu que la République française a établi un plan de reconstruction générale et de développement des moyens de production et des ressources de la France;

Attendu que le Crédit national s'est adressé à la banque pour contracter un emprunt destiné à contribuer au financement d'une partie de ce programme, emprunt qui doit être garanti par la République française;

Attendu que la banque a accepté de consentir un tel prêt du montant et aux termes et conditions, ci-après stipulés;

Attendu qu'en donnant son accord la banque a pris note de la lettre de même date de M. le ministre des finances de la République française à la banque, ainsi que de la lettre de même date du Crédit national à la banque, lettres auxquelles référence est faite ici;

Attendu que par un contrat de même date établi et délivré en même temps qu'a été passé et stipulé le présent contrat, la République française a garanti le présent emprunt et les obligations du Crédit national y relatives;

En conséquence, la Banque et le Crédit national conviennent par les présentes, de ce qui suit :

Définitions.

Art. 1^{er}. — Chaque fois qu'un des termes suivants sera utilisé dans le présent contrat, ou dans une annexe audit contrat, sa signification sera, à moins que le contexte n'en exige autrement, celle déterminée ci-après au présent article :

1^o Le terme « La Banque » signifie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, première partie au présent contrat;

2^o Le terme « L'Emprunteur » signifie le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, société

anonyme constituée et existant dans le cadre des lois de la République française deuxième partie du présent contrat;

3^o Le terme « Le Garant » signifie la République française;

4^o Le terme « L'Emprunt » signifie l'emprunt faisant l'objet du présent contrat;

5^o Le terme « Le Compte de l'emprunt » signifie le compte d'emprunt à ouvrir en vertu de la section 1 de l'article 4 du présent contrat;

6^o Le terme « Les Etats-Unis » signifie les Etats-Unis d'Amérique;

7^o Le terme « dollars » et le signe « \$ » signifient des dollars en espèces ou en billets des Etats-Unis ayant à l'époque en question cours légal pour le paiement de dettes publiques et privées aux Etats-Unis;

8^o Le terme « Obligation » signifie une obligation émise en vertu de l'article 5 du présent contrat;

9^o Le terme « Le Siège principal de la Banque » signifie son siège principal dans la ville de Washington, district de Columbia, Etats-Unis. Si le siège principal de la Banque est changé et si la Banque notifie ce changement à l'emprunteur et au garant, le terme « le siège principal » signifiera à partir de ce moment le siège principal tel qu'ayant fait l'objet de la notification à l'emprunteur et au garant;

10^o Le terme « Produits » signifie des biens d'équipement et des produits d'approvisionnement nécessaires aux fins spécifiées dans l'article 3 du présent contrat, et chaque fois que référence sera faite dans le présent contrat au coût de biens quelconques ce coût sera réputé comprendre les frais relatifs à l'importation de ces biens dans les territoires du garant, mais seulement dans la mesure où lesdits frais seront payés en monnaie autre que le franc français;

11^o Le terme « Dette extérieure » signifie toute dette payable en toute autre monnaie que le franc français;

12^o Le terme « la date de clôture » signifie le 31 décembre 1947, ou toute autre date dont la banque et l'emprunteur pourront convenir comme date de clôture;

13^o Le terme « la date de mise en vigueur » signifie la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur et prendra effet conformément à la section 1 de l'article 2 du présent contrat;

14^o Le terme « le contrat de garantie » signifie le contrat de même date entre la banque et le garant, par lequel le garant accepte de garantir l'emprunt et les obligations de l'emprunteur y relatives;

15^o Le terme « le présent contrat » comprend les diverses annexes respectivement visées aux présentes, et dont chacune fait partie intégrante du présent contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectif.

L'emprunt.

Art. 2. — Section 1. — La banque convient de prêter à l'emprunteur, aux termes et conditions stipulées au présent contrat, la somme de deux cent cinquante millions de dollars, ou son équivalent en monnaies autres que le dollar, comme prévu ci-après.

Section 2. — Le montant de l'emprunt sera avancé à l'emprunteur dans les conditions prévues à l'article 4 du présent contrat. L'emprunteur payera à la banque une commission d'engagement au taux de un et demi pour cent (1 1/2 p. 100) par an sur toutes sommes non encore avancées sur l'emprunt, à compter, pour chacune de ces sommes, de la date de mise en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aura été avancée ou à laquelle la banque aura contracté une obligation ferme d'en effectuer paiement à d'autres qu'à l'emprunteur, en choisissant la première de ces deux dates. La commission d'engagement sera payable en dollars semestriellement, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Section 3. — L'emprunteur payera des intérêts au taux de trois un quart pour cent (3 1/4 p. 100) par an sur les sommes en principal dues sur l'emprunt et non remboursées, à compter, pour chacune des sommes avancées sur l'emprunt, de la date à laquelle elle aura été avancée à l'emprunteur, dans les conditions prévues par l'article 4 du présent contrat, ou de la date à laquelle la banque aura contracté une obligation ferme d'en effectuer le paiement à d'autres qu'à l'emprun-

teur, en choisissant la première de ces deux dates, et jusqu'au moment où cette somme aura été remboursée. Ces intérêts seront payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année. Ils seront payables en dollars, à l'exception des intérêts sur toute part de l'emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar, lesquels seront payables en cette autre monnaie.

Section 4. — L'emprunteur payera en outre à la banque une commission statutaire de un pour cent (1 p. 100) par an sur le montant cumulé des sommes avancées sur l'emprunt et non remboursées. Cette commission statutaire sera due à compter, pour chacune de ces sommes, de la date à laquelle elle aura été avancée à l'emprunteur, dans les conditions prévues par l'article 4 du présent contrat, ou de la date à laquelle la banque aura contracté une obligation ferme d'en effectuer le paiement à d'autres qu'à l'emprunteur, en choisissant la première de ces deux dates. Cette commission statutaire sera payable semestriellement, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année. Elle sera payable en dollars, à l'exception de la commission statutaire sur toute part de l'emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar, laquelle sera payable en cette autre monnaie.

Section 5. — Dans tous les cas où il est nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts, ou de la commission statutaire, courus au titre du présent contrat pour une période de moins de six mois, la computation en sera faite par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes entières de six mois, ces intérêts ou commissions d'engagement ou statutaires seront calculés sur une base annuelle.

Section 6. — L'emprunteur remboursera le principal de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

Section 7. — Sauf autre spécification portée sur les obligations, le principal, les intérêts, la commission d'engagement et la commission statutaire relatifs à l'emprunt, et la prime sur les obligations appelées à un remboursement anticipé, seront payés au siège principal de la Federal Reserve Bank de New-York, dans la ville de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis.

Section 8. — Si des produits sont achetés dans un pays autre que les Etats-Unis, l'emprunteur s'emploiera, dans la mesure raisonnable, à payer tout ou partie du coût de ces produits en la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où l'emprunteur aura ainsi fait des arrangements pour payer le coût de certains produits dans une monnaie autre que le dollar, il donnera à la banque une possibilité raisonnable de faire, au titre de l'emprunt, l'avance de cette autre monnaie au lieu de dollars. A cette fin, chaque fois qu'une partie des sommes provenant de l'emprunt devra être employée pour acheter des produits dans un pays autre que les Etats-Unis, et que l'emprunteur aura pu faire des arrangements pour payer tout ou partie du coût de ces produits en la monnaie de cet autre pays, l'emprunteur avisera la banque au moins soixante jours (ou avec tel préavis plus court convenu entre la banque et l'emprunteur) avant la date à laquelle il entend demander qu'une avance lui soit faite sur le compte de l'emprunt afin de payer de tels produits, ou d'en rembourser le coût à l'emprunteur. Dans le cas et dans la mesure où la banque aura acquis, en échange de dollars, toutes autres monnaies ainsi avancées, la part de l'emprunt avancée sous cette forme sera remboursable en dollars, et l'équivalent en dollars de la part de l'emprunt ainsi avancée sera le montant des dollars payés par la banque en échange de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la banque aura avancé ces autres monnaies par prélèvement sur la part de son capital détenue en cette monnaie ou sur ces autres avoirs en cette monnaie, la part de l'emprunt ainsi avancée sera remboursable en cette monnaie et l'équivalent en dollars de la part de l'emprunt avancée sous cette forme sera calculée sur la base du cours officiel du change de cette monnaie en dollars tel que fixé par le fonds monétaire international à la date de l'avance.

Section 9. — Pour toute part de l'emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar,

a) L'équivalent en dollars de cette part de l'emprunt sera déterminée dans les conditions prévues à la section 8 du présent article;

b) La somme en cette monnaie que l'emprunteur devra rembourser au titre du principal sera égale à la contre-valeur en dollars de ladite part de l'emprunt et sera déterminée en transformant cette contre-valeur en ladite monnaie sur la base du cours de vente de ladite monnaie en dollars utilisée pour les transferts par câble en la ville de New-York, Etats-Unis, à midi, le jour de l'échéance du principal, tel que ce cours sera certifié par la Banque de réserve fédérale de New-York ou, à défaut de certification par ladite banque, tel qu'il sera déterminé par le fonds monétaire international;

c) Le montant de cette monnaie que l'emprunteur devra payer au titre des intérêts, commission statutaire, ou de prime pour remboursement anticipé, sur cette part de l'emprunt, sera équivalent aux intérêts, commission ou prime pour remboursement anticipé, en dollars, aux taux respectifs stipulés au présent contrat, calculés sur l'équivalent en dollars de ladite part de l'emprunt, et sera fixé sur la base du cours de cette monnaie par rapport au dollar, tel que défini à l'alinéa b) de la présente section.

S'il est définitivement décidé, conformément à l'article IX des statuts de la banque, que les dispositions de la section 9 de l'article II de ces statuts s'appliquent aux monnaies versées par les Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital de la banque, pendant la période au cours de laquelle ces monnaies ont été prêtées par la banque, la présente section cessera d'avoir effet à partir de la date de cette décision.

Les stipulations précédentes de la présente section s'appliqueront à toute part de l'emprunt qui sera remboursable en une monnaie autre que le dollar nonobstant toute stipulation qui dans le présent contrat ou dans la ou les obligations représentant cette part de l'emprunt spécifierait le montant en principal de cette ou de ces obligations. Les stipulations précédentes de la présente section ne seront pas applicables à tout paiement qui sera demandé par application des stipulations d'une obligation à une époque où la banque ne sera pas le plein propriétaire de cette obligation.

Utilisation du montant de l'emprunt

Art. 3. — Section 1. — L'emprunteur convient que le montant de l'emprunt sera affecté au coût de l'achat et des frais d'importation dans les territoires du garant de produits nécessaires et employés exclusivement à ces fins productives dans le cadre de la réalisation du plan établi par le garant pour la reconstruction générale et le développement des moyens de production et des ressources de la France, tel que visé au préambule du présent contrat. Le détail des produits à acheter avec le montant de l'emprunt sera arrêté d'un commun accord par la banque et l'emprunteur et pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord.

Section 2. — Tous les produits achetés avec le montant de l'emprunt seront importés dans les territoires du garant et y seront employés exclusivement aux fins spécifiées à la section 1 du présent article et, sauf accord contraire entre la banque et l'emprunteur, aucun de ces produits ne sera réexporté.

Tirages sur le montant de l'emprunt.

Art. 4. — Section 1. — La banque ouvrira un compte sur ses livres au nom de l'emprunteur et créditera ledit compte du montant de l'emprunt. L'emprunteur sera en droit de retirer de temps à autre du compte de l'emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour rembourser des dépenses effectuées après la date de mise en vigueur à moins qu'il n'en soit autrement spécifié par accord entre la banque et l'emprunteur) afin de payer le coût de produits achetés conformément à l'article 3 du présent contrat. L'emprunteur sera également en droit de retirer de temps à autre du compte de l'emprunt tels montants que la banque approuvera de temps à autre et qui seront raisonnablement nécessaires à l'emprunteur pour lui permettre de payer le coût de tels produits non encore payés.

Section 2. — A Chaque fois que l'emprunteur désirera tirer sur le compte de l'emprunt, il remettra à la banque une des.

1^o Quel montant il désire retirer du compte de l'emprunt;

2^o Que ce montant lui est nécessaire pour rembourser, ou lui permettre de couvrir des dépenses faites ou à faire afin de payer le coût de produits y figurant. Cette déclaration indiquera avec tel détail raisonnable demandé par la banque le coût de ces produits, les dates auxquelles ces produits ont été commandés, les dates auxquelles ces produits ont été payés ou devront l'être, les noms et adresses des acheteurs et des fournisseurs de ces produits, et la destination et l'affectation de ces produits;

3^o Que l'emprunteur n'a pas précédemment retiré ou demandé à retirer du compte de l'emprunt des montants destinés à rembourser ou à couvrir ces mêmes dépenses, et que l'emprunteur n'a pas obtenu et n'obtiendra pas pour le même objet de fonds provenant de tout autre emprunt ou crédit à sa disposition autre qu'un emprunt ou un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et devant être remboursé à due concurrence sur ledit tirage, ledit emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande;

4^o Que les dépenses dont il s'agit ont été faites ou seront faites pour les fins spécifiées à l'article 3 du présent contrat, que les produits achetés ou à acheter au moyen de ces dépenses sont appropriés à ces fins et que le coût et les conditions d'achat n'en sont pas déraisonnables;

5^o Qu'à la date de la demande il n'y a défaut dans l'accomplissement des obligations ni de l'emprunteur au titre du présent contrat ni du garant au titre du contrat de garantie.

B. Si la demande présentée tend à retirer du compte de l'emprunt des montants destinés à permettre à l'emprunteur de couvrir le coût de produits non encore payés, elle comportera également :

6^o Un exposé des arrangements suivant lesquels le montant à retirer du compte de l'emprunt au titre de cette demande sera affecté au paiement du coût de ces produits; et

7^o Un accord de l'emprunteur d'après lequel il affectera ou fera affecter le montant à retirer du compte de l'emprunt au titre de la demande seulement au paiement du coût de ces produits quand et en tant que ce paiement sera dû et qu'il fournira dès que possible à la banque une justification suffisante de l'affectation de ce montant.

Section 3. — A. Toute demande au titre du présent article sera présentée par écrit et en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'emprunteur par son ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Chacune de ces demandes sera établie et remise à la banque en triple exemplaire, ainsi que la banque le demandera de temps à autre. Sauf s'il en est autrement convenu entre la banque et l'emprunteur, chacune de ces demandes (à l'exception de la dernière demande pour chaque monnaie) sera établie pour une somme au moins égale à \$ 100.000 ou à l'équivalent de cette somme en toute autre monnaie. Chacune de ces demandes portera sur une seule monnaie et les demandes concernant chaque monnaie seront numérotées suivant des séries différentes.

B. L'emprunteur tiendra à la disposition de la banque à toute époque raisonnable, les originaux ou des copies des factures acquittées ou d'autres documents suffisants à établir que les dépenses correspondant à la demande auront été effectuées pour les produits y spécifiés, de telle sorte que ces documents puissent être examinés par les représentants de la banque. D'une manière générale, chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront suffire à établir la satisfaction de la banque que le montant du tirage sur le compte de l'emprunt doit être utilisé seulement pour les fins auxquelles l'emprunt est accordé conformément à l'article 3 du présent contrat.

C. Si les dépenses qui doivent être remboursées ou payées au moyen du tirage demandé ont été ou doivent être faites en toute monnaie autre que le dollar, la demande le précisera et indiquera également le montant de ces dépenses en cette autre monnaie.

Section 4. — L'emprunteur fournira à la banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la banque pourra raisonnablement demander à tout moment ou de temps à autre, que ce soit avant ou après que la banque aura effectué l'avance

demandée. Toutes les demandes et autres documents remis à la banque en application du présent article seront rédigés de façon satisfaisante pour la banque en la forme et au fond.

Section 5. — Si la banque estime que la demande est bien conforme aux stipulations du présent contrat et que l'emprunteur est en droit, au titre du présent contrat, de retirer du compte de l'emprunt la somme demandée, la banque payera sans délai cette somme à l'emprunteur ou à son ordre, à condition, toutefois, que si les dépenses qui doivent être ainsi remboursées ou payées au moyen du tirage demandé ont été ou doivent être effectuées en une monnaie autre que le dollar, la banque aura la faculté, conformément à la section 8 de l'article 2 du présent contrat, de faire l'avance demandée en cette autre monnaie. Si l'emprunteur a besoin de fonds pour pouvoir payer le coût de produits non encore payés et s'il n'est pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande de tirage sur le compte de l'emprunt tous les renseignements prévus par la section 2 du présent article, et si la banque estime que l'emprunteur a effectivement besoin de fonds et ne peut raisonnablement obtenir et fournir lesdits renseignements et que lesdits fonds serviront à régler le coût desdits produits, la banque pourra autoriser l'emprunteur à retirer lesdits fonds du compte de l'emprunt malgré le fait que l'emprunteur ne peut fournir lesdits renseignements.

Section 6. — L'emprunteur pourra à son gré notifier à la banque l'annulation de telle part du principal de l'emprunt que l'emprunteur n'aura pas retirée au préalable. Si l'emprunteur n'a pas, au plus tard à la date de clôture, retiré du compte de l'emprunt la totalité de l'emprunt, la part de l'emprunt qui n'aura pas été retirée sera annulée. Dès l'annulation de toute part de l'emprunt par application des dispositions soit de la présente section, soit de la section 8 du présent article, l'obligation de l'emprunteur de payer la commission d'engagement, prévue par la section 2 de l'article 2 du présent contrat et relative à cette part de l'emprunt, prendra fin. Sauf accord contraire de la banque et de l'emprunteur, toute annulation de cette nature sera imputée sur les diverses échéances stipulées à l'annexe I du présent contrat, pour le remboursement du principal de l'emprunt et proportionnellement aux montants respectifs de ces échéances.

Section 7. — L'obligation de la banque d'effectuer tout paiement à l'emprunteur au titre de l'emprunt conformément aux stipulations précédentes du présent article, sera soumise à la condition qu'aucun des événements désignés ci-après ne sera intervenu et ne sera encore en cours à l'époque où le paiement serait dû sans cela, à savoir :

a) Un cas de défaut au titre de ce contrat qui se serait produit et continuerait d'exister ;
b) Toute situation exceptionnelle qui se développerait postérieurement à la date du présent contrat et qui rendrait improbable que l'emprunteur fût à même de remplir ses obligations au titre du présent contrat ou que le garant fût à même de remplir ses obligations au titre du contrat de garantie ;
c) Le garant aurait été déclaré n'être plus qualifié pour faire appel aux ressources du Fonds monétaire international, ou aurait été suspendu de sa qualité de membre à la banque, ou aurait cessé d'être membre de la banque ;
d) La banque aurait suspendu ses opérations soit à titre temporaire, soit à titre permanent, conformément à la section 5 de l'article 6 de ses statuts.

Section 8. — A l'exception des stipulations ci-après de la présente section, si l'un des événements décrits à la section 7 du présent article est intervenu et est encore en cours, la banque pourra à son gré, par notification donnée à l'emprunteur, mettre fin à toute obligation de sa part de permettre de nouveaux tirages de l'emprunteur, sur le compte de l'emprunt, et, sur délivrance d'une telle notification, toute obligation de cette nature et tout droit de l'emprunteur à effectuer de nouveaux tirages sur le compte de l'emprunt cesseront sans délai, nonobstant toute stipulation contraire du présent contrat. Si, postérieurement à la date de mise en vigueur et avant la date du terme notifié, l'emprunteur a contracté une obligation juridique d'utiliser des fonds d'emprunt non encore tirés pour

l'achat de produits comme prévu au présent contrat, la banque, dans la mesure où cela ne sera pas incompatible avec d'autres dispositions du présent contrat et après avoir reçu des assurances pour elle convenables, du fait que les fonds à retirer serviront à satisfaire cette obligation contractée par l'emprunteur permettra le tirage sur le compte de l'emprunt, conformément aux dispositions du présent contrat, des montants qui seront nécessaires pour permettre à l'emprunteur de remplir l'engagement contracté par lui. Lorsque l'obligation de la banque d'autoriser de nouveaux tirages sur le compte de l'emprunt aura pris fin, conformément aux dispositions ci-dessus, la part de l'emprunt qui n'aura pas été retirée du compte de l'emprunt se trouvera annulée sans délai et, sauf stipulation contraire expresse du présent contrat, toutes les dispositions du présent contrat continueront d'avoir plein effet et vigueur.

Obligations.

Art. 5. — Section 1. — Dans un délai de soixante jours après la date de clôture, l'emprunteur et le garant établiront et remettront à la banque des obligations à concurrence de la totalité du principal de l'emprunt qui sera encore dû et non remboursé à l'époque où lesdites obligations seront remises. Si tout ou partie de l'emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar, les obligations représentant les sommes ainsi remboursables seront payables en principal et en intérêts en cette monnaie, et le montant total en principal de ces obligations sera égal au montant total en principal des sommes avancées en cette monnaie et non encore remboursées. Les échéances respectives des obligations qui seront remises au titre du présent article correspondront aux échéances prévues au tableau d'amortissement faisant l'objet de l'annexe I du présent contrat. Ces obligations seront établies en coupures de montants spécifiés par la banque. Elles seront toutes datées de la date de clôture et porteront intérêt au taux de trois un quart pour cent (3 1/4) par an à partir de cette date ; étant toutefois précisé que, si la date de clôture n'est pas l'une des dates prévues pour le paiement des intérêts semestriels, les obligations seront datées de la date de paiement de l'intérêt semestriel suivant immédiatement la date de clôture. Les obligations en dollars seront en substance en la forme déterminée par l'annexe II (a) du présent contrat. Les obligations en une monnaie autre que le dollar seront en substance en la forme déterminée par l'annexe II (b) du présent accord, payables sur telle place que la banque déterminera et avec telles autres modifications que la banque pourra raisonnablement demander, en vue de se conformer aux lois du pays dans la monnaie duquel lesdites obligations seront payables.

Section 2. — A tout moment, ou de temps à autre, la banque aura le droit de vendre, de mettre en gage, ou de disposer de toute autre manière, de toutes obligations. Sauf si la banque en décide autrement, ou s'il est autrement spécifié au présent contrat, les dispositions de ce contrat et du contrat de garantie demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que la totalité du montant en principal de l'emprunt soit annulée conformément à l'article 4 du présent contrat ou soit remboursée. Aucun porteur d'obligation autre que la banque ne sera qualifié par sa qualité de porteur d'obligation pour exercer un quelconque des droits conférés à la banque, ou soumis à une quelconque des conditions et obligations qui sont imposées à la banque, au titre du présent contrat ou du contrat de garantie, sauf stipulation contraire portée sur l'obligation. Avant de vendre, de mettre en gage, ou de disposer de toute autre manière des obligations, la banque notifiera à l'emprunteur son intention d'agir de la sorte et lui donnera dans des limites raisonnables l'occasion d'exprimer ses vues à ce sujet. La banque ne procédera à aucune offre publique de tout ou partie des obligations sans l'accord préalable de l'emprunteur. Si, à tout moment, la banque désire faire une offre publique de tout ou partie des obligations, la banque le notifiera à l'emprunteur. Dans cette éventualité, la banque consultera l'emprunteur et le garant afin de convenir de la forme, des termes et des montants des coupures des obligations ainsi mises en vente, et de toutes

autres questions relatives à l'offre et à la vente ainsi projetées des obligations. Le fait pour la banque de manquer à se conformer à une stipulation quelconque de la présente section n'affectera ni n'entachera en aucune manière la négociabilité des obligations, ni le titre ou les droits de tout acquéreur de ces obligations.

Section 3. — Si, à un moment quelconque, la banque vend une obligation sans recours possible de l'acheteur, l'engagement de l'emprunteur de payer la commission statutaire prévue à la section 4 de l'article 2 du présent contrat sur le principal de l'emprunt représenté par cette obligation cessera à compter de ce moment.

Remboursement anticipé des obligations.

Art. 6. — Section 1. — L'emprunteur pourra, à son choix, à tout moment ou de temps à autre après la date portée sur les obligations, payer et rembourser par anticipation tout ou partie des obligations à une valeur de remboursement égale pour chaque obligation au montant de son principal, accru des intérêts courus et non payés jusqu'à la date du remboursement, plus une prime égale respectivement au pourcentage suivant dudit principal 1/2 de 1 p. 100, si le remboursement a lieu dans un délai non supérieur à cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur chaque obligation ; 1 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à cinq ans et non supérieur à dix ans avant ladite date ; 1 1/2 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à dix ans et non supérieur à quinze ans avant ladite date ; 2 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à quinze ans et non supérieur à vingt ans avant ladite date ; 2 1/2 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à vingt ans et non supérieur à vingt-cinq ans avant ladite date, et 3 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à vingt-cinq ans avant ladite date. Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'obligation elle-même est payable.

Section 2. — Si l'emprunteur choisit à un moment quelconque par anticipation partie seulement des obligations restant en circulation, celles des obligations qui seront remboursées seront déterminées par tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'emprunteur conviendront.

Section 3. — La faculté pour l'emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie des obligations sera exercée par notification à la Banque de la décision prise comportant la désignation de l'obligation ou des obligations à rembourser, indiquant le ou les prix de remboursement déterminés conformément à la section 1 du présent article et indiquant la date (parfois mentionnée dans le présent article comme étant « la date du remboursement »), à laquelle les obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera effectuée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du remboursement.

Section 4. — Après notification comme prévu ci-dessus de la décision prise d'effectuer le remboursement anticipé, les obligations à rembourser deviendront dues et payables à la date du remboursement à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé déterminées conformément à la section 1 du présent article. A partir de la date du remboursement inclusivement (à moins que l'emprunteur ne manque d'effectuer le paiement de la valeur ou des valeurs de remboursement anticipé de ces obligations) les intérêts de ces obligations cesseront de courir et, sur présentation de ces obligations en vue du remboursement anticipé conformément à ladite notification, ces obligations seront payées par l'emprunteur à la valeur ou aux valeurs sus-indiquées. Si tout ou partie de ces obligations ne sont pas payées sur présentation, elles continueront à porter intérêt dans les conditions indiquées jusqu'au paiement. A la date du remboursement, l'emprunteur payera à la Banque le montant de la commission courue et non payée sur la partie de l'emprunt représentée par les obligations à rembourser par anticipation.

Section 5. — Il est du désir de la Banque d'encourager le remboursement des obligations avant les dates d'échéance contractuelles. En conséquence, dans le cas et dans la mesure où les sommes à payer par l'emprunteur pour le remboursement anticipé

d'obligations détenues à l'époque par la Banque peuvent, et de l'avis de la Banque de valeur, être employées à l'amortissement de titres émis par lui sans paiement d'une prime de remboursement anticipé ou employées par lui de toute autre manière dans ses opérations; il est de l'intention de la Banque de permettre le remboursement anticipé des obligations sans paiement d'une prime sur ce remboursement. Si, au moins quatre mois avant la date à laquelle il désire rembourser par anticipation certaines obligations dans les conditions prévues par le présent article, l'emprunteur demande à la Banque de l'autoriser à rembourser ces obligations par anticipation sans paiement de la prime prévue par la section 1 du présent article, la Banque notifiera aussi rapidement que possible à l'emprunteur si elle permet ou non un tel remboursement anticipé de ces obligations.

Engagements particuliers de l'emprunteur.

Art. 7. — L'emprunteur convient de ce qui suit:

Section 1. — Pendant toute la vie de l'emprunt, l'emprunteur ne provoquera ni ne permettra l'établissement d'aucune hypothèque, nantissement ou autres charges ou privilèges sur l'un quelconque de ses avoirs ou propriétés, ou de ses revenus ou recettes, pour garantir une dette extérieure de l'emprunteur ou d'autres personnes, sans le consentement préalable de la banque, à moins que l'emprunt ne soit garanti par les mêmes hypothèques, nantissements ou autres charges et privilèges dans la même mesure et dans les mêmes proportions que cette autre dette extérieure.

Section 2. — Pendant toute la vie de l'emprunt:

a) L'emprunteur fournira ou fera fournir à la banque tous renseignements que la banque pourra raisonnablement demander en ce qui concerne: 1° l'utilisation des produits achetés au moyen de l'emprunt; 2° la situation financière et les opérations de l'emprunteur et 3° la situation économique et financière de la France au point de vue intérieur et extérieur;

b) Toute occasion raisonnable sera ménagée aux représentants accrédités de la banque pour rencontrer et consulter des représentants responsables de l'emprunteur en ce qui concerne toutes questions relatives aux objets de l'emprunt, la continuation du service de l'emprunt et d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que l'emprunteur tiendra couramment la banque informée de toutes questions relatives au service de l'emprunt et que la banque et l'emprunteur auront tous deux le droit d'échanger de temps à autre des suggestions et des observations, qui seront reçues et examinées dans un esprit de mutuelle coopération; et

c) Toute occasion raisonnable sera ménagée aux représentants accrédités de la banque pour leur permettre d'avoir accès aux produits payés au moyen des fonds de l'emprunt et d'inspecter ces produits, ainsi que tous contrats, commandes, factures et autres documents et livres comptables se rapportant à ces produits et à leur affectation.

Section 3. — Pendant toute la vie de l'emprunt, si l'emprunteur se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier les termes de paiement de toute dette extérieure en cours contractée, prise en charge ou garantie par lui, il notifiera cette intention à la banque et ménagera à celle-ci une occasion raisonnable de lui exposer ses vues à cet égard.

Recours de la banque en cas de défaut.

Art. 8. — Section 1. — Si l'un quelconque des événements suivants (ci-dessous appelés cas de défaut) se produit, c'est-à-dire: 1° s'il est fait défaut au paiement d'une échéance d'intérêt de l'emprunt ou des obligations ou d'une échéance de commission s'attendant ou de commission d'engagement au titre de l'emprunt à la date d'exigibilité, et que ce défaut continue pendant trente jours; ou 2° s'il est fait défaut au paiement du principal d'une des obligations, soit à la date d'échéance de cette obligation, soit lorsque cette obligation est appelée au remboursement anticipé, sur déclaration ou de toute autre manière stipulée au présent contrat; ou 3° s'il est fait défaut à

l'exécution de tout autre engagement ou accord de la part de l'emprunteur ou du garant aux termes des obligations ou du présent contrat, ou du contrat de garantie, et que ce défaut continue pendant une période de soixante jours après notification écrite de la banque à l'emprunteur; ou 4° si l'emprunteur prend ou permet d'engager toute action ou procédure par laquelle tout ou partie des biens de l'emprunteur seront ou pourront être assignés ou de toute autre manière transférés ou remis à un administrateur, à un séquestre ou à une autre personne, que ceux-ci soient nommés par un tribunal ou par l'emprunteur ou par le garant ou en vertu de toute loi, ce par quoi lesdits biens devraient ou pourraient être distribués entre les créanciers de l'emprunteur; ou 5° si une procédure visant à l'annulation des statuts de l'emprunteur est engagée par le garant ou par toute autorité gouvernementale compétente; alors, et chaque fois autant que le cas de défaut durera, la banque pourra déclarer à son gré que le principal de l'emprunt et de toutes les obligations émises (s'il n'est pas encore échu) sera dû et immédiatement exigible, et à compter de cette déclaration le principal deviendra dû et immédiatement exigible nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat ou des obligations.

Section 2. — Aucun délai ou omission de la part de la banque dans l'exercice, à l'occasion d'un cas de défaut, des droits ou facultés qu'elle tient du présent contrat n'affectera l'exercice de ces droits et facultés, ni ne pourra être invoqué comme signifiant que la banque renonce à se prévaloir dudit cas de défaut ou y acquiesce; et les actes de la banque, en ce qui concerne un défaut ou la renonciation à se prévaloir d'un défaut n'affecteront ni ne limiteront ces droits ou facultés en ce qui concerne tout défaut autre ou subséquent de l'emprunteur ou du garant, et tous droits, facultés et recours donnés à la banque par les présentes pourront être exercés par elle de temps à autre et aussi souvent qu'elle l'estimera expédient.

Interprétation du contrat. — Arbitrage.

Art. 9. — Section 1. — Les droits et obligations respectifs des parties au titre du présent contrat, des obligations et du contrat de garantie, seront valables et exécutoires suivant leurs termes, nonobstant tout statut, loi ou règlement contrairement de toute nation ou état ou subdivision politique en dépendant. Aucune de ces parties ne sera fondée, au cours d'une procédure dans le cadre du présent article, à prétendre qu'un clause quelconque de l'un des contrats ou des obligations est non valable ou non exécutoire en raison d'une disposition des statuts de la banque ou pour toute autre raison.

Section 2. — Les dispositions du présent contrat et des obligations et du contrat de garantie seront interprétées conformément à la loi de l'Etat de New-York, Etats-Unis, telle qu'en vigueur à l'époque du présent contrat.

Section 3. — Toute contestation entre les parties au présent contrat ou les parties au contrat de garantie ainsi que tout recours de l'une de ces parties à l'encontre d'une autre de ces parties naissant à propos de l'un ou l'autre de ces contrats ou des obligations. Les parties soussignées conviennent de s'en remettre et de se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral, conformément aux dispositions dudit règlement. Si, dans les trente jours après que des expéditions de la sentence auront été remises aux parties comme prévu audit règlement, il n'a pas été satisfait à la sentence, la banque ou l'emprunteur pourront obtenir un jugement ou engager une procédure en vue de l'exécution de la sentence devant toute juridiction compé-

tente ou poursuivre tels ou tels autres recours possibles pour l'exécution de la sentence et des dispositions de ce contrat et des obligations et du contrat de garantie. La banque et l'emprunteur conviennent que tout jugement obtenu sur la sentence ou toute décision de justice ou ordre de quelque nature que ce soit intervenu dans toute procédure en vue de l'exécution de la sentence pourra par toutes voies être exécuté à leur rencontre. Nonobstant toute disposition de la présente section ou dudit règlement no 1 sur les emprunts, aucun jugement ne pourra être obtenu contre le garant sur toute sentence au titre du présent contrat. Toute notification ou tout acte relatifs à toute procédure d'arbitrage au titre du présent article ou toute procédure pour l'exécution de telle sentence pourront être remis en la forme prévue à la section 1 de l'article 10 du présent contrat. Les parties renoncent respectivement par les présentes à toutes autres conditions de remise de cette notification ou de cet acte.

Dispositions diverses.

Art. 10. — Section 1. — Toute notification ou toute demande qui doivent ou peuvent être délivrées à propos du présent contrat ou du contrat de garantie seront réputées avoir été régulièrement délivrées, lorsqu'elles auront été adressées par écrit ou par câble ou par radiogramme, à la partie ou aux parties à qui cette notification ou cette demande doit ou peuvent être délivrées, à son adresse ou à leurs adresses indiquées ci-dessous, ou à telle ou telles autres adresses que cette partie ou ces parties auront notifié par écrit à la partie ou aux parties auteurs d'une telle notification ou demande. Les adresses ainsi spécifiées sont:

a) Pour la banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H. Street, N.W., Washington 6, District of Columbia, Etats-Unis d'Amérique;

b) Pour l'emprunteur:

Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, 45, rue Saint-Dominique, Paris (7^e), France;

c) Pour le garant:

Ministère des finances, Paris (1^{er}), France.
Section 2. — Le présent contrat et le contrat de garantie peuvent être rédigés en plusieurs exemplaires, dont chacun sera un original et dont l'ensemble constituera un seul et même document.

Ratification.

Art. 11. — Section 1. — Le présent contrat et le contrat de garantie sont soumis à ratification respectivement par l'emprunteur et par le garant. Chacun d'eux fera, après qu'il aura ratifié, parvenir avec diligence à la Banque la preuve de cette ratification. Ces contrats entreront en vigueur et produiront effet à compter de la date à laquelle l'emprunteur et le garant auront justifié à la Banque de la ratification desdits contrats.

Section 2. — Parmi les justifications de la ratification des contrats, l'emprunteur et le garant fourniront à la Banque une consultation d'un conseil juridique, acceptable pour la Banque, indiquant que ces contrats ont été dûment ratifiés par eux et les engageant juridiquement suivant les stipulations desdits contrats. Ces consultations indiqueront également que les obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues par le présent contrat et le contrat de garantie, constitueront des engagements valables et obligatoires de l'emprunteur, conformément à leurs termes, et que la garantie dont le garant les revêtira constituera un engagement valable et obligatoire du garant, conformément à ses termes.

Section 3. — L'emprunteur et le garant fourniront également à la Banque une justification convenable des pouvoirs de la ou des personnes qui signeront les obligations et les demandes de tirages prévues à l'article 4 du présent contrat, ainsi que des spécimens authentifiés de la signature de chacune de ces personnes.

Section 4. — Si l'emprunteur et le garant n'ont pas ratifié les contrats et justifié à la Banque de ces ratifications dans un délai de soixante jours à compter de la date du pré-

gent contrat, la Banque aura la faculté de mettre fin à ces contrats par notification adressée à l'emprunteur et au garant. Sur remise de cette notification, comme prévu ci-dessus, le présent contrat et le contrat de garantie et toutes les obligations des parties à ce titre cesseront d'avoir effet.

En foi de quoi, les parties soussignées ont fait respectivement procéder en leur nom à la signature du présent contrat par leurs représentants à ce dûment autorisés ce 9 mai 1917.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le président,

Signé: JOHN J. MC CLOY.

Pour le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre:

Le président,

Signé: BAUMGARTNER.

Le tableau suivant indique les montants des paiements des échéances semestrielles d'amortissement sur le montant de 250 millions de dollars constituant le principal de l'emprunt. Toute part du principal de l'emprunt s'élevant à moins de 250 millions de dollars ou toute part du principal de l'emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar sera remboursable à la même cadence d'amortissement que celle exprimée dans la présente annexe.

1^{er} mai 1952: montant des échéances, néant; montant du principal subsistant après chaque échéance, 250 millions.

1^{er} novembre 1952: montant des échéances, 1.250.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 248.750.000.

1^{er} mai 1953: montant des échéances, 1 million 305.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 247.445.000.

1^{er} novembre 1953: montant des échéances, 1.361.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 246.084.000.

1^{er} mai 1954: montant des échéances, 1 million 418.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 244.666.000.

1^{er} novembre 1954: montant des échéances, 1.476.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 243.190.000.

1^{er} mai 1955: montant des échéances, 1 million 534.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 241.656.000.

1^{er} novembre 1955: montant des échéances, 1.594.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 240.062.000.

1^{er} mai 1956: montant des échéances, 1 million 655.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 238.407.000.

1^{er} novembre 1956: montant des échéances, 1.716.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 236.691.000.

1^{er} mai 1957: montant des échéances, 1 million 779.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 234.912.000.

1^{er} novembre 1957: montant des échéances, 1.842.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 233.070.000.

1^{er} mai 1958: montant des échéances, 1 million 907.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 231.163.000.

1^{er} novembre 1958: montant des échéances, 1.973.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 229.190.000.

1^{er} mai 1959: montant des échéances, 2 millions 40.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 227.150.000.

1^{er} novembre 1959: montant des échéances, 2.107.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 225.043.000.

1^{er} mai 1960: montant des échéances, 2 millions 176.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 222.867.000.

1^{er} novembre 1960: montant des échéances, 2.247.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 220.620.000.

1^{er} mai 1961: montant des échéances, 2 millions 318.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 218.302.000.

1^{er} novembre 1961: montant des échéances, 2.390.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 215.912.000.

1^{er} mai 1962: montant des échéances, 5 millions 412.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 210.500.000.

1^{er} novembre 1962: montant des échéances, 5.501.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 201.999.000.

1^{er} mai 1963: montant des échéances, 5 millions 590.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 199.409.000.

1^{er} novembre 1963: montant des échéances, 5.681.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 193.728.000.

1^{er} mai 1964: montant des échéances: 5 millions 773.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 187.955.000.

1^{er} novembre 1964: montant des échéances, 5.867.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 182.088.000.

1^{er} mai 1965: montant des échéances, 5 millions 962.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 176.126.000.

1^{er} novembre 1965: montant des échéances, 6.059.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 170.067.000.

1^{er} mai 1966: montant des échéances, 6 millions 157.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 163.910.000.

1^{er} novembre 1966: montant des échéances, 6.258.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 157.652.000.

1^{er} mai 1967: montant des échéances, 6 millions 359.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 151.293.000.

1^{er} novembre 1967: montant des échéances, 6.463.000; montant du principal subsistant après chaque échéance, 144.830.000.

1^{er} mai 1968: montant des échéances, 6 millions 568.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 138.262.000 F.

1^{er} novembre 1968: montant des échéances, 6.674.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 131.588.000 F.

1^{er} mai 1969: montant des échéances, 6 millions 783.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 124.805.000 F.

1^{er} novembre 1969: montant des échéances, 6.893.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 117.912.000 F.

1^{er} mai 1970: montant des échéances, 7 millions 5.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 110.907.000 F.

1^{er} novembre 1970: montant des échéances, 7.119.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 103.788.000 F.

1^{er} mai 1971: montant des échéances, 7 millions 234.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 96.551.000 F.

1^{er} novembre 1971: montant des échéances, 7.352.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 89.202.000 F.

1^{er} mai 1972: montant des échéances, 7 millions 472.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 81.730.000 F.

1^{er} novembre 1972: montant des échéances, 7.593.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 74.137.000 F.

1^{er} mai 1973: montant des échéances, 7 millions 716.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 66.421.000 F.

1^{er} novembre 1973: montant des échéances, 7.842.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 58.579.000 F.

1^{er} mai 1974: montant des échéances, 7 millions 969.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 50.610.000 F.

1^{er} novembre 1974: montant des échéances, 8.099.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 42.511.000 F.

1^{er} mai 1975: montant des échéances, 8 millions 230.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 34.281.000 F.

1^{er} novembre 1975: montant des échéances, 8.364.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 25.917.000 F.

1^{er} mai 1976: montant des échéances, 8 millions 500.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 17.417.000 F.

1^{er} novembre 1976: montant des échéances, 8.638.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, 8.779.000 F.

1^{er} mai 1977: montant des échéances, 8 millions 779.000 F; montant du principal subsistant après chaque échéance, néant.

Total, 250 millions de dollars,

MODELE D'OBLIGATION LIBELLE EN DOLLARS

U. S. \$..... 000 U. S. \$..... 000
N° 000 N° 000

CRÉDIT NATIONAL POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Obligation garantie d'une série spéciale.

à échéance du

Le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, société anonyme fondée et fonctionnant conformément aux lois de la République française (dénommée ci-après le Crédit national), pour valeur reçue s'oblige par la présente à payer à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, institution internationale établie aux termes de ses statuts entre les gouvernements signataires desdits statuts (dénommés ci-après la Banque), ou à son ordre, le 19, au siège de la Federal Reserve Bank de New York, bourg de Manhattan, ville de New York, Etat de New York, Etats-Unis d'Amérique, la somme en principal de dollars, en espèces ou en billets des Etats-Unis ayant cours légal, lors de cette échéance, pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts dans les mêmes espèces ou billets et audit lieu, à compter du 19, au taux de pour cent par an, lesdits intérêts réglables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

La présente obligation fait partie d'une émission s'élevant au total à dollars (ou son équivalent payable en autres monnaies), laquelle porte la dénomination de série spéciale d'obligations garanties du Crédit national, toutes émises en conformité d'un contrat d'emprunt en date du 19 1947, entre la Banque et le Crédit national, et garanti par la République française, conformément aux termes d'un contrat de garantie en date du 19 1917, entre la Banque et la République française. Référence est faite à ces contrats en ce qui concerne l'annulation des droits conférés par leurs stipulations à la Banque et aux porteurs des obligations.

Le Crédit national a la faculté de rembourser les obligations par anticipation, à tout moment pour le tout et de temps à autre pour partie (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et le Crédit national pourront convenir), à une valeur de remboursement égale pour chaque obligation au montant de son principal, accru des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, plus une prime égale respectivement au pourcentage suivant dudit principal: 1/2 de 1 p. 100, si l'obligation est remboursée dans un délai non supérieur à cinq ans avant la date d'échéance prévue pour la présente obligation; 1 p. 100, si elle est remboursée dans un délai supérieur à cinq ans et non supérieur à dix ans avant ladite date; 1 1/2 p. 100, si elle est remboursée dans un délai supérieur à dix ans et non supérieur à quinze ans avant ladite date; 2 p. 100, si elle est remboursée dans un délai supérieur à quinze ans et non supérieur à vingt ans avant ladite date; 2 1/2 p. 100, si elle est remboursée dans un délai supérieur à vingt ans et non supérieur à vingt-cinq ans avant ladite date; et 3 p. 100, si elle est remboursée plus de vingt-cinq ans avant ladite date, sur notification écrite effectuée au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, à la Banque, à son siège de Washington, district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'il est prévu par le contrat d'emprunt.

Dans l'éventualité d'un défaut, tel que défini au contrat d'emprunt susvisé, le principal de toutes les obligations restant en circulation pourra, au gré de la Banque, être déclaré et devenir dû et exigible de la manière et avec les effets prévus par le contrat d'emprunt susvisé.

En foi de quoi le Crédit national a fait procéder à la signature de la présente obligation par ses représentants à ce dûment autorisés.

Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Garantie.

La République française, pour valeur reçue, en tant que premier obligé et non pas simplement en tant que caution, par la présente, donne sa garantie absolue et inconditionnelle au porteur de l'obligation ci-contre, et s'engage de son entière bonne foi et de son crédit au paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite obligation et des intérêts y afférents.

La République française,
Par:

Date:

MODELE D'OBLIGATION LIBELLE
EN MONNAIE AUTRE QUE LE DOLLAR

+ 000 + 000
N° 000 N° 000

CRÉDIT NATIONAL POUR FACILITER LA RÉPARATION
DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Obligation garantie d'une série spéciale.

A échéance de

Le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, société anonyme fondée et fonctionnant conformément aux lois de la République française (dénommée ci-après le Crédit national), pour valeur reçue s'oblige par la présente à payer à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, institution internationale établie aux termes de ses statuts entre les gouvernements signataires desdits statuts (dénommée ci-après la Banque), ou à son ordre, le 19, à

la somme de (insérer le montant de la monnaie dont il s'agit en laquelle l'obligation est libellée) en tels espèces ou billets de qui auront cours légal, lors de cette échéance, pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts dans les mêmes espèces ou billets et audit lieu, à compter du 19, au taux de p. 100 par an, lesdits intérêts réglables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

La présente obligation fait partie d'une émission s'élevant au total à dollars (ou son équivalent payable en autres monnaies), laquelle porte la dénomination de série spéciale d'obligations garanties du Crédit national, toutes émises en conformité d'un contrat d'emprunt en date du 19 1947, entre la Banque et le Crédit national, et garanti par la République française, conformément aux termes d'un contrat de garantie en date du 19 1947, entre la Banque et la République française. Référence est faite à ces contrats en ce qui concerne l'énonciation des droits conférés par leurs stipulations à la Banque et aux porteurs des obligations.

Le Crédit national a la faculté de rembourser les obligations par anticipation, à tout moment pour le tout et de temps à autre pour partie (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et le Crédit national pourront convenir), à une valeur de remboursement égale pour chaque obligation au montant de son principal, accru des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, plus une prime égale respectivement au pourcentage suivant dudit principal: 1/2 de 1 p. 100, si l'obligation est remboursée dans un délai non supérieur à cinq ans avant la date d'échéance prévue pour la présente obligation; 1 p. 100 si elle est remboursée dans un délai supérieur à cinq ans et non supérieur à dix ans avant ladite date; 1 1/2 p. 100, si elle est remboursée dans un délai supérieur à dix ans et non supérieur à quinze ans avant ladite date; 2 p. 100, si elle est remboursée dans un délai supérieur à quinze ans et non supérieur à vingt ans avant ladite date; 2 1/2 p. 100, si elle est remboursée dans un délai supérieur à vingt ans et non supérieur

+ Montant en principal de l'obligation dans la monnaie en question.

à vingt-cinq ans avant ladite date; et 3 p. 100, si elle est remboursée plus de vingt-cinq ans avant ladite date, sur notification écrite effectuée au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, à la Banque, à son siège de Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, ainsi qu'il est prévu par le contrat d'emprunt.

Dans l'éventualité d'un défaut, tel que défini au contrat d'emprunt susvisé, le principal de toutes les obligations restant en circulation pourra, au gré de la Banque, être déclaré et devenir dû et exigible de la manière et avec les effets prévus par le contrat d'emprunt susvisé.

En foi de quoi, le Crédit national a fait procéder à la signature de la présente obligation par ses représentants à ce dûment autorisés.

*Crédit national pour faciliter la réparation
des dommages causés par la guerre.*

Garantie.

La République française, pour valeur reçue, en tant que premier obligé et non pas simplement en tant que caution, par la présente, donne sa garantie absolue et inconditionnelle au porteur de l'obligation ci-contre, et s'engage de son entière bonne foi et de son crédit au paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite obligation et des intérêts y afférents.

La République française,
Par:

Date:

ANNEXE N° 258

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — (Renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Paris, le 23 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENNOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il a été attribué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'occasion de son voyage en Algérie, en Tunisie et au Maroc, un contingent exceptionnel de distinction dans l'ordre de la Légion d'honneur et comprenant: Commandeur, 1; officiers, 8; chevaliers, 30.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1392 et in-8° 156.

ANNEXE N° 259

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal par M. Charlet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le rapport que j'avais précédemment déposé et qui a été distribué sous le n° 220 s'inspirait d'un certain nombre de préoccupations manifestées, au cours de discussions préalables, par plusieurs membres de votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Or, avant qu'il ne vienne en discussion devant l'Assemblée nationale, j'ai été saisi d'observations nouvelles émanant tout à la fois de certains de nos collègues et des services de la chancellerie.

Soucieux de mettre utilement au point, avant sa présentation, le texte amendé soumis à votre agrément, M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a pensé qu'un nouvel examen s'imposait. C'est ce qui explique le renvoi demandé au cours de la séance du 13 mai dernier.

Le texte que vous lirez ci-dessous est le fruit de cette nouvelle étude.

Il s'inspire de celles, parmi les nouvelles observations dont il est parlé plus haut, qui ont paru pertinentes à votre commission.

Il réalise donc une synthèse des points de vue de l'Assemblée nationale, de votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et, aussi, de la chancellerie.

Pour cette raison, il semble présenter toutes les garanties d'utilité et de précision qu'on doit attendre de la disposition complémentaire qui sera insérée dans le code pénal.

Votre commission vous demande donc de l'adopter sous cette dernière forme:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 483 du code pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« 8° Ceux qui, en tout ou partie, auront détourné ou indûment utilisé les eaux ne provenant pas du domaine public et destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou de l'organisme de distribution. »

ANNEXE N° 260

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades, présentée par M. Bernard LAFAY, Mme Jacqueline André-Thomé Patenôtre, M. Baratin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les autopsies ne peuvent actuellement être pratiquées que vingt-quatre heures après la mort au minimum et à la condition que les familles n'y fassent pas opposition.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 241, 461 et in-8° 57; Conseil de la République: 118, 220 (année 1947).

Cette réglementation qui n'existe pas dans la plupart des autres pays a de très graves conséquences au point de vue de la connaissance et du traitement des maladies.

Etant donné l'état de la science médicale actuelle, de telles dispositions, valables autrefois, ne le sont plus aujourd'hui; en effet, le diagnostic instantané de la mort est possible et peut être confirmé; d'autre part, certaines thérapeutiques et certaines recherches scientifiques ne peuvent être faites que par des prélèvements et des examens exécutés immédiatement après la mort. L'éducation médicale en outre demande le contrôle précoce, étant donné les modifications cadavériques rapides, par l'autopsie, du diagnostic posé lors de l'enseignement clinique.

A notre époque, la greffe de la cornée qui consiste en la substitution d'une cornée saine et transparente à une cornée opacifiée est susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades, dont certains ont une cécité complète par suite de tumeurs et de leucomes bilatéraux, et dont d'autres présentent, pour les mêmes raisons, une acuité visuelle très réduite, qui les rend pratiquement impotents.

D'après les statistiques établies au cours de ces dernières années et en tenant compte de l'accroissement des troubles oculaires survenus pendant l'occupation ou à la suite des faits de guerre, on peut estimer à plus de 5.000 le nombre des individus qui seraient justiciables, en France, de cette opération, dont les résultats sont généralement très satisfaisants, ainsi que le prouvent les documents publiés dans un bon nombre de pays étrangers, où elle est pratiquée couramment depuis quelques années déjà.

Il est inutile de souligner l'intérêt non seulement thérapeutique mais aussi économique et social que présente ce progrès important de la technique chirurgicale, dont nous avons le devoir de faire bénéficier nos aveugles et nos amblyopes.

A titre d'exemple, à l'hôpital national des Quinze-Vingts les malades pouvant bénéficier de cette intervention représentent le tiers des aveugles de cet établissement, soit 70/223.

Mais pour atteindre ce succès escompté, il faut que le greffon provienne d'un être humain. L'expérience a montré, en effet, que l'hétéroplastie est à rejeter.

On peut, certes, utiliser la cornée d'un œil qui vient d'être énucléée chez un autre malade. Mais les cas où de tels prélèvements peuvent être effectués sont rares et même exceptionnels, surtout à cause de la nature de l'affection ou du traumatisme qui a nécessité cette opération mutilante. En fait, la seule solution pratique consiste à prélever le greffon sur l'œil d'un individu décédé depuis peu de temps et dont on connaît le passé pathologique (il y a lieu de remarquer que les prélèvements de cornées doivent être effectués dans un délai maximum de trois heures).

On peut prévoir, en raison des progrès de la technique médicale moderne, d'autres applications ultérieures de même nature.

Il n'apporte aussi de faire remarquer qu'un progrès n'est pas réalisable pour la guérison ou la suppression de nombre de maladies qui constituent de véritables flicaux, tant que la connaissance des lésions qui les caractérisent et de leurs causes n'est pas assurée.

Cette connaissance ne résulte que de la confrontation des altérations morphologiques ou fonctionnelles des organes, qui ne peut être faite qu'à la suite de l'autopsie, par les méthodes histologiques, chimiques, physiologiques ou autres, ce qui n'est possible qu'immédiatement après la mort puisque des modifications surviennent précocement.

En cas de maladie de cause microbienne, l'isolement des germes pathogènes est nécessaire et tout retard le rend impossible du fait de la multiplication des microbes de la putréfaction. Ceci est particulièrement important pour les maladies graves du système nerveux, comme la poliomyélite et surtout les encéphalites qui constituent à l'heure actuelle un fléau dont l'origine est inconnue.

La principale objection à la pratique précoce de l'autopsie et du prélèvement d'organes était la crainte de la mort apparente.

Celle-ci n'est plus valable puisque l'on peut s'assurer avec certitude du décès par l'examen direct du sujet ou par des épreuves appropriées.

En effet, les caractères présentés par le cadavre immédiatement après la mort sont tels que le médecin moderne, par le seul examen du corps, peut poser un diagnostic de certitude; les signes physiques caractéristiques s'accroissent très rapidement.

Par ailleurs, depuis un certain nombre d'années, on s'est attaché à rechercher des épreuves spécifiques de la mort. Elles sont nombreuses.

L'une des plus immédiates et des meilleures est l'épreuve de la fluorescence qui apparaît amplement suffisante. L'ouverture d'une artère, ne révélant plus la circulation, n'apporte pas de renseignement plus valable.

C'est en tenant compte de ces considérations qu'a été établie cette proposition de résolution. Il est apparu en effet qu'il fallait maintenir dans l'acte dit décret du 31 décembre 1941 l'ensemble des prescriptions concernant les opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps et ne procéder à des modifications que pour certaines dispositions expressément visées dans le projet dont il s'agit.

La modification de l'article 27 spécifie que le décès sera constaté par deux médecins, dont l'un devra obligatoirement être assermenté. Ces deux praticiens devront s'assurer de la réalité de la mort par tous procédés reconnus valables.

D'autre part, les nouvelles dispositions ne seront applicables que dans un nombre restreint d'établissements hospitaliers désignés par le ministère de la santé publique, en raison de la valeur des médecins qui s'y trouvent.

Ainsi, seront rendues possibles pour le rayonnement de la science française, des recherches qui se faisaient d'ailleurs à l'étranger et dont les résultats permettront des progrès immenses dans le diagnostic et le traitement des maladies encore incurables.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 (maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944) en vue de préciser que les dispositions des articles 25 et 26 du 31 décembre 1941 ne sont pas applicables aux opérations pratiquées dans les établissements hospitaliers figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la santé publique, et de décider que dans ces établissements, les autopsies et prélèvements n'auront lieu que vingt-quatre heures après le décès et à condition que la famille n'y soit pas opposée; toutefois, si le médecin chef de service jugeait que l'intérêt public le commande, l'autopsie et les prélèvements pourraient être pratiqués avant vingt-quatre heures. Dans ce dernier cas, le décès devrait avoir été constaté par deux médecins attachés à l'établissement et dont l'un d'eux aurait prêté serment devant le préfet. Ces deux médecins devraient signer le procès-verbal du constat de décès et devraient employer pour s'assurer de la réalité de la mort tous procédés reconnus valables et agréés par le ministre de la santé publique, après avis d'une commission technique constituée à cet effet;

2° A abroger l'article 42 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'acte dit décret du 21 décembre 1941, relatif aux hôpitaux et hospices publics.

ANNEXE N° 261

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la

Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, par M. Alain Pother, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, que l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité dans sa séance du 23 mai dernier, tend à approuver un contrat conclu le 9 mai 1947 entre le Gouvernement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en vue d'accorder la garantie de la République française à l'emprunt que cette institution consentait le même jour au Crédit national.

Cet emprunt, d'un montant de 250 millions de dollars, est le résultat de négociations amorcées dès 1946 par le président Léon Blum et par M. Robert Schuman lors de leurs missions aux Etats-Unis et poursuivies ensuite, sur place, par nos représentants diplomatiques et financiers. La demande française portait sur 500 millions de dollars.

L'étude de cette demande et l'élaboration du contrat ont exigé de longs délais, en raison des difficultés qu'ont rencontrées l'organisation et la mise en marche de la Banque internationale. Le crédit à la France constituant la première opération entreprise par la nouvelle institution, et étant par suite destinée à être invoquée comme précédent, de délicates questions de principe ont dû être réglées et une doctrine élaborée à son occasion. Ce n'est, en fait, qu'au début d'avril 1947 que la négociation a pu entrer dans sa phase définitive.

D'autre part, la Banque n'a pu procéder jusqu'à présent ni sur le marché américain, ni sur un autre marché, aux émissions publiques d'obligations qui doivent constituer la part la plus importante de ses moyens d'action. Elle ne dispose donc, pour le moment, que de la fraction de son capital dont les Etats-membres se sont libérés, et c'est en considération de ces ressources relativement modestes que le crédit accordé a été, en définitive, fixé à la moitié de ce que nous avions demandé. La Banque internationale s'est toutefois déclarée prête à examiner ultérieurement dans le cours de la présente année, une demande complémentaire de la France.

L'emprunt consenti porte intérêt au taux de 4 1/2 p. 100, dû sur les sommes prêtées à compter de leur date d'utilisation effective par l'emprunteur, et se décomposant en deux éléments:

Un intérêt proprement dit de 3 1/2 p. 100, correspondant au taux que la banque compte devoir consentir de son côté pour se procurer des fonds;

Une commission de 1 p. 100, prévue au profit de la banque dans les accords de Bretton-Woods.

Par ailleurs, une « commission d'engagement » de 1 1/2 p. 100 est stipulée en faveur de la banque, pour la période comprise entre la date de mise en vigueur du contrat et la date d'utilisation effective des sommes par l'emprunteur.

Le prêt est remboursable dans un délai maximum de trente ans, l'amortissement ne commençant toutefois qu'après une période de cinq années, soit le 1^{er} mai 1952. Le tableau d'amortissement a été établi sur la base d'une semestrialité constante pour le total: paiements en intérêts plus remboursement en capital.

Les versements peuvent être demandés non seulement en dollars, mais aussi dans toute autre monnaie au choix de l'emprunteur, la contre-valeur en dollars étant calculée au cours officiel du change. Nous pourrions donc utiliser les facultés qui nous sont ouvertes pour le règlement de nos achats soit aux Etats-Unis, soit dans un ou plusieurs autres pays dans lesquels nos moyens de change seraient insuffisants. En cas d'utilisation d'une autre monnaie que le dollar, l'emprunt est stipulé remboursable, et les intérêts servis sont payables, à due concurrence, dans cette monnaie.

En représentation des versements consentis, la banque recevra des obligations en coupures de montants spécifiés par elle, et représentant un capital égal aux sommes qu'elle aura effectivement avancées. Des sé-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1382 et in-8° 155; Conseil de la République: 257 (année 1947).

ries spéciales d'obligations seront émises le cas échéant, en représentation de la fraction remboursable en une autre monnaie que le dollar. La banque s'est réservée le droit de mobiliser sa créance par vente, mise en gage ou autre disposition des obligations, sous réserve d'en aviser au préalable l'emprunteur. Toute offre publique d'obligations devra avoir recueilli l'accord préalable de l'emprunteur.

Le contrat passé entre la banque et le Crédit national contient, en outre, des stipulations précises quant à l'utilisation de l'emprunt. Aux termes de l'article 3, celui-ci est réservé à l'achat de biens d'équipement et de produits d'approvisionnement employés exclusivement à des fins productives, dans le cadre de la réalisation du plan français de reconstruction et de modernisation. En vue du respect de cette clause, il est prévu que le détail des produits à acheter sera arrêté d'un commun accord par la banque et le Crédit national, et que toute demande de tirage sur les disponibilités de l'emprunt sera accompagnée de documents établissant que l'utilisation des fonds est conforme à la destination de l'emprunt. Toute occasion raisonnable devra d'ailleurs être ménagée aux représentants accrédités de la banque pour inspecter les produits payés aux moyens des fonds prêtés, et avoir communication des contrats, commandes, factures et autres documents comptables se rapportant à ces produits et à leur affectation.

La banque s'est réservée, par ailleurs, le droit de demander pendant toute la durée de l'emprunt des renseignements sur la situation économique et financière de la France, tant au point de vue intérieur qu'au point de vue extérieur.

Enfin, le contrat pourra être résilié, par la banque, dans l'une des hypothèses prévues à l'article 4 (section 8), savoir :

Cas de défaut de l'emprunteur à l'une des clauses du contrat ;

Situation exceptionnelle rendant improbable l'accomplissement des obligations du prêteur ou du garant au titre du contrat ;

Perte par la France de sa qualité de membre de la banque ou sanction à elle infligée par le Fonds monétaire international ;

Suspension des opérations de la banque.

Telles sont les grandes lignes des stipulations auxquelles le Gouvernement français a donné le 9 mai 1947 sa garantie absolue et inconditionnelle pour l'exécution ponctuelle de tous les engagements pris par le Crédit national.

Il ne saurait être question, à notre avis, de refuser au Gouvernement la ratification qu'il sollicite et dont dépend la mise en vigueur du contrat. D'une part, ce dernier ne paraît pas comporter de clause anormale ou exorbitante du droit commun des emprunts internationaux, susceptible de provoquer de légitimes hésitations. Certes, le taux d'intérêt de 4 1/4 p. 100 auquel on s'est arrêté apparaît élevé, si on le compare à celui des crédits en dollars obtenus antérieurement. Mais il faut se rappeler qu'il s'agissait alors de crédits consentis par le gouvernement des Etats-Unis ou par des organismes qui en procédaient directement, alors que le présent emprunt a le caractère d'une opération commerciale, passée avec un organisme international. Il y a lieu, également, de tenir compte de la tendance actuelle à la hausse de taux du loyer de l'argent.

Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il y a lieu de faire confiance, sur le plan technique, au talent des personnalités qui ont su mener à bien ces longues et délicates négociations, en particulier, de M. Baumgartner, président-directeur général du Crédit national. Nous pensons que ces hommes ont su faire accorder à la France les conditions les plus favorables qu'il était possible d'obtenir, et nous sommes convaincus que vous vous associerez à l'hommage public que nous nous plaignons à leur rendre.

D'autre part, il nous serait bien difficile, en tout état de cause, de renoncer sans raison très grave à un appoint de dollars dont nous avons le plus urgent besoin.

Mais la grande disette de notre trésorerie en devises conduit à évoquer la situation tragique de notre balance extérieure ; le Parlement manquerait à son devoir s'il n'appelait pas l'attention du Gouvernement et de la

nation tout entière sur la gravité de ce problème, dont dépend, à brève échéance, la poursuite de notre plan d'équipement, notre redressement économique et notre indépendance politique.

Il n'entre point dans nos intentions, mes chers collègues, de vous importuner par de longues séries de chiffres, ni de dénigrer par le détail les tonnes d'or dont nous avons dû nous séparer, et les millions de dollars qui nous seront nécessaires dans les années qui viennent. Mais au moment où nous contractons envers un organisme international des engagements solennels et précis, il importe de bien savoir où nous en sommes, et où nous allons dans nos relations économiques et financières avec nos partenaires étrangers.

Dans les années qui ont précédé le dernier conflit mondial, la balance de nos règlements extérieurs courants était, bon an, mal an, facilement équilibrée. Traditionnellement, le déficit de nos exportations par rapport à nos importations commerciales était compensé par les excédents enregistrés sur d'autres postes, essentiellement par les revenus de nos placements extérieurs et les ressources procurées par le tourisme. D'autre part, nous disposions, pour parer à tout aléa, de fortes réserves en capital, l'encaisse-or de la Banque de France étant longtemps demeurée la seconde du monde, venant immédiatement après celle des banques fédérales de réserve aux Etats-Unis.

Cet équilibre s'est trouvé complètement bouleversé à la suite du long conflit mondial dont notre pays a subi de bout en bout les conséquences. Le découvert de nos échanges proprement commerciaux est devenu massif, tandis que nos avoirs extérieurs et notre portefeuille de titres étrangers subissaient des pertes sensibles et ne nous procuraient plus que des ressources amoindries. Quant au tourisme, il est superflu de dire qu'il avait à peu près disparu.

Dans ces conditions, nous avons dû compenser par des mouvements massifs en capital l'énorme déséquilibre de nos revenus courants. Ces mouvements en capital ont consisté, d'une part, dans l'utilisation de crédits d'emprunts que l'étranger a bien voulu nous consentir, d'autre part, dans la liquidation progressive de nos réserves d'or et de devises.

C'est ainsi qu'au cours des deux années 1945 et 1946 le déficit de notre balance, qui a dépassé un total de 3 milliards 500 millions de dollars, a été couvert par un endettement extérieur de l'ordre de 2 milliards 100 millions de dollars et au prix d'une diminution de nos avoirs publics ou privés de l'ordre d'un milliard 400 millions de dollars.

De ce fait, les réserves de toute nature, en or ou en valeurs étrangères, appartenant à l'Etat ou aux particuliers, sur lesquelles nous pouvions compter au début de la présente année, c'est-à-dire avant toute mise en œuvre du plan d'équipement et de modernisation, se trouvaient ramenés à 1 milliard 700 millions de dollars environ.

Or, pour le seul exercice en cours, première année du plan Monnet, dont l'application nécessite à coup sûr un gros effort d'importation de biens d'équipement, M. le ministre des finances a évalué l'importance de notre déficit extérieur à quelque 1.800 millions de dollars. Pour le couvrir, les emprunts antérieurement contractés et diverses ressources nous apportent 650 millions de dollars. Le présent emprunt en ajoute 250 millions. D'ici la fin de l'année, il resterait donc à combler par de nouveaux crédits à trouver à l'extérieur ou par de nouveaux prélèvements sur nos ressources déjà amoindries, une insuffisance de 900 millions de dollars.

Qu'est-ce à dire, sinon que, dès sa première année de mise en route, l'exécution de notre plan apparaît comme directement et immédiatement subordonné à l'octroi de nouveaux concours extérieurs. Notons en effet, qu'il serait tout à fait imprudent de commencer par consommer intégralement les réserves qui nous restent, en espérant qu'ultérieurement les crédits de l'étranger seront plus faciles ou meilleur marché. Ces réserves constituent en effet la garantie des concours qui nous sont accordés, et, du jour où elles auront disparu, il est fort à craindre que les prêteurs éventuels soient plus exigeants ou plus réticents.

En vérité, le dilemme est tragique. Faut-il, tenant compte du peu de ressources sur les-

quelles nous pouvons compter en toute hypothèse, et de la difficulté très grande que nous éprouvons déjà à nous approvisionner en devises, reviser entièrement le plan Monnet, réduire dans des proportions fatalement considérables les importations qui le conditionnent et les réalisations qui en seront le fruit ? La sagesse financière le postulerait peut-être, mais ce serait à coup sûr renoncer au redressement économique qui représente le plus sûr espoir de la France renaissante, et faute duquel nous admettrions de demeurer à la charge de peuples plus actifs.

Faut-il, au contraire, considérant justement les objectifs économiques du plan comme la condition indispensable d'un avenir meilleur, nous en remettre à nos amitiés extérieures et à notre bonne étoile du soin de nous procurer les moyens financiers qu'ils postulent. Qui de vous ne sent les risques que comporte cette attitude délibérément optimiste, en ce qui concerne notre liberté d'action et notre indépendance politique, à laquelle nous sommes tous indéfectiblement attachés.

En fait, nous savons parfaitement que notre balance extérieure sera fatalement déficitaire, dans des proportions considérables, au cours des années qui viennent. Ne pas l'admettre serait se résigner durablement à la médiocrité actuelle de notre condition matérielle, ou s'engager dans une politique autarcique dont chacun de vous ne connaît que trop les insuffisances et les dangers. Mais ceci dit, nous estimons que le Gouvernement doit immédiatement et très sérieusement se préoccuper de réduire ce déficit, et nous estimons qu'il y a un effort à faire aussi bien en matière de dépenses que dans le domaine des recettes.

En matière de dépenses, il est certain, en effet, que les plans d'importation semestriels, élaborés par la commission interministérielle des approvisionnements, et exécutés dans le détail par les trop fameuses commissions d'achats, ont comporté depuis la libération des articles coûteux qui ne présentaient certes pas un intérêt indispensable.

Les exemples d'acquisitions peu utiles sont trop nombreux pour qu'il soit besoin d'insister, et nous ne voulons même pas nous demander à quels intérêts particuliers ont pu profiter telles ou telles commandes qui n'ont eu manifestement que des rapports vagues avec les besoins de l'économie du pays ou de la santé de notre peuple. Mais ce qu'il importe de souligner c'est que nos programmes d'importations n'ont pas été coordonnés de manière suffisante avec nos programmes nationaux de production et de distribution. Nous avons été chercher, au loin et à prix d'or, des ressources que notre terre ou bien les territoires de l'Union française auraient été capables de nous fournir. Lorsque maintenant nous sommes obligés pour éviter la famine, de solliciter des envois massifs de blé et de consommer, pour les régler, des dizaines et des dizaines de millions de dollars, nous devons tout de même penser par exemple, que même en faisant la part de circonstances malheureuses, une meilleure politique des céréales et un moindre laisser-aller dans l'utilisation de nos ressources propres, nous aurait évité d'en arriver là.

Nous croyons que, lors de l'élaboration du prochain programme semestriel d'importation, chaque département ministériel aura un effort à faire pour s'élever du plan de ses préoccupations et de ses besoins particuliers, au plan de l'intérêt général de la nation. Le contenu du programme s'en trouvera, à coup sûr, allégé, et le déficit réduit d'autant.

Nous pensons aussi que le Parlement accueillerait avec intérêt — et autrement que par la voix de la presse — des informations quelque peu précises, sur le contenu du programme actuellement en cours, et sur celui du prochain programme. Puisque l'on a jugé nécessaire de faire délibérer récemment les deux chambres pour approuver, par exemple, les comptes définitifs du budget local de la Réunion pour l'exercice 1943, peut-être estimera-t-on que l'ensemble de notre politique commerciale extérieure est suffisamment important pour motiver une déclaration du Gouvernement.

En matière de recettes, des efforts persévérants sont également indispensables tant dans

le domaine des exportations que dans celui du tourisme, et nous savons que M. le ministre de l'économie nationale s'y emploie. Nous souhaiterions seulement que cessent dans le pays ces campagnes d'éléments irresponsables qui tendent à accrédi-ter dans l'opinion l'idée que tout ce que nous produisons est expédié à l'étranger, sans égard aux besoins légitimes de notre peuple, et qu'il conviendrait de restreindre sans délai la fraction de nos programmes que nous destinons à l'exportation. Que les auteurs de ces campagnes se rassurent. Il leur suffira d'examiner les statistiques de notre commerce extérieur pour se rendre compte que nous sommes loins de l'équilibre, et que l'étranger nous fournit encore bien plus que nous lui donnons. Au surplus, le danger n'est pas là où ils le pla-cent, le danger, c'est que nos produits sont trop chers, ne se vendent qu'avec une difficulté croissante, au fur et à mesure que la production mondiale se relève et que la recon-version industrielle des principaux belli-gérants s'achève. Le danger, c'est que nous soyons, un jour, obligés de compenser la hausse de nos prix par une modification de la parité des changes extérieurs, si par malheur notre production ne pouvait compter sur une stabilité suffisante des éléments qui condi-tionnent les prix de revient.

C'est sous le bénéfice de ces observations, et parce qu'elle fait confiance au Gouverne-ment pour donner à ces problèmes essentiels l'attention et le temps qu'ils méritent que votre commission vous invite à voter le pro-jet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat ci-annexé signé à Washington le 9 mai 1947 par l'ambas-sadeur de France et le président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'accorder la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté le même jour auprès de la Banque internationale par le Crédit national dans le cadre des lois et conventions en vigueur régissant l'activité de cet établissement.

Art. 2. — Les obligations émises par le Cré-dit national en représentation de l'emprunt visé à l'article 1^{er} sont exemptés de tous im-pôts frappant les valeurs mobilières et notam-ment du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

ANNEXE N° 262

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à in-viter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne, présentée par M. Salomon Grun-bach et les membres de la commission des affaires étrangères, conseillers de la Répu-blique. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y aura bientôt un an et demi que la première Assemblée nationale constituante a nommé — dans sa séance du 21 décembre 1945 — une commission par-lementaire d'enquête, chargée de se rendre dans les zones d'occupation française en Alle-magne et en Autriche « pour y étudier et contrôler les conditions dans lesquelles s'y exerce l'administration civile et militaire des territoires occupés et pour soumettre à la commission des affaires étrangères de l'As-semblée un rapport détaillé sur les divers as-pects de la situation et les modifications qui pourraient y être apportées ».

La commission d'enquête était composée de 86 membres dont 48 étaient désignés par la commission des affaires étrangères et 48 par six autres grandes commissions. Son enquête sur place a duré environ un mois. La mise au point des informations, leur examen, leur

coordination, la rédaction des rapports ont demandé un autre mois.

Le 8 avril 1946, dix-sept rapports spéciaux ont été déposés sur le bureau de l'Assem-blée.

Le 9 avril, nous avons déposé le rapport gé-néral que la commission nous avait chargé d'élaborer. Le 24 avril 1946, l'Assemblée na-tionale constituante, à l'unanimité — moins une abstention — a approuvé les conclusions du rapport.

En vertu de ces conclusions, le Gouverne-ment devait :

« ...Créer un ministère pour les territoires occupés en Allemagne et en Autriche ;

« ...Mettre fin à la confusion permanente causée par le statut militarisé de l'adminis-tration civile dite « gouvernement militaire », ...délimiter de façon précise les devoirs et les compétences de l'armée d'occupation et de ses chefs, afin de faire disparaître la dualité existant entre l'administration civile et l'armée, en assurant, sans retard, dans les zones d'occupation confiées à la France, la suprématie du pouvoir civil. »

« Sans retard », c'était écrit en toutes let-tres... Fin mai 1947, cette question fonda-mentale reste entière.

« Sans retard » devait, en outre, être assu-rée la coordination, d'une part, entre le groupe français du conseil de contrôle à Ber-lin et l'échelon supérieur à Baden-Baden, — d'autre part, entre l'échelon supérieur de Ba-den-Baden et les délégations provinciales.

« Sans retard » enfin, devaient être élimi-nés, à tous les échelons de l'administration civile et de l'armée d'occupation, les éléments compromis sous le régime dit de l'« Etat français » et devait être accélérée, du côté allemand, la dénazification, en particulier sur le plan économique.

Quatre mois plus tard, le 21 août 1946, M. Scheiter, alors sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères et commis-saire général aux affaires allemandes, a dû constater, au cours d'un long exposé devant la commission des affaires étrangères de la deuxième Assemblée nationale constituante, que les recommandations les plus importan-tes de la commission d'enquête parlementaire et les décisions de l'Assemblée nationale étaient restées sans effet pratique, surtout en ce qui concerne la réorganisation de l'admini-stration.

« Nous sommes en retard par rapport à ce qui se fait dans les autres zones », a déclaré M. Scheiter. On a attendu. Je reconnais que nous n'avions rien compromis, mais nous n'avons rien fait. Or, il est dans mes inten-tions, en accord avec le Gouvernement tout entier, de procéder à une réorganisation de notre administration en Allemagne et de don-ner aux Allemands eux-mêmes — je ne crains pas de le dire — un rôle plus important dans l'administration de nos deux zones. »

Conformément à ses promesses, le commis-saire général pour les affaires allemandes a envoyé, par lettre du 20 septembre 1946, ses directives pour la réorganisation de l'admini-stration dans les territoires occupés, au gé-néral König, commandant en chef à Baden-Baden. Celui-ci, par lettre du 4 octobre 1946, a répondu que « la plupart des réformes pren-draient effet du 1^{er} novembre 1946 » !

En réalité, ce sont des « réformes » à re-bours qui ont été réalisées. Pour ne citer qu'un exemple : la direction du personnel, du matériel et du budget, qui était placée primitivement — comme cela paraît logique — sous les ordres de l'administrateur général, a été détachée de ses services et rattachée au cabinet du général commandant en chef.

A tel point que la situation actuelle est pire, à ce sujet, que celle qu'avait trouvée la commission d'enquête lorsqu'elle s'est ren-due dans les territoires occupés en février 1946.

La dualité entre l'administration civile, dite « Gouvernement militaire » et le cabinet du général commandant en chef paralyse les services. Les conséquences en sont graves autant sur le plan strictement administratif que sur le plan moral et politique. Aussi est-il utile d'y mettre fin. D'autant plus qu'un nouveau facteur est survenu qui rend cette

réforme de structure de l'administration tout entière plus nécessaire que jamais : ce sont les réductions massives des crédits comportant une diminution massive du personnel d'oc-cupation.

Si aucun changement n'est apporté au dé-cret du 16 avril 1947 et aux décisions prises par le ministère des finances, 1.033 agents doivent être licenciés le 1^{er} juin, 750 le 1^{er} août, 707 le 31 décembre, soit 2.490 agents seuls pour l'année 1947 (la diminution totale du personnel d'occupation devant dépasser, d'après les évaluations de la commission de la hache, le chiffre de 7.000).

Si l'on voulait se borner à réduire les dif-férents services d'une façon uniforme et auto-matique, la machine administrative risquerait de ne plus fonctionner du tout. Donc, même s'il n'existait pas d'autres raisons pour s'y atteler, il faudrait aborder la révision et la réadaptation des organismes administratifs improvisés dans les zones d'occupation, en été 1945, au lendemain de l'effondrement du troisième Reich.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères, après avoir longuement examiné les différents aspects du problème, a chargé à l'unanimité, son président de vous demander d'adopter la proposition de résolution sui-vante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gou-vernement à prendre toutes les mesures en vue :

1^o De créer un ministère ou un secrétariat d'Etat pour les zones d'occupation françaises en Allemagne ;

2^o a) De réaliser, sans retard, une réforme de structure de l'ensemble des services de l'administration afin d'éviter que la réduction massive du personnel d'occupation, rendue nécessaire par les diminutions de crédits et le décret du 14 avril 1947 n'aboutisse à rendre impossible tout fonctionnement efficace des différents services ;

b) De mettre en vigueur les principes énon-cés dans la proposition de résolution votée le 24 avril 1946 à l'unanimité, par la première Assemblée nationale constituante et en vertu desquels doivent être éliminés, à tous les échelons de l'administration civile et de l'ar-mée d'occupation, les éléments compromis sous le régime dit de « l'Etat français » dont la présence nuit au prestige politique et moral français et diminue l'efficacité de son action en vue de la dénazification et de la démocrati-sation si incomplète de l'Allemagne ;

3^o D'assurer la suprématie du pouvoir civil, conformément au vote unanime émis le 24 avril 1946 par la première Assemblée nationale constituante ;

4^o De modifier l'article 4 du décret du 17 juin 1945 portant création d'un commandant en chef français en Allemagne, modifié par celui du 13 octobre 1945, de la façon suivante :

« Le général commandant en chef dispose de deux adjoints :

Un adjoint ayant le titre d'administrateur général et dont dépendent les divisions et di-rections qui, dans la zone française d'occupa-tion et à Berlin, sont chargées de la mise en œuvre de la politique française en Allemagne telle qu'elle sera définie par le Gouvernement de la République ;

Un adjoint ayant rang d'officier général et chargé du commandement supérieur des trou-pes d'occupation.

Le général commandant en chef est repré-senté dans les conseils interalliés par un offi-cier général qui, par l'intermédiaire de l'admini-strateur général, recevra ses directives et lui rendra compte de son mandat. »

5^o D'assurer, en tout état de cause, à l'ad-ministrateur général, la direction effective du personnel, du matériel et du budget du Gou-vernement civil, du Gouvernement militaire ;

6^o D'élaborer un statut dotant l'ensemble des agents des différents services d'occupation des garanties sociales indispensables, sans les-quelles le recrutement d'un personnel dou-

nant des garanties de compétence et de civisme, dangereusement compromis dès aujourd'hui, deviendrait à la longue entièrement impossible.

ANNEXE N° 263

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants, par Mme Devaud, conseiller de la République (1).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de son titre I^{er} (« Dispositions générales »), la loi du 22 août 1946 dispose que : « Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi ».

La notion de « charges » de famille apparaît ainsi comme la justification fondamentale de l'institution désormais consacrée des prestations familiales et les solutions légales prévues par la loi du 22 août devraient s'inspirer d'une analyse aussi précise et concrète que possible de cette notion centrale.

Force est pourtant de constater qu'il n'en est rien et cela pour des motifs divers, dont les plus immédiatement sensibles ne sont sans doute pas les plus décisifs.

Il est difficile, en effet, de réglementer d'une manière claire et raisonnée l'aide à la famille tant qu'on hésite encore sur la place à lui accorder parmi les collectivités naturelles, tant qu'on s'obstine à introduire des préoccupations de tous ordres dans des matières où elles n'ont que faire; tant que, surtout, le problème de la justice répartition des produits de l'activité sociale reste posé.

En réalité, les charges de famille ne sont qu'une condition (parmi d'autres, nombreuses et hétérogènes) de l'octroi des prestations familiales. L'appréciation de leur poids réel est théorique et arbitraire. Nous voudrions essayer d'en apporter la preuve sur un point précis.

L'allocation familiale est due pour tout enfant effectivement à la charge de ses parents. La loi reconnaît que l'enfant en état de scolarité ou d'apprentissage reste pratiquement, dans les conditions actuelles, à la charge de ses parents. Néanmoins elle dispose que le bénéficiaire de l'allocation ne peut être accordé au delà de dix-sept ans pour l'apprenti et de vingt ans pour l'étudiant. Cette fixation arbitraire est injustifiable.

Un grand nombre d'apprentis, en effet, ayant dépassé l'âge de dix-sept ans perçoivent une rémunération suffisante pour assurer leur propre subsistance.

Il y a lieu d'observer, d'autre part, que, en application de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, les apprentis de plus de dix-sept ans sont désormais assujettis à l'obligation de payer une cotisation au titre de l'assurance vieillesse et que cette obligation incombe pratiquement aux parents ou personnes qui ont la charge de l'enfant.

Au surplus, il apparaît que, dans l'application pratique du régime des prestations familiales, la différenciation de la limite d'âge pour l'attribution des prestations aux apprentis, d'une part, et aux enfants poursuivant leurs études, d'autre part, entraîne de nombreuses difficultés dans les cas, notamment, où, conformément aux instructions ministérielles, les organismes payeurs doivent assimiler à des apprentis les enfants placés dans certains centres où ils reçoivent un enseignement à la fois théorique et pratique. La distinction entre l'apprenti et l'étudiant est d'au-

tant plus malaisée que, pour l'interprétation de la qualité d'étudiant, les textes réglementaires admettent les études données dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Par ailleurs, l'enfant qui poursuit des études supérieures n'a pratiquement jamais achevé celles-ci à vingt ans.

A partir de cet âge, il est donc pratiquement à la charge de ses parents. On peut même dire que son entretien grève plus lourdement le budget familial. C'est tout au moins incontestable, dans les familles nombreuses, en ce qui concerne les voyages ou les transports, pour lesquels, dès l'âge de dix-huit ans, il perd le bénéfice de toute réduction.

En outre, à vingt et un ans, un enfant n'est plus considéré comme personne à charge au point de vue fiscal et ses parents perdent le bénéfice d'exonérations quelquefois importantes.

Il y a plus encore, puisqu'aux termes de la loi portant généralisation de l'assurance-vieillesse, tout chef de famille a l'obligation de cotiser à ce titre pour toute personne à charge ayant au moins vingt ans.

Enfin, la suppression de l'allocation familiale proprement dite s'aggrave du fait que son retrait ne s'opère pas suivant le rang normal ou respectif des enfants.

Certes, l'adolescent appartenant à une famille nombreuse peut obtenir l'exonération des droits universitaires, ce qui ne manque pas d'être appréciable en un temps où l'on envisage avec sérénité de doubler — et peut-être davantage — ces droits d'inscription et d'immatriculation. Mais que représente cette exonération en regard de l'ensemble du budget de l'étudiant ?

Il est vrai aussi que certains autres sont titulaires de bourses d'études ou d'entretien; mais nul n'ignore combien ces bourses demeurent insuffisantes en nombre et en valeur, puisqu'un vingt-cinquième environ des étudiants s'en voient attribuer.

Il est exact enfin que, à vingt ans, l'étudiant gagne souvent sa vie en se livrant à de petits travaux (66 p. 100 de la population estudiantine à Paris, 40 à 15 p. 100 en province) : solution peu désirable si l'on songe qu'elle est souvent préjudiciable à la santé autant qu'à la bonne marche des études. D'ailleurs, même en accomplissant un travail salarié, l'étudiant ne peut subvenir entièrement à ses besoins et doit vivre en partie aux frais de sa famille.

Nous convenons aisément qu'un contrôle sera nécessaire et que les allocations familiales ne pourront être attribuées qu'à bon escient. Il sera donc indispensable de poser à leur maintien un certain nombre de conditions :

L'enfant devra, en particulier, justifier d'études régulières et assidues ainsi que d'un apprentissage effectif;

Si l'étudiant ou l'apprenti reçoit une rémunération personnelle pour un travail accompli en dehors de sa formation professionnelle, cette rémunération ne devra pas excéder un chiffre qui pourra être fixé ultérieurement par décret.

En effet, l'article 19, alinéa 2, du R. A. P. du 10 décembre 1946 portant règlement général de la loi du 22 août 1946, qui définit le montant maximum du salaire pouvant être perçu pour l'enfant à charge, nous semble devoir être révisé en raison de son insuffisance actuelle.

Sous le bénéfice de ces observations et en attendant qu'une solution rationnelle régie utilement le problème de la vie de l'étudiant, pour lequel devrait être étudié un statut comme pour toute autre catégorie socialement utile, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre l'initiative de maintenir le bénéfice des allocations familiales à tout enfant placé en apprentissage ou poursuivant des études pendant toute la durée de cet apprentissage ou de ces études.

ANNEXE N° 264

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier les articles 3, 14, 45 et 69, ainsi qu'à fixer les articles 64 et 83 à 112 du règlement du Conseil de la République, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, les propositions que votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions m'a chargé de vous présenter tendent à parfaire l'adoption de votre règlement, dont la plus grande partie a été mise en vigueur par vos résolutions des 21 janvier, 28 janvier et 25 mars 1947.

Si vous suivez votre commission, le Conseil de la République disposera d'un règlement complet et homogène. Est-ce à dire que votre commission qui, en raison des dispositions de la Constitution, et notamment de son article 20, devait tenir compte dans son travail du règlement en vigueur à l'Assemblée nationale, se flatte d'avoir accompli une œuvre parfaite? Certes non; l'Assemblée nationale est actuellement saisie de diverses propositions tendant à améliorer les méthodes du travail parlementaire. Le souci qui anime les auteurs de ces propositions est aussi le nôtre, et votre commission du règlement saisira toute occasion de perfectionner, si le besoin s'en fait sentir, le règlement du Conseil de la République. Encore convient-il de donner sans tarder à ce règlement une rédaction d'ensemble aussi harmonieuse que possible, et donc d'en voter les derniers articles sans attendre la réalisation des réformes actuellement en instance au Palais-Bourbon. Tel est l'objet du présent rapport, qui porte principalement sur les articles du règlement du Conseil de la République correspondants à ceux du règlement de l'Assemblée nationale que celle-ci a modifiés ou adoptés le 20 mars dernier.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3 (5^e alinéa nouveau).

L'article 3 de votre règlement, adopté le 28 janvier dernier, concerne les bureaux tirés au sort qui sont chargés d'examiner les dossiers d'élection, de nommer éventuellement les membres des commissions d'enquête sur une élection contestée, et en outre, selon une jurisprudence constante que le Conseil de la République a dû appliquer récemment (de même que l'Assemblée nationale), de nommer les membres des commissions chargées d'examiner les demandes en mainlevée d'immunité parlementaire.

La question s'est posée dans la pratique de savoir si les délégations de vote, en usage dans les commissions conformément à l'article 15 du règlement, devaient être autorisées également dans les bureaux.

Il a paru nécessaire à votre commission d'insérer à cet égard dans votre règlement des règles précises. Deux thèses ont été exprimées à la commission. Certains de ses membres estimaient qu'il pouvait être fâcheux que le hasard des absences de tel ou tel membre d'un bureau empêché d'assister à une séance pût en modifier la majorité. Mais après discussion, et après avoir entendu notamment notre collègue Paul Simon invoquer le caractère en quelque sorte judiciaire, et non politique, des décisions des bureaux (dont la composition résulte du sort et ne doit donc réglementairement pas tenir compte de la force respective des groupes politiques dans le Conseil lui-même), la commission a estimé que, s'agissant de décisions qui relèvent de la conscience personnelle de chacun, la délégation de vote ne devrait pas être autorisée dans les bureaux.

Tel est l'objet de la disposition que nous vous proposons d'ajouter à l'article 3 de votre règlement.

Article 45 (4^e alinéa nouveau).

(Correspondant à l'article 41 du règlement de l'Assemblée nationale.)

L'Assemblée nationale a complété cet article de son règlement par un quatrième alinéa nouveau, qui tend à permettre aux présidents et aux rapporteurs des commissions de se

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 447 (année 1947).

faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi par eux.

Cette innovation paraît utile à votre commission. Elle vous propose cependant de préciser que le nom du fonctionnaire chargé d'assister le président ou le rapporteur d'une commission devra être indiqué par écrit au président du Conseil de la République.

Article 61.

(Correspondant à l'article 70 du règlement de l'Assemblée nationale.)

Le texte de cet article avait été précédemment réservé. Il concerne le dépôt des amendements; l'Assemblée nationale avait renvoyé à sa commission du règlement la première rédaction proposée par celle-ci, et qu'elle jugeait trop restrictive en ce qui concerne le dépôt d'amendements en séance.

Il s'agit d'un problème délicat. En principe, il est évident qu'il serait souhaitable que tous les amendements puissent être imprimés et mis en distribution avant leur discussion, de façon que les membres du Conseil de la République en aient le texte sous les yeux au moment de leur discussion. Cependant, le dépôt d'amendements en séance doit être possible, soit parce que la discussion a lieu selon une procédure d'urgence, et que les conseillers n'ont donc pas eu matériellement la possibilité de préparer leurs amendements suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être imprimés, soit même parce qu'au cours de la discussion, il apparaît qu'aucun des textes proposés soit par le rapporteur, soit par les auteurs d'amendements distribués, n'est entièrement satisfaisant, alors qu'un texte nouveau peut rallier l'assentiment des uns et des autres.

C'est pourquoi votre commission vous propose de décider, comme l'Assemblée nationale, que le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.

Mais votre rapporteur tient à ajouter qu'il est nécessaire, pour le bon ordre des discussions, que l'usage fait de cette faculté soit en fait limité le plus possible, ce qui implique que l'utilisation de la procédure d'urgence soit elle-même exceptionnelle.

Nous vous proposons, d'autre part, de compléter le texte de l'article en précisant que dans les discussions portant sur la recevabilité d'un amendement, les orateurs pour et contre et le représentant de la commission ne pourront parler pendant plus de cinq minutes chacun: il s'agit d'empêcher que le débat sur la recevabilité ne se transforme en débat sur le fond.

Il y a lieu enfin de souligner que le dernier alinéa de l'article 70 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que les amendements adoptés par le Conseil de la République, et rejetés en tout ou partie par les commissions de l'Assemblée nationale en vue de la deuxième lecture, peuvent être repris par les députés. Pareille disposition n'a pas, bien entendu, à figurer dans notre règlement: mais votre rapporteur a tenu à vous indiquer son existence.

Article 83 (nouveau).

(Sans correspondance au règlement de l'Assemblée nationale.)

Comme vous le savez, la Constitution a investi le Conseil de la République d'un droit — lequel est en même temps un devoir — qui lui est propre: celui de déclencher éventuellement la procédure du contrôle de constitutionnalité des lois.

L'article 91 de la Constitution a créé à cet effet un comité constitutionnel, présidé par le Président de la République et composé du président de l'Assemblée nationale, du président du Conseil de la République, de sept membres élus par l'Assemblée nationale et de trois membres élus par le Conseil de la République.

Aux termes de l'article 92 « dans le délai de promulgation de la loi, le comité est saisi par une demande émanant conjointement du Président de la République et du président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant ».

La procédure d'application de ce premier alinéa de l'article 92 de la Constitution doit

faire l'objet de dispositions spéciales de votre règlement, que nous vous proposons d'insérer sous le chapitre XV et l'article 83.

Du fait que la décision éventuelle du Conseil doit être prise « dans le délai de promulgation de la loi », il y a lieu de prévoir des délais assez brefs. La nomination d'une commission spéciale ne serait donc pas possible. Elle n'apparaît, d'ailleurs, pas comme souhaitable: le contrôle constitutionnel est un devoir permanent du Conseil de la République. Il est donc nécessaire que ce soit une de ses commissions permanentes qui ait à en connaître. Car il vous apparaîtra sans doute indispensable que toute motion tendant au renvoi d'une loi devant le comité constitutionnel fasse l'objet d'un examen en commission et d'un rapport en séance publique.

Nous vous proposons de donner compétence en cette matière à votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Le rapport devait être fait dans les vingt-quatre heures, et la discussion en séance publique s'ouvrir de droit au bout de quarante-huit heures: le délai de promulgation de la loi peut, en effet, n'être que de cinq jours, et il importe que le Conseil puisse statuer avant son expiration.

Il y a lieu, enfin, de prévoir, conformément à la Constitution, que la motion de renvoi ne peut être adoptée qu'au scrutin public, et à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Article 14 (1^{er} alinéa).

En conséquence de l'adoption de l'article précédent, il y aura lieu de modifier le dix-neuvième alinéa de l'article 14 du règlement, afin d'y introduire la nouvelle dénomination donnée à la commission du suffrage universel.

Article 69 (1^{er} alinéa).

De même, il y a lieu de modifier le premier alinéa de l'article 69 du règlement, qui énumère les exceptions au principe d'après lequel le Conseil de la République statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Articles 84 à 93.

(Questions écrites et orales.)

(Correspondant aux articles 94 à 97

du règlement de l'Assemblée nationale.)

Les articles 89 à 93 du règlement de l'Assemblée nationale en constituent le chapitre XV, relatif aux interpellations.

Votre commission a estimé que le Conseil de la République, devant lequel les ministres ne sont pas responsables (art. 48 de la Constitution), ne pouvait, en conséquence, exercer le droit d'interpellation, traditionnellement lié en droit parlementaire français à la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement devant les assemblées.

C'est pourquoi vous ne trouverez dans les textes soumis à votre approbation aucune disposition correspondant aux articles 89 à 93 du règlement de l'Assemblée nationale.

Mais si le Conseil de la République n'a pas le droit de mettre en cause la responsabilité des ministres, il a le devoir de s'entourer de toutes les informations susceptibles de l'éclairer dans sa charge de Conseil, appelé à donner ses avis.

Votre commission a été unanime à penser que votre règlement devait organiser une procédure des questions écrites et orales analogue à celle qui existe à l'Assemblée nationale.

Comme vous le savez, cette procédure traditionnelle comporte, en ce qui concerne les questions orales, des règles assez strictes: peut seul prendre la parole, pendant quelques minutes, pour répondre à une question orale, l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer. Cette procédure permet à l'Assemblée de recueillir des informations de source gouvernementale: elle ne lui permet pas d'entendre les observations complémentaires de ses membres.

Du fait que le droit d'interpellation n'existerait pas au Conseil de la République, la grande majorité de votre commission a estimé qu'il convenait d'organiser une procédure nouvelle de question orale avec débat, correspondant au caractère, lui aussi nouveau dans le droit public français, d'une assemblée comme le Conseil de la République.

La préoccupation qui a animé la majorité de votre commission, était de permettre aux membres du Conseil de la République de provoquer une discussion sur des questions de portée générale, sans que celle-ci pût donner lieu au vote d'un ordre du jour.

A cet effet, elle a décidé de vous proposer les règles suivantes: la demande de débat sur une question orale devrait être signée soit par trente conseillers.

Une telle demande devrait être obligatoirement examinée par la conférence des présidents: le terme « obligatoirement » signifiant à la fois que le Conseil ne pourra statuer sur sa proposition de la conférence, et que celle-ci sera tenue de lui soumettre une telle proposition, positive ou négative.

Le conseil statuerait, après une discussion limitée, sur la suite à donner à la demande de débat. En cas de décision positive, la date du débat pourrait être fixée soit immédiatement, soit ultérieurement, mais en tous les cas, après entente avec le Gouvernement (qui, comme vous le savez, est représenté à la conférence des présidents, ce qui permet à celle-ci d'enregistrer d'emblée cette entente).

Le débat sur une question orale comporterait successivement les interventions de l'auteur de la question et des conseillers qui se feraient inscrire ou demanderaient la parole, sans compter, bien entendu, celles des représentants du Gouvernement, qui doivent être entendus lorsqu'ils le demandent (art. 45 du règlement).

La liste des orateurs inscrits une fois épuisée, ou la clôture une fois prononcée par le Conseil, le président constaterait que le débat est terminé: cette disposition est d'une importance capitale aux yeux de votre rapporteur, parce qu'elle écarte complètement l'ambiguïté du vote d'un ordre du jour ou d'une motion, et qu'elle empêche donc toute confusion entre la procédure nouvelle de la question orale avec débat et la procédure traditionnelle de l'interpellation.

Le mécanisme qui vient d'être résumé a paru à la majorité de votre commission présenter l'avantage de permettre au Conseil d'engager des débats d'information, qui entrent dans sa compétence.

Les représentants du groupe communiste à la commission ont cependant exprimé leur opposition à l'introduction dans votre règlement de la procédure de question orale avec débat, dont ils craignent qu'elle ne dérive vers une véritable procédure d'interpellation, et ne dépasse, par conséquent, la compétence constitutionnelle du Conseil de la République. Mais la majorité de la commission a estimé que la procédure nouvelle qu'elle vous propose, tout en permettant à un débat de venir rapidement, à un contraire une portée politique moins étendue que celle des propositions de résolution, qui donnent lieu à une prise de position explicite du Conseil de la République, et dont nul ne conteste qu'elles entrent dans sa compétence.

Telles sont les raisons qui motivent les textes qui vous sont soumis. Dans un souci de clarté, le chapitre XVI a été subdivisé en trois sections, consacrées respectivement aux questions écrites, aux questions orales, et aux questions orales avec débat.

En ce qui concerne les deux premières sections, nous vous proposons de très légères modifications par rapport aux textes en vigueur à l'Assemblée nationale: il s'agirait, d'une part, de préciser que les questions écrites ne peuvent être posées qu'à un seul ministre (ce qui correspond, d'ailleurs, à la pratique actuelle); d'autre part, de remplacer la conversion de droit en questions orales des questions écrites auxquelles il n'aurait pas été répondu dans les délais réglementaires par une conversion facultative: votre commission a craint que la conversion automatique n'aboutisse à l'encombrement du rôle des questions orales, qui présentent en général un caractère assez différent des questions écrites.

D'autre part, pour tenir compte de la différence d'effectif entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, nous vous proposons de fixer à cinq au lieu de dix, le nombre des questions orales qui devront être inscrites d'office en tête de l'ordre du jour des séances du mardi.

Articles 94, 95, 96.

(Correspondant aux articles 98 à 100 du règlement de l'Assemblée nationale.)

Ces articles, qui sont relatifs aux pétitions, n'appellent pas d'observation particulière.

Articles 97, 98.

(Correspondant aux articles 101 et 102 du règlement de l'Assemblée nationale.)

Ces articles qui concernent la police intérieure et extérieure du Conseil de la République, n'appellent pas d'observation particulière.

Mais votre commission vous propose de ne pas insérer au chapitre XVIII, qui concerne cette police intérieure et extérieure du Conseil de la République, l'article relatif aux députations, qui figure dans le chapitre correspondant du règlement de l'Assemblée nationale, mais qui, semble-t-il, sera mieux à sa place au chapitre « dispositions diverses ».

Articles 99 à 106.

(Correspondant aux articles 104 à 110 et à l'article 116 du règlement de l'Assemblée nationale.)

Ces articles concernent la discipline.

A l'exception de l'article 106, ils n'appellent pas d'observation particulière.

L'article 106, correspondant à l'article 116 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale, nécessite par contre certaines explications.

Il a semblé à votre commission qu'il serait bon d'insérer dans le chapitre sur la discipline ce texte, qui concerne l'interdiction pour un membre du Conseil de la République d'exercer de sa qualité dans des entreprises industrielles, commerciales ou financières ou dans l'exercice d'une profession libérale, et qui ait fait partie du chapitre du règlement de l'Assemblée nationale consacré aux dispositions diverses.

Ainsi sera bien mise en valeur l'importance toute particulière qui doit être attachée à cette règle.

En ce qui concerne, d'autre part, les peines disciplinaires applicables en cas d'infraction, il paraît utile de préciser que ce seront exclusivement la censure simple, et, en cas de récidive la censure avec exclusion temporaire. Ces peines, en effet, sont prononcées par le Conseil de la République lui-même, et le conseiller intéressé peut présenter ou faire présenter des explications; ainsi seront à la fois affirmé le caractère sérieux de la sanction, et garanti le droit normal de se défendre qui doit être reconnu à l'intéressé.

Articles 107, 108 et 109.

(Correspondant aux articles 111, 112 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale.)

Ces articles, relatifs aux services et à la comptabilité du Conseil de la République, ont été adoptés par le Conseil dans sa séance du 23 janvier, sous les numéros 96, 97 et 98.

Il y aura donc simplement lieu de rectifier leur numérotation.

Articles 110, 111 et 112.

(Correspondant aux articles 114, 103 et 115 du règlement de l'Assemblée nationale.)

Ces articles n'appellent aucune observation particulière.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous proposons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 3 (5^e alinéa nouveau). — La présence personnelle aux réunions des bureaux est obligatoire. Aucune délégation de vote ne peut y être donnée.

Art. 45 (4^e alinéa nouveau). — Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Conseil de la République choisi par eux, et

dont ils ont fait connaître le nom par écrit au président du Conseil de la République.

Art. 64. — Les conseillers ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant le Conseil de la République.

Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Conseil de la République; ils peuvent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et la distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant le Conseil.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision du Conseil; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir.

CHAPITRE 15. — Renvoi au Comité constitutionnel.

Art. 83. — En vue de l'application de l'article 92 de la Constitution, toute demande présentée par un conseiller de la République, tendant au renvoi devant le comité constitutionnel d'un texte de loi en instance de promulgation, doit être présentée sous forme d'une motion qui est immédiatement imprimée et renvoyée à l'examen de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

La commission doit rapporter le motif dans les 24 heures de sa saisine; la discussion s'ouvre, de droit, 48 heures après le dépôt de la motion.

Le Conseil statue sur la motion au scrutin public; elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres le composant.

Si la motion est adoptée, le président du conseil de la République la transmet immédiatement au Président de la République président du comité constitutionnel, en vue de l'application de l'article 92 de la Constitution.

Art. 14 (19^e alinéa). — 18^e commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Art. 69 (1^{er} alinéa). — Sous réserve des dispositions des articles 55, 56, 59 et 83 du présent règlement, les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE 16. — Questions écrites et orales.

A. — Questions écrites.

Art. 81. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

Art. 85. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso*; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus

est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

B. — Questions orales.

Art. 86. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 89 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Art. 87. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 86. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

Art. 88. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

C. — Questions orales avec débat.

Art. 89. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

Art. 90. — La conférence des présidents prévue par l'article 34 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

Art. 91. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 86, 87 et 88.

Art. 92. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont faits inscrire ou qui demandent la parole.

Le débat peut être organisé conformément à l'article 39.

Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le

Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

Art. 93. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.

CHAPITRE 17. — Pétitions.

Art. 94. — Les pétitions doivent être adressées au président du Conseil de la République. Elles peuvent également être déposées par un conseiller qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique, ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature. Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Art. 95. — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Le président les renvoie à la commission des pétitions.

La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Conseil de la République, soit de les soumettre au Conseil, soit de les classer purement et simplement.

Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant.

Art. 96. — Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Conseil de la République.

Dans le mois de sa distribution, tout conseiller peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

Dans le mois de cette publication, les ministres doivent faire connaître la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées.

Leurs réponses sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*.

CHAPITRE 18. — Police intérieure et extérieure du Conseil de la République.

Art. 97. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Conseil de la République. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

La police du Conseil de la République est exercée, en son nom, par le président.

Art. 98. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE 19. — Discipline.

Art. 99. — Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil de la République sont:

Le rappel à l'ordre;

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

La censure;

La censure avec exclusion temporaire.

Art. 100. — Le président seul rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 51, soit de toute autre manière.

Tout conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 101. — La censure est prononcée contre tout conseiller:

1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déferé aux injonctions du président;

2° Qui, dans le Conseil, a provoqué une scène tumultueuse;

3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces;

4° Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 106 du présent règlement.

Art. 102. — La censure avec exclusion temporaire du palais du Conseil de la République est prononcée contre tout conseiller:

1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Conseil de la République ou envers son président;

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le président du Conseil des ministres, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution;

5° Qui, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 106 du présent règlement, s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil de la République, et de réparaître dans le palais du Conseil jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir du Conseil de la République, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Art. 103. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Conseil de la République, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

Le conseiller contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Art. 104. — La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au conseiller.

La censure avec exclusion temporaire emporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

Art. 105. — Si un fait délictueux est commis par un conseiller de la République dans l'enceinte du palais pendant que le Conseil est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance du Conseil de la République.

Si le fait visé à l'alinéa 1^{er} est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance du Conseil de la République à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le conseiller est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le palais.

En cas de résistance du conseiller ou de tumulte dans le Conseil, le président lève à l'instant la séance.

Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le palais du Conseil de la République.

Art. 106. — Il est interdit à tout conseiller de la République, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 101 et 102, d'exclure ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

CHAPITRE 20. — Services et comptabilité du Conseil de la République.

(Les articles 107, 108 et 109 ont été adoptés par le Conseil de la République le 28 janvier 1947, sous les numéros 96, 97 et 98.)

CHAPITRE 21. — Dispositions diverses.

Art. 110. — Lors de la première réunion du Conseil de la République, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 16, le président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Conseil de la République n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au président à la suite de quel groupe, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger.

Art. 111. — Les députations du Conseil de la République sont désignées par la voie du sort; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Conseil.

Art. 112. Des insignes sont portés par les conseillers de la République, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où il ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le bureau du Conseil de la République.

ANNEXE N° 265

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mai 1947, page 650, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 266

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'Agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947, par M. Léon David, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mai 1947, page 651, 2^e colonne.)

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{er} législ.): 1157 et in-8° 153; Conseil de la République: 255 (année 1947).

(2) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{er} législ.): 1157 et in-8° 153; Conseil de la République: 255, 265 (année 1947).

ANNEXE N° 267

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder aux prisonniers de guerre et aux déportés politiques certains avantages en cas de divorce prononcé à leur profit, présenté par Mme Oyon, MM. Jean Ascencio, Brier, Dassaud et Jean-Marie-Thomas et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les prisonniers de guerre et les déportés politiques, rentrés à leur logis, ont retrouvé pour la plupart, leur exploitation commerciale, industrielle, ou agricole, prospère entre les mains de l'épouse laissée au foyer, qui avait su même parfois faire fructifier l'affaire. Mais dans certains cas, malheureusement, avec une aide intéressée. Cette épouse s'est ainsi, quelquefois, détournée de ses devoirs, de sorte que le prisonnier ou le déporté politique a bien souvent retrouvé une épouse peu encline à reprendre la vie commune, décidée même à quitter le foyer. Des divorces s'en sont suivis. Les torts exclusifs de l'épouse ont été établis et proclamés, il n'en reste pas moins que le partage des biens communs devra s'ensuivre et que le mari se verra contraint de subir les conséquences de ce partage.

Car chaque fois que le partage en nature des biens de la communauté sera impossible, l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole devra être vendue aux enchères et il arrivera que l'épouse, voire même son complice, deviendront propriétaires de ladite exploitation, et que le prisonnier ou le déporté se retrouvera du jour au lendemain mis à la porte de son chez soi.

Il semble que, sans léser les droits de la femme, une loi puisse intervenir dans les termes ci-après.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans tous les divorces ou séparations de corps, qui seront prononcés aux torts exclusifs de la femme dans les trois ans du retour du prisonnier ou du déporté dans ses foyers, ce dernier aura le droit d'exiger, si le partage en nature est impossible, que l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole dépendant de la communauté lui soit attribuée pour sa valeur d'après l'estimation fixée conformément à l'article 824 du code civil et à charge de soulte s'il y a lieu.

S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de son ex-épouse, pour le paiement de la soulte, des délais qui ne pourront pas excéder trois ans, à charge de conférer des garanties sur l'exploitation et de payer l'intérêt au taux légal.

ANNEXE N° 268

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder aux mères qui élèvent seules leurs enfants des avantages particuliers au titre de l'allocation de salaire unique et des allocations familiales, présentée par Mmes Oyon, Eboué et Brossolette et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation actuelle en matière d'assistance à la famille manque de simplicité et surtout demeure encore bien insuffisante lorsque ses dispositions s'appliquent aux mères qui élèvent seules leurs enfants.

Certes, la mère veuve ou abandonnée conserve, même lorsqu'elle travaille, l'allocation de salaire unique. Mais celle-ci, d'un montant faible, compense à peine la différence de rémunération trop souvent constatée entre le salaire féminin et le salaire masculin.

Or, le premier enfant, quel que soit par ailleurs le nombre de ses cadets, n'ouvre pas droit aux allocations familiales.

Celles-ci ne sont accordées que s'il existe deux ou plusieurs enfants à charge.

Si leur nombre atteint ou dépasse trois, la mère peut recevoir « l'assistance à la famille ».

Enfin, s'il est estimé que leurs ressources ajoutées à l'ensemble de ces allocations sont insuffisantes pour permettre d'élever leurs enfants dans des conditions satisfaisantes, les mères seules peuvent bénéficier des secours préventifs d'abandon accordés par les services de l'assistance à l'enfance.

Ces secours sont prévus pour les enfants de 0 à 14 ans, mais ils sont néanmoins subordonnés dans chaque département à l'importance des crédits mis à la disposition du service par le budget départemental. Cette aide est donc précaire puisqu'elle est dans certains cas liée à l'existence des crédits. Elle est, de plus, insuffisante pour le premier enfant et pour le second qui n'ouvrent droit qu'à des taux insuffisants d'allocations familiales.

Il ne faut pas oublier que la charge de l'enfant est d'autant plus lourde pour une mère seule devant chercher d'abord à assurer son existence par son travail que cette femme doit se décharger du soin de l'enfant sur les crèches ou des nourrices, surtout lorsque l'enfant est en bas âge.

Cette situation pénible nous semble encore plus choquante lorsque ces mères sont veuves de guerre, les ressources de leurs enfants ne doivent pas dépendre de secours d'assistance mais bien d'allocations de caractère obligatoire que justifie le sacrifice qui leur a été imposé.

C'est pourquoi nous estimons qu'il faut doubler le taux de l'allocation de salaire unique en faveur de cette catégorie d'ayants droit, et que l'allocation familiale doit être, dans les mêmes conditions, accordée à partir du premier enfant.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Lorsqu'une mère a un ou plusieurs enfants à charge, le taux de l'allocation de salaire unique est doublé et les allocations familiales lui sont accordées dans les conditions suivantes :

Le premier enfant a droit à l'allocation prévue normalement pour l'enfant de second rang.

Le deuxième enfant a droit à l'allocation prévue pour l'enfant du troisième rang, et ainsi de suite, chacun des enfants de veuve ayant droit, quel que soit leur rang, aux allocations qui sont prévues pour l'enfant du rang suivant.

ANNEXE N° 269

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Leuret et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'urgence à tous ceux et à toutes celles, **médecins, chirurgiens, sages-femmes**, qui ont la charge de la santé des Français, les **moyens de transports** nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale, par M. Leuret, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous tend à inviter le Gouvernement à procurer d'urgence, à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens,

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 445 (année 1947).

sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale.

Point n'est besoin de reprendre ici les arguments déjà développés dans l'exposé des motifs de la proposition. Il me suffira de vous signaler que, d'autre part, celle-ci a fait l'objet d'un vote unanime de votre commission de la famille, de la population et de la santé publique et que, d'autre part, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 mai 1947, a adopté sans débat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical.

C'est pourquoi votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour fournir le plus tôt possible au corps médical français, ainsi qu'aux professions paramédicales et aux sages-femmes en particulier, les moyens de transports nécessaires (voitures automobiles et pneumatiques) pour assurer en toute célérité les soins aux malades.

ANNEXE N° 270

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1^{er} alinéa. — « Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des meubles, à l'exclusion des meubles consommables, des droits immobiliers et

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1217, et n-8° 161.

mobiliers et notamment des fonds de commerce, le droit d'exercer une profession... (le reste de l'alinéa sans changement).

2^e alinéa. — Sans changement.

3^e alinéa. — Sans changement.

4^e alinéa nouveau. — « Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile pénale ou fiscale, et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix. »

5^e alinéa nouveau. — « La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens. »

ANNEXE N° 271

(Session de 1947. — Séance du 29 mai 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 mai 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mai 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 25. — Pour l'application de la présente ordonnance, seront assimilées aux mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence, par les textes visés à l'article 1^{er} ou par des dispositions prises à leur rencontre par l'ennemi.

« Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation de paiement, l'absence, l'éloignement ou le défaut est imputable directement ou indirectement à l'occupation ennemie, ainsi que les procédures engagées à la suite des dépôts de

bilan effectués par les administrateurs des biens des commerçants ci-dessus désignés.

« Les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs pourront toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels industriels et civils dans la mesure de leur bonne foi. »

Art. 2. — Il est ajouté, à l'ordonnance du 21 avril 1945, un article 25 bis ainsi conçu:

« Art. 25 bis. — La décision judiciaire ayant déclaré la faillite dans les conditions définies à l'article précédent sera rapportée, sur requête de l'intéressé, par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le tribunal pourra accorder en même temps, à l'intéressé, des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne devront pas excéder une année.

« Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 442 du code de commerce. »

Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1^{er} décembre 1947. »

ANNEXE N° 272

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, par M. Sablé, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée, après déclaration d'urgence et à l'unanimité, par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 mai 1947, n'a pour objet que de réparer une omission en mettant fin à de regrettables divergences de jurisprudence.

En effet, l'exposé des motifs de l'ordonnance du 21 avril 1945, en commentant l'article 11, vise sans réserve « les contrats et conventions juridiques » mais le texte même de l'article contient une énumération que plusieurs décisions judiciaires tiennent pour limitative. C'est ainsi que certains droits mobiliers ou valeurs mobilières sont exclus du champ d'application de cet article.

Or, de nombreuses personnes, menacées d'arrestation, de déportation, d'expulsion ou de séquestration ou d'autres mesures de coercition, pendant l'occupation, ont été contraintes d'aliéner leurs meubles et les droits mobiliers qu'elles pouvaient avoir — lesquels constituaient souvent le principal de leur patrimoine — pour les faire échapper à l'emprise de l'ennemi.

Cette catégorie de spoliés avait droit, comme les autres, à la sollicitude du législateur.

Une difficulté s'est élevée en ce qui concerne l'application de l'article 7 de la loi de finances du 27 février 1912 qui déclarait nulle toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix de vente.

Il tombe sous le sens que l'application du texte précité porterait à faux sur une matière et dans un domaine que le législateur de 1912 ne pouvait ni prévoir ni même concevoir.

Il importe donc, dans un souci de stricte équité, qu'il soit fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance. Ainsi le juste prix dont la preuve est admise par l'article 11, comprendra l'intégralité de la contre-partie effectivement versée, sans qu'il en résulte

aucune sanction civile, pénale ou fiscale frappant la dissimulation dont la preuve pourra être faite par tous les moyens.

Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a donc approuvé cette proposition de loi dans son inspiration et dans son objet. Mais, sans rien changer à la substance ou à la portée du texte, votre commission a cru devoir modifier la construction de l'alinéa 1^{er}. Elle a pensé que les imprécisions de la rédaction plus encore que les omissions de l'énumération de l'article 11 devaient être la cause des regrettables contradictions signalées dans la jurisprudence en la matière.

Elle vous propose de diviser le 1^{er} alinéa en deux parties:

La première, qui se suffit à elle-même, comprenant selon les classifications du droit civil français, tous les meubles, à l'exclusion des meubles consommables et tous les immeubles tous les droits mobiliers ou immobiliers, généralement quelconques et sans réserve;

La seconde partie, et pour tenir compte des préoccupations qui semblent avoir dominé les rédacteurs de l'ordonnance initiale, énumérant, à titre d'exemples, quelques droits mobiliers.

Et c'est pourquoi, à l'unanimité de ces membres, elle soumet à vos délibérations la proposition de loi dans la rédaction suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

1^{er} alinéa. — « Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur tous immeubles, tous meubles, à l'exclusion des meubles consommables, ainsi que sur tous droits immobiliers ou mobiliers, lorsqu'ils ont été passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes par les textes visés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur rencontre par l'ennemi. »

2^e alinéa nouveau. — « La présomption visée à l'alinéa précédent s'appliquera notamment aux contrats et actes juridiques portant sur les fonds de commerce, le droit d'exercer une profession, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce et les transactions opérées sur les valeurs mobilières, par conventions directes, qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur. »

L'ancien 2^e alinéa n'est pas modifié et devient le 3^e alinéa.

L'ancien 3^e alinéa n'est pas modifié et devient le 4^e alinéa.

5^e alinéa nouveau. — « Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou fiscale, et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix. »

6^e alinéa nouveau. — « La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens. »

ANNEXE N° 273

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 50, 200, 206, 4321 et in-8° 457,

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4247, et in-8° 161; Conseil de la République: 270 (année 1947).

de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945, par M. Sablé, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par une commune déclaration, signée le 5 janvier 1943, les nations unies en guerre contre le fascisme prenaient solennellement l'engagement de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouvait sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'appliquait à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'armistice, qu'à l'ancienne zone non occupée. Elle visait aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le gouvernement de Vichy. Elle permettait de déclarer nuls, non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'appliquait à toutes les espèces de spoliations depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaire, auxquelles ne manque aucune des formes légales.

« Il est impossible de prévoir, aujourd'hui », ajoutait-on, « les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant, les gouvernements alliés parties à la déclaration et le comité national français affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour rechercher les actes de spoliation et les priver de tout effet ».

Dès le 12 novembre de la même année, la France faisait entrer dans sa législation le principe affirmé sur le plan international.

Lorsque, quelques mois plus tard, le territoire métropolitain fut libéré, divers textes intervinrent, précisant et complétant le précédent, notamment les ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945.

Cette législation, que tant de Français attendaient avec une si légitime impatience, instituait dans une grande complexité de cas et d'espèces, un certain nombre de principes et de méthodes, dont l'objet était de réaliser les engagements de la déclaration de Londres; cependant, l'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 avait réservé la situation des spoliés par voie de faillite tout en précisant qu'une ordonnance ultérieure devait fixer les conditions dans lesquelles pourront être ouvertes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire définitivement closes lorsque le failli ou le liquidé aura été mis par le fait de l'occupation ennemie ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dans l'obligation de quitter, postérieurement au 16 juin 1940, la direction de son commerce ou dans l'impossibilité de faire valoir la plénitude de ses droits. C'est seulement en juin 1947 que la promesse faite par le législateur de 1945 va pouvoir s'accomplir.

Le retard apporté dans la réparation de l'injustice frappant une catégorie particulière de spoliés, apparaît, aux dires de tous les rapporteurs ou auteurs de propositions de loi, comme une véritable énigme.

De fait, un premier projet, adopté par l'Assemblée consultative, prévoyait déjà une solution favorable aux spoliés par voie de faillite. A la première, comme à la deuxième assemblée consultative, la commission de la justice et de législation ainsi que celle des finances avaient, à l'unanimité, adopté un texte qui fut inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée pour être voté sans débat.

Le mouvement judiciaire de résistance, ému par tant de lenteurs injustifiées, dépêcha une délégation auprès du garde des sceaux de l'époque qui prit l'engagement de réaliser dans les délais les plus rapides la promesse contenue dans l'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Selon les affirmations non contestées de tous ceux qui ont eu à s'occuper de cette question aux assemblées constituantes, chaque fois que le vote devait intervenir, une opposition s'est manifestée qui, selon les renseignements recueillis, émanait d'une administration. Cette opposition, dit un rappor-

teur, était suffisante pour aboutir au retrait de l'ordre du jour des assemblées qui l'avaient inscrite sans débat. Les assemblées, par leur durée limitée, étant incapables d'inscrire ces propositions à l'ordre du jour de leurs délibérations ceux qui avaient intérêt à limiter l'application des textes réparant l'effet des spoliations pouvaient donc spéculer sur la hâte nécessaire à ces votes pour les empêcher.

Le Parlement doit mettre un terme à cette irritante situation qui perpétue une grave injustice à l'encontre d'une catégorie de citoyens spoliés de leurs biens pendant l'occupation, soit en raison de leurs opinions, soit en raison de leur race, par l'ennemi ou ses complices; l'opposition de certaines influences ne saurait retarder plus longtemps la réparation des abus, des injustices et des spoliations dont les Français ont été victimes sous la pression de l'ennemi ou sur son inspiration.

Trois propositions de lois ont été déposées sur le même objet. Celle de M. Florimond Bonté et du groupe communiste, dont l'avantage était de supprimer toute nouvelle procédure, n'a pas été adoptée par la commission de justice et de législation de l'Assemblée.

Les deux autres, celle de M. Mabrut et du groupe socialiste et celle de M. Decourt et du groupe mouvement républicain populaire ont fait l'objet d'un examen approfondi dont le résultat a été de les fondre en une seule proposition de loi rapportée à l'Assemblée, après un vote unanime de la commission, par M. Kriegel-Valrimont.

L'Assemblée nationale a adopté le texte proposé par sa commission de la justice et de législation, en y ajoutant toutefois un article 3, modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 qui supprime les difficultés qui ne manqueraient pas de se produire en ce qui touche les délais de la procédure.

« Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose, à l'unanimité, de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale, avec une très légère modification de rédaction au troisième alinéa de l'article 1^{er} qui est relatif à la preuve que les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs auront à faire de leur bonne foi pour conserver les fruits naturels, industriels et civils. »

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 25. — Pour l'application de la présente ordonnance, seront assimilées aux mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence, par les textes visés à l'article 1^{er} ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation de paiement, l'absence, l'éloignement ou le défaut est imputable directement ou indirectement à l'occupation ennemie, ainsi que les procédures engagées à la suite des dépôts de bilan effectués par les administrateurs des biens des commerçants ci-dessus désignés.

« Les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs pourront toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels industriels et civils dans la mesure où ils établiront leur bonne foi. »

Art. 2. — Il est ajouté, à l'ordonnance du 21 avril 1945, un article 25 bis ainsi conçu:

« Art. 25 bis. — La décision judiciaire ayant déclaré la faillite dans les conditions définies à l'article précédent sera rapportée, sur requête de l'intéressé, par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le tribunal pourra accorder en même temps, à l'intéressé, des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne devront pas excéder une année.

« Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 442 du code de commerce. »

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1^{er} décembre 1947. »

ANNEXE N° 274

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission, présentée par MM. Rolinat, Teyssandier, et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, reconnaissant ce qu'avait de légitime la revendication des anciens combattants tendant à la revalorisation de leur retraite instituée par la loi du 16 avril 1930, M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par arrêté du 17 février 1947, a constitué une commission chargée d'étudier les possibilités et les modalités de cette revalorisation.

Cette décision a produit chez les anciens combattants la plus heureuse impression et des espoirs qu'il serait, à tous points de vue, pénible de laisser dans une attente indéfiniment prolongée.

Il n'est pas superflu, croyons-nous, de rappeler le caractère de cette retraite, considérée comme la juste réparation des préjudices moraux, physiques et matériels que les anciens combattants ont subis pour la défense du pays.

Or, si le montant de cette retraite, fixé en 1930, constituait à l'époque, aux yeux du législateur, une aide sérieuse aux anciens combattants prématurément affaiblis, il ne représente plus aujourd'hui qu'un pouvoir d'achat pratiquement nul.

Sans doute cette revalorisation de la retraite du combattant se heurte-t-elle à des difficultés graves dont la moindre n'est pas la situation financière du pays; l'extension de la carte du combattant à de nouveaux bénéficiaires, avec tous les droits que comporte cette carte, en est une autre.

Bref, toute une série de questions viennent compliquer un problème moins simple qu'il ne paraît.

C'est pourquoi la commission d'études, créée par M. le ministre des anciens combattants est pleinement justifiée. Encore faut-il qu'elle existe et travaille.

Il importe donc qu'elle soit réunie au plus tôt et commence ses travaux sans délai.

C'est dans ce but que nous soumettons à vos délibérations la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission.

ANNEXE N° 275

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les passeurs français et étrangers ayant aidé les prisonniers de guerre évadés, les réfractaires et, d'une façon générale, les membres de la résistance pendant l'occupation, pré-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 50, 200, 206, 1321 et in-8° 157; Conseil de la République: 274 (année 1947).

sentée par M. de Menditte, conseiller de la République. — Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la dernière guerre, nombreux ont été les Français qui, refusant la défaite, ont poursuivi contre l'ennemi la lutte clandestine. Prisonniers évadés, F. F. I., maquisards, réfractaires. La plupart ont été obligés de franchir des frontières et des lignes de démarcation à plusieurs reprises. On sait quel était le danger de ces passages. L'ennemi avait placé des trappes partout. La surveillance militaire et douanière était sévère. L'appât du gain avait tué chez certains le patriotisme et multiplié les risques.

S'il était nécessaire de châtier les traîtres, il est juste de récompenser ceux qui, au péril de leur liberté et de leur vie, ont facilité la libération de la France. Passeurs obscurs et désintéressés, ils ne demandaient rien à ceux auxquels ils apportèrent leur aide. Le fait qu'ils ne demandent rien encore ne signifie pas que leur courage ne doit pas être récompensé.

Un décret du 24 septembre 1946 a créé une commission interministérielle pour l'attribution de récompenses aux passeurs étrangers, mais cette commission placée sous la présidence du général de Laminat, est dépourvue de tout moyen d'action. Elle a réuni quelques dossiers dont l'étude est particulièrement épuisante. Elle ne peut rien faire de plus. D'autre part, elle n'a pas la possibilité d'attribuer de récompense aux passeurs français.

Le but de cette proposition de résolution est d'inviter le Gouvernement à saisir l'occasion de la fête nationale du 14 juillet prochain, pour réunir à Paris, recevoir solennellement et récompenser par des diplômes de reconnaissance ou des décorations les passeurs français et étrangers qui par leur courage et leur désintéressement ont contribué à la victoire.

Les pays alliés ont récompensé depuis longtemps ceux de nos compatriotes qui avaient aidé leurs soldats. La France se doit de suivre cet exemple.

C'est pour permettre à notre pays d'accomplir ce devoir de reconnaissance que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1947, une réception solennelle des passeurs français et étrangers et lui demande de leur décerner un diplôme de la reconnaissance française pour leur contribution à la victoire commune.

ANNEXE N° 276

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étudier certains **aménagements fiscaux** en faveur des **sinistrés**, présentée par M. Carles et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les récentes mesures fiscales qui ont eu notamment pour effet d'infliger une pénalité de 10 p. 100 aux contribuables qui n'auraient pas acquitté la totalité de leurs impôts au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles, et d'obliger au paiement du quart provisionnel des impôts, se justifient pleinement si l'on considère l'état des finances de l'Etat, et la nécessité, pour les Français, de contribuer de toutes leurs forces au relèvement du pays.

Il apparaît cependant que, dans les circonstances actuelles, il n'a pas été tenu suffisamment compte de la situation des sinistrés

qui ont tout perdu et qui ont dû s'imposer de lourds sacrifices pour reprendre leur activité professionnelle ou commerciale.

Jusqu'ici, les sinistrés n'ont touché que des allocations dérisoires pour la reconstitution de leurs foyers, les sommes qui leur ont été versées n'ont même pas permis d'acquiescer l'indispensable. Que dire des commerçants qui, après plus de deux ans, se trouvent installés dans des baraquements provisoires après être restés de longs mois sans pouvoir travailler, obligés de recourir à l'emprunt pour assurer leur réinstallation et reconstituer leurs approvisionnements.

Que dire aussi de ces cités entièrement dévastées, où la vie commerciale ne reprend que péniblement par suite de l'insuffisance du pouvoir d'achat des classes laborieuses, elles-mêmes souvent plus éprouvées, qui n'ont même pas pu acquiescer un mobilier rudimentaire en remplacement de celui qui a été détruit.

Les sinistrés ont, en définitive, déjà payé un lourd tribut, et il aurait été juste de leur accorder des avantages fiscaux afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les Français plus favorisés.

On objectera peut-être que le sinistré, comme tout contribuable, n'est imposé que d'après ses gains ou ses revenus, mais on oublie souvent de considérer que si le contribuable non sinistré peut facilement réserver les sommes qu'il devra payer au titre des impôts, le sinistré au contraire a été obligé de tout dépenser pour assurer sa réinstallation, de telle sorte que, malgré tous ses efforts, il se trouve dans l'impossibilité de payer ses impôts en temps voulu.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un ensemble de mesures fiscales ayant pour objet d'accorder :

1° En faveur des commerçants et industriels sinistrés, la déduction, dès la première année d'exercice, des frais de réinstallation considérés jusqu'ici comme un capital amortissable en dix ans ;

2° En faveur de tous les sinistrés, l'exonération de la pénalité de 10 p. 100 prévue par la loi de finances du 23 décembre 1946 (n° 46-2914) et l'exonération provisoire de l'obligation du paiement du quart provisionnel des impôts.

ANNEXE N° 277

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes les **expéditions de librairie** un **tarif spécial de transport** rapide et à prix réduit, présentée par M. Paul Duclercq, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la diffusion de la pensée dans le pays, et son rayonnement dans le monde, sont pour la France, une nécessité de plus en plus impérieuse.

Le canal de la pensée française, n'est pas seulement la presse, qui bénéficie et a toujours bénéficié de conditions de transport spéciales, afin d'en faciliter la diffusion.

Ce que nos législateurs ont accordé à la presse, n'est-il pas légitime de le réclamer pour le livre, instrument plus parfait que le journal, de la diffusion de la pensée française ?

Des ministres comme MM. Tardieu, de Monzie, Jean Zay s'étaient, en leur temps, penchés sur ce problème, mis en lumière par la chambre syndicale des librairies de France.

Ils désiraient faire obtenir à la circulation du livre, non pas le tarif spécial G. V. 118, extrêmement avantageux, pour la presse, mais un tarif spécial à prix réduit, comme il

existait en Allemagne, en Suisse, etc., avant guerre, qui permette à la fois la circulation rapide du livre, qui est souvent attendu avec passion, quand il suscite un intérêt important, et des conditions de transport moins onéreuses que les tarifs généraux, en raison du poids assez lourd qu'il représente le plus souvent, par rapport à son prix de vente.

Les conditions économiques d'après-guerre sont venues aggraver cette situation; les tarifs de transport ont augmenté dans des proportions bien plus élevées que le livre lui-même... Aggravation, par conséquent, du rapport entre le prix de vente et les frais de transports, qui augmentent avec la distance entre Paris, qui est le gros centre de l'édition, et une grande partie des villes et communes de France.

Il nous a été opposé, jusqu'ici, qu'accorder un tarif spécial au livre serait la porte ouverte à d'autres demandes, pour des articles au moins aussi nécessaires.

Nous croyons devoir insister sur le caractère particulier du livre qui n'est pas une marchandise quelconque, mais qui est le fruit de la pensée et le canal indispensable à la diffusion de toute pensée, dont une nation comme la France est assez riche, pour continuer à être dans le monde un des flambeaux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre le plus rapidement possible, les mesures nécessaires pour assurer à la circulation du livre en France et à son expédition à l'étranger, soit par la poste, soit par la voie ferrée, des tarifs réduits, destinés à favoriser et accroître la diffusion de la pensée française.

ANNEXE N° 278

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des **allocations familiales** et de **salaires uniques** soient versées entre les **mains de la mère de famille**, présentée par Mme Rollin, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le sort des mères de famille restant à leur foyer pour s'y consacrer entièrement à l'éducation de leurs enfants a préoccupé à plusieurs reprises les législateurs. C'est pour favoriser ces foyers que l'allocation de salaire unique a été instituée. Elle procure à ces femmes quelques ressources dont elles disposent personnellement. Les allocations familiales proprement dites sont destinées aux enfants eux-mêmes et sont dues même lorsque la mère exerce une profession et ne peut demeurer à son foyer.

Quoi qu'il en soit, lorsque la mère est auprès de ses enfants c'est à elle qu'il appartient, comme naturellement vouée à veiller aux choses matérielles dont les enfants ont besoin, de toucher les sommes qui lui permettent de les leur procurer. C'est pourquoi il importe que la mère perçoive personnellement non seulement l'allocation de salaire unique qui lui est spécialement destinée, mais aussi les allocations familiales proprement dites.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les caisses et toutes les administrations d'assurances sociales soient légalement tenues de remettre à la mère de famille les allocations familiales et celles de salaire unique.

ANNEXE N° 279

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 49 du titre III de la loi du 24 juillet 1867, relative aux sociétés par actions, présentée par MM. Paul Duclercq, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés fixe dans son titre III les dispositions particulières applicables aux sociétés à capital variable.

Les sociétés à capital variable qui se constituent par actions sont soumises à des dispositions particulières; les unes sont des avantages qu'on leur accorde à raison de la modicité des revenus que perçoivent les associés; les autres s'expliquent par la crainte que les dispositions favorables de la loi ne soient utilisées par des financiers agissant dans un but de spéculation.

C'est pour cette dernière raison que le capital originaire ne pouvait, en vertu de l'article 40, dépasser 200.000 F.

Cette somme a été portée à 1 million par la loi du 2 mars 1913, validée par l'ordonnance du 23 juillet 1945, ainsi que le maximum de chacune des augmentations susceptibles d'être décidées d'année en année par l'assemblée générale.

Car, ces sommes, en raison de la dévaluation monétaire, ne représentent plus des investissements suffisants pour assurer la bonne marche des sociétés à capital variable, en particulier des sociétés coopératives d'habitation à bon marché qui vont être appelées à jouer un rôle considérable dans l'effort de construction et de reconstruction.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 49 du titre III de la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés par actions est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 10 millions de francs.

« Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 10 millions de francs. »

ANNEXE N° 280

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, attribuant au ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, par M. Gatuing, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juin 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juin 1947, page 670, 3^e colonne).

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 4392 et in-8° 156; Conseil de la République: 258 (année 1947).

ANNEXE N° 281

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relatif au montant des cotisations des membres des associations régulièrement déclarées, présentée par MM. Paul Duclercq, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 autorise les associations, régulièrement déclarées, à recevoir des cotisations de leurs membres, ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 F.

Il ressort de ce texte, qui n'a pas été modifié depuis 1901, qu'une association déclarée ne peut mettre ses cotisations et la valeur de rachat de ces cotisations, à une somme en rapport avec la valeur actuelle du franc.

Il serait équitable de porter à 5.000 F le plafond fixé par les législateurs de 1901.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est modifié comme suit: le second paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« 1^o Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 5.000 F. »

ANNEXE N° 282

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI sur l'organisation des travailleuses familiales, présentée par M. Leuret, Mme Rollin, MM. Liénard, Boudet, Le Goff et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les années de guerre et d'occupation ont lourdement pesé sur les familles, et spécialement sur les mères.

La vie matérielle reste difficile dans tous les milieux, mais spécialement dans le milieu populaire, où la mère de famille doit généralement accomplir par elle-même tous les travaux de la maison.

Privée la plupart du temps de toutes les installations ménagères rationnelles, elle se surmène et met gravement en danger son équilibre physique et moral.

Les familles qui comptent de nombreux enfants auraient besoin, d'une façon presque continue, d'une aide extérieure venant alléger la tâche écrasante de la mère de famille.

La présente proposition de loi n'a pas pour objet de résoudre entièrement ce problème, ce qui nécessiterait notamment la création de services communautaires (ateliers de blanchissage, de raccommodage, etc.), mais seulement de procurer aux foyers familiaux qui passent par une période de crise, par suite de maladie, de naissance ou pour toute autre cause, le secours d'une auxiliaire compétente et dévouée; la travailleuse familiale viendrait temporairement seconder et même suppléer la mère de famille dans ses tâches les plus urgentes et les plus essentielles.

Une participation aux frais proportionnelle à leurs ressources sera demandée aux familles, un complément étant versé par les organismes de sécurité sociale.

Les travailleuses familiales devront avoir reçu une formation ménagère sérieuse ainsi qu'un enseignement d'hygiène et de puériculture pratique, au cours de stages contrôlés, dans les familles.

Elles seront groupées dans des organismes qui assureront leur recrutement, leur formation, leur placement, leur rémunération et le contrôle de leur activité.

En même temps, nous visons à encourager la jeunesse féminine à donner, au moins temporairement, une partie de son temps et de ses forces pour soutenir et aider la famille. Aucune activité d'ailleurs ne la priverait mieux à son rôle futur d'épouse et de mère.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Organisation générale de l'aide familiale.

Art. 1^{er}. — Les familles françaises qui traversent, par suite de maladie, naissance, ou tout autre cause, des difficultés qui empêchent la mère de faire face à toutes ses obligations peuvent, dans les conditions ci-après fixées, obtenir une aide pour l'accomplissement des tâches du foyer.

Art. 2. — Cette aide temporaire est fournie par des femmes ou jeunes filles dénommées: « travailleuses familiales ». Des organismes publics ou privés assurent leur recrutement, leur formation professionnelle, la direction et le contrôle de leur travail.

Art. 3. — Les organismes privés de travailleuses familiales sont constitués en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ils doivent, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, recevoir l'agrément du ministre de la santé publique et de la population après avis du Conseil national du travail familial visé à l'article 10 de la présente loi. L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

Art. 4. — Lorsque le droit à une aide familiale à domicile est reconnu à une famille conformément aux dispositions de l'article 13, deuxième alinéa, celle-ci peut choisir l'organisme auquel elle s'adressera.

Art. 5. — Les organismes de travailleuses familiales sont placés sous le contrôle du conseil national du travail familial dans les conditions précisées par les articles 11 et 12 de la présente loi.

Art. 6. — Les travailleuses familiales sont recrutées parmi les jeunes filles ou femmes de dix-sept ans au moins. Ce recrutement est fait par les organismes de travailleuses familiales qui doivent vérifier les aptitudes techniques, physiques et morales des candidates.

Art. 7. — Les travailleuses familiales reçoivent leur formation dans les centres créés à cet effet par les divers organismes agréés.

Cette formation est sanctionnée par un certificat délivré par le ministre de la santé publique et de la population reconnaissant à la candidate la qualité de « travailleuse familiale ».

Nulla personne ne peut user du titre de travailleuse familiale si elle n'est en possession de ce certificat.

Toute infraction sera passible des peines prévues à l'article 259, paragraphe 2, du code pénal.

Art. 8. — Le programme de formation urbaine et rurale des travailleuses familiales et les conditions de délivrance du certificat prévu à l'article 7 sont fixés par un règlement d'administration publique pris sur proposition du conseil national du travail familial, qui fixera également les conditions minima de délivrance du certificat.

Ce programme comprendra obligatoirement des stages contrôlés dans les familles.

Le règlement d'administration publique déterminera les conditions d'équivalence qui per-

mettront à titre transitoire l'exercice de la profession et l'usage du titre.

Art. 9. — Les travailleuses familiales sont attribuées exclusivement par leur organisme. Les familles règlent directement à ces organismes leur participation à la rémunération des travailleuses familiales dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente loi.

TITRE II

Le conseil national du travail. Les conseils départementaux.

Art. 10. — Le conseil national du travail familial est constitué :

1° Par le ministre de la santé publique et de la population, ou, à son défaut, par le directeur général de la population, président ;

Deux représentants des organismes de sécurité sociale ;

Deux représentants de la mutualité sociale agricole ;

2° Cinq représentants des organismes de travailleuses familiales désignés par entente entre ces organismes, compte tenu du nombre d'heures de travail familial fourni par chacun d'eux ;

3° Cinq délégués élus par les travailleuses familiales ;

4° Cinq représentants des usagers, pères ou mères de famille, désignés par l'union nationale des associations familiales.

Les membres du conseil national du travail familial sont élus ou désignés pour trois ans.

Art. 11. — Le conseil national du travail familial a notamment pour mission de concourir à l'établissement de toutes mesures réglementaires prises en application de la présente loi, organiser et développer l'aide familiale, contrôler les activités des organismes de travailleuses familiales régis par la présente loi et leur financement.

Art. 12. — Les conseils départementaux du travail familial sont constitués :

1° Par le directeur départemental de la population, président, un représentant des caisses primaires de sécurité sociale, un représentant des caisses d'allocations familiales, un représentant des caisses de mutualité sociale agricole ;

2° Trois membres du conseil général ;

3° Trois représentants des organismes de travailleuses familiales désignés comme il est prévu dans l'article 10 de la présente loi pour les membres du conseil national du travail familial ;

4° Trois délégués élus des travailleuses familiales ;

5° Trois pères et mères de famille désignés par l'union départementale des associations familiales.

Les membres du conseil départemental sont élus ou désignés pour trois ans à l'exception des conseillers généraux élus pour la durée de leur mandat.

Art. 13. — Les conseils départementaux du travail familial poursuivent dans le cadre départemental et communal l'action du conseil national du travail familial.

Ils déterminent dans chaque département et suivant les principes généraux fixés par le conseil national dans quels cas l'aide familiale doit être procurée aux familles désirant y faire appel.

Ils fixent le montant de la participation maxima qui peut être demandée aux familles selon les ressources dont elles disposent.

Ils préparent, en accord avec les organismes de sécurité sociale et les caisses de mutualité sociale agricole, les conventions destinées à assurer le financement complémentaire des organismes de travailleuses familiales en prenant comme base de calcul le prix de revient horaire du travail familial.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et précisera notamment : le mode de désignation des membres du conseil national du travail familial et des conseils départementaux.

ANNEXE N° 283

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation, présentée par Mme Rollin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 13 janvier 1939 reconnaît aux concierges d'immeubles à usage d'habitation le droit à un congé payé de quinze jours après chaque période de douze mois chez un même employeur.

Pendant la durée de ce congé, le concierge doit, aux termes de cette loi, recevoir une somme fixée au 1/12 de son salaire annuel, majorée d'une indemnité représentative du logement et de tous autres avantages en nature accordés par l'employeur.

O, cette somme destinée à rémunérer le remplaçant temporaire ne permet pratiquement pas de trouver celui-ci ; l'estimation de l'indemnité représentative n'étant pas fixée ni par la loi du 13 janvier 1939, ni par le règlement d'administration publique du 10 août 1939, pris en application, est généralement dérisoire. Le concierge se trouve donc devant l'alternative suivante : ou bien, pour rémunérer son remplaçant, payer lui-même la différence entre la somme exigée par celui-ci et celle versée par le propriétaire, ou bien renoncer à des vacances qu'il mérite autant que tout autre salarié.

Si donc on veut que la loi ne soit pas lettre morte, il importe de donner aux concierges la possibilité d'utiliser réellement du droit qui leur est reconnu.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-dessous, qui tend à assimiler les concierges aux femmes de ménage en ce qui concerne l'indemnisation des congés payés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relative à la situation au regard de la législation du travail des concierges d'immeubles à usage d'habitation est modifié comme suit :

Les alinéas 2, 4 et 6 sont supprimés ; le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins, avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, lequel sera tenu de verser une indemnité équivalente à celle fixée pour les travailleurs de la catégorie « femme de ménage », au titre des congés payés définis par l'article 54 J du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 20 juillet 1944. »

ANNEXE N° 284

(Session de 1947. — Séance du 3 juin 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole, par M. Reverbori, conseiller de la République (1)

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 4 juin 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 3 juin 1947, page 679, deuxième colonne.)

(1) Voir les numéros : Conseil de la République : 136, 236, année 1947.

ANNEXE N° 285

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les voyages en France des jeunes Français résidant à l'étranger, présentée par M. Baron et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, avant la guerre, les Français résidant à l'étranger avaient demandé et obtenu certaines facilités pour venir périodiquement en France.

De telles mesures ne peuvent être encore généralisées en raison de l'insuffisance des moyens de transport dont dispose notre pays. Elles seraient cependant particulièrement souhaitables, après ces longues années de guerre et d'occupation qui ont tenu séparés de la métropole nos compatriotes de l'étranger.

Cette situation est surtout regrettable pour les jeunes. Soustraits à l'influence directe de la France, ils sont mal informés de la nature des problèmes qui s'y posent, des soucis, des difficultés, des aspirations de leurs jeunes compatriotes et de leur participation à l'effort de reconstruction.

Nombreux sont ceux qui, quelquefois, sans avoir connu la France, ont donné pendant la guerre la preuve éclatante de leur patriotisme.

Un séjour dans la métropole indispensable à ceux dont la santé est compromise par des climats déprimants serait éminemment profitable à tous :

Il établirait entre eux et les jeunes de la métropole des échanges profitables ;

Il renforcerait leurs liens avec les membres de leur famille résidant en France ;

Il leur permettrait d'enrichir leurs connaissances par la visite des monuments et musées, la fréquentation des universités, bibliothèques et théâtres.

Retournés dans les pays où ils résident, ils seraient plus aptes à faire connaître et aimer notre pays.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et à mettre en œuvre, le plus rapidement possible, toutes mesures de nature à faciliter le voyage des jeunes Français de l'étranger et leur séjour en France.

ANNEXE N° 286

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941, maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades, par M. Bernard Lafay, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, un grand espoir se lève pour les aveugles, avec la grille de la cornée. La chirurgie moderne des affections de l'œil ouvre de nouvelles voies vers la guérison de cette terrible infirmité. Ceux qu'une cornée blessée a condamnés à l'obscurité pourront retrouver la lumière. Le travailleur dont l'œil a été percé par un éclat d'acier, la victime du trachome — cette maladie si

(1) Voir le numéro : Conseil de la République : 260 (année 1947).

fréquente dans le bassin méditerranéen — la foule de tous ces infirmes peut aujourd'hui espérer. Grâce aux progrès réalisés par la technique de la greffe de la cornée ils pourront être arrachés à leur malheur.

La greffe de la cornée qui consiste en la substitution d'une cornée saine et transparente à une cornée opacifiée est susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades, dont certains ont une cécité complète, et dont d'autres présentent, pour les mêmes raisons, une acuité visuelle très réduite qui les rend pratiquement impotents.

D'après les statistiques établies au cours de ces dernières années, et en tenant compte de l'accroissement des troubles oculaires survenus pendant l'occupation à la suite des faits de guerre, sur les 32.920 aveugles que compte la France métropolitaine, on peut estimer à plus de 5.000 le nombre des aveugles cornéens qui seraient justiciables, en France, de cette opération, dont les résultats sont généralement très satisfaisants ainsi que le prouvent les documents publiés dans un bon nombre de pays étrangers où elle est pratiquée couramment depuis quelques années déjà.

Aux Etats-Unis au début de 1947, le nombre des aveugles ayant bénéficié de cette intervention avec succès est d'environ 10.000 sur un total de 250.000 aveugles dont 1/6 est justiciable de cette opération. Il est inutile de souligner l'intérêt non seulement thérapeutique, mais aussi économique et social que présente ce progrès important de la technique chirurgicale dont nous avons le devoir de faire bénéficier nos aveugles et nos ambyopes.

A titre d'exemple, à l'hôpital des Quinze-Vingts les malades pouvant bénéficier de cette intervention représentent le tiers des aveugles de cet établissement, soit 76/228.

Pour atteindre ce succès escompté, il faut que le greffon provienne d'un être humain. L'expérience a montré, en effet, que l'hétéroplastie est à rejeter.

On peut certes utiliser la cornée d'un œil qui vient d'être énucléé chez un autre malade. Mais les cas où de tels prélèvements peuvent être effectués sont rares, et même exceptionnels, surtout à cause de la nature de l'affection ou du traumatisme qui a nécessité cette opération mutilante. En fait, la seule solution pratique consiste à prélever le greffon sur l'œil d'un individu décédé depuis peu de temps et dont on connaît le passé pathologique.

Il y a lieu de remarquer que les prélèvements des cornées doivent être effectués dans un délai maximum de trois à cinq heures. Or, de tels prélèvements ne sont guère possibles aujourd'hui en France, par suite des obstacles que présentent les dispositions légales actuelles.

L'acte dit décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports des corps qui a été maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944, indique :

« Art. 25 — Sauf dans les cas de l'article suivant il est interdit de faire procéder au moulage ou à l'autopsie d'un cadavre avant qu'il ne se soit écoulé un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès à la mairie, et sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maire de la commune, ou à eu lieu le décès, ou du préfet de police si le décès s'est produit dans le ressort de la préfecture.

« Art. 26. — Si le moulage ou l'autopsie d'un cadavre est nécessaire avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat de médecin, légalisé, constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits,

« Art. 27. — Les dispositions des articles 25 et 26 ne sont pas applicables aux opérations pratiquées dans les hôpitaux, ni dans les amphithéâtres de dissection légalement établis. »

L'article 42 de l'acte dit décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 21 décembre 1941 relatif aux hôpitaux et hospices publics vise les décès dans les hôpitaux. Cet article 42 dit : « Les décès dans les hôpitaux et hospices sont constatés conformé-

ment aux dispositions du code civil et immédiatement notifiés aux familles. Les administrations des hospices doivent prendre toutes dispositions pour assurer les inhumations. Les corps sont remis aux parents lorsqu'ils le demandent. L'autopsie ne pourra être pratiquée dans un but scientifique avant le délai de vingt-quatre heures et s'il n'y a pas opposition des familles ».

Il résulte de ces textes législatifs que le principal obstacle à la kératoplastie consiste dans le fait que les autopsies, et par conséquent les prélèvements sur les cadavres, ne peuvent être pratiqués avant qu'un délai de vingt-quatre heures ne se soit écoulé depuis la mort.

La principale objection à la pratique précoce de l'autopsie et du prélèvement d'organes était la crainte de la mort apparente.

Celle-ci n'est plus valable puisque l'on peut s'assurer avec certitude du décès par l'examen direct du sujet ou par des épreuves appropriées.

En effet, les caractères présentés par le cadavre immédiatement après la mort sont tels que le médecin moderne, par le seul examen du corps, peut poser un diagnostic de certitude, les signes physiques caractéristiques s'accroissent très rapidement.

Par ailleurs, depuis un certain nombre d'années on s'est attaché à rechercher des épreuves spécifiques de la mort. Elles sont nombreuses.

L'une des plus immédiates et des meilleures est l'épreuve de la fluorescéine qui apparaît amplement suffisante (on injecte dans les masses musculaires 20 centimètres cubes de la solution à la fluorescéine. Si au bout d'une demi-heure, les tissus ne sont pas colorés (absence de teinte jaune de la peau et de teinte verte des conjonctives), la mort est certaine.

Le second obstacle prescrivant que l'autopsie ne peut pas être pratiquée s'il y a opposition des familles, existe dans 60 p. 100 des cas. Il est bon de signaler qu'aux U. S. A., en U. R. S. S., en Angleterre, en Allemagne et en Belgique, les autopsies et les prélèvements peuvent être effectués sur les cadavres immédiatement après la mort, sans l'autorisation préalable des familles, lorsqu'ils sont commandés par l'intérêt supérieur de la société.

En France, l'académie de médecine et la société de médecine légale, le conseil supérieur de l'hygiène ont déjà attiré, à différentes reprises l'attention des pouvoirs publics sur cet important problème et ont émis des vœux tendant à autoriser les autopsies précoces dans les hôpitaux, dans un but à la fois thérapeutique et scientifique.

Dans notre pays, en raison de certains préjugés, il semble difficile de ne pas tenir compte de l'opposition des familles. Il serait souhaitable de suivre l'exemple qui nous est donné par l'Amérique et l'U. R. S. S. où on a tenté par l'éducation des individus d'obtenir des donations volontaires. En Amérique, le résultat a été extrêmement satisfaisant; des milliers et des milliers d'yeux ont été donnés. Diverses autorités religieuses consultées ont donné leur approbation à l'entreprise (Eye bank for Sight restoration) banque des yeux qui ne sert aucun intérêt commercial.

Il faut espérer qu'après la notification du décret « L'œuvre des donneurs d'yeux » prendra corps en France avec le même succès qu'elle a connu sur le nouveau continent, car on ne peut contester que la kératoplastie dont il est uniquement question ici, répond à une nécessité d'un intérêt primordial.

C'est en tenant compte de ces considérations qu'a été établie cette proposition de résolution. Il est apparu, en effet, qu'il fallait maintenir dans l'acte dit décret du 31 décembre 1941 l'ensemble des prescriptions concernant les opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps et ne procéder à des modifications que pour certaines dispositions expressément visées dans la proposition dont il s'agit.

La modification de l'article 27 spécifique que le décès sera constaté par deux médecins dont l'un devra obligatoirement être assermenté.

Ces deux praticiens devront s'assurer de la réalité de la mort par tous les procédés reconnus valables.

D'autre part, les nouvelles dispositions ne seront applicables que dans un nombre restreint d'établissements hospitaliers désignés par le ministre de la santé publique en raison de la valeur des médecins qui s'y trouvent.

Ainsi seront rendues possibles, pour le rayonnement de la science française, des recherches qui se faisaient à l'étranger et dont les résultats permettront des progrès immenses.

Des services spécialisés dans la greffe des yeux doivent être créés ainsi que des sections d'études pour la formation des spécialistes et la continuité des recherches.

Le Conseil de la République doit se pencher sur ce problème, certainement plus urgent que beaucoup d'autres, avec l'ardent désir de le résoudre.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, a adopté à l'unanimité le présent rapport et demande au Conseil de la République de bien vouloir approuver la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 (maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944) en vue de préciser que les dispositions des articles 25 et 26 du 31 décembre 1941 ne sont pas applicables aux opérations pratiquées dans les établissements hospitaliers figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la santé publique, et de décider que dans ces établissements les autopsies et prélèvements n'auront lieu que vingt-quatre heures après le décès et à condition que la famille n'y soit pas opposée; toutefois, si le médecin chef de service jugeait que l'intérêt public la commande, l'autopsie et les prélèvements pourraient être pratiqués avant vingt-quatre heures. Dans ce dernier cas, le décès devrait avoir été constaté par deux médecins attachés à l'établissement et dont l'un d'eux aurait prêté serment devant le préfet. Ces deux médecins devraient signer le procès-verbal du constat de décès et devraient employer pour s'assurer de la réalité de la mort tous procédés reconnus valables et agréés par le ministre de la santé publique, après avis d'une commission technique constituée à cet effet;

2° A abroger l'article 42 du décret, provisoirement applicable, du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'acte dit décret du 21 décembre 1941 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

ANNEXE N° 287

(Session de 1947 — Séance du 5 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal, présentée par Mmes Yvonne Dumont, Girault, Pican et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation des femmes qui restent seules pour élever un ou plusieurs enfants, qu'elles soient privées de l'aide du père, par le décès ou par l'abandon, est souvent très pénible et très douloureuse.

Elle est d'autant plus pénible pour celles qui n'exercent aucune activité professionnelle soit qu'elles n'aient pas de métier, soit qu'elles aient abandonné toute profession au moment du mariage ou de la maternité ou à cause d'une incapacité physique.

Pour les aider à élever dignement et normalement la famille dont elle est seule désormais à assurer la responsabilité matérielle et morale, on peut concevoir deux moyens :

Où leur permettre de continuer à rester au foyer, en leur assurant un niveau de vie minimum par l'attribution d'assistance, venant s'ajouter aux prestations familiales prévues par la loi (en ce qui concerne les veuves d'allocataires) ;

Où bien leur faciliter l'entrée dans la production.

Le premier moyen nous paraît offrir de graves inconvénients :

1° Si de telles dispositions étaient prises, de nombreuses femmes qui entrent dans ce cas, et qui exercent actuellement une activité professionnelle, ayant désormais la possibilité de vivre au foyer avec des conditions de vie modestes, certes, mais suffisantes, seraient tentées d'abandonner leur travail.

Il s'ensuivrait une augmentation dangereuse pour l'équilibre financier des dépenses d'assistances, à un moment où notre pays ne peut supporter de charges supplémentaires ; et des répercussions d'ordre économique non moins importantes à un moment où le relèvement du pays, et par conséquent le bien-être des familles dépendent essentiellement d'une production accrue qui permettra d'amener sur le marché les produits nécessaires à des prix allant en décroissant ;

2° Les charges assumées par l'Etat sous quelque forme que ce soit, sont assumées par les contribuables dont les salariés forment la fraction la plus importante. Il apparaîtrait donc aux mères de familles qui exercent un travail productif qu'une part de leur effort est consacré à permettre à d'autres femmes de rester au foyer, et toute une portion importante de femmes aurait le sentiment d'être victime d'une injustice ;

3° L'aide sous forme de secours ou d'assistance de quelque nom qu'on la baptise, a toujours un aspect un peu humiliant, créant une atmosphère d'infériorité dans ces foyers avec ses répercussions sur la formation du caractère de l'enfant ;

4° Il faut enfin prévoir que lorsque tous les enfants auront atteint seize ans, la mère de famille sera automatiquement privée de cette aide, sans que obligatoirement elle ait atteint l'âge lui permettant de prétendre à l'allocation vieillesse. Que deviendra-t-elle alors, contrainte à rechercher un gagne-pain, mais avec des chances moindres ?

Pour toutes ces raisons, il apparaît donc que la mesure la plus efficace de venir en aide à ces mères de famille, c'est de leur permettre de reprendre l'exercice de leur métier, si elles en ont un, d'acquiescer une formation professionnelle si elles n'en ont pas, sauf le cas assez rare d'incapacité de travail pour lesquelles cas l'assistance à la famille peut être envisagée.

Certes, nous ne nions pas, que dans les conditions de vie actuelles, étant donné l'absence de mesures propres à aider la mère de famille qui travaille, celle-ci se heurte à de grosses difficultés.

Mais ces difficultés peuvent être considérablement amoindries par l'institution d'un réseau social, crèches, garderies, centres de ramassage, etc., qui, d'une part, assurent à l'enfant la sécurité physique et morale, pendant l'absence de la mère, d'autre part soulagent la maman de diverses tâches matérielles.

Les propositions de résolution déposées à l'Assemblée nationale par nos collègues demandant que les locaux scolaires puissent être utilisés pour garder les enfants de sept heures du matin à sept heures le soir — demandant la création d'écoles maternelles — demandant également que des maisons soient créées pour accueillir les enfants en cas d'hospitalisation de la mère sont autant de moyens de nature à diminuer les difficultés rencontrées par les mères de famille.

Une période de transition s'impose entre le moment où la mère de famille se trouve seule et celui où elle réorganise la vie de son foyer.

La loi sur l'allocation décès pourrait à cette nécessité pour les veuves d'allocataires.

Pour les autres, il convient de prendre des dispositions semblables.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

I. — A prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'un ou plusieurs enfants de moins de seize ans d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal :

1° Par la mise en application rapide des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant l'allocation décès prévue dans le plan de la sécurité sociale ;

2° Par l'attribution d'une indemnité équivalente à l'allocation décès financée par l'assistance aux familles, aux femmes n'entrant pas dans la catégorie des veuves d'allocataires ;

3° Par la priorité d'inscription dans les institutions telles que crèches, garderies, centres de ramassage qui, d'une part, assurent à l'enfant la sécurité physique et morale pendant l'absence de la mère, déchargent celle-ci de certaines tâches matérielles ;

4° Par la priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle accélérée et le développement de ces centres.

II. — A déposer un projet de loi concernant la priorité d'embauchage pour tous les emplois et recul à quarante ans de la limite d'âge pour l'entrée dans les administrations.

ANNEXE N° 288

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie, présentée par M. Janton et les membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale a déjà, sur l'initiative de M. Ott, signalé à l'attention du Gouvernement le déclassement dont étaient victimes les professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur lorsqu'ils changent de catégories. Cette même commission se permet aujourd'hui de soumettre à votre examen un autre problème dont l'importance n'est pas moins grande et qui mérite, lui aussi, toute la bienveillante attention du Gouvernement. Il s'agit d'obtenir une rémunération plus équitable des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré.

Depuis 1893 sont fixés, selon les catégories, les maxima de service auxquels sont astreints les membres de l'enseignement, et les heures de cours faites au delà de ce maximum donnent lieu à une rémunération spéciale dont le calcul ne s'est pas toujours effectué de la même manière.

La loi de finances de 1921 avait établi une règle fixe : l'heure supplémentaire annuelle était calculée pour une catégorie donnée, en divisant le traitement brut moyen par le nombre représentant le maximum horaire de cette catégorie. Pour éviter des calculs trop compliqués, on prenait pour base le traitement correspondant à la troisième classe, c'est-à-dire le traitement moyen de la catégorie considérée.

En 1931, lors des décrets-lois du gouvernement Laval, le taux des heures supplémentaires fut calculé non plus sur le traitement moyen, mais sur le traitement le plus bas de la catégorie ; ce qui portait un préjudice assez grave aux bénéficiaires. Cette mesure d'économie fut acceptée avec civisme par le corps enseignant, en raison de son caractère exceptionnel, mais elle n'a jamais été modifiée de puis.

Ce qui aggrave encore la situation, c'est que le calcul actuel ne porte pas sur le traitement

réel actuel, mais qu'il se fait encore en prenant pour base les traitements qui étaient en vigueur en 1945 sans tenir aucun compte ni de la revalorisation des traitements des fonctionnaires de 25 p. 100 d'août 1946, ni de la revalorisation propre à la fonction enseignante de septembre 1946, ni de l'acompte provisionnel accordé à tous les fonctionnaires en janvier 1947.

Ainsi, depuis 1931, le taux de rémunération des heures supplémentaires par rapport à la rémunération de l'heure normale n'a jamais cessé de décroître au point qu'à l'heure actuelle, non seulement les heures supplémentaires ne sont pas payées avec 25 p. 100 de majoration sur l'heure normale, comme c'est la loi dans l'industrie privée, mais, au contraire, à des tarifs qui sont, selon les classes et les catégories, de 30 à 70 p. 100 en dessous de la rémunération de l'heure normale.

Voici, à titre d'indication, deux cas typiques :

Pour un agrégé du cadre normal, 2^e chaire, l'heure supplémentaire annuelle est payée 6.804 F. L'heure normale est, au contraire, en 3^e classe, de 18.680 F. Si l'on y appliquait la majoration de 25 p. 100, qui est de règle dans le secteur privé, l'heure supplémentaire serait payée 23.350 F.

Le même calcul, pour un licencié du cadre normal, 2^e chaire, donne 11.830 F et, avec les 25 p. 100, 15.790 F, au lieu des 4.500 F du taux actuel.

Comme il résulte de ces chiffres, la perte subie par les professeurs qui consentent à faire des heures supplémentaires est considérable et elle constitue à la fois une injustice flagrante et, j'oserais presque dire, une illégalité.

Ni le Gouvernement, ni les assemblées ne peuvent rester sourds à la légitime revendication des membres de l'enseignement du second degré. Non que ceux-ci envisagent ce problème sous son aspect purement financier ; bien au contraire, les organisations syndicales intéressées ne cessent de protester contre la multiplication des heures supplémentaires.

En principe, un professeur ne peut pas se refuser à deux heures supplémentaires par semaine, mais théoriquement, on ne devrait pas lui en accorder plus de dix. Ce maximum est déjà trop élevé et pourrait être ramené à cinq sans objection de la part des membres du corps enseignant.

Tous conviennent que ces heures supplémentaires constituent un surcroît de travail qui, en devenant excessif, risque de nuire à la qualité de l'enseignement donné, non seulement dans l'immédiat, ces heures représentant en général un accroissement considérable au travail de préparation et de correction, mais aussi dans le futur, en ôtant au professeur tout loisir pour se cultiver, conditions indispensables pour qu'il maintienne constamment la qualité de son enseignement.

En réalité, cette pratique des heures supplémentaires n'est qu'un expédient et un pis aller où l'administration voit le double avantage :

1° De remédier à la crise de recrutement ;

2° D'obtenir un enseignement moins coûteux étant donné le taux dérisoire de rémunération des heures supplémentaires.

En demandant le relèvement de ce taux, il n'est dans l'intention ni de votre commission, ni des représentants du personnel, de suppléer à l'insuffisance des effectifs. Il serait souhaitable au contraire que la pratique des heures supplémentaires reprenne son caractère exceptionnel, et, qu'une révision totale du mode de recrutement, la création d'un nombre important de postes, et une revalorisation notable de cette fonction soient un jour entreprises.

Mais si ce problème d'ensemble ne peut être examiné présentement en raison des difficultés économiques et financières, la revalorisation des heures supplémentaires n'en est que plus urgente.

Il appartient au Parlement de se faire énergiquement sur ce point le défenseur non pas seulement des membres de l'enseignement dont le dévouement et l'abnégation méritent à la fois nos éloges et notre confiance, mais aussi de l'institution même de l'éducation nationale qu'une telle politique risque de déconsidérer et de compromettre.

C'est pourquoi il est indispensable de pousser un cri d'alarme sur la situation ainsi faite à ceux qui comptent parmi les plus dignes et les plus précieux des fonctionnaires de l'Etat

et de remédier d'urgence à une injustice amorcée par les décrets-lois de 1934 et qui n'a fait que s'aggraver depuis. Il est d'autant plus urgent de la réparer, que, par un décret paru au *Journal officiel* du 21 mai dernier, le taux des heures supplémentaires vient d'être relevé pour l'enseignement technique.

Je pense qu'il est inutile de signaler ici les décisions prises par les organismes syndicaux représentant l'enseignement du second degré et qui prévoient une grève totale des heures supplémentaires à partir du 1^{er} octobre prochain, si satisfaction ne leur est pas donnée.

Autant il me paraîtrait inadmissible que le Gouvernement se laisse intimider par une mesure que certains seraient tentés de considérer comme une menace, autant il me paraîtrait regrettable de spéculer sur le civisme, le patriotisme et le dévouement des meilleurs serviteurs de l'Etat, pour fermer les yeux obstinément sur une injustice aussi criante.

Les professeurs de l'enseignement du second degré, soucieux de contribuer pour leur part aux sacrifices consentis par toutes les administrations publiques, se résoudraient encore à perdre le bénéfice d'une mesure rétroactive qui ne serait pourtant que justice, mais ils voudraient être assurés, par un engagement formel du Gouvernement, qu'à partir du 1^{er} octobre prochain le taux des heures supplémentaires serait calculé d'après un certain nombre de principes qui devraient être reconnus définitivement, calcul prenant pour base le traitement moyen de la catégorie considérée et non le traitement le plus bas; relèvement automatique du taux des heures supplémentaires en fonction de la rémunération réelle de l'heure normale; application à ce calcul de la règle imposée par la loi à l'industrie privée, c'est-à-dire majoration de 25 p. 100 de l'heure supplémentaire par rapport à l'heure normale.

C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie.

ANNEXE N° 289

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de M. Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948, par M. Liénard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques estime que la présente proposition pose le problème des productions agricoles, dans son ensemble, sur le plan de l'économie nationale.

Il s'agit en effet de revenir à l'équilibre des productions agricoles, condition nécessaire à l'amélioration de notre situation économique et financière et d'assurer le ravitaillement normal de la nation.

Nous constatons qu'à côté des éléments accidentels qui, cette année, ont compromis les cultures céréalières françaises, il existe malheureusement des éléments permanents qui interviennent d'envisager, si l'on n'y porte pas remède, un rétablissement de production correspondant aux besoins de la consommation humaine et animale du pays.

Nous ne pensons pas toutefois que ces éléments permanents, sur lesquels, à l'inverse des éléments accidentels, il est possible d'intervenir, soient particuliers à la culture des

céréales, et que leur influence ne joue ni sur la production laitière, ni, sur l'ensemble de toutes les autres productions vivrières.

En réalité, un examen plus attentif du problème agricole français démontre qu'il constitue un tout et non une série de marchés séparés les uns des autres.

L'auteur de la proposition, par exemple, en constatant le recul progressif de notre production de froment, indique que sa cause essentielle réside dans le fait que cette culture, insuffisamment rentable, est progressivement remplacée par d'autres, de caractère plus spéculatif, parmi lesquelles il cite les cultures fourragères nécessaires à la production de la viande et du lait. Nous pourrions y ajouter la culture de la pomme de terre qui est actuellement la plus directement concurrente de celle du blé.

La preuve est faite qu'en examinant un problème agricole séparément des autres, on peut commettre de très bonne foi de graves erreurs.

Néanmoins, cette œuvre de redressement général de notre production agricole ne pourra évidemment être accomplie en un jour et on peut envisager des paliers successifs. Aussi, votre commission a-t-elle approuvé l'intention de l'auteur de la proposition de résolution qui s'est préoccupé uniquement de cette production fondamentale qu'est la production du blé, mais elle a cru devoir envisager en même temps les nécessités de la production du lait, produit alimentaire non moins indispensable.

Il est exact qu'il y a déséquilibre entre la rentabilité du blé, et celle des céréales secondaires théoriquement contrôlées, mais pratiquement vendues au plus offrant avec l'aggravation qu'apporte à ce genre de marchés le risque créé par un semblant de répression.

Il est exact encore qu'il y a déséquilibre entre la rentabilité du blé dont la culture est coûteuse en main-d'œuvre, et celle de la viande qui en demande très peu, ou de la pomme de terre qui est survalorisée.

Mais la production du lait, par rapport à celle de la viande, souffre du même mal, et constitue, avec le blé, celui de nos marchés agricoles le plus déséquilibré. Il ne faut pas oublier que le caractère astreignant de la production laitière raréfie la main-d'œuvre dont l'incidence atteint 30 p. 100 de son prix de revient et exige une contre-partie sérieuse et urgente.

Or, le lait, aliment indispensable à la vie de l'enfant, et le blé, base du régime alimentaire du Français sont justement les deux productions agricoles essentielles et irremplaçables, peu à peu supplantées par les « productions spéculatives » dont parle notre collègue M. Longchambon, telles que la pomme de terre, les légumes secs, les herbes d'embouche, les fruits, etc...

Nous voyons, par exemple, l'hectare de céréales ou de betteraves, remplacé par l'hectare de chicorée Witloof parce que cette production rapporte 8 à 10 fois plus que le blé.

Il semble donc normal d'associer au bénéfice des mêmes mesures ces deux marchés clés que sont le blé et le lait.

Sous le bénéfice de ces remarques préliminaires, examinons rapidement les solutions proposées par l'auteur de la proposition:

Il demande au Gouvernement:

1° De considérer comme « prioritaire » la culture de toutes les céréales;

2° De leur assurer en conséquence un paiement toujours correspondant à leur prix de revient;

3° De garantir aux producteurs une possibilité d'échange prioritaire des paiements correspondant aux fournitures réalisées en produits ou objets de son choix, pourvu qu'ils existent sur le marché;

4° D'établir, en contre-partie, à toutes les céréales les mesures strictes existant pour le blé;

5° De réserver, selon un ordre de priorité à établir, les produits de base, nécessaires à la culture, aux fournisseurs des denrées agricoles les plus indispensables proportionnellement à leurs fournitures;

6° De prendre des mesures pour accroître la production et améliorer la répartition des aliments du bétail.

Examinons rapidement chaque chapitre:

La production des céréales, comme celle du lait, doit en effet être considérée comme prioritaire pour notre économie nationale.

Nous sommes donc amenés à proposer de leur appliquer les mêmes mesures, car elles sont toutes deux en danger.

La première mesure à appliquer réside dans la garantie d'un prix de vente couvrant le prix de revient normal. C'est légalement chose faite pour le blé en vertu du décret du 22 mars 1947. Cela reste encore à faire pour le lait.

D'ailleurs tous nos efforts doivent tendre à assurer, dans une économie mieux ordonnée, le respect du prix de revient rationnel. A ce sujet, on pourrait utilement s'inspirer de l'accord intervenu pour le prix de la betterave sucrière.

Le respect du prix de revient normal conduit également au respect de la hiérarchie des valeurs de production et cela doit avoir une heureuse incidence sur le cours des denrées en ramenant aux prix raisonnables les produits qui se vendent à des prix fortement exagérés. Equilibre des productions et équilibre des prix sont deux facteurs susceptibles de juguler la spéculation et, à notre avis, ne peuvent que favoriser la politique économique de basse en moralisant le marché, l'équilibre des prix étant ainsi déplacé dans un sens favorable à la consommation.

Le prix des céréales et celui du lait étant rajustés à leur valeur normale, une heureuse incidence se produira sur le prix du bétail, et le marché de la viande s'orientera alors à l'avantage des consommateurs.

En ce qui concerne les priorités d'achat, un commencement de satisfaction a été donné à la demande de M. Longchambon pour le blé et le seigle, mais le système des points prioritaires pour l'attribution de quelques produits manufacturés dont la nature est imposée à l'avance aux producteurs est très imparfait et s'est révélé pratiquement inefficace, provoquant d'ailleurs de nombreuses déceptions. Ce qu'il faut, c'est qu'une production prioritaire donne un droit formel de priorité d'achat en laissant au producteur le maximum de liberté dans le choix des produits qu'il désire acquérir. Ces priorités pourraient être à établir avec des modalités d'application convenables, selon le rapport suivant par exemple: 1 quintal de blé équivalant à 1 quintal d'orge ou de seigle, à 2 quintaux d'avoine, à 3 hectolitres de lait. L'essentiel est que la priorité d'achat ne repose pas théorique et qu'elle corresponde à des attributions effectives. En l'occurrence, les organismes professionnels et les offices agricoles départementaux peuvent utilement coordonner leur mission.

Le système des impositions, proposé en fait par l'auteur de la proposition, rappelle fâcheusement un passé récent et il paraît difficile de le rétablir avec efficacité. Nous suggérons de le remplacer par un engagement de livraison signé en début de campagne par le producteur qui généraliserait en quelque sorte ce qui se pratique déjà pour la betterave sucrière.

L'attribution des produits nécessaires à la culture au prorata des livraisons effectuées durant la campagne précédente, rejoint en fait l'application du système des priorités d'achat. C'est une excellente formule qui ne peut que favoriser le retour aux honnêtes transactions en tenant compte de l'effort fait par le producteur pour le ravitaillement. Ainsi, auront droit à des moyens de production normale ceux qui fournissent normalement leurs produits pour la collectivité.

L'alimentation du bétail pose un grave problème surtout dans les zones de nourrissage du Nord et du Midi. Il faut évidemment accroître les importations de tourteaux et de mélasses mais les attribuer en se référant aux zones où ceux-ci étaient consommés avant guerre, en tenant compte, non seulement de la production laitière réalisée, mais aussi des besoins de la région considérée en aliments de complément.

Il faut également réserver aux producteurs de céréales et à la production laitière les issues de meunerie provenant des blés écrasés en France et qui échappent actuellement à toute réglementation, comme à tout contrôle. Les offices agricoles départementaux, après avoir réservé la part des sons et issues à attribuer aux non-céréaliers, peuvent déterminer les quantités prioritaires à rétrocéder par les meuneries, organismes stockeurs ou négociants, aux producteurs, proportionnellement aux quantités de céréales livrées et aux prix de la taxe. Ce serait là une excel-

(1) Voir le numéro: Conseil de la République, 153 (année 1947).

ente mesure pour destiner chaque céréale à sa fin naturelle.

Considérant l'étroite solidarité des productions agricoles, nous pensons que les mesures suggérées ci-dessus doivent efficacement contribuer à tirer le maximum de notre sol de France, aux ressources naturelles si variées, à favoriser aussi ce climat moral nécessaire au redressement économique.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution de M. Longchambon, ainsi modifiée :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales et en lait qui se sont manifestés depuis plusieurs années et qui risquent de s'aggraver dangereusement pendant l'année 1947-1948.

Il l'invite en particulier :

1° A décider que les productions de toutes sortes de céréales ainsi que la production du lait sont des productions prioritaires.

A décider que les paiements effectués pour les livraisons de produits prioritaires pourront être transformés à tous moments par le producteur bénéficiaire en produits nécessaires aux besoins de son exploitation et en articles utiles à son existence, en assurant ce droit prioritaire d'achat par l'intermédiaire des organismes professionnels et offices agricoles départementaux ;

2° A prendre l'initiative de faire garantir par toutes mesures législatives appropriées, et pour une longue durée, le prix de vente des productions prioritaires ;

3° A décider que désormais les produits de base nécessaires aux cultures fondamentales et à la production du lait, notamment ceux provenant d'importations, ne seront attribués que proportionnellement aux productions constatées, et dans l'ordre des priorités culturelles ;

4° A prendre dès maintenant toutes mesures pour développer l'approvisionnement en aliments du bétail, notamment importation de tourteaux, céréales secondaires, mélasses, engrais azotés, et pour organiser, même à titre temporaire et par des techniques inhabituelles en France, la production de succédanés pour l'alimentation du bétail ;

5° A accroître l'importation et la production des semences sélectionnées.

ANNEXE N° 290

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission nommée le 6 mai 1947 chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre trois membres du Conseil de la République.)

MINISTRE DE LA FRANCE
D'OUTRE-MER

Cabinet du Ministre

Paris, le 4 juin 1947.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la requête en date du 24 mai 1947 que le procureur général de Madagascar vous adresse ainsi qu'aux membres du Conseil de la République en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des poursuites contre le conseiller de la République: Ranaivo Jules.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE N° 291

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 463 du Code pénal, par M. Meyer, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 juin 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 juin 1947, page 694, 3 colonne).

ANNEXE N° 292

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à certaines dispositions d'ordre financier, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS).

SECTION I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 1^{er}. —

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 2. —

Art. 3. — Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au delà de laquelle les marchés passés par les services publics doivent obligatoirement être soumis à l'approbation de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès de chaque département ministériel, peuvent être modifiées par voie de décret pris sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu.

Art. 4. — L'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout organisme subventionné, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique ou la forme de la subvention qui lui est attribuée, est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comp-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légist.): 241, 461 et in-8° 57; Conseil de la République: 118, 220, 259 (année 1947).

(2) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légist.): n° 4504-1436 et in-8° n° 463.

tes lorsque la moitié au moins des ressources de cet organisme est fournie par l'Etat ou lorsque les subventions de l'Etat dont il bénéficie sont supérieures à 5 millions de francs par an. »

Art. 5. —

Art. 6. — La loi du 5 avril 1931, instituant une prime au grainage français des vers à soie, prorogée en exécution des lois de finances des 31 décembre 1935, 23 décembre 1940 et 31 décembre 1944, est prorogée pour une nouvelle période d'un an.

Art. 7. — Sur le chapitre 241 « Activité théâtrale à Paris et dans les départements » du budget de l'éducation nationale, les crédits correspondant à des dépenses régulièrement engagées pour encourager les spectacles déterminés montés par des entreprises privées, pourront être reportés par décret à l'exercice suivant, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un ordonnancement avant la clôture de l'exercice.

Art. 8. — Les crédits, accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre des commandes à des compositeurs de musique et qui, après avoir été régulièrement engagés, ne sont pas ordonnés à la clôture de l'exercice, peuvent être reportés à l'exercice suivant par décret contresigné par le ministre intéressés et par le ministre des finances.

Art. 9. — A dater du 1^{er} juillet 1947, le produit de la contribution des collectivités locales aux dépenses d'achat de matériel pour les activités physiques scolaires pourra être rattaché, par la procédure de fonds de concours, aux chapitres intéressés du budget de l'éducation physique et des sports.

Art. 10. — Est approuvée la convention intervenue le 30 janvier 1947 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 11. — A compter du 1^{er} juillet 1947, l'Etat prendra en charge la rémunération du personnel des secrétariats des parquets des cours et tribunaux auparavant supportée par les départements.

Il sera fait application à ces agents du statut des personnels auxiliaires de l'Etat. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains d'entre eux pourront être titularisés dans les emplois créés à cet effet au présent budget.

Art. 12. — Les sommes provenant des organismes visés à l'article 28 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944, et encaissées par l'administration des domaines, sont exemptées des frais de régie prévus par l'article 1^{er} de l'acte dit arrêté du 22 novembre 1940.

Art. 13. —

Art. 14. — Le reliquat non ordonné sur le crédit de 1 milliard de francs ouvert, à titre de dotation des comités sociaux, par l'acte dit loi du 17 novembre 1941, pourra être reporté sur l'exercice 1947, à un chapitre spécial du travail et de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'Etat aux comités sociaux sur la dotation de 1 milliard de francs, ouverte par l'acte dit loi du 17 novembre 1941, et qui auront pu être récupérées après liquidation de ces organismes, seront rattachées au chapitre visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les fonds visés aux deux alinéas précédents seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945.

Art. 15. — A dater du 1^{er} juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Un décret, pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, déterminera les modalités d'application du présent article. Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales en ce qui concerne, d'une part, la gestion et le paiement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après l'expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

A dater du 1^{er} janvier 1948, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, seront prises directement en charge par l'Etat. A compter de la même date, l'Etat versera au département de la Seine, à titre de contribution à l'entretien des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, une subvention calculée sur la base de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans ces départements et d'un effectif fixé chaque année au budget.

Pour l'exercice 1947, l'Etat contribuera à l'entretien de l'ensemble des chefs cantonniers et cantonniers départementaux par le moyen d'une subvention de 3 milliards de francs qui sera répartie entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Pour l'application de l'article 9 (§ 3) de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu, pour l'année 1947, à 5 p. 100.

Art. 17. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1947, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril 1920 et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 200.000 F.

Art. 18. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement, dont l'exécution pourra être autorisée en 1947 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques, est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 32.221.161 F.

Art. 19. — Le financement du régime de responsabilité des marins du commerce, institué par le décret du 22 janvier 1915, modifié par les décrets des 30 mai 1946 et 21 mars 1947, est assuré, à compter du 1^{er} juillet 1947, par un crédit ouvert au budget des travaux publics et des transports.

A compter de la même date, la participation des armateurs prévue par l'article 9 du décret du 21 mars 1947 sera versée en recettes au budget général.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances fixera l'organisation administrative et financière du service de la réquisition des marins du commerce.

SECTION II. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 20. —

Art. 22. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au titre de l'épuration administrative, par application notamment de l'ordonnance du 27 juin 1944, ou de celle du 5 juillet 1941, et que, par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction, il ne peut être alloué à l'intéressé, pour la période comprise entre ces deux décisions, d'avantages supérieurs à ceux auxquels il a été remplacé par une nouvelle sanction, avait été prise à la date à laquelle est intervenue la première.

Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la seconde décision visée à l'alinéa précédent sera intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxi-

liaires temporaires de l'Etat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire, les employés auxiliaires temporaires, âgés de plus de 60 ans en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance et réunissant au moins dix ans de services avant l'âge de 60 ans, pourront être titularisés s'ils réunissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 21. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Entreront en compte dans la durée de dix ans prévue ci-dessus les services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales avant le 1^{er} avril 1947 par les agents auxiliaires qui ont été pris en charge par l'Etat à la suite de l'intervention de la loi validée du 2 novembre 1940, portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfetures, et des textes qui l'ont modifiée. »

Art. 25. — Le cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques des travaux du génie de l'air sont supprimés.

Les attributions de ces corps, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2133 du 18 octobre 1945, sont exercées par les personnels des ponts et chaussées.

Les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au service des bases aériennes à la date de la présente loi pourront être intégrés dans les cadres des ponts et chaussées seront fixées par un règlement d'administration publique.

A titre transitoire, jusqu'à l'établissement d'une nouvelle réglementation d'ensemble en la matière, les personnels appartenant aux cadres supprimés par le premier alinéa du présent article continueront, dans les mêmes conditions, à bénéficier de la loi du 30 mars 1928 sur le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Art. 26. —

Art. 27. — Les attributions confiées au préfet de police, par la loi du 2 février 1902 relative à la protection de la santé publique, en ce qui concerne les services départementaux de la désinfection et de la vaccination, sont transférées, à compter du 1^{er} juillet 1947, au préfet de la Seine.

Art. 27 bis. — Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

Art. 27 ter. — A titre transitoire, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 40 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.

Art. 28. — Les dispositions relatives aux limites d'âge applicables, au 1^{er} septembre 1939, aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies, sont provisoirement remises en vigueur, à l'exception des six derniers paragraphes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920.

Art. 29. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1947, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1921, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à deux.

Art. 30. — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Lorsque le traitement ou la solde pris en compte dans la liquidation de la pension se trouve modifié par une décision postérieure à la concession de la pension, mais prenant effet à une date antérieure à l'admission à la retraite. »

Art. 31. — Le montant en principal des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de gouvernement du territoire de la Sarre et à leurs ayants droit en vertu de l'accord signé à Berlin, le 19 juin 1935, entre la France et l'Allemagne, et déterminé compte tenu des dispo-

sitions de l'ordonnance n° 45-1160 du 3 juillet 1945, est majoré de 25 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1947.

Les majorations prévues par l'ordonnance susvisée du 3 juillet 1945 et par le premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1931 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

La perception de ces mêmes émoluments est suspendue par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. S'il y a lieu, par la suite, à la remise en paiement des majorations, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

SECTION III. — Dispositions relatives aux recettes.

§ 1^{er}. — Dispositions fiscales.

Art. 32 à 36. —

Art. 37. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est réduit de moitié en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1946 et provenant de l'exportation des produits dont la liste sera fixée par un décret contresigné des ministres des finances et de l'économie nationale.

Pour l'application de cette disposition, les bénéfices provenant des affaires d'exportation visées ci-dessus seront calculés en appliquant au bénéfice net total, déterminé conformément aux articles 6 à 12 du code général des impôts directs, la proportion constatée entre le montant des dites affaires et le chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt.

Art. 37 ter. — Le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 1926, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, est à nouveau modifié comme suit :

« Pour l'année 1947, et à compter du 1^{er} janvier, le taux de la taxe ne peut excéder 30 pour 100 de la valeur locative. »

Art. 37 quater. — L'article 57 de la loi du 21 mars 1947 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le ministre des finances aura le droit de citer directement devant le conseil supérieur, jusqu'au 30 juin 1948, les personnes pour lesquelles une procédure de confiscation lui apparaîtrait nécessaire à raison du dépouillement des comptes et des dossiers transmis à la cour des comptes et provenant des comptables du Trésor.

« Les décisions comportant confiscation ou amendes devront être rendues avant le 30 juin 1948. »

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 109-3° du code général des impôts directs, le montant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945, ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1947 et suivantes.

Art. 39. — Sont supprimés, à l'article 89 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, les mots : « par les chambres viviques ».

Ces dispositions sont applicables aux condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Lorsque, dans le cas de poursuites exercées pour le paiement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative, il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité, être portée devant les tribunaux civils qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition ou de la revendication réce-

pissé de son mémoire et statue dans le mois du dépôt de ce mémoire. A défaut de décision dans ce délai, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peut assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. L'assignation, signifiée avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois précité, est nulle.

Art. 43. — Le paragraphe 3 de l'article 316 ter du code de l'enregistrement est complété par la disposition suivante :

« Les sûretés ci-dessus prévues pourront être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration de l'enregistrement. »

Art. 44. — I. — Le premier alinéa de l'article 316 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés du timbre les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes. »

II. — Le premier alinéa de l'article 567 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes. »

Art. 45. — L'article 11 bis du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un deuxième alinéa libellé comme il suit :

« Les contraventions au présent article sont passibles de l'amende édictée par l'article 4. »

Art. 46. — I. — L'article 20 de la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 20. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques. »

« La remise des obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les dispositions de l'article 52, paragraphe premier, du code fiscal des valeurs mobilières sont applicables à ces titres. »

II. — La disposition ci-dessus recevra effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1945.

Art. 47. — I. — L'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Les intérêts des prêts consentis en application du précédent alinéa sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. »

II. — La disposition qui précède recevra effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 48. — I. — L'article 203 bis du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 203 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de :

« 2.000 F, s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle ;

« 1.000 F, s'il s'agit d'une profession exclusivement artisanale. »

« Ces sommes sont respectivement perçues pour une durée de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés. »

« Leur paiement est constaté dans les conditions prévues à l'article 232. »

II. — L'article 355 du code du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 203 bis. »

Art. 49. — L'article 212 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 212, § 1^{er}. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département. »

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« 40 F, si l'entrée est valable pour la journée ;

« 200 F, si l'entrée est valable pour la semaine ;

« 400 F, si l'entrée est valable pour quinze jours ;

« 1.000 F, si l'entrée est valable pour la saison. »

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret. »

Art. 51. — La délivrance des procès-verbaux de réception des remorques des véhicules automobiles, pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, effectuée dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 20 août 1939, portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du routage, modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940, 18 octobre 1941 et 28 octobre 1943, est subordonnée au versement préalable d'un droit de 500 F pour les réceptions par type et de 125 F pour les réceptions à titre isolé. »

Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 231 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la justice donne lieu à la perception d'une taxe de 50 F. »

Art. 53. — Le premier alinéa de l'article 233 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu également à la perception d'une taxe de 50 F. »

Art. 54. — Le premier alinéa de chacun des articles 126 et 185 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« ...Indépendamment des autres causes d'inapplicabilité, est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt. »

Art. 55. — Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sera puni d'une amende fiscale de 10.000 à 500.000 F. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

Art. 56. — L'article 506 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« L'essai des ouvrages en métaux précieux donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

« Essais au touchau :

« Platine et métaux assimilés : 12 F par décagramme ou fraction de décagramme. »

« Or : 6 F par décagramme ou fraction de décagramme. »

« Argent : 12 F par hectogramme jusqu'à 400 grammes au-dessus de 400 grammes, 43 F par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes. »

« Essais à la coupelle :

« Platine et métaux assimilés : 300 F par opération. »

« Or : 150 F par opération. »

« Argent : 48 F par opération. »

« Essais par la voie humide : »

« Argent : 48 F par opération. »

(Le reste sans changement.)

Art. 57. — A l'article 11 du décret du 5 juin 1940, complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, tel qu'il est

modifié par l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 1^{er} décembre 1942, le chiffre de 200.000 F est substitué à celui de 50.000 F.

Art. 58. — A l'article premier de la loi du 1^{er} juin 1964 modifiée par l'article premier du décret du 21 décembre 1926, pris en exécution de l'article premier de la loi du 3 août 1926, le chiffre de dix millions (10.000.000) est substitué à celui de trois millions (3.000.000).

Art. 59. — Par dérogation à la disposition finale de l'article premier de la loi du 1^{er} juin 1864 modifiée, les immeubles préemptés par l'Etat, en exécution des articles 188 bis et 277 bis du code de l'enregistrement et de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale, peuvent, quelle que soit leur valeur, être aliénés sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation législative.

Art. 60. — A l'article 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié en dernier lieu par l'article premier de la loi provisoirement applicable du 2 avril 1942 fixant les règles de compétence en matière de liquidation des dépenses domaniales, le chiffre de trois millions (3.000.000) est substitué à celui de un million (1.000.000).

Art. 61. — Toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1^{er}, de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter.

Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines après avis des services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, par référence au taux des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils sont actuellement pratiqués dans le cadre du décret du 27 avril 1937 fixant les maxima de valeur locative applicables à ces habitations, en affectant, s'il y a lieu, ces taux de coefficients appropriés ;

En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole, d'après les circonstances de lieu.

Ces redevances sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement de produits domaniaux. Toutefois, des poursuites ne peuvent être exercées éventuellement, à l'encontre des occupants, qu'après avis de la commission instituée par l'article premier du décret du 8 septembre 1939 pris pour l'application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, à laquelle sont adjoints pour la circonstance des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sous peine de s'exposer à de telles poursuites, les bénéficiaires d'occupations sans titre, au moment de la promulgation de la présente loi, seront tenus de souscrire l'engagement visé au premier alinéa, sur invitation du service compétent et dans le délai qui lui sera imparti.

Les occupants des bâtiments provisoires ne peuvent se prévaloir, en cette qualité, des dispositions législatives concernant les loyers, le renouvellement ou la prorogation des baux.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Art. 62. — Le premier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout retard dans le paiement du montant de la confiscation et de l'amende excédant le mois suivant celui de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité dans les conditions visées à l'article 23 entraîne l'application d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles. En

cas de rejet total du pourvoi formé par le débiteur devant le conseil supérieur, le taux de l'intérêt moratoire applicable aux sommes restant dues au moment de la décision sera doublé.

Les dispositions nouvelles s'appliqueront aux intérêts moratoires courus à compter du premier jour du mois de la publication de la présente loi.

§ 2. — Dispositions diverses.

Art. 71. — Les frais de toute nature occasionnés par le contrôle, la vérification de la coloration et l'analyse à l'importation en France et à l'exportation de France des semences fourragères et des graines de graminées seront recouverts sur les déclarants par l'administration des douanes, d'après un tarif établi par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances. Le montant des recouvrements sera versé par l'administration des douanes, à titre de fonds de concours, pour le compte de la direction de la répression des fraudes.

Les déclarants seront tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons de semences fourragères et de graines de graminées nécessaires pour le contrôle, la vérification et l'analyse.

Art. 76. — L'article 31 de la loi de finances du 31 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme d'expert comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale est soumise aux droits ci-après :

Droits d'examen :

Examen préliminaire, 500 F ;

Examen final, 1.500 F ;

Droit de diplôme, 1.500 F.

Art. 77. — L'article 39 de la loi de finances du 31 mars 1932 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert est soumise aux droits ci-après :

Droits d'examen :

Examen préliminaire, 300 F ;

Examen final, 1.000 F ;

Droit de diplôme, 500 F.

Art. 79. — Les candidats au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, créé par le décret du 27 janvier 1914 pris en application du décret-loi du 21 mai 1933, sont assujettis à un droit d'examen et à un droit de diplôme fixés ainsi qu'il suit :

Droit d'examen, 500 F ;

Droit de diplôme, 500 F.

Les candidats, titulaires d'une bourse d'Etat consentie pour leurs études, sont exonérés du droit d'examen précédent.

Art. 80. — Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenues au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 2.000 francs.

« Les consignations effectuées en vertu des dispositions réglementaires par les candidats qui ont formulé leurs demandes en 1936 sont acquises au Trésor. »

Art. 82. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs, et porté en dernier lieu à vingt francs par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1915 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1916, pour la visite des musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat, est fixé à seize francs.

Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est déterminé par arrêté du ministre intéressé.

Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'Art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 129 précité.

Art. 83. — Le jeu du baccara à banque ouverte donne lieu, dans les établissements où il est pratiqué, à un prélèvement, mis à la charge du banquier, égal à 1,25 p. 100 du montant des sommes engagées par les joueurs dans les coups gagnés par le banquier.

L'article 2 du décret-loi du 17 juin 1933 relatif à la législation de l'impôt progressif sur les jeux est abrogé.

Art. 84. — Les casinos qui organiseront des manifestations artistiques de qualité pourront, dans des conditions qui seront fixées par un

décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des travaux publics et des transports (tourisme), obtenir que l'excédent des dépenses résultant de l'organisation de ces manifestations sur les recettes correspondantes soit déduit du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux.

Le montant de la déduction ne pourra en aucun cas dépasser 8 p. 100 du produit brut des jeux de la saison durant laquelle les manifestations auront été organisées.

Art. 85. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses de lévriers est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

Le produit de ce prélèvement est réparti, entre le Trésor, les sociétés de courses et d'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 86. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1885 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 3.500.000 F.

Art. 87. — L'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges pour l'exercice 1917, sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général de l'exercice 1917 à concurrence de 25 milliards de francs.

L'excédent des ressources de la caisse autonome d'amortissement au cours des exercices 1910 à 1913 inclus sera, à concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1917.

Art. 88. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle technique de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1917, à la somme de 82.000 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du contrôle des chemins de fer coloniaux est fixée, pour l'exercice 1917, à la somme de 202.000 F ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F.

Indochine, 81.000 F.

Madagascar, 16.200 F.

Afrique équatoriale française, 9.000 F.

Cameroon, 10.000 F.

Togo, 5.000 F.

Total égal, 202.200 F.

La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1917, à 39.163 F (en ce qui concerne la part de l'Etat).

Le montant de ces contributions sera inscrit en recette au budget général de l'exercice 1917, paragraphe 4 : « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 89. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1917, à la somme de 41 millions 466.000 F ainsi répartie par territoire :

Indochine, 4.576.100 F.

Afrique occidentale française, 2.269.300 F.

Afrique équatoriale française, 1.156.650 F.

Madagascar, 1.156.650 F.

Martinique, 358.562 F.

Guadeloupe, 358.562 F.

La Réunion, 358.562 F.

Guyane, 231.330 F.

Nouvelle Calédonie, 231.330 F.

Océanie, 57.832 F.

Saint-Pierre et Miquelon, 23.133 F.

Côte des Somalis, 46.266 F.

Togo, 289.162 F.

Cameroon, 358.561 F.

Total égal, 11.466.000 F.

Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1917 « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 90. — Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 3 du décret du 17 mars 1908, des ordonnances des 8 octobre 1814, 12 mars 1817 et 18 juin 1817 sont uniformément fixés à 100.000 F.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article.

Art. 91. — Les épreuves, études et recherches effectuées par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, à la demande de particuliers ou d'organismes publics ne

relevant pas du ministère de la production industrielle, donneront lieu à perception de recettes dans les conditions précisées ci-après :

1° Les épreuves d'homologation de détersifs ou de produits insecticides donneront lieu à la perception, par échantillon soumis à l'homologation, des taxes suivantes :

Epreuve de détersif ordinaire, 2.000 F.

Epreuve de détersif à usage corporel, 2.500 francs.

Epreuve de produit insecticide, 2.000 F.

Ces recettes seront imputées aux « Produits divers » du budget ;

2° Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de la production industrielle et au visa du contrôleur des dépenses engagées ; elles donneront lieu à la perception de recettes qui, à concurrence de 75 p. 100, seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre : « Matériel — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat » du budget de la production industrielle et, pour le surplus, soit 25 p. 100, seront versées en recettes au budget général ;

3° Les études et recherches entreprises à la demande d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention approuvée et visée comme il est dit au paragraphe 2° ci-dessus ; elles donneront lieu à remboursement par voie d'ordonnances de virement imputables au chapitre : « Matériel — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat ».

Art. 92. — Les certificats et les timbres établis en application du décret-loi du 30 octobre 1935, concernant les produits minéraux franchissant la ligne frontrière, sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1917.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 93. —

SECTION IV. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 94. — 1° La limite des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1923 est fixée à 20 milliards de francs.

Entrent en compte pour l'application de cette limite :

a) Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie ;

b) Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées ;

2° Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1913, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale, est fixé, y compris le montant des indemnités versées non récupérées, à 15 milliards de francs.

Art. 95. — Une avance sans intérêt de 250 millions de francs sera attribuée à la caisse centrale de crédit coopératif, à charge par elle de l'utiliser en prêts à moyen terme à des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les sommes recouvrées sur chaque fraction de ces avances seront remboursées dans un délai n'excédant pas de plus de six mois le délai correspondant consenti par la caisse centrale de crédit coopératif à chaque coopérative.

Les trois quarts des intérêts perçus seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve, destiné à garantir les engagements du Trésor résultant de l'application du présent article.

Les dispositions de l'article 9 modifié du décret du 17 juin 1938 ne sont pas applicables aux prêts consentis sur les fonds visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 96. — L'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938, portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif, est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Par les avances remboursables que pourra consentir le Trésor, pour une durée de cinq années au plus, par arrêté concerté du ministre du travail et du ministre des

finances; chaque arrêté indiquera la nature des coopératives susceptibles de bénéficier des avances réalisées au moyen de ces fonds spéciaux.

Art. 97. — L'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938, portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif, est ainsi complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux avances consenties sur les fonds provenant des avances prévues à l'article 4, alinéa 4^o, ci-dessus. »

Art. 98. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'octroi de prêts à moyen ou à long terme aux communes ou syndicats de communes pour l'exécution des travaux d'équipement rural, est porté de 500 millions à 1 milliard de francs.

Art. 99. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1947, sur les ressources du Trésor, des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

Art. 100. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances sans intérêts aux collectivités locales pouvant bénéficier, soit d'une subvention de l'Etat pour assurer l'équilibre de leur budget en application de l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945, soit d'une subvention spéciale de l'Etat allouée en application des articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et des articles 161 et 165 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946.

Le montant maximum des avances ainsi attribuées sera limité:

1^o En ce qui concerne celles portant sur les subventions d'équilibre, aux deux tiers de la recette prévue à ce titre au budget primitif de la collectivité intéressée;

2^o En ce qui concerne celles portant sur les subventions spéciales:

a) Dans le cas où aucune attribution n'a encore été faite par l'Etat, aux deux tiers de la recette prévue au budget primitif;

b) Dans le cas où une attribution a déjà été faite, à la différence entre les deux tiers de la recette prévue au budget primitif et le montant de cette attribution.

Ces avances seront précomptées sur la subvention éventuellement allouée. Si leur montant dépasse celui de la subvention, le surplus sera reversé au Trésor.

Art. 101. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1947, aux collectivités et établissements publics désignés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946, est fixé à 10 milliards de francs.

Art. 102. — Sont abrogés les articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-2541 du 27 octobre 1945 autorisant le ministre des finances à consentir, dans la limite d'un maximum de 600 millions de francs, des avances de trésorerie aux entreprises placées sous séquestre ou confisquées par mesure d'intérêt général et gérées par l'administration des domaines ou sous son contrôle.

Toutefois, le ministre des finances pourra consentir exceptionnellement de nouvelles avances aux entreprises susvisées, dans la limite d'un maximum global de 50 millions de francs et aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1945. L'attribution de ces nouvelles avances sera décidée par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur avis favorable du conseil supérieur des séquestres et confiscations.

Art. 103. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1947, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour

couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs.

Art. 104. — Le montant maximum des avances instituées par l'article premier de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 avril 1945 et la loi du 27 avril 1946, est porté de 300 à 800 millions de francs.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

Art. 105. — Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir, sur les ressources du Trésor, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions et limites dans lesquelles ces avances pourront être consenties, les modalités de leur remboursement ainsi que les catégories de fonctionnaires appelées à en bénéficier.

Art. 106. — En attendant la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par les chemins de fer d'intérêt général, les entreprises qui exploitent à leurs risques et périls des réseaux secondaires d'intérêt général pourront recevoir des avances du Trésor en vue de la reconstruction des ouvrages et installations dépendant du domaine public.

Le montant global de ces avances ne dépassera pas onze millions de francs.

Art. 107. — L'article 27 de la loi validée du 19 février 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 27. — Les cheptels vif et mort ainsi que les récoltes appartenant aux agriculteurs bénéficiaires de prêts versés par les caisses de crédit agricole sur les avances prévues par l'article 22 ci-dessus, sont frappés au profit du Trésor d'un privilège spécial qui s'exercera avant tout autre, sauf celui institué par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes.

« Tout exploitant qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu, ne peut déplacer lesdits cheptels et récoltes sans le consentement de la caisse de crédit agricole. S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible; les biens déplacés restent grevés au privilège et peuvent être saisis pourvu que la revendication soit faite dans les délais fixés au cinquième alinéa de l'article 2102, 1^o, du code civil.

« Si les biens revendiqués ont été achetés dans les conditions prévues à l'article 2280 du code civil, le prix qu'ils ont coûté doit être remboursé par le saisissant à leur possesseur.

« La caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Le prêt peut être subordonné en outre à toute garantie prévue par la législation en vigueur.

« Les modalités de remboursement des prêts, ainsi que les modalités d'inscription et d'exercice du privilège institué au présent article seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« Les sommes dont les caisses de crédit agricole n'ont pu obtenir le remboursement des bénéficiaires de prêts sont recouvrées contre ceux-ci directement par l'Etat. »

Art. 108. — Le Crédit foncier de France est habilité à consentir des prêts aux propriétaires de navires de mer ou de bateaux de navigation intérieure. Les conditions générales de ces prêts seront fixées, soit par des conventions à intervenir entre l'Etat et le Crédit foncier, soit par les statuts de cet établissement.

En représentation desdits prêts, le Crédit foncier est autorisé à créer et négocier des obligations maritimes. Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières et communales par les lois et décrets applicables au Crédit foncier.

Les créances provenant des prêts susvisés seront affectées par privilège au paiement des obligations maritimes émises en représentation de ces prêts.

Section V. — Dispositions relatives aux collectivités locales et aux territoires d'outre-mer.

Art. 109. — Les dépenses afférentes à la rémunération et aux déplacements des agents départementaux affectés au service du contrôle sur place des lois d'assistance sont réparties entre les collectivités publiques suivant les barèmes établis en application de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à l'alinéa précédent.

Art. 111. — Les laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et Strasbourg seront, à compter du 1^{er} juillet 1947, pris en charge respectivement par les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

Art. 112. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés.

Les dispositions anciennes réglant la rémunération des architectes resteront en vigueur jusqu'à la mise en application du nouveau décret.

Art. 113. — L'article 4, paragraphe 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940, portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, est modifié comme suit:

« 2^o Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés les départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 300 millions de francs. »

Art. 114. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940, portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, abrogé et remplacé par l'article 6 de la loi dite loi du 27 avril 1943, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943, est modifié comme suit:

« A compter de l'exercice 1947 sont approuvés, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les budgets et les comptes administratifs:

« Des communes de plus de 100.000 habitants;

« Des communes dont la moyenne des recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette a été supérieure à 20 millions de francs au cours des trois derniers exercices;

« Des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires. »

Art. 115. — L'article 2 du décret du 8 août 1935, modifié par l'article 8 de la loi provisoirement applicable du 4 avril 1941, est remplacé par les dispositions suivantes:

« A partir de l'exercice 1945, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisés, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé 6 millions de francs.

« En cas de destruction par faits de guerre les archives et documents de comptabilité, le partage de compétence entre la cour des comptes et les trésoriers-payeurs généraux s'effectue d'après le montant des revenus ordinaires du dernier exercice connu et compte tenu des règles de compétence alors applicables. »

Art. 116. — Les règles de partage de compétence établies par l'alinéa premier de l'article qui précède sont applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux comptes des receveurs des communes, des établissements publics communaux d'assistance et de bienfaisance,

des régies communales, des offices publics communaux d'habitations à bon marché des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, des syndicats de communes et des associations syndicales, ainsi que des établissements publics de droit local. Toutefois, en ce qui concerne les comptes antérieurs à l'exercice 1945 et non encore apurés, le partage de compétence est fixé d'après le montant des revenus ordinaires de l'exercice 1935.

D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant de 1946 à la clôture de l'exercice 1947, la cour des comptes sera compétente pour apurer et régler définitivement les comptes des communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, de leurs établissements publics d'assistance et de bienfaisance et de leurs régies communales, ainsi que des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et des établissements publics de droit local ayant leur siège dans lesdites communes.

Pour la même période, les autres comptes seront arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux.

Art. 117. — Le décret du 30 octobre 1935, organisant la compétence de la cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine, est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions des deux articles qui précèdent.

Art. 119. — L'article 4 de l'acte dit loi du 8 février 1941, portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'annexe de l'institut géographique national et à l'exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques en Algérie sont inscrits au budget des travaux publics et des transports.

« L'Algérie contribue à ces dépenses par le versement d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le gouverneur de l'Algérie. En aucun cas, cette subvention ne peut être inférieure aux dépenses de fonctionnement de l'annexe installée à demeure dans ce territoire.

« L'utilisation des crédits ouverts au budget des travaux publics et des transports pour les dépenses de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc est subordonnée au versement d'une contribution d'égale montant par l'empire chérifien.

« L'exécution au Maroc et en Tunisie des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques, payables sur les crédits correspondants ouverts au budget des travaux publics et des transports, est subordonnée au versement d'une contribution par les gouvernements chérifien et tunisien. Le montant de cette contribution devra couvrir en principe les dépenses des brigades formées dans la métropole et opérant sur les territoires intéressés et notamment les dépenses de matériel et les frais de déplacement et de mission. Toutefois, les traitements des fonctionnaires composant ces brigades, à l'exclusion des majorations nord-africaines, restent à la charge de la métropole.

« Les contributions visées aux deux alinéas ci-dessus seront rattachées au budget des travaux publics et des transports suivant la procédure des fonds de concours. »

Art. 120. — Les traitements de tous les fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole sont intégrés au budget général de l'Etat.

Art. 121. — Les allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer sont intégrées au budget général de l'Etat.

Art. 122. — La banque de Madagascar continue d'exercer jusqu'au 31 décembre 1947 le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et dépendances.

Art. 123. — L'article 7 de l'ordonnance du 2 mars 1943, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion; l'article 7 de l'ordonnance du 20 avril 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Madagascar;

L'article 7 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la côte française des Somalis;

L'article 7 de l'ordonnance du 4 janvier 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane;

L'article 7 de l'ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique;

L'article 7 de l'ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon;

L'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo, sont complétés comme suit :

« Loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926. »

SECTION VI. — Dispositions diverses.

Art. 123 bis (nouveau). — Chaque ministre est tenu de fournir à la commission des finances de l'Assemblée nationale, avant le 31 mars de chaque année, l'indication de toutes les personnes physiques ou morales ayant bénéficié, au cours de l'année précédente, d'une subvention avec la mention du montant de celle-ci.

Les commissaires aux comptes, quand il en existe, ou, à leur défaut, les représentants qualifiés de chaque organisme subventionné devront, chaque année, établir un rapport spécial sur l'utilisation de la subvention.

Une annexe à ce rapport devra donner la liste des personnes physiques ou morales ayant, dans le cours de l'exercice, bénéficié sous quelque forme que ce soit — y compris les salaires et les indemnités de fonction ou de frais — d'une somme supérieure à 200.000 F. Cette liste mentionnera le rôle ou la fonction de chaque personne y figurant.

Art. 124. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, instituant un fonds forestier national est complétée par l'article suivant :

« Art. 2 bis. — Sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds forestier national, dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Ce comité comprend :

« Deux membres de l'Assemblée nationale;

« Un membre du Conseil de la République;

« Un conseiller maître à la cour des comptes;

« Un représentant du commissariat général au plan;

« Un représentant du ministère de l'économie nationale;

« Deux représentants du ministère des finances;

« Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant;

« L'inspecteur général des eaux et forêts chargé de l'administration du fonds forestier national;

« Le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier national.

« Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. »

Art. 125. — L'article 12 de la loi du 25 octobre 1946, portant création du centre national de la cinématographie, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les recettes du centre national comprennent :

« 5° Le produit des taxes de visa des films cinématographiques, prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1461 du 3 juillet 1945;

« 6° La part des émoluments versés au conservateur du registre public de la cinématographie, en application du décret du 29 février 1944; un décret contresigné par le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et par le ministre des finances fixera les modalités de rémunération de ce fonctionnaire;

« 7° La produit des amendes infligées par le directeur général du centre, conformément à l'article 16, 2°, de la loi du 25 octobre 1946;

« 8° Le produit des droits d'inscription perçus lors de la délivrance aux entreprises res-

sortissant de l'industrie cinématographique de l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de la loi validée du 26 octobre 1940;

« 9° D'une façon générale, les recettes accessoires encaissées par les services du centre national de la cinématographie dans l'exercice de ses attributions légales.

« Les tarifs des droits et taxes perçus par le centre en application des dispositions précédentes pourront être modifiés sur le rapport du directeur général du centre national de la cinématographie, par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. »

Art. 127. — Les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'année 1947, par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées à 170.800.000 F se répartissant ainsi qu'il suit :

a) Etudes et travaux :

1° Etudes :

Section Colomb-Béchar—Gao—Ségou, 13 millions de francs;

2° Travaux :

Construction de lignes :

Parachèvement Bou-Arfa—Kénada; parachèvement Foun—Defla; remise en état et achèvement de la section Colomb-Béchar—Adabla, 72.800.000 F.

Installations générales :

Logements, ateliers, magasins, terrains à Oudjda et Colomb-Béchar, 11 millions de francs;

b) Achat de matériel, 46.500.000 F;

c) Charges du capital, 14 millions de francs;

d) Insuffisance du compte d'exploitation provisoire, mémoire;

e) Divers, 14 millions de francs.

Total, 170.800.000 F.

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts, ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Art. 128. — Est abrogé l'article 8 de la loi du 6 juillet 1860 relative aux opérations du Crédit foncier de France, modifié par l'article 5 de la loi du 4 octobre 1919 et par l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1922.

Art. 129. — L'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 instituant la formation préliminaire est suspendue à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 130. — L'institution des sourds-muets de Metz est transformée en établissement national de bienfaisance.

Un règlement d'administration publique fixera son organisation administrative et financière.

Art. 130 bis. — Le plan d'installation des services publics civils et militaires, établissements publics et services d'intérêt public prévu par l'article 3 de la loi n° 47-579 du 31 mars 1947 sera approuvé, sur avis de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1945 :

1° Par décret pris en forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'acte dit loi du 4 juin 1943;

2° Par décret du président du conseil des ministres en ce qui concerne les départements.

Art. 130 ter. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, modifiée par l'article 109 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne, sont applicables à l'ensemble du territoire.

L'effet des décrets visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peut atteindre cinq ans.

Art. 130 quater. — La commission centrale de contrôle des opérations immobilières établira la liste des immeubles domaniaux qui seront désaffectés et des baux qui seront résiliés. Cette liste sera approuvée par décret du président du conseil des ministres.

Les immeubles désaffectés seront mis en vente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret susvisé.

Jusqu'à la réalisation de la vente, les anciens propriétaires des immeubles réquisitionnés depuis le 1^{er} septembre 1939 pourront demander la remise desdits immeubles.

Le prix de l'immeuble rétrocedé est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la commission arbitrale d'évaluation, dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 130 *quinquies*. — Les propriétaires, preneurs ou bailleurs intéressés pourront se pourvoir devant le conseil d'Etat contre les décisions administratives prises en violation de l'article précédent, de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946 et de l'article 3 de la loi du 31 mars 1947.

Art. 130 *septies*. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 ne s'appliquent pas aux baux à loyer souscrits par les administrations, services et établissements publics de l'Etat, à la condition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été, antérieurement à ceux-ci, affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial.

Art. 130 *septies* A (nouveau). — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1947, concernant les veuves et ayants droit des victimes de la guerre, seront prorogées jusqu'au 31 juillet 1947. Elles s'appliquent aux veuves et ayants droit des marins du commerce ou à la pêche victimes de la guerre.

Art. 131. — L'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres ».

Art. 133. — Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 23 décembre 1940 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1947, tous les organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers qui, indépendamment du personnel directement rétribué par eux en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1943, utilisent pour l'exécution de leur service public ou privé des agents titulaires ou auxiliaires appartenant aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont tenus de rembourser à cette dernière, par périodes mensuelles et à terme échu :

« 1^o Le montant total du traitement ou du salaire brut attribué à ces agents et des indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit, la somme à rembourser étant majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux ;

« 2^o Le montant des versements auxquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est assujettie du fait de l'utilisation desdits agents, tels que la contribution à la constitution des pensions civiles, la contribution patronale au service des assurances sociales et la contribution spéciale pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs. »

Ces remboursements concernent les émoluments dus aux agents détachés pour toute la période de leur détachement, même pendant la durée de leurs absences régulières.

Dans le cas où ces absences motiveraient le détachement temporaire d'agents ou d'auxiliaires de remplacement, les émoluments de ces derniers donneraient également lieu à remboursement dans les mêmes conditions. »

Art. 135. — Le mandat-retraite, dont la création avait été autorisée par la loi du 47 juin 1943, est supprimé.

Art. 136. — L'annuaire officiel des abonnés au téléphone (édition 1947) sera fourni aux abonnés à titre onéreux.

Le prix de ce document, exigible après livraison, sera fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 137. — Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

Art. 133. — Sont abrogés :
Le dernier alinéa de l'article 111 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 27 février 1940.

Art. 139. — Par application de l'article 40 de la loi provisoirement applicable du 7 novembre 1942, portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, le ministre des finances est autorisé à émettre en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

ANNEXE N° 293

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer une **commission de simplification des réglementations et contrôles économiques** en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer, présentée par MM. Laffargue, Bernard Lafay, Gadoin, Bardon-Damarzid et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — Depuis plusieurs années, le mécontentement des Français de tous les milieux sans cesse s'accroît à l'égard des méthodes de direction économique appliquées dans notre pays.

Leur inquiétude se précise à l'égard d'un régime qui tend à sacrifier les principes de liberté individuelle aussi nécessaires dans le domaine économique que dans les autres au développement de la personne humaine, et à assujettir l'individu sous prétexte de servir des fins collectives.

Ils sont de plus en plus persuadés que le retour à l'initiative privée doit être l'objectif du Gouvernement, que la libre concurrence reste le moteur le plus efficace du développement de la production et de l'équilibre des prix et que les besoins sont normalement mieux satisfaits par la liberté des échanges que par tout système de direction et de contrôle, aussi parfait qu'il soit.

Le rôle essentiel de l'Etat est précisément d'assurer le respect de cette libre concurrence en luttant contre les monopoles, d'arbitrer plus que de diriger.

Ils constatent que les méthodes employées ont trop souvent engendré l'arbitraire et l'injustice et craignent que les contrôles, dont certains sont indispensables pendant la période de reconstruction et de pénurie, ne servent d'instrument à l'établissement d'un régime collectiviste sur lequel il serait difficile, sinon impossible, de revenir et qui aboutit nécessairement à une dictature politique.

II. — La période de reconstruction dans laquelle notre pays est engagé sera caractérisée pendant quelques années encore, par la pénurie, notamment par l'insuffisance de certains produits essentiels à la vie de chacun. Il est donc nécessaire de conserver, dans le domaine industriel comme dans le domaine agricole, un système de hiérarchie pour permettre à la nation qui se relève de tirer le meilleur parti de ses efforts et assurer la plus grande justice sociale possible à tous les Français.

Cette direction de l'économie ne doit pas être conçue comme l'application systématique d'une doctrine permanente, mais comme une méthode pratique, indispensable pendant un temps limité, qui devra disparaître progressivement et aussi rapidement que possible.

Méthode pratique, c'est-à-dire méthode qui tient compte non seulement des besoins actuels, mais aussi des possibilités d'action réelles des pouvoirs publics sur l'activité économique de la nation.

La multiplicité des tâches que s'est assigné l'Etat fait ressortir, en effet, avec évidence, que les administrations chargées de mettre en œuvre les réglementations et les contrôles divers ne sont plus en mesure de le faire avec efficacité.

Des réglementations innombrables et contradictoires, nées depuis dix ans de circons-

tances variées, appliquées par des agents innombrables et de compétence inégale, ne contribuent nullement à l'établissement d'une justice sociale ni à l'efficacité de l'effort économique qui doit être entrepris. Bien plus, elles sont parfois à l'origine du marché noir, de la pénurie, des injustices de la répartition et du mécontentement qui en résulte.

Si le Gouvernement n'entreprend pas résolument et rapidement la tâche de refondre et de simplifier la législation en vigueur et les organismes qui l'appliquent, il semble certain qu'à bref délai le mécontentement général de l'opinion rendrait de plus en plus impossible toute intervention de l'Etat, même dans les domaines où personne n'en conteste la nécessité.

Le système actuellement appliqué ne dirige pratiquement rien. Il entrave presque tout. Il doit être réformé complètement et simplifié.

La tâche du Gouvernement doit consister à opérer cette réforme et cette simplification d'extrême urgence en libérant le public, les administrations et les ministres eux-mêmes des contradictions dont ils sont, ensemble, les victimes, plus encore que les auteurs.

III. — La réforme à entreprendre devrait, à notre sens, s'inspirer des observations et des principes suivants :

1^o Simplification des méthodes administratives.

Le nombre des démarches à effectuer, des formulaires à remplir auprès d'administrations trop nombreuses, entre lesquelles se partagent des responsabilités mal définies, voire concurrentes, décourage les entreprises existantes et empêche pratiquement les entreprises industrielles de se créer.

Il semble que ces entraves soient d'autant plus fortes qu'il s'agisse d'entreprises directement productives et non de maisons de commerce, dont, pourtant, le nombre est déjà très élevé.

La répartition des matières premières est mystérieuse et partielle : elle devrait faire l'objet de la plus large publicité et devrait être effectuée en collaboration étroite avec les groupements des intéressés. Elle devrait éviter de favoriser systématiquement les entreprises nationalisées d'où part d'ailleurs la source la plus importante du marché noir des tickets matière par des voies quasi légales.

Parmi les simplifications les plus nécessaires, le contrôle du commerce extérieur devrait être entièrement refondu.

2^o Retour à la liberté de certains secteurs.

L'expérience démontre que la liberté doit être rétablie chaque fois que la production atteint un niveau comparable à celui d'avant guerre.

Toutes les productions qui ont été rendues à la liberté dans ces conditions, ont pu, en très peu de temps, satisfaire aux besoins d'approvisionnement de la population, à des prix raisonnables très voisins et parfois inférieurs à ceux légalement pratiqués auparavant (fruits, légumes, œufs, etc...) nettement inférieurs au prix du marché noir qui étaient souvent, en fait, les seuls prix réels. La liberté supprime alors les rentes qui s'étaient établies au détriment des consommateurs car les différents facteurs de la production et de la distribution jouent un rôle indispensable dans l'égalisation des prix dans le temps et dans l'espace.

Dans le domaine du ravitaillement, c'est dans cet esprit que nous demandons la liberté immédiate du marché du poisson, des fruits et des légumes, de la viande et de préparer le retour à la liberté du vin après la prochaine récolte en revisant le régime des appellations contrôlées.

Dans certains secteurs industriels, tels les textiles, où l'abolition du système des points est indispensable, les pneus dont certaines catégories peuvent être dès maintenant rendues à la liberté, l'essence, le système de répartition a fait faillite et installe des injustices flagrantes.

Au fur et à mesure de l'accroissement des ressources, qui sont dès maintenant très proches de la suffisance, on doit rétablir la liberté en réservant, en accord avec les producteurs encouragés par des moyens fiscaux

de crédit et de répartition des matières premières, la part indispensable aux besoins de l'exportation et des classes laborieuses du pays.

3° Contrôle des activités essentielles.

Si l'on s'acharne à contrôler des secteurs pratiquement incontrôlables, par des méthodes souvent injustes et vexatoires, on enregistre de nombreuses tolérances dans les secteurs où les contrôles sont à la fois faciles et indispensables.

300.000 à 400.000 tonnes de charbon, chaque mois, partent au marché noir, d'une manière quasi officielle, par le canal de coopératives bénéficiaires d'attributions prioritaires.

Le marché noir de la monnaie matière acier est général, en provenance également des secteurs prioritaires. Les petites entreprises et les artisans sont ainsi lésés de 40.000 à 50.000 tonnes par trimestre.

Les secteurs pour lesquels un contrôle rigoureux de la répartition est nécessaire ont d'ailleurs été déterminés limitativement par le secrétariat général au plan: charbon, électricité, acier, ciment et permis de construire, importations.

Ce sont ces secteurs où le contrôle est le plus facile à établir et où il s'avère malheureusement le plus complaisant.

Il convient de signaler que dans ce domaine, comme dans d'autres, les secteurs nationalisés jouissent de prérogatives et d'avantages inadmissibles qui les transforment en véritables trusts et même en holdings au détriment de l'intérêt général.

4° Réforme de l'appareil des sanctions économiques.

Les principes et les modalités de la législation de Vichy, en matière de sanctions économiques, établis au mépris des traditions les plus anciennes de notre droit, ont été maintenus.

Des législations d'exception, d'apparence administrative, condamnent, avec exécution immédiate, à des peines plus ou moins arbitraires et extrêmement variables selon les départements.

Le producteur, le commerçant, comparait beaucoup moins comme un citoyen devant qui l'on doit faire la preuve de la faute que comme un coupable présumé.

Il est difficilement concevable qu'un producteur, passible d'une amende économique, ne jouisse pas des garanties accordées aux citoyens passibles d'une peine correctionnelle pour délit de droit commun.

La législation économique dans ce domaine devra être révisée en assurant le respect des principes de notre droit.

5° Coordination des réglementations existantes.

a) Constance dans les décisions prises. — Plus que tout, les modifications constantes des règlements en vigueur, paralysent et désorientent les producteurs et amoindrissent l'autorité de l'Etat.

Cette méthode a surtout produit des résultats néfastes dans la production agricole. La viande, par exemple, a changé plus de dix fois de réglementation depuis la libération.

Il faut arriver à établir un régime en accord avec les intéressés et n'en plus changer.

Le Gouvernement doit, notamment, mettre sur pied un plan de ravitaillement portant sur les principaux produits pour la campagne 1947-1948, et s'y tenir fermement.

b) Réforme du mode de fixation des prix.

Les prix sont fixés isolément, stade par stade, fréquemment alignés sur des prix de revient maximum de la production et du commerce par l'application de marges bénéficiaires automatiques.

Il en résulte que certains secteurs, ou certains stades de la production et de la distribution sont étouffés par des marges insupportables, alors que d'autres bénéficient légalement de véritables rentes économiques.

Les prix doivent être fixés en tenant compte non pas des différentes activités qui s'exercent sur un produit donné, mais de l'ensemble du marché d'une catégorie de produits et de leur distribution rationnelle.

c) Equilibre entre les prix fixés. — Le désastre du blé est le meilleur exemple de

l'incohérence de notre direction économique. Le pain est moins cher que le blé. Le blé est moins cher que les céréales secondaires et aussi cher que le son.

Il en est résulté que, malgré une récolte satisfaisante, les Français mangeront de l'orge, alors que les bestiaux et les volailles auront consommé plusieurs millions de quintaux de blé.

La même incohérence existe pour d'autres produits (viande et lait, etc...) Elle est à la source de la pénurie là même où règne la suffisance.

Le système des prix est entièrement à revoir.

Tel qu'il fonctionne depuis la libération, il enregistre la plus grande faillite du régime économique de la France.

d) Coordination des administrations. — Aucune réforme des textes ne sera valable si les organismes qui les appliquent restent en l'état.

La réforme devra porter sur l'établissement de responsabilités précises, la simplification systématique, la suppression des services inutiles et l'allègement des formalités imposées aux producteurs.

Le pullulement des services est la principale cause de leur médiocre rendement et continue à accroître le train de vie de l'Etat d'une manière injustifiée en même temps qu'il contraint les entreprises à une augmentation constante de leurs frais généraux.

IV. — En fait, la France subit un régime économique sans moteur, dans lequel un capitalisme entravé et honteux doit, pour produire, échapper d'une manière souvent malaisée aux contradictions d'un socialisme veléitaire.

Le régime économique actuel n'est adapté à aucune des grandes tâches qui doivent être accomplies :

Nourrir les Français;
Stabiliser l'économie nationale;
Reconstruire et moderniser l'appareil de production.

Au lieu de stimuler l'effort, il l'entrave sans apporter pour cela plus de justice dans la répartition.

Il crée un mécontentement si général que l'autorité de l'Etat elle-même, en est atteinte.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est urgent d'entreprendre une réforme d'ensemble des textes, des méthodes et des organismes qui régissent en ce moment l'activité économique et demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer immédiatement une commission de réforme et de simplification des réglementations et contrôles économiques dépendant du président du conseil, composée de représentants des administrations et des intéressés en nombre limité.

Cette commission aura pour mission de proposer dans un délai maximum de deux mois, un plan de réforme et de simplification cohérent.

ANNEXE N° 294

(Session de 1947. — Séance du 5 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Germain Pontille et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des **ex-magasins Dufayel**, rue de Clignancourt, à Paris, par M. Léo Hamon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, M. Pontille et ses collègues signalent que les locaux des anciens établissements Dufayel sont disponibles depuis leur évacuation par l'armée américaine et ils proposent d'inviter le Gouvernement, par voie de résolution, à aménager

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 174 (année 1947).

ces locaux pour y loger des services administratifs publics ou privés.

La situation de ces locaux a déjà été évoquée au conseil municipal de Paris, dans sa séance du 21 mars 1947 (*Bulletin municipal officiel*, p. 65).

L'affectation proposée est bien celle qui correspondrait le mieux aux besoins de la population parisienne. M. le préfet de la Seine avait d'ailleurs envisagé la réquisition des locaux en faveur des caisses de sécurité sociale et du centre d'apprentissage de l'arrondissement.

Mais cette réquisition a été refusée par la commission de contrôle des opérations immobilières, dans sa séance du 28 février 1947.

La réquisition étant aujourd'hui devenue légalement impossible, en vertu du décret du 28 février 1947, seule l'expropriation permet de réaliser l'affectation de ces anciens magasins en services administratifs.

Elle a d'ailleurs été demandée au ministre compétent. Nul doute que l'adoption de la résolution proposée ne soit de nature à faciliter l'aboutissement des démarches en cours pour permettre l'affectation envisagée. Encore convient-il d'observer que l'article 3 de la loi du 30 mars 1947 a apporté des restrictions à l'usage de l'expropriation par l'Etat.

Nous ne pensons, du reste, qu'il appartienne au Conseil de la République de se prononcer sur le service particulier auquel doit être affecté l'immeuble en question. La question relève véritablement du seul pouvoir exécutif. Mais il appartient à notre Assemblée d'exprimer son désir de voir au plus tôt prendre fin la situation actuelle dans laquelle d'importants locaux demeurent vacants malgré la crise dont chacun constate l'acuité.

Nous souhaitons d'ailleurs que l'affectation précise envisagée puisse être indiquée au Conseil de la République. Il convient, à cet égard, d'observer que les ministres compétents sont en l'état actuel des attributions, les ministres de l'économie nationale et de la reconstruction.

L'importance de ces locaux doit permettre de réaliser un certain regroupement des services administratifs, regroupement dont l'intérêt, pour un meilleur fonctionnement de l'administration a été bien souvent proclamé. Le débat sur la proposition de résolution présentement rapportée doit d'ailleurs permettre de préciser les possibilités de regroupement spatial de services laissées par le décret du 28 février 1947, et la loi du 30 mars 1947.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les dispositions nécessaires en vue de l'aménagement et de l'utilisation des magasins, annexes et entrepôts des anciens établissements Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris, pour y loger les services administratifs publics ou privés et libérer ainsi, autant que possible, certains des locaux d'habitation présentement occupés par des services administratifs.

ANNEXE N° 295

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946 portant **amnistie** de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des **événements des 1^{er} et 8 mai 1945**, par M. Mammonat, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 9 mars 1946 a prévu soit l'amnistie pure et simple, soit la grâce amnistiante pour certaines infractions commises au cours des événements des 1^{er} et 8 mai 1946 en Algérie.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 713, 1060 et in-8° 111; Conseil de la République: 231 (année 1947).

La loi indique qu'une commission composée de quatre directeurs du ministère de la justice, un directeur du ministère de l'intérieur, le directeur de la justice militaire et dix parlementaires, se réunit pour proposer les mesures de grâce amnistiant; elle ne peut valablement siéger que si le quorum de six parlementaires et trois directeurs est atteint.

Or, l'expérience a démontré que le quorum indiqué était très difficilement atteint; de ce fait, la commission ne pouvait utilement siéger.

C'est pourquoi votre commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale vous invite à adopter la proposition de loi qui vous est soumise, modifiant l'article 5 de la loi n° 46-377 du 9 mars 1916, ce qui permettra à la commission de pouvoir fonctionner.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La dernière phrase de l'article 5 de la loi n° 46-377 du 9 mars 1916 est modifiée comme suit:

« Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de quatre parlementaires et de deux directeurs est atteint. »

ANNEXE N° 296

(Session de 1917. — Séance du 12 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1917 et de 1918, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 6 juin 1917.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 6 juin 1917, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1917 et de 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La production du blé et du seigle doit être encouragée dans toutes les régions par un prix de vente national équitablement rémunérateur.

Art. 2. — Il est institué pour les récoltes 1917 et 1918, au profit des producteurs de blé et de seigle, une prime par hectare déclaré à l'enquête de printemps; elle sera prise en charge par l'office national interprofessionnel des céréales.

Toutefois cette prime ne sera payée qu'à la souscription d'un engagement de livraison.

La quantité à livrer par chaque producteur sera évaluée, pour l'année en cours, en multipliant le nombre d'hectares qu'il aura emblavés par le chiffre du rendement normal établi pour le département ou fraction de département, et en déduisant ensuite du résultat ainsi obtenu les quantités de blé ou de seigle nécessaires à l'ensemencement et à la consommation familiale.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1256, 1312, 1515, 1561 et in-8° 163.

Sous réserve de ces déductions le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte.

Au cas où le producteur ferait preuve qu'il ne peut, pour des raisons de force majeure, souscrire l'engagement ci-dessus, la prime serait maintenue.

Art. 3. — Le taux de la prime et ses modalités d'établissement seront fixés par arrêtés des ministres intéressés, sur proposition d'une commission interministérielle au sein de laquelle sera représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Le comité départemental des céréales, assisté des délégués cantonaux de la confédération générale de l'agriculture, déterminera les conditions d'application de l'article 2 aux producteurs de blé et de seigle.

ANNEXE N° 297

(Session 1917. — Séance du 12 juin 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition, présentée par MM. Bordeneuve, Duin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans toutes les régions de production intensive de légumes un effort considérable a été réalisé, cette année, dans ce domaine, par les cultivateurs.

Pour ne citer que les deux cultures principales, le petit pois et la tomate, on peut affirmer que la récolte 1917 dépassera sensiblement, si les conditions atmosphériques sont favorables, les meilleures récoltes d'avant guerre.

Cet accroissement de la production est dû tant à l'extension des surfaces ensemencées qu'à une normalisation et une mécanisation plus poussées de ces cultures — utilisation plus rationnelle des engrais, emploi de semences perfectionnées, etc.

Parallèlement à cet effort de production, l'industrie de la conserve qui, comme chacun le sait, absorbe une fraction importante des récoltes et joue le rôle de régulateur de ce marché, a développé, par l'amélioration de son équipement technique, la capacité de traitement de ses ateliers et de ses usines, tout en obtenant la compression des prix de revient de ses fabrications.

Mais le travail de cette industrie dépend essentiellement de son approvisionnement en emballages métalliques, seul conditionnement qui, à l'heure actuelle, puisse économiquement et techniquement être utilisé.

Or, les attributions de fer blanc et fer noir consenties à cette industrie sont, cette année, nettement insuffisantes; les fabrications devront être réduites et, si la situation n'est pas immédiatement redressée, on peut affirmer que, pour la présente campagne, la production de ces usines est d'ores et déjà compromise.

Alors qu'en 1938, les ressources totales de fer blanc et noir s'élevaient à 132.000 tonnes, 50 p. 100, soit 65.000 tonnes, étaient réservées à l'ensemble de l'industrie de la conserve.

En 1946, sur 96.000 tonnes de ressources (dont 25.000 tonnes d'importation), 50.000 tonnes furent attribuées aux conserveurs, soit une proportion de 52 p. 100. Sur ce chiffre, 23.000 tonnes revinrent aux conserveurs de produits agricoles proprement dits, ce qui leur permit de relever leur production à 80 pour 100 de celle d'avant guerre et même de réamorcer un courant d'exportation sur l'étranger et nos colonies.

Pour la campagne 1917 on enregistre une réduction considérable des contingents de métal mis à la disposition des industries de la conserve.

C'est ainsi que, pour le 1^{er} semestre 1917, sur une production réelle et minimum de

54.000 tonnes de tôles de fer blanc et noir, 20.000 tonnes seulement, soit 37 p. 100, ont été affectées à l'ensemble des conserveurs. Pour le 1^{er} semestre 1946, ces mêmes conserveurs avaient obtenu 41.200 tonnes sur une production de 56.000 tonnes, soit 72,7 p. 100.

Comment expliquer une telle réduction? Les organisations syndicales professionnelles ont, en effet, établi leur programme de fourniture d'emballages mécaniques, compte-tenu des prévisions d'augmentation de la production légumière.

La Fédération nationale des syndicats de conserveurs a demandé, pour la campagne « petits pois » 15.450 tonnes de métal, en vue de réaliser 93.000 tonnes de produits demi brut. L'an dernier, le contingent obtenu de 40.500 tonnes avait permis de conditionner 52.000 tonnes de produits demi brut.

Les attributions jusqu'ici consenties, atteignent seulement 8.600 tonnes; 80 p. 100 de ce chiffre a été effectivement livré par les Forges.

Pour la tomate, 3.300 tonnes de fer pour emballages allouées en 1946 avaient permis de loger 13.000 tonnes des produits finis. Cette année, les professionnels avaient soumis une demande d'attribution de 6.600 tonnes de fer, devant permettre de conditionner rationnellement 30.000 tonnes de produits finis. Il apparaît, d'ores et déjà, que les attributions ne dépasseront pas 3.000 tonnes, soit la moitié du contingent demandé.

Le résultat d'une telle politique de répartition des emballages ne s'est pas fait attendre. Dans l'ensemble du pays, les conserveurs de légumes estiment qu'ils seront, dans les jours qui viennent, incapables de traiter les marchandises qui leur seront offertes.

C'est ainsi que le syndicat des conserveurs du Lot-et-Garonne vient de signaler qu'il va se voir contraint de refuser les lots de petits pois, faute de boitage. En raison de la maturité rapide, provoquée par la chaleur de ces jours derniers, chaleur qui, d'autre part, rend aléatoires et voire même impossibles les expéditions en frais, une grande partie de la récolte de petits pois risque d'être irrémédiablement perdue.

Si l'on veut éviter ces pertes, qui décourageraient, sans aucun doute, les producteurs et hypothéqueraient gravement notre ravitaillement de l'hiver et du printemps prochains, il est essentiel que les services du ministère de la production industrielle prennent, immédiatement, toutes dispositions utiles pour redresser cette situation.

Au cours des mois de juin et de juillet, toutes les disponibilités actuelles et les fabrications de fer blanc et noir, devraient être exclusivement réservées à la satisfaction des besoins urgents des conserveurs de légumes.

De même devrait être réservé à ces professionnels le métal qui sera importé en juin et juillet des zones allemandes occupées.

Comment pourrait-on admettre de voir pourrir sur place nos récoltes de légumes, faute de conditionnement, alors, que seraient largement approvisionnés, en métal, les utilisateurs de boîtes diverses, tels que les fabricants de peinture, cirage, produits d'entretien ou de jouets métalliques, etc.

Une politique bien dirigée devrait prévenir ou tout au moins faire cesser de telles inégalités de répartition entre les divers utilisateurs d'un même produit.

Conscients des difficultés de ravitaillement que traverse le pays et certains que les producteurs aussi bien que les consommateurs ne comprendraient pas que les récoltes de légumes, et plus spécialement de petits pois et de tomates, se perdent, faute d'avoir su prévoir et assurer la mise en place des emballages nécessaires à leur conservation, les membres du rassemblement des gauches républicaines vous demandent d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et, notamment, des légumes mis à leur disposition.

ANNEXE N° 298

(Session 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la législation actuelle sur les allocations familiales accorde le bénéfice de ces allocations pour tous les enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans, mais, considérant que l'enfant en état de scolarité ou d'apprentissage est à la charge de ses parents, elle a prolongé cette limite jusqu'à 17 ans pour les apprentis et jusqu'à 20 ans pour les étudiants.

La proposition de résolution de Mme Devaud, transmise pour avis à votre commission des finances, a pour but d'inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de ces allocations pendant toute la durée de la scolarité ou de l'apprentissage.

L'argumentation très pertinente de Mme Devaud s'appuie sur un certain nombre de raisons qui sont, les unes, des raisons de principe et les autres des raisons d'ordre matériel. Je les résume très brièvement :

1° La justification fondamentale de l'institution des prestations familiales est la notion de « charges de famille » (Loi du 22 août 1946), mais, dans l'application, cette notion n'est pas retenue d'une manière intégrale puisque des limites d'âge sont fixées arbitrairement ;

2° La suppression des allocations familiales intervient au moment où les charges, au lieu de diminuer, augmentent dans une proportion parfois très forte par suite :

Du paiement de la cotisation assurance-vieillesse à 17 ans (apprenti) ou 20 ans (étudiant) ;

De la diminution des exonérations fiscales à 21 ans ;

Des dépenses nouvelles nécessitées par les études supérieures.

C'est pourquoi Mme Devaud, constatant qu'en contrepartie les étudiants ne bénéficient que de faibles exonérations de droits universitaires, lorsqu'ils appartiennent à des familles nombreuses, ou de bourses d'études ou d'entretien dans la proportion réduite de 1/25^e, a demandé le maintien des allocations familiales pendant la durée des études ou de l'apprentissage.

La commission des finances du Conseil de la République appelée à donner son avis a, après une étude sérieuse, reconnu que, du point de vue humanitaire comme du point de vue social, la proposition qui lui était soumise pouvait se justifier pleinement. Elle a été amenée cependant à faire quelques critiques, les unes de principe, ou si l'on veut de technique, et les autres fondées sur la situation financière actuelle.

A. — Critiques techniques.

En ce qui concerne les apprentis, peut-on prétendre qu'au delà de la 17^e année un jeune homme puisse encore se dire apprenti ? L'apprentissage normal commence à 14 ans et dure 3 ans ; à partir de la 2^e année les contrats d'apprentissage prévoient une rémunération réduite, sensiblement augmentée au cours de la dernière année. Dans les centres d'apprentissage les bourses d'entretien sont généralisées et figurent au budget pour une somme très importante. On peut donc penser que la proposition ne visera qu'un petit nombre de cas et il est bon de se demander si le législateur ne commettrait pas une erreur en généralisant le principe de l'extension des allocations familiales.

Le cas posé par les étudiants est beaucoup plus général et demande une étude plus approfondie. Telles qu'elles sont conçues les allocations familiales ne tiennent pas compte de la situation de famille ; va-t-on dépenser de l'argent en faveur des familles ayant des

ressources largement suffisantes ? La généralisation des allocations familiales, bien qu'ayant suscité des critiques, se conçoit jusqu'à l'âge de 16 ans en raison de la faible proportion des enfants de familles aisées par rapport aux enfants de familles modestes ou pauvres, mais la proportion est tout à fait différente en ce qui concerne les étudiants.

La proposition de résolution admet la nécessité d'un contrôle, aussi limite-t-elle les avantages nouveaux à ceux qui pourraient justifier d'études régulières et suivies. Ce contrôle est-il suffisant ? Le législateur ne doit-il pas tenir compte de l'utilité et du rendement des études ? Va-t-on, suivant l'expression de M. Roubert, président de la commission des finances, encourager la médiocrité ?

Nous devons enfin faire remarquer que l'adoption du principe de « charges de famille » ne nous permet aucune limitation dans le temps ; il ne serait pas plus normal de fixer le chiffre de 22 ou de 24 ans que le chiffre de 20 ans accepté aujourd'hui.

B. — Critiques financières

Il n'a pas été possible à votre commission des finances de fixer la charge résultant de l'application de cette proposition pour la collectivité parce que, d'une part, nous ignorons le nombre des apprentis bénéficiaires et que, d'autre part, n'étant pas en face d'un texte précis nous ne pouvons chiffrer la dépense en découlant pour les étudiants.

Ces dépenses seraient supportées soit par les caisses d'allocations familiales dépendant de la sécurité sociale, soit par le budget général en ce qui concerne les fonctionnaires.

Pouvons-nous accepter de surcharger les caisses de sécurité sociale et les finances de l'Etat ? Est-ce le moment d'augmenter à nouveau les prix de revient et le déficit virtuel du budget ?

Au terme de cette étude le rapporteur de la commission des finances croit de son devoir de conclure de la façon suivante : socialement, et compte tenu d'un contrôle sérieux et rigoureux, il ne peut qu'être favorable à l'idée qui a guidé Mme Devaud, car il ne s'agit même plus d'allocations familiales pour charges de famille — ces dernières n'existant plus à partir du moment où l'enfant est susceptible de subvenir à ses besoins, — mais d'allocations sociales auxquelles la nation entière devrait participer si elle veut conserver le meilleur de son capital ; financièrement, alors que nous venons de demander un très gros effort au pays pour la mise en place de la sécurité sociale, il paraît très dangereux d'admettre, sans une étude approfondie, une possible extension du régime des allocations familiales.

Dans ces conditions, la commission des finances est d'avis que la proposition de résolution de Mme Devaud soit modifiée conformément à l'amendement présenté par ailleurs.

ANNEXE N° 299

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour revenir sur la décision prise antérieurement supprimant les crédits concernant le festival de Cannes, présentée par M. Grangeon et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le cinéma fait rentrer chaque année dans les caisses des salles de projection françaises une dizaine de milliards.

Le cinéma est, pour la France, l'élément essentiel de rayonnement intellectuel et artistique à travers le monde. Le livre français, quelle que soit sa qualité, a besoin d'être traduit pour rayonner, et ne s'adresse jamais qu'à un public restreint. Le film, au contraire, par la force de ses images, peut conquérir d'immenses auditoires internationaux.

Tandis que tous les pays ont compris l'importance de leur industrie cinématographique nationale pour assurer leur prestige, tandis que les U. S. A. attachent autant d'importance à la distribution des films américains à travers le monde qu'à la vente de l'essence américaine, des automobiles américaines, des diverses matières premières produites en Amérique, tandis que certains pays, à peine sortis de la tourmente, comme l'Italie, ont trouvé le moyen d'imposer leurs films à presque tout l'univers, la France connaît, dans le domaine du cinéma, une carence administrative et politique quasi totale.

Depuis la Libération, les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir ont toujours traité le cinéma comme une distraction sans importance, grevé par des taxes qui comprimaient chaque jour davantage l'exploitation des films. Par les fameux accords Blum-Byrnes, signés en Amérique au printemps de 1946, le cinéma français, qui était à la tête du cinéma mondial à la veille de la guerre, est entré, depuis ces derniers mois, dans une crise effroyable.

Un film qui coûte en moyenne 70 ou 80 millions ne trouve 30 millions de recette en France que s'il obtient un succès absolu.

Un film, même le meilleur, est donc condamné à coûter une somme correspondant à plus de la moitié de ses frais de production sur les marchés étrangers. C'est-à-dire que l'exploitation de nos films, une exploitation régulière, méthodique, et qui devrait être organisée par les services officiels eux-mêmes, devient la condition essentielle de notre industrie cinématographique.

Que peut faire le Gouvernement pour favoriser cette exploitation ?

Son premier devoir doit être de faciliter la diffusion des films français en provoquant une vaste compétition internationale. L'an dernier, nous avons eu, à Cannes, le premier festival international du film, auquel participaient 21 nations, et qui s'est traduit par un succès triomphal. Des films comme la *Symphonie pastorale*, comme la *Bataille du Rail*, comme le *Père tranquille* ont fait l'admiration de nos visiteurs étrangers, et ils ont trouvé aussitôt des débouchés rentables sur de nombreux marchés extérieurs.

Après l'expérience de l'an dernier, il semblait logique et conforme à l'avenir immédiat et lointain de l'industrie cinématographique française, que le festival de Cannes recommençât chaque année, et que ce festival, conçu dans la période antérieure à la guerre, pour protester contre l'esprit fasciste de la Biennale de Venise, devienne une institution régulière de la politique culturelle de notre pays.

Or, loin de consentir à recommencer cette année le festival de Cannes, contrairement aux meilleurs espoirs de tous nos amis étrangers, le Gouvernement a jugé opportun de lui refuser le moindre crédit, et nous nous trouvons alors dans cette situation paradoxale, contraire à nos intérêts les plus essentiels.

Au mois de juin, le gouvernement belge organise un grand festival international à Bruxelles, pour lequel 50 millions de francs belges, soit au bas mot 150 millions de francs, ont été prévus. Après un mois entier de festivités cinématographiques à Bruxelles qui se dérouleront, de manifestations artistiques, folkloriques, intellectuelles de toutes sortes, les Suisses inviteront l'industrie cinématographique universelle à venir au festival de Locarno. Et au mois d'août, la Biennale de Venise rassemblera dans une nouvelle compétition internationale, différents pays participants. Le cadre de Venise et l'élégance du festival entièrement organisé par l'Italie, donneront à cette manifestation un intérêt particulier.

Il est pitoyable de constater qu'au moment où notre production cinématographique diminue, faute de débouchés suffisants, qu'au moment où l'industrie cinématographique française se heurte à la concurrence effrénée des pays dotés d'une industrie cinématographique ancienne, comme les U. S. A., récente comme au Mexique ou en Pologne, hardiment orientée vers les plus grandes audaces comme en Italie, le Gouvernement français considère qu'il est parfaitement inutile de faire le moindre geste pour encourager le cinéma, qui est né en France, qui y a grandi, et qui ne connaissait aucun rival à la veille de la grande tourmente.

(1) Voir les numéros : Conseil de la République : 147, 263 (année 1947).

Or, comme dans notre pays il ne faut jamais désespérer qu'une solution favorable intervienne dans les circonstances les plus difficiles, le festival de Cannes aura tout de même lieu cette année, mais il aura lieu sans aucun concours financier du ministre responsable du cinéma.

La ville de Cannes, qui a compris, l'an dernier, ce que le festival pouvait représenter, et pour le cinéma, et pour le tourisme international sur la Côte d'Azur, a décidé de consacrer une quinzaine de millions à l'organisation de ce festival. Quelques journalistes, quelques cinéastes professionnels et quelques hauts fonctionnaires travailleront à titre tout à fait désintéressé, à donner un lustre éclatant à ce festival où le Gouvernement brillera par son absence.

Nous savons tous dans quelles difficultés de trésorerie le pays se débat. Mais il y a des dépenses utiles à côté des dépenses inutiles. Il y a des économies à réaliser sur certains postes budgétaires, et il n'y a, en France, aucune économie à faire quand il s'agit de vendre les films français à l'étranger et de faire rayonner l'art français et la technique française sur le vaste monde.

Il semble donc que le ministre des lettres, des arts et de la jeunesse qui a la responsabilité du cinéma, et le ministre des finances, qui connaît la valeur de chacune de nos exportations, devraient revenir sur les lamentables décisions prises antérieurement. Il faudrait que le festival de Cannes ait lieu, cette année, avec une participation gouvernementale. Il faudrait que ce festival qui aboutira non seulement à une confrontation internationale des films, mais à la réunion de divers congrès internationaux, soit considéré par tous nos visiteurs étrangers comme une manifestation officielle de la culture française.

C'est dans ces conditions que nous demandons à monsieur le ministre des finances de prélever sur les crédits du budget 1947, affectés à la cinématographie française la quinzaine de millions indispensables pour que le festival de Cannes démontre à l'univers que le film français durera en dépit d'une crise financière passagère et en dépit des difficultés techniques que nos créateurs rencontrent dans les studios pour chacune de leurs productions.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour subventionner le festival cinématographique de Cannes.

ANNEXE N° 300

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la Sécurité sociale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 10 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 230, 89, 205, 111 et in-8° 175.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par suite du transfert aux organismes de sécurité sociale de la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il est alloué pendant dix ans une indemnité annuelle, par la caisse nationale de sécurité sociale, aux agents et courtiers définis à l'article suivant.

Le montant total de l'annuité versée à l'ensemble des bénéficiaires s'élève à la somme de 475 millions de francs.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, détermine les conditions et les modalités d'attribution des indemnités susvisées.

Art. 2. — Les indemnités attribuées en application de la présente loi sont allouées :

1° Aux agents titulaires au 1^{er} juin 1945 d'un traité de nomination d'agents ;

2° Aux courtiers d'assurances inscrits en cette qualité et à cette date au registre du commerce ;

3° Aux employés des sociétés d'assurances, aux mandataires et aux employés des agences d'assurances et des courtiers dûment accrédités à cet effet, et ayant fait souscrire avant la date précitée des contrats d'assurances contre les accidents du travail sous la responsabilité et pour le compte de leurs mandants ou employeurs.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent détermine les modalités d'attribution de l'indemnité, en cas de cession de portefeuille intervenue postérieurement au 1^{er} juin 1945.

Art. 3. — Une commission, qui comprendra des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des agents et courtiers, est chargée d'effectuer la répartition des indemnités aux intéressés.

Elle est habilitée à trancher tous conflits relatifs à l'attribution aux intéressés de l'indemnité prévue par la présente loi.

Les frais de fonctionnement de cette commission sont remboursés par la caisse nationale de sécurité sociale.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont déterminés par le règlement d'administration publique susvisé.

Art. 4. — L'indemnité est assise sur la moyenne des commissions encaissées, en 1946, par les bénéficiaires, afférentes à des opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, effectuées sur le territoire métropolitain et ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail spéciale aux professions agricoles et forestières. Les commissions sont évaluées nettes de toute rétrocession à un tiers, telles qu'elles ont été comprises dans les déclarations produites à l'administration des contributions directes, au titre des sommes encaissées au cours de l'année 1946.

Les taux des indemnités sont déterminés suivant les barèmes dégressifs ci-après :

COMMISSIONS ANNUELLES	POURCENTAGE pris en compte pour le calcul de l'indemnité par tranches successives.	
	Agents.	Courtiers et divers agents.
Moins de 50.000 F.....	38	32
De 50.001 à 100.000 F..	32	27
De 100.001 à 250.000 F..	29	24
De 250.001 à 500.000 F..	26	21
De 500.001 à 1.000.000 F..	22	19
De 1.000.001 à 2.000.000 F..	19	16
De 2.000.001 à 5.000.000 F..	13	11
Au-dessus de 5 millions de francs.....	6	5

Les éléments qui précèdent sont déterminés d'après les déclarations des intéressés, établies suivant les modalités et accompagnées des pièces justificatives fixées par le règlement d'administration publique susvisé, qui précisera les conditions dans lesquelles ces déclarations pourront être contrôlées par des agents du ministère du travail et de la sécurité sociale, de la caisse nationale de sécurité sociale et du ministère des finances.

Art. 5. — Le montant des indemnités annuelles arrondi au multiple de 500 F immédiatement inférieur. Il n'est pas accordé d'indemnité annuelle inférieure à 500 F.

Art. 6. — L'indemnité est allouée aux agents, courtiers et tous autres bénéficiaires visés à l'article 2 qui ont été mobilisés, prisonniers, déportés, sinistrés ou victimes de la guerre et qui justifient avoir exercé leur profession au moment de leur mobilisation, de leur captivité ou des circonstances de guerre qui les ont frappés.

La commission prévue à l'article 3 détermine le montant de l'indemnité compensatrice, s'ajoutant éventuellement à l'indemnité prévue à l'article 4, pour les bénéficiaires mobilisés, prisonniers, déportés, sinistrés ou victimes de la guerre, au cas où leur activité en 1946 aurait été influencée par les circonstances de guerre qui les ont frappés.

Art. 7. — Au cas où le montant total des indemnités annuelles ainsi réparties et attribuées aux intéressés pendant les deux premières années excéderait ou n'atteindrait pas 950 millions de francs, les annuités restant à échoir seraient diminuées ou augmentées dans la proportion nécessaire pour compenser cet excédent ou ce déficit. Par voie de conséquence, les indemnités annuelles à attribuer à chaque bénéficiaire seraient réduites ou accrues dans les mêmes proportions.

Art. 8. — L'indemnité est réduite lorsque les intéressés sont reclassés dans les conditions du titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le montant de cette réduction est fixé dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er}, selon le salaire payé aux intéressés, sans qu'elle puisse être inférieure à un tiers de l'indemnité.

Toutefois, pour l'application de l'article 7 ci-dessus, l'indemnité entre en compte pour sa totalité lors de la répartition de l'annuité aux intéressés.

Si, pour une cause quelconque, le professionnel reclassé venait à quitter ses fonctions dans un organisme de sécurité sociale avant l'expiration de la période de dix années pendant laquelle il percevait une indemnité réduite, il reprend ses droits au service complet des indemnités annuelles restant à échoir.

Art. 9. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale remet aux bénéficiaires d'indemnités, en représentation de celles-ci, des obligations nominatives négociables. Tout transfert d'obligation doit être notifié par lettre recommandée à la caisse nationale de sécurité sociale.

Lesdites obligations sont considérées, au regard des impôts, comme des obligations amortissables suivant une annuité constante égale à l'indemnité annuelle, comme si ladite annuité comprenait l'amortissement d'un capital fictif et l'intérêt au taux de 3 p. 100 par an dudit capital.

Le même arrêté fixe l'échéance des annuités ; il doit prévoir leur fractionnement en versements trimestriels et les conditions dans lesquelles elles sont, soit escomptées à la demande du titulaire, soit rachetées à toute époque par les organismes de sécurité sociale, cela sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 3 p. 100.

Toutefois, pendant les trois premières années, les obligations ne peuvent être escomptées par lesdits organismes que dans la limite de 60 p. 100 du montant calculé dans les conditions de l'article 4. Un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances pourra relever la fraction escomptable.

Art. 10. — La caisse nationale de sécurité sociale est autorisée à consentir des avances aux entreprises d'assurances en vue de leur permettre de verser aux personnes visées à l'article 2 des acomptes sur le montant des indemnités prévues par la présente loi. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finan-

ces fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 11. — A peine de forclusion, les demandes tendant à l'obtention du bénéfice de l'indemnité prévue par la présente loi devront être adressées à la commission prévue à l'article 3 avant l'expiration du délai d'un an à dater de la publication du règlement d'administration publique visé au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 12. — Les fausses déclarations intentionnelles en vue d'obtenir ou de faire obtenir les bénéfices de la présente loi entraîneront la privation de l'indemnité, sans préjudice de l'application des peines de droit commun.

Toute entrave apportée à l'établissement des documents nécessaires aux intéressés pour faire valoir leurs droits est punie d'une amende de 1.500 à 30.000 F.

Art. 13. — Les entreprises d'assurances peuvent exercer, devant les tribunaux, un recours sur le montant des indemnités prévues par la présente loi, à l'encontre des personnes visées à l'article 2 qui n'auraient pas assuré jusqu'au règlement des derniers sinistres survenus avant le 1^{er} janvier 1947 la gestion des contrats d'assurances contre les accidents du travail qui leur incombent.

Art. 14. — Les bénéficiaires visés à l'article 2 ne pourront demander à l'Etat, aux organismes de sécurité sociale, aux entreprises d'assurances ou aux agents généraux et courtiers d'indemnités autres que celles visées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et par la présente loi, à l'occasion du préjudice direct ou indirect causé par l'institution du régime de sécurité sociale ou par les mesures qui en découlent.

ANNEXE N° 301

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures permettant de faire venir du Maroc en France les 20.000 personnes actuellement sans moyen de transport, présentée par M. Julien, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la sombre date de septembre 1939 jusqu'à la Libération, les relations très précaires entre le Maroc et la France métropolitaine n'ont pas permis les mouvements habituels de voyageurs.

En période normale de paix, il était de coutume pour les Français de se rendre dans la métropole tous les deux ou trois ans; il ne faut pas voir dans cette coutume une fantaisie de millionnaire, mais une nécessité sanitaire. En effet, bien que le climat marocain soit loin de la nocivité de l'Afrique centrale, il était classé par le corps médical comme déprimant, et c'est pour cette raison que les contrats privés de travailleurs autant que de dirigeants, les contrats de personnels militaires ou civils prévoyaient des voyages périodiques en France.

Cette appréciation du corps médical a été confirmée par les observations des services de santé du Maroc durant la longue nuit de la guerre et de l'occupation, où la plupart des gens ont dû effectuer des séjours ininterrompus de six et sept ans; une nette déficience générale est enregistrée depuis deux ans. En outre, la résistance aux maladies épidémiques a fortement diminué, motivant une activité intensifiée de la part des services d'hygiène, heureusement vainqueurs jusqu'à présent du typhus et de la paratyphoïde qui, en 1939, avaient quasi disparu depuis une dizaine d'années.

D'autre part, il n'échappera à personne l'importance sociale de ces voyages au foyer d'origine où les familles se regroupent, raniment la flamme ancestrale et resserrent les liens qui unissent les membres lointains aux

éléments permanents. Il est actuellement courant de rencontrer au Maroc des enfants français ayant largement dépassé l'âge de raison et ne connaissant ni leurs grands-parents ou autres membres directs de leur famille, ni leur patrie.

Enfin, de plus en plus, les liens culturels, les relations d'affaires, menés entre les Marocains et le pays protecteur, ont intensifié le mouvement de passagers autochtones vers nos centres industriels, intellectuels ou simplement balnéaires.

Tout ceci établit d'une façon qui me paraît indubitable l'importance du problème des mouvements de voyageurs entre le Maroc et la France.

Or, il y a deux ans, lors de la reprise pour la première fois du trafic privé civil, environ 15.000 personnes ont pu se rendre en France.

En 1946, grâce à de notables efforts de la part des services intéressés, ministère des travaux publics particulièrement, il fut possible de porter à près de 22.000 le nombre de voyageurs.

Devant une situation empirée de deux années pour les personnes qui n'ont pas encore été touchées, et malgré un effort supplémentaire, en 1947, la situation est la suivante:

Nombre de demandes de places, 58.000.
Trafic prévu:
1° Par bateau direct normal, 22.000; majoration pour trafic accéléré, annoncé le 15-4-47, 6.000.
Total, 28.000.
2° Par avion, 3.300.
3° Par bateau indirect (Oran et Alger), 6.000.
Total, 37.300.
Soit la balance suivante:
Places demandées, 58.000; places prévues, 37.300.
Différence en moins, 20.700.

La situation de nos flottes de mer et de l'air ne peut s'améliorer: les transports de denrées alimentaires pour la France absorberont une énorme partie du fret; la récolte magnifique arrachée à la terre marocaine par nos colons et nos fellahs dans des conditions particulièrement dures peut apporter à nos compatriotes de la métropole un soulagement substantiel, à condition d'utiliser ce fret presque exclusivement au transport de ces denrées.

Avant la guerre de 1939-1945, une grosse partie des passagers empruntaient la route d'Espagne décongestionnant les transports maritimes ou aériens.

En l'état actuel du parc roulant les possibilités seraient les suivantes:

Par chemin de fer en deux mois, 12.000 personnes; par route, 8.000 personnes.
Total, 20.000 personnes.

La constitution de convois ferroviaires et routiers aurait permis le contrôle le plus rigoureux de ces déplacements; les autorisations portant uniquement sur un transit direct sans aucun tourisme en Espagne.

En chemin de fer, des trains de quatre cents places auraient pu facilement être organisés faisant la navette Algésiras-Cerbère et il ne semble pas que la surveillance aurait présenté la moindre difficulté.

En voiture automobile, les automobiles-clubs auraient pu être chargés, sous le contrôle du Gouvernement, d'organiser les caravanes qui, d'ailleurs, auraient peu choqué les usagers, car même à l'époque de la libre circulation transhispanique, ils avaient coutume d'employer cette méthode pour s'entraider en cas de panne.

Il ne semble pas qu'une telle solution puisse être admise eu égard à la politique franco-espagnole.

D'autre part, il n'est pas possible de faire supporter un véritable exil moral par les Français du Maroc et les Marocains, qui ont participé avec tant d'enthousiasme et de sacrifices à la guerre de libération: une aide importante est actuellement apportée au ravitaillement français par l'écoulement de la remarquable production de l'année 1946 vers le marché français par préférence aux marchés étrangers autrefois en faveur. Il s'agit donc là pour notre pays d'un devoir, du paye-

ment d'une double dette de reconnaissance; il ne peut y faillir.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures permettant de faire venir du Maroc en France les vingt mille personnes actuellement sans moyen de transport.

ANNEXE N° 302

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux **docteurs-vétérinaires** qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge de la conservation du cheptel national, les **moyens de transport** nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique, par M. Charles Brune, conseiller de la République (1)

Mesdames, messieurs, en rédigeant la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de l'agriculture, M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues ont eu volonté d'appeler l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur une situation préjudiciable à l'intérêt général, à laquelle il est indispensable de porter, d'extrême urgence, remède: celle résultant de l'insuffisance des moyens de transport dont disposent, à l'heure actuelle les docteurs-vétérinaires. Cette insuffisance les empêche, en effet, de remplir pleinement leur double mission: collaborer à la protection de la santé publique, sauvegarder le cheptel national.

Il n'est point nécessaire de rappeler ici les arguments développés dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution. Il en est un qu'il paraît cependant utile d'ajouter à ceux retenus par ses auteurs. Le fait par le Gouvernement de ne pas mettre, annuellement, à la disposition de la profession vétérinaire, un nombre suffisant de véhicules automobiles, empêche l'installation des docteurs-vétérinaires sortant de la faculté. La plupart, d'origine modeste, ne peuvent investir dans l'achat, au marché noir, d'un véhicule automobile d'occasion, des sommes qui dépassent leurs possibilités financières. Ils sont réduits, par suite, à rechercher des places de remplaçants ou d'aides, ou des situations paravétérinaires. Or, dans le même temps, des vétérinaires âgés disparaissent sans être remplacés et des régions d'élevage, notamment dans l'ouest de la France, comptent un nombre insuffisant de vétérinaires et en réclament.

La valeur des arguments invoqués à l'appui de la proposition de résolution qui vous est soumise n'a pas échappé aux membres de la commission de l'agriculture et, à l'unanimité, ils vous demandent de vouloir bien l'adopter dans la forme suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour fournir d'urgence aux docteurs-vétérinaires les moyens de transport (voitures automobiles et pneumatiques) nécessaires pour assurer en toute célérité la protection de la santé publique et la conservation du cheptel français, ressource indispensable à la vie du pays.

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 181 (année 1947).

ANNEXE N° 303

(Session de 1917. — Séance du 12 juin 1917.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale, par M. Sarrien, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République avait décidé, dans sa séance du 3 juin 1917, la disjonction de l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 20 mars 1917, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale et son renvoi devant la commission de l'intérieur.

Pour éviter tout empêchement des deux pouvoirs, exécutif et législatif, la commission a décidé, à la majorité de ses membres, d'élaborer un texte nouveau pour l'article 2 et de modifier l'article 3 en conséquence.

L'article 2, en particulier, impose un délai d'un mois à l'autorité compétente pour prendre à l'égard des personnes intéressées, une décision de titularisation ou de cessation de fonctions, et ce, à dater de la promulgation de la présente loi.

C'est ce texte nouveau du projet de loi que votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1914 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale et de l'ordonnance n° 45-2662 du 2 novembre 1915, qui l'avait modifiée et complétée, cesseront d'être applicables à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — En ce qui concerne ceux qui avaient été délégués, antérieurement au 8 mai 1915, dans des postes de préfet, sous-préfet, ou secrétaire général de préfecture et qui se trouvaient encore en fonction à la date du 1^{er} juin 1917, le Président de la République ou le président du conseil devra prendre à leur égard, sur proposition du ministre de l'intérieur, une décision de titularisation ou de cessation de fonctions, dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

Les chefs de cabinet de préfet, en fonction à la date du 8 mai 1915, auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture de 3^e classe à titre exceptionnel et par dérogation aux textes actuellement en vigueur.

Art. 3. — Les membres du corps préfectoral, présentement délégués dans leurs fonctions, continueront à titre personnel à être régis par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9 de l'ordonnance du 3 juin 1914, modifiée par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1915, jusqu'à leur cessation de fonctions ou leur intégration définitive dans le corps préfectoral.

Art. 4. — Tant que leur statut n'aura pas été fixé, les chefs de cabinet de préfet seront nommés à titre intérimaire par les préfets. Ils devront justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 5. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1354 du 20 juin 1915 modifiant l'ordonnance du 3 juin 1914 et relatives à l'interpénétration des cadres de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral, ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juin 1914 concernant l'avancement de classe des préfets sont maintenus en vigueur.

Art. 6. — Les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1914 sont et demeurent abrogés.

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 234, 751 et in-8° 85 ; Conseil de la République : 161, 215 (année 1917).

ANNEXE N° 304

(Session de 1917. — Séance du 12 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1915, relative aux circonscriptions administratives, jusqu'aux prochaines élections municipales, par M. Richard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 28 mars 1917, la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1915, relative aux circonscriptions administratives, jusqu'aux prochaines élections municipales.

Votre commission de l'intérieur, après en avoir examiné les dispositions, décide de se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale.

Les considérations développées par M. Wagner, député, dans son rapport n° 925, sont suffisamment explicites et convaincantes pour que nous n'éprouvions pas la nécessité de les exposer à nouveau.

Il est à souligner que le présent projet ne vise que l'ajournement d'une nouvelle élection, après la réunion des communes en cas d'accord préalable des conseils municipaux intéressés, portant à la fois sur la réunion des communes et surtout sur l'ajournement des élections (l'accord pourra n'être donné que sur la réunion des communes, l'élection restant alors nécessaire) et ceci, bien entendu, pour le court laps de temps qui nous sépare du renouvellement général des conseils municipaux.

Certaines communes, rattachées à d'autres communes ou fractionnées, nécessiteraient à l'heure actuelle des consultations électorales immédiates pour le choix des municipalités alors que les élections générales municipales doivent avoir lieu d'ici quelques mois seulement en vertu de la Constitution.

C'est bien pour parer à cette éventualité et pour éviter de recourir à des opérations électorales qui seraient totalement incompressibles des populations intéressées, que la proposition de loi formant l'objet du présent rapport a été déposée devant l'Assemblée nationale et a été adoptée sans débats.

Conformément à la décision de votre commission, nous vous demandons de donner un avis favorable au texte qui a été transmis par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'accord des conseils municipaux intéressés, il est, en cas de réunion de communes, sursis jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux à l'application de l'article 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1915 prévoyant l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Art. 2. — Si, en application de l'article précédent, il n'est pas procédé à des élections, le conseil municipal de la commune rattachée est dissous de plein droit, le conseil municipal de la commune de rattachement reste seul en fonctions et est réputé corps municipal de l'agglomération nouvelle.

ANNEXE N° 305

(Session de 1917. — Séance du 12 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Chochoy et Vanrullen tendant à inviter le Gouverne-

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 113, 925 et in-8° 112 ; Conseil de la République : 233 (année 1917).

ment à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité, par M. Couleaux, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution déposée sur le bureau du Conseil de la République par MM. Bernard Chochoy et Emile Vanrullen a pour but d'attirer d'une manière tout à fait particulière l'attention du Gouvernement sur les populations d'une partie du département du Pas-de-Calais, atteinte au début de mars de cette année par une inondation qui a pris des proportions considérables et désastreuses.

Le budget de l'Etat met, pour chaque exercice, à la disposition du ministre de l'intérieur, un crédit destiné à venir en aide aux personnes frappées par des calamités publiques exceptionnelles. Mais ce crédit est relativement faible et n'est qu'un secours d'extrême urgence destiné aux personnes les plus malheureuses atteintes par des sinistres imprévisibles.

Lorsqu'il s'agit de désastres importants, tant par leur étendue que par l'ampleur des destructions et quand il semble que la solidarité nationale doit jouer en faveur des victimes, le Gouvernement ne peut que solliciter du Parlement les crédits indispensables susceptibles de réparer en partie du moins les dégâts causés aux sinistrés frappés dans leurs foyers et leurs biens.

L'inondation des vallées de l'Aa, de la Lys et de ses affluents et de la Liane dans le département du Pas-de-Calais, du 10 au 20 mars dernier, rentre incontestablement dans cette dernière catégorie.

Nous pouvons déjà mesurer l'importance du sinistre en question par les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des régions intéressées en ce qui concerne les dégâts constatés par leurs services sur les routes nationales, départementales et vicinales.

Pour les routes nationales, les dégâts s'élevaient à 22 millions.

Pour les routes départementales, à 120 millions.

Pour les voies urbaines et chemins ruraux, à 75 millions.

Dès maintenant, les collectivités publiques qui ont en charge ces voies de communication ont voté des crédits très importants pour leur réfection.

Ces dégâts aux chemins et aux routes de la région inondée peuvent donner une idée réelle des dommages subis par les habitations, les jardins, les terres et les propriétés des habitants.

Des centaines de familles ouvrières, riveraines des cours d'eau de cette région, ont perdu leurs provisions, leurs légumes de réserve, leur charbon, leur basse-cour.

Ces mêmes familles ont déjà été terriblement éprouvées par les ravages de la guerre, surtout dans la région de Boulogne et de Saint-Omer et, à peine ont-elles rétabli sommairement leurs anciennes installations que ce nouveau fléau vient les accabler et en plonger un grand nombre dans une nouvelle misère.

Votre commission de l'intérieur a pensé que le Gouvernement se devait de prévoir les moyens de secourir les victimes de cette calamité exceptionnelle et demande au Conseil de la République de donner un avis favorable à la proposition de résolution de nos collègues Chochoy et Vanrullen qui est ainsi conçue :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité.

(1) Voir le numéro : Conseil de la République : 137 (année 1917).

ANNEXE N° 306

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de seize membres: huit choisis parmi les membres de la commission des finances, quatre parmi ceux de la commission de la production industrielle et quatre parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 70 est complété ainsi qu'il suit:

« Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année, elles dresseront un rapport qui sera distribué au Parlement. »

ANNEXE N° 307

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme), transmis par M. le président de

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1203, 1313 et in-8° 163.

l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention, annexée à la présente loi, passée le 21 septembre 1946 entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société du canal de Pierrelatte et extensions, d'autre part, en vue de fixer les modalités de reprise par l'Etat de la concession accordée par la loi du 2 août 1880. Cette convention sera enregistrée au droit fixe.

Art. 2. — L'exploitation et l'entretien des ouvrages remis à l'Etat dans les conditions précisées par la convention ci-annexée seront assurés par l'Etat durant un délai qui ne pourra excéder cinq années à dater de la promulgation de la présente loi.

Le règlement des arrosages sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Avant l'expiration du délai de cinq ans ci-dessus visé, devront être constitués un ou plusieurs groupements d'usagers qui auront la charge d'entretenir et d'exploiter les ouvrages; à défaut d'accord amiable entre les intéressés, il sera procédé, à la diligence du ministre de l'agriculture, à la constitution forcée du ou des groupements, par décret en Conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances. L'acte constitutif des groupements devra prévoir la nature et le montant des charges financières qu'ils devront assumer.

Art. 3. — Pendant la durée de la prise en charge des ouvrages par l'Etat, les tarifs de vente de l'eau seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture après avis des ministres de l'économie nationale et des finances. Ces tarifs pourront être révisés dans les mêmes conditions.

Les ministres de l'économie nationale et des finances devront produire leur avis dans le délai d'un mois; passé ce délai, il sera considéré qu'ils n'ont pas d'observations à présenter.

L'encaissement des créances faisant l'objet des titres de recettes établies pour le recouvrement des redevances ainsi fixées sera effectué conformément aux dispositions de l'article 2 et suivants de la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire (services civils), pour l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.323.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 163. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires. — (Article 3. — Salaires du personnel du canal de Pierrelatte), 500.000 F.

Chap. 350. — Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 425.000 F.

Chap. 3502 (nouveau). — Frais d'exploitation et coût de reprise du canal de Pierrelatte et de ses extensions, 6.403.000 F.

Total, 7.323.000 F.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 462, 498, 697, 1177 et in-8° 467.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, pour la remise en état du canal de Pierrelatte et de ses extensions, des dépenses s'élevant à la somme de 16 millions de francs, applicables au chapitre 9252 (nouveau): « Grosses réparations au canal de Pierrelatte et ses extensions », du budget de reconstruction et d'équipement, au titre du ministère de l'agriculture.

Il est ouvert, au titre de ce même chapitre, pour l'exercice 1947, un crédit de paiement de 3 millions de francs.

Art. 6. — Les évaluations de recettes, pour l'exercice 1947, sont majorées d'une somme de 1 million de francs applicable à la ligne ci-après:

I. — Produits recouvrables en France.

« § 4. — Produits divers. — Agriculture et ravitaillement.

« Produits des taxes d'arrosage versées par les usagers du canal de Pierrelatte. »

CONVENTION

Entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part, et M. Rolloff, président directeur général de la Société du canal de Pierrelatte et extensions, ci-après désignée par « la société », société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Avignon, 7, rue Labourneur, et le siège administratif à Paris, 11, rue d'Argenson, agissant en qualité, au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société en date du 22 mai 1946, d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — L'Etat reprend les droits de concession résultant pour la société de la loi du 2 août 1880. En conséquence, sont transférés à l'Etat:

1° Tous les droits à la dérivation des eaux, tous les immeubles et droits immobiliers que la société possède dans le périmètre de la concession;

2° Tout le matériel d'exploitation: outillage, pièces de rechange, approvisionnements, mobiliers, voiture automobile, etc., affectés à l'exploitation, ainsi que le droit à bail sur les locaux sis à Orange, cours Saint-Martin, où est établi le service de la direction de l'exploitation;

3° Tous les dossiers techniques ou administratifs, tous les plans, carnets de levers, archives, etc., relatifs à la construction du canal de Pierrelatte et à son exploitation, et dont dispose actuellement la société;

4° Les sommes portées au crédit des comptes « fonds de roulement complémentaire », « fonds de réserve », « emprunts à la caisse des dépôts et consignations », pour les montants inscrits au passif au bilan de la société au 31 décembre 1944.

Toutefois, si la société n'obtient pas le remboursement des dépenses effectuées pour la remise en état d'ouvrages détruits ou endommagés par des bombardements et qui s'élevaient à 42.076 F au 31 décembre 1944, ce montant sera déduit du solde du compte « fonds de roulement », à la même date, revenant à l'Etat.

Les divers éléments d'actif seront remis à l'Etat tels qu'ils se trouvent et leur remise donnera lieu à l'établissement d'un inventaire dressé contradictoirement entre l'Etat, représenté par l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription d'Avignon et un représentant de la société dûment appelée.

Art. 2. — L'Etat prend à sa charge, à compter du 1^{er} janvier 1945, le service des retraites ou allocations viagères en cours, existant au profit d'anciens agents de la société et dont la liste demeure annexée à la présente convention. Aucune pension ou allocation nouvelle ne pourra être accordée que par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'Etat fera son affaire des indemnités de licenciement du personnel de l'exploitation locale en fonctions au 31 décembre 1944 qu'il désirerait ne pas maintenir en service. Il en sera de même pour le personnel engagé postérieurement à cette date en remplacement numérique d'agents précédemment en fonctions.

En outre, l'Etat se substitue à la société en ce qui concerne les droits et engagements de celle-ci envers le Crédit foncier pour le quatrième compte du prêt.

Art. 3. — L'Etat se substitue à la société pour toutes les instances engagées par celui-ci et pour toutes les réclamations ou instances existant ou à intervenir qui sont ou seront engagées contre la société et qui se rapporteraient à sa gestion en tant que concessionnaire de l'exploitation du canal de Pierre-Lalle.

La société renonce de façon définitive et entière à tous droits et revendications quelconques qu'elle pourrait opposer à l'Etat ou aux tiers, en raison des droits résultant de sa concession initiale ou des lois ou décrets ultérieurs, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, troisième alinéa ci-après.

La société remettra au ministre de l'Agriculture toutes pièces de procédure en sa possession, et d'une façon générale tous documents utiles dont elle dispose, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

Art. 4. — En règlement forfaitaire de la reprise par l'Etat de la concession et des services de l'exploitation dans les conditions ci-dessus précisées, l'Etat s'engage à verser à la société une somme de 3 millions de francs.

Cette somme sera inscrite au crédit de la société dans le compte de liquidation qui sera établi quand elle cessera d'assurer l'exploitation.

Le solde créditeur de ce compte sera versé à la société dès qu'elle aura apporté mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par la société de construction des Batignolles.

L'Etat renonce envers la société à toutes réclamations relatives au remboursement des avances consenties antérieurement à titre de garantie d'intérêts et qui figurent au passif du bilan de la société au 31 décembre 1914 pour 6.512.003,19 F.

Art. 5. — La cession visée à l'article 1^{er} ci-dessus prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1915.

A partir de cette date, et jusqu'au moment où l'Etat assumera directement l'exploitation, la société continue d'assurer la gestion de l'exploitation pour le compte de l'Etat. Elle engage, en particulier, les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus notamment au budget de 1915 établi par elle, et, s'il y a lieu, à concurrence des crédits spéciaux supplémentaires que le service du contrôle aura autorisés. Elle emploiera, à cet effet, pour les besoins de l'exploitation, toutes sommes que le service du contrôle aura mises ou fait mettre à sa disposition.

Toutes les recettes que la société encaissera postérieurement au 31 décembre 1914, suivant les rôles émis au titre de l'exercice 1914 ou des exercices antérieurs lui restent acquis sous les réserves figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, ci-dessus.

Art. 6. — Pour l'exécution de la présente convention les parties contractantes font élection de domicile:

L'Etat au ministère de l'Agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7^e).

La société, à son siège administratif, 11, rue d'Argenson, à Paris (8^e).

Art. 7. — Les frais de timbre et d'enregistrement du droit fixe de la présente convention seront supportés par l'Etat.

ANNEXE N° 308

(Session de 1917. — Séance du 12 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires, par M. Gadoin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a examiné la proposition de loi de MM. René Coty et Courant, tendant

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 350, 1053, 1115 et in-8° 144; Conseil de la République: 242 (année 1917.)

à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires.

Nous croyons, tout d'abord, devoir vous rappeler que cette proposition a été votée à l'unanimité et sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 mai 1917. Il y a là, déjà, une preuve que cette proposition répond à un souci de logique et de justice et il nous suffira d'analyser très brièvement les raisons ayant motivé cette décision pour que le Conseil de la République en soit convaincu à son tour.

C'est l'article 1^{er} de la loi du 14 janvier 1933, modifiée par celle du 19 mars 1936, qui fixe les conditions d'électorat et d'éligibilité des pilotes aux élections consulaires en leur imposant l'exercice de ces droits dans la circonscription où ils ont leur domicile.

Cette obligation, justifiée sans doute pour la plupart des commerçants, ne saurait être maintenue pour les pilotes, car elle aboutit, dans certains cas, à une situation incompatible avec le but même que le législateur a voulu atteindre.

Ce dernier, en créant les tribunaux et les chambres de commerce, a entendu établir des organismes appelés à connaître des faits survenus au cours de la vie professionnelle des intéressés.

Or, certains pilotes, pour remplir leur mission et assurer la conduite des navires qui leur sont confiés, sont obligés d'être domiciliés dans une circonscription autre que celle qu'ils desservent, comme c'est le cas notamment pour les pilotes de Rouen-aval et ceux de l'estuaire de la Gironde.

On aboutit ainsi à ce paradoxe:

D'une part, le code maritime prévoit que tous événements maritimes (collision, échouage, etc...), ainsi que toutes contestations de salaire entre le pilote et le capitaine du navire seront du ressort exclusif du tribunal de commerce de la circonscription où les événements se sont produits.

D'autre part, le pilote intéressé, étant domicilié par obligation professionnelle dans une autre circonscription, n'a aucune possibilité de participer aux organismes où sa compétence et ses avis seraient d'une grande utilité et aux décisions desquels il demeure cependant légalement assujéti.

Il y a là une anomalie évidente sur laquelle point n'est besoin d'insister. C'est donc pour faire cesser pareille situation, pour revenir aux règles de bon sens, pour conserver à nos institutions consulaires leur caractère de justice, de compétence et d'utilité que le législateur a voulu leur donner, que votre commission des affaires économiques vous propose l'adoption pure et simple de la proposition de loi qui vous est soumise et que l'Assemblée nationale a déjà votée à l'unanimité.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 19 mars 1936, est modifié ainsi qu'il suit:

Au premier alinéa de cet article sont supprimés les mots: « par les pilotes lamaneurs réunissant cinq ans d'exercice ».

Entre le premier et le deuxième alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Sont électeurs dans la circonscription qu'ils desservent les pilotes lamaneurs réunissant cinq ans d'exercice. »

ANNEXE N° 309

(Session de 1917. — Séance du 12 juin 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides, présentée par MM. Armengaud, Parault et les membres du groupe du mou-

vement républicain populaire conseillers de la République. — Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — Contrairement aux prévisions, ou aux espérances, la situation énergétique de la France demeure médiocre et ceci handicape gravement à la fois la production et la politique de baisse des prix. Les difficultés sont telles que l'arrêt de certaines entreprises est une des moindres conséquences qui puisse être envisagée.

Dans le domaine du charbon en particulier, la production demeure insuffisante en raison d'une productivité demeurée nettement plus faible qu'avant guerre, en dépit de la mécanisation qui commence à se développer dans certaines mines (de l'Est en particulier).

Le rendement individuel demeure légèrement en dessous de 970 kg, c'est-à-dire à peine au-dessus de celui de 1916 estimé à 940 kg moyen, alors qu'avant guerre il atteignait 1.229 kg avec un lavage et un criblage plus poussés.

Les importations de houille sont très coûteuses et absorbent une quantité trop forte des devises indispensables à l'effort d'équipement de toute l'industrie et de toute l'agriculture du pays et, par conséquent, à l'implantation des moyens de production modernes, nécessaires à tous les stades. Quel que soit le chiffre éventuel des livraisons allemandes, il ne permettra pas de supprimer les coûteuses importations américaines, à moins d'économies d'emploi sévères.

II. — La nécessité absolue de maintenir en activité le plus grand nombre possible d'entreprises, l'obligation de leur donner le maximum de travail compatible avec la quantité de matières à transformer, la qualité de leur technique et leurs prix satisfaisants, et le volent de main-d'œuvre disponible, le désir naturel d'améliorer les attributions des foyers domestiques, rendent donc indispensable la recherche de tous les moyens d'économiser le charbon par son utilisation la plus rationnelle.

Il est difficile, dans les circonstances actuelles, de réaliser partout toutes les économies techniquement imaginables, en raison des moyens énormes nécessaires, tant en main-d'œuvre qu'en produits sidérurgiques, à un moment où, dans ces deux domaines, la demande dépasse de beaucoup l'offre.

Il convient donc de porter l'effort initial sur toutes les installations et appareils grands consommateurs de charbon, afin de limiter, à un niveau compatible avec nos possibilités, les besoins en main-d'œuvre et produits sidérurgiques nécessaires à la fabrication et l'implantation d'installations permettant, chacune, une importante économie de combustible ou le meilleur emploi de la calorifique.

III. — Le comité supérieur de l'économie des combustibles minéraux solides et le comité de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique ont proposé à cet effet, sur l'initiative du ministre de la production industrielle, des mesures répondant pour une très large part à ces considérations et portant à la fois sur une meilleure utilisation des sources de calories, sur la récupération des calories jusqu'ici perdues et sur des restrictions d'emploi du charbon.

De telles mesures portent notamment sur: l'accroissement de l'utilisation du propane et du fuel.

La revalorisation de certains charbons. La création, là où elles sont possibles, de centrales thermiques d'usines à contre-pression.

La meilleure coordination du rail et de la route.

Un contrôle du rendement des appareils de chauffage domestique, fabriqués et vendus. Les solutions proposées sont, les unes de caractère provisoire, les autres de caractère définitif.

Ce sont ces dernières qui importent le plus pour l'économie générale du pays.

Dès lors, il nous paraît indispensable, pour une utilisation rationnelle du charbon, d'encourager effectivement toute l'industrie jusque dans le domaine fiscal à transformer les installations ayant un mauvais rendement

à la calorie-gramme, notamment en appliquant les techniques modernes de combustion (haute pression, turbines à contre-pression, etc.).

Une telle politique postule certains assouplissements de réglementations trop systématiques ou datant d'une ère de relative prospérité.

Il est fâcheux, par exemple, que la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz soit telle qu'elle conduise certaines entreprises (qui pourraient, grâce à un aménagement rationnel de leurs installations de chauffe ou de leur circuit de vapeur, installer des centrales à contre-pression) à renoncer à leurs projets et à perdre des calories utiles.

IV. — Mais cette politique conduit aussi à demander à toutes les sociétés de pétrole de réaliser l'effort maximum de production et, à cet effet, de rééquiper ou de réparer appropriés des usines détruites. Le commissariat du plan et la direction des carburants ont prévu un programme minimum, ouvrant ainsi la voie à toute une orientation nouvelle de l'industrie chimique et à l'emploi des divers carburants liquides.

Il faut donc, sur ce point également, faire un sérieux effort, malgré les difficultés de tous ordres qui se présentent dans un domaine à peine effleuré jusqu'à présent.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, sans délai, les projets de loi permettant :

1° D'assurer la réalisation d'économies substantielles de combustibles dans le cadre des conclusions du comité supérieur de l'économie de combustibles ;

2° D'accorder, sous contrôle du ministre de la production industrielle et de la direction compétente du ministère des finances, les avantages suivants, pris ensemble ou séparément, suivant les cas, aux industriels qui transformeront leurs installations de chauffe actuelle, soit de manière à récupérer l'énergie perdue en aménageant le bilan thermique, notamment par l'utilisation des turbines fonctionnant pour la plus grande part à contre-pression pour produire de l'énergie électrique, soit pour passer à la chauffe au mazout :

a) Des exonérations partielles sur le montant de l'impôt attaché à la part de bénéfices réinvestis effectivement dans l'acquisition et l'installation des matériels nécessaires aux dites transformations ;

b) Une mesure d'exception à l'article 8 de la loi du 8 avril 1936, portant nationalisation de l'électricité et du gaz, en faveur de certains producteurs industriels effectuant la plus appropriée, suivant les cas, des transformations ci-dessus, à condition que l'énergie électrique produite serve principalement aux besoins de l'entreprise considérée et que le prix de vente du courant aux ateliers utilisateurs corresponde à des conditions de marche et de bénéfice normales, c'est-à-dire tiennent compte de toutes les charges relatives à la production de l'énergie, le surplus éventuel d'énergie électrique produite étant cédé à l'électricité de France, chargée exclusivement de sa distribution ;

c) Le bénéfice automatique des dispositions précitées à défaut de réponse des administrations susvisées, dans le délai de deux mois à dater du dépôt du dossier justificatif.

3° De prendre, pour ce qui concerne l'industrie des carburants liquides, toutes dispositions :

a) Assurant, en cas d'insuffisance de quelque nature qu'elle soit, des entreprises existantes, la création d'entreprises d'économie mixte ou, à défaut, la transformation en sociétés d'économie mixte d'entreprises existantes, afin d'accroître la part française sous toutes ses formes, dans toutes activités relatives à la recherche, la production, le stockage et la distribution du pétrole et dérivés, tant en France et dans l'Union française qu'à l'étranger ;

b) Encourageant certains investissements de capitaux étrangers, dans le cas où des concours étrangers s'avèreraient nécessaires, notamment dans le domaine du matériel de forage et de raffinage, en vue de faciliter la

réalisation des programmes définis au plan de modernisation et d'équipement, et pour accroître sensiblement les possibilités nationales actuelles.

ANNEXE N° 310

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'effet du projet gouvernemental relatif à la réduction des dépenses de 7 p. 100 dans le domaine de l'éducation nationale, présentée par M. Pujol et les membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les membres de la commission de l'éducation nationale, après avoir pris connaissance du projet gouvernemental consistant à imposer uniformément sur les dépenses des différents ministères une diminution de 7 p. 100, se sentent vivement émus des très graves conséquences que cette mesure entraînerait si elle était appliquée à l'éducation nationale.

En effet, la compression des dépenses ne saurait affecter le traitement des fonctionnaires de ce département puisque ne peuvent être mis en cause que le recrutement du personnel, l'entretien, l'aménagement du matériel et des bâtiments, et la reconstruction. Or, il est absolument nécessaire d'envisager pour la rentrée d'octobre 1947 de multiples créations de postes pour l'enseignement du premier degré : d'une part, pour ouvrir des classes nouvelles afin de décongestionner les classes chargées, de reconstituer la carte scolaire et aussi afin de multiplier les écoles maternelles dont plusieurs récents facteurs sociaux démontrent l'absolue nécessité (accroissement de la natalité, afflux de la population ouvrière dans certaines régions, Est et Nord, développement du travail féminin, etc.), d'autre part, pour l'aménagement de l'enseignement post-scolaire, agricole, ménager. Il serait même indispensable d'envisager la création de très nombreux postes pour l'éducation populaire et les mouvements de jeunesse. Voilà pour l'enseignement du premier degré !

Que dire de l'enseignement du second degré, où le problème du recrutement provoque une crise des plus tragiques ?

Il n'est pas question de rogner des crédits sur les bourses et sur l'aide aux étudiants nécessiteux. Dans ces conditions, la réduction de 7 p. 100 affecterait-elle les bâtiments, les laboratoires, les terrains de sport, les bibliothèques ? Il serait dangereux d'y songer. Nos établissements sont trop souvent, du fait de la guerre, de l'occupation et de la vétusté, dans un état de délabrement complet. Aussi bien, la réforme de l'enseignement, que la commission Langevin-Wallon a mise au point, impose à la nation le devoir d'aménager dès aujourd'hui un vaste programme de constructions scolaires. Il est inutile de faire ressortir la détresse de l'université française, dont le budget ridicule place dans un rang très inférieur la France par rapport à des nations qui n'ont pas l'importance de notre pays et de rappeler aussi que le prestige de la France vient de son rayonnement intellectuel.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :

1° Suspendre l'effet du projet gouvernemental en ce qui concerne la réduction des dépenses de 7 p. 100 dans le domaine de l'éducation nationale ;

2° Faire un effort afin d'augmenter les crédits budgétaires pour assurer le recrutement du corps enseignant au mieux des intérêts de

la nation, pour aménager les bâtiments scolaires, afin de rendre viable l'enseignement national ;

3° Etudier sérieusement une augmentation de crédit qui permettrait de résoudre la crise du recrutement, de préparer l'aménagement de la réforme prévue de l'enseignement et de donner à la France une place décente dans un domaine où elle ne peut qu'affirmer son prestige mondial.

ANNEXE N° 311

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948, par M. de Félice, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise est d'origine parlementaire. Elle est due à l'initiative de M. Castera, député, et a été présentée primitivement en vue d'établir un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

Cette modalité de l'encouragement — reconnue nécessaire à tous — à donner aux producteurs de blé et de seigle ayant été repoussée par le Conseil économique consulté selon le vœu exprimé par l'Assemblée nationale, le 22 mai 1947, la proposition remaniée par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale et votée au cours des séances des 5 et 6 juin 1947 se présente sous la forme d'une déclaration de principe d'une part et d'une création originale de prime à l'hectare d'autre part.

La déclaration de principe est formulée par l'article 1er. Elle vise le prix du blé et du seigle et réclame, dans un but d'encouragement et en faveur de toutes les régions, un prix de vente national « équitablement rémunérateur ». Nulle indication n'est donnée quant à ce prix sinon la volonté d'encouragement de nature à laisser prévoir non seulement la rémunération équitable du producteur, mais un surplus destiné à intensifier son effort.

L'unanimité de la commission s'est faite tout naturellement par ce texte.

La prime à l'hectare ouvre, au contraire, des horizons nouveaux.

Jusqu'ici notre législation n'avait établi que des primes à la répartition soit pour précipiter la vente du blé sur le marché — primes de prompt livraison — soit au contraire, sous la forme de primes de conservation pour en assurer la rétention temporaire chez le cultivateur. L'innovation actuelle est de créer une prime à la production en matière de blé et de seigle pour les campagnes 1947 et 1948.

Cette prime établie par l'article 2 de la proposition présente deux caractères essentiels : elle est uniforme par hectare ; elle est conditionnée, dans son versement, par un engagement de livraison d'une certaine quantité de denrées par le cultivateur.

Le caractère de prime uniforme à l'hectare semble, à première vue, s'écarter de l'idée initiale d'aide supplémentaire aux départements que la nature a le moins favorisés. Un examen plus attentif modifie cette conclusion hâtive, car cette uniformité se traduit en fait par un encouragement inversement proportionnel au rendement. Si l'on suppose — comme l'a fait observer M. le ministre de l'agriculture à l'Assemblée nationale — une prime de 1.000 F par hectare, cette prime valorisera le quintal livré de 1.000 divisés par 10 soit de 100 F si l'hectare envisagé produit 10 quintaux, tandis que cette prime ne valorisera le quintal livré que de 1.000 divisés par 20 soit de 50 F si l'hectare considéré produit 20 quintaux. Sous une forme simple, ne prêtant à aucune controverse, cette prime apparaît donc à la fois comme un moyen d'en-

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} légis.) : 4256, 1312, 1515, 1561 et in-8° 468 ; Conseil de la République : 296 (année 1947).

couragement donné à tous et comme une compensation plus substantielle attribuée à ceux dont les terres ont un faible rendement.

Votre commission a adopté à l'unanimité le principe de cette prime uniforme à l'hectare, sans vouloir reprendre à son compte, malgré la demande de nos collègues communistes, l'article 3 de la proposition, écarté par l'Assemblée nationale, article selon lequel ladite prime pourrait être portée jusqu'au double dans les départements dont la production moyenne avait été, au cours de la période 1936-1940, inférieure à 15 quintaux à l'hectare.

Le second caractère de la prime à l'hectare — subordination à un engagement de livraison par le producteur — n'a pas moins retenu l'attention.

Une double évaluation doit, selon l'article 2, avoir lieu: d'une part celle de la quantité normale de production, d'autre part celle de la livraison exigée.

Pour fixer la quantité de production, on multipliera le nombre d'hectares emblavés par le chiffre de rendement normal établi pour le département ou la fraction de département. Ainsi, on épousera étroitement par une évaluation locale — et non départementale — les conditions exactes dans lesquelles le cultivateur a dû poursuivre son effort de production et on identifiera de façon précise le résultat que normalement il a pu atteindre.

Pour déterminer la quantité livrable, objet de l'engagement de livraison auquel est subordonné le versement de la prime, on déduira de la quantité produite ainsi déterminée les quantités de blé ou de seigle nécessaires à la fois à l'ensemencement et à la consommation familiale. C'est seulement cette quantité nette de céréales qui devra être obligatoirement livrée conformément à l'engagement de livraison.

Enfin, comme des intempéries et autres calamités agricoles ont pu anéantir le résultat normal de son exploitation, il a été admis que le cultivateur toucherait quand même la prime, s'il apportait la preuve par des raisons de force majeure qu'il ne pouvait souscrire à l'engagement de livraison exigé.

Ces modalités de calcul supposent certaines garanties essentielles d'établissement d'une part au profit du cultivateur qui y est directement intéressé, d'autre part au profit de l'O. N. I. C. qui est le payeur de la prime et aussi et surtout l'organisme centralisateur de la collecte.

L'article 5, tel que l'Assemblée nationale l'a voté, ne paraît répondre qu'à la préoccupation du cultivateur. Votre commission s'est donc attachée à rétablir l'équilibre nécessaire en faisant participer l'O. N. I. C. aux calculs établis. Aussi vous propose-t-elle de rédiger l'article 5 dans les termes suivants: « Les conditions d'application de l'article 2 aux producteurs de blé et de seigle seront déterminées pour chaque département par l'O. N. I. C. après avis du comité départemental des céréales assisté des délégués cantonaux de la confédération générale de l'agriculture. »

Telle est l'économie de la proposition qui vous est soumise.

Une fois votée, la prime à l'hectare devra être déterminée dans son montant. L'article 4 de la proposition introduit dans la commission interministérielle qui proposera ce montant la représentation de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale seule. Aussi pour réparer l'omission involontaire faite par votre commission de l'agriculture, nous vous proposons de rédiger comme suit l'article 4: « Le taux de la prime et ses modalités d'application seront fixés par arrêtés des ministres intéressés sur proposition d'une commission interministérielle au sein de laquelle seront représentées les commissions de l'agriculture de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Il est permis d'espérer que, avec les cultivateurs, le pays tout entier tirera avantage du texte de la proposition de loi que nous vous demandons de voter sous la forme suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La production du blé et du seigle doit être encouragée dans toutes les régions par un prix de vente national équitablement rémunérateur.

Art. 2. — Il est institué pour les récoltes 1947 et 1948, au profit des producteurs de blé

et de seigle, une prime par hectare déclaré à l'enquête de printemps; elle sera prise en charge par l'office national interprofessionnel des céréales.

Toutefois cette prime ne sera payée qu'à la souscription d'un engagement de livraison.

La quantité à livrer par chaque producteur sera évaluée, pour l'année en cours, en multipliant le nombre d'hectares qu'il aura emblavés par le chiffre du rendement normal établi pour le département ou fraction de département, et en déduisant ensuite du résultat ainsi obtenu les quantités de blé ou de seigle nécessaires à l'ensemencement et à la consommation familiale.

Sous réserve de ces déductions le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte.

En cas où le producteur ferait la preuve qu'il ne peut, pour des raisons de force majeure, souscrire l'engagement ci-dessus, la prime serait maintenue.

Art. 3. —

Art. 4. — Le taux de la prime et ses modalités d'établissement seront fixés par arrêtés des ministres intéressés, sur proposition d'une commission interministérielle au sein de laquelle seront représentées les commissions de l'agriculture de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 5. — Les conditions d'application de l'article 2 aux producteurs de blé et de seigle, seront déterminées, pour chaque département, par l'office interprofessionnel des céréales, assisté des délégués cantonaux de la confédération générale de l'agriculture.

ANNEXE N° 312

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le 7 mai 1945, à Reims, l'Allemagne signa la capitulation sans conditions qui fut ratifiée le lendemain, à Berlin.

C'était l'acte de décès du Troisième Reich dont Adolf Hitler avait tant de fois proclamé qu'il durerait mille ans. C'était aussi le commencement de l'occupation de l'Allemagne par les Alliés.

Rien de comparable avec la situation telle qu'elle avait existé en novembre 1918, le lendemain de la première guerre mondiale. En 1918, les Alliés avaient trouvé devant eux un gouvernement central pour signer, au nom de l'Allemagne vaincue, l'armistice stipulant que « les pays de la rive gauche du Rhin seraient administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des Alliés ». L'arrangement spécial, signé le 23 juin 1919, à Versailles, précisa que la haute commission interalliée des territoires rhénans était un « organisme civil ».

Les conditions dans lesquelles, en été 1945, l'ensemble des règles d'occupation dut être établi, ne comportent dans l'histoire des peuples aucun précédent de même envergure. Sous un immense amas de ruines, la machinerie d'Etat la plus gigantesque, la plus diaboliquement conçue: l'administration hitlérienne s'était écroulée d'une façon totale. Le moindre rouage que les puissances occupantes eussent encore pu utiliser pour faire exécuter leurs ordres, avait disparu.

Des problèmes de technique administrative et de droit international, tels que jamais auparavant on n'avait eu l'occasion d'en envisager ou d'étudier, devaient être résolus sans retard. Seule, l'armée parut alors capable de prendre les mesures nécessaires pour dominer le chaos, freiner l'anarchie, établir un minimum d'ordre dans la vie publique et un maximum de sécurité pour les occupants. Aussi est-il normal que les attributs de la souve-

raineté suprême aient passé au commandement militaire.

Dans quatre déclarations fondamentales, signées le 5 juin 1945, par le général Eisenhower au nom des Etats-Unis, par le maréchal Joukov au nom de la Russie soviétique, par le maréchal Montgomery au nom de la Grande-Bretagne et par le général de Lattre de Tassigny au nom du Gouvernement provisoire de la République française, furent fixés les cadres et les bases du régime d'occupation.

La première indiquait qu'il « n'existait plus aucune autorité centrale en état de maintenir l'ordre, d'administrer le pays et qu'en conséquence les quatre gouvernements alliés assumeraient l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne, y compris tous les pouvoirs détenus par le gouvernement allemand, par le haut commandement allemand et par toute autorité d'Etat, municipale ou locale ». Toutefois, il était explicitement précisé que « la prise de l'autorité suprême n'avait pas pour effet d'annexer l'Allemagne » et que les Alliés restaient « en face d'un territoire étranger et d'une population étrangère ».

Dans la deuxième déclaration, les quatre puissances victorieuses manifestent leur « intention de consulter les gouvernements d'autres nations unies au sujet de l'exercice de l'autorité suprême en Allemagne ».

La troisième déclaration délimitant les quatre zones d'occupation ramenait immédiatement le Reich à ses frontières du 31 décembre 1937.

La quatrième instituait les organismes de contrôle.

Pour donner force et vie aux règles inscrites dans ces déclarations, les puissances victorieuses, s'installant en été 1945 en Allemagne, ont dû, en grande partie, improviser sur le plan politique, juridique et administratif.

Quelles que soient les critiques qu'on puisse adresser, après deux années d'occupation, aux uns ou aux autres parmi les « responsables » des différentes zones, on n'a pas le droit d'oublier les difficultés qui, au lendemain de l'effondrement de la dictature hitlérienne, devaient être surmontées pour rétablir un minimum d'ordre collectif et de discipline sociale en Allemagne.

C'est vrai pour les zones d'occupation française comme pour toutes les autres. Le souvenir des difficultés de la période initiale, la compréhension qu'on doit montrer pour des fautes qui ont pu être commises ne peuvent et ne doivent pas nous empêcher de dire si la situation actuelle des zones d'occupation française paraît satisfaisante ou non! Elle est loin de l'être!

Votre commission des affaires étrangères s'est penchée longuement sur ce problème. Elle y a consacré plusieurs séances au cours desquelles tous les aspects des multiples questions qui se posent ont été examinés dans un esprit d'objectivité absolue.

Les commissaires ont reconnu la valeur des efforts accomplis par les autorités d'occupation. Avec la même unanimité, votre commission a constaté les dangereuses lacunes, les graves imperfections dont souffre le régime administratif tel qu'il existe dans notre zone, au seuil de la troisième année d'occupation.

Des réformes profondes touchant l'ensemble du mécanisme administratif s'imposent d'une façon urgente si l'on veut assurer à notre présence en Allemagne un rendement sain, une efficacité durable du point de vue des intérêts immédiats et lointains de la France.

Telle est l'opinion de votre commission des affaires étrangères. C'est à l'unanimité qu'elle a décidé de vous soumettre la proposition de résolution concernant la réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

Un coup d'œil rétrospectif vous permettra, mesdames et messieurs, de mesurer plus facilement la signification et la portée des réformes qu'il s'agit d'entreprendre.

Avant la commission du premier Conseil de la République, la commission des affaires étrangères de la première Assemblée nationale constituante s'était mise à l'étude des problèmes posés par l'occupation française en Allemagne et en Autriche.

Dans sa séance du 12 décembre 1945, elle s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 262 (année 1947).

la création d'un ministère pour les territoires français d'occupation, dont le titulaire serait responsable devant le Gouvernement et devant l'Assemblée.

Le 21 décembre 1945, l'Assemblée nationale a nommé une commission parlementaire d'enquête, chargée de se rendre dans les zones d'occupation « pour y étudier et contrôler les conditions dans lesquelles s'y exerce l'administration civile et militaire et pour soumettre à la commission des affaires étrangères un rapport détaillé sur les divers aspects de la situation et les modifications qui pourraient y être apportées ».

Après une enquête sur place qui a duré environ un mois, la commission, composée de trente-six membres désignés par sept commissions parlementaires différentes et appartenant à tous les partis, a déposé le 8 avril 1946 dix-sept rapports sur le bureau de l'Assemblée. Le 9 avril 1946 — la commission d'enquête m'ayant fait l'honneur de me choisir comme son président — j'ai déposé, au nom de l'unanimité des deux commissions, mon rapport général.

Le 24 avril l'Assemblée nationale constituante a approuvé à l'unanimité — moins une abstention — les conclusions du rapport.

En vertu de ces conclusions le Gouvernement devait prendre sans retard toutes les mesures nécessaires en vue de :

« ... créer un ministère pour les territoires occupés en Allemagne et en Autriche ».

« ... mettre fin à la confusion permanente causée par le statut militarisé de l'administration civile, dite « gouvernement militaire ».

« ... délimiter de façon précise les devoirs et les compétences de l'armée d'occupation et de ses chefs, afin de faire disparaître la dualité existant entre l'administration civile et l'armée, en assurant, dans les zones d'occupation confiées à la France, la suprématie du pouvoir civil. »

« ... assurer la coordination d'une part, entre le groupe français du conseil de contrôle à Berlin et l'échelon supérieur, à Baden-Baden, et, d'autre part, dans la zone d'occupation allemande, entre l'échelon supérieur de Baden-Baden et les délégations provinciales. »

« ... procéder à l'élimination, à tous les échelons de l'administration civile et de l'armée d'occupation, des éléments compromis sous le régime dit de « l'Etat français. »

« ... accélérer, du côté allemand, la dénazification, en particulier sur le plan de l'économie. »

Un an après le vote unanime émis par la première Assemblée nationale constituante, les mesures essentielles qu'elle avait recommandées ne sont pas encore prises.

Cependant le 20 septembre 1946, le commissaire général pour les affaires allemandes — qui était alors M. Schneider — avait envoyé au général König, commandant en chef à Baden-Baden, des instructions en vue de la réorganisation de l'administration des territoires occupés. Par lettre du 4 octobre 1946, le général commandant en chef avait répondu que « la plupart des réformes prendraient effet du 1^{er} novembre 1946. »

En réalité, on se trouve depuis la fin des travaux de la commission parlementaire d'enquête, soit devant une volonté systématique de ne pas tenir compte des votes émis par l'Assemblée nationale constituante, soit devant l'absence de directive de Paris déjà signalée par les différents rapports de la commission, soit devant des instructions non suivies d'effets.

Dans la mesure où certaines dispositions ont été prises, il s'agissait presque toujours de « réformes » à rebours, allant à l'encontre de ce que les commissions et l'Assemblée nationale avaient clairement demandé lorsqu'elles ont insisté sur la nécessité d'assurer la prépondérance du pouvoir civil dans la zone d'occupation et la simplification de toute la machine administrative.

Un exemple typique : la direction effective du personnel, du matériel et du budget du Gouvernement civil (dit Gouvernement militaire), qui faisait primitivement, comme cela paraît logique, partie des attributions de l'administrateur général, en a été détachée et rattachée au cabinet du général commandant en chef. En enlevant à l'administrateur général les instruments essentiels de sa gestion, on a sérieusement nui au fonctionnement du mécanisme de l'administration générale, dans la compétence de laquelle entrent quatre cin-

quièmes de tous les problèmes qui se posent dans la zone française d'occupation.

Aux raisons très fortes qui ont déjà existé il y a un an pour qu'on mette fin à la dualité entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire, qui paralyse trop souvent la machine administrative, viennent s'ajouter aujourd'hui de nouvelles raisons impérieuses.

Ce sont, en première ligne, les réductions massives des crédits inscrits dans le budget pour les zones d'occupation, comportant une diminution massive du personnel d'occupation.

Si aucun changement n'était apporté au décret du 16 avril 1947 et aux décisions prises par le ministère des finances, 1.033 agents devaient être licenciés en juin, 750 en août, 707 en décembre, soit 2.490 agents jusqu'à la fin de l'année 1947. (La diminution totale du personnel d'occupation devant dépasser, d'après les décisions prises par la commission de la tâche, le chiffre de 7.000 sur un ensemble d'environ 20.000 dans les zones d'occupation). Si des aménagements devaient être trouvés, en vertu desquels les diminutions du personnel pourraient être un peu moins sévères, il resterait néanmoins indispensable de réaliser, sans retard, une réforme de structure de l'ensemble de l'administration afin d'éviter que la réduction du personnel n'aboutisse à rendre impossible tout fonctionnement efficace des différents services dans les zones d'occupation.

La première mesure à prendre, c'est de créer un ministère ou un secrétariat d'Etat pour les zones d'occupation française.

« Seul, un ministre responsable, ai-je déjà écrit en avril 1946 dans mon rapport général au nom de la commission des affaires étrangères et de la commission d'enquête de la première Assemblée nationale constituante, aura l'autorité et les moyens de contrôle nécessaires pour assurer et coordonner les liaisons, actuellement si insuffisantes, entre Paris, Baden-Baden et le groupe français du conseil de contrôle à Berlin, qui constitue une sorte de super-zone dont le rôle est plus important qu'on ne le suppose en général ».

Le général de Gaulle avait créé — en le rattachant à la présidence du conseil — un commissariat général pour les affaires allemandes qui, depuis sa naissance, a eu deux titulaires : M. René Mayer et M. Schneider. Son efficacité n'a pas été démontrée d'une façon péremptoire. Depuis six mois, le poste est laissé vacant.

En tant que rouage administratif, le commissariat général continue certes à exister. Un secrétaire général, fonctionnaire dévoué, dirige avec zèle les services du commissariat général qu'on a laissés sans « tête ». C'est le ministère des affaires étrangères, auquel le commissariat général a été rattaché sous le cabinet Bidault, qui a aujourd'hui la responsabilité directe des affaires concernant la zone d'occupation française en Allemagne.

A l'unanimité, votre commission est d'avis que cet état de choses ne peut pas durer. La personnalité — ministre ou secrétaire d'Etat — à laquelle sera confiée la direction des affaires de la zone d'occupation doit avoir accès aux séances du conseil des ministres.

Afin d'établir des conditions saines pour l'indispensable collaboration entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire, votre commission vous propose de modifier l'article 4 du décret du 13 juin 1945 portant création d'un commandant en chef français en Allemagne, modifié par celui du 18 octobre 1945.

D'après la nouvelle rédaction, le général commandant en chef disposerait dorénavant de deux adjoints au lieu de trois :

Un adjoint ayant le titre d'administrateur général et dont dépendent les divisions et directions qui, dans la zone française d'occupation et à Berlin sont chargées de la mise en œuvre de la politique française telle qu'elle sera définie par le Gouvernement de la République.

Un adjoint ayant rang d'officier général et chargé du commandement supérieur des troupes françaises d'occupation.

Dans les conseils interalliés le général commandant en chef serait représenté par un officier général qui, par l'intermédiaire de l'administrateur général, recevra ses directives et lui rendra compte de son mandat.

Jusqu'ici l'administrateur général est « hors du circuit » en ce qui concerne Berlin. Les

divisions et directions du secteur français à Berlin échappent à son contrôle. La personne du général commandant en chef seule assure la liaison entre la zone d'occupation (Baden-Baden) et Berlin.

Dorénavant, au lieu d'avoir deux adjoints — l'un pour le gouvernement civil (dit gouvernement militaire) de la zone, l'autre pour le groupe français du conseil de contrôle, chacun doté d'importants services sans contacts directs entre eux — le commandant en chef déléguerait ses pouvoirs pour le gouvernement militaire et pour Berlin à un adjoint unique, lequel disposerait à la tête des différentes divisions, de directeurs uniques ayant vocation pour Berlin et la zone.

L'administrateur général aurait à assurer la coordination de Berlin et de la zone. Ce qui permettrait, sans que la machine administrative en soit souffrir, des économies très considérables par le regroupement d'un grand nombre de services actuellement pléthoriques.

Le système de directeurs uniques fonctionne déjà pour les réparations-restitutions, le chef de la division de Berlin assurant le contrôle de la direction de Baden-Baden.

On envisage d'établir la direction unique pour les travaux publics et transports.

Il est évident que ce système ne peut utilement fonctionner qu'à condition qu'il y ait un chef unique et que ces directeurs uniques ne relèvent pas en même temps de l'administrateur général, chef du gouvernement civil et du général qui représente le commandant en chef au conseil de contrôle à Berlin.

Pour illustrer le gaspillage qui caractérise le système actuellement en vigueur, je citerai un exemple : tandis que le directeur des postes, télégraphes et téléphones de la zone assure avec le contrôle des postes, télégraphes et téléphones allemands le fonctionnement des services destinés aux Français ; une autre direction des communications, à l'échelon du commandant en chef, assure sous les ordres du général B., le fonctionnement des transmissions radio et télégraphiques des réseaux dits de sécurité. Pour ces tâches la direction des postes, télégraphes et téléphones dispose d'un service annexe, dit service extérieur des postes, télégraphes et téléphones de 300 agents et le général B., d'un autre service annexe, également de 300 agents, ceci indépendamment des transmissions purement militaires qui disposent d'un personnel militaire spécial, auquel s'ajoutent des contractuels payés sur le budget de la guerre.

Des précisions non moins probantes pourraient être données au sujet d'autres services comme les « Entreprises de transports » avec 600 agents français et un grand nombre de chauffeurs allemands (à propos desquelles le rapport d'un inspecteur général signale qu'au regard de 120 millions de dépenses flueurent 6 millions de recettes), les « Services spéciaux », la Direction générale du contrôle du désarmement, les « Services communs » du « Grand quartier et du gouvernement militaire », etc.

Pour mettre fin à l'alourdissement des services, aux divergences entre deux ou trois instances supérieures, l'ingérence du cabinet du général commandant en chef dans les affaires regardant l'administration civile (dite gouvernement militaire) doit cesser ! Lorsque la commission d'enquête de la première Assemblée nationale constituante s'est rendue en février 1946 dans les territoires occupés, le cabinet du général commandant en chef comptait plusieurs centaines d'officiers. Après le départ de la commission et « afin de tenir compte » de ses observations, le cabinet fut transformé en « secrétariat général ». Quelques mois plus tard, ce « secrétariat général » avait pris une ampleur telle que le commissariat général à Paris dut intervenir pour le réduire à des proportions plus conformes aux conclusions de la commission d'enquête et à la volonté du gouvernement. Sur quoi il se vit retransformé en « cabinet ». Ce qui ne l'empêcha nullement de rester très substantiel et de continuer à agir comme si les services de l'administrateur général (chef du gouvernement civil dit « gouvernement militaire ») devaient, en tout état de cause, être doublés. On n'a pas besoin de beaucoup d'imagination pour se rendre compte des résultats d'un pareil état de choses.

S'il est nécessaire, du point de vue de la situation intérieure et du bon fonctionne-

ment des services d'administration dans notre zone d'occupation, de faire disparaître la dualité entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire, l'aspect « extérieur » du problème ne paraît pas moins important.

La conférence de Moscou, convoquée pour permettre aux ministres des affaires étrangères des quatre puissances occupantes de se mettre d'accord sur le statut futur de l'Allemagne et sur les conditions dans lesquelles l'occupation de l'ensemble de son territoire continuera, s'est terminée sans résultat. Une nouvelle conférence des quatre ministres des affaires étrangères, chargée de reprendre les travaux inachevés de la réunion de Moscou, doit avoir lieu en novembre prochain à Londres. L'insuccès des négociations de Moscou a eu comme première conséquence — le régime des quatre zones d'occupation différentes étant maintenu — la fusion définitive des deux zones anglo-saxonnes.

Sans vouloir préjuger des mesures que la France pourrait être amenée à prendre en cas d'un insuccès des nouvelles négociations à Londres, en novembre prochain, il paraît certain qu'il ne peut pas être question actuellement d'une fusion de notre zone avec la double zone anglo-saxonne. Par contre, il est indispensable d'envisager une série d'accords essentiellement économiques et commerciaux entre ces trois zones.

Des arrangements peuvent se révéler nécessaires qui devront être soumis au conseil de contrôle interallié, à Berlin, où sont représentées les quatre puissances occupantes.

En vue des négociations qui pourraient en résulter, il faut assurer à la figure et au caractère de l'occupation française, à la direction de l'administration de notre zone, aux activités de ses chefs responsables, l'unité qui lui fait actuellement défaut.

On n'y parviendra qu'en délimitant d'une façon précise les compétences du général commandant en chef et de l'administrateur général qui auront à observer strictement les instructions qu'ils recevront du Gouvernement de la République.

Un pas décisif dans cette direction doit être fait par le remplacement, sur le plan administratif, du système actuel de deux adjoints du général commandant en chef (l'un pour l'administration civile dit gouvernement militaire de la zone, l'autre pour le groupe français du conseil de contrôle à Berlin) par l'adjoint unique tel que le demande la proposition de résolution qui est soumise à votre approbation.

Mesdames, messieurs, notre proposition de résolution invite en outre le Gouvernement à élaborer un statut dotant l'ensemble du personnel des services d'occupation de garanties de stabilité sans lesquelles le recrutement d'agents présentant les garanties de compétence et de civisme nécessaires deviendrait à la longue impossible. Ce recrutement paraît dès maintenant compromis. Non seulement parce que la loi du 31 mars 1947 sur l'interdiction du recrutement a constitué un handicap, mais aussi et surtout parce que le départ toujours plus considérable des agents et des techniciens les mieux qualifiés a créé et continue à créer des vides dangereux. Beaucoup de raisons jouent un rôle dans ce départ. Un profond découragement s'était emparé des agents les plus dévoués à la cause publique, les plus enthousiastes dans l'accomplissement de leur tâche qu'ils considéraient comme un honneur — se distinguant d'autres éléments qui n'ont cherché dans les territoires occupés qu'une occasion pour une vie facile aux dépens des intérêts de la patrie — lorsqu'ils se sont rendu compte que les travaux de la commission d'enquête parlementaire sur lesquels ils avaient fondé de grands espoirs n'étaient suivis d'aucun effet pratique.

L'absence d'un statut qui leur assurerait les garanties spéciales dues à tous les serviteurs de l'Etat et de la nation a fortement contribué à accélérer les départs. (Dans la zone britannique, toutes les fonctions dans le service de contrôle sont considérées comme « service de la couronne » et assujetties à la réglementation générale applicable aux fonctionnaires. Tous les emplois sont cependant temporaires et ne donnent pas droit à une pension. Des indemnités sont prévues pour radiation par suite des compressions d'effectifs.)

Aux incertitudes qui pèsent sur le personnel au point de vue de son avenir et qui empêchent le bon fonctionnement de la machine administrative, il faut mettre fin par l'élaboration d'un statut tel que le préconise notre proposition de résolution.

Mesdames, messieurs, sans la réforme de structure des services de l'administration, la situation dans les zones d'occupation française en Allemagne s'aggraverait rapidement. La période initiale, dont nous avons parlé au commencement de ce rapport, — la période au cours de laquelle l'Allemagne devait exécuter « les exigences fondamentales de la capitulation sans conditions » — est révolue. De même que cette « période initiale de contrôle » dont parle l'accord de Potsdam conclu le 2 août 1945 entre MM. Truman, Staline et Attlee et à l'élaboration duquel la France n'avait pas participé.

D'autres problèmes puissants et complexes sont nés entre temps! Ils comportent un déplacement des responsabilités et exigent pour l'ensemble de l'Allemagne autant qu'à l'intérieur de chaque zone une adaptation des différents instruments de l'occupation aux nécessités actuelles.

Dans les autres zones plusieurs réorganisations ont déjà eu lieu depuis 1945.

« En comparaison avec elles, nous sommes en retard », avait déclaré en août 1946 le haut commissaire pour les affaires allemandes devant la commission des affaires étrangères de la deuxième Assemblée nationale constituante.

Tout en avant le droit d'affirmer que l'ensemble de l'œuvre accomplie par l'occupation française dans la zone qui nous a été confiée supporte toute comparaison avec ce qui a été fait dans les zones de nos alliés, nous avons le devoir de parfaire cette œuvre qui, sur plusieurs plans, n'est pas ce qu'elle aurait pu et ce qu'elle doit être, en vue d'une occupation qui, par le maintien de la paix et par notre sécurité, devra durer encore de longues années.

Le Conseil de la République tiendra à contribuer aux efforts nécessaires pour atteindre ce but en approuvant la proposition de résolution que sa commission des affaires étrangères a l'honneur de lui soumettre.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures en vue :

1^o De créer un ministère ou un secrétariat d'Etat pour les zones d'occupation française en Allemagne;

2^o a) De réaliser, sans retard, une réforme de structure de l'ensemble des services de l'administration afin d'éviter que la réduction massive du personnel d'occupation, rendue nécessaire par les diminutions de crédits et le décret du 16 avril 1947 n'aboutisse à rendre impossible tout fonctionnement efficace des différents services;

b) De mettre en vigueur les principes énoncés dans la proposition de résolution votée le 24 avril 1946 à l'unanimité, par la première Assemblée nationale constituante et en vertu desquels doivent être éliminés, à tous les échelons de l'administration civile et de l'armée d'occupation, les éléments compromis sous le régime dit de « l'Etat français » dont la présence nuit au prestige politique et moral français et diminue l'efficacité de son action en vue de la dénazification et de la démocratisation si incomplète de l'Allemagne;

3^o D'assurer la suprématie du pouvoir civil, conformément au vote unanime émis le 24 avril 1946 par la première Assemblée nationale constituante;

4^o De modifier l'article 4 du décret du 15 juin 1945 portant création d'un commandant en chef français en Allemagne, modifié par celui du 43 octobre 1945, de la façon suivante :

« Le général commandant en chef dispose de deux adjoints :

« Un adjoint ayant le titre d'administrateur général et dont dépendent les divisions et directions qui, dans la zone française d'occupation et à Berlin, sont chargées de la mise en œuvre de la politique française en

Allemagne telle qu'elle sera définie par le Gouvernement de la République;

« Un adjoint ayant rang d'officier général et chargé du commandement supérieur des troupes d'occupation.

« Le général commandant en chef est représenté dans les conseils interalliés par un officier général qui, par l'intermédiaire de l'administrateur général, recevra ses directives et lui rendra compte de son mandat »;

5^o D'assurer, en tout état de cause, à l'administrateur général, la direction effective du personnel, du matériel et du budget du gouvernement civil, dit gouvernement militaire;

6^o D'élaborer un statut dotant l'ensemble des agents des différents services d'occupation des garanties sociales indispensables, sans lesquelles le recrutement d'un personnel donnant des garanties de compétence et de civisme, dangereusement compromis dès aujourd'hui, deviendrait à la longue entièrement impossible.

ANNEXE N° 313

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de « gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant gouvernement de l'Etat français, présentée par MM. Southon, Dassaud et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des douloureux événements de 1940 que vous connaissez, la ville de Vichy, notre grande capitale thermale, universellement réputée, est devenue, de juillet 1940 à août 1944, le siège du soi-disant gouvernement de l'Etat français. Pendant quatre longues années, la reine de nos villes d'eaux a dû subir, contre son gré, la présence d'un gouvernement de fait qui a trahi la France et la République.

De ces lamentables événements, la ville de Vichy n'est nullement responsable. Aussi bien le gouvernement de l'ex-maréchal Pétain aurait pu s'installer à Bordeaux, à Royat, à Clermont-Ferrand ou dans toute autre ville de la zone alors non occupée.

Or, aujourd'hui, du fait de la présence, pendant quatre ans, d'un gouvernement indésirable, une sorte d'opprobre pèse sur Vichy et ses habitants. Les textes officiels, comme la terminologie courante emploient trop souvent les expressions de « gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le gouvernement de trahison qu'a dû subir la France de 1940 à 1944, jusqu'à la libération. Les habitants de Vichy, où furent nombreux les hommes de la résistance, souffrent de cette terminologie injurieuse pour leur ville. Les termes de « vichyssois » ou « vichystes » ont pris un sens nettement péjoratif, du fait de la présence à Vichy d'un gouvernement indésirable vendu à l'ennemi hitlérien. Nos compatriotes de Vichy protestent contre la sorte d'hypothèque qui pèse sur leur ville et contre l'interdit moral qui les frappe.

Nous estimons, d'autre part, que cette terminologie courante, mais regrettable, est de nature à nuire gravement aux intérêts de notre ville d'eaux qui avait acquis, à juste titre, une réputation universelle. La ville de Vichy, sous l'égide de sa municipalité, fait aujourd'hui de louables efforts pour attirer à nouveau les curistes et les visiteurs, particulièrement les étrangers, et pour redevenir la ville accueillante qu'elle fut jadis, dont le renom était mondial. Dans son propre intérêt, comme dans celui de la France tout entière, qui ne saurait trop développer le tourisme, il importe que son nom ne soit plus associé au

souvenir accablant de la lourde tyrannie qu'elle a dû subir, contre son gré.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ne plus employer ou laisser employer, dans les textes officiels, les expressions « gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant gouvernement de l'Etat français, et cela dans l'intérêt de notre grande ville d'eaux comme dans celui de la France tout entière.

ANNEXE N° 314

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à payer les **primes de déportation aux ascendants des déportés décédés**, sans condition d'âge, présentée par MM. Carcassonne et Jean-Marie Thomas, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les ayants cause des déportés décédés ont droit à une pension et à une prime de déportation.

Pour les pensions, les intéressés sont régis par la loi sur la législation des victimes civiles, à moins que l'on puisse apporter la preuve que le déporté faisait partie de la résistance; dans ce cas, la pension est accordée sous le régime de l'ordonnance du 3 mars 1945 n° 4-322, J. O. du 4 mars 1945, page 4135, rectificatif au J. O. du 13 mars, page 1308.

Les primes de déportation sont versées au rapatrié lorsqu'il est rentré ou aux ayants cause: par priorité, à la veuve, aux enfants ou aux ascendants. Cette prime est fixée à 6.000 F.

Les ascendants n'ont droit à pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans pour la mère et de soixante ans pour le père.

Quant à la prime de déportés, elle n'est payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, que s'ils avaient l'âge indiqué ci-dessus à la date du 13 octobre 1945.

Il en résulte que les ascendants n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans pour l'homme et de cinquante-cinq ans pour la femme, ne percevront jamais la prime de déportation. Et cependant, beaucoup étaient à la charge du déporté, et sont actuellement sans ressources.

C'est pour cette raison que nous pensons qu'il conviendrait de supprimer la clause restrictive qui ne permet aux ascendants — à défaut d'autres ayants cause — de percevoir la prime de déportation que s'ils avaient atteint l'âge de soixante ans ou le cinquante-cinq ans avant le 13 octobre 1945.

Nous vous demandons donc d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les primes de déportation, lorsque les déportés sont décédés, soient payées aux ascendants — à défaut d'autres ayants cause — sans aucune condition d'âge.

ANNEXE N° 315

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le **droit de bénéficier des médicaments agréés** nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé,

présentée par M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les deux tiers au moins des Français sont à l'heure actuelle couverts en cas de maladie par une législation sociale: assistance médicale gratuite, pensions de guerre, malades des hôpitaux publics, sécurité sociale, enfin, dont — dans un louable but d'égalité sociale — la quatrième République cherche à accroître progressivement l'application.

Une telle extension de nos institutions sociales impose sans conteste à la collectivité des responsabilités particulières. Assurer à cette immense catégorie d'économiquement faibles des soins de qualité — et non une parodie de médecine — est une nécessité dont l'intérêt humanitaire, social et national n'a pas besoin d'être développé.

Quel est le but de la présente proposition de loi? Avant tout, abroger une ordonnance du 13 octobre 1945, heureusement non encore appliquée, mais dont la mise en vigueur prochaine va faire peser un sérieux danger sur la santé des économiquement faibles, en particulier des assurés sociaux pour lesquels elle constitue une grave restriction des avantages qui leur étaient concédés jusqu'à présent. Il est regrettable qu'un tel recul coïncide avec l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale, à la désaffection duquel il ne peut que contribuer.

Voyons maintenant les faits. L'ordonnance du 13 octobre 1945 est ainsi conçue:

« Art. 1^{er}. — L'achat, la fourniture et la prise en charge par les collectivités ou services publics de spécialités pharmaceutiques, sont limités aux spécialités agréées dont la liste est établie par arrêté du ministre de la santé publique. »

« Art. 2. — Cette liste sera proposée par une commission dont la composition sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de la santé publique. »

Ajoutons que, dans un but de conformité législative, cette mesure a été reprise dans l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale, et est de ce fait applicable à tous les assurés sociaux.

Qu'apporte de nouveau l'ordonnance? Pour le comprendre, il est nécessaire de faire un bref rappel du régime actuel de distribution ou de remboursement des médicaments aux bénéficiaires des diverses lois sociales. Les assistés médicaux, les pensionnés de guerre, les ouvriers civils des établissements militaires et les malades hospitalisés dans les hôpitaux publics reçoivent ceux-ci gratuitement, quant aux assurés sociaux, ils doivent les acheter eux-mêmes, mais sont remboursés dans la limite de 80 à 40 p. 100 du prix, selon les cas.

Cependant, soucieuses de ne pas imposer aux collectivités des charges trop lourdes ou injustifiées, ces diverses législations avaient prévu que seuls pourraient être fournis ou remboursés les médicaments inscrits sur des listes établies par les administrations intéressées. Le résultat fut la coexistence de listes multiples — il en existait une centaine — de médicaments fournis ou remboursés par tel ou tel organisme. Mais il régnait entre ces listes la plus grande anarchie: tel produit était ainsi admis dans un département et inadmis dans un autre; ou fourni par le ministère de la guerre et refusé par celui de la marine, etc... Les assurances sociales étaient à ce point de vue plus libérales, puisque, à quelques exceptions près, étaient remboursés tous les médicaments répondant aux conditions légales de fabrication.

En quoi l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifie-t-elle ce régime? Sur peu de points en apparence. Mais sur des choses très graves et très importantes au fond. La liste des médicaments fournis ou remboursés sera désormais unique dans toutes les législations: sous cet aspect, l'ordonnance apparaît donc comme une mesure de simplification et de normalisation d'un régime auparavant disparate.

Très bien sur le plan administratif! Mais sur le plan médical, humain, social?

Les assurés sociaux — qui bénéficiaient jusqu'à aujourd'hui de plus larges possibilités de traitement, vont se trouver peu ou prou réduits au régime de l'assistance médicale gratuite ou des pensions militaires, dans lequel le nombre des médicaments autorisés est très restreint. C'est la voie ouverte vers des soins médicaux de qualité médiocre, insuffisante. Et voilà créé, par le jeu d'une disposition législative malheureuse, le scandale d'une « médecine de pauvres », s'opposant à la « médecine de riches » qui, elle, bénéficiera de tous les moyens thérapeutiques nécessaires. N'est-ce pas là l'antichèse de cette égalité sociale, à la réalisation de laquelle les Assemblées et le Gouvernement de la République ont donné tant d'efforts?

Mais, penseront certains, un régime aussi éloigné de la logique se justifierait-il par quelques avantages techniques ou financiers? L'ordonnance n'apporterait-elle pas, par exemple, des garanties contre certains médicaments inefficaces ou charlatanesques, qu'il serait évidemment inopportun de mettre à la charge des collectivités?

Cette remarque pleine de bon sens amène à exposer les mesures sévères qui réglementent actuellement la fabrication des médicaments. Comme on le verra, l'objection dont il vient d'être fait état était parfaitement valable autrefois. Mais elle ne l'est plus aujourd'hui.

Une loi du 11 septembre 1934, validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946, a institué un contrôle très étroit; aucun médicament spécialisé ne peut être fabriqué et mis en vente si son utilité et son efficacité n'ont pas été préalablement reconnues — sous la forme de ce que l'on appelle un « visa » — par le ministre de la santé publique. Achetez un médicament chez le pharmacien: sur l'étiquette, vous verrez toujours figurer un numéro, qui est celui du visa. Nul médicament ne peut être mis en vente s'il ne porte mention de ce numéro. Quant à la fabrication, elle est surveillée étroitement par le même ministère, et des prélèvements sont effectués chez les pharmaciens.

L'efficacité pratique de ces mesures ne fait aucun doute: plus de 80 p. 100 des spécialités exploitées avant guerre, et dont l'utilité n'était pas évidente, ont été ainsi supprimées. Demeurent seuls autorisés les médicaments sérieux présentant toutes les garanties désirables.

Attendrait-on de l'ordonnance du 13 octobre 1945 des économies sur les budgets de l'Etat et des collectivités? Illusion encore: si le nombre des médicaments est moins grand, on utilisera plus souvent le même. Le résultat financier sera identique, mais le malade aura été mal soigné.

« Médecine de pauvres »... « Médecine de riches » avons-nous dit tout à l'heure. Pour nous, nous ne craignons pas de l'affirmer hautement. Il n'y a qu'une médecine, la bonne médecine, la médecine efficace. Pour nous, tous les malades, y compris les assurés sociaux, les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, les pensionnés de guerre, etc... doivent pouvoir bénéficier de tous les médicaments nécessaires à leur état, dès l'instant que ces médicaments ont été reconnus utiles et efficaces par le visa du ministre de la santé publique.

Les assurés sociaux n'ont d'ailleurs pas été les seuls à protester avec énergie contre cette importante restriction de leurs légitimes avantages. Tout récemment, l'ordre national des médecins et la confédération des syndicats médicaux français, par la bouche de leurs représentants qualifiés, ont officiellement pris parti contre cette limitation de la « liberté thérapeutique », qui est la possibilité pour le médecin de prescrire librement tous les médicaments nécessaires à l'état du malade. Il est à remarquer qu'en l'espèce, ce ne sont nullement des revendications personnelles que soutiennent les médecins, mais uniquement l'intérêt des malades. Le médicament est pour le médecin ce que l'outil est à l'ouvrier. Le corps médical ne pourra remplir pleinement son rôle que si les plus larges possibilités d'appliquer son art lui sont conservées.

Les conséquences sociales et nationales d'une limitation quelconque des moyens thérapeutiques sont d'ailleurs faciles à prévoir. Une population mal soignée, ou soignée avec des médicaments « approximatifs », sera plus

souvent et plus longtemps malade. Les indispositions risquent souvent de se transformer en maladies franches, faute d'avoir été traitées à temps... Voilà pourquoi les médecins ne veulent pas qu'on les empêche de guérir !

Le souci d'une meilleure protection de la santé publique, la préoccupation d'assurer à tous les Français — notamment aux assurés sociaux et aux assistés — des soins médicaux de qualité, imposent donc de mettre à la disposition de chaque malade tous les moyens thérapeutiques offerts par la médecine moderne, dès l'instant qu'ils ont été reconnus utiles et efficaces par l'autorité compétente en la matière: le ministre de la santé publique. Cette utilité et cette efficacité étant légalement consacrées par le « visa » délivré en vertu de l'ordonnance du 23 mai 1945, c'est celui-ci qui doit constituer le critère en la matière. Toute liste surajoutée s'avère ou inutile — si elle reprend fidèlement tous les médicaments ayant reçu le « visa » — ou nuisible, si elle introduit une restriction quelconque.

Ceci, les assurés sociaux et les assistés le demandent. Les médecins l'estiment formellement nécessaire.

Le Conseil de la République, dans une séance de mai 1947 et sur la proposition de sa commission de la famille, de la population et de la santé publique a d'ailleurs déjà pleinement admis cette thèse et a adopté la résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier de tous les médicaments pourvus du visa délivré par le ministre de la santé publique et à demander au Parlement l'abrogation de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics. »

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont le texte suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'achat, la fourniture, l'utilisation et la prise en charge par les collectivités ou services publics ainsi que par les organismes de sécurité sociale, de spécialités pharmaceutiques, sont étendus aux spécialités pourvues du visa délivré par le ministre de la santé publique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945.

ANNEXE N° 316

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI relative aux subventions en matière de travaux civils, présentée par M. Vieljeux, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions du titre II, article 8 du décret du 21 avril 1939, relatif aux subventions en matière de travaux civils, limitent à 30 p. 100 la participation de l'Etat, sous forme de subventions, aux travaux du tableau E (travaux d'intérêt local et régional) et ne permettent que dans cette limite le cumul des sommes allouées par plusieurs départements ministériels pour un même ouvrage.

Toutefois, par dérogation à cette règle et en vertu d'un arrêté ministériel du 25 novembre 1940, pris en application de la loi du 23 novembre 1940, qui a modifié, sur ce point, le décret susvisé du 21 avril 1939, le ministère de l'Agriculture a la faculté de subventionner à concurrence de 60 p. 100 les travaux d'hydraulique agricole, sans que le montant de la subvention globale attribuée par l'Etat, au cas où les travaux seraient l'objet de subventions de la part de plusieurs départements

ministériels, puisse dépasser ce même taux de 60 p. 100.

Cette dérogation accordée aux travaux d'hydraulique agricole ne s'étend malheureusement pas, comme elle le devrait, aux travaux rendus nécessaires par suite des dégâts résultant de l'action fortuite de la mer. C'est ainsi que, pour ne prendre qu'un exemple, la ville de Chatelaillon dont la digue de protection contre les eaux de l'Océan avait été presque entièrement détruite au cours des tempêtes des 18, 19 décembre 1945 et janvier 1946, et a été de nouveau très sérieusement endommagée par l'ouragan du 9 décembre 1946, aurait à sa charge 70 p. 100 du coût des travaux de réparation — qui s'élève à des dizaines de millions alors qu'ils sont destinés à protéger toute une région située au-dessous du niveau de la mer — s'il n'était porté remède d'urgence à la situation.

Or, il est nécessaire que des travaux de ce genre soient exécutés rapidement, car les conséquences des dégâts provoqués par l'action des eaux sont non seulement préjudiciables du point de vue financier puisque les retards apportés à les réparer risquent d'accroître considérablement les dépenses finales, mais encore susceptibles de provoquer de véritables catastrophes en cas d'envahissement des terres par l'inondation. Et toute la procédure administrative se trouve retardée du fait que les municipalités intéressées ne sont pas en mesure de fournir l'effort financier nécessaire et que les ministères se retranchent derrière la législation ou la réglementation en vigueur pour refuser les fonds indispensables à la protection de populations sans cesse menacées. Ainsi, sous le vain prétexte de sauvegarder les deniers de l'Etat, les habitants de toute une contrée se trouvent en péril et, faute de réaliser les travaux en temps utile, de nouveaux frais, bien plus considérables, auront à être engagés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 8 (titre II) du décret du 21 avril 1939, sont complétées ainsi qu'il suit:

« En matière de dégâts résultant de l'action de la mer, les travaux d'intérêt local et régional (tableau E) pourront bénéficier de subventions de l'Etat, dans la limite maxima de 60 p. 100 du montant des travaux, compte non tenu de la participation du département intéressé. »

ANNEXE N° 317

(Session de 1947. — Séance du 12 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous constitue la première partie du budget ordinaire de l'exercice 1947. Comme ce budget ne nous arrive ni dans le temps normal, ni dans la forme habituelle, nous pensons utile de vous donner quelques brèves explications, à titre d'introduction à son étude, sur les conditions dans lesquelles il vous est présenté.

1^o Le retard dans la présentation du budget de 1947.

Dans l'ordre normal des choses, les cahiers de dépenses et les prévisions de recettes auraient dû être votés pour le 1^{er} janvier dernier. En fait, par suite de la date de mise en place des divers organes prévus par la Constitution, l'hypothèse d'un vote du budget pour cette date, précédé d'un examen suffisamment approfondi pour l'exercice correct

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4504-1436 et in-8° n° 163; Conseil de la République: 292 (année 1947).

du droit de contrôle du Parlement, s'est trouvée écartée de prime abord.

Le Gouvernement provisoire, présidé par M. Léon Blum, a donc soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, dans la seconde quinzaine de décembre, trois cahiers de dotations provisoires concernant respectivement:

Les dépenses de reconstitution et d'équipement des services civils;

Les dépenses ordinaires des services civils;

Les dépenses (ordinaires et extraordinaires) des services militaires.

Ces dotations, qui ont fait l'objet des lois du 23 décembre 1946, étaient calculées pour deux dixièmes d'année, en ce qui concerne les dépenses extraordinaires de reconstruction et d'équipement, et pour trois mois, en ce qui concerne les dépenses ordinaires. Elles supposaient donc que le Gouvernement et le Parlement seraient à même de préparer et de voter pour le 31 mars 1947 — dernier délai — les documents définitifs de l'exercice 1947.

En fait, seul le budget de reconstruction et d'équipement des services civils a pu être examiné en temps utile. Il a fait l'objet de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. La priorité accordée à ce document était tout à fait justifiée, en raison de l'intérêt qui s'attachait à ce que les services utilisateurs puissent passer des marchés de travaux, sur des bases solides de crédits, dès le début de la belle saison. Mais les autres documents: budget ordinaire des services civils, dépenses de toute nature des services militaires, n'ont pu être mis au point dans le délai que le Gouvernement s'était imparté. Forcé a donc été de renouveler, fin mars 1947, la procédure de fin décembre 1946, et de faire voter d'urgence au Parlement de nouvelles dotations provisoires de trois mois. Tel a été l'objet:

De la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre;

Et de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

En l'état actuel des textes, le Parlement devrait donc voter en principe, d'ici la fin du mois en cours, le budget civil ordinaire définitif et les crédits militaires — ordinaires et extraordinaires — pour l'année entière. En fait, comme il ne sert à rien de se bercer d'illusions, il vaut mieux admettre tout de suite que la date du 30 juin ne pourra pas être respectée, et qu'un douzième provisoire nouveau sera au moins nécessaire.

Certes, l'existence de douzièmes provisoires ne saurait être considérée, en elle-même, comme un événement extrêmement inquiétant. Notre histoire financière contemporaine — en particulier celle des années antérieures à 1914, considérées à bon droit comme une époque florissante et financièrement équilibrée — nous montre même que les douzièmes ne sont pas l'exception, mais bien la règle. Il demeure que, pour leur quantité l'exercice 1947 rejoindra, avec ses sept douzièmes, une mesure qui n'a été atteinte qu'en 1911, 1913, 1914, 1920, 1925 et 1926. Heureusement que plus loin dans le passé, l'exercice 1831 a en enregistré un record de dix douzièmes, record qui, en vérité, semble assez difficile à battre, à moins de confondre la notion de budget avec celle de compte de gestion.

Pour 1947, nous voulons espérer que les délais supplémentaires que les dotations provisoires ont permis de consacrer à la préparation du budget ne seront pas vains, et permettront au Gouvernement de réaliser l'équilibre sincère et intégral du budget ordinaire auquel il s'est attaché et de saisir dans un très court délai le Parlement d'une loi complète sur l'organisation et le rôle des forces armées, faute de laquelle tout examen de crédits militaires aurait encore lieu dans la nuit.

Mais, il reste que le système des douzièmes présente des inconvénients graves, aussi bien pour les administrations chargées de préparer les projets financiers que pour le Parlement qui les examine et les vote.

Ainsi pour les seules dépenses ordinaires de 1947, au lieu d'une loi unique (ou à la rigueur de deux lois, l'une pour les dépenses civiles, l'autre pour les dépenses militaires), qui auraient contenu toute la matière budgétaire, le ministère des finances a dû ou devra

préparer et faire imprimer pour le même objet :

Pour les dépenses civiles :

1° Les dotations civiles du premier trimestre 1917 (loi 46-2914 du 23 décembre 1916) ;

2° Une loi relative à diverses dispositions d'ordre financier (dispositions disjointes du projet gouvernemental comme non urgentes en décembre 1916, puis complétées et discutées par le Parlement en février-mars 1917 (loi 47-520 du 21 mars 1917) ;

3° Les dotations civiles du deuxième trimestre 1917 (loi 47-579 du 30 mars 1917) ;

4° Un « douzième » supplémentaire ouvrant des crédits pour le mois de juillet 1917 ;

5° Le projet définitif de l'exercice 1917, qui reprend d'ailleurs les divers crédits partiels ci-dessus.

Pour les dépenses militaires :

6° Les dotations des services militaires du premier trimestre 1917 (loi n° 46-2922 du 23 décembre 1916) ;

7° Un collectif de crédits supplémentaires au titre de la même période (loi n° 47-575 du 29 mars 1917) ;

8° Les dotations des services militaires du deuxième trimestre 1917 (loi n° 47-581 du 31 mars 1917) ;

9° Un « douzième » supplémentaire ouvrant des crédits pour le mois de juillet 1917 ;

10° Le projet définitif pour l'ensemble de l'année.

Cette multiplicité de documents, outre le surcroît de travail peu utile qu'elle impose, nuit sans aucun doute au soin de la préparation, pour des documents dont beaucoup comprennent plusieurs centaines de pages, et dont les chiffres doivent, en principe, faire l'objet d'un examen minutieux et contradictoire des services utilisateurs et du ministère des finances.

L'inconvénient est également grave pour le Parlement : invité à examiner au dernier moment des documents qui sont chacun aussi complexes que le budget général, il ne peut s'enfermer des renseignements indispensables et est amené à voter en bloc et à peu près sans discussion sérieuse tout ce qu'on lui demande. Il n'est pas exclu qu'un certain nombre de services considèrent ce résultat sans aucun déplaisir, en ce sens qu'il protège leur existence ou qu'il leur permet de mener un train de vie indécent, eu égard aux difficultés actuelles de notre situation financière. Le contrôle parlementaire de l'utilité de la dépense se trouve, de ce fait, complètement effacé.

D'autre part, il est bien évident que le système retarde la mise en œuvre des réformes financières — tendant à augmenter les recettes ou à diminuer les charges de l'Etat — et que l'incidence réelle de ces réformes sur le budget de l'exercice en cours est réduite proportionnellement à la fraction d'année qui s'écoule jusqu'à l'adoption définitive du budget. Bien plus, certaines mesures impopulaires — et les plans de redressement financier n'en comptent-ils pas fatalement un grand nombre ? — risquent, lorsqu'elles sont ainsi retardées, de se heurter à une résistance croissante et bien organisée des secteurs qu'elles affectent, et d'être finalement abandonnées avant d'avoir vu le jour. Nous craignons qu'en ce qui concerne spécialement l'exercice 1917, cet accident n'arrive à un certain nombre de propositions gouvernementales formulées dès décembre 1916 et mises ensuite « à l'étude » pendant de trop longs mois...

Mais, en définitive, ce n'est pas la gêne que les dotations provisoires causent à l'administration ou au Parlement — bien qu'elle ne soit pas légère — ou même les pertes d'accroissement de recettes ou de diminution de dépenses qu'elles infligent à l'Etat qui les rendent tellement redoutables ; c'est le dommage psychologique qui en résulte, et le témoignage qu'elles apportent que la machine gouvernementale a cessé d'agir avec régularité qui est à notre sens l'inconvénient majeur. Même si l'effet n'en était pas très sensible, il y aurait de l'humiliation à n'avoir pas su éviter l'apparence du désordre. C'est dire qu'il serait particulièrement opportun de mettre un terme à la nouvelle tradition de douzièmes qui tend à s'instaurer.

Or, l'état actuel du calendrier administratif et parlementaire, il s'avère d'ores et déjà certain qu'en l'absence de toute décision nouvelle, le budget de 1918 ne pourra être présenté et voté en temps opportun. L'élaboration de ce nouveau budget devrait, en effet,

pour aboutir à ce résultat, être achevé avant même que la discussion des cahiers de 1917 ait pu être menée à terme. Comme il n'en sera rien, force sera bien de choisir entre l'ouverture de crédits provisoires pour les premiers mois de 1918 et la reconduction en 1918 du budget de 1917, plus ou moins rectificatif. S'il peut paraître prématuré de soulever cette question dès maintenant, le Parlement devrait, logiquement, être appelé à trancher avant la fin de la présente session, de manière à ce que les services administratifs puissent savoir comment exécuter leurs travaux de préparation budgétaire.

2° Les modalités de présentation et de vote du budget.

Si le calendrier du budget de 1917 est anormal, les modalités de présentation en sont nouvelles et méritent également quelques indications.

En principe, tout le budget forme une loi unique, comportant, d'une part, les autorisations de dépenses, réparties par ministères et par chapitres, d'autre part, les autorisations de recettes, avec l'évaluation détaillée de celles-ci et, enfin, un nombre plus ou moins important de textes très divers ayant, en principe, une incidence directe ou indirecte sur les finances publiques, en tant que modifiant la législation fiscale, ou l'organisation des services publics et de leur personnel.

Si rien n'avait été changé à la présentation traditionnelle, que se serait-il passé ? Le Conseil de la République aurait dû attendre, pour être saisi du projet de loi unique, l'étudier et donner son avis, que l'Assemblée nationale ait statué en première lecture sur l'ensemble du projet. Sans doute, votre commission des finances aurait-elle pu à l'avance, se saisir officieusement des fractions du budget au fur et à mesure de leur vote par l'Assemblée. Mais en vertu de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République n'aurait pu délibérer en séance publique qu'après l'adoption de la totalité de la loi. Or, il est à craindre que l'examen de la première chambre ne soit achevé que peu de temps avant la date envisagée pour la mise en application du budget. Ainsi, la discussion publique devant le Conseil se serait trouvée, de toute nécessité, concentrée sur un petit nombre de très longues séances, et aurait dû être menée à son terme dans la plus grande hâte. Par ailleurs, la seconde lecture devant l'Assemblée nationale n'aurait pas échappé à ces mêmes inconvénients, et il n'est pas douteux que l'Assemblée aurait manqué du temps nécessaire pour peser à leur juste valeur et en toute connaissance de cause les modifications introduites par notre Conseil de la République que nous avons encore l'audace de ne pas croire toujours inutiles. L'organisation des pouvoirs et le mécanisme prévu par la Constitution en matière législative risquaient, dans ces conditions, de perdre toute raison d'être, dans un des domaines où l'action des deux chambres du Parlement présente une importance toute particulière.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a été saisie d'une proposition de résolution présentée par M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de présentation et de vote du budget.

En vertu de cette proposition, dont le président et le rapporteur général de votre commission des finances avaient été tenus préalablement informés, et que l'Assemblée nationale a adoptée le 29 mai dernier, le budget ordinaire de 1917 a été scindé en quatre projets de loi :

1° Le premier a trait à certaines dispositions d'ordre financier. C'est celui que l'Assemblée nationale nous a déjà transmis et qui fait l'objet du présent rapport. Il comprend tous ceux des articles de la loi de finances qui n'ont pas de lien direct avec les cahiers de crédits ou l'évaluation des voies et moyens, et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une discussion séparée, dans les mêmes conditions que la loi n° 47-520 du 21 mars 1917 ;

2° Le deuxième projet de loi sera relatif à la fixation des crédits applicables aux dépenses civiles. Il comprendra donc les cahiers de dotations de chacun des ministères civils, qui sont dès maintenant distribués, mais doivent faire l'objet de rectifications du fait de

la réduction de 7 p. 100 sur les chapitres compressibles décidée par le Gouvernement en vue de parvenir à l'équilibre général du budget ;

3° Le troisième projet concernera les crédits applicables aux dépenses militaires et les dispositions spéciales affectées à ces crédits. Sur ce point, votre commission des finances tient à signaler qu'à ce jour elle n'est saisie — pas plus d'ailleurs que la commission des finances de l'Assemblée nationale — d'aucun projet concernant les départements militaires. Ce retard contre lequel elle s'est déjà élevée en mars dernier semble bien, dans ce domaine, être érigé à l'état de système et cette pratique véritablement inadmissible surprend à juste titre tous les commissaires des finances ;

4° Enfin, le dernier projet de loi aura trait à l'autorisation de percevoir les impôts et autres produits, à leur évaluation détaillée, et aux diverses dispositions concernant les recettes, en particulier aux modifications qu'il paraît nécessaire d'apporter à notre fiscalité sans attendre la réforme d'ensemble actuellement en cours d'élaboration.

Chacun des projets forme donc un tout et n'a conduit pas à l'incohérence. Au surplus, l'unité matérielle du budget sera maintenue, en ce sens que la promulgation des quatre textes au *Journal officiel* interviendra simultanément.

Nous espérons que la nouvelle procédure donnera au Conseil de la République la latitude minimum requise pour réfléchir, et à l'Assemblée nationale la possibilité matérielle de faire son profit de cette réflexion. Nous pensons en outre que la résolution Gilles Gozard répond à une difficulté permanente en régime bicamériste, et qu'à ce titre, le principe qu'elle émet devrait être repris sous une forme ou sous une autre, dans la loi organique sur le mode de présentation du budget, loi dont l'élaboration est prévue par l'article 10 de la Constitution. Nous devons toutefois souligner que le fractionnement auquel on s'est arrêté pour 1917 est loin d'aboutir à quatre projets d'égale importance. L'un d'eux, le second, qui concerne les budgets civils, dépassera de beaucoup les autres quant aux délais d'examen et de vote qu'il nécessitera. Aussi bien, nous apparaît-il souhaitable, si le principe de la division du budget en plusieurs lois est bien retenu, de scinder à son tour l'ensemble des budgets de dépenses en dégageant quelques grands groupes de départements ministériels (secteur administratif général, secteur social, secteur économique et financier...) qui pourraient dès lors faire l'objet de transmissions séparées à votre Conseil de la République. Ainsi, seraient pleinement mis à profit les avantages du principe que M. Gozard a fait admettre.

Il n'entre pas dans notre intention de vous donner ici une vue générale sur le budget ordinaire de 1917. Comment en effet vous donner notre impression sur un document que nous ne connaissons pas encore d'une manière suffisante, et que nous ne pouvons par conséquent pas apprécier en pleine connaissance de cause ? Nous préférons renvoyer les considérations de cette nature à l'examen du dernier projet qui constituera en somme la loi d'équilibre, et à la suite duquel votre commission des finances aura acquis une opinion précise sur les documents qui lui auront été soumis.

Entre temps, à l'occasion de la discussion des deuxième et troisième projets de loi, chacun des rapporteurs de votre commission des finances aura l'occasion de vous dire ce que pense cette dernière des divers budgets des ministères civils et des départements militaires.

Pour nous en tenir à l'examen des diverses dispositions dont vous allez avoir à discuter — dispositions qui sont dépourvues, sauf exception, de rapport direct avec les prévisions de recettes et de dépenses qui viendront ensuite — nous tenons d'abord à vous signaler, en tant que de besoin, le manque absolu de liaison entre les divers articles. Il s'agit — et c'est là une sujétion propre aux lois de finances — de propositions que le fractionnement journalier des services a fait apparaître désirable, mais qui traitent des questions les plus disparates. Nous croyons donc préférable, dans ces conditions, de vous renvoyer

pour chacune d'elles aux explications qui sont fournies à la suite du texte même des dispositions proposées. En ce qui concerne ce texte proprement dit, nous avons cru pratique de vous présenter sous une forme synoptique le projet présenté par le Gouvernement, le texte voté par l'Assemblée nationale et le texte proposé par votre commission des finances. Cette confrontation vous évitera des rapprochements parfois difficiles entre des documents divers et vous éclairera sans doute plus rapidement et plus sûrement que des commentaires sur le même sujet.

Par ailleurs, il vous apparaîtra sans doute que les questions traitées dans un bon nombre d'articles sont d'une portée assez limitée, et que leur répercussion financière demeure très faible. Beaucoup de ces articles résultent de prescriptions de lois antérieures qui ont stipulé que telle ou telle mesure d'application qu'elles prévoyaient devrait être fixée par la loi. Au moment où l'on entend souvent regretter la complication et la lourdeur de notre législation, nous estimons qu'il serait bon que le Gouvernement proposât, à l'occasion du prochain budget, les simplifications de procédure qui permettraient d'alléger les lois de finances de détails sur lesquels on convie actuellement le Parlement à se pencher. Pensez-vous vraiment, mes chers collègues, que nous avons besoin de fixer chaque année le « taux de transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par les départements ou les communes en faveur des voies ferrées d'intérêt local », ou le « nombre d'inspecteurs des colonies qui peuvent être admis à la retraite proportionnelle », ou encore le « montant des avances à accorder au chemin de fer et au port de la Réunion », ou bien la « contribution du budget des territoires d'outre-mer aux dépenses de contrôle de l'exploitation des chemins de fer coloniaux par l'administration métropolitaine » ? Sans méconnaître tout le légitime intérêt que méritent ces questions, peut-être estimerez-vous, avec votre rapporteur général, qu'elles pourraient être réglées par voie de simple décret ou arrêté. Peut-être estimerez-vous de même anormal que, dans le même temps, le Parlement ne soit pas appelé à examiner, ni le budget de la sécurité sociale — plus de 200 milliards —, ni le plan français d'importation — pour ne citer que deux sujets manifestement essentiels.

Il serait, par contre, injuste de ne pas vous signaler l'importance de quelques articles disséminés au milieu de ceux auxquels nous venons de faire allusion. Vous les reconnaîtrez aisément. Nous nous bornons à vous signaler : Les dispositions ayant trait à la limite d'âge des fonctionnaires et agents (art. 27 bis et 27 ter) qui soulèvent une question générale ayant trait à la fois à l'organisation de la fonction publique et à l'utilisation rationnelle du potentiel humain de la nation.

Les dispositions concernant l'intégration des cantonniers de la voirie départementale dans les cadres des cantonniers des ponts et chaussées (art. 15). Question importante en raison des sommes en cause et du nombre des agents intéressés, et que le texte proposé n'a pas le mérite de régler dans son ensemble d'une manière satisfaisante. Va-t-on en effet intégrer dans les cadres d'Etat les agents titulaires sans régler également le sort des auxiliaires ? Va-t-on faire dépendre de l'Etat, en tout ou en partie, les personnels en cause, alors que la voirie et le matériel continueront à dépendre des départements ? Il est permis de se demander si cette réforme n'aurait pas été examinée avec plus de fruit lors de la discussion sur l'organisation des collectivités locales et de leurs finances.

Enfin, une série d'articles, disjointes par l'Assemblée nationale, avait pour but d'organiser le fonctionnement des commissions de taxation d'office instituées par la loi du 23 décembre 1946. Il est bien évident que ces dispositions seraient plus logiquement à leur place dans la réforme fiscale qui ne sera discutée au plus tôt qu'à l'automne prochain. Mais si vraiment le Gouvernement et l'Assemblée estimaient en décembre 1946 que les commissions de taxation devraient être instituées d'urgence pour mettre un terme aux défaillances les plus graves de notre système d'impôts directs et, en particulier, de la fiscalité des bénéfices de guerre, est-il très indiqué d'en re-

pousser encore pour de nombreux mois la mise en place ?

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que votre commission des finances vous invite à passer à l'examen du présent projet de loi, en guise de prélude à la discussion — plus importante — du budget proprement dit.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1^{er}

Budget ordinaire (services civils).

SECTION I. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DU BUDGET

§ 1^{er}. — CRÉDITS OUVERTS

Article 1^{er}.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article 2.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 3.

Procédure relative à la passation de marchés et à l'exécution de travaux par les administrations publiques.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au-delà de laquelle les marchés passés par les services publics doivent obligatoirement être soumis à l'approbation de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès de chaque département ministériel, peuvent être modifiées par voie de décret pris sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire ont été fixées à l'origine par un décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat. Depuis cette date, ces limites ont été modifiées à diverses reprises et adaptées au niveau des prix.

Elles ont été portées en dernier lieu à 100.000 F pour les achats de fournitures sur simple facture, et à 80.000 F pour les travaux exécutés sur simple mémoire, par l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du comité français de la Libération nationale pour l'exercice 1944.

D'autre part, aux termes de l'article 22 du décret-loi du 28 février 1940, relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées, chaque département ministériel est astreint à soumettre à l'examen d'une commission consultative qui est placée auprès de lui, les marchés dont le montant dépasse 500.000 F.

Les limites fixées par les deux textes sus-visés ne sont manifestement plus en harmonie avec le niveau des prix ; il est donc nécessaire de les relever, et de relever par la même occasion d'autres maxima prévus en matière de marchés sur l'appel d'offres et par entente directe par les articles 20 et 22 de l'article dit « décret » du 6 avril 1912 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Tel est l'objet du présent article, qui laisse au Gouvernement le soin de procéder à ces modifications, par voie de décret en conseil d'Etat.

Les limites jusqu'auxquelles les achats de fournitures peuvent être effectués sur simple facture et les travaux sur simple mémoire ont

en effet toujours été fixées par décret, à l'exception du dernier relèvement qui, pour des raisons pratiques, a été inclus dans l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du comité français de la Libération nationale.

Quant à la limite au-delà de laquelle les marchés doivent être soumis à l'examen d'une commission consultative, si elle a été fixée en dernier lieu par un décret-loi du 28 février 1940, c'est uniquement parce que cette disposition a été incorporée à un ensemble de mesures qui visaient à la réalisation d'économies et qui ne pouvaient être prises que par un texte ayant force de loi.

Dans ces conditions, le présent article, qui consacre le retour à une procédure normale, a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 4.

Contrôle financier des organismes bénéficiaires de subventions.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique ou la forme de la subvention qui lui est attribuée, est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes lorsque la moitié au moins des ressources de cet organisme est fournie par l'Etat ou lorsque les subventions de l'Etat dont il bénéficie sont supérieures à cinq millions de francs par an. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

L'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique ou la forme de la subvention qui lui est attribuée, est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et, éventuellement de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes, lorsque la moitié au moins des ressources de cet organisme est fournie par l'Etat, ou lorsque les subventions de l'Etat dont il bénéficie sont supérieures à cinq millions de francs par an.

« Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant dans les conditions ci-dessus précisées des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle financier de l'Etat en raison des subventions qui leur sont allouées par ce dernier. »

Un décret pris sur la proposition du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent article.

Exposé des motifs. — L'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939, pris sur la recommandation du comité de réforme administrative, organise un contrôle financier sur les associations ou fondations dont la majeure partie des ressources provient de subventions de l'Etat. Les auteurs de ce texte, observant que de tels organismes, même s'ils conservent leur caractère juridique d'établissements privés, n'en constituent pas moins, en fait, de véritables services publics, ont estimé que leurs opérations devaient être soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

Toutefois, à l'usage, cet article s'est révélé trop limitatif, car il vise seulement « les associations ainsi que les fondations reconnues d'utilité publique ». Il suffit donc que cette reconnaissance n'ait pas été prononcée ou même que le mode de gestion imaginé ne réponde pas strictement à la définition donnée, pour que le contrôle soit mis en échec.

D'autre part, ainsi que la cour des comptes le signale dans son dernier rapport public, le comité des subventions créé par la haute juri-

diction dans son sein, pour exercer la mission qui lui est dévolue par l'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939, se heurte dans son action à de sérieuses difficultés: il lui est, en effet, impossible de savoir avec certitude, avant toute vérification, si les ressources d'un établissement proviennent, à concurrence de plus de 50 p. 100, d'une subvention de l'Etat; la cour risque donc de se voir objecter que cette proportion n'est pas atteinte.

Pour ces raisons, le Gouvernement a jugé indispensable de substituer une formule très générale aux expressions reconnues trop limitatives d'associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Par ailleurs, pour éviter toute contestation sur la légitimité du contrôle dans les cas les plus importants, il a proposé que ce dernier s'exerce, indépendamment de toute question de proportion, lorsque la subvention reçue par l'organisme dépasse la somme de 5 millions de francs.

Commentaire. — Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale, le rapporteur général de la commission des finances ayant toutefois signalé, comme suite à une intervention de M. Dusseaux, qu'au lieu de renforcer le contrôle, il vaudrait mieux encore réviser les conditions de facilité dans lesquelles les subventions sont trop souvent accordées.

Votre commission des finances pense également qu'une plus grande sévérité doit présider à l'attribution des subventions. Mais elle n'en estime que plus nécessaire le renforcement du contrôle, afin de déceler les organismes pour lesquels un tel concours n'est pas justifié. Elle vous propose à cet effet, de prévoir trois additions au texte qui vous est soumis:

1^o Les vérifications prévues seraient opérées non seulement par l'inspection générale des finances, mais aussi par le comptable supérieur du Trésor dans la circonscription duquel se trouve l'organisme visé.

Comme l'a fait remarquer en effet notre collègue M. Pauly, les enquêtes de l'inspection des finances seront excessivement rares et ne pourront porter que sur des cas particulièrement importants. Il serait donc opportun de prévoir en outre, d'une manière permanente, des vérifications sur place exercées, par les trésoriers-payeurs généraux, dans des conditions analogues à celles qui régissent, par exemple, le contrôle des caisses d'épargne privées.

Sans doute, ces nouvelles attributions viennent-elles s'ajouter à celles, déjà fort absorbantes, qu'assument les hauts fonctionnaires en cause. Il ne semble pas toutefois qu'il leur soit impossible de les exercer. M. le ministre des finances, consulté à l'occasion d'une audition par votre commission, a bien voulu d'ailleurs donner son accord à la mesure.

2^o Les dispositions prescrites pour les organismes bénéficiant de subventions directes de l'Etat seraient étendues à ceux qui reçoivent un tel concours d'organismes eux-mêmes soumis au contrôle financier de l'Etat en raison des subventions qui leur sont allouées.

Il arrive, en effet, que des organismes contrôlés rétrocèdent à d'autres organismes une fraction importante des allocations qu'ils reçoivent de l'Etat. Il serait peu justifié — et ce pourrait même être une occasion de fraude — que le bénéficiaire définitif puisse, par ce biais, être exonéré de tout contrôle alors que les sommes reçues par lui seraient supérieures à 5 millions de francs ou représenteraient plus de la moitié de ses ressources;

3^o Il serait enfin prévu que les modalités d'application du nouveau régime seraient fixées par décret contresigné par le ministre des finances. On peut en effet observer qu'un des motifs pour lesquels l'actuel article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 n'a eu qu'une application restreinte est qu'aucun texte n'est venu en préciser la portée. La disposition proposée tend à éliminer cet élément de faiblesse.

Le projet d'article ainsi complété paraît susceptible d'avoir une heureuse influence sur l'évolution des dépenses publiques. Il ne faut pas se dissimuler cependant qu'il ne constitue qu'un palliatif. En effet le contrôle de la dépense est actuellement organisé par des textes trop nombreux, insuffisamment coordonnés, conduisant dans certains cas à des superpositions, mais comportant beaucoup

plus généralement des lacunes. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il semble indispensable de procéder, dès que possible, à une refonte générale de l'organisation actuelle.

Article 5.

.....

Article 6.

Prorogation des primes au grainage des vers à soie.

Texte proposé par le Gouvernement.

La loi du 5 avril 1931 instituant une prime au grainage français des vers à soie, prorogée en exécution des lois de finances des 31 décembre 1935, 28 décembre 1940 et 31 décembre 1941, est prorogée pour une nouvelle période d'un an.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Les primes au grainage des vers à soie avaient été instituées initialement pour une durée de cinq ans par la loi du 5 avril 1931, en vue de compenser l'absence de droits de douanes. Cette loi a été prorogée à diverses reprises par les lois de finances des 31 décembre 1935 (art. 74), 28 décembre 1940 (art. 32) et 31 décembre 1941 (art. 81). La prime est donc accordée jusqu'à la récolte de graines de 1946, inclusivement.

Au moment où nos exportations reprennent et où l'on pense qu'elles feront pour la campagne 1947 l'objet de transactions importantes au point de vue extérieur, le Gouvernement a estimé indispensable de prévoir la prorogation pour une nouvelle période d'un an de la loi du 5 avril 1931 susvisée.

L'Assemblée nationale a voté cette disposition, étant précisé par sa commission des finances que cette adhésion de principe ne préjugait en rien la fixation du taux des primes; la décision à prendre à ce sujet devra, en effet, intervenir dans le cadre du budget de l'agriculture.

Nous vous proposons, sous la même réserve, d'accepter cette mesure.

Article 7.

Faculté de report pour les crédits accordés en vue de subventionner l'activité théâtrale privée.

Texte proposé par le Gouvernement.

Sur le chapitre 311 « Activité théâtrale à Paris et dans les départements » du budget de l'éducation nationale, les crédits correspondant à des dépenses régulièrement engagées pour encourager les spectacles déterminés montés par des entreprises privées, pourront être reportés par décret à l'exercice suivant, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un ordonnancement avant la clôture de l'exercice.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre de l'activité théâtrale à Paris et dans les départements et correspondant à des dépenses régulièrement engagées pour encourager les spectacles déterminés montés par des entreprises privées mais non encore ordonnancés à la clôture de l'exercice, pourront être reportés par décret à l'exercice suivant.

Exposé des motifs. — Le crédit ouvert à l'article 1^{er} du chapitre « Activité théâtrale à Paris et dans les départements » du budget de l'éducation nationale, est destiné à accorder des subventions ou des avances à des

théâtres privés dont l'activité est jugée digne d'intérêt.

Un texte en préparation prévoit qu'à cette rubrique pourront être rattachées, par la procédure des fonds de concours, les libéralités que des mécènes voudraient faire au bénéfice du théâtre privé ainsi que les remboursements éventuels des fonds avancés par l'Etat.

Pour que la dotation de cet article puisse être utilisée dans les conditions les plus souples tout en restant bien entendu soumise aux règles habituelles du contrôle, le Gouvernement a demandé l'autorisation de reporter d'un exercice à l'autre les sommes engagées qui n'auraient pas fait l'objet d'ordonnancement avant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée nationale a accepté sans modification le texte proposé. Votre commission des finances donne également son adhésion au principe de la mesure. Elle a toutefois remarqué qu'en la forme le projet d'article ne répondait pas exactement à l'objet que l'on se propose. La disposition doit en effet avoir, d'une part, une portée permanente et, d'autre part, s'appliquer pour la première fois au report de crédit de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. Or, l'indication, dans le texte, d'un numéro de chapitre, constitue une limitation excessive, étant observé, d'autre part, que ce numéro appartient à la nomenclature du budget de 1946. La rédaction a dû dans ces conditions être remaniée, les termes adoptés sont d'ailleurs semblables à ceux qui avaient été prévus pour l'article 8 ci-après.

Article 8.

Faculté de report pour les crédits de commandes à des compositeurs de musique.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre des commandes à des compositeurs de musique et qui, après avoir été régulièrement engagés, ne sont pas ordonnancés à la clôture de l'exercice, peuvent être reportés à l'exercice suivant par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre des finances.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Les commandes d'œuvres musicales passées par l'Etat à des compositeurs ne sont exécutées qu'au bout d'un laps de temps qui déborde généralement la durée de l'exercice financier. Il semble désirable, dans ces conditions, de prévoir la faculté pour l'administration de reporter à l'exercice suivant les crédits régulièrement engagés mais non consommés à la clôture d'un exercice.

Tel est l'objet du présent article adopté sans modification par l'Assemblée nationale et que votre commission vous propose d'adopter.

Article 9.

Contribution des collectivités locales aux dépenses d'achat et de matériel pour les activités physiques scolaires.

Texte proposé par le Gouvernement.

A dater du 1^{er} juillet 1947, le produit de la contribution des collectivités locales aux dépenses d'achat de matériel pour les activités physiques scolaires pourra être rattaché par la procédure des fonds de concours aux chapitres intéressés au budget de l'éducation physique et des sports.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En raison de l'intérêt que présente à l'échelon local le développement des activités physiques et scolaires, il paraît normal que les collectivités locales participent aux dépenses nécessitées par ce développement.

Le présent article a pour but de permettre le rattachement au budget de l'éducation physique et des sports, selon la procédure des fonds de concours, des contributions versées par les collectivités locales.

Il n'a appelé aucune objection de la part de l'Assemblée nationale; votre commission vous en propose également l'adoption.

Article 10.

Approbation de la convention intervenue entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement pour la prise en charge, en 1947, de l'amortissement contractuel.

Texte proposé par le Gouvernement.

Est approuvée la convention intervenue le 30 janvier 1947 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le présent article a pour objet l'approbation de la convention intervenue, le 30 janvier 1947, entre le ministre des finances et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement en vue de la prise en charge par cet organisme, en 1947, de l'amortissement de divers emprunts de l'Etat dont la liste, ainsi que le texte même de la convention, sont donnés ci-après.

Nous croyons bon de préciser, en vous proposant l'adoption de cet article, que cette prise en charge, bien que constituant pour la caisse autonome un fardeau plus lourd que celui qu'elle avait supporté pour l'année 1946, est cependant loin d'épuiser les ressources de l'organisme. L'affectation au budget général d'une somme très importante au titre de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses est en effet prévu à l'article 87 ci-après.

D'autre part, au cas où le montant annuel de ces ressources viendrait ultérieurement à se trouver réduit, la caisse autonome pourrait sans difficulté y adapter le total des amortissements dont elle assume la réalisation, la présente convention étant en effet conclue pour un an seulement.

CONVENTION

Entre les soussignés: M. Robert Schuman, ministre des finances, agissant en ladite qualité, d'une part; M. Charles Laurent, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, d'autre part, il a été convenu ce qui suit.

Article unique. — En dehors des amortissements prévus par les conventions du 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1947, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée le 12 septembre 1930.

Fait en double à Paris, le 30 janvier 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

Signé: BANSILLOX.

Le président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,

Signé: CHARLES LAURENT.

AMORTISSEMENT

PRIS EN CHARGE PAR LA CAISSE D'AMORTISSEMENT EN VERTU DE LA CONVENTION DU 30 JANVIER 1947

1° Obligations 4 1/2 p. 100 1933 émises en application de la loi du 9 mars 1933;

2° Obligations 4 p. 100 1934 émises en application de la loi du 23 décembre 1933;

3° Amortissement des obligations 4 1/2 p. 100 1935 de la Défense nationale (loi du 6 juillet 1934, décrets des 12 février et 5 mars 1935);

4° Part de l'annuité d'amortissement de la rente 3 p. 100 amortissable, affectée à l'amortissement de la dette du Trésor (loi du 8 avril 1910, dette à terme);

5° Rentes 3 p. 100 d'Alsace-Lorraine (convention du 30 juin 1920 entre la France et l'Allemagne);

6° Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine);

7° Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914). Exercice 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 décembre 1931);

8° Annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer pour avances en argent et en travaux (conventions de 1883 et de 1921);

9° Annuité à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913, approuvée par la loi du 11 août 1914);

10° Garantie du service de l'amortissement des différents emprunts de l'Afrique équatoriale française autorisée par les lois des 12 juillet 1909, 13 juillet 1914, 13 juillet 1925 et des lois subséquentes;

11° Amortissement des emprunts de la compagnie de navigation Sud-Atlantique pris en charge par l'Etat (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928);

12° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest);

13° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 25 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1923;

14° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1934 et du décret du 45 mai 1934 (fonds commun du travail);

15° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations par application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 28 juin 1930;

16° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché en application de la loi du 27 juillet 1934 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens;

17° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes;

18° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 142 et 143 de la loi du 30 décembre 1928 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de réfection des chemins vicinaux;

19° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture;

20° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 30 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture.

21° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes;

22° Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 24 décembre 1934 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935;

23° Amortissement des emprunts contractés pour la construction du paquebot *Normandie*;

24° Par d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général;

25° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (grands travaux contre le chômage. — Plan Marquet);

26° Part du Trésor public dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer qui doit être progressivement pris en charge dans le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français (convention des 31 août 1937 et 9 septembre 1939);

27° Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939;

28° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural;

29° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande;

30° Part d'amortissement incluse dans l'annuité due à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydrogénéation;

31° Amortissement des obligations 4 p. 100 du Crédit national;

32° Amortissement des obligations 4 p. 100 1914 des postes, télégraphes et téléphones;

33° Amortissement des obligations 5 p. 100 1938 de la caisse autonome de la défense nationale;

34° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etat-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement;

35° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement;

36° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 du Crédit national;

37° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables émises en mars 1942;

38° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables émises en mars et juillet 1942;

39° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage par application de la loi du 11 octobre 1940;

40° Amortissement des obligations 3 1/2 pour 100 octobre 1942 du Crédit national;

41° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938);

42° Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942;

43° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943;

44° Amortissement des obligations des postes, télégraphes, téléphones 3 1/2 p. 100 1943;

45° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 1/2 p. 100 décembre 1943 du Crédit national;

46° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944;

47° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1945 Crédit national;

48° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables 1945;

49° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en exécution du décret du 20 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945;

50° Amortissement des titres amortissables par annuités (loi et arrêté du 27 mars 1944);

51° Amortissement des avances consenties au Trésor par la Caisse des dépôts et consi-

gnations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance n° 45-874 du 1^{er} mai 1945);

52° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1946 du Crédit national;

53° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945);

54° Amortissement de l'emprunt consenti par le gouvernement canadien (accord du 9 août 1946);

55° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945);

56° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46.835 du 25 avril 1946).

Vu pour être annexé à la convention du 30 janvier 1947.

Pour le ministre des finances:

Le chef du cabinet du ministre,

Signé: BANSILLON.

Le président du conseil d'administration

de la caisse d'amortissement,

Signé: CH. LAURENT.

Article 11.

Prise en charge par l'Etat de dépenses de personnel incombant aux départements.

Texte proposé par le Gouvernement.

A compter du 1^{er} juillet 1947, l'Etat prendra en charge la rémunération du personnel des secrétariats des parquets des cours et tribunaux auparavant supportée par les départements.

Il sera fait application à ces agents du statut des personnels auxiliaires de l'Etat. Un décret interministériel déterminera les conditions dans lesquelles certains d'entre eux pourront être titularisés dans les emplois créés à cet effet au présent budget.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

A compter du 1^{er} juillet 1947, l'Etat prendra en charge la rémunération du personnel des secrétariats des parquets des cours et tribunaux auparavant supportée par les départements.

Il sera fait application à ces agents du statut des personnels auxiliaires de l'Etat. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains d'entre eux pourront être titularisés dans les emplois créés à cet effet au présent budget.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le secrétariat des parquets des cours et tribunaux de France métropolitaine est assuré, sauf dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar, simultanément par des fonctionnaires rétribués par l'Etat et par des employés auxiliaires dont la rémunération incombe aux finances départementales.

L'administration de la justice étant essentiellement un service d'Etat, il convient de décharger les budgets départementaux des dépenses afférentes à la rémunération du personnel des secrétariats des parquets pour les inscrire exclusivement au budget de la justice.

La réforme envisagée ne doit pas aboutir en principe à la création de nouveaux postes de titulaires. Auprès de nombreux tribunaux, le service du parquet continuera à être assuré par des employés auxiliaires, auxquels il sera fait application du statut du personnel auxiliaire temporaire de l'Etat.

Cependant, des créations d'emplois ont été prévues par le Gouvernement auprès des tribunaux de 1^{re} classe, qui sont déjà dotés de secrétaires de parquets titulaires.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de la suppression, au deuxième alinéa, du mot « interministériel », dont l'imprécision n'ajoutait rien au texte. Votre com-

mission vous propose de vous rallier à cette solution, étant bien entendu que la question des créations d'emplois ne sera tranchée que dans le cadre du budget de la justice.

Article 12.

Exemption des frais de régie sur les sommes encaissées par l'administration des domaines et provenant des organismes de la charte du travail.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les sommes provenant des organismes visés à l'article 28 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944, et encaissées par l'administration des domaines, sont exemptées des frais de régie prévus par l'article 1^{er} de l'acte dit « arrêté » du 22 novembre 1940.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Exposé des motifs. — L'acte dit « arrêté » du 22 novembre 1940 a fixé à 8 p. 400 le taux des frais de régie à prélever par l'administration des domaines sur le montant brut des recouvrements effectués par elle en vertu de l'acte dit loi du 5 octobre 1940 qui lui confie l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

L'application de ces dispositions aux fonds provenant des organismes de la charte du travail mis sous séquestre aurait pour effet d'amoinrir, dans de notables proportions, le montant de sommes dont la majeure partie doit être rattachée au budget du travail et de la sécurité sociale.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont estimé justifié d'exempter totalement ces sommes des frais de régie. Votre commission des finances vous propose de donner votre accord à cette mesure.

Article 13.

.....

Article 14.

Affectation du reliquat non employé sur la dotation des comités sociaux.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le reliquat non ordonné sur le crédit de 1 milliard de francs ouvert, à titre de dotation des comités sociaux, par l'acte dit « loi » du 17 novembre 1941, pourra être reporté sur l'exercice 1947 à un chapitre spécial du budget du travail et de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'Etat aux comités sociaux sur la dotation de 1 milliard de francs, ouverte par l'acte dit « loi » du 17 novembre 1941 et qui auront pu être récupérées après liquidation de ces organismes, seront rattachées au chapitre visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les fonds visés aux deux alinéas précédents seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'acte dit « loi » du 17 novembre 1941 a ouvert un crédit de 1 milliard de francs à titre de dotation des comités sociaux. Il a été prévu successivement par l'ordonnance du 31 mars 1945 et par la loi du 31 décembre 1945 portant fixation des budgets des exercices 1945 et 1946 que le reliquat disponible sur cette somme, ainsi que les montants récupérés après liqui-

dation des comités sociaux pourraient être employés sous forme de subventions aux œuvres et services sociaux créés, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale, soit par des établissements ou groupements professionnels non agricoles, soit par des comités d'entreprise. Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances déterminent ces attributions.

Le présent article qui tend à reconduire pour 1947 les dispositions prises pour les deux exercices précédents a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances vous propose d'accepter la même solution. Plusieurs de ses membres ont cependant fait remarquer que la mesure, sans être à proprement parler irrégulière, n'était cependant pas recommandable du point de vue de l'orthodoxie budgétaire, car elle permet au Gouvernement de disposer de crédits de subventions d'importance considérable (de l'ordre de 800 millions de francs) sans que ceux-ci figurent dans le tableau général des dépenses, ce qui ne peut manquer de fausser dans une mesure appréciable la physiologie du budget du travail et de la sécurité sociale.

Article 15.

Intégration des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale dans les cadres des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Texte proposé par le Gouvernement.

A dater du 1^{er} juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article. Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales en ce qui concerne d'une part, la gestion et le paiement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat, seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

Les traitements et indemnités des intéressés seront pris en charge par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1946.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

A dater du 1^{er} juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article. Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales en ce qui concerne, d'une part, la gestion et le paiement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat, seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

A dater du 1^{er} janvier 1948, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, seront prises directement en charge par l'Etat. A compter de la même

date, l'Etat versera au département de la Seine, à titre de contribution à l'entretien des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, une subvention calculée sur la base de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans ces départements et d'un effectif fixé chaque année au budget.

Pour l'exercice 1947, l'Etat contribuera à l'entretien de l'ensemble des chefs cantonniers et cantonniers départementaux par le moyen d'une subvention de 3 milliards de francs qui sera répartie entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

A dater du 1^{er} juillet 1947 les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article. Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales en ce qui concerne d'une part, la gestion et le paiement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées après expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat, seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

A dater du 1^{er} janvier 1948, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, seront prises directement en charge par l'Etat. A compter de la même date, l'Etat versera au département de la Seine, à titre de contribution à l'entretien des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, une subvention calculée sur la base de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans ces départements et d'un effectif fixé chaque année au budget.

Pour l'exercice 1947, l'Etat assurera la rémunération de l'ensemble des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, par le moyen d'une subvention qui sera répartie entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur.

Exposé des motifs. — La loi validée du 15 octobre 1940 a prévu le rattachement du service de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées. Les modalités d'application de cette mesure ont été fixées par un décret du 26 décembre 1940 en vertu duquel les fonctionnaires du service vicinal ont été versés dans les cadres des ponts et chaussées.

Les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale ont au contraire continué jusqu'à présent à faire partie du cadre des ouvriers départementaux, par application de l'article 11 du décret précité, qui prévoyait toutefois que les intéressés devaient recevoir, à dater du 1^{er} janvier 1942 au plus tard, les mêmes salaires et indemnités que les chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées. En outre, leur statut devait être uniformisé sur la base d'un règlement-type, qui est intervenu en 1944 et qui a été calqué sur celui des ponts et chaussées.

Le Gouvernement faisait valoir que, dans ces conditions, il n'y avait plus de différence appréciable, du point de vue du statut et des rémunérations, entre les cantonniers des départements et ceux de l'Etat. Il apparaissait conforme à la logique de verser les intéressés dans les cadres des ponts et chaussées et de parfaire ainsi la réforme de 1940, validée en 1945.

La mesure envisagée avait d'ailleurs, du point de vue du service, des avantages certains : elle entraînait des simplifications compatibles et administratives et donnait une plus grande souplesse à l'articulation du service, les agents pouvant être indifféremment utilisés sur l'un ou l'autre réseau.

L'effectif des chefs cantonniers et cantonniers départementaux ne pouvant être connu avec précision qu'après l'intégration (il peut être approximativement évalué à 35.000), les créations d'emplois reconnues nécessaires ne seraient opérées qu'au budget de 1948. Pour 1947, le paiement des salaires et indemnités devait continuer à être effectué par les départements auxquels une subvention forfaitaire de 3 milliards de francs était versée en compensation.

Commentaire. — Le texte proposé a été remanié assez sensiblement, d'abord par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ensuite par l'Assemblée elle-même, les modifications réalisées en séance constituant d'ailleurs pour partie un retour à la version primitive. Tel qu'il a été finalement voté, le projet d'article diffère du texte gouvernemental en deux points importants :

1^o Non-intégration des cantonniers du département de la Seine. Il a été indiqué en effet que, contrairement à ce qui avait été mentionné dans l'exposé des motifs du Gouvernement, le personnel de la voirie du département de la Seine jouit d'avantages statutaires supérieurs à ceux du personnel similaire de l'Etat. Il a été admis, dans ces conditions, qu'il conserverait sa situation particulière, l'Etat versant alors au département une somme égale à celle qu'il aurait payée si l'intégration avait été réalisée, à savoir le produit, par l'effectif des cantonniers, de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans le département (ce dernier conservant à sa charge la différence par rapport aux dépenses réelles) ;

2^o Fixation au 1^{er} janvier 1947 de l'effet pécuniaire de la réforme. Le Gouvernement s'est en effet engagé, dès le mois d'octobre 1946, à prendre en charge au budget de l'Etat, dès l'exercice 1947, les dépenses afférentes à la rémunération du personnel des cantonniers départementaux. Bien qu'en bonne règle budgétaire cet engagement eût dû suivre et non pas précéder le vote des crédits par le pouvoir législatif, il convint de le tenir et de rembourser les départements, cette recette devant concourir à l'équilibre de leur budget. Il a été précisé, dans ces conditions, que le chiffre de 3 milliards de francs ci-dessus indiqué cesserait d'être forfaitaire pour devenir simplement indicatif, les départements étant remboursés pour 1947 comme celui de la Seine sur la base des salaires des cantonniers de la voirie nationale.

Votre commission des finances, après un examen attentif, a reconnu le bien-fondé de la presque totalité des dispositions proposées. Elle a toutefois été frappée du caractère arbitraire de l'évaluation de 3 milliards de francs qui, après avoir représenté une dépense de six mois, était conservée lorsque cette dernière portait sur l'année entière. Sans doute, comme M. le ministre des finances l'a fait ressortir, est-il très difficile d'évaluer le montant de la dépense qui grèvera en définitive l'exercice. On peut toutefois serrer la réalité de plus près ; et il n'est pas possible de se résigner à maintenir dans le budget ce facteur latent, mais certain, de déséquilibre de 1 à 2 milliards de francs.

Votre commission vous propose, dans ces conditions, sur la suggestion de M. Reybori, une solution d'attente qui consiste à supprimer du texte du présent article l'indication du montant de 3 milliards de francs, et à reporter la détermination de la provision de dépense à l'étude du budget de l'intérieur. Il appartiendra au Gouvernement de faire opérer dans l'intervalle une évaluation plus précise et de proposer la correction nécessaire par voie de lettre rectificative.

Il demeure enfin bien entendu que les effectifs d'emplois de cantonniers à créer à la date du 1^{er} janvier 1948 ne devront pas être purement et simplement égaux à ceux des cantonniers départementaux, mais que des compressions devront être opérées à l'occasion de cette fusion.

Article 16.

Tout le transformé en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou les communes en faveur des voies ferrées d'intérêt local.

Texte proposé par le Gouvernement.

Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu pour l'année 1947 à 5 p. 100.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En vertu de la loi du 31 juillet 1913, la subvention allouée par l'Etat pour les voies ferrées d'intérêt local est calculée en fonction des charges de l'autorité concédante. Pour ce calcul, les subventions en capital des départements et des communes sont transformées en annuités dont le taux d'intérêt est fixé chaque année par la loi de finances.

Les cas d'application de cette clause sont tout à fait exceptionnels, car il ne s'agit que des dépenses supplémentaires engagées par les départements et les communes pour la construction, arrêtée par la guerre, de leurs réseaux d'intérêt local.

Le taux de 7 p. 100 fixé en 1923 a été progressivement abaissé à 5 p. 100, et maintenu à ce chiffre pour l'exercice 1946 par l'ordonnance du 31 décembre 1945.

La même solution est prévue par le présent article. Votre commission des finances vous en propose l'adoption, croyant toutefois devoir attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients de la multiplication de ces textes de portée annuelle, surtout lorsque, comme pour la présente disposition, leur application est d'un intérêt très limité. Il paraîtrait opportun, dans ces conditions, d'examiner si pour l'avenir cette disposition ne pourrait pas être remplacée par un texte permanent, valant jusqu'à modification.

Article 17.

Subventions annuelles aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1947, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril 1920 et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 200.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En vertu de la loi du 31 juillet 1913, l'Etat verse aux entreprises intéressées une subvention qui varie entre 10 et 75 p. 100 des charges de l'autorité concédante. Cette subvention est calculée d'après un barème assez compliqué tenant compte, d'une part, des charges de capital de l'entreprise et, d'autre part, de la valeur du centime départemental. La subvention comporte un maximum fixé dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Un article de loi de finances fixe chaque année le montant des subventions nouvelles ou des augmentations de subventions que l'Etat peut s'engager à allouer. Les paiements correspondant à l'exécution des engagements

pris figurent à un chapitre spécial du budget des travaux publics et des transports.

Le montant des engagements autorisés par les dernières lois de finances a marqué la dégression suivante :

1930, 2 millions de francs; 1931, 1.500.000 F; 1932, 1.125.000 F; 1933, 1 million de francs; 1934, 1 million de francs; 1935, 600.000 F; 1936, 600.000 F; 1937, 50.000 F; 1938, 50.000 F.

Pour les exercices 1939 à 1946, l'autorisation d'engagement a été portée à 200.000 F. Le Gouvernement propose de maintenir ce chiffre pour 1947.

Tel est l'objet de la présente disposition, que votre commission vous demande de bien vouloir adopter, sous le bénéfice de la remarque présentée à l'article précédent.

Article 48.

Travaux complémentaires à effectuer sur les réseaux secondaires d'intérêt général.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1947 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixé au minimum, y compris le matériel roulant, à la somme de 32.221.161 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En vertu des conventions en vigueur, qui ont été approuvées par les lois des 11 avril 1929 et 4 mars 1933, l'Etat supporte les charges d'établissement des réseaux secondaires d'intérêt général et à la faculté de les payer soit directement en capital, soit au moyen d'annuités inscrites à un chapitre du budget des finances.

Un article de loi de finances fixe chaque année le maximum des dépenses à faire pendant l'exercice.

Le chiffre de 32.221.161 F prévu pour 1947 comprend la totalité des dépenses d'établissement des réseaux secondaires d'intérêt général concédés à la Compagnie des chemins de fer départementaux (réseaux des Charentes—Deux-Sèvres et du Vivarais—Lozère et à la Société générale des chemins de fer économiques), c'est-à-dire les travaux complémentaires proprement dits et les acquisitions de matériel.

Ces dépenses se répartissent ainsi :

Travaux complémentaires, 9.090.099 F.

Acquisition de matériel, 23.131.062 F.

En ce qui concerne les acquisitions de matériel roulant, il s'agit de l'acquisition de deux tracteurs Diesel (12.000.000 de francs), de deux remorques à voyageurs et à bagages (5 millions 500.000 F) et de matériel divers, ainsi que du paiement des soldes sur les commandes des années antérieures.

Votre commission vous propose le vote de cet article, qui a été accepté sans modification par l'Assemblée nationale.

Article 49.

Financement du régime de disponibilité des marins du commerce.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le financement du régime de disponibilité des marins du commerce institué par le décret du 22 janvier 1945, modifié par les décrets des 30 mai 1946 et 24 mars 1947, est assuré, à compter du 1^{er} juillet 1947, par un crédit ouvert au budget des travaux publics et des transports.

A compter de la même date, la participation des armateurs prévue par l'article 9 du décret du 21 mars 1947 sera versée en recettes au budget général.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances fixera l'organisation administrative et financière du service de la réquisition des marins du commerce.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes du décret du 22 janvier 1945, modifié par ceux des 30 mai 1946 et 21 mars 1947, les marins du commerce que la pénurie actuelle de tonnage ne permet pas d'embarquer, mais qui sont néanmoins soumis au régime de la réquisition, bénéficient, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1947, d'une solde de disponibilité.

Jusqu'à présent, le financement de ce régime a été assuré par le compte spécial des transports maritimes. Les dépenses de l'espèce ne paraissant pas, toutefois, rentrer dans les opérations qui doivent normalement être suivies par ce compte spécial, le Gouvernement a jugé préférable de les inscrire, à compter du 1^{er} juillet 1947, au budget général. Les dépenses de solde, ainsi que les frais d'administration du service de la réquisition sont évaluées à 134 millions pour les six derniers mois de 1947.

Corrélativement, la participation des armateurs prévue par l'article 9 du décret du 21 mars 1947 serait versée en recettes au budget général. Cette participation est fixée à 35 p. 100 du chiffre de la dépense, sans que le montant de la contribution puisse dépasser 2 p. 100 de l'indemnité d'affrètement. Elle est évaluée pour les six derniers mois de 1947 à 35 millions.

La réforme envisagée répond aux principes d'ordre et de clarté qui ont inspiré le Gouvernement dans son effort de reclassement des comptes spéciaux du Trésor, à l'occasion de la préparation du budget d'équipement et de reconstruction et du budget ordinaire; intimement liée à la question de la réquisition de la flotte de commerce, elle ne peut cependant avoir qu'une portée très limitée dans le temps.

Votre commission vous propose, dans ces conditions, de l'adopter comme l'a fait l'Assemblée nationale.

SECTION II. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.

Article 20.

Article 20 bis.

Age d'accession aux emplois publics.

Texte proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

L'âge limite d'accession aux emplois des diverses administrations de l'Etat est pour les fonctionnaires métropolitains et coloniaux, sous réserve de dispositions contraires motivées par les nécessités de service, reculé d'un temps égal à celui fixé par la loi du 25 février 1946 pour le relèvement des limites d'âge.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Cet article, adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Abelin, a été disjoint en séance publique.

Votre commission des finances a discuté de l'éventualité de sa réintroduction dans la loi de finances. Elle y a finalement renoncé pour les motifs qui l'ont conduit à admettre, à l'article 27 ter, une atténuation temporaire aux dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

Article 21.

Modification à l'article 141 du statut général des fonctionnaires.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit : « Les dispositions du présent statut entrent immédiatement en vigueur à l'exception de celles dont l'application est expressément subordonnée à la promulgation de règlements d'administration publique. »

« Ces dernières dispositions entreront en vigueur à la date fixée par lesdits règlements. »

« Les dispositions des anciens statuts particuliers cesseront d'être applicables au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du présent statut général. »

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux corps visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires « les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts, provisoirement applicables ». »

De ce fait et bien que la plupart des dispositions du statut général relatives au régime disciplinaire et aux positions se suffisent en principe à elles-mêmes, des fonctionnaires continuent à être valablement placés dans des positions que la loi du 19 octobre 1946 a entendu supprimer et les conseils de discipline continuent à appliquer des peines que cette loi n'a pas retenues.

Dans ces conditions, le Gouvernement avait estimé opportun de modifier la rédaction de l'article 141 afin que les dispositions de ce statut qui ne nécessitent l'intervention d'aucun règlement d'application puissent entrer effectivement en vigueur sans attendre que soient révisées les dispositions des statuts particuliers concernant les autres matières.

L'Assemblée nationale, considérant en revanche que la mesure envisagée n'avait aucune incidence financière et ne trouvait dès lors pas sa place dans le présent projet de loi, en a prononcé la disjonction.

Votre commission partage cette manière de voir et vous propose en conséquence de maintenir cette disjonction.

Article 22.

Sanctions disciplinaires à l'égard des fonctionnaires ou agents des services publics.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, soit au titre de l'épuration administrative, par application, notamment, de l'ordonnance du 27 juin 1944 ou de celle du 5 juillet 1944, soit à tout autre titre et que, par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction, il ne peut être alloué à l'intéressé, pour la période comprise entre ces deux décisions, d'avantages supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre si la deuxième sanction avait été prise à la date à laquelle est intervenue la première.

Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la seconde décision visée à l'alinéa précédent sera intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au titre de l'épuration adminis-

trative, par application notamment de l'ordonnance du 27 juin 1944, ou de celle du 5 juillet 1944, et que, par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction, il ne peut être alloué à l'intéressé, pour la période comprise entre ces deux décisions, d'avantages supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre si la deuxième sanction avait été prise à la date à laquelle est intervenue la première.

Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la seconde décision visée à l'alinéa précédent sera intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire soit au titre de l'épuration administrative, par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 ou de celle du 5 juillet 1944, soit pour des faits antérieurs à la date de la libération de la localité où ils ont été commis et sanctionnés après cette date, et que, par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction prononcée en vertu des textes précités ou du régime disciplinaire qui leur est applicable, il ne peut être alloué à l'intéressé, pour la période comprise entre ces deux décisions, d'avantages supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre si la deuxième sanction avait été prise à la date à laquelle est intervenue la première.

Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la seconde décision visée à l'alinéa précédent sera intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le reversement des sommes indûment perçues sera exigé le cas échéant.

Exposé des motifs. — Les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'épuration administrative amènent souvent les administrations à rapporter les sanctions disciplinaires prises contre certains agents afin de les remplacer par une sanction différente.

Il arrive aussi que, pour des raisons de pure forme, des décisions d'ordre disciplinaire sont annulées par la juridiction administrative, mais pratiquement confirmées par une nouvelle décision régulièrement arrêtée. Cette nouvelle mesure intervient après un temps plus ou moins long, soit à l'issue d'une procédure judiciaire parallèle, soit pour tout autre motif.

Or, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une sanction disciplinaire ne peut comporter d'effet rétroactif et ne s'applique donc qu'à compter de la date à laquelle elle est prononcée.

Il en résulte que, une mesure disciplinaire antérieure étant rapportée ou annulée, puis remplacée par une nouvelle sanction, la période comprise entre ces deux décisions devrait être comptée comme activité de service ouvrant droit au paiement des émoluments.

L'administration serait donc amenée à servir des rémunérations à des agents n'ayant effectué aucun service effectif pour la seule raison que la sanction justifiée dont ils font l'objet n'a pu intervenir en temps utile, ayant été précédée d'une autre sanction considérée par la suite comme trop sévère ou vicieuse dans la forme.

Tenant compte du fait que les textes relatifs à l'épuration administrative ont été pris dans un esprit bienveillant, puisqu'ils accordent le demi-traitement et la totalité des avantages familiaux, sans limitation de durée, aux agents simplement suspendus, et pour plusieurs mois aux agents ayant fait l'objet d'une mesure administrative confirmée, le Gouvernement estime indispensable de s'opposer à de tels errements à la fois préjudiciables aux finances publiques et contraires à la plus élémentaire équité. Telle est la genèse du texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Commentaire. — L'Assemblée nationale, suivant en cela les propositions de sa commission des finances, a adopté l'article, en supprimant toutefois le membre de phrase «... soit à tout autre titre... ». Elle a voulu, en effet, limiter l'application de la mesure à l'épuration administrative consécutive à la libération et non lui donner une portée permanente. Agir autrement

serait porter atteinte aux garanties des fonctionnaires en ce qui concerne la procédure disciplinaire normale, la répercussion financière de l'annulation des sanctions prises irrégulièrement constituant au surplus le seul frein réel aux irrégularités commises dans ce domaine.

Votre commission des finances partage pleinement à ce titre les préoccupations de l'autre Assemblée. Elle craint cependant que le texte ainsi rédigé ne réponde pas pleinement à son objet.

Ce dernier est en effet d'éviter de donner des avantages injustifiés aux fonctionnaires touchés par l'épuration administrative. Mais il est de fait que les mesures prises à cet égard ne l'ont pas toujours été au titre des ordonnances des 27 juin et 5 juillet 1944, mais quelquefois par application du régime disciplinaire normal. S'attacher étroitement aux références de texte conduirait à faire échapper à l'application de la mesure prévue des fonctionnaires justement frappés. Nous vous proposons dans ces conditions d'ajouter, après la mention des textes visant l'épuration, les mots : « soit pour des faits antérieurs à la date de la libération de la localité où ils ont été commis, et sanctionnés après cette date », cette formule excluant rigoureusement toute possibilité d'application permanente.

Il a été remarqué d'autre part qu'en vertu d'une ordonnance de 1915, aucune mesure d'épuration administrative ne peut plus être prise à l'égard des magistrats. Toute sanction prononcée en remplacement d'une mesure de cette nature doit donc intervenir par application du régime disciplinaire normal. Cette hypothèse doit être prévue par l'addition, après les mots : « par une nouvelle sanction », du membre de phrase : « prononcée en vertu des textes précités ou du régime disciplinaire qui leur est applicable », cette addition ne portant, pas plus que la précédente, atteinte aux garanties statutaires des fonctionnaires.

Enfin, pour prévenir toute difficulté d'interprétation du dernier alinéa, il paraît opportun de préciser que « le reversement des sommes indûment perçues sera exigé le cas échéant ».

Article 23.

Conditions de titularisation des auxiliaires âgés de plus de 60 ans.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire, les employés auxiliaires temporaires âgés de plus de 60 ans en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance et réunissant au moins dix ans de services avant l'âge de 60 ans pourront être titularisés s'ils réunissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 a prévu que pourront être titularisés les auxiliaires temporaires employés d'une façon continue dans les administrations permanentes et établissements permanents de l'Etat visés à l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1924, comptant au moins 35 ans d'âge et ayant accompli dix années de services civils susceptibles d'être validés pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension, dont au moins cinq années de services civils continus dans la même administration permanente.

Une restriction à ces dispositions générales a toutefois été apportée à titre transitoire en ce qui concerne les agents auxiliaires âgés de plus de 60 ans. En vertu de l'article 5 de ladite ordonnance, ces derniers agents ne peuvent être titularisés dans un cadre complémentaire que s'ils ont réuni quinze ans de services avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans.

Dès son application, cette mesure restrictive, qui ne paraît justifiée par aucune raison valable, a provoqué certaines anomalies choquantes.

C'est ainsi que les agents auxiliaires âgés de 59 ans et n'ayant accompli que dix ans de services ont pu être titularisés le 1^{er} juillet 1945, alors que leurs collègues ayant accompli treize ou quatorze ans de services mais âgés de 61 ans à cette même date ne le pouvaient pas. Ces derniers agents avaient cependant été recrutés antérieurement à leurs camarades, et réunissaient une ancienneté de service supérieure.

En vue de remédier à cet état de choses, il a paru opportun au Gouvernement de modifier la teneur de l'article 5 de l'ordonnance du 21 mai 1945, afin de ne plus exiger des agents auxiliaires âgés de plus de 60 ans qui sollicitent le bénéfice d'une mesure de titularisation une ancienneté de services supérieure à celle demandée à leurs camarades moins âgés.

Tel est l'objet du projet d'article ci-dessus, adopté sans modification par l'Assemblée nationale et que votre commission vous demande également d'accepter.

Article 24.

Prise en compte pour l'intégration dans le cadre des fonctionnaires et agents des préfetures des services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Entreront en compte dans la durée de dix ans prévue ci-dessus les services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales avant le 1^{er} avril 1947 par les agents auxiliaires qui ont été pris en charge par l'Etat à la suite de l'intervention de la loi validée du 2 novembre 1940, portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfetures, et des textes qui l'ont modifiée. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En application de la loi validée du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfetures, un certain nombre d'auxiliaires départementaux ont été pris en charge par le budget de l'Etat.

En vue de permettre aux intéressés de bénéficier des mesures de titularisation prévues par l'ordonnance du 21 mai 1945 en faveur des employés auxiliaires de l'Etat, des dispositions particulières ont été prises à leur égard.

C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de ladite ordonnance est venu préciser que peuvent entrer en compte, dans le calcul de la durée de dix ans de services requise pour bénéficier d'une mesure d'intégration, « les services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales avant le 1^{er} janvier 1941 par les agents auxiliaires qui ont été ultérieurement pris en charge par l'Etat à la suite de la loi validée du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfetures. »

Le projet d'ouverture de crédits provisoires établi au titre du deuxième trimestre de l'année 1947 prévoyant la prise en charge par l'Etat, avec effet du 1^{er} avril 1947, de 4.110 nouveaux auxiliaires départementaux occupant des emplois permanents dans les préfetures et sous-préfetures, il y a lieu de régler, au regard de l'ordonnance du 21 mai 1945, la situation de ces derniers auxiliaires départementaux de manière à permettre, également, leur admission dans les cadres complémentaires dès qu'ils réuniront les conditions d'ancienneté requises.

Il convient d'admettre en particulier dans la durée de dix ans de services exigée des

Intéressés pour être titularisés, les services qu'ils ont accomplis au département antérieurement au 1^{er} avril 1917, date de leur passage à l'Etat.

Tel est l'objet du projet d'article ci-dessus voté par l'Assemblée nationale et que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Article 25.

Suppression des corps du génie de l'air et renforcement des corps des ponts et chaussées.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques des travaux du génie de l'air sont supprimés.

Les attributions de ces corps, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2133 du 18 octobre 1915, sont exercées par les personnels des ponts et chaussées.

Les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au service des bases aériennes à la date de la présente loi pourront être intégrés dans les cadres des ponts et chaussées seront fixées par un règlement d'administration publique.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques des travaux du génie de l'air sont supprimés.

Les attributions de ces corps, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2133 du 18 octobre 1915, sont exercées par les personnels des ponts et chaussées.

Les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au service des bases aériennes à la date de la présente loi pourront être intégrés dans les cadres des ponts et chaussées seront fixées par un règlement d'administration publique.

A titre transitoire, jusqu'à l'établissement d'une nouvelle réglementation d'ensemble en la matière, les personnels appartenant aux cadres supprimés par le premier alinéa du présent article continueront, dans les mêmes conditions, à bénéficier de la loi du 30 mars 1928 sur le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'administration des ponts et chaussées a toujours pris une part prépondérante dans la réalisation des travaux d'infrastructure aérienne, tant par l'action des fonctionnaires des ponts et chaussées détachés au ministère de l'air, que par celle des services extérieurs des ponts et chaussées chargés de l'exécution de ces travaux.

L'importance du programme d'équipement avait toutefois conduit, en 1915, le ministre de l'air à prévoir la création de trois corps civils, un corps d'ingénieurs du génie de l'air, un corps d'ingénieurs des travaux du génie de l'air et un corps d'adjoints techniques des travaux du génie de l'air.

Ces corps, qui ont été organisés par une ordonnance en date du 18 octobre 1915, étaient chargés de l'étude, de la direction, de l'exécution et de la gestion des travaux afférents au domaine immobilier de l'air.

Le rattachement des services de l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics et des transports permet d'envisager leur suppression.

Il serait, en effet, tout à fait anormal de constituer les corps civils du génie de l'air en y détachant des fonctionnaires des ponts et chaussées ou en recrutant en dehors de ceux-ci un personnel de compétence identique.

En supprimant les trois corps civils du génie de l'air et en les remplaçant par du personnel prélevé dans les corps des ponts et chaussées, renforcés en conséquence, le texte proposé permet de diminuer les difficultés d'administration, d'éviter des rivalités fâcheuses entre corps voisins travaillant ensemble; il donne, en outre, la possibilité de réaliser

des compressions de personnel par une meilleure utilisation des effectifs.

Le renforcement des effectifs des corps des ponts et chaussées que justifie la construction et l'entretien des aérodromes permettra de titulariser dans des cadres de fonctionnaires un grand nombre d'agents contractuels actuellement en fonctions au service des bases aériennes et dont les emplois correspondent désormais à des besoins permanents du service.

Les conditions de cette intégration, faite en application de l'article 29 de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires, seront fixées par un règlement d'administration publique.

Commentaire. — Ce projet d'article, qui avait été accepté sans modifications par la commission des finances de l'Assemblée nationale, a été complété en séance avec l'assentiment du Gouvernement par un quatrième alinéa prévoyant qu'à titre transitoire les personnels appartenant aux cadres supprimés continueront à bénéficier du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le texte ainsi amendé, étant évidemment bien entendu que l'effectif des emplois à créer dans le corps des ponts et chaussées sera arrêté dans le cadre du budget des travaux publics et des transports.

Article 26.

.....

Art. 27.

Transferts des services départementaux de la vaccination et de la désinfection de la préfecture de police à la préfecture de la Seine.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les attributions confiées au préfet de police par la loi du 2 février 1902 relative à la protection de la santé publique, en ce qui concerne les services départementaux de la désinfection et de la vaccination, sont transférés, à compter du 1^{er} juillet 1917, au préfet de la Seine.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjoint.

Exposé des motifs. — Dans le département de la Seine, le service de désinfection est assuré à la fois par le service municipal relevant de la préfecture de la Seine, dont l'action est limitée à la ville de Paris, et par le service départemental relevant de la préfecture de police, lequel exerce son activité dans les communes suburbaines.

Par ailleurs, la vaccination antivariolique dans le département de la Seine, Paris excepté, est assurée par les services de la préfecture de police alors que les autres services publics de vaccination sont confiés à la préfecture de la Seine.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'illogisme d'un tel partage d'attributions, qui résulte de la loi du 2 février 1902 relative à la protection de la santé publique, et sur les avantages que présenterait, tant en ce qui concerne le personnel que sur le plan matériel, le regroupement des services sous l'autorité d'un même préfet.

Une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur et chargée d'étudier les aménagements à apporter aux attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police, en vue d'établir des propositions susceptibles de réaliser des économies de personnel, a d'ailleurs donné un avis favorable à la fusion, d'une part, des services de désinfection, d'autre part, des services de vaccination.

Commentaire. — Le Gouvernement avait proposé dans ces conditions un projet d'article tendant à opérer ces fusions au sein de la préfecture de la Seine et cette disposition avait été acceptée sans modification par l'Assemblée nationale.

Mais il résulte de renseignements parvenus à votre commission des finances que, si

un accord général est bien intervenu sur la nécessité d'opérer une fusion, il n'en a pas été de même quant à l'administration appelée à recueillir l'ensemble des services réunis. Postérieurement au dépôt du projet de loi de finances, ont été élevées d'importantes objections qui, présentées plus tôt, eussent pu conduire à l'adoption d'une solution différente.

Il semble opportun dans ces conditions de disjoindre cet article, pour nouvelle étude par le Gouvernement et insertion dans un texte ultérieur, ce dernier devant cependant être prochain, étant donné les inconvénients de la situation actuelle.

Article 27 bis.

Maintien en activité d'agents de l'Etat et des collectivités publiques.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel résulte d'une proposition faite à la commission des finances de l'Assemblée nationale par M. Joseph Denais pour lutter contre l'accroissement du poids de la dette viagère. Mais le texte de M. Joseph Denais comportait un recul des limites d'âge pour toutes les catégories d'agents de l'Etat et des collectivités publiques, et notamment des fonctionnaires. Sous cette forme il a recueilli un avis défavorable non seulement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais également des commissions de l'éducation nationale et de l'intérieur. La mesure a toutefois été acceptée pour les agents non titulaires dont l'administration peut avoir intérêt à admettre la prolongation d'activité sans qu'il en résulte, comme dans le cas des titulaires, une désorganisation générale des carrières et une démolition de la fonction publique. Il demeure cependant bien entendu, comme le prévoit d'ailleurs le texte, que les agents demandant à bénéficier de cette disposition devront justifier de qualités intellectuelles et physiques suffisantes.

L'appréciation de ces qualités pouvant soulever certaines difficultés, votre rapporteur général avait proposé l'insertion d'un alinéa prévoyant que les modalités d'application du texte seraient fixées par décret. La commission des finances, tout en partageant cette préoccupation, a été d'avis qu'à cet égard l'intervention d'une circulaire ministérielle suffirait.

Nous vous proposons dans ces conditions l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 27 ter

Prorogation de la limite d'âge des fonctionnaires

Texte proposé par le Gouvernement

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

A titre transitoire, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1916 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1916 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.